JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 5 Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du réglement.)

Article 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption;
- 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par ecrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois;
- 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son autur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orate. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplementaire d'un mois;
- 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133;
- 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;
- 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappet leur est notifié. •

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Marchés administratifs (taux des Intérêts maratoires dus pour retards de paiements dus aux entreprises).

40282. — 27 août 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur un projet de décret qui, avec pour objectif d'accélèrer le paiement des entreprises, majorerait prochainement le taux des intérêts moratoires dus pour retards de paiements dans le cadre des marchès de l'Etat, taux qui pourrait atteindre 14 p. 100. Si une telle mesure est parfaitement justifiée en cas de « mauvaise voionté » ou d'inadmissibles ienteurs de la part de l'administration, il est certain qu'il n'en est pas même lorsque le retard est imputable à la mise en place des crédits de paiement, comme c'est trop souvent le cas actuellement dans les grands travaux en cours. Dans de telles conditions, il conviendrait de ne pas étendre aux collectivités locales, sans les plus expresses précautions, une mesure qui accroîtrait leurs charges de maître d'ouvrage, alors que leur responsabilité ne serait pas engagée dans leurs difficultés de trésorerie. Au demeurant, il convient d'observer qu'il arrive que certaines grandes entreprises proposent à des collectivités publiques le préfinancement de travaux à un taux de 13,50 p. 100, ce qui tendrait a démontrer que ce taux peut être intéressant pour elles. Il lui demande de bien vouloir lui préclaer ses intentions sur cette question importante.

Radiodiffusion et télévision nationales (absence de représentation de la fédération des socialistes démocrates lors d'un débat télévisé sur la social-démocratie).

40309. — 27 août 1977. — M. Christian Chauvel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la récente émission qui a été consacrée par la télévision nationale à un débat sur la social-démocratie. Deux personnalités y avaient été convises: un secrétaire national du P. S., qui a eu l'honnéteté de dire qu'il ne reprétait pas la social-démocratie, et un secrétaire d'Etat, ancien député U. D. R. élu de droite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour quelle raison la seule formation politique française se réclamant ouvertement de la social-démocratie et formée de socialistes authentiques, la lédération des socialistes démocrates, n'a pas été invitée à ce débat et si la social-démocratie ne mérite pas mieux à ses yeux qu'une caricature farfelue par un secrétaire d'Etat qui l'a identifiée notamment au général de Gaulle et au Président Pompidou et une analyse critique par un dirigeant du P. S.

Investissements idéductions fiscales en faveur des cadres qui acquièrent des actions des sociétés qui les emploient).

40315. — 27 août 1977. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. le Premier ministre qu'une suggestion d'experts a préconisé des déductions fiscales en faveur des cadres qui achèteraient des actions de la société qui les emploient. Mesure qui, outre qu'elle intéresserait les cadres à la marche de l'entreprise, constituerait une influence sur le marché de l'emploi. Il lui demande où en est ce projet et s'il ne pense pas apportun d'en accélérer la réalisation.

Emploi (mesures d'encouragement à l'implontation de nouvelles activités dans le Val-de-Marne).

40324. - 27 août 1977. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nouvelle et brutale dégradation de l'emploi dans le Val-de-Marne que démontrent les dernières statistiques officielles. Celles-ci font apparaître au mois de juin une très forte forte croissance du nombre des chômeurs (+ 23 p. 100 en un an). Par ailleurs, le nombre des offres d'emplois diminue brutalement (-24 p. 100 en un an). Ce double mouvement entraîne qu'il y avait en juin 1977 plus de 11 chômeurs pour une offre d'emploi. Le nombre de licenciements pour cause économique recensés dans le mois s'élève à 1 487, chiffre encore jamais atteint dans le Valde-Marae. En outre, il est annonce que la suppression à court terme de plusieurs centaines d'emplois est envisagée dans les entreprises du Val-de-Marne. Ainsi se trouve dramatiquement confirmée la gravité d'une situation qui avait eté exposée au ministre de l'équipement le 27 mai par une délégation d'élus communistes du département. Cette délégation avait insisté, pour que des mesures immédiates soient prises pour mettre fin aux obstacles apportés à l'extension ou à l'installation d'entreprises dans le Valde-Marne, en exigeant notamment la suppression de la procédure d'agrément et des redevances discriminatoires au détriment du département, ainsi que la reconnaissance du rôle essentiel des élus municipaux et départementaux pour la sauvegarde et le développement de l'emploi. Les élus communistes ont montré à cette occasion qu'il existait plusieurs zones d'emplois, industrielles ou tertiaires, disponibles immédiatement, inoccupées du fait de l'obstruction apportée par le Gouvernement à l'installation de certaines entreprises. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas donner suite sans pouveau retard aux propositions ainsi formulées pour surmonter les entraves au développement de l'emploi spécifiques au Val-de-Marne.

Voitures de petite remise (circulaire d'application de la loi du 3 janvier 1977 relative à leur exploitation).

40346. — 27 août 1977. — M. Poulissou expose à M. le Premier ministre la situation nouvelle créée par la loi du 3 janvier 1977 sur l'exploitation des voitures de petite remise. Les personnes concernées par cette nouvelle réglementation ne savent pas comment obtenir l'autorisation désormais nécessaire. Les services de police, dans des contrôles de routine, la leur demandent et les services départementaux ne peuvent satisfaire les demandes car ils n'ont pas reçu de circulaire d'application. Il lui demande les raisons du retard dans la parution des textes d'application de cette loi et comment il entend remédler provisoirement à cette situation.

Prançais à l'étranger (politique culturelle et sociale en faveur des nationaux français de Pondichery).

40350. — 27 août 1977. — M. Plerre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes de la population française de Pondichéry. En 1954, sur les 340 000 Pondichériens,

environ 20 000 ont demandé à garder la nationalité française lors du traité de cession du territoire français à l'Inde, beaucoup de ces Pondichériens français souhaitant que leurs enfants soient scolarisés dans notre langue. L'attachement à une patrie qu'ils n'ont jamais connue est très émouvante mais pose des problèmes difficiles à résoudre; en effet, ils n'ont à leur service que le lycée français dont la capacité d'accucil ne peut dépasser le millier d'élèves et l'école des sours Saint-Joseph de Cluny dont l'enseignement s'arrête à la septième pour les garçons et à la troisième pour les filles. L'orientation scolaire de ces jeunes s'avère de plus difficile sauf pour ceux et celles qui sont susceptibles de poursuivre des études supérieures en France, mais c'est le petit nombre. Les diplômes français n'offrent aucun débouché en Inde à l'exception de quelques places de secrétariat dans les consulats. Le problème culturel est également un problème social, il est vraiment regrettable qu'il n'ait pas été jusqu'à présent abordé de front et que la France n'ait pas pris les dispositions utiles cour tenir ses engagements. On peut avoir les opinions que l'on veut sur la façon dont la 1V République, et en l'occurrence le Gouvernement Mendès-France, a mené la décolonisation en Inde, mais des lors que l'on a posé le fait que les citovens français restergient perpétuellement français, eux et leur descendance, s'ils le désirent, nous devons avoir une politique en conséquence. Il lui demande donc à nouveau quelle politique culturelle il entend suivre pour les Français de l'Inde et quelle politique sociale il entend mener à leur égard.

Impôt sur le revenu (statistiques relatives à l'impôt sécheresse en 1976).

40362. — 27 août 1977. — M. Lebon demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants relatifs à 13 loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 avent institué un impôt spècial dit « impôt sécheresse »: nombre de contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu; nombre de contribuables avant été imposés à l'impôt sécheresse; nombre de contribuables avant opté pour l'emprunt libératoire; mortant total de l'impôt; sur cette somme, montant total de l'emprunt libératoire; nombre de bénéficiaires des indemnités accordées; montant de ces indemnités; fourchette des indemnités accordées. Il lui demande de lui fournir ces renseignements par département.

Radiodiffusion et télévision nationales (diffusion quotidienne d'informations régionales concernant les cinq départements bretons).

40367. - 27 août 1977. - M. Le Foll expose à M. le Premier ministre qu'aucune émision quotidienne de radio ou de télévision ne rend compte de l'actualité économique, sociale et culturelle de l'ensemble de la Bretagne. Les émissions régionales d'information reprennent, en esset, le découpage administratif officiel, qui place la Loire. Atlantique dans la circonscription artificielle des Pays de la Loire. Et c'est le département de la Manche qui est associé pour certaines émisions de radio aux quatre départements de la Bretagne officielle. Une telle situation ne correspond pas aux souhaits de la population des einq départements bretons. Des milliers de manifestants ont d'ailleurs récemment témoigné à Nantes puis à Saint-Nazaire, de leur volonté de voir reconnues l'identité et l'unité de leur région. Le 24 avril dernler à Saint-Nazaire, ces manifestants étaient appuyés par de nombreux élus du département et de toute la Bretagne: le maire de Saint-Nazaire et plusieurs adjoints, adjoints au maire de Rennes et de Nantes, représentants officiels des communes de Lorient, Saint-Herblain, un sénateur et plusieurs conseillers généraux du département de la Loire-Atlantique, etc. Il lui demande de bien vouloir indiquer, d'une part, si la mission de service public confiée aux sociétés issues de l'ex-O. R. T. F. comporte pour ces sociétés l'obligation de mextre en valeur des circonscriptions administratives dont le choix a échappé aux populations concernées, et l'interdiction d'évoquer une réalité bretonne qui déborde le cadre territorial repris par les décrets d'application de la lol de 1972 sur les régions. D'autre part, dans l'hypothèse contraire, s'il existe des empêchements d'une autre nature à la diffusion quotidienne, par la radio et l'une au moins des chaînes de télévision, d'informations régionales concernant les cinq départements bretons.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de travoux tendant à économiser l'énergie effectués dans des logements destinés à la location).

40391. — 27 août 1977. — M. Valbrun rappelle à M. le Premler ministre que l'article 8 de la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974 prévoit, en matière de déduction sur le revenu imposable, la déduction, à partir du 1º janvier 1974, des dépenses effectuées par un contribuable pour sa résidence principale, qu'il en soit ou non propriétaire, et ayant pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la mesure ou la régulation du chauffage ou encore de remplacer une chaudière dans des conditions permettant une éco-

nomie de produits pétroliers. Les types de travaux ou d'achat admis sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. Il s'agit bien évidemment, le texte est d'ailleurs explicite à cet égard, de réaliser une économie de produits pétroliers. Il lui demande dans ces conditions pour quelles raisons les dispositions en cause ne sont pas applicables aux propriétaires de logements destinés à la location lorsque ces prupriétaires effectuent les travaux en cause.

Emploi (mointien en activité de l'entreprise Gyrafrance S. A. de Montpellier [Hérault]).

40394. — 27 anût 1977. — M. Frêche expose à M. le Premier ministre la situation de l'emploi à l'entreprise Gyrafrance S. A. dont le siège social se trouve à l'aéroport de Montpellier-Fréjorgues, dans l'Hérault. Par jugement du tribunal de Montpellier en date du 2 juin 1977, la société a été déclarée en état de règlement judiciaire. Il se trouve que le portefeuille des commandes est extrèmement garni. Il lui rappelle que lors de sa visite à Montpellier le 18 août pour constater la gravité de la situation de l'emploi dans l'Hérault, il a assuré ce dernier département d'une sollicitude particulière. Tout doit être fait pour permettre le maintien en activité de cette entreprise où déjà sept personnes ont été licenciées et où le chômage en menace soixante de plus. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour relancer dans des conditions saines l'ex-société Gyrafrance S. A.

Emploi (création d'emploi et embauche des jeunes).

- 27 août 1977. - M. Arraut attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation concernant les problèmes de l'emploi. Le plan économique de gouvernement continue à pruduire des effets catastrophiques sur l'économie. Au niveau des P. M. E. le démantèlement se poursuit à un rythme accéléré. Ainsi, au cours du seul mois de juillet, on dénombre dans l'Hérault vingt et une fermetures d'entreprises et 1 107 licenciements. Cette liquidation a bien évidemment des conséquences désastreuses sur le marché de l'emploi, et en particulier celui des jeunes. Actuellement notre département compte 17 200 personnes à la recherche d'un emploi. Parmi elles, les moins de vingt-cinq ans représentent 50 p. 100. A la rentrée de septembre, 8000 nouveaux jeunes sortis de l'école vont venir s'ajouter à ce contingent. Face à cette vague, les quelques mesures prises début juillet paraissent bien dérisoires. Or, à aucun moment lorsque l'on examine dans le détail les mesures gouvernementales, on ne peut parler de création d'emplois. Tout au plus s'agit-il, à l'aide des fonds publics, de permettre à certaines entreprises de recruter, sans aucune garantie pour l'avenir, une main-d'œuvre à bon marché. Tout d'abord, on ne peut séparer le problème de l'emploi de celui des revenus. Tout redémarrage économique passe par une augmentation sensible du pouvoir d'achat des salariés en commen-çant par les plus défavorisés. Ensuite, la relance de notre appareil productif actuellement sous-utilisé (comme les bateaux désarmés de la compagnie Lary) ou en voie de liquidation (comme l'entreprise Gras) doit s'accompagner de mesures sociales telles que l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes et soixante ans pour les hommes, et la réduction de la durée hebdomadaire du travail à quarante heures. Ceci permettrait de libérer un millier d'emplois dans la circonscription représentée par l'auteur de la question. Parallèlement il faut prendre des mesures spécifiques pour permettre à chaque région de trouver une forme de développement correspondant à son originalité. Il est également urgent de doter le Midi d'un port adaplé à la mesure de ses possibilités de développement et l'exécution des mesures annoncées dans le P. A. P. du port de Sète ne peut plus être retardée. Enfin, un gouvernement qui se fixe le droit au travail comme une priorité se doit de comhler le déficit en personnel des services publics. Pour la seule ville de Sète, ce sont deux cents emplois essentiellement consacrés à des jeunes qui devraient être ainsi créés. Voilà un ensemble de propositions concrètes et cohérenles. Il lui demande : quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour donner à tous ceux qui le désirent un emploi rémunérateur, à la mesure de leur qualification professionnelle ; quelles directives ont été transmises aux d'fférentes administrations : éducation nationale, P. T. T., impôts, E. L. F. ainsi qu'aux différentes entreprises publiques : hôpitaux, banques nationalisées, afin qu'elles comblent leur déficit de personnel évalué à 260 000 agents sur le plan national en embauchant immédiatement des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans.

Aménagement du territoire (application effective de la politique des zones naturelles d'équilibre en Val-de-Marne).

40411. — 27 août 1977. — M. Kalinsky rappelle à M. le Premier ministre qu'il est intervenu à plusieurs reprises pour protester contre l'urbanisation spéculative de la partie du plateau de Brie située en Val-de-Marne, et pour favoriser la protection des espaces boisés subsistant et le maintlen des activités agricoles et horticoles encore

importantes dans ce secteur. La politique des zones naturelles d'équilibre en répundant à ces préoccupations correspond à une nécessité. Toutesois cette politique tend à se maintenir au niveau des déclarations d'intention pour ce qui est des mesures d'incitation (aide du maintien d'activités agricoles un horticoles en difficulté, aide financière spéciale pour permettre aux petites communes de réaliser et de gérer les équipements collectifs qui font défaut, tandis que les mesures de sauvegarde sont appliquées sans attendre. Ce déséquilibre, s'il se maintenait, ne pourrait qu'accroître les difficultés des communes concernées, mises dans l'incapacité de réaliser le niveau minimum de service attendu légitimement par la population. Il importe en conséquence que des mesures positives soient prises d'urgence pour favoriser un nouvel équilibre, notamment au niveau d'une priorité de programmation et d'une majoration des taux de subvention pour les équipements qui restent à réaliser, ainsi qu'une aide spérifique pour les activités dont on entend favoriser le maintien (agriculture, horticulture) ou l'implantation (loisirs, etc.). Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes il prévoit de prendre d'urgence pour donner un contenu positif à la politique des zones naturelles d'équilibre.

Communes (encouragement à la création d'emplois communaux).

- 27 août 1977, - M. Kalinsky attire l'attention de M. le Premier ministre sur le nombre considérable d'emplois qu'il serait nécessaire de créer dans les communes qui sont contraintes de renoncer aux embauches souhaitées en raison de leur situation budgétaire très difficile. Supportant de plein fouet la haussse des prix, soumises à d'incesssants transferts de charge de la part du Gouvernement, recevant des subventions en constante diminution relative, les communes sont conduites à renoncer à créer tous les postes correspondant aux besoins de la population. Dans le même temps, le chômage atteint un niveau inégalé. Or les communes sont bten souvent le premier employeur local, et occupent dans l'ensemble du pays plus de 800 000 personnes. Ce sont donc des dizaines de milliers d'emplois qu'il faudrait créer dans les communes pour améliorer les services communaux dans l'intérêt de l'ensemble de la population. Ce qui suppose que soient surmontés les problèmes financiers qui s'opposent jusqu'à présent à la création de ces emplois. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas prendre des mesures pour permettre aux communes de recruter le personnel dont elles ont besoin pour remplir leur rôle au service de tous dans les meilleures conditions.

Mérite combattant (rétablissement de cette distinction).

40415. — 27 août 1977. — M. Laurissergues rappelle à M. le Premier ministre qu'afin de limiter le nombre des bénéficiaires de la croix de la Légion d'honneur mais aussi de récompenser les citoyens particulièrement méritants, le Gouvernement a créé en leur faveur une nouvelle décoration, la croix du Mérite national. Par suite, la décoration dite le Mérite du combattant créée le 4 septembre 1953, destinée précisément à être attribuée aux anciens combattants en recompense de leur dévouement à leur association, a été supprimée. Le contingent annuel était de 500 bénéficiaires; or le Mérite national étant décerné aux ressortissants de tous les ministères, il en résulte que le contingent prévu en faveur des anciens combattants est réellement minime. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir le Mérite combattant afin qu'un plus grand nombre de bénéficiaires puisse l'obtenir.

Apprentissage (procédure d'agrément des contrats d'apprentissage).

40422. - 27 août 1977. - M. Weisenhorn s'étonne auprès de M. le Premier ministre de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº 36875 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale nº 14 du 31 mars 1977 (page 1339). Cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les dispositions de l'article 2 du projet de loi nº 2686 modifiant certaines dispositions du titre lºr du livre lºr du code du travail relatives au contrat d'apprentissage. Il est envisagé que l'agrément d'un contrat d'apprentissage sera reputé acquis s'il n'a pas fait l'objet, de la part du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, d'une décision de refus dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande. En lui signalant que l'employeur peut être amené à recevoir un avis défavorable de la part de la chambre de commerce et d'industrie, il lui demande s'il n'estime pas opportun de préciser que, dans ce cas, le comité départemental sera en mesure de donner pouvoir au président de sa commission de l'apprentissage de notifier à l'employeur concerné que la clause de deux mois ne peut alors s'appliquer.

Par ailleurs, la projet de 10i en cause ne modifie pas les conditions d'âge d'entrée en apprentissage, taquelle ne peut interveair si le candidat est âge de plus de vingt ans Or, de plus en plus de jeunes gens envisagent l'appreotissage d'un métier à l'issue d'études se rapportant à celui-cl. C'est notamment le cas pour les mecaniciens dentistes, les monteurs en tunetterle, les préparateurs en pharmacie, les photographes, les métiers de la publicité. Il apparaît de ce fait raisonnable de ne pas limiter l'âge auquel la formation professionnelle peut être donnée par la voie de l'apprentissage. Il lui demande donc de sui faire connaître la suite qui peut être réservee aux suggestions qu'il vient de lui exposer et qui pourraient être étudiées à l'occasion de la discussion du projet de loi n° 2686 précité.

ECONOMIE ET FINANCES

Carrières (recettes domoniales provenant des redevances perçues sur les extractions de sable de la Loire fluviale).

40277. — 27 août 1977. — M. Maujoüan du Gasset demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il peut lui indiquer à combien se sont élevées les redevances domaniales payées au profit du Trésor, par les extractions de sable tiré de la Loire fluviale, entre Ancenis et Nantes, pour les années 1973, 1974 et 1975.

Monnaie (impression de caractères en « braille » sur les billets de banque).

40287. — 27 août 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la prochaîne mise en circulation en Belgique de billets de banque présentant des caractères en braille. Il lui demande si ses services n'envisagent pas d'étudier l'élaboration d'un procédé similaire pour les billets de banque français.

Anciens combattants d'A. F. N. (bénéfice de la campagne double paur l'avancement et la retraite des fonctionnaires).

40298. — 27 août 1977. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des fonctionnaires ou assimilés, anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte d'ancien combattant qui ne bénéficient toujours pas de la campagne double pour l'avancement et la retraite. Il lui denande de prendre les mesures qui s'imposent afin de salisfaire les revendications légitimes des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Boulangerie (détare sur les carburants au profit des boulangers des zones de montagne).

40299. — 27 août 1977. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des boulangers établis dans les régions de montagne qui assurent un véritable service public en desservant le plus souvent dans des conditions difficiles des communes et hameaux fort éloignés de leur domicile. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de faire bénéficier ces commerçants de carburants détaxés.

Cadastre (renforcement des effectifs-de personnel)

40306. - 27 août 1977. - M. Bayard attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation du service du cadastre. Il n'est pas douteux qu'un retard d'exécution important existe dans les taches confices à ce service, mise à jour des propriétés bâlies, évaluation des locaux, etc. Ces retards ont une lneidence non négligeable sur les services que doivent en attendre les municipalités, en particulier au niveau des impositions. Il en est de même dans les communes où un remembrement a eu tieu et où une association foncière existe, qui doit chaque année encaisser des cotisations. Celles-ci sont de plus en plus soumises à réclamations du fait des nombreuses mutations Intervenues depuls la créatlon de l'association Dans les communes en voie de développement démographique, les retards de mise à jour des documents entraînent des difficultés. Le personnel affecté à ce service doit nécessairement, pour être efficace, possèder une bonne expérience, et il apparaît que des vacataires qui ne passeraient que quelques mois au service, ne pourraient assumer valablement une tâche délicate et très précise. Il lui demande donc s'il envisage un renforcement des effectifs du cadastre qui apparaît tout à fait nécessaire et urgent, dans le cadre de la préparation du budget de 1978.

Groupements jonciers agricoles (définition de leurs compétences et prérogatives).

40312. — 27 août 1977. — M. Richomme expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'objet des groupements Ionciers agricoles est, aux termes de l'article 3 de la loi 1299 du 31 de cembre 1970 : « soit la creation ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, soit l'une ou l'autre de ces opérations. Le groupement foncier agricole assure ou facilite la gestion des exploitations dont il est propriétaire...» Le groupement foncier agricole peut, soit affermer les terres, soit les exploiter en faire-valoir direct. Dans cette dernière hypothèse, afin d'améliorer les conditions d'exploitation, le groupement foncier agricole peut-il exploiter en sus du foncier dont il est propriétaire, des terres qui lui sont affermées on être titulaire d'un droit de jouissance précaire sur une certaine superficie. Il lui demande dans l'affirmative de bien vouloir lui préciser qu'en ce cas l'article 10 de la loi précitée ne saurait s'appliquer.

Pensions de retroite civiles et militaires (extension de la mensualisation des pensions à l'Ouest de la France).

40314. — 27 août 1977. — M. Maujoüan du Gasset expose a M. le Premier ministre (Economie et finances) que la mensualisation des pensions de l'Etat, demandée depuis longtemps et décidée en principe dans l'article 62 de la loi des finances pour 1975, s'applique maintenant à environ seize départements relevant des centres régionaux des pensions de Grenoble, Bordeaux et Châlons-sur-Marne. Il attire l'attention du ministre sur le fait que, dans cette répartition, l'Ouest de la France a été oublié. Il lui demande s'il n'envisage pas de penser à cette partia de la France lors de la prochaîne extension de la mensualisation.

Monnaie tretrait des nouvelles pièces de 10 trancs).

40320. — 27 noût 1977. — M. Boudon expose a M. le Premler ministre (Economie et finances) que les nouvelles pièces de 10 trancs ne sont pas appréciées des usagers car leur dimension et leut couleur se rapprochent trop de celles de coupures d'une valeut bien Inférieure (notamment les pièces de 20 centimes) ce qui produit un risque de confusion au détriment des personnes âgées en particulier dont la vue est souvent déficiente. A la suite d'une affaire récente où 1,75 million de ces pièces ont été dérobées, il lui demande s'il n'estime pas utile de retirer lesdites coupures de la circulation et de les échanger contre des billets qui pour ces valeurs ont la préférence du public, en attendant la mise au point d'un nouveau modèle plus distinct des autres valeurs.

Crédit agricole (aménagement des conditions d'octros des prêts spéciaux « Calamités » aux victimes des inondations de juillet 1977).

40336. — 27 août 1977. — M. Dutard ayant pris connaissance du décret n° 77-214 du 11 août 1977, relatif aux prêts du crédit agricole mutuel aux victimes des inondations de juillet 1977, attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les dispositions de l'article 2, deuxième alinéa : d'après celui-ci, paur connaître le montant des prêts qu'il pourra consentir aux agriculteurs, le crédit agricole mutuel devra attendre que ceux-ci aient perçu les indemnités tant du fonds national de garantie des calamités agricoles que des compagnies d'assurances, au titre des dégâts causés par ces inondations. L'importance des délais avec tesquels les agriculteurs risquent de recevoir ces indemnités, les mettent dans l'impossibilité de pouvoir contracter un prêt spécial « calamité » avant plusieurs mois, alors que nombre d'entre eux en ont un besoin urgent pour faire face à leurs diverses échèances financières. En conséquence, il ui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre immédiatement des mesures afin de permettre aux exploitants victimes de ce sinistre de bénéficier de prêts spéciaux dans les meilleurs délais.

Taxes parafiscales inffectation des recettes provenont de la redevance domaniale perçue sur les extractions de soble de lo Loire).

40341. — 27 août 1977. — M. Meuloüen du Gesset demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si la redevance domaniale perçue par le Trésor sur les extractions de sable de la Loire fluviale ont une affectation spéciale et dans l'affirmative laquelle.

Crimes et délits (conséquences économiques et financières du vol de 17 millions de francs en pièces de monnaies).

40355. — 27 août 1977. — M. Alain Bonnet s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de la facilité avec laquelle des matraiteurs ont pu récemment s'emparer d'un important chargement de pièces de monnaie destinées à la banque de France et représentant une valeur supérieure à 17 millions de francs. Il lui demande quelles en seront les conséquences économiques et financières et si celles-ci ne seront pas, en fin de compte, supportées par le contribuable.

Impôt sur le revenu (abattement sur les revenus imposables en faveur des dispensateurs de formation).

40356. - 27 août 1977. - M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des «dispensateurs de formation» exerçant à titre de profession indépendante et enseignant les techniques commerciales auprès des entreprises, dans le cadre de la loi nº 575 du 16 juillet 1971, sur la formation professionnelle. Il est rappelé que l'exercice de cette profession nécessite une «déclaration d'existence» auprès de la préfecture de région qui délivre un récépisse numérote et que ce numéro doit être reproduit sur toute convention, afin que l'entreprise auprès de laquelle travaille le « dispensateur de formation » puisse imputer son montant au titre de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue (1 p. 100). Un autre contrôle des revenus est prevu du fait que la préfecture de région est chargée du contrôle de cette formation, notamment à l'aide de déclarations annuelles détaillées des différentes formations essectuées. Ainsi donc cette profession subit un triple contrôle de ses revenus, d'une par, par le jeu des déclarations des honoraires verses par les entreprises, d'autre part, par la déclaration des entreprises de leurs versements au titre de leur participation à la formation professionnelle et enfin par les services de contrôle de la délégation à la formation professionnelle de la préfecture de région. Le parlementaire susvisé constate que bien que cette profession soit identique à celle des auteurs ou des agents d'assurances dont les revenus non commerciaux sont déclarés par des tiers et qui tous bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 de leur revenu imposable, la profession de « dispensateur de formation » dont les revenus sont entièrement déclares par les tlers, ne bénéficie pas du même abattement. Le parlementaire susvisé demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice.

Fiscalité immobilière (assujettissement au titre de la taxation sur les plus-values en cas de vente d'une propriété transmise à la suite d'une succession).

40357. — 27 août 1977. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une personne décédée en mars 1977, laissant à son héritière unique, dans sa succession, une propriété qu'elle avait acquise de la façon suivante : une partie pour l'avoir reçue dans la succession de sa mère décédée en 1921 (le partage constatant l'attribution de cette partie ayant été reçu devant notaire le 13 décembre 1952), et l'autre partie pour l'avoir acquise en adjudication aux termes d'un procés-verbal dressé devant notaire en mars 1955. Cette héritière unique d'un auteur décédé le 5 mars 1977, devrat-elle payer une plus-value en cas de vente de cette propriété.

Sociétés (indemnités d'expropriation perçues par des sociétés de l'ancienne Indochine française).

40358. — 27 août 1977. — M. Sénès demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire connaître le montant des indemnités perçues à la sulte de leur expropriation dans l'ancienne Indochine française par les sociétés cl-après désignées : 1" les Terres Rouges; 2º Michelln; 3º la S. I. P. H. (Société indochinoise des plantations d'hévéa); 4º les Plantations Kratié.

Sociétés multualistes (exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur du Crédit maritime),

40379. — 27 août 1977. — M. Guinebretière attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finences) sur le fait que les établissements mutualistes ne paient pas d'impôts sur les bénéfices. Serait-il possible que ces avantages solent apportés au Crédit mari-

time, qui paie l'impôt sur les bénéfices à 50 p. 100, et qui acquitte la totalité de la taxe professionnelle? Or le Crédit maritime est un établissement mutualiste qui travaille en totalité avec « le monde de la pêche », lequel connaît actuellement de graves difficultés.

Collectivités locales (libéralisation des conditions d'octroi de prêts aux S. l. V. O. M.).

40389. - 27 août 1977. - M. Raynal expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que plusieurs S. I. V. O. M. du Cantal se sont adresses à des organismes prêteurs (caisse d'épargne, caisse des dépôts et consiguation, crédit agricole) afin d'obtenir un prêt pour la remise en état des voies communales du canten auquet correspond ce S. 1. V. O. M. Malgre de nombreuses démarches, le président du S. I. V. O. M. s'est heurté à des refus successifs ce qui est extrêmement grave car les travaux de réfection et le maintien en état des voies communales ne peuvent être différés en raison de leur dégradation actuelle, conséquence d'un hiver pluvieux. Cette dégradation ne peut aller qu'en s'accentuant, occasionnant ainsi une augmentation du coût de réfection et une charge supplémentaire pour les finances des communes. Les restrictions de crédits para-lysent l'activité de ce S. l. V. O. M. et ne permettent donc pas la réalisation des trayaux nécessaires. Les promesses d'aide et d'encouragement aux S. l. V. O. M. ne sont donc pas tenues et ces syndicats n'ont plus d'activité. Cette situation risque d'entraîner des démissions collectives et la disparition du syndicat. Il est regrettable en particulier que le crédit agricole qui collecte la plus grande partie des fonds disponibles de la région ne puisse faire davantage malgré le dévouement de ses administrateurs locaux en faveur des collectivités locales. Il lui demande de prendre des dispositions nécessaires pour éviter que le blocage des prêts aux collectivités locales entraîne des conséquences aussi fâcheuses que celles qu'il vient de lui signaler.

Débits de baissons (conditions de transfert de ces établissements).

40399. - 27 août 1977. - M. Bas rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article L. 39 du code des débits de boissons autorise le transfert dans un rayon de 100 kilomètres de tout débit de boissons sur les points où l'existence d'un établissement répond à des nécessités touristiques dûment constatées. Ce transfert est autorisé par une commission départementale. Lorsqu'un débit de boissons a été transféré en vertu de cet article, il ne peut plus l'être à nouveau en dehors de la commune. L'article L. 39 a fait dans certains départements touristiques l'objet d'un large usage mais ces transferts ont parfois un aspect spéculatif, le bénéficiaire s'empressant de revendre te fonds nouvellement créé ou pourvu d'une licence supérieure à un prix sans aucun rapport avec te prix d'acquisition de cette licence et les frais d'installation du nouveau débit. En effet, si le législateur, pour empêcher la spéculation, a prévu que le débit transféré en vertu de l'article L. 39 ne peut l'être en dehors de la commune, ce débit peut par contre être transféré à l'intérieur de ladite commune. La commission départementate d'autorisation de transferts motive cependant sa décision par le lieu de l'impiantation à t'intérieur de ladite commune c'est-à-dire que généralement l'autorisation est donnée pour un lieu écarté de tout débit de boissons actuellement exploité et présentant un aspect touristique certain mais récent. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un débit de boissons transféré pour satisfaire des besoins touristiques devrait être « gelé » au point d'aboutissement du transfert pendant une période qui pourrait être par exemple de dix ans. Il lui demande également que la composition de la commission départementale soit modifiée de manière à permettre à un représentant de l'organisation syndicale des cafetiers d'y siéger effectivement.

T. V. A. (conditions de restitution du crédit de T. V. A. oux entreprises soumises au régime fiscal du forfait).

40402. — 27 août 1977. — M. Bas appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la restitution du crédit de T. V. A. pour les entreprises soumises au régime du forfait. Il lui rappelle qu'un décret du 4 février 1972 a posé pour principe que la taxe déductible non imputable peut faire l'objet d'un remboursement. Ce remboursemenn est prévu annuellement après l'entration de l'exercice. Pour les assujettis placés sous le régime du forfait, le crédit de taxe déductible et le «crédit de référence» sont déterminés lors de la conclusion du forfait. Ils sont intégralement remboursables. La demande de remboursement doit porter sur un montant minimum de 1 000 francs et être déposée au cours de l'année qui suit celle au titre de laquelle le crédit a été déterminé. Cependant la réglementation fiscale a prévu des remboursements trimestriels (au terme des trois premiers mois civis) à

condition que chacune des déclarations déposées au titre du trimestre fasse apparaître un crédit et que le remboursement porte sur une somme égale à 5000 francs. Or, lorsqu'un forfaitaire a réalisé des travaux importants, la charge de la T. V. A. aux fournisseurs pèse lourdement sur sa trésorerie et il serait souhaitable qu'un remboursement accéléré lui soit accordé. M. Bas demande à M. le Premier ministre (Economie et finances), comme le souhaitent les représentants de l'industrie hôtelière, que les dispositions du C. G. 1. soient aménagées de telle sorte qu'un forfaitaire disposant d'un crédit supérieur au montant des échéances lorfaitaires, surtout lorsqu'il s'agit d'unc entreprise nouvelle, puisse être remboursé sans attendre la fin de l'exercice ni la conclusion du nouveau forfait.

Fiscalité immobilière (revente d'une résidence pour la retraite à la suite du décès du chef de famille).

40404. - 27 août 1977. - M. Burckel s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38245 parue au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 19 mai 1977. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'un Ionctionnaire a acheté en décembre 1973, trois mois avant sa mise à la retraite, une maison monofamille dans son département d'origine, dans laquelle il comptait établir sa résidence principale après sa mise à la retraite qui devait intervenir en mars 1974. L'immeuble fut, des son acquisition, particllement meublé, aménagé et restauré avec le concours de plusieurs artisans et par les soins de l'intéressé et de son épouse. Début avril 1974, il était prêt pour être habité et le déménagement du restant du mobilier de l'ancienne résidence (étant précisé que l'intéressé était locataire à cette adresse) à la nauvelle devait avoir lieu le 19 avril 1974. Or, le même jour, l'époux décède subitement et brutalement et le déménagement est décommandé. N'ayant pas d'attache dans le département d'origine du défunt et considérant que la maison achetée était trop spacieuse pour être occupée par elle seule et l'entretien trop coûteux, sa veuve décide de rester à l'ancienne résidence et de vendre en septembre 1974 la maison achetée. Etant donné qu'il est hors de doute qu'à l'origine aucune intention spéculative n'a présidé à l'acquisition de l'immeuble revendu par la suite et que la mutation a été motivée par le cas de force majeure que représente le décès subit et brutal de l'époux, évenement totalement imprévisible lors de l'acquisition, il lui demande si, compte tenu des circonstances de fait propres à l'ensemble de cette opération, la mutation en cause peut bénéficier de l'exonération fiscale en regard de l'article 35 A du code général des ir pots.

Impôt sur le revenu (abattement sur le revenu imposable des revenus d'actions des sociétés coopératives).

40408. - 27 août 1977. - M. Burckel s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº 36671 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 26 mars 1977, page 1221. Cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'article 57 de la loi de finances pour 1977 a institué un abattement de 2 000 francs sur le montant imposable des revenus d'actions émises en France. Cet abattement n'est pas accordé aux titulaires de revenus très éleves. La mesure en cause a été prise afin de renforcer les fonds propres des entreprises, notamment en slimulant les placements en actions effectués par les épargnants. Il est prévu que l'abattement doit jouer en faveur des dividendes versés aux actions de sociétés françaises constituées sous forme de sociétés anonymes ou de sociétés en commandile par actions. Il n'est toutefois pas nécessaire que ces actions soient inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeur française. Une interprétation liltérale du texte de l'article précilé conduit à écarler du bénéfice de ces dispositions les porteurs de parts sociales des sociétés coopératives (par exemple banque populaire). Les sociétaires des sociétés en cause, en raison de ce stalut juridlque particulier, se trouvent ainsi gravement lésés car ils sont exclus tant du bénéfice de l'abattement prévu pour les actions que de celui applicable ai . obligations. Celle situation est d'autant plus injuste que le renfricement des fonds propres est tout aussi nécessaire dans les sociétés coopératives que dans les sociétés par actions. A cel égard, il faut remnrquer que le VII Plan estime que cet objectif doit être poursuivi par toutes les enircprises et non exclusivement par les sociétés par actions. Il est regrettable qu'au niveau de la rédaction de cet article, seul s ces dernières alent été visées alors qu'une définition plus large eut été concevable englobant les entreprises coopératives. A noter également,

que parmi les entreprises coopératives, l'abattement semble cependant pouvoir jouer au profit de celles constituées sous forme d'une société anonyme à capital variable, puisque l'article 57 de la loi de finances vise les dividendes d'actions émises en France sans préciser la forme juridique de la société émettrice. Pour éviter de pénaliser les sociétaires des sociétés coopératives en cause, il serait souhaitable de modifier la rédaction de l'article incriminé ou, à défaut, d'admettre de la part de l'admnistration fiscale une interprétation libérale de manière que le régime fiscal des sommes distribuées par les sociétés coopératives à capital variable à leurs sociétaires soit assimilé à celui des dividendes d'actions. Bien entendu, cette argumentation ne s'applique qu'aux sociétés coopératives qui payent l'impôt sur les B. I. C. au taux normal, ce qui n'est pas le cas des banques populaires. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Formatian professionnelle et promotion sociale (réévaluation de la subvention occordée à l'association Promoca).

40417. - 27 août 1977. - M. Weisenhorn s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32829 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale nº 95 du 28 octobre 1976, page 7147. Dix mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'un organisme paritaire de formation professionnelle et promotion sociale de collaborateurs d'architectes fonctionne depuis hult ans sous le nom de Promoca et comprend actuellement 67 groupes de formation répartis dans quatorze centres régionaux. Regroupant environ 800 stagiaires, il a déjà permis à un nombre important de collaborateurs d'architectes d'améliorer leur formalion et leur situation professionnelle, en particulier par l'obtention pour certains du diplôme d'architecte et de brevets de techniciens supérieurs. Cette associalion, qui répond à un besoin évident, est financée en grande partie (à 63 p. 100 prévu en 1977) par une taxe parafiscale de 0,3 p. 100 des salaires verses par les architectes. En outre, l'Etat, par le biais du comité de gestion du fonds de la formation professionnelle et de promotion sociale, s'est engagé à verser une subvention complémentaire annuelle. Le montant de la subventnon accordée, déjà inférieure aux besoins en 1976, ne doit pas être réévalué en 1977. Cette disposition a conduit cet organisme à licencier une partie des animateurs de formation entraînant la disparition d'un tiers des groupes de stagiaires et à réduire les heures d'enseignement des groupes restant en formation alnsi que les budgets de fonctionnement. Cet ensemble de mesures restrictives risque de ruiner les espoirs de formation de 350 collaborateurs d'architectes inscrils pour 1977. La situation est d'autant plus paradoxale et regrettable qu'elle est en contradiction avec les Intentions exprimées par le Gouvernement sur « l'augmentation sensible et prioritaire » des crédits à la formation professionnelle prévus au budget de 1977 et, également, avec le projet de loi sur l'architecture qui précise dans son article 27 que « la formalion professionnelle au titre de la promotion sociale et la formation professionnelle continue des collaborateurs salariés d'architectes sont organisées sous la tutelle du ministre chargé de la culture par les organisations professionnelles el syndicales représentatives des architectes et de leurs salariés, qui constituent à cet effet des associations paritaires habilitées à remplir ces missions de formation et de promotion ». Il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que soit réévaluée la subvention complé-mentaire envisagée pour 1977, cette mesure devant seule permettre d'envisager la survie de cel organisme.

Fonctionnaires (bénéfice quinze ans avant l'âge de la retraite des prêts immobiliers, et avantages fiscaux pour l'accession à la propriété en faveur des fonctionnaires occupant des logements de fonction).

40425. — 27 aoûl 1977. — M. Welsenhorn s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas oblenu de réponse à sa question écrite n° 37365 parue au Journol officiel des débats à l'Assemblée nationale du 20 ayril 1977, page 1940. Plus de quatre mois se sont écoulés depuis la publication de cette question et comme il lient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que certains fonctionnaîtres sont astreints, de par leur emploi, à occuper des logements de fonction. Ceux-ci sont considérés comme résidence principale, ce qui ne permet à leurs utilisaleurs de bénéficier des avantages accordés pour la construction ou l'acquisition d'un logement destiné à être occupé à la cessation de leur activité que trois ans avant la mise à la retraite. Ce délai apparaît très insuffisanl en raison des problèmes qui se posent à ce moment: âge trop avancé pour

entreprendre la construction, crédits problématiques, paiements plus difficiles du fait de la réduction du revenu, obligation de quitter le logement de fonction pour l'épouse devenant veuve. Il lui demande en conséquence que les avantages dont peuvent bénéficier les personnes désirant accèder à la propiété, en matière de bénéfice des prêts et de déduction d'impôts, notamment, soient consentis aux fonctionnaires occupant une logement de fonction quinze ans avant la mise à la retraite de ceux-ci.

FONCTION PUBLIQUE

Enquêteurs de personnalité (relèvement du taux de l'indemnité kilométrique de déplacement).

40301. — 27 août 1977. — M. Guinebretière attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des agents du ministère de la justice, notamment les enquêteurs de personnalité, à qui sont remboursés leurs frais de déplacement dans des proportions très inférieures à celles des agents de l'Etat qui relèvent d'un autre ministère. Il lui cite l'exemple d'un enquêteur de personnalité qui perçoit, en mai 1977, et pour un véhicule de 7 CV une indennité de 0,38 francs au kilomètre; ce tarif étant en vigueur depuis mai 1972. En revanche, un agent relevant d'un autre ministère, qui utilise pour les besoins du service sa voiture personnélle, de même cylindréc perçoit, selon un arrêté de novembre 1976, une indennité de 0,51 francs. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir rendre l'indennité kilométrique identique pour tous les agents de la fonction publique.

Fonctionnoires (conditions de reclassement des fonctionnaires de catégorie A issus des coneours internes).

40376. - 27 août 1976. - M. Besson appelle l'altention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les dispositions du projet de décret devant reviser les conditions de reclassement des fonctionnaires de catégorie A issus des concours inlernes. Il lui fait état en particulier de la déception de ceux qui ont eu connaissance de ce projet de texte qui ne comprennent pas pour quelles raisons les modalités envisagées ne sont pas identiques pour le passage de catégorie B en catégorie A à ce qu'elles sont pour le passage de catégorie C en catégorie B. En effet, alors que dans ce dernier cas l'ancienneté est relenue pour les deux tiers et sans abattement, il serait envisagé pour la catégorie A de ne retenir que la moitié de l'ancienneté avec un abattement de cinq ans. Compte tenu du nombre relativement réduit des fonctionnaires intéressés, et du mérite qui est le leur d'avoir accède par leur effort personnel à une promotion, Il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer ce projet afin qu'il ne crée pas de discrimination injustifiée, étant précisé qu'en tout état de cause, la date d'application des dispositions nouvelles devralt pour le moins rester fixée au 1er juillet 1975 en égard aux nombreuses promesses qui avaient été faites depuis fort longtemps aux intéressés de supprimer l'injustice dont ils étaient victimes.

Service national (réintégration dans leur emploi des agents non titulaires de l'Etat à leur retour du service national).

40377. — 27 août 1977. — M. Besson appelle l'altention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le non-réemploi d'un certain nombre d'agents non titulaires de l'Etat à leur retour du service national. Des administrations, s'appuyant sur le texte du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 et falsant valoir la situation des crédits de fonctionnement qui leur sont alloués, répondent aux intéressés qu'elles ne peuvent envisager de nouveaux recrutements d'agents auxiliaires. Le Gouvernement ne devrait pouvoir se satisfaire d'une telle situation pour trols ralsons principales : 1° elle contredit d'une manière flagrante la priorité qu'il dit être la sienne en matière d'emploi des jeunes ; 2° elle crée une insupportable discrimination entre les jeunes Français, puisque ceux qui sont exemptés du service national ne sont pas exposés à perdre leur emploi d'auxillaire ; 3° elle contredit l'espril, sinon la lettre, de la législation en vigueur et notamment les articles L. 122-18 et suivants du code du travail. Il lui demande, dans ces conditions, quelles initiatives il compte prendre pour assurer effectivement le réemploi dans leurs administrations d'origine des agents auxiliaires à leur libération du service national.

Médecins (protection sociale des médecins à temps partiel des dispensaires antituberculeux de la région parisienne).

40384. — 27 août 1977. — M. Cherles Bignon demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) en vertu de quel texte le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 portant statut de la protection sociale des agents contractuels de l'Etat à temps plein ou partiel, n'est pas appliqué aux médecins à temps plein ou partiel, des dispensaires antituberculeux des départements de la couronne de la région parisienne. Ces médecins bénéficiarent de congés payés et il semble qu'ils ont fait appel au tribunal administratif avant la parution du déeret du 21 juillet 1976 qui répondait à la demande du Parlement. Depuis cette date, il aimerait savoir ce qui a été mis en place pour respecter les prescriptions justement étendues par le Gouvernement pour cette catégorie d'agents contractuels.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Commerçants et artisans (proposition de loi relative ou statut juridique du concessionnaire revendeur de produits de marque).

40390. — 27 août 1977. — M. Valbrun appelle l'attention de M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement) sur la proposition de loi nº 1904 tendant à préciser le statut juridique du concessionnaire revendeur de produits de marque. Il souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement à l'égard de ce texte et s'il envisage d'en demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale au cours de la session d'automne 1977.

AFFAIRES ETRANGERES

Union soviétique (application des dispositions des accords d'Helsinki aux croyants évangéliques baptisés de la région de Koursk).

40351. - 27 août 1977. - M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères que les croyants évangéliques baptistes du district de Lgov, région de Koursk (U. R. S. S.) ont saisi les autorités des vexations dont ils sont victimes : « Depuis le début des années 1960 nous subissons des persécutions rigoureuses lout comme bien des correligionnaires de notre pays, parce que nous confessons notre foi dans le Dieu vivant. Ces persécutions se sont manifestées de la manière suivante : dispersion par la milice et par les auxiliaires, de réunions de prière dans notre cité; transport vers la rase campagne, dans des camions découverts et avec emploi de la lorce physique, des croyants participant à des réunions, à demi-vêtus, malgré l'automne; amendes importantes infligées aux croyants, avec confiseation de leurs biens (animaux, effets, mobilier); arrestations d'une partie des croyants avec traduction en justice, en infraction aux normes de droits. (...) Sur certains lieux de travail on soumet les croyants à des mesures vexatoires et on les oblige à travailler les dimanches et les jours de fêtes chrétiennes, cela dans le but de les priver de toute possibilité de participer aux assemblées religieuses et on les menace de les licencier au cas où ils ne se soumettraient pas à ces exigences illégales. On ne peut passer sous silence le fait que depuis quelque temps certaines maisons de croyants sont soumises à un contrôle spécial vingt-quatre heures sur vingt-quatre. » L'U. R. S. S. ayant signé les accords d'Helsinki, on doit se persuader que ce grand pays n'a pas voulu s'immiscer dans les affaires de ses voisins du monde libre, mais donner l'exemple de ce que doit être un pays démocratique, aussi il serait bon de porter cette supplique à la connaissance des autorilés Russes, en lui disant combien elle afflige certains membres du Parlement qui sont persuadés qu'un effort sera fait prochainement en U. R. S. S. pour que ce pays se conforme aux accords d'Helsinki dont il est signataire et dont tous les pays signalaires sont les cogarants.

Réfugiés (accueil en France d'un détenu urugayen).

40393. — 27 août 1977. — M. Denvers demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire savoir dans quelles conditions M. Banquero (Ruben), arrêlé en Uruguay pour délit d'opinion le 8 septembre 1975, à Toledo, détenu au pénitencier de Punta Carretas, à Montevideo, pourrait être accueilli en France.

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (prise en charge des heures d'aides ménagères des personnes âgées et des familles affiliées).

40288. — 27 août 1977. — M. Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'injustice qui résulte du fait que la mutualité sociale agricole ne prend pas en charge les heures d'aides ménagères pour les personnes âgées et les familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les ressortissants de la mutualité sociale agricole bénéficient des mêmes avantages sociaux que ceux accordés par les caisses d'allocations famillales.

Zones de montagne (modalités d'attribution de l'indennité spéciale Montagne).

40297. - 27 août 1977. - M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités pratiques d'attribution de l'indemnité spéciale Montagne, telles qu'elles apparaissent à la lecture des circulaires et imprimés distribués par la direction départementale de l'agriculture de la Savoie. En effet, d'une part, la catégorie des doubles-actifs se trouvera presque totalement excluc puisque les revenus non agricoles du ménage ne doivent pas excèder 6 100 francs et que ceux qui n'atteindraient pas cette limite doivent avoir théoriquement perçu une somme supérieure au titre des bénéfices agricoles forfaitaires; d'autre part, les exploitants agricoles à temps plein verront leurs indemnités réduites en proportion du nombre d'hectares déclarés à la mutualité sociale agricole, c'est-à-dire qu'un exploitant sera d'autant plus pénalisé qu'il ne sera ni propriétaire ni détenteur d'une location régulière, alors qu'il est bien connu que si ces déclarations ne correspondent pas à la réalité des superficies exploitées la faute n'en incombe pas aux exploitants mais à un système que les pouvoirs publics ne se hâtent pas de débloquer. Il lui demande si ces incohérences, qui aboutiront à une diminution importante du nombre d'indemnités distribuées, traduisent la nouvelle politique du Gouvernement en faveur de la montagne.

Enseignement agricole (création de classes préparatoires à l'apprentissage dans les établissements privés sous contrat).

40304. - 27 août 1977. - M. Jean Hamelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la disparité des chances dont sont victimes les élèves de l'enseignement technique agricole privé quand celui-ci veut créer des classes préparatoires à l'apprentissage (C. P. A.) pour y accueilir des élèves de premier cycle n'ayant pas terminé leur scolarité normale et pour lesquels une pédagogie plus concrète serait mieux adaptée. Dans le secteur public ces classes fon ionnent avec des maîtres agricoles mis à la disposition du ministre de l'agriculture par le ministère de l'éducation, et le ministère des finances a accepté le transfert des postes budgétaires correspondants. Pour le secteur agricole privé par contre, aucune ligne budgétaire n'a été prévue permettant actuellement de faire fonctionner des classes préparatoires à l'apprentissage, pas même dans un centre de formation d'apprentis agricules ayant fait ses preuves ni dans une annexe créée dans des régions très particulières, comme celle des primeurs de Saint-Malo. Compte tenu de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, notamment : de qui « pour favoriser l'égalité des chances » «l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire»; de l'article 4 qui prévoit que « la scolarité... peut être accomplie dans les classes préparatoires rattachées à un établissement de formation professionnelle »; de l'article 6 d'après lequel «l'Etat... encourage des actions d'adaptation professionnelle... »; de l'article 21 prévoyant que les dispositions relatives à l'enseignement sont applicables simultanément à l'enseignement public et.... à l'enseignement privé sous contrat. Compte tenu, d'autre part, du partage de compétence arrêté entre les ministères de l'éducation et de l'agriculture pour la prise en compte des classes préparatoires à l'apprentissage dans le secteur public de l'enseignement technique agricole; du fait que la loi sur l'éducation entre en application à la rentrée de septembre 1977 et que bon nombre d'établissements privés d'enseignement agricole fonctionnent sous le régime d'une convention avec le ministère de l'agriculture, ne conviendrait-il pas de corriger des la rentrée de septembre 1977 la disparité signalée plus haut en autorisant, sinon dans les établissements agricoles privés conventionnés, du moins dans les centres de formation d'apprentis et leurs annexes. l'ouverture de classes préparatoires à l'apprentissage et en obtenant du ministère des finances le transfert des postes budgétaires correspondants.

Groupements fonciers agricoles (définition de leurs compétences et prérogatives).

40313. — 27 août 1977. — M. Richomme expose à M. le ministre de l'agriculture que l'objet des groupements fonciers agricoles est, aux termes de l'article 3 de la loi nº 70-1299 du 31 décembre 1970: « soit la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, soit l'une ou l'autre de ces opérations. Le groupement foncier agricole assure ou facilite la gestion des exploitations dont il est propriétaire... ». Le groupement foncier agricole peut soit affermer les terres, soit les exploiter en faire-valoir direct. Dans cette dernière hypothèse, afin d'améliorer les conditions d'exploitation, le groupement foncier agricole peut-il exploiter en sus du foncier dont il est propriétaire, des terres qui lui sont affermées ou

être L'tulaire d'un droit de jouissance précaire sur une certaine superficie. Il lui demande, dans l'arfirmative, de bien vouloir lui préciser qu'en ce cas l'article 10 de la loi précitée ne saurait s'appliquer.

Viticulture (reconnaissance de la représentativité de l'association des intérêts des viticulteurs d'Alsace).

40326. - 27 août 1977. - M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que dans la zone de production du vin d'Alsace il existe deux organisations professionnelles : l'association des viticulteurs d'Alsace (A. V. A.) et l'association pour la défense des intérêts des viticulteurs d'Alsace (A. D. 1. V. A.), qui regroupent chacune de nombreux viticulteurs. Ces deux organisa-tions reflètent des points de vue différents, voire divergents sur nombre de questions intéressant la profession et dont le caractère corporatif ne saurait être constesté. Or, actuellement, seule l'A. V. A. est reconnue comme organisation représentative. L'A. D. 1. de ce fait, se trouve écartée, en dépit de son audience réelle, de toute concertation et négociation concernant l'organisation de la production et de la commercialisation des vins d'Alsace. Un tel ostraclsme, qui relève de l'arbitraire, n'est malheureusement pas un cas unique parmi les organisations agricoles. Il n'en reste pas moins qu'une telle politique est absolument contraire à la démocratie et à la défense des intérêts des producteurs. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reconnaître en droit la représentativité de fait de l'A. D. l. V. A. afin qu'elle puisse participer officiellement aux différentes négociations et consultations, y exprimer le point de vue de ses mandants et permettre ainsi de trouver une entente entre le négoce et les différentes organisations de viti-

Zones de montagne (libéralisation des conditions d'attribution de l'indomnité spéciale de montagne aux exploitants à activité mixte).

4032. — 27 août 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un certain nombre d'exploitants agricoles, à activité mixte, colisant à l'Amexa et qui ne peuvent béréficier de l'indemnité spéciale Montagne du fait de leur activité exérieire dépasse l'équivalent de 1 000 heures de S. M. l. C. Cette règle paraît draconienne pour les exploitants dont l'activité non directement agricole, est néanmoins en étroite liaison avec cello-ci : c'est le cas d'un éleveur de Saint-Jean-du-Gard qui tient en même temps un commerce de bestiaux, d'autant plus draconienne, dans le cas précis, que l'activité non agricole est relativement modeste. Comple tenu de l'utilité pour le maintien de l'activité économique pour ces regions en détresse de la poursuite de telles exploitations, il apparaît anormal de limiter l'indemnité spéciale Montagne dans des conditions aussi étroites. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revoir pour ce cas particulier les modalités d'attribution de l'indemnité spéciale Montagne.

Remembrement (politique envisagée par le Gouvernement).

40383. - 27 août 1977. - M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser la politique que le Gouvernement entend suivre en matière de remembrement. Il estime qu'en matière d'aménagement rural, le remembrement demeure une des actions les plus positives et s'inquiète de voir disparaître toutes les possibilités de programme annuel, puisque les crédits de paiement ne suivent pas les crédits d'engagement. D'autre part, la participation des propriétaires semble s'installer et un Iransfert de charges vers les collectivités locales s'esquisse une fois, encore à l'encontre des communes, mais aussi des départements et des régions. Enfin, les travaux connexes sont de plus en plus réduits et l'aide aux propriétaires semble supprimée pour l'arasement et le déplacement des clûtures. Il semblerait même que certains envisageraient de remplacer la procédure de remembrement par celle de l'échange amiable qui n'aboulit pas du tout au même résultat. Il souhaite que le Gouvernement fasse devant l'Assemblée nationale une déclaration très claur sur ses intentions dès la prochaine rentrée et avant le vote du Lidget agricole.

Alcools (fabrication par l'Italie d'alcool de pomme concurrençant le calvados).

40386. — 27 août 1977. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certaines fabrications Italiennes d'alcool de pomme. En effet, dans le cadre du marché européen des pommes de table, il a été prévu, en vue de son assainissement, quatre méthodes de destruction des pommes de retralt, indemnisées par le F. E. O. G. A. et, en France, par l'intermédiaire du F. O. R. M. A.: distribution gratuite ou sous certaines conditions aux économique-

ment faibles : destruction pure et simple par arrosage avec du fuel ou écrasement par des bulldozers ; production d'aliments du bétail ; distillation d'alcool rectifié extra-neutre. Certains pays ont adopté la première mesure (Allemagne), d'autres la seconde (la France), d'autres la qualrième, par exemple l'Italie : distillation d'alcool. Il semblersit que les Italiens, au lieu de distiller de l'accol rectifié extra-neutre, aient purement et simplement fabriqué de l'alcool de pomme, non rectifié et revendu sous la dénomination « alcool de pomme : sur les marchés italiens, suisses, allemands, créant ainsi une nouvelle concurrence au calvados; de plus, il semble également que cet alcool de pemme d'origine italienne, fabriqué avec des pormies de retrait, finance par le F. E. O. G. A., soit utilisé fraudu-leusement et mélangé avec du calvados, notamment en Suisse et en Allemagne, par des importateurs de calvados en vrac. Il lui demande s'il a eu connaissance de cette pratique et l'action qu'il envisage de mener à ce sujet. Il lui demande également quel est le texte interdisant l'expertation du calvados en vrac ou plus exactement, sauf erreur, obligeant la mise en boutcille des calvados sur les lieux de production, afin qu'il ne soit reproché à la France de prendre une mesure discriminatoire vis-à-vis des autres pays du Marché commun.

Coopératives agricoles (droit d'acquérir des biens fonciers ou profit de leurs membres).

40397. — 27 août 1977. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'aucune des dispositions législatives ou réglementaires régiant le statut des coopératives agricoles ne prohibent, à sa connaissance, l'acquisition par ces organismes de biens fonciers en vue de les mettre à la disposition de leurs membres. Il lui demande, en conséquence, si les coopératives agricoles peuvent valablement acquérir des terrains en vue de permettre à leurs membres de « faciliter ou développer leur activité économique, amétiorer ou accroître les résultais de cette activité » au sens de l'article 3-fr (1) de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972.

Mutualité sociale agricole (rerendications des ogents d'encadrement et assimilés).

40414. — 27 août 1977. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas devoir accèder aux revendications des agents d'encadrement et assimilés de la mutualité sociale agricole, concernant notamment la création d'un coefficient hiérarchique unique pour tous les cadres et assimilés de toutes les caisses de mutualité agricole de France. Il lui demande notamment s'il ne considère pas urgent de mettre fin aux disparités existant aujour d'nui entre les classifications relatives aux agents d'encadrement du régime général de la sécurité sociale et de la mutualité agricole et ratifier les accords de classification signés le 5 décembre 1975 entre les organisations syndicales et les dirigeants de la fédération nationale de la mutualité agricole.

Ecole de sylviculture de Crogny (insuffisance de ses moyens de fonctionnement).

40419. - 27 août 1977. - M. Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35322 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 29 janvier 1977, page 436. Sept mois s'étant écoules depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les lermes en lui demandant si possible une réponse rapide. En consequence, il appelle son attention sur la situation de l'école de sylviculture de Crogny. Les conditions dans lesquelles doit fonctionner cet établissement se sont encore détériorées depuis la rentrée scolaire. C'est ainsi que trois professeurs techniques adjoints font maintenant défaut à cette école, ce qui ne manquera pas de porter un sérieux préjudice à l'enseignement dispensé, alors que la valeur de celui-ci a jusqu'à présent été confirmée par le très fort pourcentage des réussites de l'établissement au B. E. P. A. forestier. Par ailleurs, l'école de Crogny est loin de disposer des moyens matériels nécessaires pour assurer son bon sonctionnement. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises d'urgence afin que, dans l'attente du recrutement de professeurs techniques adjoints, des techniciens forestiers confirmés soient détachés en bénéficiant, dans leurs fonctions provisoires, d'une rémunération égale à celle à laquelle lls peuvent prétendre dans leur corps d'origine. Il souhaite également que des crédits soient accordés dans les meilleurs délais pour le renouvellement du matérlel scolaire vétuste et, principalement, pour le remplacement du véhicule automobile servant au transport des élèves, dont l'état de marche compromet la sécurité de ceux-ci.

ANCIENS COMBATTANTS

Déportés, internés et résistants (modalités d'attribution du titre de réfractaire).

40285. — 27 août 1977. — M. Le Pensec demande à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons, depuis deux années déjà, l'arrêté fixant le modèle des témoignages fournis à l'appui des demandes d'attribution du titre de réfractaire n'a toujours pas été publié, en dépit des promesses rétiérées. D'une manière plus générale, il lui demande quelles sont les raisons qui font que les revendications des réfractaires — pourtant bien connues — n'ont toujours pas reçu satisfaction.

Perso mel de la compagnie Air France (bénéfice des majorations pour compagnes de guerre).

40340. — 27 août 1977. — M. Tourné attire l'altention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants d'Air France qui n'ont pas encore bénéficié à ce jour des mêmes droits que les autres anciens combattants de la fonction publique qui bénéficient de majoration pour temps de campagnes de guerre. Aucune mesure comparable n'existe à Air France où, au contraire, les périodes de campagnes ont dû être rachetées par les intéressés à leur caisse de retraite. Il s'agit d'une inégalité que rien ne saurait justifier; en conséquence il lui rappelle les promesses adressées au groupement Air France des anciens combattants et victimes de guerre, promesses qui pourraient trouver leur réalisation à l'occasion de l'établissement du budget 1978.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Musique (création d'un conservatoire supérieur de musique à Lyon).

40307. — 27 août 1977. — M. Bayard rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement que le conseil municipal de Lyon, dans sa séance du 31 janvier 1977, a souhaité que soit examiné avec bienveillance le projet d'implantation d'un conservatoire supérieur de musique à Lyon et que, le 10 mai 1977, l'association des parents d'élèves du conservatoire national de la région de Lyon a exprimé le même désir. Les principaux arguments qui militent en cette faveur sont le doublement des effectifs depuis dix ans, l'obligation des candidats au C. A. P. E. S. Issus du conservatoire de continuer leurs études instrumentales à Paris, le fait que Lyon est capitale de la deuxième région de France avec un rayonnement culturel dépassant très largement le cadre même de la région, etc. Il lui demande, compte tenu des efforts prévus en matière de décentralisation dans tous les domaines et particulièrement au niveau de la culture et de l'enseignement, et des arguments développés, s'il envisage de doter Lyon d'un conservatoire supérieur de musique qui permettrait aux jeunes de trouver une structure répondant aux besoins et éviterait à beaucoup d'augmenter les effectifs du conservatoire de Paris et même de plusieurs conservatoires à l'étranger.

Animaux (protection des cigognes).

40311. — 27 août 1977. — M. Peronnet demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de faire connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour assurer la protection des cigognes dont l'espèce semble être menacée de disparition à brève échéance dans notre pays.

Environnement 'nuisances pour les communes voisines provoquées par la station d'épuration d'Achères [Yvelines]).

40328. — 27 août 1977. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que la station d'épuration d'Achères (Yvelines), qui traite unc grande partie des eaux usées de la région parisienne, cause des nuisances considérables aux habitants des communes volsines, Herblay et La Frette en particulier. Il y a quelques années, les odcurs provenant de la dessiccation des boues avaient été très réduites, des mesures techniques ayant été prises. Aujourd'hui, avec l'extension de la station, Achères V suivant Achères IV, les odeurs pestilentielles qui gagnent la rive nord de la Seine contralgnent de nombreux habitants d'Ilerblay et de La Frette, dès les premières chaleurs, à vivre calfeutrés dans leurs maisons, portes et lenêtres ferméca. Il n'est pas questlon de mettre en cause, et la nécessité, et le haut niveau technique d'une réalisation de l'ampleur de la station d'Achères. Mais il n'est pas conce-

vable que la vie de plusieurs milliers d'habitants soit considérablement troublée par une installation d'utilité publique. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afia que la station d'épuration d'Achères ne soit plus une source de auisances insupportables pour les habitants des communes voisines.

Chasse (conséquences d'un projet de directives du Parlement européen relatif à la protection des oiseaux).

40385. - 27 août 1977. - M. Charles Bignon, comme plusieurs de ses collègues, appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur un projet de directives concernant la conservation des oisyaux, du 5 septembre 1976 et qui a été voté par le Parlement de Strasbourg et risque donc d'être soumis au conseil des ministres à Bruxelles. Il comprend parfaitement le souci de certains parlementaire: européens de protéger des espèces en voie de disparition, mais il voit figurer parmi elles les bécasses, les sarcelles, et bien d'autres espèces. Il ne pout que manifester une grande inquietude pour ces nouvelles restrictions du droit de chasse. De plus le projet de directives interdit l'usage d'appelants, et peut-être même de la chasse à la hutte; il rappelle que cette chasse traditionnelle conserve une grande importance dans le département de la Somme et que toute modification aux règles existantes entraînerait une vive opposition des chasseurs qui ont fait un grand effort ces dernières années pour aboutir à une meilleure discipline, à une protection d'un gibier dont ils reconnaissent l'intérêt écologique, et dont ils souhaitent plus que quiconque assurer la conservation. Il demande qu'avant toute décision et toute prise de position du Gouvernement, un débat puisse avoir lieu devant l'Assemblée nationale.

Jardins familiaux (décrets d'application permettant aux S. A. F. E. R. d'exercer leur droit de préemption).

40398. — 27 août 1977. — M. Labarrère expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que la loi n° 76-1022, du 10 novembre 1976, donne aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) la possibilité d'exercer leur droit de préemption en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux. En vue de l'application de ce texte, il lui demande s'il compte faire paraître rapidement les décrets d'application de ladite loi, prévus in fine de cette dernière.

Taxe professionnelle (exonération totale pour le montant des équipements industriels de lutte contre la pollution).

40426. - 27 août 1977. - M. Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de l'environnement de n'avoir obtenu de réponse à sa question écrite nº 37367 publice au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 20 avril 1977 (page 1940). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur l'intérêt qu'aurait, dans le cadre de la lutte pour la qualité de la vie poursuivie par les pouvoirs publics, une aide sur le plan fiscal à la mise en place, dans les entreprises, d'installations deslinées à combattre la pollution. L'article 4-V de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant une taxe professionnelle a certes prèvu que les valeurs locatives servant de base à l'établissement de cet impût local sont prises en compte à raison des deux tiers de leur montant pour les installations antipollution faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre des articles 39 quinquies E et F du code général des impôts. La référence faite à ces articles conduit toutefois à réserver le droit à l'amortissement exceptionnel aux seuls immeubles. De ce fait, les dispositions destinées à favoriser la lutte contre la pollution sont pratiquement inopérantes tant sur le plan des amortissements que sur celui de la taxe professionnelle. Il peut lui citer, à titre d'exemple, une entreprise de prodults chimiques qui a procédé à une installation de démercurisallon des boues de l'électrolyse. Le coût de cette opération a été d'environ 10 millions de francs mais les dépenses immobilières sont extrêmement falbles. L'entreprise n'a pu en conséquence bénéficier de l'amortis-sement exceptionnel et, partant, de l'exonération partielle de la taxe professionnelle. Cet lmpôt, ajouté au coût d'exploitation des partie économique. Il lul demande que des études menées conjointement avec son collègue, M. le ministre de la culture et de l'environnement, permettent d'aboutir à une exonération totale du montant des Installations destinées à la lutte contre la pollution dana les valeurs locatives servant de base à la détermination de la taxe professionnelle.

DEFENSE

Aéronautique (augmentation du taux de l'aide du fonds national pour l'emploi à la Société aérospatiate).

40318. - 27 août 1977. - M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que la Société nationale industrielle aérospatiale (division Avions) rencontre actuellement de graves difficultés pour adapter son potentiel humain è ses plans de charges. Pour tenter de résoudre ce problème, ladite société a dû avoir recours notamment à des mesures de chômage partiel, et ceci en accord avec ses autorités de tutelle. Conformément à la réglementation dans ce domaine, la Société aérospatiale Indem-nise les personnels touchés par cette mesure sur la base de 50 p. 100 des heures non travaillées en dessous de quarante heures. Toujours dans le cadre de cette réglementation, ladite société peut recevoir un remboursement partiel de cette indemnisation sous la forme d'une aide corrélative du fonds national pour l'emploi dans des conditions variables selon que l'entreprise en cause se trouve en difficulté passagère ou au contraire relève d'une branche professionnelle en situation critique. Suivant le cas, l'aide du fonds varie entre 60 et 90 p. 100 du montant des indemnités versées aux personnels. Aussi est-il demande à M. le ministre de la défense s'il ne lui paraîtralt pas équitable que la Société aérospatiale, en raison des difficultés de tous ordres qu'elle traverse, bénéficie du maximum du taux de l'aide donnée par le fonds national pour l'emploi, l'industrie aéronautique pouvant sans conteste être classée dans la catégorie des industries en difficulté.

Gendarmerie (justification de l'augmentation du tarif pratiqué pour l'utilisation de gendarmes à l'occasion de manifestations sportives ou socio-culturelles).

40331. — 27 août 1977. — A la suite d'une instruction de la direction générale de la gendarmerie, le tarif pratique pour l'utilisation des gendarmes sur la voie publique ou dans les enceintes privées a, an cours de manifestations de toute nature, été multipliée par un indice de 7 à 12. Cela a déjà conduit des organisateurs de manifestations sportives, en particulier les associations adhérentes à la fédération française du sport automobile, à annuler certaines compétitions. En conséquence M. Hage demande à M. le ministre de la défense de lui faire connaître les raisons qui ont amoné la direction générale de la gendarmerie à augmenter dans de telles proportions ces tarifs.

Gendarmerie (justification de l'ougmentation du tarif pratiqué pour l'utilisation de gendarmes à l'occasion de manifestations sportives ou socio-culturelles).

40381. — 27 août 1977. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de la défense l'émotion soulevée par l'instruction de la gendarmerie majorant massivement les tarifs des services qui ne font pas partie de ses missions prioritaires. Il comprend certes les charges ainsi imposées à la gendarmerie, mais estime que le droit de réunion et les manifestations de toute nature font partie des libertés de la démocratie et. des charges que la collectivité doit assumer en vue du maintien de l'ordre. Il estime donc que les nsages anciens étalent fondés et demande que ce problème soit revu avec toute l'attention qu'il mérite, non seulement pour les grandes manifestations sportives, mais pour toutes les cérémonies locales qui nécessitent un maintien de l'ordre exceptionnel. Si le nouveau tarif aboutit à des suppressions de manifestations, ce sera une atteinte à la liberté, et si ce nouveau tarif aboutit à diminuer la sécurilé, ce sera une atteinte à la légitime protection du citoyer par la collectivité.

Militaires retraités (suite donnée aux revendications des groupements de retraités militaires).

40387. — 27 août 1977. — M. Lepercq appelle l'attention de M. le mlnistre de la défense sur la question écrite n° 36622 de M. Valbrun à laquelle il a été répondu au Journal officiel (Débats A. N., du 27 avril 1977). Cette question concernait les revendications présentées par les groupements de retraités militaires. La réponse invitait l'auteur à se reporter aux déclarations faites au cours du débat budgétaire devant l'Assemblée nationale par le ministre de la défense sur les points évoqués (Journal officiel, Débats A. N., du 9 novembre 1976, p. 7711 et suivantes). En conclusion de la réponse, il était dit que l'étude des problèmes qui ne concernaient pas exclusivement les retraités militaires et les veuves de militaires était poursuivie avec les autres départements ministériels concernés sur la base des propositions du groupe de travail

cité. Par ailleurs, la question écrite n° 36623 de M. Valbrun évoquait, en matière de pension d'invalidité, l'octroi par étapes successives de la pension d'invalidité au taux du grade. Dans la réponse à cette question iJournal officiel, Débats A. N., du 8 juin 1977), il était dit que la question de l'extension des dispositions non rétroactives de la loi n° 62-P/3 du 31 juillet 1962, aux militaires retraités avant le 3 août 1932 et dont la pension d'invalidité est calculée au taux de soldat, fa:sait l'objet de consultation interministérielles. Il souhaiterait savoir à quelles conclusions ont abouti les deux études dont font état les deux réponses précitées.

Légion d'honneur (attribution à tous les anciens combattants de 1914-1918 médaillés militaires).

40400: — 27 août 1977. — M. Zeller attire l'attention de M, le ministre de la défense sur un problème concernant les anciens combattants de 1914-1918. Un décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 prévoit que ces personnes titulaires de la médaille militaire et ayant acquis cinq titres de guerre (blessures ou citations) se verront attribuer la Légion d'honneur. Deux autres décrets. n°° 69-995 du 6 novembre 1969 et 72-924 du 6 octobre 1972, précisent que ces mêmes anciens combattants, médaillés militaires, titulaires de quatre titres de guerre pourraient demander leur inscription pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur. Or, il semblerait que ces anciens combattants, qui ne sont plus nombreux au demeurant, auraient des difficultés pour obtenir cette distinction. Il serait sans doute équitable de prendre un décret qui conférerait à tous les anciens combattants de 1914-1918 titulaires de la médaille militaire la Légion d'honneur.

EDUCATION

Enseignement technique (priorité au matériel français dans l'équipement des lycées techniques).

40293. — 27 août 1977. — M. Fillioud exprime à M. le ministre de l'éducation sa surprise d'apprendre que certains lycées techniques sont pourvus de matériel de fabrication étrangère alors que des matériels similaires sont produits en France. C'est le cas notamment d'armoires de commande numérique destinées à être montées sur les machines-outils de marque Fanuk, en provenance du Japon et livrées au lycée technique de Valence. Outre les conséquences économiques d'un tet choix, it paraît fâcheux de former de futurs professionnels sur un matériel étranger. Il demande si des dispositions ne pourraient être prises pour donner la priorité au matériel français dans les commandes du ministère de l'éducation.

Apprentissage (financement des frais d'épreuves protiques du C. A. P. organisées dans les centres de formation d'apprentis privés).

40319. - 27 août 1977. - M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation que, depuis la promulgation de la loi du 16 juillet 1971, ont été créés, dans l'académie de Lyon en particulier, un certain nombre de centres de formation d'apprentis qui sont gérés par des associations professionnelles privées sans but lucratif. Sur la requête présentée par les autorités académiques ces associations ont accepté que leurs établissements soient utilisés comme centres d'examen pour le certificat d'aptitude professionnelle. Il leur est alors demandé d'assurer l'approvisionnement en matière d'œuvre nécessaire à l'acquisition des épreuves pratiques de l'examen avec pour contrepartie le versement d'une somme forfaitaire par examen généralement très inférieure au coût réel de l'opération. C'est ainsi que, dans les professions du bâtiment, la charge qui incombe normalement aux organismes organisateurs est supérieure à 110 francs par candidat alors que l'allocation versée par l'Etat n'est que de 40 francs. De ce fail, il résulle souvent que, pour la recherche des sujets d'examen, le souci premier est de faire des économies sur le coût des épreuves pratiques, ce qui ne permet pas de vérifier dans les meilleures conditions les capacités des candidats. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de confirmer que, le C.A. P. étant un diplome d'Etat, il appartient bien à l'Etat d'en assurer le financement ; d'autre part, d'indiquer quelles mesures il compte prendre pour que le sérieux et le caraclère probant des épreuves pratiques du C. A. P. ne soient pas à la merci d'une enveloppe budgétaire trop étroite.

Orientation scolaire et professionnelle (prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement du C. 1. 0. de Grenoble [Isère]).

40338. — 27 août_1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation inadmissible dans laquelle se trouve le centre d'information et d'orientation de Grenoble. En effet, bien que la loi de finances du 17 décembre 1966 ait claire-

ment défini que les centres d'information et d'orientation avaient vocation à être pris en charge par l'Etat, celui de Grenoble n'a toujours pas été transformé en centre d'Etat. De ce fait, ses frals de fonctionnement sont à la charge du conseit général, ce qui constitue un transfert totalement injustifié. Il lui demande donc de prévoir, à l'occasion du budget 1978, l'inscription des crédits nécessaires au fonctionnement du centre d'information et d'orientation de Grenoble.

Jeunes (bilon de l'essai en France de l'expérience anglaise des « Community Collèges »).

40352. — 27 août 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation qu'il a eu l'occasion de saisir ses prédécesseurs, il y a une dizaine d'années, de l'expérience anglaise des Community Collèges. Cette expérience ayant retenu l'attention, il fut décidé qu'on en tenterait une en France, ce qui fut fait. Il lui demande, d'une part, quel est le bilan que l'on peut donner de ces expériences et, d'une manière générale, quelle politique le ministère a, dans l'instant, pour accorder les exigences de l'enseignement et ceux des affaires culturelles, de la jeunesse et des sports, de l'animation urbaine et rurale, d'une part, et également avec les exigences du tourisme étant donné que les équipements scolaires ne sont pas utilisés par des élèves ou des étudiants pendant la saison du tourisme et qu'ils rendraient alors les plus grands services.

Enseignants (inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de principal de collège d'un directeur adjoint de C. E. S. titulaire du diplôme d'un 1, E. P.).

40361. - 27 août 1977. - M. Gau demande à M. le ministre de l'éducation les raisons pour lesquelles un directeur adjoint de C. E. S., issu du corps des P. E. G. C., enseignant depuis 1958 et directeur adjoint depuis 1972, titulaire du diplôme d'un institut d'études politiques (l. E. P.), voit sa demande d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de principal de collège refusée sous pretexte que le diplôme d'un institut d'études politiques (I. E. P.) n'est pas une licence d'enseignement. Il lui rappelle que le diplôme bénéficie de l'équivalence d'une licence d'enseignement supérieur pour faire acte de candidature au premier concours d'entrée à pour latte acte de candidatule au prenier contours d'entre a l'E. N. A. et aux concours administratifs de catégorie A de l'admi-nistration française, il lui signale également que le diplôme d'un I. E. P. est admls en équivalence de la licence de sciences économiques et sociales pour l'accès au corps des professeurs certifiés, selon les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 1973 énoncant les titres admis en équivalence pour le recrutement des certifiés stagiaires en application de l'article 5 (2") du décret nº 72-581 du 4 juillet 1972. Il lui fait remarquer que le diplôme délivré par un I. E. P. permet de présenter le concours du C. A. P. E. S. comme toute autre licence d'enseignement. Il lui demande s'il n'y a pas là une incohérence et s'il ne serait pas logique qu'un tel directeur adjoint puisse bénéficier de son inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de principal, des lors qu'il remplit les conditions exigées pour l'accès au corps des certifiés comme tous les autres licenciés d'enseigne-ment. Il lui fait remarquer que par ailleurs cette incohérence conduit l'administration à se priver dans le secteur de l'éducation du concours d'enseignants préparés précisément à l'action administrative par le biais du diplôme d'un institut d'études politiques. Il lui demande enfin dans quels délais il compte mettre fin à cette anomalle, préjudiciable à l'intérêt général comme à celui des titu-laires du diplôme d'un institut d'études politiques.

Transports scolaires (prisc en charge des frais de transport hebdomodoires des élèves internes de l'enseignement secondaire).

40369. — 27 août 1977. — M. Le Foll attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la charge financière importante que représentent les frais de transport des élèves internes qui doivent obligatoirement rentrer dans leur famille chaque semaine. Les sorties hebdomadaires deviennent obligatoires dans beaucoup d'établissements qui adoptent la semaine continue ou qui manquent de personnels d'encadrement (agents de service, M. 1). Eles concernent des élèves souvent éloignés de l'établissement d'accueil — particulièrement pour les lycées techniques et les C. E. T. dont le recrutement est surtout d'origine modeste. Certains sont encore soumis à l'obligation scolaire et doivent payer en tant que pensionnaires une redevance spéciale pour les agents de service. Les résultats d'une enquête effectuée auprès des élèves internes des établissements techniques du département des Côtes-du-Nord conduit aux considérations suivantes: tous les C. E. T. des Côtes-du-Nord ayant adopté la semaine continue sont fermés du vendredi soir au dimanche soir ou au lundi matin; le secteur de recrutement des élèves est très étendu en raison de la répartition géographique des spécialités

enseignées; la situation de famille des élèves des C. E. T. est très modeste; les frais trimestriels de transport sont considérables et beaucoup plus onéreux que le coût de la pension pour la plupart des familles; aucune majoration n'est prévue au barème d'attribution des bourses pour les élèves éloignés de l'établissement d'accueil sinon l'attribution d'un point de charge supplémentaire - exception faite pour les familles habitant une localité qui a plus de 2 000 habitants ou qui possède un établissement de second degré public ou privé et quel qu'il soit. Cette restriction ne se justifie pas et très rares sont les étêves qui bénéficient d'une part supplémentaire en raison de cette mesure. La conséquence regrettable mais logique de cette situation sans doute plus sensible pour les élèves des E. T., c'est que beaucoup d'entre eux pratiquent l'auto-stop à l'insu de leurs parents afin d'éviter des frais de transport ou pour disposer d'un peu d'argent de poche; la proportion des élèves des C. E. T. qui abandonnent leurs études en cours de scolarité est beaucoup plus importante que dans les autres établissements. Il y a de multiples raisons à cette cessation des études mais les charges scolaires dont les frais et les difficultés des transports hebdomadaires en sent eertainement une. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'occasion des sorties hebdomadaires, les élèves internes bénéficient des subventions accordées pour les transports scolaires au même titre que ceux qui les utilisent quotidien-

Etablissements secondaires (création de postes de personnel non enseignant dans les C. E. S. nationalisés de l'académie de Rennes).

40370. - 27 août 1977. - M. Le Foll attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dotations en personnel non enseignant des C. E. S. récemment nationalisés de l'académie de Rennes. Le manque de préations de postes risque d'entraîner l'asphyxie de certains services nécessaires à la vie des établissements et donc de déprécier le service rendu aux élèves et aux parents. Ainsi, les nationalisations au 15 décembre 1976 font apparaître qu'en catégorie C et D administratifs, il y a eu 1,4 creation de poste par établissement pour dix-neuf nationalisations. Pour les agents de service et ouvriers, la situation fait apparaître une moyenne de 5,6 postes par établissement pour les 55 nationalisations faites depuis septembre 1975. Tout cela est insuffisant pour faire fonctionner normalement les établissements; il eraint que les conséquences soient une détérioration des conditions de travail des personnels et une dégradation des bâtiments par manque d'entretien. Il lui demande d'étudier la possibilité de créations de postes en tenant compte non d'un barème, mais du travail réel à accomplir pour que ces établissements puissent accueillir dans de meilleures conditions tous ceux qui y travaillent.

Ecole normale supérieure de l'enseignement technique (organisation d'un nouveau concours de recrutement en octobre 1977).

40378. - 27 sout 1977. - M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation d'user de son autorité pour qu'un nouveau concours de recrutement à l'E. N. S. E. T. soit organisé au titre de 1977 en S. T. E. (sciences et techniques économiques) principalement en D 2 pour que tous les postes prévus soient pourvus. En effet, la session de juin-juillet 1977 a abouti à ce que soient refusés de bons étudiants en sciences économiques, Parmi eux figurent des candidats recrutés en 1975 dans les sections préparatoires de lycée technique titulaires du baccalauréat C avec mention AB et B et du D. E. U. G. de sciences économiques obtenu en 1977 dans de bonnes conditions. Parmi les recalés figurent également d'excellents normaliens primaires sélectionnés en 1975 par leur recteur pour être détachés pour deux ans dans les classes de lycée technique préparatoires à l'E. N. S. E. T. De surcroît figurent parmi les recalés des élèves de classes préparatoires à l'E. N. S. E. T. ayant obtenu en 1976-1977 une moyenne générale de 15/20. Enfin, le numerus clausus, institué de façon à ce que tous les postes ne soient pas pourvus en 1975 et 1976, maintenu en 1977, est en contradiction avec les déclarations gouvernementales sur les mesures spécifiques en faveur de la résorption du chômage des jeunes. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir faire en sorte que les dispositions soient prises, d'ores et dejà, pour l'organisation dans la première quinzaine d'octobre 1977 d'un second concours afin de pourvoir tous les postes prévus en D 2, D 1 et D 3.

Classes vertes (bilan et perspectives de l'expérience).

40405. — 27 août 1977. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation si ses services peuvent établir, depuis sa misc en œuvre, le bilan de l'action des « classes vertes » tant sur le plan régional que sur le plan national. Il souhalte également savoir si cette opération a rencontré un écho favorable auprès des collec-

tivités locales (conseils généraux et conseils municipaux) et, dans l'affirmative, l'aide financière qui aurait été consentie par celle-ci. Il lui demande enfin de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de dévetopper cette npération des « classes vertes » qui s'avère parficulièrement bénéfique pour les enfants et pour les enseignants.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Cours d'eau (crédits prévus pour l'aménagement des rives de la Loire fluviale).

40278. — 27.août 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du terrifoire qu'en Loire fluviale, l'Etat n été annené à crèer des ouvrages de défense de rive occasionnés par des travaux entrepris dans l'intérêt de la navigation. En Loire fluviale, spécialement sur son tronçon sis entre Nantes et Ancenis, ces ouvrages ne sont pas en parfait état et des réclamations se sont fait jour récemment. Au titre du VIP Plan le service de la navigation à Nantes a proposé un programme d'ensemble pour ces travaux qui appartiennent à la catégorie 1, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas decentralisés au niveau de la région et que les dotations de crédits sont données directement par l'État. Il lui demande s'il peut lui indiquer d'ores et déjà quelles sommes pourront être allouées au titre de l'année 1977 et au titre des années 1978 et suivantes.

Conducteurs et conducteurs principaux des T. P. E. (carrière et postes d'encadrement).

40308. — 27 août 1977. — M. Bayard rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sa question écrite n° 31393 du 28 août 1976 à laquelle il a été répondu, et qui avait trait à la situation du corps des conducteurs des T. P. E. 11 lui demande si, à la suite du décret du 1^{rt} juillet 1976 modifiant les statuts particuliers des conducteurs et conducteurs principaux des T. P. E. 1° il considère le nombre de postes de conducteurs principaux comme suffisant pour répondre aux inscriptions sur les listes d'aptitude des conducteurs, conformément d'ailleurs à sa réponse qui prévoyait une augmentation sensible des postes; 2° il estime que la créatien d'un neuvième échelon améliorera les conditions de déroulement de carrière des conducteurs qui passeront dans ce grade trois années supplémentaires; 3° la parité de classement avec le personnel d'autres administrations telles que postes et télécommunications demeure maintenue.

Fonctionnaires iintégration dans les corps de la fonction publique des agents non titulaires rémunérés sur crédits de travaux par les départements).

40339. - 27 août 1977. - M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les inconvénients qui résulteraient pour les personnels et pour le service public, de la titularisation des agents non titulaires rémunérés sur crédits de travaux par les départements, dans des corps relevant d'un statut départemental. Cette solution, précenisée par M. le Premier ministre dans une réponse à une question écrite (nº 3531) publiée le 12 mai 1977 au Journal officiel, va à l'encontre du processus de transformation de ces emplois en emplois de titulaires de la fonction publique, qui avait été engagé au ministère de l'équipement à partir de 1972. Elle n'est pas conforme aux engagements qu'avaient pris en 1976 M. Galley, alors ministre de l'équipement, de poursuivre ces transformations. De plus, la titu-larisation de ces personnels dans des corps départementaux léserait gravement les fonctionnaires d'Etat qui, en l'absence de création de postes budgétaires, ne pourraient bénéficier de promotions dans les emptois de grade supérieur. De plus, ces personnets pourraient se voir détachés autoritairement pour raisons de service dans des emplois ne relevant plus de la fonction publique, qui pourraient être moins intéressants pour eux. Par ailleurs, les non-titulaires qui seraient titularisés dans des Porps départementaux seraient également lésés, les conditions de salaires, d'accession à la retraite, d'avancement dans la carrière n'élant pas équivalentes à celles de la fonction publique. De plus, ces agents subiraient les consequences des différences de situation économique des départements. Enfin, l'institution de corps à statut départemental aboutirait au démantélement des services décentralisés du ministère de l'équipement sans que, pour autant, les collectivités locales aient les moyens de leur substituer des services départementaux équivalents. Devant les risques qu'une telle solution fait courir aux personnels titulaires et non titulaires, il lui demande de renoncer à la création de corps relevant d'un statut départemental et de poursuivre, conformément aux engagements pris par ses prédécesseurs, l'intégration de ces personnels dans les corps de la fonction publique.

Autoroutes

(maintien du projet d'échangeur entre l'autoroute A 61 et La Réole).

40347. - 27 août 1977. - M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la construction d'un échangeur reliant l'autoroute A 61 à la ville de La Réole, sur la R. N. 113 avait été prov.ise aux élus locaux concernés, réunis à la mairie de Langon le 4 mai 1973. Or, it semblerait que la société constructrice de l'autoroute aurait l'intention d'abandonner ce projet d'échangeur qui intéresse la population d'au moins quatre cantons de l'arrondissement de Langon - ccux de La Réole, Auros, Monségur et Sauveterre - sans parler des localités de Lot-et-Garonne proche. Si l'autoroute A 61 traverse cette région déjà défavorisée sans que les communes de ces cantons puissent y accéder, celles-ci, du fait d'un enclavement aggravé, seront condamnées à une mort lente irrémédiable, la détérioration économique résultant de leur isolement ne pouvant par ailleurs qu'accentuer l'exode rural. Pourtant la construction de cet échan-geur est amplement justifiée par l'importance du trafic routier dans les vallées de la Garonne et du Drot - qui s'accroît considérablement en période de vacances, notamment à La Réote, point de passage de la circulation de nombreux véhicules venant de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, par le C. D. 668, ainsi que de Libourne et Sauveterre-de-Guyenne par le C. D. 670. Se faisant l'écho de l'emotion ressentie dans toute la région et que tradusent notamment les nombreuses délibérations votées par les conseils municipaux des communes intéressées, il lui demande s'il ne peut faire en sorte que ne soit pas perdu de vue l'intérêt général qui exige que soit construit, en tout état de cause, l'échangeur prévu.

Routes (utilisation et entretien du tronçon Limoges-Belloc de la R. N. 147).

40353. — 27 août 1977. — M. Longequeue demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui faire connaître, relativement au tronçon Limoges—Bellac de la nationale 147: 1° les résultats des comptages de circulation effectués pour l'année 1976; 2° le montant des crédits d'Etat affectés à cette partie de route nationale au titre des cinq dernières années; 3° le montant des crédits affectés aux routes nationales de la Haute-Vienne au titre des cinq dernières années.

Apprentissage (utilisation de la capacité d'accueil de l'école d'apprentissage maritime du Havre).

40354. — 27 août 1977. — M. Rejaud appelle l'attention de M. le ministre d. l'équipement et de l'eménagement du territoire sur la situation de l'école d'apprentissage du Havre. Cette école, qui a situation de l'école d'apprentissage du Havre. Cette école, qui a couvert à nouveau ses portes en 1976, après deux ans de fermeture, ne dispense plus qu'un seul cours, celui des A. D. S. G. (agent du service général) pour l'obtention d'un certificat d'apprentissage maritime A. D. S. G. Ce cours, unique en France, n'existe qu'au Havre. Or, l'école n'accueillera à la prochaine rentrée que quarante-huit élèves, alors qu'elle est parfaitement équipée pour en recevoir cent trente-deux sous le régime de l'internat et que cent cinq jeunes gens s'étaient présentés à l'examen. Il lui demande s'il n'envisage pas de mieux utiliser les capacités de l'école d'apprentissage du Havre, afin, notamment, de répondre aux besoins exprimés des compagnies maritimes.

Pêche maritime (crédits et prêts en vue de favoriser le renouvellement de la flotte de pêche artisanale).

40380. - 27 août 1977. - M. Guinebretière attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les difficultés de renouveler la flotte de la pêche artisanale, symbolisée par le quartler du Guilvinec (29 Sud), dont la production a presque doublé en quatre ans. Pour permettre aux jeunes marins de pouvoir acheter leur premier bateau, il faut que l'apport initlal. actuellement fixé à 300 000 nouveaux francs, soit réduit à 100 000 nouveaux francs. Il s'agit là d'un bateau métallique de dix-neuf mètres, valant au moins 2 000 000 francs. Il faudrait pour ce faire que quatre conditions soient remplies: 1° une subvention des F. E. O. G. A. de 25 p. 100, soit 500 000 francs; 2° un prêt représentant 70 p. 100 du prix; 3° ce prêt devra être consenti au taux d'intérêt bas, comme dans l'agriculture; 4" sa durée serait de quinze ans, et non pas de onze ans. Cette dernière durée ayant été fixée pour des bateaux en bois, alors que la durée de vie d'un bateau métallique est plus longue : il est donc logique d'allonger le temps d'amortissement. Si ce mode de financement était possible, l'apport personnel étant réduit, la somme empruntée plus faible, le taux d'intérêt plus bas, la durée de l'emprunt allongée, les jeunes pourralent demeurer attachés à la pêche. Construction (modalités de partage des frais d'équipement électrique entre Electricité de France et les promoteurs et lotisseurs).

40392. - 27 août 1977. - M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les points suivants, dont la connaissance est nécessaire à un maître d'œuvre. S'agissant des adductions d'eau et des réseaux d'assainissement, il lui demande si le principe du non-cumul avec la perception de la taxe locale d'équipement doit exclure toute autre participation aux équipements publics. Il souhaite savoir ce qu'il en est exactement dans l'un et l'autre cas et, si cette participation apparaît licite, dans quelles proportions des travaux elle doit intervenir. Sur le plan des relations avec Electricité de France et des conventions établies par cette dernière, il lui rappelle que E. D. F. pratique deux tarifications, l'une pour le « confort total tout électrique », l'autre pour le « confort électrique », c'est-àdire l'utilisation d'un autre moyen de chauffage que le chauffage electrique. Dans le cas où un lotisseur approuve une convention « confort total tout electrique », E. D. F. peut-elle se retourner contre le lotisseur si les acquéreurs des parcelles optent pour un autre moyen de chauffage pour leur pavillon. Par ailleurs, il lui demande si les contributions exigées par E. D. F. pour les travaux décidés à l'extérieur des parcelles concernées par la construction sont limitées et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et sur quelles bases. Il souhaite enfin obtenir des renseignements répondant aux éventualités présentées ci-après: dans le eas de la construc-tion d'un immeuble collectif, un local est réservé à E. D. F. pour l'installation d'un transformateur public: quelle est la participation du promoteur à l'installation du transformateur au réseau d'alimentation de celui-ci en 20000 volts en amont; dans le cas d'un lotissement, un terrain est cédé gratuitement à E. D. F. pour permettre l'installation d'un transformateur desservant, entre autres, led't lotissement : quelle est in participation, cette fois, du lotisseur ; dans le cas d'un petit lotissement où l'installation d'un transformateur n'est pas jugée utile par E. D. F.: quelle est la participation du lotisseur pour l'installation de réseaux « basse tension » entre le transformateur existant à 200 mêtres et les coffrets électriques placés sur la limite des parcelles du lotissement. Quels sont également les justificatifs qui sont en droit d'être réclamés auprès d'E. D. F.

Autoroutes (tracé de la bretelle de raccordement de Lunel à l'autoroute Montpellier-Nimes).

40395. — 27 août 1977. — M. Frêche attire l'atlention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le projet d'une bretelle à l'autoroute Montpellier—Nîmes pour la desserte de Lunel. Il semblerait que certains projets envisagent de faire passer cette dernière sur le site de production du muscat de Lunel dans l'ancien lit du Rhône. Ceci serait particulièrement regrettable à la production de ce muscat qui connaît des conditions de commercialisation favorables. Il semble absolument nécessaire que ladite déviation évite la zone de production. Il lui demande ce qu'il en est de ce dossier et s'il compte veiller au souhait précité.

Sociétés (conditions et modalités de remboursement d'un prêt consenti au C. I. L. au titre de l'investissement de 1 p. 100 en faveur de la construction de lagements).

40406. — 27 août 1977. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire le problème suivant : une société actuellement en liquidation à la suite du décès accidentel du gérant et de son épouse avai! consenti au C. T. L. un prêt au titre de l'investissement obligatoire de 1 p. 100 en faveur de la construction de logements. La doctrine administrative a admis que le remboursement de sommes versées à titre de prêt à un organisme collecteur n'entraîne pas l'obligation de remploi si l'entreprise n'est plus assujettie à l'obligation d'investir, notamment du fait de la cessation de son activité. Il lui demande si cette doctrine est toujours valable et, dans l'affirmative, si dans le cas ei-dessus le C. I. L. est tenu de rembourser le prêt sauf dans le cas où une clause particulière du contrat de prêt s'y oppose.

Construction

(modalités de mise en œuvre de l'aide personnalisée au logement).

40418. — 27 août 1977. — M. Welsenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement et de l'eménagement du territoire de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n.º 33563 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a étit publice au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 25 novembre 1976 (p. 8676). Neuf mois s'étant écoulés depuis la publication

de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelte les termes en lui demandant si possible une reponse rapide. En consequence, il iui rappelle qu'à l'occasian des débats budgétaires des crédits de logement il avait été amené a poser un certain nombre de questions auxquelles M. le secrétaire d'Etat au logement n'avait pu apporter de réponses. Il lui renouvelle ces questions en lui demandant de lui faire connaître la suite pouvant être réservée aux suggestions qu'elles comportent : l' l'aide personnalisée au logement tiendra-t-elle compte des différences entre les prix de revient à la construction des promoteurs privés et ceux des promoteurs publics, lorsque ces derniers s'adressent aux mêmes catégories d'usagers; 2' les promo-teurs privés pourront ils bénéficier des mêmes avantages que les organismes d'H. L. M. A défaut, les organismes de construction publics pourraient-ils être placés pour cette activité dans les mêmes conditions fiscales et financières que les promoteurs privés; 3" la suppression brutale de l'aide à la pierre ne risque-t-elle pas aussi de faire échapper le volume de la construction neuve à une volonté politique déterminée et de priver l'Etat d'un moyen de maîtriser la conjoncture; on peut penser icl à une incitation possible dans le cadre de l'aménagement du territoire; 4° ne faudrait-il pas que l'aide personnalisée au logement soit indexée faudrait-il pas que l'aide personnalisee au logement soit indexes sur tes orix du logement, condition nécessaire à l'esprit de justice qui l'inspire; 5" un système d'aide simplifiée à la pierre ne devrait-il pas être maintenu pendant une longue période de tran-sition, durant laquelle l'aide personnalisée au logement pourrait être largement développée et augmentée; 6" pour les opérations entrant dans le cadre des nouveaux P. I. C., ne faudrait-il pas que les crédits à la production des logements puissent être réescomptables à un taux compris par exemple entre 7 et 9 p. 100. Ne faudrait-il pas également que les modalités de ces réescomptes fassent l'objet de dispositions nouvelles, moins restrictives que celles actuellement en vigueur, l'objet de cette proposilon étant la dynamisation de la construction après la période de stabilisation actuelle. La durée de ces crédits, aussi bien que la durée des accords de réescompte, devront être en outre portés à trois ans à compter du démarrage des travaux. Les crédits apportés aux promoteurs ne pourraient-ils pas être des l'origine des crédits à long terme, transmissibles par la suite aux acquéreurs.

Autoroutes

texemption temporaire de péage sur certains tronçons non rentables).

40423. — 27 aoûl 1977. — M. Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37192 publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 14 avril 1977 (p. 1786). Près de cinq mois s'étant écoules depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lul en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lul expose qu'un nouveau tronçon d'autoroute, situé par exemple dans une région à faible densité de population et de rendement économique réduit, peut s'avérer non rentable, les frais de fonctionnement n'étant même pas équifibrés par les recettes du péage. Il lul demande si le tronçon d'autoroute en cause ne pourrait être exemplé du péage, dans l'attente des résultats d'études portant sur la rentabilité de ce tronçon.

Décorations et médailles (création d'une médaille d'or des chemins de fer).

40424. — 27 août 1977. — M. Welsenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37363 publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale dû 20 avril 1977 (p. 1940). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme Il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que le personnel de la S. N. C. F. manifeste, depuis de nombreuses années, le désir de voir créer une médaille d'or des chemins de fer. La S. N. C. F. elle-même, consciente de la valeur accordée par les cheminst à cet « échelon or » de la médaille d'honneur des chemins de fer, est Intervenue à plusicurs reprises depuis 196° auprès des autorités de tutelle afin de faire aboutir favorablement un projet établi à cette époque. Il semble d'ailleurs qu'un texte soit actuellement à l'étude afin de modifier le décret du 5 juin 1953 relatif aux conditions d'attribullon de la médaille d'honneur des chemins de fer, par la création d'un échelon or. Il lui demande à quel stade en sont les études entreprises et si la création d'une médaille d'or dea chemins de fer Interviendra à bref délai.

TRANSPORTS

Pêches maritimes textension de la zone économique autour des territoires français de l'océan Indien).

46316. — 27 août 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) qu'il résulte des renselgnements en sa possession que les Soviétiques ont réalisé 120 000 à 150 000 tonnes de crustacés autour des iles Kerguelen, au cours des dix-huit derniers mois. Ce qui correspond au doublement de leurs captures. Il y a, à l'évidence, une surexploitation du fond marin, gravement préjudiciable aux intérêts français. L'extension de la zone de 200 milles français dans cette région du monde s'impose comme une mesure de protection, en conformité par ailleurs avec les dispositions de la loi du 16 juillet 1976. Il lui demande de lui faire connaître si, dans des délais prévisibles, il envisage de faire paraître les décrets créant la zone économique de 200 milles autour des territoires français de l'océan Indien, afin de mettre un terme à cette exploitation abusive du patrimoine français car, sans cette réglementation, les navires-usines soviétiques peuvent travailler dans ce secteur sans simitation.

R. A. T. P. (remise en service urgente des escaliers recaniques de la station « Parte des Lilas »).

40337. - 27 août 1977. - M. Laurent fait part à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de sa prolestation confre l'arrêt complet de la batterie des quatre escaliers mécaniques de la ligne 3 bis du métro « Porte des Lilas » à Paris (197), qui doit se prolonger jusqu'au 10 novembre 1977. S'agissant de la station la plus profonde de la capitale, cette interruption oblige les usagers à monter souvent plusieurs centaines de marches. En effet, comme la section du mêtre du parti communiste français l'a signalé dans une lettre adressée à la direction générale de la R. A. T. P., l'ascenseur destiné aux voyageurs est fréquemment en panne et a connu, entre le 6 février et le 22 mai de cetie année dix-huit interruptions d'une durée allant de deux heures à dix heures. L'arrêt simultané de ces quatre escaliers mécaniques constitue une gêne très fatigante pour les voyageurs. Elle est d'autant plus inacceptable que ceux-cl ont dû supporter récemment, en raison du plan d'austérité gouvernemental, une nouvelle hausse des tarifs des transports urbains. La situation du métro « Porte des Lilas » démontre à l'évidence que le Gouvernement cherche à faire supporter aux voyageurs les conséquences de la pénurie en matière d'équipements publics et l'état de dégradation et d'entretien au moindre coût du malériel qu'elle entraîne. Elle fait apparaître que c'est bien une politique de plus grande rentabilité qui est ainsi menée, et non pas une politique visant à offrir aux utilisateurs un service public moderne, confortable et efficace. Il lui demande quelle mesure d'urgence il entend prendre pour que, dès les prochaines semaines, les voyageurs aient la possibilité d'ufiliser de nouveau les escaliers mécaniques de cette station et pour que les réparations soient effectuées à tour de rôle et par étage comme il est d'usage.

S. N. C. F.

(contenu du schéma régional de transport omnibus voyageurs).

· •0364. — 27 août 1977. — M. Le Foil appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le schéma régional de transport omnibus-voyageurs en cours d'élaboration. Il craint que ce plan fasse retomber sur les collectivités régionales et locales le déficit du service omnibus-voyageurs, actuellement comblé par l'Etat au titre des charges du service public, ou de les faire consentir à la disparition de nos lignes ferroviaires régionales, ce qui porterait un coup d'arrêt à l'industrialisation de la Bretagne: la suppression du trafic marchandises ne manque pas de suivre rapidement celle du trafic transport voyageurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre your que ce plan apaise les craintes des élus et des usagers de la S. N. C. F. relatives à la suppression des lignes ferroviaires bretonnes.

Industrie métallurgique (menaces de fermeture de la société S. E. D. A. M. à Pavillac (Girondel).

40375. — 27 août 1977. — M. Madrelle appelle d'urgence l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation de la société S. E. D. A. M. à Pauillac (Gironde). Des menaces de fermeture pèsent sur celle entreprise et par conséquent sur les 150 salariés qui y travaillent. L'averir des aéroglisseurs français est conditionné par le maintien de la S. E. D. A. M. et il serait inadmissible d'abandonner une technique de pointe à la concurrence étrangère. Le conseil général de

la Gironde ayant donné l'exemple du courage lors du lancement de cette entreprise il y a quelques années, il serait logique que l'Etat assure le relais et le maintien de ce sectcur industriel dans une région terriblement atteinte au niveau du chômage, notamment dans la métallurgie. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour sauvegarder cette entreprise et empêcher tout licenciement.

Sécurité routière (utilité de l'appui-tête en corrélation avec la ceinture de sécurité).

40401. — 27 août 1977. — M. Sudreau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transperts) sur les études médicales soulignant que, dans un vénicule, un choc même relativement léger peut aboutir à une rupture des vertèbres cervicales, par effet d'entraînement, du fait du poids relativement élevé de la tête. Il lui demande si les directives officielles imposant le port de la ceinture de sécurité sans appui-tête fonctionnel ne sont pas en contradiction avec les observation médicales effectuées à l'issue de nombreux accidents.

Transports aériens (répartition entre compagnies aériennes des mouvements d'appareils à Orly en 1976).

44407. — 27 soût 1977. — M. Kalinsky demande à M. le ministre de l'équipement et de l'eménagement du territoire (Transports) de lui préciser la répartition entre compagnies aériennes pour la plateforme aéroportuaire d'Orly en 1976, du nombre de mouvements d'appareils commerciaux à réaction.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Horlogerie (taxe parafiscale requise de certaines entreprises d'horlogerie technique).

40281. — 27 août 1977. — M. Bovlloche appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les difficultés qu'occasionne à certaines entreprises d'horlogerie technique l'application du décret n° 77.348 du 28 mars 1977 créant une taxe parafiscale horlogère. Cette taxe est assise sur les produits de l'horlogerie de petit volume et de l'horlogerie de gros volume dite domestique, en sont exclues les productions horlogères de caractère technique qui font l'objet d'une énumération précise, qui semble cependant très incomplète. En effet, aux termes de ce décret, seraient soumis à cette taxe des produits nécessitant une très haute technicité tels que l'appareillage horloger de marine ou les mouvements pour tambours enregistreurs ou tambours complets, qui doivent être classés dans l'horlogerie technique et non domestique. Cette situation risque de mettre en péril toute une catégorie de productions horlogères de cara tère résolument technique soumises à une très vive concurrence étrangère. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier au plus tôt à cette situation.

Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres (régime indemnitaire des commissaires enquêteurs).

40317. — 27 août 1977. — M. Foyer demande à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat si la réglementation en vigueur autorise les préfets à accorder aux commissaires enquêteurs chargés des enquêtes préalables au classement d'établissements dangereux, incommodes ou insalubres, les indemnités spéciales prévues par l'arrêté du 14 mai 1976 au profit des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au décret du 6 juin 1969 lorsque les enquêtes présentent des difficultés particulières. Si, à la lettre des textes en vigueur, la réponse devait être négative, le Gouvernement n'envisagerait la pas de prendre en considération les difficultés de certaines enquêtes oréalables à des classements d'établissements afin d'unifier le régime indemnitaire des commissaires enquêteurs.

Commerçants et artisans (droits à la retraite professionnelle des veuves de prisonniers de guerre ayant exercé une activité pendant la guerre et l'occupation).

40322. — 27 août 1977. — M. Jans expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanst la situation des veuves de prisonniers de guerre qui exerçaient en tant que commerçants ou artisans avant la déclaration de la guerre. Dans de nombreux cas, l'épouse du prisonnier de guerre a poursuivi l'exploitation dans des conditions fort difficiles pendant toute la durée de la captivité. Elle a donc exercé un métier ou un commerce. Or, ces années d'exercice ne sont pas reconnues aux épouses et ne sont

pas prises en compte lorsque l'intéressée fait ouvrir son droit à la retraite, du fait que le mari était titulaire de l'inscription au registre du commerce. En cas de décès du mari, seule la réversion leur est servie, ce droit disparaissant en cas de remariage. Il lui demande si cela lui semble juste qu'une femme ayant exercé et fait vivre jusqu'à cinq années le commerce de son mari prisonnier ne soit considérée ni comme commerçante ni comme salariée et quelles mesures il compte prendre pour rétablir dans leur droit ces femmes qui ont contribué à la vie économique dans cette période très difficile de la guerre et de l'occupation.

Retraites complémentaires (mise en place du régime des commerçants).

40371. — 27 noût 1977. — M. Le Foil demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat pour quelles raisons le régime de retraite complémentaire des commerçants, prévu depuis trois ans, n'a pas encore été institué alors que toutes les professions bénéficient d'un tel régime et dans quel délai il compte prendre les mesures nécessaires à l'institution de ce régime de retraite

Industrie textile (maintien de l'activité et de l'emplot à l'usine Montefibre-France de Saint-Nabord [Vosges]).

40372. - 27 août 1977. - M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'usine Montefibre-France implantée à Saint-Nabord dans les Vosges. Filiale de Montefibre-Italie et faisant partie du groupe international Montedison, cette usine ultra-moderne de fabrication du nylon et du polyester emploie 1039 salariès. Le 13 juillet, le conseil d'administration de Montefibre-Italie annonce son intention d'arrêter cette unité de production à partir du 22 août et de licencier l'ensemble du personnel, en violation flagrante de la loi française qui prévoit la consultation et l'avis du comité d'entreprise. Ce sont 40 milliards d'anciens francs investis depuis dix ans dans cette usine, dont 10 milliards d'aide du gouvernement français, qui sont dilapidés. Pour cette région, déjà durement touchée par la crise du textile, c'est un coup dur qui serait porté à l'économie si rien n'était entrepris pour maintenir en activité cette usine. La direction a supprimé toutes les livraisons de fuel, comptant sur le manque d'approvisionnement pour obtenir l'arrêt définitif de l'usine. Or, si les installations devaient s'arrêter, elles deviendraient inutilisables. C'est donc pour protéger l'outil de travail que les salariés de l'entreprise continuent à assurer son fonctionnement, mais il faut pourvoir à l'alimentation en fuel, condition déterminante de la survie de l'usine et dont 168 tonnes payées sont en attente chez Elf. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans cette région et en particulier pour la livraison immédiate de fuel afin de maintenir l'outil de travail en état de marche à la Montefibre, à Saint-Nabord, et la recherche d'une solution pour le redémarrage de cette entreprise.

Industrie mécanique (menaces sur l'emploi et l'activité de l'usine Derruppe au Bouscat [Gironde]).

40373. — 27 août 1977. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisenat sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi et le maintien de l'activité de l'usine Derruppe (engins de travaux publics) au Bouscat (Gironde). Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour sauvegarder le fonctionnement de cette entreprise et par là même l'outil de travail et de vie des salariés de Derruppe.

Sécurité sociale minière (bien-fondé d'informations relatives à des primes allouées à des médecins pour les encourager à réduire les soins aux malades).

40396. — 27 août 1977. — M. Delells expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat l'émotion ressentic par les ressortissants du régime minier ayant pris connaissance d'une brochure éditée par un parti politique de la majorité (le «Rassemblement pour la République») intitulée La Santé des Français, et dans laquelle il est affirmé que «l'administration du régime des mines a même distribué des primes à des médecins qui réduisaient les soins le leurs malades» (sic). Le parti responsable de cette publication ayant compté dans ses rangs depuis vingt ans de nombreux ministres qui ont été les tuteurs du régime minier (industrie, santé, sécurité sociale, travail, etc.), il n'est pas permis de mettre en doute la véracité d'une telle affirmation. C'est pourquoi il lui demande quelle a été la nature et l'origine des instructions ainsi données à l'administration et selon quels critères les primes étaient distribuées et les soins aux malades réduits.

Artisans (amélioration du statut fiscal et de protection sociale).

40420. - 27 août 1977. - M. Welsenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35671 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question est parue au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 12 février 1977 (p. 617). Près de sept mois se sont écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la situation défavorisée des travailleurs non salariés en matière de protection sociale, malgré les mesures intervenues ces dernières années dans ce domaine. Une étude comparative de la situation fiscale et sociale de l'artisan par rapport à celle du salarié, effectuée à la demande de l'assemblée plénière de la ehambre des métiers d'Alsace, a fait apparaître que cette disparité est très étroitement liée à celle du régime d'imposition des nonsalariés et des salariés. La surcharge fiscale des artisans prive ces derniers des moyens de s'assurér une meilleure couverture sociale. En vue de parvenir à une égalité qui est la condition essentielle de l'avenir de l'artisanat et de son développement, il lui demande que les suggestions suivantes soient mises à l'étude : reconnaissance à tous les chefs d'entreprises artisagales d'un « salaire » fiscal et social, soumis au régime des salaires. Cette institution répondrait à la constatation que le revenu de l'artisan est un revenu mixte, c'est-à-dire procédant du travail et du capital. La détermination du « salaire » fiscal et social devrait tenir compte du fat qu'un artisan peut prétendre au minimum au même salaire qu'un ouvrler qualifié de sa branche professionnelle; possibilité offerte aux chefs d'entreprise qui le désirent d'opter pour une exploitation fonctionnant selon les mécanismes comparables à ceux d'une société, tels qu'ils sont prévus par la proposition de loi nº 287, tendant à la création de sociétés unipersonnelles. L'avantage de cette dernière formule résiderait principalement dans la séparation du patrimoine privé du patrimoine affecté à l'entreprise. Afin que cette séparation de biens soit efficace sur le plan de la limitation des responsabilités, il est évident que le montant du capital affecté devrait être suffisamment élevé pour éviter que le dirigeant salarié ne soit mis dans l'obligation d'accorder aux tiers des garanties personnelles supplémentaires. M. Weisenhorn souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à ces possibilités d'aménagement des formes de l'artisanat

INTERIEUR

Carrières (statistique sur les amendes de contravention imposées aux sabliers de la Loire fluviale).

40276. — 27 août 1977. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer combien d'amendes ont été dressées aux sabliers contrevenant à la réglementation du code minier, au cours des trois années: 1974, 1975 et 1976, sur le tronçon de la Loire fluviale sis entre Nantes et Ancenls, d'une part, et entre Ancenis et Montsoreau, d'autre part.

Collectivités locales (con.munication des notes au personnel rémunéré sur les crédits des départements).

40284. — 27 août 1977. — M. Alain Bonnet expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 et de la jurisprudence établie (arrêt sieur Bolmont, T. A. de Montpellier, 9 octobre 1969), l'appréciation d'ordre général donnée à l'occasion de la notation d'un fonctionnaire est communiquée à ce deraier quand il en fait la demande à la commission administrative paritaire, cette communication est de droit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quelles ralsons ces dispositions ne sont pas appliquées aux personnels des collectivités locales rémunérés sur les crédits des départements.

Elections (modalités d'inscription sur les listes électorales).

40310. — 27 août 1977. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est en mesure de faire connaître: 1ºº le chiffre de la population française dans son ensemble; 2º le nombre d'habitants âgés de plus de dix-hult ans; 3º le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales, et par voie de conséquence: 4º le nombre de personnes âgées de plus de dix-hult ans qui ne sont pas inscrites sur ces listes. A la lumlère de ces renseignements, s'il pourrait être envisagé de rendre obligatoire l'inscription sur les listes électorales, pour le moins d'en faciliter les modalités et d'organiser une campagne destinée à mieux informer le public sur les formalités qu'il a à accomplir pour remplir son devoir de citoyen,

Sapeurs-pompiers (revalorisation des allocations viagères attribuées après la première guerre mondiale).

40325. — 27 août 1377. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'Intérleur sur la dévalorisation massive des allocations viagères de sapcurs-pompiers attribuées après la première guerre mondiale. C'est ainsi qu'une allocation attribuée le 26 juin 1928 par M. le préfet de police 'direction du personnel, de la comptabilité et du matériel, sous-direction de la comptabilité, 2° burcau) d'un montant de 513,75 francs par trimestre, reste en 1977, près de cinquante ans plus tard, toujours égale à 5,13 francs par trimestre, c'est-à-dire de moins de 2 francs par mois. Il lui demande s'il estime qu'une revalorisation des allocations viagères de sapeurs-pompiers, pour la porter à un taux correspondant aux mérites qu'elles récompensent, grèverait trop lourdement le budget et, dans la négative, quelles mesures sont envisagées en ce sess.

Nationalité française (suppression des incapacités temporaires attachées à la qualité de Français por naturalisation).

- 27 août 1977. - M. Hage fait observer à M. le ministre de l'Intérieur que de nombreux Français n'ont pu faire acte de candidature aux dernières élections municipales en raison des incapacités temporaires qui restent attachées à la qualité de Français par naturalisation. En effet, l'article 81 du code de la nationalité (L. nº -73-42, 9 janvier 1973, article 14) dispose que l'étranger naturalisé ne peut être investi de fonctions et mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Françals est nécessaire pendant un dèle: de dix ans à partir du décret de naturalisation. Cette réglementation française sur les droits électoraux apparaît beaucoup plus restrictive que celle des autres pays membres de la Communauté européenne. En effet, si en République fédérale allemande les naturalisés sont électeurs à la date de leur naturalisation et éligibles seulement un an après leur naturalisation, en Grande-Bretagne, Pays-Bas, Italie, Irlande, Luxembourg et Danemark les étran-gers naturalisés exercent leur droit de vote et peuvent être candidats dès la date de naturalisation sous réserve de respecter les autres conditions (âge, emploi...). Il en est de même en Belgique pour l'étranger devenu belge par « grande » naturalisation. Il lul demande s'il ne compte pas au plus tôt donner suite au rapport sur ce sujet de la commission des lois de l'Assemblée qui propose de supprimer purement et simplement toutes les incapacités temporaires qui restent attachées en la matière à la qualité de Français par naturalisation.

Crimes et délits (poursuites contre les groupes politiques armés en Corse).

40348. — 27 août 1977. — M. Christian Chauvel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'existence de groupements politiques armés, notamment en Corse, qui, après avoir détruit les installations. locales de la télévision nationale, menacent d'attenter à la vie de fonctionnaires de l'Etat. La presse s'est largement fait l'écho des agissements de ces extrémistes qui ont donné de nombreuses interviews. Les récents succès de la police dans une affaire d'enlèvement montrent que les agents de la sécurité publique ne sont pas moins perspicaces que les journalistes pour trouver des personnes qui se mettent hors la loi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles instructions il compte donner pour que les responsables d'attentats et les promoteurs d'actions terroristes soient faits prisonniers et remis à la justice.

Rapatries (champ d'application d'un projet de loi d'indemnisation en faveur des rapatriés d'Afrique du Nord).

40360. — 27 août 1977. — M. Sénès, tenant comple des déclarations officielles relatives à un dépôt de projet de loi de véritable indemaisation de nos concitoyens qui ont été obligés de quitter les territoires d'Afrique du Nord, demande à l'A. le ministre de l'Intérleur de lui faire connaître si le projet gouvernemental soumis à la discussion parlementaire s'appliquera à tous les Français qui ont été contraints par les événements politiques de quitter les anciennes colonies ou protectorats français où ils vivaient, et ce dans le cadre de la loi du 26 décembre 1961.

Elections municipales (annulation de l'élection de six conseillers municipaux employés départementaux dans les Côtes-du-Nord).

40366. — 27 août 1977. — M. Le Foil appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants: le 11 mai 1977, le tribunal administratif de Rennes, statuant sur la requête du préfet des Côtes-du-Nord, a prononcé l'annulation de l'élection de six conseillers municipaux, employés départementaux. Ce tribunal ainsi que

le préfet des Côtes-du-Nord ont estimé que ces agents départementaux étaient inéligibles en vertu de l'article L. 231 du code électoral qui prescrit: « Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions... les employés des préfectures et des soi-s-préfectures. » En réalité, aucun des agents départementaux en cause ne travaille en préfecture ni en sous-préfecture. Tous exercent leurs fonctions dans divers services (institution des jeunes sourds, instituts · médico-éducatifs, D. D. A. S. S. et D. D. A.), le seul lien avec la préfecture étant leur rémunération sur le budget départemental. L'interprétation faite par le préfet du code électoral est d'autant plus surprenante que la plupart des intéresses avaient, avant les élections, obtenu des services préfectoraux l'assurance de leur éligibilité. L'injustice faite à ces agents est d'autant plus flagrante que, dans les services où ils travaillent, ils exercent les mêmes fonctions que des fonctionnaires de l'Etat qui, eux sont éligibles. Aussi il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que soit réparée cette injustice et pour que l'article L. 231 du code électoral soit précisé afin qu'il ne donne plus lieu à diverses extensions.

Conscillers municipaux (indemnisation des salariés élus).

40374. — 27 août 1977. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'Intérieur que les dernières élections municipales ont marqué une forte tendance à la démocratisation de la représentation locale, ce qui est fort heureux. De nombreux travailleurs ont accédé aux responsabilités communales. Or, pour beaucoup d'entre eux, cette occasion se traduit par des pertes de salaires difficilement supportables sur des budgets familiaux déjà insuffisants. La vieille formule qui veut que les fonctions électives locales soient gratuites conduit à des conséquences antidémocratiques favorisant les citoyens aisés et écartant des fonctions électives les travailleurs de l'industrie ou du tertiaire, en particulier ceux qui sont rémunérés sur la base d'un salaire horaire. Il lui demande si le Gouvernement compte présenter des la prochaine session un projet de loi consacré à ces différents problèmes en proposant une législation permettant aux conseillers municipaux appelés à participer pendant leurs heures normales d'activité professionnelle à des réunions de conseil, de commission, de syndicat intercommunal et autres, de recevoir un salaire correspondant au temps passé.

Finances locales (subvention d'équilibre au profit de la commune de Boissy-Saint-Léger [Vol-de-Marnel]).

40413. — 27 août 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gravité des difficultés financières de la commune de Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne). Ces difficultés résultent en premier lieu de la politique gouvernementale d'austérité qui accroît sans cesse les charges des communes tout en limitant leurs ressources. Elles sont aggravées à Bolssy-Saint-Léger du fait d'une urbanisation accélérée, avec notamment la réalisation d'une Z. A. C. de 2565 logements, qui entraîne une croissance très rapide de la population et la nécessité de réaliser à grand frais de nombreux équipements collectifs. Dès 1973, l'attention du Gouvernement avait été attirée sur les conséquences pour la commune de ce projet de Z. A. C. (question écrite du 13 juin 1973). Comme on pouvait s'y attendre, en dépit du retard apporté à la réalisation de ces équipements, les impôts ont déjà atteint un niveau insupportable pour une grande partie de la population. Or, le budget primitif de 1977 fait apparaître un déficit de 4,2 millions de francs correspondant à 151 p. 100 des impôts locaux perçus en 1976. Le conseil municipal a, en conséquence, sollicité l'attribution d'une subvention d'équilibre afin de limiter l'augmentation de la fiscalité locale déjà particulièrement lourde. Il lui demande s'll n'entend pas donner une suite favorable à cette demande justifiée par la situation financière critique de la commune de Boissy-Saint-Léger.

Finances locales (subventions d'équilibre en faveur des communes de la région du Tricastin).

40416. — 27 août 1977. — M. Leenhardt expose à M. le ministre de l'intérieur les problèmes que rencontrent les communes de la région du Tricastin pour faire fonctionner les nouveaux équipements liés à l'implantation d'complexe industriel du fait de l'apport important de nombreuses familles de travailleurs et de l'absence de ressources des communes et, en particuiter, des plus petites. En conséquence, il lui demande: 1° de blen vouloir réexaminer le cas de ces communes afin qu'à la fin de l'exercice 1977 tous les frals supplémentaires de fonctionnement réellement occasionnés par le Tricastin solent pris en charge par la collectivité nationale; 2° de faire connaître avant février 1978 à toutes les communes concernées le montant exact de la subvention d'équilibre qu'elles pourraient Inscrire à leur budget primitif de 1978.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M. (aide aux victimes de la sécheresse et plan d'irrigation de la Guadeloupe et de la Martinique).

40329. — 27 août 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outremer) sur la sécheresse qui sévit actuellement aux Antilles et qui affecte particulièrement la Grande-Terre, à la Guadeloupe. La végétation est grillée, le manque d'eau se fait cruellement sentir tant pour la population que pour les animaux. Les récoltes l'an prochain seront très fortement compromises. En 1974, lors de sa visite, le Président de la République avait promis de tout mettre en œuvre pour irriguer la Grande-Terre, opération techniquement possible puisqu'un transfert d'eau de la Basse-Terre sur la Grande-Terre a déjà lieu pour permettre l'arrosage du gazon du golf de l'hôtel de luxe Méridien à Saint-François. Aussi, il lui demande avec insistance : 1° quelles sont les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat pour venir en aide aux victimes de la sécheresse à la Guadeloupe et la Martinique; 2° quel est le calendrier de réalisation du plan d'irrigation de la Grande-Terre.

JUSTICE

Notoires (dissolution d'une société civile professionnelle de notoires).

40274. — 27 août 1977. — M. Delaneau expose à M. le ministre de la justice que la loi du 29 novembre 1966, complétée par un règlement d'administration publique, objet du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, a permis la constitution de sociétés civiles professionnelles de notaires. L'article 26, paragraphe 2, de la loi indique : « Si pour quelque motif que ce soit il ne subsiste u'un seul associé, celui-ci peut, dans le délai d'un an, régulariser la situation. A, défaut, la société est dissoute dans les conditions fixées par le R. A. P. » Le règlement d'administration publique ne prévoit que prorogation possible du délai d'un an (article 84 et 85 du décret) que lorsque les parts sociales sont réunics entre les mains d'un seul associé par suite du décès de l'autre. Il est muet sur le cas de la réunion de toute les parts entre la même main par suite de cession par un associé cessant son activité professionnelle au profit de l'autre qui la continue. Dans ce dernier cas, la société se trouve-t-elle dissoute de plein droit, après l'expiration du délai d'un an accordé par l'article 26 de la loi pour régulariser la situation. Le silence du décret peut-il permettre au notaire de prélendre qu'il existe toujours une société malgré l'expiration du délai d'un an, afin d'échapper, notamment à certaines prescriptions découlant de l'application de la convention collective du notariat, quant au paiement de l'indemnité de licenciement (article 11 D de cette convention).

Anciens combattants (délais excessifs pour les décisions de la commission spéciale de cassation des pensions).

40279. — 27 août 1977. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de la justice, sur la lenteur anormale que la commission spéciale de cassation des pensions met à rendre ses décisions. C'est ainsi qu'un pourvol déposé en septembre 1974 contre un arrêt de la cour régionale des pensions de Bordeaux du 20 février 1974 n'a pu à ce jour, malgré de nombreux rappels, être étudié; le secrétaciat d'État aux anciens combattants ne pouvant qu'indiquer : « ... il est probable qu'une décision ne pourra intervenir avant plusieurs mois... ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Avocots (droits revenant à l'avocat sur les demandes de partage en nature de biens).

40349. — 27 août 1977. — M. Frédéric Dupont rappelle à M. le ministre de la justice que le décret n° 60-323 du 2 avril 1960 portant règlement d'administration publique et fixant le tarif des avoués, modifié par le décret n° 67-108 du 10 février 1967, stipule, dans son article 25, que pour les demandes de partage en nature de biens autres que le mobilier ou les valeurs mobilières, qu'elles soient ou non contestées, Il est alloué aux avoués, en sus du droit fixe, la moitié du droit proportionnel prévu à l'article 4 du décret susvisé du 2 avril 1960, calculé sur la valeur des blens à partager. En vertu du décret n° 72-784 du 25 août 1972, les avocats qui exercent les activités antérieurement dévoiues au miristère obligatoire des avoués près le tribunal de grande instance, perçoivent, à titre provisoire et jusqu'à la fixation d'un tarif de postulation et des actes de procédure, les émoluments, droits et remboursement de débours au taux et dans les conditions prévues pour les affaires portées devant les juridictions civiles par les dispositions du titre I° du décret précité du 2 avril 1960. Il est ainsi conduit à lui demander si, dans le

cas d'une succession dont l'actif comprend en dehors des biens immobiliers des bons d'épargne émis par une banque nationalisée et des bons du Trésor d'une valeur nominale totale correspondant au tiers environ dudit actif, il convient d'allouer à l'avocat de chacuoe des deux parties la moitié du droit proportionnel calculé sur la valeur des biens à partager, déduction faite de celle des bons chdessus visés.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (inconvénients résultant de l'emploi de poteaux téléphoniques métalliques).

40283. — 27 août 1977. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications sur les inconvénients qu'entraine le remplacement partiel des poteaux téléphoniques en bois par des poteaux métalliques. En effet, ceux-ci souvent défigurent le paysage, coûtent plus cher et durent moins longtemps. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir les acquisitions de poteaux métalliques soient réduites au minimum et qu'ainsi le paysage soit préservé et le gaspillage limité.

Téléphone (délais d'installation du téléphone chez les personnes âgées en Seinc-et-Marne).

40295. — 27 août 1977. — M. Alain VIvlen expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'en dépit des engagements pris par le Gouvernement pour accélèrer prioritairement l'installation du téléphone chez les personnes âgées qui le sollicitent, de très nombreuses demandes restent insatisfaites, notamment dans le département de Seine-et-Marne. Il lui demande dans quels délais ses services comptent remédier à cette situation.

Postes (modalités de réaménagement du réseau aérien des P. T. T.).

40343. — 27 août 1977. — M. Labarrère s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications de l'existence de projets de réaménagement du réseau aérien des P. T. T. Depuis plusieurs années les P. T. T. assurent le Iransport du courrier sur le plan métropolitain par des avions leur appartenant, mais confiés à la compagnie Air France. Or, certains projets prévoiraient de confier l'exploitation de certaines escales à des compagnies aériennes de 3º niveau, qui, de plus, dans l'attente d'assurer ces services, collecteraient des subsides financiers de différents organes nationaux. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur cette affaire.

Monteurs en installations des P. T. T. (aménagement de leur statut).

40359. — 27 août 1977. — M. Sénès, informé des difficultés que connaissent les ouvriers d'Etat monteurs en installations dépendant de la direction de l'approvisionnement et des aleliers des télécommunications, expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que ces ouvriers spécialisés ne peuvent, en matlère de mutations el d'affectations dans les directions régionales, bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues electromécaniciens (OET. IEM.). Ces ouvriers itinérants mériteraient de bénéficier du même statut après avoir passé de longues années en déplacements et obtenir une résidence recherchée par voie de fiche de vœux. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les « Monin » puissent, par fiche de vœux, postuler lors de la création d'emplois d'ouvriers d'Etal des directions régionales et départementales.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (création de moyens financiers supplémentaires en faveur du sport).

40305. — 27 août 1977. — M. Bayard insiste auprès de M. le secréteire d'État à la jeunesse et aux sports sur les moyens financiers supplémentaires qu'il conviendrait de mettre à la disposition du mouvement sportif français, en général. Sans méconnaître la probable augmentation de la dotation budgétaire pour 1978 qui interviedra vraisemblablement, il faut bien considérer que les moyens resteront encore insuffisants. En effet, sont nécessaires le développement des actions pour favoriser au maximum la pratique du sport — la rémunération de cadres techniques supplémentaires — l'augmentation des moyens en petits équipements et en matériel.

L'effort fiscal de l'Etat, comme celui des autres collectivités, connaît obligatoirement un plafond qu'il n'est pas possible de dépasser. C'est dire que d'autres moyens financiers doivent être recherchés, Si des ressources existantes, comme le pari nutuel et le loto, sont déjà affectécs, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la répartition de ces ressources au bénéfice du sport. Dans le cas de difficultés majeurcs dans cette répartition, n'envisage-t-il pas de créer des concours de pronostics comme cela se pratique dans certains pays, la clientèle de tels concours n'étant pas strictement identique à celle qui pratique déjà certains jeux d'argent parfaitement légaux, et s'il n'y aurait pas là une possibilité non négligeable de disposer de moyens financiers propres à donner un élan important au développement sportif dans notre pays.

Elèves professeurs adjoints d'E. P. S. (fonctionnarisation et création de postes supplémentaires).

40368. - 27 août 1977. - M. Le Foll expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports la situation des élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Motivés par ses engagements, certains d'entre eux ont choisi de se destiner au professorat d'adjoint après avoir abandonné leurs études d'élèves professeurs à l'U. E. R. E. P. S. pour bénéficier du statut d'élève fonctionnaire professeur adjoint et pour avoir plus de chances de succès en fin d'études par la prévision de création de postes dès l'entrée en formation. Aujourd'hui, ces engagements seraient remis en cause, ce qui causerait un préjudice à des étudiants qui se sont engagés dans une voie sur la foi d'engagements gouvernementaux. Il lui demande s'il compte respecter les engagements pris, notamment ceux relatifs à la fonctionnarisation des cièves professeurs adjoints dès la rentrée 1977 et à la mise au concours de l'année 1977 de cinq cents postes supplémentaires de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

La Réunion (création d'un centre de réadaptation fonctionnelle à Saint-Paul).

40275. - 27 août 1977. - M. Fontaine signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'une fin de non-recevuir a été opposée par son département ministérlel à une demande tendant à la création d'un centre de réadaptation fonctionnelle, sur la commune de Saint-Paul, au lieudit Saint-Gilles-les-Hauts, au motif que l'alimentation en eau du centre projeté ne permettait pas de maintenir en service, de manière permanente, les installations d'hydrothérapie indispensables au fonctionnement de l'établissement. A l'évidence il s'agit là ou d'un prétexte ou d'une mécon-naissance totale du problème de l'alimentation en eau dans le secteur concerné, car il semble être ignoré les importants investissements consentis dans cette commune avec le concours des aides nationales et communautaires. Une consultation, même rapide, des études parues sur l'alimentation en eau dans le département de la Réunion, et singulièrement à Saint-Paul, aurait fait apparaître l'inanité du motif invoqué. C'est pourquoi M. Fontaine demande à Mme le ministre de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour rétablir la vérité et faire droit à la demande dont Il s'agit, qui recueille l'approbation unanime des responsables du département.

Allocation de logement (modalités d'augmentation de l'allocation servie aux personnes âgées).

40280. - 27 août 1977. - M. Cornet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un certain nombre de personnes âgées attendaient avec impatience l'augmentation, annoncée par voie de presse, de l'allocation de logement. Cette augmentation devait, aux dires des journalistes, être de l'ordre de 9,5 p. 100. Or il n'en a rien été pour la plupart d'entre eux, au contraire, le montant qui leur a été servi pour le mois de juillet était dans beaucoup de cas inférieur à celui du mois de juin. Cette situation s'explique par le fait que les pensions de retralte ont augmenté pendant la période de référence presque deux fois plus que les tranches de ressources servant au calcul de l'allocation de logement. Elle aura pour effet d'exclure un nombre de plus en plus grand de pensionnés du bénéfice de cette prestation. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour: 1° mieux connaître les effets négatifs des décrets du 30 juin 1977, notamment le nombre d'allocataires qui, à situation de famille constante, out vu leur allocation diminuer; 2" leur porter remède afin de permettre aux personnes âgées, même modestes, de bénéficier pleinement des augmentations de pension qui leur sont accordées en consacrant au loyer une part constante de leurs revenus.

Ambulances (relèvement des tarifs des ambulanciers privés).

40291. — 27 août 1977. — M. Delelis attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les ambulanciers privés. En effet, alors que de nombreuses augmentations de prix sunt intervenues (entre 11 et 30 p. 100: S. M. I. C., huiles, pneus, etc.), les tarifs des ambulanciers sont demeurés sans changement. De ce fait, la situation de cette profession tend à devenir plus difficile. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les ministres intéressés n'envisagent pas dans un avenir proche d'autoriser un relèvement des tarifs pratiqués par les ambulanciers privés.

Handicapes (fixation des modalités de prise en charge des enfants placés dans les établissements privés).

40292. — 27 août 1977. — M. Delelis informe Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de l'inquiétude éprouvée par les responsables des établissements d'enfants handicapés ou inadaptés à propes de la gestion de ces établissements. En effet, une concertation interministérielle doit régler les medalités de prise en charge du placement des enfants handicapés ou inadaptés à compter du lest à eraindre que ces établissements et en particulier ceux gérés par des associations privées connaissent de sérieuses difficultés de trésorcrie à la fin du premier trimestre de l'année à considérer. En tout état de cause, il lui demande de bien vouleir l'informer si des décisions seront prises prochaînement pour mettre fin aux inquiétudes des intéressés.

Hôpitaux (insuffisance des effectifs de praticiens pour les interruptions volontaires de grossesse pendant les vacances d'été).

40296. — 27 août 1977. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés entrainées par la période des vacances pour le fonctionnement de certains services hospitaliers. Il pense en particulier aux conséquences de l'absence des praticiens pratiquant les interruptions volontaires de grossesse pour les femmes qui voudraient y recourir légalement en respectant les délais impartis par la lei. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour qu'il soit pourvu par les établissements au remplacement des praticiens visés ci-dessus.

Hôpitaux (augmentotion du nombre de postes d'encadrement des personnels de catégorie B).

40300. - 27 août 1977. - M. Guinebretlère demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir prendre les décisions nécessaires pour que soient effectivement appliqués : d'une part, la circulaire 222 DH. du 31 juillet 1975, qui prévoit d'augmenter le nombre d'emplois de surveillants et de surveillants chefs dans les hôpitaux, avant le 31 décembre 1977, et d'autre part, le décret du 21 octobre 1976 qui porte de 20 à 25 p. 100 le pourcentage d'infirmiers et infirmières pouvant accéder à des postes d'encadrement. Il lui demande également que soit prolongé le délai du 31 décembre 1977 prévu comme date limite de régularisation de la situation actuelle. En effet, il souligne que ces textes ne sont pas appliqués dans les hépitaux, en signalant que dans un hépital employant 204 infirmières, seuls vingt-trols postes de surveillantes et trois postes de surveillants-chefs existent. Or, dans la fonction publique, le pourcentage d'avancement est beaucoup plus important pour les fonctionnaires du cadre B. Dans les P. T. T., par exemple, pour cent emplois du cadre B, quarante d'entre eux accèdent à des postes d'encadrement. La stricte application des textes permettrait de réduire l'importante disparité qui existe entre les différents secteurs de la fonction publique.

Infirmiers et infirmières (validation pour la retraite des onnées d'études et d'activité effectuées dans des établissements privés).

40302. — 27 août 1977. — M. Guinebretière attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la disparité qui existe dans la validation des études d'infirmière, selon leur caractère public ou privé, pour le décompte des points de retraite : en effet, seules les infirmières ayaut effectue leurs études dans un établissement public peuvent faire prendre en compte leurs années d'études. Or, le manque d'écoles d'infirmières a obligé de très nombreuses élèves à suivre leurs études dans un établissement privé, avec des stages dans les hôpitaux publies. Il serait donc équitable que celles-cl, non responsables de cet état de fait, pulssent avoir les mêmes avantages que leurs collègues. Il signale par ailleurs que

cette validation ne peut être possible que si l'infirmière récemment diplônée a occupé un poste moins d'un an, après son diplôme, dans un hôpital public. Or, il y a une quinzaine d'années, les établissements publics recrutalent très peu d'infirmières civiles, en raison de l'importance des congrégations religieuses. Les jeunes diplômées de l'époque étaient alors dans l'obligation d'occuper un emploi dans le secteur privé. Aussi, il lui demande: 1" de valider les études effectuées dans des établissements privés, avec stages hospitaliers publics; 2" de prendre des mesures dérogatoires pour permettre aux infirmières qui n'ent pas puroccuper un poste dans un établissement public avant 1965, de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues.

Médecins (validation des services effectués à titre provisoire dans des établissements d'action sociale).

40303. - 27 août 1977. - M. Gulnebretlère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le retard important pris dans la parution de certains décrets et éirculaires d'application de la loi nº 70-1318 du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière. Il s'agit : I" du classement des hépitaux dans le cadre de l'action sanitaire, par exemple le département du Finistère; 2" du classement des maisons de retraite et hospices, dans le eadre de l'action sociale; 3" du statut des médecins chargés de la surveillance médicale des pensionnaires des hospices et maisons de retraite. Un certain nombre d'entre eux exercent actuellement, à titre provisoire, depuis plusieurs années. Il semble souhaitable que ce temps passé soit pris en compte pour le calcul de leur ancienneté, lers de leur nomination en qualité de titulaire. Il lui demande donc que ces textes d'application soient publiés dans les meilleurs délais, afin, entre autres, que les médecins ayant accepté à titre provisoire, depuis plusieurs années, la responsabilité de ces services, aient une sécurité de l'emploi et puissent envisager leur avenir.

Commerçants et artisans (droits à la retraite professionnelle des veuves de prisonniers de guerre ayant exercé une activité pendant la guerre et l'occupation).

40321. - 27 aeût 1977. - M. Jans expese à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation des veuves de prisonniers de guerre qui exerçaient en tant que commerçants ou artisans avant la déclaration de la guerre. Dans de nombreux cas, l'épouse du prisonnier de guerre a poursuivi l'exploitation dans des conditions fort difficiles pendant toute la durée de la captivité. Elle a donc exercé un métier ou un commerce. Or, ces années d'exercice ne sont pas reconnues aux épouses et ne sont pas prises en compte lorsque l'intéressée fait ouvrir son droit à la retraite, du fait que le mari était titulaire de l'inscription au registre du commerce. En cas de décès du mari, seule la reversion feur est servie, ce droit disparalssant en cas de remariage. Il lui demande si cela lui semble juste qu'une femme ayant exercé et fait vivre parfois jusqu'à cinq années le commerce de sen mari prisennier ne soit considérée ni comme commerçante, ni comme salarlée, et quelles mesures elle compte prendre peur rétablir dans leur droit ces femmes qui ont contribué à la vie économique dans cette période très difficile de la guerre et de l'occupation.

Aide ménagère (revalorisation des barèmes et prix plafonds).

40323. - 27 août 1977. - M. Jans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés permanentes rencontrècs par les services des aides ménagères pour assumer leur tâche reconnue prioritaire par le VIII Plan. Déjà au début de cette année, il intervenait contre le refus de réajustement des barèmes et prix plafonds qui furent reconsidérées suite à une question orale sans débat discutée à l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 avril. A noter que le réajustement obtenu n'étant ni du niveau de la hausse des prix, ni du niveau du réajustement des pensions et retraites, bon nombre d'ayants droit ont été exclus de ce service pourtant reconnu par le VII Plan comme une action prioritaire. A nouveau saisi par les associations, il lui fait part de nuuveaux obstacles qui s'opposent à l'efficacité du service des aides ménagères. Dans une lettre adressée à tous les présidents, la C. N. A. V. T. S. de la région parisienne, à partir d'une juste préoccupation qui consiste à ne pas couvrir les frais qui devraient être supportés par différents régimes d'assurance (régimes spéciaux, artisans, commerçants, exploitants et salaries agricoles, etc.), demande aux organismes: «s'il y a lieu, avant d'établir la demande de prise en charge, de réclamer aux caisses des autres régimes une attestation précisant le nombre de trimestres d'assurance retenus pour le calcul de la prestation servie ». Il est évident qu'une telle démarche est inacceptable car elle accroîtrait la tâche administrative de ces services aux moyens plus que faibles et, d'autre part, fait plus grave. retarderalt l'intervention attendue des aldes ménagères. Il lui

demande si elle pense que de telles directives sont aptes à encourager les services des aides ménagères et si elles contribuent à leur efficacité et, dans la négative, de bien vouloir lui dire quelles mesures elle compte prendre pour faciliter la tache des services des aides ménagères tout en répondant à la juste préoccupation de la C. N. A. V. T. S. de la région parisienne.

Assurance maladie (taux de remboursement des frais de prothèse aux exploitants agricoles retraités).

40333. — 27 août 1977. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'impossibilité pécuniaire dans laquelle se trouvent les petits agriculteurs retraités de disposer de prothèses. Il lui expose un cas précis : un agriculteur retraité aux ressources très modestes devait remplacer son appareil de surdité. Or il lui était remboursé — régime obligatoire et complémentaire confondu — la somme de 643 francs pour un appareil urdinaire coûtant 1949 francs. L'intéressé a dû renoncer à l'acquisition de cette prothèse qui lui est cependant indispensable. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur ce grave problème et quelles éventuelles nesures elle envisage afin que de telles situations ne se reproduisent plus.

Assurance maladie (publication du décret d'application relatif à l'affiliation des bénéficiaires de l'allacation de parent isolé.)

40342. - 27 août 1977. - M. Laurissergues appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des mères célibataires ne relevant ni du régime des salariés ni du régime des étudiants (par exemple les élèves infirmières de l'assistance publique) et n'ayant droit de ce fait aux prestations assurance maladie qu'en tant que béneficiaires de l'allocation de parents isolés (loi nº 76-617 du 9 juillet 1976). Le décret d'application de l'article 6 de cette loi n'étant pas encore paru, les dispositions prévues ne s'appliquent pas, ce qui contraint les intéressées à avoir recours aux assurances volontaires et met les mères disposant de ressources insuffisantes dans des situations critiques et souvent dangereuses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la procédure de parution du décret et s'il ne conviendrait pas, d'autre part, de faire prendre en compte par la eollectivité les charges occasionnées par la souscription d'assurances volontaires.

Education spécialisée (réforme du statut des éducateurs techniques de l'enfance inadaptée).

40345. — 27 août 1977. — M. Labarrère appelle l'attention de Mme le mlnistre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnels d'éducation technique dans le secteur de l'enfance inadaptée. La multiplicité, proche encore, des filières d'accès à l'emploi d'éducateur pour l'enfance inadaptée, le caractère rècent du Cafets qui opère une certaine unification, entrainent une multiplicité des statuts, des compétences et des promotions des personnels concernés, ceci pour de nombreuses années encore. La situation doit être simplifiée. Il faut faire bénéficler d'une promotion des éducateurs techniques qui ont exercé pendant quelques années leur profession. Leur formation, tant au contact des enfants que d'autres éducateurs, doit en effet être considérée comme une qualification, équivalant aux diplômes permettant de passer le Cafets. Paur y parvenir, des mesures devraient être prises. Il lui demande si elle n'estime pas opportun, après discussion avec les organisations syndicales des professionnels concernés, de se livrer à cette réforme.

Greffiers de justice (régime des pensions de réversion en faveur des veuves).

40363. — 27 août 1977. — M. Labarrère appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la siluation en matière de cumul de pension des veuves des greffiers de justice. Il lui demande en particulier s'il ne lui paraît pas opportun d'abroger les dispositions de l'article 9 du déeret n° 49-456 du 30 mars 1949 qui interdisent toute réversion de pension à la veuve qui exerce ou a exercé une activité lui ouvrant des draits propres.

Cures thermales (niveau du plafand de ressources pris en compte pour le remboursement des frais de séjaur et de transpart).

40365. — 27 août 1977. — M. Le Foil expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation dans laquelle se trouvent de nombreux curistes. Cette année, le plafond des ressources pour avoir droit au remboursement partiel des frais de

séjour et de transport a été diminué de plus de 20 p. 100. Il s'étonne d'une telle décision qui lése les salariés alors que dans le même temps, le plafond des cotisations a augmenté. Il lui demande les raisons d'une telle mesure et quelle décision elle compte prendre pour favoriser l'accès des cures thermales aux glasses laborieuses.

Assurance vieillesse

(validation d'activités d'aide familial accomplies par un ancien artisan).

40388. — 27 août 1977. — M. Lepercq expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, lors de la liquidation de sa demande de retraite, un ancien artisan n'a pu faire prendre en compte pour la durée de son assurance vieillesse son activité d'aide familial accomplie du 1^{rt} janvier 1933 au 30 septembre 1936. L'intéressé, pupille de la nation, travaillait alors chez le second époux de sa mère. La caisse a fait valoir que cette période ne pouvait être assimilée à une période de travail: « la qualité d'aide familial ne pouvant lui être reconnue (son chef d'entreprise était le second mari de sa mère) sans qu'il y ait lien juridique de parenté». Une telle décision est évidemment en opposition avec l'équité la plus élémentaire. C'est pourquoi M. Lepercq lui demande de bien vouloir envisager des dispositions permettant de règler des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Infirmiers et infirmières (pénalisation des infirmiers et infirmières de Lannian (Côtes-du-Nord) formés dans des établissements étrongers au département).

40410. - 27 août 1977. - M. Ballanger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du personnel hospitalier contraint de quitter sa région pour assurer sa formation professionnelle. Depuis bientôt deux ans de nombreux infimières et infirmiers travaillant à l'hôpital de Lannion (Côtesdu-Nord) sont appelés à payer des sommes variant de 2 millions à 3 200 000 anciens francs à la suite de leur formation dans des établissements de l'assistance publique. Au moment où ces jeunes gens optaient pour leur profession, la capacité des écoles d'infirmières en Bretagne - et singulièrement dans les Côtes-du-Nard était nettement insuffisante pour couvrir les besoins. Dans ces conditions ils n'avaient pas le choix. L'obligation qui leur était ainsi faite d'aller hors de leur région pour acquérir leurs connaissances constituait pour eux un premier handicap. Il est évidemment tout à fait injuste de leur faire subir un second préjudice maintenant qu'ils exercent leur profession au pays natal. Les sommes demandées aux intéressés représentent environ une année de salaire, ce qui en souligne le caractère insupportable. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre: 1º pour que soit mis fin à des injustices aussi flagrantes; 2º pour que le ministère de la santé prenne en charge la formation du personnel hospitalier; 3" pour mettre fin aux saisies éventuelles sur salaires; 4" pour que l'école d'infirmière de Lannion dont l'ouverture avait été annoneée avant la fin 1976 soit enfin réalisée.

TRAVAIL

Grands invalides de guerre (auverture du droit à la retraite des 55 ans).

40286. — 27 août 1977. — M. Clérambeaux demande à M. le ministre du travall s'il ne serait pas possible de permettre aux grands invalides de guerre de faire valoir leur droit à la retraite, dès l'âge de 55 ans. En effet, bon nombre d'entre eux accomplissent des tâches nécessitant la position debout, et parfois même un effort physique que leur état surmonte avec peine et qui aggrave leur handicap: Cette mesure qui doit être avant tout une marque de reconnaissance, serait par ailleurs opportune à une épaque où notre jeunesse rencontre les plus grandes difficultés à trouver du travail.

Licenciements (licenciements abusifs de délégués du persannel et de délégués syndicaux dans le Pas-de-Calais).

40289. — 27 août 1977. — M. Delelis expose à M. le ministre du travall le problème que posent de nombreux licenciements intervenus récemment dans plusieurs entreprises du département du Pas-de-Calais et parmi lesquels figureraient des délégués du personnel et des délégués syndicaux qui s'estiment particulièrement visès. Certaines de ces décisions auraient été prises au mépris de jugements rendus par des tribunaux. Il·lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour assurer une meilleure protection des travailleurs et des délégués afin d'éviter des licenclements abusifs.

Mineurs de fand (rétablissement de la parité des salaires dans les différents bassins houillers).

40290. — 27 août 1977. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre du travail sur les écarts de salaires des ouvriers mineurs qui existent entre les différents bassins miniers. A ce jour, il ne fait aucun doute que le salaires des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais sont inférieurs à ceux des bassins de Larraine et du Centre-Midi. Dans un esprit de justice, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement et la direction des Charbonnages de France envisagent, dans un proche avenir, de rétablir la parité des salaires entre les divers bassins, les différences constatées ne se justifiant pas.

Emploi (publicité des statistiques sur l'emploi au niveau communal).

40294. — 27 août 1977. — M. Alain VIvlen demande à M. le ministra du travail pour quelles raisons les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre ne sont pas habilitées à fournir les statistiques sur l'emploi à un niveau autre que régional ou départemental. Il lui demande par ailleurs s'il entend prescrire à ses services de communiquer aux maires ces statistiques lorsque ces derniers les sollicitent, au niveau communal.

Industrie textile (situation générale de la compagnie générale du vétement de Limoges [Haute-Vienne]).

40327. - 27 août 1977. - M. Rigou? attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation que connaît actuellement l'entreprise « Compagnie générale du vêtement », à Limoges. Seule filiale française de la très importante société américaine « United Merchants and Manufacturers inc. », cette entreprise spécialisée dans le prêt-à-porter, emploie plus de 400 salariés. La direction vient de convoquer en séance extraordinaire le comité d'entreprise,; elle a fait savoir au cours de cette réunion, tenue le jour même de de la reprise du travail après les congés d'été, que les difficultés financières de sa société-mère avaient amené les banques françaises à ne plus considérer cette dernière comme une garantie suffisante; par ailleurs, le carnet de commandes ne porterait à pas plus de quatre à cinq semaines le plan de travail. La direction aurait également sallicité le cancours d'une société spécialisée dans les problème de montage financier des entreprises. Compte tenu de la conjoncture extrêmement difficile que connaît en ce moment le secteur du textile, de la nette tendance des sociétés multinationales à dominante américaine de se débarasser de leur filiales françaises; saucieux d'éviter toute nouvelle suppression d'emplois dans un département qui compte 6500 demandes d'emplois non satisfaites, Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur la situation réelle de cette entreprise et les mesures qu'il envisage de prendre pour lui permettre de poursuivre une activité normale afin d'assurer le plein emploi.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (crise de l'emploi dans les entreprises de l'Hérault).

40334. - 27 août 1977. - M. Balmigère expose à M. le ministre du travail qu'alors que le nombre des chômeurs approche les 20 000 dans le département de l'Hérault, où la crise viticole aggrave la crise industrielle, une situation inquiétante se erce dans le bâtiment. 700 licenciements ont été enregistrés au mois de juillet dans une quinzaine d'entreprises. Plusieurs dépôts de bilan sont amorces dans la prochaine période tandis que l'absorption d'entreprises régionales par de grandes sociétés se traduit par la compression des effectifs. Ces difficultés de la principale activité du département sont la conséquence de la baisse du pouvoir d'achat de la population et des restrictions de crédit bancalre frappant les P. M. E. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assurer le maintien de l'emploi dans l'industrie du bâtiment et éviter la disparition des entreprises régionales. S'il n'estime pas nécessaire pour cela d'affecter des erédits exceptionnels au département de l'Hérault en vue de financer les projets des collectivités locales concernant le logement et les équipements sociaux. S'il n'envisage pas d'intervenir auprès de M. le Premier ministre pour que les agences régionales de banques soient autorisées à alléger l'encadrement du crédit qui est l'une des causes des difficultés des petites et moyennes entreprises.

Allocations de chômage (travailleurs saisonniers des conserveries du littoral du Longuedoc-Roussillon).

40335. — 27 août 1977. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre du travall sur un prublème grave en cette période de difficultés économiques et sociales. Il concerne les nombreux travail leurs saisonniers des conserveries installées sur le littoral du Languedoc-Roussillon. A l'issue de la période de travail, ces travailleurs, quand ils ont chômé l'année précédente, ne peuvent être pris en compte pour l'indemnité de chômage. Les intéressés se trouvent ainsi pénalisés par rapport aux salariés restés en chômage. Il y a là, à l'évidence, une situation paradoxale tout à fait injuste. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre, des mesures pour que les travailleurs dans le cas évaqué puissent dorénavant bénéficier de l'indemnité précitée.

Conventions collectives (activation des pracédures de négociation dans l'industrie du bois).

40344. — 27 noût 1977. — M. Labarrère demande à M. le ministre du travail de lui indiquer quelles mesures il compte prendre puur faire accélèrer le déroulement des informations entre organisations syndicales et patronales des industries du bois, qui portent en particulier sur l'amélioration des conventions collectives et qui sont bloquées de par la mauvaise volonté de certaines organisations patronales.

Chômage (résultats par région des nauvelles mesures mises en œuvre par le Gauvernement).

40382. — 27 août 1977. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre du travail qu'il a été heureux de constater que le Gouvernement, dans diverses déclarations devant l'Assemblée natidnale, avait reconnu que l'emploi constituait une priorité absolue, et qu'il allait développer un elfort particulier en vue de l'emploi des jeunes. Les dernières statistiques publiées, compte tenu des variations saisonnières, ne semblent pas encore faire ressortir une amélioration sensible, et même traduisent une augmentation du nombre de chôneurs. Il aimerait donc connaître les nouvelles perspectives gouvernementales et les premiers résultats obtenus en juillet et en août à la suite des mesures nouvelles, et notamment de la prise en charge des eotisations de sécurité sociale par le Trésor. Il aimerait connaître ces résultats par région, et en particulier pour le département de la Somme dont la démographie, supérieure à la mayenne nationale, justifie à elle seule un effort particulier.

Participation des travailleurs (interprétation de l'orticle 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967). .

40403. — 27 août 1977. — M. Burckel s'étonne auprès de M. le ministre du travall de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37867 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 7 mai 1977 (p. 2564). Cette question datant de près de quatre mois et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur les dispositions de l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 concernant la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Ledit article précise notamment que les droits des salariés deviennent disponibles en cas de licenciement. A ce sujet, il rappelle que le contrat de travail à durée indéterminée prend fin soit par la démission du salarié, soit par le licenciement par l'employeur. Il lui demande si la rupture du contrat de travail intervenue du fait de l'employeur par suite de maladie de salarié rend immédialement disponible lesdits droits avant l'expiration du délai de cinq ans.

Permis de conduire (assouplissement des conditions d'examen en faveur des travailleurs immigrés titulaires d'un permis étranger).

40421. — 27 août 1977. — M. Welsenhorn s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36211 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 5 mars 1977 (p. 954). Près de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à comaître sa position à l'égard du problème évuqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur

prise de position des pouvoirs publics au sujet permis de conduire délivre à l'étranger et, dans certaines conditions, à des immigrés vivant en France. La loi française ne considère comme valable un permis de conduire délivré à l'étranger que si son titulaire a passé les épreuves correspondantes alors qu'il réside à plein temps dans ce pays. Par contre, un permis obtenu à l'étranger à une époque où la résidence principale de son titulaire était en France n'est pas reconnu. Il aemble que jusqu'au les janvier 1977 cette réglementation a été appliquée avec une très large indulgence dans la mesure où aucun Immigré, quelles qu'aient été les conditions d'obtention de son permls à l'étranger, n'avait été inquiété. Or récemment, vraisemblablement pour mettre fin à des abus dans ce domaine, les forces de gendarmerie et de police semblent avoir recu des consignes visant à une application stricte de la réglementation. Une telle décision est très lourde de conséquences. En affet, de nombreux immigrés conduisent un véhicule alors qu'ils sont considérés légalement comme n'étant pas titulaires du permis de conduire. Ignorant de bonne foi leur situation irrégulière ils ne sont pas conscients du danger que cela constitue pour eux, tant sur le plan pénal que sur celui de la responsabilité civile, étant donné que les assurances, qui ont accepté le permis comme valable, refusent de prendre en charge un sinistre dès lors que l'administration ne reconnaît plus ce permis. Pour régulariser leur situation, ils n'ont d'autre solution que de repasser leur permis en France avec toutes les difficultés que cela implique: frais d'inscription et d'auto-école, délais, nécessité de passer un examen dans une langue étrangère. Par ailleurs, ils sont privés, au moins momentanément, de l'usage de leur véhicule alors que celui-ci est devenu pour certains d'entre eux indispensable pour la vie quotidienne et qu'ils continuent à supporter une partie des charges financières inhérentes à la possession d'une voiture. Sans méconnaître les raisons qui ont pu pousser les autorités à appliquer plus strictement la réglementation existante, il apparaît souhaitable que les intéresses puissent repasser les épreuves du permis de conduire en France dans des conditions adaptées à leur situation afin d'atténuer le sentiment d'injustice que cotte décision suscite chez eux. Il lui demande en conséquence que des mesures soient arrêtées, conjointement avec son collègue M. le ministre de l'équipement, afin d'assouplir à l'égard des intéresses les conditions de passage des épreuves notamment en ce qui concerne les frais d'inscription, les délais et la difficulté des épreuves en leur offrant, par exemple, la possibilité de passer celles-ci dans leur langue natale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

D.O.M. (répartition des émissions télévisées en langues créoles diffusées à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane).

37721. - 4 mai 1977. - Suite à sa réponse du 31 mars 1977, M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre qu'il semble peu vraisemblable que 1 577 heures de programme en créole, 1 504 heures de disques de variété et 1 h 30 mensuelles dans la même langue en télévision aient été émises à la Martinique. En effet, la radio émet 17 heures environ par jour. Si les 1577 heures énoncées dans la réponse gouvernementale sont annuelles, les émissions en créole devralent occuper environ 4 h 20 par jour; si le chiffre correspond au total des émissions depuis la création de FR 3 (juillet 1974), la diffusion de programmes en créole atteindrait 1 h 30 quotidiennement. Il paraît évident, par un simple contrôle d'écoute à la portée de n'importe quel auditeur que ni la dernière, ni surtout la premièra durée des émissions quotidiennes ne correspond à la réalité. Il lui demande : 1° de bien vouloir prescrire un nouvel examen du dossier des émissions en langues régionales outre-mer; 2º de lui faire connaître le détail annuel des émissions en crévle destinées aux auditeurs guadeloupéens, martiniquais et gayanais.

Réponse. — Les volumes d'émissions qui étalent indiqués dans la réponse à la première question écrite posée le 1er janvier 1977 par l'honorable parlementaire, notamment en ce qui concerne la station FR 3 Martinique, correspondent bien à la réalité. Ainsi, il a été diffusé au cours de l'année 1976 sur les antennes de la radio : 1577 heures de programmes en créole, dont 1504 heures de disques de variétés et 73 heures consacrées à des productions régulières : « Les mal-parlant », « Madinina » et les « Contes du mercredi ». Ces chiffres qui représentent une moyenne journalière de 4 h 20 mn de programmes de créole ne sont pas invralsemblables si l'on considère que la diffusion de disques de variétés conslitue à elle seule une moyenne de quatre heures par jour réparties dans les différentes tranches d'animation de la journée, notamment entre

six heures et neuf heures, onze heures et treize heures ainsi que dans les émissiuns de la soirée. En effet, en plus de l'émission régulière d'une heure diffusée en fin de matinée et intitulée « Punch en musique », les disques de variétés en langue créole trouvent teur place dans les différentes autres émissions aux côtés de disques en langue française ou étrangère. En ce qui concerne la télévision, 1 h 30 de programmes a été diffusée par FR 3 Martinique au cours de l'émission mensuelle « Télé-Jeunesse ». D'une manière générale, les temps d'antenne et la répartition des programmes en langue créole sont sensiblement les mêmes pour FR 3 Guadeloupe et légèrement inférieurs pour FR 3 Guyane. Ainsi en 1976 à la Guadeloupe, la radio a diffusé 1584 heures de programmes en créole et 1504 heures de disques de variétés. La télévision a diffusé 5 h 38 de programmes en créole. En Guyane, la radio a diffusé 5 l 38 de programmes en créole. En Guyane, la radio a diffusé 1152 heures de programmes en créole, dont 52 heures de programmes artistiques et d'information et 1 100 heures environ d'émissions de disques de variété en créole.

ECONOMIE ET FINANCES

Rentes viagères (dépréciation monétaire des rentes de la caisse nationale de prévoyance).

17047. - 22 février 1975. - M. Joanne appelle une nouvelle fois l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'inquiétude des rentiers viagers de la caisse nationale de prévoyance relative à l'indexation des rentes servies par cette institution et sur le problème de la conservation de la valeur des avantages servis aux rentiers de l'établissement face à l'évolution monétaire. Malheureusement, pour la caisse nationale de prévoyance comme pour l'ensemble des sociétés d'assurances, toute indexation des rentes est irréalisables des lors que les placements qu'elle effectue ne ont pas eux-mêmes indexés. Pour cette raison, la caisse nationale a mis fin en 1959 à la souscription des rentcs immédiates dites « valorisables », assises sur un portefeuille d'obligations indexées, ces valeurs ayant cessé alors d'être émises. Encore faut-il relever que les revalorisations accordées aux rentes de l'espèce qui subsistent (2,70 p. 100 en moyenne par an pour les cinq dernières années) sont loin de correspondre à la dépréciation monétaire. Pour cette raison également, le législateur a institué des majorations financées par le budget de l'Etat. Le Gouvernement a toutefois précisé à plusieurs reprises que ces mesures n'avaient pas pour objet d'effacer complètement les effets de l'érosion monétaire et de revaloriser intégralement les rentes viagères selon un système d'indexation dont l'incidence sur le hudget serait évidemment sans commune mesure avec la charge dejà importante que ce dernier supporte actuellement. Il lui demande de lui indiquer s'il est exact que ses services étudient la possibilité de définir de nouvelles combinaisons mieux adaptées à la conservation du pouvoir d'achat des assurés, mais que les solutions qui pourraient être élaborées dans ce sens resteraient sans incidence sur les rentes actuellement en cours de service.

Réponse. - Il est exact, comme semble le penser l'honorable parlementaire, que toutes mesures techniques nouvelles qui pourralent être prises en matière de rente viagère resteraient influence sur les rentes en cours de service. Quant aux études entreprises par les services compétents pour tenter de limiter les néfastes effets de l'inflation sur le pouvoir d'achat des rentiers, celles ci s'orientent principalement vers la généralisation et l'extension de la participation des rentiers aux résultats techniques et financiers des organismes d'assurances. C'est ainsi, par exemple, que les contrats de rente viagère immédiate actuellement présentés au public par la caisse nationale de prévoyance comportent une participation aux résultats. Ils font l'objet d'une gestion distincte, notamment en matière financière, et les bénéfices qui en résultent sont distribués à concurrence de 90 p. 100 au moins de leur montant sous forme de participations destinées à revaloriser les arrérages de rentes. Il convient d'ajouter que l'administration a pris dans le domaine en cause deux mesures principales. D'une part, en matière d'assurance individuelle, un arrêté du 31 octobre 1974 a fixé un montant minimal aux participations bénéficiaires attribuées aux assurés par les entreprises d'assurance sur la vie. D'autre part, un arrêté du 22 décembre 1976 a limité les dépenses dont les assureurs sur la vie peuvent tenir compte dans la détermination des participations bénéficiaires, de manière à éviter que celles-ci ne sublssent l'influence de frais excessifs.

> Finances locales (importantes dettes de l'Etat envers la commune d'Argentcuit [Val-d'Oise]).

25450. — 10 janvier 1976. — M. Claude Weber expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les dettes de l'Etat envers les communes mettent celles-ci dans des situations difficiles. Des problèmes de trésorerie extrêmement sérieux se posent,

de ce fait, aux communes et syndicats intercommunaux. Ce problème est général dans le département du Val-d'Oise. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, la commune d'Argenteull attend depuis quatre ans 150 millions d'anciens francs, part de l'Etat pour l'acnat d'un terrain destiné à un C. E. S., et le total des dettes de l'Etat envers elle approche 1 milliard d'anciens francs. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour faire cesser d'urgence une situation aussi regrettable.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les mesures de déconcentration réalisées par le décret du 13 décembre 1970 ont transféré aux préfets de région les compétences, jusqu'alors exercées par le Gouvernement, dans les domaines de la répartition des autorisations de programme et des dotations budgétaires afférentes aux opérations de construction d'intérêt régional. Les subventions pour la construction de collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) qui sont classées dans la catégorie II ressortissent désormais à cette procédure; ainsi le conseil régional et la conférence administrative régionale proposent au préfet de région l'affectation des dotations qui leur sont déléguées. Pour les équipements scolaires, les subventions afférentes à la construction et celles attribuées au titre du terrain d'assiette ne font pas obligatoirement l'objet de décisions concomitantes; c'est dans ces conditions que le conseil du district de la région parisienne puis le conseil régional d'Ile-de-France depuis la création de cette région ont pris la décision d'affecter en totalité les crédits délégués au financement des constructions de C. E. S. et de reporter à une date ultérieure l'attribution des subventions afférentes aux terrains d'assiette. Il est précisé en ce qui concerne le cas particulier de la commune d'Argenteuil que le montant des subventions qui n'auraient pas été versées à cette commune au titre des terrains d'assiette des C. E. S. ne peut atteindre, comme l'indique l'honorable parlementaire, la somme de un million et demi de francs. En effet, les opérations qui n'auraient pas été subventionnées au titre de ces terrains sont, à la connaissance des services du dénartement, le C. E. S. Paul-Vaillant-Couturier et le C. E. S. do L Z. U. P. Sud, dont la valeur des terrains d'assiette s'établit respectivement à 1536 656 francs et à 890 840 francs.

Rintes viagères (revalorisation).

31953. — 2 octobre 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des rentiers viagers. En effet, la réponse donnée par l'ancien ministre des finances à sa question écrite n° 28192 (du 28 août 1976) lui apparait inacceptable. Il semble nécessaire de préciser : que le relèvement de 14 p. 100 s'applique sur la partie dévaluée de la rente, ce qui fait qu'une rente dévaluée de 50 p. 100 n'est revalorisée que de 50 x 0,14 soit 7 p. 100. Une rente dévaluée de 94,5 p. 100 (après le 1° août 1914) n'est revalorisée que de 5,5 x 0,14 soit 0,77 p. 100. Les rentes de 1973 sont revalorisées à plus de 100 p. 100. Les rentes de 1974 ne sont pas revalorisées du tout. L'indice général des prix a augmenté de décembre 1974 à décembre 1975 de 9,6 p. 100 pour la France et de 9,9 p. 100 pour la région parisienne. Pour l'année entière 1975, l'I. N. S. E. E. donnait de vive voix en avril 1976 une augmentation de 12,7 pour la région parisienne et donne maintenant 11,7 sur les imprimés qu'elle distribue. Pour que l'engagement de M. le Président de la République soit tenu, les coefficients de revalorisation doivent être variables suivant le degré de dévaluation de la rente. Pour une rente dévaluée à 50 p. 100 coefficient, en supposant une perte de pouvoir d'achat 100 x 10

de la monnale de 10 p. 100, de : ______, soit 20 p. 100. Pour une

rente dévaluée à 94,5 p. 100 : $\frac{130 \times 10}{100 - 94,5}$, solt 181,8 p. 100, chiffre

qui paraît élevé, mais donne un résultat faible en valeur absolue, car il s'applique à un petit chiffre de rente. Les rentes du secteur privé sont généralement indexées à 100 p. 100 à la satisfaction des deux parties, sans qu'il en coûte un centime au Gouvernement. Dans les cas de difficultés (très très rares), un accord intervient à l'anlable, ou par recours aux tribunaux, conformément aux dispositions du code civil. Dans une forme ordinaire d'épargne, l'épargnant peut toujours retirer son capital pour en faire un meilleur usage. Le rentier viager ne le peut pas, il a aliéné son capital en contrepartie d'une retraite que lul promettait, sans soucis, la caisse nationale de prévoyance, anciennement caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Comme toutes les retraites, elle doit conserver son pouvoir d'achat : sinon le contrat n'est pas rempli avec équité et bonne fol comme le prescrit le code civil. Il lui demande de blen vouloir prendre en considération le bien fondé de ces arguments pour proposer au Parlement des mesures répondant aux justes revendications des rentiers viagers.

Réponse. — Les majorations de rentes viageres ne s'appliquent pas au seul nominal des rentes mais à leur valeur réévaluée par le jeu des majorations antérieures. Le relèvement des rentes via-gères prend ainsi en compte leur degré de dévaluation comme le demande l'honorable parlementaire, car, pour une même revalorisation, le taux de majoration augmente d'autant plus que la rente est ancienne. Aucune forme d'épargne ne bénéficie de la part de l'Etat d'une indexation garantissant le maintien de son pouvoir d'achat, et les contrats de rente souscrits auprès de la caisse nationale de prévoyance ne comportent aucune clause de ce type. L'Etat a cependant accepté de revaloriser les rentes publiques pour des motifs sociaux, en considération de la situation des rentiers viagers, notamment des titulaires de rentes constituées à une date ancienne. Quant aux rentes du secteur privé, dont l'indexation est autorisée en application d'une loi du 13 juillet 1963 qui a assimilé ces rentes à des dettes d'aliments, leur variation est fonction de l'indice choisi dans le contrat conclu entre le débirentier et le crédirentier. En ce qui concerne l'aide que l'Etat accorde aux rentiers du secteur public, par dérogation au principe de l'immutabilité des conventions, elle est fonction des possibilités budgétaires.

Vignette automobile (exonération en faveur des handicapés atteints de surdité).

13 octobre 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 304 de l'annexe Il du code général des impôts détermine les exonérations applicables en matière de taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Parmi les propriétaires de voitures sus eptibles de bénéficier de l'exonération figurent les sourds-muets titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale (même non revêtue de la mention « Station debout pénible ») et qui, par ailleurs, peuvent justifier de la nature de leur infirmité (certificat d'inscription dans un institut de sourds-muets, carte d'adhérent à une association, certificat médical...). Il résulte de cette réglementation que les « sourds profonds » ne sont pas exonérés de la vignette. Il en est de même des personnes atteintes d'une surdité après leur naissance. Compte tenu de la gravité de l'infirmité des intéressés, il lui demande de bien vouloir compléter les dispositions précitées afin que les mesures d'exonération applicables aux sourds muets leur soient étendues.

Vignette automobile (exonération en faveur des handicapés atteints de surdité).

38050. — 13 mai 1977. — M. Gissinger s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32322 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 13 octobre 1976 (p. 6535). Sept mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'article 304 de l'annexe II du code général des impôts détermine les exonérations applicables en matière de taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Parmi les propriétaires de voitures ssuceptibles de bénéficier de l'exonération figurent les sourds-muets titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale (même non revêtue de la mention « Station debout pénible ») et qui, par ailleurs, peuvent justifier de la nature de leur infirmité (certificat d'inscription dans un institut de sourds-muets, carte d'adhérent à une association, certificat médical...). Il résulte de cette réglementation que les « sourds profonds » ne sont pas exonèrés de la vignette. Il en est de même des personnes atteintes d'une surdité après leur naissance. Compte tenu de la gravité de l'infirmité des intéressés, il lui demande de bien vouloir compléter les dispositions précitées afin que les mesures d'exonération applicables aux sourds-muets leur soient étendues.

Réponse. — Lors de la préparation du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, codifié à l'article 304 de l'annexe II au code général des impôts, des considérations d'ordre budgétaire ont conduit à limiter le nombre des exonérations applicables en matière de taxe différentielle sur les véhicules à moteur. C'est pourquoi le bénéfice de l'exoneration a été réservé aux infirmes les plus handicapés, pour lesquels l'usage d'une voiture peut être considéré comme indispensable. Ces motifs conservent leur valeur. Aussi la mesure suggérée ne peut-elle être retenue.

Taxe d'habitation (La Queuc-en-Bric [Vol-de Marne]).

32993. — 4 novembre 1976. — M. Kalinsky attire l'altention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le poids exorbitant de la taxe d'habitation à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne). Il lui rappelle sa question écrite du 3 avril 1975 signalant les graves difficultés qui ne pouvaient manquer de résulter d'une urbanisation déséquilibrée : absence d'emploi sur place, retard des équipo-

ments collectifs, insuffisance des subventions et, en conséquence, endettement exagéré de la commune. Les faits confirment aujour-d'hui que cette inquiétude était légitime. Déjà très élevée, la taxe d'habitation vient de faire un bond de 30,5 p. 100, atteignant par exemple 1760 francs pour un couple habitant un F 4 et dépas sant 1 000 francs pour beaucoup de familles. Ces impôts, s'ajoutant aux difficultés de l'emploi, aux loyers ou remboursements d'emprunts éleves, aux transports insuffisants et coûteux, sont devenus insupportables. Ils sont aggravés par une erreur des services fiscaux qui n'ont pas recensé près de 20 p. 100 des foyers caudaciens, aggravant d'autant l'impôt payé par les autres. S'agissant d'une erreur importante, la loi fait obligation aux services fiscaux de prendre les mesures nécessaires pour répartir l'impôt sur l'ensemble des contribuables. Ainsi, la ville de Villeneuve-le-Roi s'étant trouvée dans une situation similaire pour la taxe foncière, un rôle supplémentaire a été émis pour les contribuables « oubliès » par erreur, tandis que pour les autres un rôle complémentaire établissait leur droit à une réduction de la taxe exigée. Une telle procedure se justifie doublement : elle évite aux contribuables oubliés d'avelr à acquitter en même temps deux années de taxe d'habitation (comme cela s'est produit à Boissy-Saint-Lèger, suscitant de graves difficultés aux familles concernées); elle permet aux autres contribuables une diminution substantielle de leurs impôts. Il lui demande, en conséquelles dispositions il entend prend pour émettre rapldement les rôles supplémentaires (pour les oubliés) et complémen-taires (diminution d'impôts pour les autres) qui sont de drolt et surseoir au recouvrement en cours en attendant la détermination du montant exact de la taxe d'habitation due par les familles ; 2" s'll n'entend pas, compte tenu du fait que la municipalité de La Queueen-Brie n'a pas jugé opportun de présenter son budget en déséquilibre et que la ville de La Queue-en-Brie né peut prétendre, de ca fait, bénéficier, au titré de l'année 1976, d'une subvention d'équilibre telle que celles qui ont été attribuées à plusieurs communes du Val-de-Marne se trouvant dans une situation financière similaire, examiner dès à présent la possibilité d'une subvention d'équilibre pour 1977 de manière à donner un coup d'arrêt à la hausse de la taxe d'habitation.

Réponse. - 1" A la suite de l'enquête effectuée, il résulte que 180 locaux seulement sur les 1 800 que compte la commune de La Queuc-en-Brie - soit 10 p. 100 - n'ont pu être compris dans le rôle général de taxe d'habitation de 1976. L'omission de ces locaux na s'est traduite que par une augmentation minime des taux d'imposition. La cause de cette omission n'incombe d'ailleurs ni à la commission communale des impôts locaux ni à une négligence des services fiscaux mais aux nouveaux propriétaires qui, malgré la demande qui leur a été faite, ont tardé à produire la déclaration à laquelle ils sont légalement astreints conformément à l'article 41 de la loi n° 74645 du 18 juillet 1974 et qui est indispensable à la détermination de la valeur locative. D'autre part, il n'y a pas similitude entre la présente situation et celle, rappelée par l'honorable parlementaire, de la commune de Villeneuve-le-Roi où les omissions consta-tées de certains immeubles ne mettaient en cause que le taux d'imposition de la taxe foncière et n'affectaient en rien la répartition du produit à recouvrer entre les quatre taxes. Or tel n'est pas le cas le cas de La Queue-en-Brie où la régularisation souhaitée entrainerait forcement une modification de cette repartition. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de procéder à la reconfectlon des rôles de 1976 de La Queue-en-Brie, qui porterait donc non seulement sur le rôle de taxe d'habitation, mais également sur ceux de taxes foncières et de taxe professionnelle. Les impositions en cause étant généralement déjà soldées, l'envoi des nouveaux avis d'imposition serait une source de perturbation pour les contribuables sans commune mesure avec les Intérêts en jeu. Mais, bien entendu, ainsi d'ailleurs que le prévolt l'article 1967 du code général des impôts, les contribuables omis au rôle général seront imposés par voie de rôle supplémentaire dont le produit pourra être inscrit en recette du budget communal et allègera d'autant les impositions de l'ensemble des contribuables en 1977. Cette procédure, forcément plus rapide que celle de la reconfection générale des rôles, évitera aux intéressés d'avoir à payer à des dates trop rapprochées leurs Impositions de 1976 et 1977; 2" par ailleurs, les subventions exceptionnelles aux communes sont attribuées à l'issue d'une procédure qui comporte l'examen du budget par la commission spéciale Instituée à l'article L. 212.5 du code des communes; cette commission est réunle lorsque le budget d'un exercice est présenté en déficit ou lorsque les résultats du compte administratif du dernier exercice clos font apparaître un déficit supérieur à 10 p. 100 des ressources ordinaires du budget de la commune. La commission spéciale a pour mission de vérifier si le conseil municipal a « adopté toules les mesures susceptibles d'assurer l'équilibre rigoureux du budget ». Si, malgré ces mesures, les déficits des exercices antérleurs ou le déficit prévisionnel de l'année en cours ne peuvent être résorbés, la commission peut alors proposer l'inscription de moyens d'équilibre. Cette inscription ne vaut pas promesse de subvention exceptionnelle; celle-ci ne sera attribuée, le cas échéant, qu'au vu des résultats du compte administratif de l'exerclee dont le budget a été soumis à l'examen de la commission spéciale et son montant,

fixé dans la limite des moyens d'équilibre autorisés, ne pourra excéder le déficit constaté au compte. Au cas particulier, le compte administratif pour 1975 de la commune de La Queue-cn-Brie accusant un déficit supérieur à 10 p. 100, le budget supplémentaire pour 1976 de cette collectivité a été examiné par la commission spéciale le 15 février 1977; celle-ci a proposé d'arrêter les moyens de résorption de ce déficit dans le cadre de l'examen du budget primitif de 1977.

Energie (développement des recherches sur la gazéification du charbon en France).

33340 - 18 novembre 1976. - M. Legrand attire l'attention de M. le Pramier ministre (Economie et finances) sur les possibilités de la gazeification du charbon. Les développements scientifiques et techniques permettent d'envisager dans les prochaines années de nouveaux moyens de gazéification des gisements charbonniers situés à grande profondeur. Des expériences encourageantes sont actuellement en cours dans plusieurs pays, en particulier er Belgique et en République fédérale d'Allemagne. Les nouveaux acquis scientifique et technique, ct expériences nouvelles qu'ils permettent, sont de la plus haute importance pour notre pays et l'avenir de son approvisionnement énergétique. Notre pays dispose, en effet, de très importantes réserves charbonnières à grande profondeur dans différentes régions. Il est donc désormais possible d'envisager l'exploitation de ces ressources, grâce à ces nouveaux moyens de gazélfication sur place et d'assurer ainsi le nouveau développement industriels des régions concernées. Les Charbonnages de France et les Houillères de bassin avec leur grande expérience scientifique et technique, les capacités dont ils disposent, se doivent d'être à la pointe des recherches et de la mlse en œuvre des expériences industrielles dans ce domaine. En conséquence, il lui demande, compte tenu que notre pays est dépendant des pays étrangers pour ses besoins énergétiques, des possibilités d'industrialisation des régions minières et du développement de l'emploi, s'il ne juge pas nècessaire d'accorder des crédits spéciaux pour développer les recherches et les exériences et la gazéification du charbon en France.

Réponse. — Les techniques de gazèification souterraine de charbon actuellement utilisées de façon industrielle ne peuvent être appliquées en France en raison des caractéristiques de nos gisements. Toutefois les recherches en matière de gazéification à grande profondeur se poursuivent. D'autre part, des expériences importantes sont actuellement mises en œuvre, en Belgique et en Allemagne en particulier. Les résultats qui pourront être obtenus de ces recherches et expériences permettront de contrôler la validité des procédés techniques envisagés et de mieux définir les coûts de revient du gaz. Dans la mesure où ces résultats seraient encourageants, la France pourrait s'associer aux recherches entreprises à l'étranger. Les Houillères na'ionales devraient alors orienter par priorité leur effort d'expérimentation vers ces nouvelles techniques d'exploitation. Tout laisse cependant à penser que l'exploitation à grande échelle de nos réserves charbonnières profondes par le procédé de la gézéification ne pourrait Intervenir qu'à terme éloigné.

Tare d'habitation (modification de l'assiette du taux départemental).

34310. - 17 décembre 1976. - M. Aumont appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences de la mise en vigueur de l'article 11-3 de la loi du 29 juillet 1975 instituant une taxe professionnelle. En application de ce texte entré en vigueur pour la première fols en 1976, un taux unique est applicable dans toutes les communes d'un même département pour calcul de la fraction départementale des quatre taxes locales directes et, notamment, de la taxe d'habitation. En fait, le taux n'est d'ailleurs pas fixé par le conseil général mais est calculé a posteriori par les services fiseaux par division des produits volés par l'assemblée départementale (la même procédure était appliquée par l'assemblee departementale la meme procedure était appiquée dans toutes les autres collectivités locales) par le montant des bases d'imposition. Or, il doit être fait observer que la valeur locative qui sert de dénominateur — pour le ealeul du taux de la taxe d'habitation — est la valeur nette obtenue après déduction des abattements votés par les conseils municipaux, dans les limites fixées par la loi modifiée du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité locale. Comme les villes dans lesquelles est concentrée la majeure partie de la valeur imposable ont le plus souvent tendance à accorder le maximum d'abattements et comme dans de nombreux départements les communes rurales sont de plus pénalisées par l'abandon consécutif à l'application de l'arlicle ci-dessus visé du 29 juillet 1975, de la procédure dite du département, il en résulte, sans que le consell général en soit responsable, un transfert de charges au détriment des habitants des collectivités locales et plus spécialement de ceux de ces habitants qui sont des personnes âgées n'ayant que de faibles ressources. Il lui demande donc de proposer au Parlement, dans le cadre de la discussion de

la loi de finances pour 1977 l'adoption de dispositions législatives et financières de nature à atténuer les conséquences inéquilables de l'application des textes mentionnés ci-dessus et à rétablir en ce domaine un minimum d'équité, à savoir, la prise en compte de la valeur locative brute pour le calcul du taux départemental de la taxe d'habitation et, éventuellement, la possibilité pour les départements de voter des abattements dans les mêmes conditions que les communes.

Taxe d'habitation (mode de calcul du taux départemental).

37526. - 27 avril 1977. - N'ayant pas eu de réponse à sa question écrite n° 34310 du 17 décembre 1976, M. Aumont appelle à nouveau l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences de la mise en vigueur de l'article II-3 de la loi du 29 juillet 1975 instituant une taxe professionnelle. En application de ce texte entré en vigueur pour la première fois en 1976 un taux unique est applicable dans toutes les communes d'un même département pour le calcul de la fraction départementale des quatre taxes locales directes et notamment de la taxe d'habitation. En fait, le taux n'est d'ailleurs pas fixé par le conseil général mais est calculé a posteriori par les services fiscaux par division des produits votés par l'Assemblée déparlementale (la même procédure était appliquée dans toutes les autres collecti, vités locales) par le montant des bases d'imposition. Or, il doit être fait observer que la valeur locative qui sert de dénominateur - pour le calcul du taux de la taxe d'habitation - est la valeur nette obtenue après déduction des abattements votés par les conseils municipaux, dans les limites fixées par la loi modifiée du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité locale. Comme les villes dans lesquelles est concentrée la majeure partie de la valeur imposable ont le plus souvent tendance à accorder le maximum d'abattements et comme dans de nombreux départements les communes rurales sont de plus pénalisées par l'abandon consécutif à l'application de l'article ci-dessus visé du 29 juillet 1975, de la procédure du département, il en résulte, sans que le conseil général en soit responsable, un transfert de charges au détriment des habitants des collectivités locales et plus spécialement de ceux de ces habitants qui sont des personnes agées n'ayant que de faiblés ressources. Il lui demande donc de proposer au Parlement dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 1977 l'adoption de dispositions législatives et financières de nature à atténuer les conséquences inéquitables de l'application des textes mentionnes ci-dessus et à rétablir en ce domaine un minimum d'équité à savoir la prise en compte de la valeur locative brute pour le calcul du taux départemental de la taxe d'habitation et éventuellement la possibilité pour les départements de voter des abattements dans les mêmes conditions que les communes.

- Lorsqu'il a été décidé de proposer au Parlement, dans un souci d'équité, d'instituer un taux départemental unique, les diverses solutions possibles - dont celles évoquées par l'honorable parlementaire - ont fait l'objet d'un examen approfondi. On pouvait envisager, a priori : 1° de calculer la part départementale de la taxe d'habitation sur la valeur locative totale, sans tenir compte des abattements à la base; 2° d'instituer des abattement spéciaux, fixés par les conseils généraux, et propres à la part départementale de la taxe; 3° d'unifier les montants des abattements, en valeur absolue, pour toutes les communes d'un même département, et de rendre l'abattement à la base obligatoire; 4° de calculer la part départementale sur la base actuelle, c'est-à-dire après prise en compte des abattements fixés par les conseils municipaux. La première solution a été écartée car elle aurait constitué une grave régression sociale. En effet, les familles se seraient trouvées, du jour au lendemain, privées des allégements dont elles bénéficient pour la part départementale. La deuxième solution a été écartée en raison de sa complexité et des difficultés prévisibles avec les contribuables : ceux-ci ne comprendraient pas que deux bases différentes figurent sur le même avls; dans un premier temps, ils croiraient à une erreur et s'adresseraient à l'administration ; dans un deuxième temps, ils seraient tentés de se tourner vers les élus pour demander un alignement des abattements sur les taux les plus élevés. Quant à la troisième solution, elle aurait été contraire au principe de l'autonomie communale.

Services extérieurs du Trésor (situation des personnels auxiliaires dans le département du Nord).

34429. — 25 décembre 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. la Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des services du Trésor, qui traversent une grave crise d'effectifs,

alors qu'ils doivent faire face à des tâches dont le poids normalement croissant est encore alourdi par les mesures conjoncturelles et de lutte contre l'inflation. Dans le département du Nord, où la crise de l'emploi sévit, s'ajoutent les problèmes que pose l'application d'une instruction de la direction de la comptabilité publique (instruction nº 76-80 V du 12 mai 1976) concernant les personnels non titulaires. En 1975, le Gouvernement avait pris des mesures pour résorber l'auxiliariat, mais leur application n'a fait que faire proliférer un sous-auxiliariat. Dans le Nord, le Trésor emploie plus de 200 auxiliaires « permanises », environ 50 auxiliaires dits occasionnels et 90 vacataires. Ces 140 personnes (occasionnelles et vacataires) occupent en fait des emplois permanents de titutaires quels que soient les crédits sur lesquels ils sont rémunérés. Or, ces auxiliaires doivent être automatiquement renvoyés dans les six mois de leur recrutement, même s'il est nécessaire de les remplacer par d'autres occasionnels ou vacataires. Cette situation est pénible non seulement pour les intéressés eux-mêmes, qui, bien souvent, donnent entièrement satisfaction à leurs chefs directs, mais aussi pour les agents charges de leur apprendre leur travail, et qui doivent sans cesse recommencer une formation en pure perte au détriment du travail administratif normal. Cette situation ne peut durer, et il lui demande s'il n'estime pas souhaitable : 1" de « permaniser » tous les non-titulaires recrutés depuis 1975 et jusqu'au 1" janvier 1977; 2" à compter du 1er janvier 1977, d'arrêter le recrutement d'auxiliaires et de mettre en place des équipes departementales de renfort, constituées de titulaires; 3" de consolider le crédit alloué pour la rémunération de 1400 vacataires par année, en créant un nombre egal d'emplois titulaires pyramides; 4° d'organiser rapidement un nouveau concours provisionnel d'agent de recouvrement; 5° d'abroger l'instruction n" 76-80 V du 12 mai 1976.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante: 1" sur la permanisation de tous les non-titulaires recrutés du 1" juillet 1975 au 1" janvier 1977. Les auxiliaires permanisés — au nombre de 178 pour le département du Nord sur un effectif total de 1890 agents au 1^{er} janvier 1977 - bénéficient d'une garantie d'emploi dans les services extérieurs du Trésor du fait qu'ils ont accompli un nombre de mois de service continu à temps complet, fixé par décision ministérielle. Tous les agents non titulaires ayant rempli ces conditions depuis le 1" avril 1976 et dont certains avaient donc été recrutés au 1er avril 1975, ont êté ainsi stabilisés dans leur emploi. En outre, pourront être normalement titularisés dans des emplois d'exécution, soit à la suite de leur réussite au concours d'agent de recouvrement, soit lorsqu'ils réuniront quatre années de services publics continus ou discontinus el qu'ils figureront sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent de bureau, non seulement les auxiliaires déjà permanisès, mais aussi ceux qui n'ont pu bénéficier de la permanisation; 2" sur l'arrêt du recrutement d'auxiliaires et la mise en place d'équipes départementales de renfort. La quasi-totalité des emplois budgétaires prévus pour assurer le fonctionnement des services extérieurs du Trésor sont tenus par des agents permanents dans le département du Nord comme dans nombre d'autres départements. Toutefois, en sus des effectifs permanents, il demeure indispensable d'utiliser périodiquement et pour des périodes limitées, des personnels occasionnels appeles à pallier les absences temporaires d'agents titulaires ou un accroissement exceptionnel et momentané des charges de travail dans certains postes comptables. C'est le cas des auxiliaires recrutés pour des périodes déterminées et donc employés éventuellement de façon discontinue, ou des agents non titulaires employés à temps incomplet, notamment des vacataires. La constitution d'équipes de renfort composées d'agents titulaires d'encadrement et d'exécution est, par ailleurs, activement poursuivie en vue d'assurer des missions temporaires dans des postes comptables déterminés, lorsque, à raison de la situation du service, le remplacement des personnels absents ne peut être convenablement couvert par les recrutements de nontitulaires. Ainsi, l'effectif de l'équipe, composée de six agents titulaires, dont disposait dejà le département du Nord, vient d'être porté à douze agents ; 3" sur la consolidation du crédit alloué pour la rémunération des vacataires. Il a été fait appel à des personnels vacataires (au niveau d'environ 1 400 agents/année) pour assurer la couverture des charges conjoncturelles résultant notamment des dispositions prises au titre du programme de lutte contre l'inflation. S'agissant de moyens affectés à des travaux exceptionnels et temporaires, les crédits de vacations ne sauralent être consolidés sous forme de moyens permanents. La formule ainsi utilisée apparaît la plus apte à répondre avec la souplesse souhaitable aux besoins des services en fonction de leurs pointes de travail; 4" sur l'organisation d'un nouveau concours provisionnel d'agent de recouvrement. La direction de la comptabilité publique a déjà montré son attachement au principe des concours provisionnels, comme en témoigne le fait que le dernier concours d'agent de recouvrement du 22 décembre 1975 alt été organisé à titre provisionnel, par anilcipation des vacances budgétaires correspondantes jusqu'au 1er julllet 1977. Il est prévu de poursuivre dans cette voie au cours de la présente année : 5° sur l'abrogation de l'Instruction n° 76-80 V du 12 mai 1976. L'instruction du 12 mai 1976, dont l'objet est d'assurer l'application dans les services extéricurs du Trésor des mesures édictées en faveur de la stabilisation des personnels auxiliaires, ne saurait être abrogée.

Mandicapés (mesures fiscales en leur faveur).

34490. - 25 décembre 1976. - M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation fiscale des handicapés en faveur desquels la nation ne consent certainement pas l'effort de solidarité qui serait nécessaire. Il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude, en vue d'un aboutissement rapide, les mesures qui permettraient : l' l'assurance, pour chaque handicapé adulte, travailleur ou non, qu'il disposera, pour vivre, d'un minimum de ressources égal au salaire minimum loterprofessionnel de croissance « S.M.l.C. »; 2° le cumul de ce minimum de ressources avec la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, qui serait maintenue dans son Intégralité, si le grand infirme devient propriétaire, et dans les cas où le handicapé se marie avec une personne valide on avec un autre handicapé; 3" l'attribution d'une première déduction iorsaitaire de 10 p. 100, au titre des frais généraux d'invalidité, sur les rentes d'invalidité des titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 4° en égard à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'unique imposition de la seule partie, qui excède le montant de la majoration pour tierce personne, versée par la sécurité sociale (tel qu'il s'élève au cours de l'année des revenus à déclarer) relativement aux rentes d'invalidité servies, par des compagnies d'assurance et des régimes privés de prévoyance, aux grands infirmes qui peuvent être considérés comme invalides du troisième groupe, aux termes de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale; 5° l'attribution à tout grand infirme, titulaire de la carte d'invalidité on de cécité, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'I. R. P. P. (une part entière lorsque les deux conjoints sont de grands infirmes titulaires de la carte). Il y a lieu d'observer qu'il n'est pas admissible qu'aucune différence ne soit falte entre le foyer dont les deux conjoints sont valides et celui où l'invalidité a frappe l'un des époux. On ne l'affirmera jamais assez le conjoint invalide représente bel et bien une charge pour l'époux valide, charge très onéreuse. Or, n'est-ce pas dans le même esprit de justice, qui nous anime, que non pas seulement une demi-part, mais une part entière supplémentaire a été prévue par le législateur lorsque sont à charge et infirmes les personnes suivantes : l'enfant majeur on mineur, l'ascendant, le frère ou la sœur. Dans ces conditions, la demi-part supplémentaire, relative au quotient familial, pour l'impôt sur le revenn des personnes physiques, doit trouver son application, pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'état de grand l'firme, des lors que l'un des conjoints seulement est titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité. Le couple, dont l'un des époux est invalide, devrait donc, au lieu de deux parts, bénéficier de deux parts et demie. Pour le cas, le plus sévère, où les deux conjoints seraient, tous deux, de grands infirmes, ceux-ci devraient naturellement avoir droit à part entlère supplémentaire. Dans cette optique, le couple d'invalides devrait légitimement bénéficier non plus de deux et demi mais de trois parts. Observons encore que, dans l'handicap, l'invalidité, nous nous trouvons plongés, en plein, dans l'aggravation de la situation et des charges, non seulement, certes, de l'handicapé ou de l'invalide, lui-même, mais également de ses proches et de son conjoint valide; 6º le bénéfice d'avantages fiscaux équivalents à ceux dont le grand Infirme titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité aurait profité, par le jeu du quotient familial, si, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le système du quotient familial devrait se voir un jour supprimé; 7° l'exonération sur la demande des intéressés, des plus-values sur des valeurs mobilières, réalisées par chaque tilulaire de la carte d'invalidité ou de cécité, dont la valeur de l'ensemble du portefeuille de valeurs mobllières de leur loyer n'excède pas 400 000 francs. Cette somme serait majorée de 100 000 francs par enfant à charge, à partir du troisième enfant. La valeur de l'ensemble du portefeuille de valeurs mobilières, dont il s'agit, s'apprécierait à la date de la réalisation de la plus value et tlendralt compte des dettes contractées pour l'acquisition, le maintien, l'équilibre ou la sauvegarde de ce patrimoine; 8° eu égard aux donations et successions, et en matière de droits d'enregistrement, l'altribution d'un abattement de 300 000 francs sur la valeur des biens à déclarer, au titre de l'année 1976, à chaque tituvaleir des biens à declarer, au titre de l'année 1976, à chaque traite de la carte d'invalidité ou de cécité. Cet abattement serait revolarisé chaque année par référence indexée au pourcentage d'augmentation du plafond de sécurilé sociale; 9° l'attribution à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité d'un abattement de 20 p. 100 sur le montant de la taxe d'habitation, eu égard aux impôts locaux. Si les deux conjoints étaient tous deux de grands infirmes titulaires de la earte d'invalidité ou de cécité, l'abattement serait porté à 40 p. 100; 10° l'attribution à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de céclté d'un abattement de 25 p. 100 sur le

montant de la taxe de télévision. Si les deux conjoints étalent, tous deux, de grands infirmes, titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, l'abattements serait porté à 50 p. 100; 11° l'extension, en faveur des handicapés titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité. sans considération d'age au de situation de famille, du droit aux exonérations, dérogations, abattements et allégements particuliers accordés aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans; 12° le non-assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe d'habitation, à la taxe de télévision, des titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité dont les ressources ne dépassent pas le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. 1. C.); 13º le bénéfice des avantages consentis aux grands infirmes, laires de la carte d'invalidité on de cécité, sous l'unique condition, à l'exclusion de toute autre (hormis les dispositions prévues aux et 12° du présent document) que les intéressés soient seulement. titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications justifiées.

Handicapés (régime fiscal).

34903. - 15 janvier 1977. - M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation fiscale des handicapés en laveur desquels la nation ne consent certainement pas l'effort de solidarité qui scrait nécessaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre à l'étude, en vue d'un aboutissement rapide, les mesures qui permettra ent : 1º l'assurance, pour chaque handicapé adulte, travailleur ou non, qu'il disposera pour vivre d'un minimum de ressources égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.); 2º le cumul de ce minimum de ressources avec la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, qui serait maintenue dans son intégralité si le grand infirme devient propriétaire, et dans les cas où le handicapé se marie avec une personne valide ou avec un autre handicapé; 3º l'attribution d'une première déduction forfaltaire de 10 p.-100, au titre des frais généraux d'invalidité, sur les rentes d'invalidité des titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 4° eu égard à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'unique imposition de la seule partie qui excède le montant de la majoration pour tierce personne, versée par la sécurité sociale tel qu'il s'élève au cours de l'année des revenus à déclarer relatitei qu'il s'eleve au cours de l'année des révenus à déclarer relativement aux rentes d'invalidité servies, par des compagnies d'assurance, et des régimes privés de prévoyance, aux grands infirmes qui peuvent être considérés comme invalides du troisième groupe, aux termes de l'article L. 210 du code de la sécurité sociale; 5° l'attribution à tont grand infirme titulaire de la carte d'invalidité on de cécité, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'I. R. P. P. (une part entière lorsque les deux conjoints sont grands infirmes, titulaires de la carte). Il y a lieu d'observer qu'il n'est pas admissible qu'aucune dissérence ne soit faite entre le foyer dont les deux conjoints sont valides et celui où l'invalidité a frappé l'un des époux. On ne l'affirmera jamais assez, le conjoint invalide représente bel et bien une charge pour l'époux valide, charge très onéreuse. Or, n'est-ce pas dans le même esprit de justice, qui nous anime, que non pas sculement une demi-part, mais une part entière supplémentaire a été prévue par le législateur lorsque sont à charge et infirmes les personnes sulvantes : l'enfant majeur ou mineur, l'ascendant, le frère ou la sœur? Dans ces conditions, la demi-part supplémentaire — relative au quotient famillal, pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques — doit trouver son application, pour tenir compte des sujétions particulières llées à l'état de grand infirme dès lors que l'un des conjoints seulement est titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité. Le couple, dont l'un des éponx est invalide, devrait douc, au lieu de deux parts, béné-ficier de deux parts et demie. Pour le cas, le plus sévère, où les deux conjoints seraient, tous deux, de grands infirmes, ceux-ci devraient être naturellement doublement avantagés et avoir droit non plus à une demi-part supplémentaire; selon la législation en vigueur, mais à deux fois une demi-part supplémentaire, soit une part entière supplémentaire. Dans cette optique, le couple d'invalides devralt légitimement bénéficier non plus de deux parts et demie mais de trois parts. Observons encore que, dans l'handicap, l'invalidité, nous nous trouvons plongés en plein dans l'aggravation de la situation et des charges, non sculement, certes, de l'handicapé, de l'invalide, lui-même, mais également de ses proches et de son conjoint valides); 6° le bénéfice d'avantages fiscaux équivalents à ceux dont le grand infirme, tilulaire de la carte d'invalidité ou de cécité aurait profité, par le jeu du quotient famillal, si, en ce qui concerne l'Impôt sur le revenu des personnes physiques, le système du quotient familial devait se voir, un jour, supprimé; 7° l'exonération, sur la demande des intéressés, des plus-values sur des valeurs mobilières, réalisées par chaque titulaire de la carte d'Invalidité ou de cécité, dont la valeur de l'ensemble du porte-

valeurs mobilières de leur foyer n'excède pas feuille 400 000 francs. Cette somme serait majorée de 100 000 francs par enfant à charge, à partir du troisième enfant. La valeur de l'ensemble du portefeuille de valeurs mobilières, dont il s'agit, s'apprécierait à la date de réalisation de la plus-value et tiendrait compte des dettes contractées pour l'acquisition, le maintien, l'équilibre ou la sauvegarde de ce patrimoine; 8° eu égard aux donations et successions, et en matière de droits d'enregistrement, l'attribution d'un abattement de 300 000 francs sur la valeur des biens à déclarer, au titre de l'année 1976, à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité. Cet abattement serait revalorisé chaque année par référence indexée au pourcentage d'augmentation du plafond de sécurité sociale; 9º l'attribution à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité d'un abattement de 20 p. 100 sur le montant de la taxe d'habitation, eu égard aux impôts locaux. Si les deux conjoints étaient, tous deux, de grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, l'abattement serait porté à 40 p. 100; lo" l'attribution à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité d'un abattement de 25 p. 100 sur le montant de la taxe de télévision. Si les deux conjoints étaient tous deux de grands infirmes, titulaires de la carte d'invalidité ou de cécite, l'abattement serait porté à 50 p. 100; 11° l'extension, en faveur des handicapes titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, sans considération d'age ou de situation de famille, du droit aux exonérations, dérogations, abattements et allégements particuliers accordés aux personnes agées de plos de soixante-einq ans; 12° le nonassujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe d'habitation et à la taxe de télévision, des titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité dont les ressources ne dépassent pas le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. 1. C.); 13" le bénéfice des avantages consentis aux grands infirmes, titulaires de la carte d'invalidité ou dé cécité, sous l'unique condition, à l'exclusion de toute autre (hormis les dispositions prévues aux 7" et 12" du présent document) que les intéressés soient seulement titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité.

Réponse. - 1" La loi nº 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a pour objectif de développer l'effort de solidarité nationale en faveur des handicapés adultes et de leur assurer un minimum de ressources. Le décrel nº 76-478 du 2 juin 1976 fixe la composition et les conditions de fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Lorsqu'elle sera valablement constituée, cette commission sera compétente pour reconnaître la qualité de travailleur handicapé, se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement, et apprécier si son état justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice. Le minimum de ressources assuré aux adultes handicapés se présentera sous la forme, d'une part, d'une allocation dont l'attribution est décidée par la commission et qui peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé dans la limite d'un plafond fixé par décret, d'autre parl, d'une garantie de ressources assurce à tout handicapé excrçant une acti-vité professionnelle. Le décret d'application des dispositions de la loi d'orientation relatives à cette garantie de ressources, qui sera fixée par rapport au salaire minimum de croissance lorsque le handicapé sera salarié, est actuellement en préparation. La mise en œuvre de cette garantie de ressources se traduira par une charge nouvelle importante pour le budget de l'Etat et correspond parfaitement à l'effort de solidarité nationale souhaité par l'honorable parlementaire; 2° la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit le remplacement de la majoration pour aide constante d'une tierce personne et de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs par une allocation compensatrice prise en charge par l'alde sociale. Cette nouvelle allocation sera attribuée à partir du 1^{er} janvier .1978 aux handicapés justifiant d'une incapacilé de 80 % et de la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne ou de frais supplémentaires pour l'exercice d'une activité professionnelle. Elle pourra se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé dans la limite d'un plafond égal à la somme de celui fixé pour l'allocation aux adultes handicapés el du montant de l'allocation compensatrice; 3° en vertu des dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont déductibles pour l'établissement de l'impôt. C'est à ce litre qu'une déduction forfaitaire de 10 p. 100 est accordée aux salaries pour tenir compte des frais divers qu'ils supportent dans l'exercice de leur profession. Or, les dépenses que les contribuables infirmes peuvent avoir ne présentent pas le caractère de frais professionnels. Elles constituent des dépenses d'ordre personnel dont la déduction serait contraire au principe même de l'impôt sur le revenu. Une telle déduction ne seralt d'allleurs pas satisfaisante car la situation des invalides est extrêmement variable selon l'importance de leurs ressources. Quoi qu'il en soit l'allégement fiscal résultant des abattements sur le revenu impresable évoqués ci-dessus est, dans bien des cas, plus important que l'avantage que procurerait une déduction de 10 p. 100. Ainsi, pout prendre l'exemple des invalides mariés, le dispositif retenu dans la 101 de finances pour 1977 et; plus favo-

rable qu'une déduction de 10 p. 100 lorsque les bénéficiaires disposent d'une persion annuelle inférieure à 38 750 francs, soit près de 3 200 francs par mois : 4° les dépenses nécessitées par l'emploi d'une tierce personne constituent des dépenses d'ordre personnel. Elles ne peuvent donc, pour les raisons déjà exposées, être prises en considération pour l'établissement de l'impôt. Certes, il est admis que la majoration pour tierce personne accordée par la sécurité sociale soit exonérée d'impôt sur le revenu. Mais en raison même de son caractère dérogatoire, cette disposition doit conserver une portée strictement limitée; 5" le principe de la mesure suggérée a fait effectivement l'objet d'un examen attentif à plusieurs reprises et notamment à l'occasion de la préparation de la dernière loi de finances, mais il est apparu en définitive qu'il ne pouvait être retenu. En effet, les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent au principe selon lequel seules la situation et les charges de famille doivent être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. Aussi cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touches tant sur le plan moral que matériel. Il n'est pas possible d'en étendre davantage la portée sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial et, par suite, l'économie même de l'impôt sur le revenu. Les pouvoirs publics ne sont mie meme de l'impot sur le revenu. Les pouvoirs publics ne sont pas insensibles pour autant aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, mais ils ont dû, pour les raisons qui précèdent, rechercher une solution sur un plan autre que celui du quotient familial. C'est ainsi qu'a été institué un système d'abaltements spécifiques en faveur des personnes infirmes. L'article 2-lII de la loi de finances pour 1977 a relevé les limites d'application et le montant de ces abattements. Désormais, les contribuables invalides, dont le revenu; après tous abattements, n'excède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs) ont droit à une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1550 francs (au lieu de 1 400 francs) est prévue en faveur des personnes invalides dont le revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs (au lieu de 28 000 francs); 6° il n'est pas envisagé de réformer sur ce point la législation en vigueur; 7° les dispositions de la loi du 19 juillet 1976 relatives à l'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières, telles qu'elles ont été retenues par le Parlement, présentent un caractère très modèré. Ainsi les plus-values réalisées sur des titres détenus depuis plus de dix ans, ou à l'occasion de cessions annuelles d'un coonlant inférieur à 20 000 francs ne sont pas soumises à l'impôt. Dans les autres cas, la prise en compte de l'érosion monétaire, pour les ventes intervenant plus d'un an après l'acquisition, permet de n'imposer que les plus-values réelles. Par ailleurs, la gestion d'un portefeuille constituant un tout, le texte légal autorise l'imputation des moins-values de cession de valeurs mobilières sur les plus-values de même nature réalisées dans l'année ou durant les cinq années suivantes. Enfin, la loi offre la possibilité aux personnes qui le désirent d'ouvrir un compte spécial d'investissement ». Dans ce cas, seuls les retraits de fonds du comple correspondant à des apports effectués depuis moins de dix ans peuvent conduire à une imposition. L'ensemble de ce dispositif ne rend pas nécessaire l'adoption d'une mesure de la nature de celle suggérée par l'honorable parlementaire et qui, au demeurant, ne pourrait résulter que d'une modification du texle légal; 8° le montant de l'abattement auquel les handicapés ont droit pour le calcul des droits de mulation à titre gratuit a été fixé par la loi du 27 décembre 1968. Il a paru préférable de majorer en premier lieu l'abattement en ligne directe et entre époux qui, lui, remontait à 1959 et qui demeure d'ailleurs moins important que celui bénéficiant aux handicapes, puis de majorer l'abattement entre frèrcs et sœurs qui, lui aussi, reste d'un montant sensiblement inférieur à celui de l'abattement applicable aux handicapés. Mais, soucieux de l'amélioration du sort de ces personnes, le Gouvernement proposera un relevement du montant de l'abattement prèvu en leur faveur quand les impératifs budgé-laires le lui permettront; 9" la mesure proposée par l'honorable parlementaire dépasserait l'objectif social recherché ear tous les titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité bénéficieraient, quels que soient leur situation de fortune et leurs revenus, d'un abattement de taxe d'habitation proportionnel à leur cotisation et donc à l'importance du logement qu'ils occupent. Il est rappelé en outre que les conseils municipaux ont la faculté d'instituer un abattement à la base dont le montant peut atteindre 20 p. 100 de la valeur locative moyenne de la commune. Il en résulte une diminution de cotisation pour les contribuables occupant un logement modeste; 10° en vertu des dispositions du décret n° 60-1463 du 29 décembre 1960, seuls les invalides au taux de 100 p. 100 sont, sous réserve de certaines conditions, exonères du paiement de la laxe de lélévision. Celte réglementation est fondée sur la présomptaxe de les civision. Cette regionentation est fondet sur la presonite tion que les invalides à 100 p. 100 ont, en raison de leur infirmité, un besoin de distraction à domicile sensiblement plus marqué que les autres catégories de la population. A défaut d'une appréciation des cas individuels évidemment impossible en raison de la lourdeur et de la complexité de celte tâche, une telle présomption ne sauralt être étendue à tous les litulaires de la carte d'invalidité. C'est pourquoi la proposition tendant à réduire de 25 p. 100 ou

60 p. 100 selon les cas ta redevance annuelle de télévision pour les titulaires de la carte d'invalidité ne peut être retenue; 11° les avantages accordés aux invalides, en matière d'impôt sur le revenu, tant en ce qui concerne les abattements sur le revenu imposable que les limites d'exonération sont d'ores et déjà pour le moins egaux à ceux dent bénéficient les personnes âgées de plus de seixantecinq ans; 12" d'une manière générale, il n'est pas possible de comparer directement le montant du S. M. l. C. aux limites d'exonération prévues en matière d'impôt sur le revenu. En effet, ces limites sont exprimées en revenus nets de frais professionnels, à la différence du S.M.I.C. qui correspond à un revenu brut. Cela dit, les règles actuelles aboutissent à un résultat voi 'n puisque, selon les dispositions de la loi de finances pour 1977, les invalides qui vivent seuls sont exonères lorsque leur pension n'excède pas 16 499 francs en 1976. Par consequent, les titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité dont les ressources ne dépassent pas le S. M. I. C. sent généralement dégrevés d'office de la taxe d'habitation en application de l'article 1414-1-2 du code général des impôts. En effet, celui-ci dispose que les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence bénéficient d'un dégrèvement total de taxe d'habitation lorsqu'ils ne sont pas passibles de l' pôt sur le revenu; 13 la mesure proposée par l'honorable parlementaire vise à attribuer les mêmes avantages à tous les titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité sans tenir compte de leur situation de fortune et de leurs revenus. Pour certains avantages, concernant les transports, la vignette automobile, la taxe de télévision, cette situation existe déjà. Pour les avantages pécuniaires relevant de l'aide sociale ou de la sécurité sociale, le maintien d'un plafond de ressources pour l'octroi des allocations répend au souci du législateur de garantir un minimum de revenus aux handicapés qui se trouvent, du fait de leur handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Cet objectif, éminemment social, ne saurait justifier un extension de ces mêmes avantages à tous les titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité.

Formation professionnelle et promotion sociale (octroi de crédits à la maison de la promotion sociale de Grenoble [Isère]).

34501. - 25 décembre 1976. - M. Maisonnat expose à M. le Premler ministre (Economie et finances) que, depuis 1970, la maisen de la promotion sociale de Grenoble organisc des stages de préformation professionnelle destinés à permettre à des travailleurs immigres peu ou pas scolari , d'acquerir la formation de base insdipensable pour qu'ils puissent engager une formation professionnelle en F. P. A. Depuis leur création, ces stages sont financés à 100 p. 100 par le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale dans le cadre de conventions conclues avec le comité régional de la formation professionnelle. La capacité de formation de la M. P. S., qui est passée de deux groupes permanents de quinze stagiaires en 1970 à six groupes permanents de quinze stagiaires en 1976, n'en demoure pas moins très insuffisante. En 1975, par exemple, 669 candidatures ont été enregistrées alors que les possibilités de la P. M. S. ne permettaient de répondre qu'à 150 d'entre elles (594 dossiers sont actuellement en attente). Face à ces besoins et compte tenu des déclarations officielles relatives au développement des actions en faveur des travailleurs immigrés la M. P. S. escemptait, en 1977, une augmentation des moyens mis en œuvre pour répondre aux droits légitimes des travailleurs immigrés à la formation et à l'apprentissage d'un métier. Or, au contraire, le Gouvernement non seulement, ne développe pas ces actions, ne les reconduit même pas, mais les réduit de 50 p. 100. Le 15 juin 1976, en effet, le préfet de la région Rhône-Alpes informait le président de la M. P. S. « qu'à compter du l' janvier 1977, le renouvellement de la convention ne pourrait intervenir que sur la base d'une subvention représentant la moitié des crédits précédemment alloués ». Compte tenu que cette mesure apparaît tout à fait injustifiée et inadmissible, il lui demande qu'elle soit annulée, et que les crédits nécessaires puur le maintlen et le développement des actions de formation professionnelle soient accordés à la maison de la promotion sociale de Greneble.

Réponse. — La maisen de la promotion sociale de Grenoble a organisé en 1976 trois séries de stages de préformation s'adressant à des groupes de 15 travailleurs étrangers, qui ont été les suivants: 2 stages de 1 800 heures, 3 stages de 1 120 heures, 5 stages de 680 heures, seit 10 360 heures de préformation. Cette institution devrait également organiser en 1977 trois séries de stages de préformation soit : 2 stages de 1 800 heures, 4 stages de 1 120 heures, 4 stages de 680 heures, solt 10 800 heures de préformation. Ces chiffres montrent que dix groupes permanents de quinze stagiaires fonctionnent, et même douze groupes, puisque les stages de 1 800 heures sont souvent répartis sur deux années. On constate également une progression de 1976 à 1977 des activités de la M. P. S. de Grenoble qui passe de 10 360 heures à 10 d00 heures de formation,

donc une progression du financement public. Le financement de ces actions, assuré intégralement sur fends publics, devait être modifié en vertu de la circulaire interministérielle du 21 mai 1975. En effet, cette circulaire partage les compétences financières du fonds de la formation prosessionnelle et de la promotion sociale et du fonds d'action sociale. Le fends d'action sociale prend désormais à sen compte les actions d'alphabétisation et de formation générale, te fonds de la formation professionnelle et de la pronotion sociale, prenant à sa charge les actions de préformation et de mise à niveau pour l'entrée dans un stage de l'A. F. P. A. par exemple. Or, l'examen du contenu pédagogique des actions le préformatior de la M. P. S. de Grenoble, montre que : 1" les stages de 1 800 heures (10 mois) s'adressent à des analphabètes complets, sélectionnés par des tests de compréhension ; 2" les stages de 1 120 heures (6 mois) s'adressent à des candidats qui ent un commencement d'alphabétisation, mais qui n'ont pas atteint l'assimilation de la lecture; 3" les stages de 680 heures (4 mois) s'adressent à des candidats scolarisés dans leur langue, qui ont acquis un niveau moyen de calcul, et qui ont besoin, en plus d'une mise à niveau technique, d'une amélieration de l'expression écrite et erale.. A l'issue d'une réunion interministérielle qui s'est tenue à la présecture du Rhône, le 10 décembre 1976, il a été décidé qu'en 1977, le fends de la formation professionnelle et de la promotion sociale prendrait à sa charge, les dernières 680 heures de chacun des stages, qui correspondent à une véritable préfermation, et que le fonds d'action sociale prendrait à sa charge toutes les actions en amont, soit les 1120 premières heures pour le premier type de stage et les 440 premières heures pour le second type. Le financement public à 100 p. 100 se répartirait donc, de la façon suivante: le sonds de la formation professionnelle et de la premotion sociale financerait, 102 000 francs et le F. A. S., par conventien également, les 60 000 francs restant de frals de fonctionnement des stages de préformation de la M. P. S. de Grenoble.

Handicopés (mesures en leur faveur).

34739. - 8 janvier 1977. - M. Charles Bignon attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation fiscale des handicapés. Il lui demande de vien vouloir mettre à l'étude les mesures suivantes: l' l'assurance pour chaque handicapé adulte, travailleur eu nen, qu'il puisse disposer, pour vivre, d'un minimum de resseurces égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.); 2° le cumul de ce minimum de ressources avec ta majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, qui serait maintenue dans sen intégratité, dans les cas où le handicapé se marie avec une personne valide ou avec un autre handlcapé; 3º l'attribution d'une première déduction forfaitaire de 10 p. 100, au titre des frais généraux d'invalidité, sur les rentes d'invalidité des titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 4° eu égard à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'unique imposition de la seule partie, qui excéde le montant de la majeration pour tierce personne, versée par la sécurité sociale (tel qu'lt s'élève au cours de l'année des revenus à déclarer) relativement aux rentes d'invalidité servies, par des compagnies d'assurance et des régimes privés de prévoyance, aux grands infirmes qui peuvent être considérés comme invalides du 3' groupe, aux termes de l'article L. 310 du cede de la sécurité sociale; 5° l'attribution à tout grand infirme, titulaire de la carte d'invalide ou de cécité, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'I. R. P. P. et d'une part entière, lorsque les deux conjoints sont grands infirmes, titulaires de la carte, compte tenu des charges spécifiques qui en résultent; 6" l'attribution à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité d'un abattement sur le montant de la taxe d'habitation; 7° l'extension en faveur des handicapes titulaires de la carte de cécité, sans considération d'âge ou de situation de famille, du droit aux exonérations, dérogations, abattements, et allégements particuliers, accordés aux personnes âgées de plus soixante-cinq ans; 8" le non-assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe d'habitation et à la taxe de télévision des titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, dont les ressources ne dépassent pas le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.); 9" eu égard nux dotations et successions et en matière de droits d'enregistrement, l'attribution d'un abattement de 300 000 francs sur la valeur des biens à déclarer, au titre de l'année 1976, à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécaté. Il aimerait connaître ce que coûterait chacune des mesures proposées et si un plan social peut être étudié avec son collègue du travail en vuc d'une réalisation progressive.

Révonse. — La réponse suivante peut être donnée aux différents points soulevés par l'honorable parlementaire à propos des mesures qu'il estime susceptibles d'être prises en faveur des handicapés. 1° La lol n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orlentation en faveur des

personnes handicapées a peur objectif de développer l'effort de solldarité nationale en faveur des handicapés adultes et de leur assurer un minimum de ressources. Le décret nº 76-478 du 2 juln 1976 fixe la composition et les conditions de fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Lorsqu'elle sera vatablement constituée, cette commission sera compétente pour reconnaître la qualité de travailleur handicapé, se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement, et apprécier si son état justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice. Le minimum de ressources assuré aux adultes handicapés se présentera seus la forme, d'une part, d'une allocation dont l'attri-bution est décidée par la commission et qui peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé dans la limite d'un plafond fixé par décret, d'autre part, d'une garantie de ressources assuréa à tout handicapé exerçant une activité professionnelle. Le décret d'application des dispositions de la loi d'orientation relatives à cette garantie de ressources, qui scra fixé par rapport au salaire minimum de croissance lorsque le handicapé sera salarié, est actuellement en préparation. La mise en œuvre de cette garantie de ressources se traduira par une charge nouvelle importante pour le budget de l'Etat et correspond parfaitement à l'effort de solidarité nationale seuhaité par l'honorable parlementaire. 2° La loi d'erlentation en faveur des personnes handicapées prévoit le remplacement de la majoration pour aide constante d'une tierce personne et de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs par une allocation compensatrice prise en charge par l'aide sociale, Cette nouvelle allocation sera attribuée à partir du 1er janvier 1978 aux handicapés justifiant d'une incapacité de 80 p. 100 et de la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne ou de frais supplémentaires peur l'exercice d'une activité professionnelle. Elle pourra se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé dans la limite d'un plafond égal à la somme de celui fixé pour l'allocation aux adultes handicapés et du montant de l'allocation compensatrice. 3º En vertu des dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont déductibles pour l'établissement de l'impôt. C'est à ce titre qu'une déduction forfaitaire de 10 p. 100 est accordée aux salarlés peur tenir compte des frais divers qu'ils supportent dans l'exercice de leur profession. Or les dépenses que les contribuables infirmes peuvent avoir ne présentent pas le caractère de frais professionnels. Elles constituent des dépenses d'ordre persennel dent la déduction serait centraire au principe même de l'impôt sur le revenu. Une telle déduction ne serait d'ailleurs pas satisfaisante car la situation des invalides est extrêmement variable selon l'impertance de leurs ressources : il pourrait être accorde, de ce fait, des avantages à certaines personnes alors qu'il ne serait pas vraiment remédié à d'autres situations également dignes d'intérêt. Au demeurant, il convient de souligner que l'allègegement fiscal résultant des abattements sur le revenu imposable évequés ci après, est, dans bien des cas, plus important que l'avantage que procurerait une déduction de 10 2. 100. Ainsi, pour prendre l'exemple des invalides mariés, le dispositif retenu dans la loi de finances pour 1977 est plus favorable qu'une déduction de 10 p. 100 losrque les bénéficiaires dispesent d'une pension annuelle inférieure à 38 750 francs, soit près de 3 200 francs par mois. 4° Les dépenses nécessitées par l'emploi d'une tierce personne constituent des dépenses d'ordre personnel. Elles ne peuvent donc, pour les raisons déjà exposées, être prises en considération pour l'établissement de l'impôt. Certes, it est admis que la majoration pour tierce personne accordée par la sécurité sociale, soit exonérée d'impôt sur le revenu. Mais en ra son même de son caractère dérogatoire, cette disposition doit conser er une portée strictement limitée 5" Le principe de la mesure suggérée a fait effectivement l'objet d'un examen attentif à plusieurs reprises et notamment à l'occasion de la préparation de la dernière loi de finances, mais il est apparu en définitive qu'il ne pouvait être retenu. En effet, les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent au principe selon lequel seules la situation et les charges de famille doivent être prises en considération pour la détermination du nombre de parts. Aussi cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sent le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Il n'est pas possible d'en étendre davantage la portée sans remettre en cause la cohérence du système du quetient familial et, par suite, l'économie même de l'Impôt sur le revenu. Les pouvoirs publics na sont pas insensibles pour autant aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, mais ils ont du, pour les raisons qui précèdent, rechercher une solution sur un plan autre que celul du quotient familial. C'est ainsi qu'a été institué un système d'abattements spécifiques en faveur des personnes infirmes. L'article 2-III de la loi de finances pour 1977 a relevé les limites d'application et le mentant de ces abattements. Ainsi, les contribushles invalides, dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs) ont droit à une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1550 francs (au lieu de 1 400 francs): est prévue en faveur des personnes invalides dont le

revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs (au lieu de 28 000 francs). 6" La mesure proposée par l'honorable partementaire dépasserait l'objectif social recherché car tous les titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité bénéfieraient, quels que soient leur situation de fortune et leurs revenus, d'un abattement de taxe d'habitation proportionnel à leur cotisation et donc à l'importance du logement qu'ils occupent. Il est rappelé en outre que les conseils municipaux ont la faculté d'instituer un abattement à la base dont le montant peut atteindre 20 p. 100 de la valeur locative moyenne de la commune. Il en résulte une diminution de cetlsation pour les contribuables occupant un logement modeste. 7º Les avantages accordes aux invalides, en matière d'impôt sur le revenu, tant en ce qui concerne les abattements sur le revenu imposable que les limites d'exonération sont d'ores et déjà pour le moins égaux à ceux dont bénéficient les personnes agées de plus soixante-cinq ans. 8" D'une manière générale, il n'est pas possible de comparer direc-tement le montant du S. M. I. C. aux limites d'exonération prévues en matière d'impôt sur le revenu. En effet, ces limites sont exprimées en revenus nets de frais professionnels, à la différence du S. M. I. C. qui correspond à un revenu orut. Cela dit, les règles actuelles aboutissent à un résultat voisin puisque, selon les dispositions de la loi de finances pour 1977, les invalides qui vivent seuls sont exonérés lorsque leur pension n'excéde pas 16 499 francs en 1976. Par conséquent, les titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité dont les ressources ne dépassent pas le S. M. I. C. sont généralement dégrevés d'office de la taxe d'habitation en application de l'article 14141-2 du code général des impôts. En effet, celui-ci dispose que les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travall aux nécessités de l'existence bénéficient d'un dégrévement total de taxe d'habitation lorsqu'its ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu. 9° Le montant de l'abattement auquel les handicapés ont droit pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit a été fixé par la loi du 27 décembre 1968. Il a paru préférable de majorer en premier lieu l'abattement en ligne directe et entre spoux qui, lui, remontait à 1959 et qui demeure d'ailleurs moins important que celui bénéficiant aux handicapés, puis de majorer l'abattement entre frères et sœurs en, lui aussi, reste d'un montant sensiblement inférieur à celui de l'abattement applicable aux handicapés. Mais, soucteux de l'amélioration du sort de ces personnes, le Gouvernement proposera un relevement du montant de l'abattement prévu en leur faveur quand les impératifs budgétaires le lui permettront.

Automobiles (insuffisance du tarif horaire de main-d'œuvre autorisé pour les réparateurs d'automobiles).

35153. - 29 janvier 1977. - M. Mesmin demande à M. le Premier minisfre (Economie et finences) s'il a bien pesé les conséquences de la fixation des prix de réparation des automobiles à un niveau très inférieur à celui qui est pratiqué à l'étranger. C'est ainsi, par exemple, que la firme anglaise British Leyland admet officiellement un tarif horaire de la main-d'œuvre de 52 francs pour les réparations sous garantie et rembourse ses concessionnaires sur cette base, alors que ceux-ci, dans le même temps, ne peuvent facturer à leur clientèle qu'un prix de 38 francs (chiffres de décembre 1976). L'heure de main-l'œuvre facturée a augmenté de 5 p. 100 par an de 1969 à 1976, alors que le S. M. I. C. a augmenté, dans le même temps, d'environ 20 p. 100 et que de nouvelles charges pésent sur les employeurs (repos compensateur, mensualisation, augmentation des taux de la sécurité sociale, etc.). Il en résulte que le métier de mécanicien, insuffisamment rémunéré, attire de moins en moins les jeunes et qu'il n'y aura bientôt plus de main-d'œuvre assez qualifiée pour assurer sérieusement les réparations. Il risque d'en résulter une augmentation des accidents de la route. D'ores et déjà, devant le caractère Irréaliste de la taxation, les garages sont amenés, soit à tricher sur le nombre d'heures réellement effectuées, soit à laisser se dégrader le service, soit à procéder à la démolition du garage pour réaliser une opération immobilière. La disparition des garages privés dans le centre des grandes villes, en particulier à Paris, atteint des proportions vruiment alarmantes et l'utilisation du droit de préemplion prevu par la nouvelle loi foncière ne paraît pas un remede suffisant. Il lui demande quelles autres mesures sont envisagées par le Gouvernement pour enrayer cette évolution dangereuse pour l'intérêt public.

Réponse. — L'honorable parlementaire examine les nombreux problèmes posés aux garagistes de l'automobile et qui seraient dus, essentiellement, à la fixation à un niveau trop bas des tarifs horaires de facturation de la main-d'œuvre. Il est rappelé que la tarification des réparations dans ce secteur d'activité a fait l'objet depuis 1974 d'importants réaménagements. Au début de l'année 1976, pour tenir compte des charges supportées par les membres de la profession, tes revalorisations autorisées ont été adaptées et modulées en fonction du nombre des salariés employés dans les entreprises. Pour 1977,

les mesures décidées ont permis de satisfaire à certaines revendication de la profession. Les taux horaires de réparation des véhicules d'un poids total en charge au maximum égal à 3,5 tonnes sont revalorisés dans les conditions suivantes : le plafond au-dessous duquel les entreprises sont autorisées à déterminer leurs prix est relevé de 2 francs et se trouve ainsi porté à 27 francs en une seule étape. Pour les entreprises se situant au-dessus de ce niveau, leur tarif pourra être majoré de 4 p. 100 dans une première étape et de 2,50 p. 100 au 1" juillet 1977, qu'il s'agisse des taux horaires de facturation au temps passé ou des taux horaires applicables aux opérations définies dans un barème de temps. Les réparateurs d'automobiles sont par ailleurs autorisés à facturer les petites fournitures en appliquant 2 p. 100 au montant total de la facture avant T. V. A. avec un plafond fixé à 50 francs. Des dérogations peuvent être demandées par les entreprises n'ayant aucune activité relative à la vente de véhicules neufs ou d'occasion lorsque leur exploitation est déficitaire depuis trois années au moins. Enfin, le régime de prix des opérations d'entretien, de réparation et de dépannage effectuées sur les véhicules d'un polds total en charge supérieur à 3,5 tonnes a été assimilé au régime de prix applicable au secteur Industriel. La profession a ainsi été amenée à souserire un engagement de modération applicable depuis le 18 mai 1977.

Bénéfices agricoles (situation fiscale des producteurs de fruits qui passent du régime du forfait à celui du bénéfice réel).

35297. - 29 janvier 1977. - M. Laurissergues appelle l'allenlion de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences qu'entraîne pour certains producteurs de fruits la mise en œuvre des dispositions de l'arlicle 63 de la loi de finances pour 1977 qui modifie les conditions de l'imposition des agriculteurs au bénésice réel. En esset, le passage du régime du forsait au régime du bénésice réel risque de mettre dans une situation difficile ceux qui, à la suite de gelées catastrophiques de 1975, ont dû contracter des emprunts parfois importants. Ils devront supporter de lourdes annuités mais il ne sera aucunement tenu compte des pertes d'exploitation de 1975 et de leurs consequences dans la détermination de leur bénéfice imposable. Ils subiront une injustice par rapport à ceux qui, déjà soumis au bénéfice réel, peuvent imputer le déficit d'exploitation de 1975 sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement; ils seront défavorisés par rapport à ceux qui resteront soumis au forfait collectif puisque celui-ci tient compte indirectement des conséquences des perles subies en 1975. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour que les producteurs de frults qui connaissent actuellement de graves difficultés ne soient pas en outre pénalisés par les nouvelles dispositions fiscales.

Réponse. - Le passage du réglme du forfait à celui du bénéfice réel ne saurait défavoriser les exploitants dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire. Des lors, en effet, que les emprunts on. été contractés pour les besoins de l'exploitation, ils peuvent être inscrits au bilan, et les intérêts correspondants pourront être déduits des bénéfices pour leur montant récl. Quant à la situation de ces mêmes exploitants comparée à celle des producteurs déjà imposés selon le mode réel pour 1975, elle est le résultat de leur choix. Ces exploitants avaient en effet la possibillté de dénoncer leur forfait, conformément aux dispositions de l'article 69 ter du code générale des impôts, en vue d'y substituer le montant du bénéfice reel déetrminé en tenent compte de la rentabilité effective de leur exploitation. Or, pour la majorité de ces exploitants, le délai d'option pour le régime du bénéfice réel expirait le 31 janvier 1977, c'est-à-dire une fois connues les nouvelles modalités de calcul de la limite au-delà de laquelle les exploitants sont imposés selon le mode réel. C'est donc en connaissance de cause que ces producteurs sont restés sons le régime du forfait au titre de l'année 1975. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de prendre des mesures particulières en faveur des producteurs de fruits.

Ministère de l'économie et des finances laugmentation des effectifs de la D. G. I.).

35311. — 29 janvier 1977. — M. Boscher rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés que rencontre le personnel des services extérieurs de la direction générale des impôts pour rempilr sa tâclie, notamment dans les secteurs en forte augmentation démographique tels les départements de la région parisienne. L'insuffisance en numbre de ce personnel est éclatante et les récentes mesures visant le ilcenclement d'auxiliaires a encore

aggravé la situation dont les contribuables pâtissent (lenteurs dans l'instruction des réclamations, etc.) comme les agents eux-mêmes qui travaillent dans des conditions anormales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

- Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances est particulièrement soucieux de dolor l'ensemble des services financiers, et parmi conx-ci les services fiscaux, des moyens, notamment en personnel, leur permettant de continuer à remplir leurs difficiles missions dans les meilleures conditions d'efficacité. Les services extérieurs de la direction générale des impôts ont effectivement à faire face, depuis plusieurs années, à des tâches administratives en croissance continue alors que dans le même temps ils doivent s'adapter à une législation évolutive de plus en plus diversifiée; cette situation conduit le Gouvernement à demander chaque année au Parlement le renforcement des effectifs. C'est ainsi que, de 1968 à 1976, le nombre des emplois budgétaires a été augmenté de 22 p. 100. Une attention particulière a été apportée aux effectifs des services fiscaux des départements de la région parisienne qui connaissent une très forte expansion. Ainsi, dans le département de l'Essonne, dont la population a connu une progression de 37 p. 100 entre les deux recensements de 1968 et de 1975, les moyens en personnels permanents des services ont-ils été augmentés de près de 43 p. 100. Cette politique sera poursuivie en 1977, dans la limite, bien entendu, de possibilités budgétaires plus limitées en raison de la conjoncture actuelle. Les moyens nouveaux seront affectés en priorité à la poursuite de la réorganisation des services, notamment dans la région parisienne. Ces mesures devraient améliorer la qualité des services rendus à la population ainsi que les conditions de travail des personnels. En ce qui concerne la situation des auxiliaires employes dans les services fiscaux, des mesures ont élé prises, dans le cadre du dispositif mis en place à l'égard des agents non titulaires de l'Etat, afin de réduire les effectifs de cette catégorie de personnel et leur donner des garanties légitimes. C'est ainsi que les règles de titularisation des auxiliaires en fonctions ont été assouplies el que leur accès aux corps de fonctionnaires par la voie du concours a élé facilité par la création d'emplois nouveaux, compensés par une diminution des crédits de rémunération des personnels non titulaires. A titre transitoire, les agents recrutés dans certaines conditions se sont vu reconnaître une stabilisation dans leur emplol les mettant à l'abri d'un licenciement, sauf insuffisance professionnelle ou faute grave. Mais cette garantie d'emploi ne peut s'accompagner d'une garantie de résidence; en particulier, dans l'hypothèse où un fonctionnaire tllulaire est affecté sur un poste provisoirement occupé par un auxiliaire stabilisé, celui-ci doit être réemployé dans un autre poste. Il n'est pas possible, d'autre part, de reconnaître un droit à slabilisation aux agenls que l'administration est amenée à recruter pour faire face à des tâches exceptionnelles ou à des remplacements de courte durée. Ces auxiliaires, dont l'attention est tout particulièrement appelée sur le caractère précaire de leur engagement, ne peuvent prétendre à la garantic de l'emploi et doivent normalement cesser leurs fonctions à l'expiration de la durée de leur contrat. C'est le cas, notamment, d'un cerlain nombre d'auxiliaires de la région parislenne qui avaient élé recrutés dans le courant de l'année 1976 pour des tâches de durée limitée et qui ont cessé leurs fonctions à l'expiration de la période pour laquelle ils avaient été engagés. Il ne s'agit donc nullement pour ce qui les concerne de licenclements, mais de l'arrivée à expiration normale de contrats de courte durée.

Pensions (création d'un fonds de garantie chargé du règlement des pensions en cas de défaillance du débiteur).

35451. — 5 février 1977. — M. Labarrère attire l'attention de M. la Premier ministre (Economie et finances) sur l'incapacité de la loi du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires à résoudre les problèmes d'un grand nombre de femmes divorcées qui ne perçoivent pas la pension qui leur a été allouée par le jugement de divorce. En effet ces dispositions législatives instituent la possibilité pour le créancler, en l'occurrence la femme divorcée dans la quasi-totalité des cas, de faire recouvrer sa pension peur son compte par les comptables directs du Trésor. Or, pour que le service des impôts puisse prendre en charge une tentative de recouvrement de pension, il faut que solt indiquée dans la demande l'adresse du débiteur ou du moins celle de son employeur. Ainsi sont écartées du bénéfice de cette loi toutes les femmes divorcées dont le mari ne donne aucune nouvelle et qui, par suite, ne peuvent le faire poursuivre ni à son travail ni à son domicile, dont elles ignorent l'adresse. Par conséquent, il lui demande s'il n'estime pas urgent de créer un fonds de garantie chargé du réglement des pensions lorsque le débiteur est défallant, soit parce qu'il est insolvable, soit parce qu'il est introuvable et qui s'alimenterait sur le budget de l'Eat, afin que cesse le scandale du non-paiement des pensions alimentaires, particulièrement dramatique pour les femmes seules ayant charge d'enfants.

Réponse. — Une pension alimentaire étant une créance d'une personne physique à l'encontre d'une autre personne physique, ll appartient au créancier de mettre en œuvre lous les moyens légaux pour recouvrer sa créance. A cet égard, diverses dispositions législatives ont eu pour effet de doter les créanciers de moyens nouveaux, notamment en organisant le palement direct, par des tiers, des pensions alimentaires. Le recouvrement public de ces pensions, en cas d'échec d'une quelconque des voles d'exécution de droit privé engagées par les créanciers, ne peut être mis en œuvre qu'à la seule initiative des justiciables. Par ailleurs, en ce qui concerne la création d'un fonds de pensions alimentaires, je rappellerai à l'honorable parlementaire que cette question a déjà fait l'objet d'une double discussion lors de l'examen de la loi sur le divorce et de la loi sur le recouvrement public des pensions alimentaires. L'Assemblée nationale, appelée à choisir entre le système du fonds de garantte et celui du recouvrement public, a adopté finalement ce dernier, vote confirmé par celui du Sénat. Il paraît donc prématuré de remettre en cause une décision qui a été prise souverainement par les deux chambres du Parlement, alors qu'il est encore trop tôt pour porter un jugement valable sur l'efficacité du recouvrement public, en raison de sa trop récente mise en application.

Assurance vieillesse (liquidation des retraites des mar.ns).

35494. — 5 février 1977. — M. Guermeur expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, lors de la séance du 19 décembre 1975, il avait soulevé, par la vole d'une question orale sans débat, le problème de la liquidation des retraites des marins. A son souhait de voir mise en place une procèdure d'avance sur pension, M. le secrétaire d'Etat aux transports avait répondu qu'il envisageait d'élargir d'une façon importante cette possibilité, appliquée jusqu'à présent seulement au bénéfice des candidats à pension dont le relevé définitif des services a été étabil. Il lui demande que cette procédure élargie seit instituée et mise en place dans les meilleurs délais, non seulement à l'égard des retraités de la marine, mais de l'ensemble des retraités, afin d'éviter la privation totale de ressources que subissent les intéressés entre leur dernière rémunération et le versement des premiers arrèrages de leur pension.

- Les pensions des différents réglmes sont actuellement versées à trimestre échu. Le versement à terme plus rapproché, ou même le paiement d'avances, ont pu apparaître souhaitables à certaines catégories de retraités qui éprouvent des difficultés financières passagères, compte tenu de la modicité de leurs ressources d'épargne. Toutefois, la recherche de telles mesures soulève de difficiles problèmes techniques et entraînerait une lourde charge pour la trésorerie des régimes de sécurité sociale, dont le niveau est déjà actuellement insuffisant. Aussi, avant toute décision définitive dans ce domaine, les expériences de versement mensuel des pensions qui sont effectuées ne peuvent-elle être pour le moment que limitées. Il convient de souligner en outre que des efforts considérables ont été entrepris pour réduire les délais de liquidation des pensions. L'effet de ces efforts sera d'autant plus grand que les futurs retraités, mieux informés, prendront soin de déposer leur demande suffisament longtemps avant la date effective de leur départ en retraite.

Services des impôts de l'Essonne (insuffisance des effectifs et situation des auxiliaires).

35514. — 12 ·février 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation du personnel des services des impôts dans le département de l'Essonne. Malgré la diligence apportée par les agents, des retards s'accumulent au détriment des contribuables, accentuant encore l'injustice fiscale. Cette situation tient au fait que l'expansion démographique de l'Essonne grandit sans que soit renforcé l'effectif, situation qui tendralt à s'aggraver si les récentes décisions prises, visant notamment le licenciement de auxiliaires ou leur déplacement, étaient appliquées. Des revendications ont été émises par l'ensemble du personnel et notamment celle exigeant que tous les auxiliaires licenciés soient immédialement réintégrés et qu'un plan de recrutement global soit mis en place. Il lui demande: 1° quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ces revendications; 2° d'une manière plus générale, s'il n'estime pas devoir prendre des mesures

urgentes visant à améliorer les conditions de travail des agents de la direction générale des impôts et, par voic de conséquence, les services rendus à la population conformément à la vocation de « service public ».

Services des impôts de l'Essonne (revendications du personnel).

39865. - 23 juillet 1977. - M. Combrisson attire une nouvelle fois l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation du personnel des services des impôts dans le département de l'Essonne, la précédente question étant restée sans réponse. Malgré la diligence apportée par les agents, des retards s'accumulent au détriment des contribuables accentuant encore l'injustice fiscale. Cette situation tient au fait que l'expansion démographique de l'Essonne grandit sans que soit renforcé l'effectif, situation qui tendrait à s'aggraver si les récentes décisions prises, visant notamment au licenciement des auxiliaires ou à leur déplacement, étaient appliquées. Des revendications ont été émises par l'ensemble du personnel et notamment celles exigeant que tous les auxiliaires licencies soient immédiatement réintégres et qu'un plan de recrutement global soit mis en place. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ces revendications; 2° d'une manière plus générale, s'il n'estime pas devoir prendre des mesures argentes visant à améliorer les conditions de travail des agents de la direction générale des impôts et, par voie de conséquence, les services rendus à la population conformément à la vocation de « service public ».

Réponse. - Le ministre délégue à l'économie el aux finances est parliculièrement soucieux de doter l'ensemble des services financiers, et parmi ceux-ci les services fiscaux, des moyens, notamment en personnel, leur permettant de continuer à remplir leurs difficiles missions dans les meilleures conditions d'efficacité. Les services extérieurs de la direction générale des impôls ont effectivement à faire face, depuis plusieurs années, à des tâches administratives en croissance continue alors que dans le même temps ils doivent s'adapter à une législation évolutive de plus en plus diversifiée; cette situation conduit le Gouvernement à demander chaque année au Parlement le renforcement des effectifs. C'est ainsi que de 1968 à 1976, le nombre des emplois budgétaires a été augmenté de 22 p. 100. Une attention particullère a été apporlée aux effectifs des services fiscaux de l'Essonne, en raison de la très forte expansion que connaît ce département : pour une progression de la population égale à 37 p. 100 entre les recensements de 1968 et de 1975, les moyens en personnels permanents des services de l'Essonne ont été augmentés de près de 43 p. 100. Cette politique sera poursnivie en 1977 dans la limite, bien entendu, des possibilités budgétaires plus limitées en raison de la conjoncture actuelle. Les moyens nouveaux seront affectés en priorité à la poursuite de la réorganisation des services, notamment dans le département de l'Essonne, ce qui aura pour effet d'améliorer la qualilé des services rendus à la population ainsi que les conditions de travail des personnels. En ce qui concerne plus particulièrement le problème des auxiliaires, des mesures ont été prises à l'égard des agents non titulaires de l'Etat afin de réduire les effectifs de ces personnels et leur donner des garanties légitimes. C'est ainsi que les règles de titularisation des auxiliaires en fonctions ont été assouplies et que leur accès aux corps de fonctionnaires par la voie du concours a été facilité par la création d'emplois nouveaux, compensés par une diminution des crédits de rémunération des personnels non titulaires. A tilre transitoire, les agents recrutés dans certaines conditions se sont vu reconnaître une slabilisation dans leur emploi les mettant à l'abri d'un licenciement, sauf insuffisance professionnelle ou faute grave. Mais cette garantie d'emploi ne peut s'accompagner d'une garantie de résidence; en particulier, dans l'hypothèse où un fonctionnaire titulaire est affecté sur un poste provisoirement occupé par un auxiliaire stabilisé, celui-ci doit être réemployé dans un autre poste. Il n'est pas possible, d'autre part, de reconnaître un droit à stabilisation aux agents que l'administration est amenée à recruter pour faire face à des tâches exceptionnelles ou à des remplacements de courte durée. Ces auxiliaires, dont l'attention est tout particulièrement appelée sur le caractère précaire de leur engagement, ne peuvent prétendre à la garantie de l'emploi et doivent normalement cesser leurs fonctions à l'expiration de la durée de leur contrat.

Services du cadastre (recrutement de personnel pour la région parisienne).

35919. — 26 février 1977. — M. Jans attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le manque d'effectif, llé aux insuffisances budgétaires, qui rend particulièrement diffi-

cile le travail des personnels des services fiscaux de la région parislenne, et notamment ceux du cadastre qui sont chargés, entre autres, de déterminer les différentes valeurs locatives et de tralter le contentieux y afférent. La fiscalité directe locale (taxe d'habltation, taxes foncières et taxe professionnelle) nécessite des travaux d'assiette très précis, des contrôles stricts des valeurs locatives et le règlement d'un contentieux accru par la multiplication des demandes de réduction ou de remise, notamment au titre de la taxe d'habitation. Il faut souligner que 23 000 réclamations contentieuses sont actuellement en souffrance dans le département des Hauts-de-Seine. Or cette situation résulte d'une pénurie en personnel titulaire qualifié, estimée à 3 000 agents pour les services fiscaux de la région parisienne, alors que le personnel auxiliaire est utilisé de façon anarchique puisque recruté et licencié sans aucune considération des tâches qui lui incombent. Comment le service du cadastre des Hauts-de-Seine peut-il faire face au retard accumulé en 1974, 1975 et 1976 alors qu'il n'est composé que de 86 agents dont 22 auxiliaires! Ce problème est d'autant plus grave qu'il porte un préjudice sérieux, non seulement aux contribuables qui attendent vaincment une suite aux démarches qu'ils ont entrepriscs à juste titre, mais encore aux municipalités qui sont financièrement pénalisées puisque les travaux d'assiette et de contrôle des valeurs locatives ne peuvent être totalement effectués en temps utlle. La création des futurs centres fonciers ne doit pas intervenir avant plusieurs mois et l'on assiste à une regrettable dégradation de ce service public qui devrait garantir l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter la direction générale des impôts des crédits nécessaires au recrutement du personnel qualifié indispensable au bon sonctionnement de ce service public, et en particulier du service du cadastre.

Réponse. - Les travaux occasionnes par la réforme de la fiscalité directe locale ainsi que l'apurement du contentleux qui en résulte ont effectivement entraîné pour les services du cadastre des retards importants que l'administration s'efforce de résorber le plus rapidement possible compte tenu des moyens bud-gétaires qui lui sont accordés. C'est ainsi que, depuis 1970, 1 150 emplois supplémentaires ont été créés, dont 39 pour le seul département des Hauts-de-Seine, soit une majoration de plus de 100 p. 100 des effectifs antérieurs. Par ailleurs, les bureaux qui connaissent les difficultés les plus sérieuses reçoivent d'importantes dotations de crédits d'auxitiaires. Ensin, comme le souligne l'honorable parlementaire, la direction générale des impôts vient d'entreprendre une réforme tendant à mieux adapter les structures du service du cadastre aux missions qui lui sont désormais dévolues. La réforme doit rapidement produire ses effets dans le département des Hauts-de-Seine puisque deux centres des impôts fonciers seront prochainement mis en place à Nanterre. Cette mesure s'accompagnera, en effet, d'une adaptation des effectifs aux charges réelles des services et d'une amélioration de leur installation matérielle qui devraient faciliter la résorption des retards et améliorer la qualité des services rendus aux municipalités et à la population.

Ventes (assimilation aux ventes à perte de produits des ventes à perte de services).

35959. — 26 février 1977. — M. Zeller demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il compte assimiler les ventes à perte de services, pratiquées par certains établissements (commerces à activités et rayons multiples, établissements financiers exploitant accessoirement des atellers de type artisanal) aux ventes à perte de produits et donc les interdire comme telles.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la vente à perte de services n'entre pas dans le cadre de l'article Ier de la loi du 2 julllet 1963, qui ne vise que la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix effectif, majoré de la T. V. A. Les dispositions précitées ne s'appliquent donc ni au fabricant ni au prestataire de services. Malgré cette lacune, il n'est pas envisagé de compléter l'actuelle réglementation par une extension de son champ d'application; une telle mesure exigerait une nouvelle définition de la vente à perte, puisque la référence au prix d'achat serait inapplicable en l'espèce. Or remplacer ce critère par celui de prix de revient, comme l'ont demandé certains organismes parapublics, ne paraît pas souhaitable. En effet, dans un texte de nature pénale, la référence à une notion aussi imprécise que celle de prix de revient engendrerait des Incertitudes toujours regrettables en ce domaine. C'est d'ailleurs cette ralson qui a conduit le législateur en 1963 à lui préférer la notion de prix d'achat attesté par facture et aisément vérifiable. Il est rappelé par ailleurs qu'au cours de la discussion des articles de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, le Parlement a repoussé diverses propositions visant à modifier le texte de 1963 dont certaines tendaient à soumettre les prestations de services à l'interdiction de la vente à perte dans des conditions à fixer par décret.

T. V. A. (régime d'assujettissement à la T. V. A. de certoines sociétés de représentation françaises travaillant pour des sociétés étrangères).

36111. — 5 mars 1977. — M. d'Hercourt attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le régime d'assujettissement à la T. V. A. actuellement applique à certaines sociétés de représentations françaises travaillant pour des sociétés étrangères, Dans sa réponse publiée au Journal officiel (débat de l'Assemblée nationale le 24 juillet 1976, p. 53-75) le ministère des finances estimait que le régime actuel permettait d'éviter le phénomène de double imposition. Puisque aujourd'hui tout spécialement le Gouvernement entend simplifier toute procédure administrative, il apparaît souhaituble de ne pas imposer de telles sociétés à la T. V. A. alors que le remboursement leur est accordé ensuite pour éviter effectivement cette double imposition. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre en vue de simplifier cette procédure.

T. V. A. (dispense du paiement de la taxe pour certaines sociétés de représentation françaises travaillant pour des sociétés étrangères).

38122. — 14 mai 1977. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le régime d'assujettissement à la T. V. A. actuellement appliqué à certaines sociétés de représentation françaises travaillant pour des sociétés étrangères. Dans sa réponse publiée au Journal officiel (débat de l'Assemblée nationale le 24 juillet 1976, p. 53-75), le ministère des finances estimait que le régime actuel permetiait d'éviter le phénomène de double imposition. Puisque aujourd'hui tout spécialement le Gouvernement entend simplifier toute procédure administrative, il apparaît souhaitable de ne pas imposer de telles sociétés à la T. V. A. alors que le remboursement leur est accordé ensuite pour éviter effectivement cette double imposition. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre en vue de simplifier cette procédure.

Réponse. - Les sociétés anonymes de représentation sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur les rémunérations versées par leurs commettants, qu'elles interviennent pour le compte d'entreprises françaises qui effectuent des ventes à l'intérieur ou d'entreprises étrangères qui réalisent des ventes aux conditions de livraison de la marchandise en France. Une mesure tendant à exonérer de la taxe les commissions reçues des entreprises étrangères aboutirait à consentir à celles-ci un régime plus favorable que celui auquel les entreprises françaises demeurent soumises. Par ailleurs, la sixième directive du Conseil des communautés européennes, rela-tive à l'harmonisation des régimes appliqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée, prévoit que les Etats membres ne pourront effacer les doubles impositions résultant de l'application des principes de territorialité que par la voie du remboursement. Pour ces différents motifs, il ne peut être envisagé, comme le souhaite l'honorable parlementaire, d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les sociétés de représentation françaises travaillant pour le compte d'entreprises étrangères.

Marchés administratifs (accélération du règlement des marchés publics passés par les P. M. E.).

36175. — 5 mars 1977. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de faire le point des résultats des décisions du Gouvernement qui ont consisté à accélèrer le règlement des marchés publics passés par les petites et moyennes entreprises avec l'Etat.

Réponse. — L'action persévérante menée par le Gouvernement afin de hâter le règlement des commandes publiques s'est déjà tradulte par une amélioration sensible des délais de mandatement dont les petites et moyennes entreprises ont bénéficlé au même titre que les autres catégories d'entreprises. Il est cependant apparu nécessaire de développer encore cette action. Le conseil des minis-

tres du 25 mai 1977 a définitivement arrêté plusieurs mesures nouvelles destinées à accélérer le règlement des marchés publics, notamment lorsqu'ils sont passés par les petites et moyennes entreprises avec l'Etat et ses établissements publics à caractère administratif. Ces mesures consistent, d'une part, à renforcer les dispositions relatives aux intérêts moratoires de telte sorte que les ordonnateurs soient conduits, sous le contrôle des comptables et sous peine de sanctions, à mandater dans les délais impartis les sommes dues aux titulaires de marchés et qu'éventuellement ces derniers soient effectivement dédommagés des coûts financiers qu'ils supporteraient du fait de retards anormaux de règlement. D'autre part, les modalités du paiement par provision, par la caisse nationale des marchés de l'Etat, des créances nées de l'exécution d'un marché de l'Etat et non mandatées dans les délais, ont été mises au point. En conséquence, différents textes ont été préparés, spécialement un projet de décret modifiant le code des marchés publics qui est soumis à l'avis du Conseil d'Etat et un projet de loi devant faciliter l'intervention de la caisse nationale des marches de l'Etat qui est sur le point d'être déposé et sera discuté des le début de la prochaine session parlementaire. La première mesure doit entrer en vigueur le Ier octobre 1977 et la seconde le Ier novembre.

Aide menagère

(récvaluation du plafond de ressources pris en considération).

36204. - 5 mars 1977. - M. Fanton rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'aide ménagère joue un rûle essentiel dans le dispositif mis en place por les pouvoirs publics afin que les personnes agées pulssent rester le plus longtemps possible à leur domicile. Les retraités dont la situation le justifie peuvent demander la prise en charge de la prestation d'aide ménagère par leur caisse de retraite au titre des fonds sociaux. Au cours de l'année 1976 les majorations des pensions, retraites et altocations de vieiltesse se sont élevées à un peu plus de 17 p. 100. Cependant, le conseil d'administration des caisses vieitlesse de la région parisienne n'a proposé en décembre 1976 qu'une augmentation de 10 p. 100 du plafond retenu pour l'admission au bénéfice de l'aide ménagère des personnes âgées. Cette proposition pourtant insuffisante n'aurait pas été acceptée par le ministère de l'économie et des finances. Une telle décision, si elle est exacte, aura des conséquences psychologiques et matérielles fâcheuses. En effet l'augmentation souhaitable des allocations vieillesse intervenue au cours de l'année a dans ces conditions pour conséquence de priver un certain nombre de personnes âgées du droit auquel elles pouvaient jusqu'alors prétendre. Les associations privées qui se consacrent bénévolement à l'aide ménagère doivent soit signifier à ces personnes àgées que cette aide leur est supprimée en raison de l'augmentation de leur pension, soit continuer à les prendre en charge mais, la caisse vieillesse cessant tout remboursement, cette charge est entièrement supportée par l'association en cause. Or. les frais d'aide ménagère dépassent à Paris, charges sociales comprises, 20,90 francs par jour. Il lui demande de bten vouloir faire étudier ce problème afin qu'il puisse trouver une solution équitable le plus rapidement possible. A défaut un coup très grave serait porté à l'amélioration de la vie des personnes agées ce qui serait tout fait incompatible avec les objectifs des pouveirs publics et du VII Plan dans ce domaine.

Aide ménagère

(réajustement du barème fixé par la C. N. A. V. T. S.).

36694. — 26 mars 1977. — M. Jans attire l'altention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences que peut avoir, pour certaines personnes âgées bénéficiant ou souhaitant bénéficier d'une aide ménagère, la reconduction, pour 1977, du barème fixé le le janvier 1976 par la C. N. A. V. T. S. En effet, ce barème était jusqu'à présent réajusté chaque année en fonction de l'augmentation des retraites et pensions, mais le ministère des finances a refusé, pour 1977, la modification du barème décidé par la C. N. A. V. T. S. et c'est donc celui de 1976 qui doit servir de référence pour statuer sur les dossiers. Or il est certain que cette mesure va porter préjudice à bon nombre de personnes âgées, car la réévaluation des retraites peut maintenant leur faire dépasser le plafond du barème ou augmenter de façon notable leur participation. Aiusi, certains ayants droit vont se voir supprimer leur alde ménagère et d'autres ne pourront plus faire face à la charge supplémentaire qui leur incombera. Il en résultera un nombre d'hospitalisations plus élevé et des séjours en milieu hospitalier prolongés, d'où une source de dépenses importantes pour la sécurité sociale en considérant le prix qu'atteint aujourd'hui une journée d'hôpital. Aussi, le relèvement du barème

tel que l'envisageait la C. N. A. V. T. S. s'avérerait plus judicieux à divers titres : réduction des dépenses d'hospitalisation; maintien d'un avantage très apprécié et très appréciable pour les personnes âgées; garantie d'emploi pour les aides mênagéres. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas nécessaire de permettre le réajustement du barème.

Réponse. - L'aide ménagère constitue la pièce maîtresse de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Aussi cette dépense évolue-t-elle à un rythme rapide au sein du fonds national d'action sanitaire et sociale (F. N. A. S. S.) de la calsse nationale d'assurance vieillesse. Cependant, le ministère de l'économie et des finances, jugeant nécessaire de procéder à un examen approfondi du budget du F. N. A. S. S. pour 1977 afin d'en connaître la situation exacte, a dû, dans l'attente des résultats d'une étude demandée aux services de la caisse nationale, différer son approbation du nouveau barème de l'aide menagère. En effet l'aide menagère conditionne le budget du fonds puisqu'elle en constitue le principal poste de dépenses. Cette étude a été achevée par la caisse nationale à la fin du mois d'avril. Ses conclusions ont permis au ministère de l'économie et des finances de donner son approbation au nouveau barème de l'aide ménagère pour 1977 qu'avait présenté le conseil d'administration de la C. N. V. T. S. Le nouveau barème est donc entré en vigueur, conformément au souhait de l'honorable parlementaire.

Finances locales (fonds d'équipement des collectivités locales).

36294. — 12 mars 1977. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la lenteur avec laquelle est mise en application la loi n° 678 du 29 juillet 1975 inactituant le fonds d'équipement des collectivités locales. La dotation de ce fonds devait progressivement atteindre un montant équivalent à la T. V. A. sur les investissements locaux. Or, les dotations faltes au cours des années 1975 et 1976 sont loin de satisfaire ces objectifs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en 1977, pour que le montant de la dotation du F. E. C. L. soit égal au montant de la T. V. A. payée par les collectivités locales. Par ailleurs, M. Maurice Blanc regrette que les modalités de répartition des ressources du F. E. C. L. instaurent un remboursement direct et proportionnel à la T. V. A. payée par chaque commune, ce qui concourt à individualiser et à sélectionner les aides aux investissements des communes au lieu de les « globaliser ». Il lui demande donc comment il entend empêcher l'aggravation des disparités entre les communes favorisées par l'importance des versements du F. E. C. L. qu'elles perçoivent et celles qui seront privées des ressources de conds, du fait de leurs faibles moyens d'investir.

- 1° Conformément aux engagements pris par le Gou-Réponse. vernement et officiatisés par l'article 17, paragraphe 7 de la loi nº 75-678 du 29 juillet 1975, le fonds d'équipement des collectivités locates a été créé par l'article 13 de la loi de finances rectificative du 13 septembre 1975. Ce fonds est destiné à assurer en cinq ou six ans aux collectivités locales et à leurs groupements l'équivalent du montant de la T. V. A. qu'ils acquittent sur lours dépenses d'équipement. A cet effet, par anticipation sur 1976, un crédit de 1 000 millions de francs a été ouvert dès 1975 en loi de finances rectificative. Au titre de 1977 la dotation F. E. C. L. a été portée à 1500 millions de francs (500 millions de francs inscrits par antlcipation en collectif 1976 et 1 000 millions de francs ouverts au budget de 1977. Pour 1978, le Gnuvernement proposera au Parlement dans le projet de loi de finances une nouvelle majoration importante de la dotation inscrite au chapitre 67-55 du budget de l'Intérieur; le rythme d'accroissement des crédits du fonds continuera donc d'être largement superieur à l'augmentation du montant de la taxe acquittée sur les équipements par les collectivités locales, de telle sorte que les dotations budgétaires permettront progressivement d'abonder le fonds à hauteur du remboursement intégral de la taxe due au titre des dépenses réelles d'investissement, comme le prévoit l'article 54 de la loi de finances pour 1977; 2" les dispositions de l'article 54-11 de la loi de finances pour 1977, relatives à la répartition des dotations du fonds d'équipement des collectivités locales au prorata des dépenses réelles d'investissement, résultent d'une arrendement parlementaire accepté par le Gouvernement, Toutefois, pour ne pas accuser les disparités entre les collectivités réalisant les Investissements importants et bénéficiant, de ce fait, de ressources substantielles en provenance du F. E. C. L. et les autres collectivités, le Gouvernement a fait introduire un paragraphe IV aux termes duquel les sommes encaissées par le fonds d'équipement au titre de l'écrètement des droits de construire institué à l'article L. 333-6 du code de l'urbanisme, reviendront intégralement aux petites communes. Ce paragraphe précise, d'une part, que ces sommes seront réparties entre les départements par le comité de gestion du fonds d'action locale selon des éritères qu'il

fixera et, d'autre part, qu'au niveau de chaque département, la répartition entre les petites communes incombera au conseil général: une très grande liberté est donc laissée aux élus eux-mèmes pour assurer la répartition de cette seconde catégorie de dotations.

Publicité (contrats de sociétés de publicité: protection des contractants).

36452. — 19 mars 1977. — M. Bolo expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que très souvent des sociétés de publicité font signer à des personnes âgées et peu au courant des affaires des contrats qui les lèsent gravement. C'est ainsi qu'il a eu connaissance d'un contrat prévoyant la location exclusive à une société de publicité de la bordure d'un terrain où ladite aociété pourra apposer des panneaux publicitaires. La location est dix ans, le renouvellement du bail s'effectuant au gré de la société pour trois périodes de dix ans si celle-ci ne dénônce pas ledit bail un an avant la fin de chaque période. La location est consentie moyennant un prix annuel et sans aucune clause de revalorisation de celui-ci. Il est choquant que certaines officines abusent ainsi de la confinance de beaucoup de personnes. C'est pourquoi il lui demande s'il peut faire mettre à l'étude ce problème afin qu'un texte puisse être déposé par le Gouvernement, texte permettant de remédier à de telles pratiques.

Réponse. — Si le genre de contrat évoqué par l'honorable parlementaire est conforme aux principes juridiques en vigueur, ses conséquences n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement dans la mesure où elles peuvent être préjudiciables à l'un des contractants. Dans cette perspective, le Parlement se trouve actuellement saisi d'un projet de loi relatif à la protection et à l'information des consommateurs qui prévoit notamment une procédure d'élimination des clauses contractuelles abusives. Si le contrat évoqué correspond aux conditions posées par le texte qui sera définitivement voté, ses clauses pourront être annulées par le juge comme abusives. Plus généralement, ce type de confrat pourra être soumis à la commission ad hoc créée par ce projet en sorte qu'à l'avenir de telles clauses ne puissent plus être imposées par les sociétés de publicité. Déjà examiné par la commission compétente du Sénat, le projet de loi sera discuté à la prochaine session parlementaire.

Impôt sur le revenu (insuffisance des rubriques de l'imprimé de déclaration n° 2035 utilisé por les contribuables des professions non commerciales).

36536. — 19 mars 1977. — M. Fouqueteau expose à M. le Premier ministra (Economie et finances) que le cadre I « Recettes » de la rubrique « Détermination du résultat fiscal » de l'imprimé n° 2035, utilisé par les contribuables des professions non commerciales soumis au régime de la déclaration contrôlée, paraît être insuffisant pour permettre aux intéressés de faire apparaître distinctement le détail de leurs recettes professionnelles et qu'ils risquent ainsi, faute de telles précisions, d'être pénalisés, notamment en ce qui concerne la détermination de la base à retenir en matière de taxe professionnelle, par application des dispositions des articles 1er et 3 du décret du 23 octobre 1975. Il lui demande s'il ne pense pas que des aménagements devraient être apportés à la contexture de cet Imprimé et si, par exemple, il n'estime pas que la ligne « montant des honoraires encaissés » devrait être complétée, dans l'hypothèse d'un contribuable exerçant une profession libérale et qui, d'une part, encalsse des débours pour le compte de ses clients et, d'autre part, en qualité de locataire principal sous loue une partie de l'immeuble.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 40 de l'annexe III au code général des impôts, les contribuables placés sous le régime de la déclaration contrôlée sont tenus de produire, avant le 1° mars de chaque année, une déclaration indiquant le montant de leurs recettes brutes, la nature et le montant de leurs dépenses professionnelles et le chiffre de leur bénéfice net de l'année précédente. La contexture de l'imprimé n° 2035 répond exactement à ces prescriptions. Au aurplus, en raison de l'extrême diversité des activités non commerciales, il n'apparaît pas possible d'envisager une ventilation des sommes encaissées adaptée aux particularités des diverses disciplines intéressées. Les contribuables qui désireraient opérer une telle ventilation ont certes la possibilité d'annexer à leur déclaration n° 2035 un état faisant apparaître le détail de leurs recettes professionnelles. Cette ventilation ne présente cependant aucun intérêt au regard de la taxe professionnelle, dès lors que les recettes servant au calcul de la base imposable de cette taxe s'enten-

dent de toutes celles retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Quoi qu'il en soit, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le contriburble est tonu de souscrire deux déclarations n° 2035 : l'une pour les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale sur laquelle sont portés les recettes provenant de cette activité et, le cas échéant, les débours encaissés pour le compte des clients lorsque ces sommes sont comptabilisées en recettes; l'autre, pour les revenus tirés de la sous-location de locaux nus. L'ensemble des recettes est retenu à concurrence d'un huitième dans les bases de la taxe professionnelle.

Services des impôts (insuffisance des effectifs).

36565. — 19 mars 1977. — M. Rohel attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que les effectifs sont notoirement insuffisants dans les divers services fiscaux et que des conséquences importantes en résultent pour le service public fiscal. Il lui demande de lui préciser s'il est exact que de nombreux auxiliaires ont été licenciés au cours de ces derniers mois et que les réduits attribués à ce département pour l'année 1977 risquent de réduire à nouveau le nombre d'agents à compter du mois d'avril prochain. Les conséquences que pourrait avoir une telle décision au niveau du service public fiscal seraient extrêmement graves pour les contribuables.

Réponse. — Le ministre délégué à l'économie et aux finances est particulièrement soucieux de doter l'ensemble des services financiers, et parmi coux-ci les services fiscaux, des moyens, notamment en personnel, leur permettant de continuer à remplir leurs difficiles missions dans les meilleures conditions d'efficacité. Les services extérieurs de la direction générale des impôts ont effectivement à faire face, depuis plusieurs années, à des tâches administratives en croissance continue alors que dans le même temps ils doivent s'adapter à une législation évolutive de plus en plus diversifiée; cette situation conduit le Gouvernement à demander chaque année au Parlement le renforcement des effectifs. C'est ainsi que, de 1968 à 1975, le nombre des emplois budgétaires a été augmenté de 22 p. 100. Par ailleurs, des mesures ont été prises en vue d'améliorer la situation du personnel auxiliaire. C'est alnsi que les règles de titularisation des auxiliaires en fonctions ont été assouplies et que leur accès aux corps de fonctionnaires par la voie du concours a été facilité par la création d'emplois nouveaux, compensés par une diminution des crédits de rémunération des personnels non titu-laires. A titre transitoire, les agents recrutés dans certaines conditions se sont vu reconnaître une stabilisation dans leur emploi les mettant à l'abri d'un licenciement, sauf insuffisance professionnelle on faute grave. Mais cette garantie d'emploi ne peut s'accompagner d'une garantie de résidence; en particulier, dans l'hypothèse où un fonctionnaire titulaire est affecté sur un poste provisoirement occupé par un auxiliaire stabilisé, celui-ci doit être réemployé dans un autre poste. Il n'est pas possible, d'autre part, de reconnaître un droit à stabilisation aux agents que l'administration est amenée à recruter pour faire face à des tâches exceptionnelles ou à des remplacements de courte durée. Ces auxiliaires, dont l'attention est tout particulièrement appelée sur le caractère précaire de leur engagement, ne peuvent prétendre à la garantie de l'emploi et doivent normalement cesser leurs fonctions à l'expiration de la durée de leur contrat. Il ne s'agit donc pas pour ce qui les concerne de licenciements mais de l'arrivée à expiration normale de contrats de courte durée.

Sous-traitance (modalités d'application de la loi du 31 décembre 1975).

36683. — 26 mars 1977. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions pratiques dans lesquelles s'applique la loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Les textes d'application auxquels a donné naissance un texte législatif dans la nécessité a été reconnue par tous ne paraissent pas donner à celui-ci l'efficacité voulue par le législateur, notamment : en excluant du palement direct les sous-traitants aux deuxième et troislème degré; en obligeant les maîtres d'ouvrages à se fier aux déclarations failes par les entrepreneurs principaux au moment de la soumission; en ne permettant pas la communication systématique des sous-traités avant la conclusion du marché; en considérant toute déclaration antérieure à la conclusion du marché comme simple déclaration d'intention. La possibilité offerte, pour l'agrément des sous-traitants, de déterminer celui-ci a ant ou après la conclusion du marché permet à l'entreprise générale de conserver la liberté de manœuvre pour obtenir à son profit l'offre la plus basse du sous-traitant, cette

procédure transformant, par le jeu de la période préparatoire, la préadjudication des sous-traitants en enchères publiques a durée indéterminée. La prééminence de l'entreprise principale, seule responsable techniquement et financièrement, conduit celle-ci à un choix des sous-traitants moyennant rabais, fait sans réelle compétence, à partir de ses propres critères, procédunt ainsi à son profit à un transfert de marge, l'enveloppe globale de dépenses restant inchangée pour le client. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de cette pratique à l'occasion de la construction, dans sa région, d'un établissement destiné à l'administration, pratique imposant aux soustraitants l'obligation d'être agrées par l'entreprise principale - cc qui les met dans une position d'obligatoire docilité - et de satisfaire ensuite à l'acceptation de l'administration. Dans ce cas particulier, il apparaît nécessaire que les sous-traités soient conclus avec les entreprises et aux prix fixés par l'entrepreneur principal dans sa soumission lors de sa déclaration d'intention. C'est pourquoi, il souhaite, dans le contexte général d'application de la loi du 31 décembre 1975, que pour tous les corps d'état, dans les opérations préliminaires à la conclusion du marché, le même droit à un seul agrément, celui du client, soit reconnu pour tous et que ce droit s'étende aux mêmes obligations calendaires.

République française (Débats parlementaires A. N., 26 avril 1977, p. 2189), le ministre délégué à l'économie et aux finances a eu l'occasion de préciser dans quelles conditions le paiement « en chaîne » avait été expressement écarté au cours des débats ; 2" le moment où les demandes d'acceptation des sous-traitants doivent être présentées et celui où les sous-traités doivent être conclus peut, aux termes de l'article 3 de la lci du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, se situater, soit avant, osit après la conclusion du marché. C'est très exactement ce que prévoient les textes d'application. Toutefois le Gouvernement est conscient du risque que représentent pour certains sous-traitants des négociations se prolongeant après la notification du marché. Aussi le « Guide à l'intention des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvres » (brochure nº 2009, éditée par les journaux officiels), précise-t-il, page 69, que le règlement public d'appel d'offres pourra avantageusement prévoir que l'importance relative des prestations pour lesquelles l'offre désigne les sous-traitants par rapport à l'ensemble des pres-tations dont l'offre envisage la sous-traitance peut, pour le jugement des offres, constituer un critère additionnel, au sens de l'article 97 du code des marchés publics; 3" si la loi n'impose pas aux candidats de faire accepter leurs sous-traitants avant la notification du marché, elle leur fait, en revanche, obligation d'indiquer à l'appui de leurs soumissions la nature et le montant des prestations qu'ils envisagent de sous-traiter. Mais il convient de remarquer qu'aucune disposition législative ne s'oppose à ce que la part effectivement sous traitée diffère des indications ainsi fournies. La seule obligation qui s'impose au titulaire en pareil cas consiste à réduire le nantissement du marché à la part qu'il exécute afin de permettre le paiement direct des sous-traitants; 4° il est précisé, enfin, que si le Gouvernement n'a pas cru pouvoir conférer à la communication du soustraité un caractère systématique, qui ne résulte manifestement pas des dispositions législatives, il a néar-moins conscience d'avoir contribué à l'efficacité de la lol en prévoyant des mesures coercitives pour sanctionner le refus de communication.

Fonctionnaires (conciliation des congés de longue durée et du travoil à mi-temps).

36868. - 31 mars 1977. - M. Macquet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article ler du décret nº 70-1271 du 23 décembre 1970 permet aux fonctionnaires ayant été victimes d'un accident ou d'une maladie grave d'exercer leurs fonctions à mi-temps lorsque le comité médical a émis à ce sujet un avis favorable. Par ailleurs, l'article 26 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 autorise le fonctionnaire en congé de longue durée à se livrer à un travail, même rémunéré et sous contrôle médical. Dans le cadre des dispositions du décret du 23 décembre 1970 susvisé, des agents du ministère de l'économie et des finances ont été autorisés à exercer leurs fonctions à mi-temps tout en continuant à percevoir la totalité de leur rémunération jusqu'à leur guérison. Une mesure Identique a été prise d'autre part au bénéfice d'agents de la même administration, titulaires d'un congé de longue maladie. Par contre, l'extension de telles dispositions n'a pas été acceptée à l'égard des fonctionnalres, relevant d'autres ministères, qui avaient été autorisés, après avis du comité médical compétent, à exercer leurs fonctions à mi-temps sans avoir épuisé la totalité de leurs droits à congé de maladie à plein traltement. Il a été répondu, par lettre du 9 avril 1976, à M. le ministre des affaires étrangères qui avait soulevé ce problème pour des fonctionnaires de son département qui exercent leurs fonctions à mi-temps pour raison de santé et ne perçoivent qu'un traitement réduit de moitié, qu'il était étudié, en llaison avec le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, un projet de décret modifiant le décret n° 59:310 du 14 février 1959 et qui doit permettre de concilier les notions de congé de lougue durée (ou de longue maladie) et de travail à mi-temps et qui rendra de ce fait caduques toutes dispositions prises antéricurement. Près de huit mois s'étant écoulés depuis cette information, il lut demande de lui préciser où en est l'élaboration du decret annonce et quand il pourra être publié, afin d'apporter une solution équitable à ce problème pour l'ensemble de la fonction publique.

Réponse. — Le projet de décret modifiant et complétant le décret n° 59-310 du 14 février 1959 et devant permettre de concilier les notions de congé de longue durée et de travail à mi-temps a été mis au point récemment par les diverses administrations concernées. Il doit être incessamment soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Viticulture (exonération de prestation d'alcool vinique pour les agriculteurs produisant du vin pour leur consommation familiole).

36891. — 31 mars 1977. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation particulière dans laquelle se trouvent un certain nombre d'agriculteurs, notamment dans le département de l'Ariège, qui, produisant du vin uniquement pour leur consommation familiale, sont invités à livrer avant le 15 août 1977 une « prestation d'alcool vinique », et cela pour la première fois en raison de l'abaissement du seuil de production à 25 hectolitres. Ces producteurs, n'ayant jamais eu à fournir cette prestation d'alcool vinique, n'ont pris aucune disposition à cet effet. Ils ont détruit leurs marcs après vinification et ne disposent donc pas d'alcool à livrer. Il lui demande si, compte tenu de cette situation nouvelle dont ils n'ont eu connaissance que trop tardivement, il ne juge pas opportun d'accorder à ces producteurs, tout au moins pour l'année 1977, une dérogation leur permettant d'être exonérés de cette prestation.

Viticulture (exonération de prestations d'alcool vinique en faveur des récoltants qui ne commercialisent pas leur production).

36918. - 31 mars 1977. - M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que plusieurs agriculteurs de l'Ariège et des communes limitrophes de l'Aude et de la Haute-Garonne produisant du vin uniquement pour leur consommation familiale sont invités par les services des impôts à livrer avant le 15 août 1977 une « prestation d'alcool vinique », et cela pour la première fois. Ces producteurs, n'ayant jamais eu à fournir une telle prestation, n'ont pris aucune disposition à cet effet. Ils ont détruit leurs marcs après vinification et ne disposent donc pas d'alcool à livrer. De ce fait, parce qu'ils ont récolté plus de 25 hecdu vin de leur propre récolte. Il lui demande si une exonération na peut être prévue, notamment cette année et par la suite, pour les propriétaires qui ne commercialisent pas leur vin. Par ailleurs il lui cite le cas d'un viticulteur qui a produit 30 hectolitres de viu ne titrant que 5"3 et auquel on exige 28 litres d'alcool vinique, ce qui lui demandera une livraison de près de 6 hectolitres de vin. La consommation dont il pourra alors disposer sera ainsi ramenée à 24 hectolitres, c'est-à-dire au dessous du barème fixé et il aura en plus à sa charge les frais de transport et de distillation. Devant de telles anomalies, faites, semble-t-il, pour décourager encore davantage le monde agricole, il lui demande également s'il n'est pas possible de prévoir des cas d'exonération pour des cas semblables, surtout en tenant compte du degré alcoolique du vin récolté.

Réponse. — Pour la campagne vilicole 1976-1977, les règlements communautaires n°* 1930/76 du 20 juillet 1976 et 2051/76 du 19 août 1976 ont abaissé de 30 à 25 hectolitres de vin le plafond d'exonération des prestations d'alcool vinique concernant les producteurs isolés. En raison de la précocité des vendanges, de leur abondance et du retard à la publicité donnée à cette mesure nouvelle, certains viticulteurs, et en particulier ceux qui réservent leur vin à la consommation familiale, ont pu être surpris d'avoir à fournir une quantité d'alcool alors qu'ils ne disposaient plus des sous-produits de la vinification et devaient des lors livrer du vin à la distillation. La situation signalée par les honorables parlementaires n'a pas échappé à la direction générale des impôts, qui a recommandé à ses services d'examiner avec bienveillance les demandes de décharge de prestations viniques présentées par les viticulteurs isolés dont la récolte de 1976 est comprise entre 25 et 30 hectolitres. Cette mesure de tempérament, prise à titre exceptionnel, ne sera pas renouvelée dans l'avenir, lea viticulteurs sachant désormais que le règlement n° 1930/76 précité fixe à 10 hectolitres de vin le plafond d'exonération des prestations viniques, avec toutefois une possibilité de porter cette limite à 25 hectolitres au plus pour chaque campagne viticole.

Baux de locoux d'hobitation (conditions de fixation des nouveaux baux).

36967. - 6 avril 1977. - M. Nessler rappelle à M. le Fremier ministre (Economie et finances) que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976, loi nº 76-978 du 29 octobre 1976 a gelé les loyers à leur montant en vigueur au 15 septembre 1976 pour la période allant du 1rr octobre 1976 au 31 décembre 1976 et limité au taux maximum de 6,5 p. 100 leur progression possible pour l'année 1977. Précèdemment, les loyers des appartements soumis à la loi n° 48-1360 du 1° septembre 1948 et classés, catégorie 2 A, avaient été libérés à compter du 1° juillet 1976. Dans de nombreux cas, bien que le bail en vigueur au 1° juillet 1976 ait été dénoncé en vue de la conclusion d'un nouveau bail convenunt d'un loyer plus élevé, ce nouveau bail n'était pas encore convenu entre les parties au moment où est intervenue la loi de finances rectificative. Dans de telles conditions, il semble résulter de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 et d'une circulaire du 4 décembre 1976 et d'un avis, tous deux publiés au Journal officiel du 21 décembre 1976, que les dispositions de l'article 8 de la loi sont applicables à une telle situation. En consequence et dans les circonstances ci-dessus énoncées, M. Nessier demande à M. le Premier ministre (Economie et finances): l' si le propriétaire peut imposer au locataire un nouveau bail fixant un loyer supérieur à celui anciennement convenu, lorsque les quittances établies au 15 septembre 1976 l'étaient en fonction de l'ancien loyer et sans réserves ; 2" si le propriétaire peut imposer au locataire un nouveau bail fixant un loyer supérieur à celui anciennement convenu, lorsque les quittances établies au 15 sep-tembre 1976 étaient des quittances provisionnelles et comportant des réserves relatives au montant non encore déterminé du loyer du nouveau bail à intervenir ; 3" si, dans le cas où, sous la menace d'une procédure d'expulsion le locataire aurait, postérieurement à la publication de la loi du 29 octobre 1976 ou postérieurement a sa date d'effet, accepté un bail comportant un loyer d'un montant ne tenant pas compte du blocage ou de l'augmentation maximum légalement autorisée, on ne neut pas considérer alors que le prix convenu pour le nouveau loyer est un prix illicite et donc nul ou inapplicable. Dans l'affirmative, le locataire peut-il, sans commettre de faute, ne régler que le montant de l'ancien loyer majoré, à compter du 1° janvier 1977, de 6,5 p. 100; 4° à quelle sanction s'exposernit le propriétaire qui refuserait la conclusion d'un nouveau bail au seul motif que le preneur refuse de convenir d'un loyer d'un montant supérieur au montant maximum prévu par la loi de finances rectificative.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976, en date du 29 octobre 1976, a une portée générale et prévoit une progression maximale de tous les loyers à l'exception de ceux qui sont expressement vises dans le corps de ce même article — limitée à 6,5 p. 100. L'article 8, qui constitue une mesure d'ordre conjoncturel — concerne donc pleinement les loyers de la catégorie 2A — antérieurement soumis aux dispositions de la loi n' 48-1360 du l'r septembre 1948 qui ont été libérés en 1976. La norme d'évolution maximale des prix a été fixée à 6,5 p. 100 en 1977 par rapport au loyer en vigueur ou convenu à la date du 15 septembre 1976; il faut entendre par le terme « loyer convenu » un loyer dont le montant a été expressément déterminé, par l'accord des parties, solt en valeur absolue, soit par majoration en valeur relative. Le versement d'acomptes provisionnels à la date du 15 septembre 1976 ou antérieurement implique donc qu'aucun loyer n'avait été convenu auparavant. Il est rappelė, en outre, qu'une loi est un texte d'ordre public, auquel ne sauraient être opposées des conventions de droit privé. L'acceptation d'un nouveau loyer majoré de plus de 6,5 p. 100 par rapport au loyer en vigueur à la date de référence de l'article 8 de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976 doit donc être considérée comme nulle et non avenue puisque contraire à un texte de valeur juridique supérieure. Enfin, ce même article 8 prévoit que tout contrevenant à ses dispositions s'expose aux sanctions d'ordre pénal prévues par l'ordonnance nº 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la réglementation des prix définie par l'ordonnance nº 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix; l'article 40 de l'ordonnance nº 45-1484 du 30 juin 1945 prévoit que les auteurs de pratiques de prix illicites sont passibles d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 60 francs à 200 000 francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à l'appréciation des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Tourisme (précisions quant à la responsabilité des agences de tourisme et de voyages à l'égard de leurs clients).

37014. — 7 avril 1977. — M. Hamel signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'union départementale des consommateurs du Rhône a constaté de graves préjudices subis par des clients d'agences de voyages, du fait de l'absence d'équipements de sport et de loisirs décrits sur les catalogues, de conditions d'hébergement très décevantes ne correspondant absolument pas aux promesses de publicités alléchantes, et parfois de manquements graves aux règles de l'hygiène alimentaire, notamment pour des séjours organisés en Tunisie. Il lui demande les raisons pour les quelles la loi du II juillet 1975 n'a pas encore reçu de décrets d'application, et si elle ne juge pas opportun que soient précisées au plus tôt avant la grande vague des vacances de printemps et de l'été 1977, les responsabilités respectives des agences locales, des firmes — qui sont les fabricants de voyages — et des gérants des complexes hôteliers.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que le Journol officiel du 3 avril 1977 a publié le décret n° 77-363 du 28 mars 1977 pris en application de l'article 14 de la loi n° 75-6627 du 11 juillet 1975, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages on de séjours. Il est également rappelé que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, qui qualifie dans son article 44 l'infraction de publicité mensongère, est applicable aux cas évoqués. Il est loisible à toute organisation de consommateurs de faire constater et réprimer une telle infraction et, pour autant qu'elle soit agrééc, de demander réparation du préjudice causé à la collectivité.

Fonctionnaires (incompatibilités vis-à-vis des mandats électifs communaux applicables aux agents des administrations financières).

37048. - 7 avril 1977. - M. Berger attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que l'article L. 122-8 du code des communes, reprenant l'article 62 du code de l'administration communale, précise que tous les agents des administrations financières, à l'exception des gérants de débit de tabac, sont frappés d'incompatibilité vis-à-vis des fonctions de maires ou d'adjoints. Il lui demande si, dans cette expression, il faut comprendre tous les personnels des régies qui ont fusionné pour constituer la direction générale des impôts regroupant : les directions régionales des impôts; les services fiscaux (contentieux et administrations générales); la direction technique du cadastre; le centre départemental d'assiette des impôts et les différents services de la direction départementale des impôts: recette des impôts, service d'assiette et de cadastre ; services fonciers (domaine, hypothèques, cadastre); brigade de contrôle et de recherche et de céréales; service de la viticulture; les services des douanes, du S. E. I. T. A. et de l'économie (contrôle des prix). D'autre part, les trésorierspayeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les trésoriers principaux, les receveurs percepteurs et les percepteurs sont aussi frappės d'incompatibilitė. Sous cette rubrique sont regroupés les agents comptables des Services extérieurs du Tresor. Il lui demande si les agents n'assurant aucune responsabilité comptable, c'est-à-dire les subordonnés places sous l'autorité d'un percepteur, agent comptable des services extérieurs du Trésor, sont frappes de la même incompalibilité vis-à-vis des fonctions de maires ou d'adjoints, étant précisé que l'article L. 122-8 ne stipule pas « et les agents placés sous leur autorité ».

Réponse. — L'article L. 122-8 du code des communes précise : « Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions, dans aucun des départements où ils sont affectés, les agents des administrations financières, à l'exception des gérants de débit de tabac, les trésoriers payeurs généraux, les receveux particuliers des finances, les trésoriers principaux, les receveux particuliers de les percepteurs. » Le caractère très général dea termes de ce lexte, qui se réfère uniquement à la qualité d'agent des administrations financières, fait qu'il concerne tous les personnels relevant du département de l'économie et des finances car il ne permet d'établir aucune distinction suivant le service auquel ils sont affectés, la nature des fonctions qu'ils excreent ou l'étendue des responsabilités qu'ils assument. Cette interprétation est d'ail-leurs conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, à l'occasion des arrêts rendus les 21 octobre 1964 (élection du maire de Partinello) et 4 avril 1973 (élection d'adjoint au maire de Sangatte), a considéré qu'un agent de recouvrement en fonctions à la trésorerie générale et un inspecteur des douane étaient concernés par l'incompatibilité édictée par l'article L. 122-8 précité.

Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 sur les revenus imposables des personnes âgées pour frais exceptionnels de santé).

37315. — 20 avril 1977. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les déclarations du Président de la République et du Gouvernement en faveur des pesonnes âgées. Or, leurs difficultés d'existence s'aggravent. Par exemple, des dépenses exceptionnelles, nécessitées par des soins médicaux coûteux, grèvent le budget de la plupart d'entre elles. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de leur permettre de bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 sur les revenus pour frais inhérents à leur âge.

Réponse. — Les dépenses supportées par les retraités en raison de leur âge ou de leur état de santé constituent des dépenses d'ordre personnel. Elles ne peuvent être admises en déduction pour l'établissement de l'impôt des lors qu'elles ne sont pas engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu perçu. Mais les pouvoirs publics ont tenu compte des préoccupations des retraités en décidant un important relèvement des abattements en faveur des personnes âgées, ainsi qu'en témoigne la loi de finances pour 1977. En outre, une mesure particulière vient d'être soumise au législateur. En effet, les retraités peuvent éprouver des difficultés particulières au cours de leur première année de retraite dans la mesure où ils doivent acquitter, avec des revenus diminués, l'impôt afférent à leur dernière rémunération d'activité. C'est pourquoi le Gouvernement proposera au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1978, l'adoption d'une mesure tendant à faire bénéficier les contribuables qui partent à la retraite après l'âge de cinquante-cinq ans d'un abattement de 5000 francs sur leur revenu imposable. Le même avantage serait accordé, sous la même condition d'age, en cas de départ à la retraite du conjoint. Cette mesure, si elle est adoptée, aura pour effet d'allèger de façon appréciable la charge fiscale des personnes qui cessent leur vie active. Elle s'ajoute aux nombreuses dispositions déjà prises en faveur des personnes agées dans le domaine des impôts locaux, et dont le coût est supporté par l'Etat. Cela dit, la fiscalité ne saurait constituer le moyen adéquat pour régler des problèmes qui relèvent pour l'essentlel de la législation sociale. C'est ainsi que les frais supportés par les personnes âgées en raison de leur âge ou de leur état de santé sont déjà largement pris en charge par les différents régimes de sécurité sociale et par l'aide sociale. Ces différentes dispositions contribuent sensiblement à l'amélioration de la situation des personnes âgées.

Assurance maladie (bénéfice des dispositions du décret du 21 juillet 1976 pour les anciens agents des houillères reconvertis à l'Imprimerie nationale de Douai).

37360. — 20 avril 1977. — M. Lamps attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur certaines difficultés causées par l'application du décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 per-mettant aux anciens agents des houillères ayant fait l'objet d'une mesure de conversion de rester affilies au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. Un certain nombre d'agents des houillères reconvertis à l'établissement de l'Imprimerie nationale de Douai ont maintenu leur affiliation au régime de la sécurité sociale dans les mines en application des dispositions de ce décret et se trouvent exclus, en conséquence, des dispositions du règle-ment du 15 novembre 1948 relatif aux congés maladie du personnel des établissements industriels relevant du ministère des finances, car les dispositions de ce réglement ne sont applicables qu'aux agents affiliés au régime de retraite des ouvriers de l'Etat. Il en résulle que cette catégorie d'agents de l'établissement de l'Imprimerie nationale de Douai ne bénéficie pas du maintien de son traitement en cas d'arrêt maladie, mais uniquement de l'indemnité versée par la sécurité sociale minière, qui s'élève actuellement à 37,70 francs. Ces travailleurs se trouvent donc dans une situation juridique particulièrement défavorable puisque ne peuvent s'appliquer à leur cas ni les régimes de protection complémentaire en cas de maladie qui ont été instaurés dans le secteur privé ou nationalise; dans le cadre des accords de mensualisation, ni le régime instauré par le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relalif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour que ces travallleurs cessent d'être lésés et s'il n'estime pas possible de les faire bénéficier des dispositions du décret du 21 juillet 1976 en ce qui concerne les prestations servies en cas d'arrêt maladie.

Réponse. — Le décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 a permis aux anciens agents des houillères ayant fait l'objet d'une mesure de reconversion de rester affilies au régime spécial de la sécurité

sociale dans les mines. Un certain nombre d'agents reconvertis à l'établissement de l'Imprimerie nationale ont opté pour le maintien de leur ancien régime par application de ces dispositions. Ils ne sauraient donc revendiquer l'octroi d'un des avantages particuliers attachés au régime de congé de maladie propres aux agents qui ont accepté le régime des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. En esset, chaque régime comporte ses avantages et ses inconvénients et il ne convicnt pas d'en modifier l'économie. Il faut toutefois rappeter que les ouvriers qui estiment avoir été lésés du fait de leur option ont la faculté de revenir sur leur choix et de demander le bénéfice des dispositions propres aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat, seule la cessation de l'affi-liation au régime de la sécurité sociale dans les mines étant irrévocable (article 16 du décret susmentionné). Le régime qui leur serait applicable serait alors celui du décret du 28 juin 1947 instituant un congé de trois mois à plein salaire suivi d'un congé d'égale durée à demi-salaire puisque les ouvriers de l'Imprimerie nationale présentent la double caractéristique d'être rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industric et de ne pas être mensualisés.

Rapatriés (simplification des formalités requises par l'A. N. I. F. O. M. pour teur indemnisation).

37429. - 21 avril 1977. - M. Soustelle expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les rapatries d'Algérie résidant à Paris et dont les dossiers d'indemsont incomplets reçoivent de l'Agence nationale nisation pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A. N. 1. F. O. M.) des circulaires leur enjoignant sous peine de forclusion de fournir dans un délai de vingt jours les pièces manquantes; or ces circulaires ne comportent ni l'adresse ni le numero de téléphone des services en possession des dossiers, de sorte que les rapatriés en question se heurtent à des difficultés et à des pertes de temps considérables pour essayer d'obtenir ces précisions et éventuellement des renseignements complémentaires sur les documents exigés, le langage de l'administration étant souvent inintelligible aux simples mortels. Ils risquent de ce fait d'être forclos, d'autant plus qu'on ne semble pas avoir prévu, dans les hautes sphères administratives, qu'un rapatrié puisse se trouver en voyage, en vacances ou hospitalisé pendant le délai fatidique. Il lui demande quelles instructions il envisage de donner aux services de l'A. N. L F. O. M. pour que : 1" l'adresse et le téléphone des bureaux concernés soient clairement indiqués dans la correspondance; 2" l'administration veuille hien s'exprimer dans un langage compréhensible; 3" les conditions de délai soient assouplies pour tenir compte des contingences de la vie réelle.

Répanse. - Il convient en premier lieu de faire observer que l'étude des dossiers d'indemnisation des rapatriés d'Algérie résidant à Paris ne fait l'objet d'aucune procédure particulière. Cette procédure est la même pour tous les spoliés d'outre-mer quels que soient le territoire où se situent les biens dont ils ont été dépossédes et la région de France où les spoliés sont domiciliés, Les formulaires utilisés par tons les centres interdépartementaux et départementaux de l'A. N. I. F. O. M. sont identiques. Il s'agit généralement de feuilles « ronéotypées » mentionnant la dénomination et l'adresse du centre expéditeur. La première tâche du centre consiste à réunir le maximum de renseignements concernant le rapatrié lui-même et les pièces ou documents relatifs à la situation, la localisation et la détermination de la nature et de l'importance des biens perdus outre-mer. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'exi-gences à l'initiative de l'agence, mais de la recherche des éléments expressément prévus par la loi du 15 juillet 1970 et par ses décrets d'application. Lorsqu'une demande de renseignements s'avère nécessaire, il est simplement indiqué que la réponse est souhaltée « dans les meilleurs délais ». Ce n'est qu'à défaut de réponse dans le mois suivant cet envoi qu'un rappel est établi, precisant que, faute pour le rapatrié de produire les renseignements demandés dans un délai de vingt jours, le centre sera dans l'obligation de classer provisoirement sa demande d'indemnisation. Si ce rappel reste également sans effet, le centre adresse au titulaire du dossier une troisième lettre, personnalisée, sous pli recommandé, établie sur imprimé à en-tête de l'A. N. I. F. O. M. Il est précisé que le terme de « forclusion » n'est jamais utilisé dans les carrespondances de ce type et que l'agence ne manque jamais d'examiner avec la plus grande bienveillance le cas des personnes qui, pour diverses raisons, ont pu être empêchées de répondre en temps voulu aux correspondances dont elles ont été destinataires. Depuis la promulgation de la loi du 15 juillet 1970, sur les 190 000 dossiers d'indemnisation enregistrés, plus de 100 000 ont été mis à l'étude par les centres départementaux et interdépartementaux de cet établissement. Les seules demandes que l'agence a été contrainte de classer sans suite, d'ailleurs en petit nombre, ne l'ont été qu'une fois épuisées toutes les possibilités offertes aux rapatriés de fournir les informations exigées par les textes en vigueur.

Commerce de détail (dérogations discriminatoires en matière de prix en faveur des détaillants succursalistes en chaussures).

37662. — 4 mai 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des détaillants en chaussures. Après avoir accordé aux succursalistes un coefficient de majoration supérieur à celui accordé aux détaillants indépendants, la direction générale des prix vient de les autoriser à majorer leurs prix d'achat d'un certain montant avant l'application du coefficient. Compte tenu des difficultés que connaissent les détaillants victimes de la baisse du pruvoir d'achat de la population de notre pays, il lui demande quelle est la démarche suivie par la direction générale des prix ayant abouti à ces dérogations en faveur des succursalistes.

Commerce de détail (dérogations discriminatoires en matière de prix en faveur des détaillants succursolistes en chaussures).

37746. — 4 mai 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le Premler ministre (Economie et finances) sur la situation des détaillants en chaussures. Après avoir accordé aux succursalistes un coefficient de majoration supérieur à celui accordé aux détaillants indépendants, la direction générale des prix vient de les autoriser à majorer leurs prix d'achat d'un certain montant avant l'application du coefficient. Compte tenu des difficultés que connaissent les détaillants victimes de la baisse du pouvoir d'achat de la population de notre pays. Il lui demande quelle est la démarche suivie par la direction générale des prix ayant abouti à ces dérogations en faveur des succursalistes.

Commerce de détail (marges bénéficiaires des détaillants en chaussures).

37822. — 6 mai 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les marges bénéficiaires des détaillants en chaussures dont les produits sont intégralement taxés. Il lui fait observer que les interprétations données par la direction des prix à l'application des coefficients multiplicateurs varient suivant qu'il s'agit des détaillants ou des succursalistes au bénéfice de ces derniers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que l'équité règne dans l'ensemble de la profession.

Commerce de détail (augmentation des marges de distribution supérieure chez les succursolistes à celle accordée oux détaillants en chaussures).

38016. — 12 mai 1977. — M. Bonhomme rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finences) que l'arrêté du 23 décembre 1976, qui prévoit la taxation des marges de distribution des articles chaussants, fixe un coefficient multiplicateur de 2,01 pour les détaillants et de 2,11 pour les succursalistes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre fin à cette distinction qui apparaît aussi préjudiciable à l'intérêt des consommateurs qu'à celui des détaillants.

Réponse. — Les problèmes évoqués par les honorables parlementaires en ce qui concerne le commerce de détail de la chaussure n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Au stade du commerce de détail, le coefficient multiplicateur fixé à 2,05 par l'arrêté 76.75/P du 16 juillet 1976, ramené à 2,01 le 1° janvier 1977 par suile de la baisse du taux normal de la T. V. A. s'applique à un prix d'achat net, hors taxes, rendu magasin. Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 7567/P du 21 novembre 1975 (art. 21, il peut être majoré de 0,10 (2,01 + 0,10 soit 2,11) pour tenir compte des frais supplémentaires d'entrepôt que supportent les succursalistes. Toutefois, en dehers de cette majoration, qui n'est d'ailleurs pas particulière au secteur de la chaussure, les succursalistes ne bénéficient d'aucune disposition pouvant comperter une différence de traitement par rapport aux détaillants indépendants. Notamment, aucun accord n'est intervenu entre la direction générale de la concurrence et des prix et le syndicat national du commerce de la chaussure autorisant les succursalistes à majorer leurs prix d'achat de « frais d'approche » avant application du coefficient multiplicateur.

Rentes viageres (revalorisation).

37905. — 11 mai 1977. — M. Claude Weber demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles mesures il compte prendre, sans attendre le budget 1978, pour revoloriser la situation des rentlers viagers, lesquels ont fait confiance, en un temps, à l'Elat pour avoir la vieillesse venue une vie décente, qui sont pour la plupart dépourvus d'autres ressources et qui subissent aujourd'hui durement les conséquences de l'inflation.

Rentes viagères (indexation),

38293. — 25 mai 1977. — M. Pierre Bas fait connaître à M. le Premler ministre (Economie et finances) que la stagnation des rentes viagéres suscite une rancœur bien justifiée de la part des rentiers viagers. Par ailleurs, les parlementaires ne peuvent que comprendre le légitime souci de l'Amicale des rentiers viagers qui les saisit périodiquement par des communiqués. L'occasion ne se présente-telle pas d'accorder aux rentes viagères le régime d'indexation annoncé pour un futur emprunt. Cela ne serait-il pas à la fois honnête et sage.

Rentes viagères (revalorisation).

38343. — 25 mai 1977. — M. Hardy attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les rentiers viagers de l'Etat. Les revalorisations de rentes intervenues dans les lois de finances successives ces dernières années ne correspondent pas à l'augmentation du coût de la vie et ne sont manifestement pas suffisantes pour pallier la détérioration du pouvoir d'achat que subissent ceux, la plupart du temps des personnes âgées de condition fort modeste, qui ont fait, à tort, confiance à cette forme d'épargne. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre, au nom de la plus élémentaire équité, des mesures qui permettent d'ahoutir à une revalorisation rapide de ces rentes qui soit fenction de l'évolution monétaire.

Réponse. — Les honorables parlementaires sont priés de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite posée par M. Pierre Weber, député, le 12 février 1977, sous le numéro 35501, publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 22 avril 1977, séance du 21 avril 1977 (p. 2060).

Popier et papeterie (financement du centre technique du papier).

37994. — 11 mai 1977. — M. Boulioche appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la grave menace que fait peser sur les travailleurs du centre tecinique du papier et sur l'industrie papetière tout enlière la substitution d'une cotisation volontaire à la cotisation obligatoire actuelle, qui assure 60 p. 100 du financement de cet organisme. Cette réforme risque de réduire brutalement, et dans une grande proportion, les ressources du centre, le conduisant à abandonner une partie de ses activités et acculant nombre de ses travailleurs au chômage. Il lui rappelle que la réforme souhaitable de la parafiscalité ne doit précisément pas mettre en cause l'excellent travail accompli par certains centres techniques et, en particulier, le centre technique du papier qui fait l'objet d'une référence très favorable dans le rapport Cabanne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la poursuite de la mission accomplie par le centre du papier et garantir le maintien de l'emploi au niveau actuel.

Réponse. — La ligne 66 de l'état E annexé à l'article 42 de la loi de finances pour 1977 précise que la substitution d'une cotisation volontaire à la taxe perçue au profit du centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses sera recherchée « dès que cette transformation n'apparaîtra plus de nature à compromettre la poursuite des activités du centre » (cf. Journal officiel du 30 décembre 1976, page 7622). L'honorable parlementaire trouvera dans ce texte la réponse à ses préoccupations concernant l'avenir du centre technique du papier de Saint-Martin-d'Hères. Cet organisme a effectivement un rôle essentiel à jouer dans l'effort d'adaptation que doit accomplir l'industrie papetière. En loute hypothèse, l'assurance peut être donnée qu'aucune modification importante concernant l'avenir et les moyens du centre ne sera décidée sans qu'il soit procédé au préalable à une étude approfondie et à la concertation la plus large.

LIG	NES		ORGANISMES BENEFICIAIRES			PRODUIT	EVALUATION
Nomen- clature 1976.	Nomen- clatura 1977.	NATURE DE LA TAXE	ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	pour l'annéa 1976 ou la campagne 1975-1976.	fannée 1977 ou la campagne 1976-1977.
					,	(En francs.)	(En francs.)
89	66	Cotisation des entreprises ressortissant au centre	Centre technique de l'in- dustrie des papiers, car- tons et celluloses.	0,15 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,10 p. 100 de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France. La substitution à cette taxe d'une cotisation velontaire sers recherchée dès que cette transformation n'apparaîtra plus de nature à compromettre la poursuite des activités du centre.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948	12 700 000	13 500 000
90	67	Taxe sur les papiers et certoma consommés en France.	Fonds de développement de l'industrie des pâtes à papier.		Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958, Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-187 du 1° mars 1965, 62-701 et 68-702 du 1° août 1968, 89-336 du 11 avril 1969 et 72-978 du 25 octobre 1972. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1° août 1968, 21 janvier 1969, 29 décem- bre 1969, 26 août 1971, 25 octobre 1972 et 22 novembre 1973.		45 000 000
91	68	Prélèvement aur les recettes nettes des dis- tributeurs d'énergie élec- trique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux: 3 p. 100 dans les communes de 2 000 habitants et plus; 0,80 p. 100 dans les communes de moins de 2 000 habitants.	Lois du 31 décembre 1936 (art. 108), n° 46-628 du 8 avril 1948 (art. 38) et 70-1283 du 31 décembre 1970 (art. 37) Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1854. Arrêtéa du 10 juillet 1954, du 4 juin 1971 et du 6 mars 1973.		363 800 000
80 et 92	69	Cotisation des industriels et négociants de l'horlo- gerie de petit volume et de ses plèces détachées.	Comité professionnel inter- régional de la montre. Centre technique de l'in- dustrie horlogère.	0,70 p. 100 de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs même vendus séparément. Texte en préparation: les deux organismes qui seront appeléa à se coordonner seront financés par une même taxe, dont l'as- siette sera élargie et le taux fixé à 0,95 p. 100.	et 68-497 du 29 mai 1968.	(1) 12 550 000	18 000 000
93	70	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françalaes de l'ameublement.	0,25 p. 100 du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation. Texte en préparation en vue d'un premier abaissement en 1977 du taux de cette taxe.	Décret nº 71-490 du 23 juin 1871 Arrêtés des 23 juin 1971 et 31 décembre 1975.	21 000 000	•
94	. 71	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement de l'induatrie de la chaussure et des articles chaussants.	0,30 p. 100 du montant hora taxes des ventes, y compris à l'exportation.	Décret n° 71-876 du 26 octobre 1971 Arrêtés des 26 octobre 1971, 21 mars 1972 et 30 juin 1976.	19 000 000	20 000 000
95	72	Taxe à la charge des entre- prises productrices de granulats.	Bureau de recherches géo- logiques et minières (B. R. G. M.).	0,08 F par tonne de produit.	Décret n° 75-327 du 5 mai 1975 Arrêté du 5 mai 1975.	15 000 000	15 000 000
96	73	Taxe à la charge des entre- prises ressortisaant au centre d'études et de recherches de l'Industrie des liants hydrauliques, au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au cen- tre technique des tuiles et briques.	Association des centres techniques des matériaux et composants pour la construction.	Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable seion les catégories de produits fabriqués par les entreprises assujetties, sans qu'aucun taux dépasse 0,40 p. 100 du chiffre d'affaires hors taxea de l'entreprise taxée, ni que la moyenne pondérée des taux excède 0,32 p. 100 du chiffre d'affaires hora taxes de l'ensemblo des entreprises redevables.	Arrêté du 31 décembre 1976.	26 600 0 0 0	29 800 000

Revenus agricoles (modalités d'évaluation par l'1. N. S. E. E. du revenu agricole en Charente).

38024. — 12 mai 1977. — M. Hardy appelle l'attention de M. la Premier ministre (Economie et finances) sur le caractère étonnant, au regard de la situation réelle de l'agriculture en Charente, des chiffres de l'1. N. S. E. E. relatifs aux variations du revenu des agriculteurs de ce département entre 1975 et 1976, qui font état d'une augmentation de 34,20 p. 100. Il lui fait remarquer qu'aucun élément sérieux ne permet d'expliquer l'importance d'un tel pourcentage, si ce n'est la médiocrité des récoltes de l'année de référence. A cet égard, il ne lui paraît pas très raisonnable de ne retenir, comme élément statistique de référence en matière agricole, où les résultats peuvent varier dans des proportions considérables d'une saison à l'autre, que la moyenne des revenus de la seule année précédente. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire vérifier l'exactitude des chiffres établis par l'1. N. S. E. et de lui préciser, afin d'éviter toute erreur d'interprétation, les bases sur lesquelles les calculs du revenu agricole en Charente ont été effectués par cet organisme.

Réponse. - Les évaluations des revenus agricoles départementaux ne sont pas établies par l'I. N. S. E. E., mais par les statisticiens départementaux et régionaux du ministère de l'agriculture sous le contrôle du service central des enquêtes et études statistiques (S. C. E. E. S.) du même ministère. L'I. N. S. E. E. est, quant à lui, chargé d'établir la méthode et les évaluations annuelles des comptes nationaux de l'agriculture en liaison avec l'ensemble des travaux de comptabilité nationale. Chaque année l'1. N. S. E. E. présente à la commission des comptes de l'agriculture de la nation un rapport sur les comptes nationaux de l'agriculture pour l'année écoulée où figure notamment une évaluation « France entière » de l'évolution du revenu brut de l'agriculture par exploitation. Les concepts et les mélhodes de calcul du compte et les indicateurs qui l'accompagnent ont été adoptés dans le cadre de groupes de travail de cette commission, formée de représentants de l'administration et de la profession. Il a été ainsi décidé que l'indicateur national annuel reposerait sur la commercialisation et l'autoconsomation de pro-duits de la branche Agriculture réalisées durant l'année civile et que l'évolution se calculerait par référence aux résultats de l'année précédente. Chaque année, à cette même commission, le S. C. E. E. S., du ministère de l'agriculture, présente les comptes départementaux de l'agriculture. Ceux-ci sont élaborés dans des cadres analogues à ceux de la comptabilité nationale à partir d'évaluations faites au niveau local. Le maintien, au niveau départemental, des conventions adoptées pour le niveau national se justifie nolamment par un souci de cohérence dans les chiffres diffusés. Cependant les conditions locales de production peuvent parfois différer sensiblement de la moyenne nationale et limiter la signification de certains chiffres. Les évaluations départementales sont, en règle générale, revues par le S. C. E. E. S. afin que le niveau national obtenu par agrégation des départements soit ajusté sur le compte national établi par l'I. N. S. E. E Cet ajustement n'est pas possible, faute de temps, pour la séric de comptes dits « rapides » qui reprennent donc exactement les valeurs indiquées en département, le S C. E. E. S. se limitant alors à contrôler, agréger et présenter les résultats d'une manière globale et synthétique. En ce qui concerne les évaluations chiffrées du compte départemental de la Charente en 1976, les services de la direction départementale de l'agriculture de la Charente et le S. C. E. E. S. ont entrepris, dès les premières réactions locales à la publication des chiffres, une analyse détaillée du compte, qui a abouti le 29 avril dernier, sur la demande du préfet, à une mise au point écrite de la direction départementale de l'agriculture. Il en ressort les principaux points suivants : 1° le compte rendu fait par la presse des résultats relatifs à la Charente constitue une citation tronquée. Le revenu agricole peut être appréhendé de différentcs manières: optique production ou commercialisation, revenu par exploitation ou par actif agricole, francs courants ou francs constants. Retenant le chiffre de 34 p. 100, la presse n'a considéré que le résultat le plus élevé. Il s'agit en l'occurrence de l'évolution du résultat brut d'exploitation (R. B. E.) moyen par actif familial en francs courants. Le R. B. E. moyen par exploitation en valeur réelle, Indicateur le plus couramment utilisé au niveau national, n'augmente quant à lui que de 22 p. 100 en Charente au cours de l'année 1976; 2º ce dernier chiffre est important. Il est dû à l'augmentation des prix des vins de qualité (également constatée à l'échelon national) et à l'important phénomène de déstockage de vins Intervenu dans le département en 1976 (qui tend à majorer le R. B. E. dans l'optique commercialisation alors que le R. B. E. production est lui, en baisse). Ces tendances ont évidemment été chiffrées avec les seules données disponibles en février-mars dernier lorsque furent établis par le ministère de l'agriculture les comptes « rapides ». Néanmoins, de l'examen approfondl auquel se sont livrés les divers services de la diraction départementale de l'agriculture de la Charente, il ressort que les évaluations du service statistique départemental sont correctes et confirmées dans l'état actuel des sources statistiques;

3º parallèlement à cette confirmation, une précision s'impose. Le destockage de vins incriminé ci-dessus conduit à faire apparaîtra une augmentation de recettes partiellement virtuelle, par suite d'un problème méthodologique proore aux départements producteurs de vins destinés à la fabrication du cognac. La distillation de ces vins est en effet réalisée par le viticulteur et l'eau-de-vie obtenue stockée par lui, et il se trouve qu'en 1976, les viticulteurs charentais n'ont pas en la possibilité réglementaire de commercialiser toute l'eau-de-vie dont ils disposaient trèglements sur le « blocage » ou le « gel » d'une partie de la production). Or, le vin étant effectivement distillé, il apparaît dans la statistique nationale des sorties de chais et se trouve de ce fait valorisé dans les comptes de l'agriculture comme s'il était effectivement vendu (ce qui est le cas très général en France, mais pas en zone de cognac). L'augmentation du revenu qui découle de la méthode ne constitue donc pas, dans ce cas particulier, une évaluation de l'augmentation de trésorerie pour les agriculteurs concernés; 4° cette manière de procéder résulte du choix opéré en faveur de la cohérence des comptes nationaux et départementaux. La méthode conduit, sur les années 1970 à 1976, à l'évolution sufvante du R. B. E. moyen par exploitation, en valeur récile, dans le département: 1971, + 13,7 p. 100; 1972, — 12,4 p. 100; 1973, + 42,9 p. 100; 1974, — 16,5 p. 100; 1975, — 19,2 p. 100; 1976, + 21,8 p. 100. A partir de cette évolution très heurtée, habituelle dans les départements viticoles, on peut constater que le revenuagricole départemental a augmenté en six ans de 16,9 p. 100 en valeur rcelle, soit 2,6 p. 100 par an en moyenne. La prise en considération de cette série permet d'apprécier la portée qu'il convient d'attribuer à l'observation d'une année isolée.

Absence au travail (publication ou compte rendu du rapport de l'inspection générale des finances).

38055. — 13 mai 1977. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'inspection générale des finances vient d'établir un rapport sur le problème de l'absence au travail. Ce rapport, qui évaluerait le coût de l'absentéisme à environ 25 milliards de francs, dont 10,5 supportés par la sécurité sociale et 14,5 par les entreprises, énumérerait certains remèdes, parmi lesquels l'amélioration de l'efficacité du contrôle médical et l'aménagement des conditions de travall. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale serait chargé d'établir des propositions sur la base de ce rapport. Il lul demande s'il n'estime pas nécessaire d'en décider la publication ou, à défaut d'une publication intégrale, celle d'un compte rendu détaillé.

Réponse. — M. Cousté, député, demande au Premier ministre s'il n'estime pas nécessaire de publier le rapport que l'inspection générale des finances vient d'établir sur le probléme de l'absence au travail. Cette publication est prévue et doit simultanément intervenir sous la forme d'un comple rendu délaillé dans la collection des notes bleues du service de l'information du ministère de l'économie et des finances, et en version intégrale dans la série des «Notes et études documentaires» de la Documentation française. Compte tenu des délais d'impression, ces publications devraient être disponibles vers la fin du mois de septembre prochain.

Automobile (remise en ordre des tarifications en vigueur dans le secteur de la réparation, de l'entretien et du dépannage).

38058. - 13 mai 1977. - M. Jean Briane expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la réglementation des prix en vigueur depuis 1968 dans le secteur de la réparation, de l'entrelien et du dépannage-remorquage des véhicules accroît d'année en année le décalage entre le prix de revient réel de la main-d'œuvre et la tarification applicable à ees opérations. L'heure de main-d'œuvre pourra varier au ler juillet 1977 entre 31 F et 41 F (hors taxe). Il en résulte que, pour un même travail, réalisé dans les mêmes temps, par des ouvriers de même qualification, utilisant les mêmes matériels, le coût d'une réparation peut varier de 32,25 p. 100. Cette situation résulte d'une classification arbitraire des entreprises faita en 1974 sur la base de la moyenne des salaires du mois de décembre 1973. Ainsi se trouvent bloquées à des niveaux de prix très bas 70 p. 100 des entreprises arlisanales. Il apparaît indispensable de définir au niveau national un seuil de rentabilité au dessous duquel les chefs d'entreprise pourront déterminer librement leurs tarifications. Les employeurs de la profession n'entendent pas majorer inconsidérément les salaires; mais lls ne peuvent sans réagir assister à une véritable hémorragie de personnel qualifié vers d'autres branches plus l'avorisées, offrant des rémunérations plus élevées, à qualification égale ou même Inférieure. Il lui demande s'il n'estime pas opportuit de procéder à une remise en ordre des tarifications actuelles et que des négociations s'engagent entre l'administration et les organisations professionnelles de cette branche en vue de mettre fin aux anomalles que l'on constate actuellement.

Réponse. - L'honorable parlementaire expose les conditions difficiles d'exploitation auxquelles est confrontée la majorité des garagistes du secteur artisanal de l'automobile, attribuant cette situation notamment à la méthode retenue, en 1974, pour réaménager les taux horaires de facturation de main-d'œuvre. Pour tentr compte de certaines disparités apparaes par suite de l'application de cette méthode et qui semblait cependant avoir recueilli, à l'époque, l'assentiment de l'ensemble des membres de la profession, tes revalorisations autorisées, dès 1976, ont été adaptées et modulées en fonction du nombre des salaries employes dans ces entreprises. En 1977, les mesures décidées, dans le cadre du programme gouvernemental de lutte contre l'inflation, ont permis de satisfaire plusieurs revendications présentées par les représentants de cette branche d'activité. Les taux horaires de réparation des véhicules d'un poids total en charge au maximum egal à 3,5 tonnes sont revalorises dans les conditions suivantes : le plafond au-dessous duquel les entreprises sont autorisées à déterminer leurs prix est relevé de 2 francs et se trouve ainsi porté à 27 francs en une seule étape. Pour les entreprises se situant au-dessus de ce niveau, leur taris pourra être majoré de 4 p. 100 dans une première étape et de 2,50 p. 100 au 1" juillet 1977 qu'il s'agisse des taux horaires de facturation au temps passé ou des taux horaires applicables aux opérations définies dans un barème de temps. Les réparateurs automobiles sont par ailleurs autorisés à facturer les petites fournitures en appliquant 2 p. 100 au montant total de la facture avant T. V. A. avec un plafond fixé à 50 francs. Des dérogalions peuvent être demandées par les entreprises n'ayant ancune activité relative à la vente de véhicules neufs on d'occasion, lorsque leur exploitation est déficitaire depuis trois années au moins. Enfin, le régime de prix des opérations d'entretien, de réparation et de dépannage effectuées sur les véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes a été assimilé au régime de prix applicable au secteur industriel. La profession a ainsi été amenée souserire un engagement de modération applicable depuis le 18 mai 1977.

Redevance radio-télévision (exonération au profit des personnes âgées économiquement faibles).

38074. — 13 mai 1977. — M. Muller demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'envisage pas d'étendre à l'ensemble des personnes âgées, économiquement faibles, la dispense du paiement de la redevance radio-télé, d'spense limitée actuellement aux seuls invalides âgés. Il le prle, d'autre part, de bien vouloir démentir les rumeurs selon lesquelles la redevance radio-télé serait augmentée, voire doublée, dans les départements frontaliers.

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié précise les conditions d'exonération de la redevance radio et télévision. En ce qui concerne la détention des postes récepteurs de radio-diffusion, les invalides au taux de 100 p. 100, mais également les personnes âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, peuvent être exonérées à condition qu'elles vivent seules on avec leur conjoint ou avec une personne ayant qualité elle-même pour être exonérée. Pour la détention des postes récepteurs de télévision ces mêmes personnes peuvent bénéficier de l'exonération de redevance si elles ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il apparaît donc que la réglementation actuelle répend au souci de l'honorable parlementaire. En outre, les rumeurs selon lesquelles la redevance radio-télévision serait augmentée, voire doublée, dans les départements frontaliers sont totalement dénuées de fondement.

Automobiles (modalités d'application du blocage des tarifs des réparateurs d'automobile).

38639. — 4 juin 1977. — M. Robert Febre expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation des professionnels et artisans réparaleurs d'automobile qui sont confrontés dans l'établissement de leurs tarifs aux exigences de blocage, des prix, des conventions nationales et de la juste rentabilité de leurs entreprises. Il lui demande de lui exposer les mesures prises en considération pour établir les projets de conventions soumis aux intéressés et justifier les différences de tarifs reposant sur le nombre d'ouvriers employés.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlemenlaire que la tarification des réparations automobiles a fait l'objet d'un important réaménagement en 1974. C'est à la demande expresse des représentants nationaux de la profession que deux taux de facturation horaires ont été établis à la sulte notamment de la mise au point, par les constructeurs, de barèmes de temps de réparation. Ces temps constructeurs élaborés avec soin, n'entraînent pas inévitablement l'achat d'outiliage particulier et de nombreux petits artisans appli-

quent sans difficultés majeures ces barèmes de temps. Au début de l'année 1976, pour tenir compte des charges supportées par les membres de la profession, les revalorisations autorisées ont été adaptées et modulées en fonction du nombre des salariés employés dans les entreprises. Pour 1977, les mesures décidées, dans le cadre du programme gouvernemental de lutte contre l'inflation, ont permis de satisfaire plusieurs revandications présentées par les représentants de cette branche d'activité. Les taux horaires de réparation des véhicules d'un poids total en charge au maximum égal à 3,5 tonnes sont revalorisés dans les condit ons suivantes : le plafond au-dessous duquel les entreprises sont autorisées à déterminer leurs prix est relevé de 2 francs et se trouve ainsi porté à 27 francs en une seule étape ; pour les entreprises se situant au-dessus de ce niveau, leur tarif peut être majoré de 4 p. 100 dans une première étape et de 2,50 p. 100 au 1" juillet 1977, qu'il s'agisse des taux horaires de facturation au temps passé ou des taux horaires applicables aux opérations définies dans un barème de temps; les réparateurs automobiles sont par ailleurs autorisés à facturer les petites fournitures en appliquant 2 p. 100 au montant total de la facture avant T. V. A. avec un plafond fixé à 50 francs; des dérogations peuvent etre demandées par les entreprises n'ayant aucune activité relative à la vente de véhicules neufs ou d'occasion, lorsque leur exploitation est déficitalre depuis trois années au moins ; enfin, le régime de prix des opérations d'entretien, de réparation et de dépannage effectuées sur les véhicules d'un poids total en charge supériour à 3,5 tonnes a été assimilé au régime de prix applicable au secteur industriel. La profession a ainsi été amenée à souscrire un engagement de modération applicable depuis le 18 mai 1977.

Enseignants (revision systématique des pensions des enseignants algériens retraités avant le 3 juillet 1962).

38738. - o juin 1977. - M. Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les pensions accordées aux enselgnants algériens ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant le 3 juillet 1962. Ces pensions ont été cristallisées au taux en vigueur an 3 juillet 1962, date de l'accession de l'Algérie à l'indérendance (application de l'article 71 de la loi du 29 décembre 1869). Toutefois, à la suite de pourvois présentés devant les tribunaux administratifs de la métropole, des jugements confirmés par le Conseil d'Etat ont été rendus, se référant à une déclaration gouvernementale du 19 mars 1962 qui garantissait les pensions concédées avant le 3 juillet 1962 (jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 13 avril 1973, confirmé par le Conseil d'Etat en novembre 1974). Il semble donc qu'une jurisprudence constante s'établit, plaçant hors du champ d'application de l'article 71 de la loi du 29 décembre 1959 les fonctionnaires algériens dont les droits à pension étaient acquis au 3 juillet 1962. Il apparaît néanmoins que les enseignants retraités d'Algèrie se trouvant dans ce cas ne peuvent obtenir la majoration de leurs pensions qu'en ayant recours aux tribunaux administratifs. Ne serait-il pas possible d'admettre une règle générale en faveur des fonctionnaires de l'enseignement dont la carrière s'est entièrement déroulée sous le régime français et d'autoriser, en particulier, le ministère de l'éducation à donner une suite favorable aux demandes de revision de pension qui entreraient dans ce cadre, sans qu'il soit nécessaire de recourly individuellement aux tribunaux administratifs. En la circonstance, il s'agit seulement de quelques dizaines de retraités, âgés de plus de soixante-dix ans, pour la plupart, ce qui limiterait les incidences financières.

Réponse. — Les décisions prises par le Conseil d'Etat statuanl en matière conlentieuse portant dans les cas visés par l'honorable parlementaire sur des affaires individuelles et particulières et na sont donc pas nécessairement créatrices d'une jurisprudence applicable à l'ensemble des retraités algériens. D'ailleurs, la situation des enseignants de nationalité algérienne retraités avant le 3 juillet 1962 ne saurait être dissociée de celle de l'ensemble des pensionnés algériens pour lesquels les dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 sont applicables. Le Gouvernement ne peut donc envisager de procéder à la revision systématique des pensions des intéressés. Il faut enfin noter que les dispositions prises par l'Algérie en ce qui concerne les Français tributaires avant l'indépendance algérienne de la calsse générale des retraités de l'Algérie ne leur confèrent pas une situation plus avantageuse que celle, faite par la France, aux pensionnés algériens.

Mutualité sociale agricole (régime de cotisations des éleveurs de chevaux demi-sang).

38759. — 8 juin 1977. — M. Bayard demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) comment il entend concilier la propagande faite d'une part pour démocratiser au maximum tous les sports équestres et, d'autre part, considérer comme un luxa l'élevage de chevaux demi-sang, élevage pratiqué en grande partie par de petits agriculteurs, spécialement dans le département de

la Loire, et pourquol ces derniers, obligés de dresser les produits de leur élevage pour les vendre, sont-ils considérés par la mutualité sociale agricole comme ayant deux professions, l'une agricole, l'autre comme annexe de l'agriculture. Il en résulte que les exploitants éleveurs, qui dressent leurs chevaux et les élèvent entièrement avec les produits de leurs exploitations pour les présenter à des compétitions en vue de la vente, versent des cotisations au titre des allocations familiales une première fois forfattairement, suivant le revenu cadastral, et une seconde fois suivant les salaires réels s'ils emploient du personnel ou, enfin, d'après un salaire forfaitaire fixe unilatéralement par la caisse s'ils n'emploient aucun salarié. Cette interprétation faite par la mutualité, si elle n'était pas erronée, serait une grave injustice à laquelle il serait urgent de remédier, car pourquoi ne pas taxer de la même façon ceux qui pratiquent d'autres dressages? Enfin, si les prélèvements faits par la mutualité n'étaient pas arrêtés à brève échéance, on pourrait craindre la disparition des sociétés hippiques rurales.

Réponse. - C'est en application des dispositions du décret du 3 juin 1952 relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles que l'arrêté pris le 20 juin 1958 par le préfet de la Loire a fixé les éléments servant à la détermination des cotisations applicables aux assujettis, et que la caisse de mutualité sociale agricole de la Loire réclame aux agriculteurs chefs d'exploitation et pratiquant par ailleurs notamment l'élevage et le dressage de chevaux, deux cotisations au titre des allocations familiales, dont l'une est assise sur le revenu cadastral de l'exploitation qu'ils mettent en valeur et l'autre sur les salaires réels ou forfaitaires des personnes travaillant dans l'entreprise agricole. Ces agriculteurs doivent en effet être considérés comme exercant une double activité, et la caisse de mutualité sociale agricole ferait une interprétation inexacte des dispositions réglementaires si les intéresses n'étaient assujettis qu'en qualité d'exploitants agricoles. Ces dispositions sont applicables, en vertu du décret précité, à tous les agriculteurs exerçant une activité connexe, en sus de la gestion d'une exploitation agricole proprement dite. Au reste, les cotisations dues pour l'activité considérée comme connexe, à savoir dans le présent cas l'élevage et le dressage de chevaux, sont calculées, tant pour l'employeur et les membres de sa famille que pour les salariés qu'il emploie, sur les salaires correspondant au temps de travail réellement consacré à cette activité. Il va de soi qu'il appartient aux intéressés eux-mêmes de justifier de ce temps de travail, nécessaire à la bonne marche de leur entreprise. En l'absence de cette déclaration, la caisse ne peut qu'émettre les cotisations sur la totalité des salaires de l'ensemble du personnel. Cette pratique peut évidemment expliquer les observations de l'honorable parlementaire. Dans la mesure où des agriculteurs, également éleveurs et dresseurs de chevaux, constateraient que leur contribution à la mutualité sociale agricole au titre des allocations familiales serait fixée sans tenir compte des principes évoqués ci-dessus, il leur appartiendrait de fournir à la caisse tous les éléments nécessaires pour déterminer correctement l'assiette de leurs cotisations.

Fruits et légumes (destruction de pommes de terre dans le Pos-de-Colais).

38808. — 9 juin 1977. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait suivant depuis plusieurs jours il est jeté à la décharge publique sisé sur le territoire de la commune de Gosnay des tonnes de pommes de terre provenant d'un entrepôt où elles se trouvaient stockées par un négociant de Merville. Cette affaire survenant au moment où dans le département du Nord des centaines de tonnes de pommes de terre de consommation importées des U. S. A. et provenant des entrepôts de Lesquin sont envoyées à la décharge de Comines soulève une émotion fort justifiée de la part de la population, et notamment des personnes âgées ou privées d'emploi qui volent détruire des produits alimentaires si précieux et si chers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette destruction et les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ce gaspillage.

Réponse. — Du fait de la sécheresse, la récolte des pommes de terre de conservation de 1976 a été insuffisante pour couvrir les besoins de consommation. Aussi les pouvoirs publics français et les autorités compétentes des Communautés économiques européennes ont-ils mis plusieurs mesures en œuvre pour faciliter les importations et assurer un bon approvisionnement du marché, notamment par la constitution d'un stock de sécurité, l'assouplissement des procédures réglementaires relatives aux opérations du commerce international et la suspension des droits de douane communataires. Cette politique a produit ses effets puisque plus de 500 000 tonnes ont été importées durant l'hiver, et que, après une forte hausse en début de campagne, les cours de la pomme de terre n'ont cessé de regresser depuis le mois de janvier. Ces derniers sont maintenant nettement au-dessous des cours de l'année 1975. Certains opérateurs qui avaient joué à la hausse sur les marchés à terme en ont été les victimes et se sont trouvés possesseurs de stocks relativement

importants lors de l'apparition sur les marchés des pommes de terre de primeur qui ont, en cette période de l'année, la préférence des consommateurs. Enfin, les tubercules récoltés en 1976 s'étaient formés dans de très mauvaises conditions climatiques, ils se sont avérès de conservation difficile. En fin de campagne, les derniers stocks étaient de très mauvaise qualité alors que le coût des opérations de tri nécessaires dépassait le prix de la marchandise. C'est ce qui a conduit plusieurs entreposcurs à déverser leurs produits à la décharge.

La Réunion (hausse de l'indice des prix dans ce département).

38859. — 11 juin 1977. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en dépit des apaisements et des assurances qui lui ont été largement prodigués à l'occasion des réponses aux questions qu'il a posées sur ce sujet, les indices des prix à la Réunion poursuivent allègrement leur ascension irrésistible, sans commune mesure avec ce qui se passe en métropole. Sans vouloir abuser des chiffres, il n'en citera que deux: variation en pourcentage de l'indice des prix à la Réunion avril 1976-avril 1977, soit 17,9 p. 100, en métropole pour la même période: 11,7 p. 100. Dans le même temps les rémunérations dans la fonction publique sont relativement stationnaires, tandis que le S. M. I. C., lui, a évolué à la Réunion, pour la période correspondante, de 15,12 p. 100. Le strict maintien du pouvoir d'achat des travailleurs n'est donc pas assuré. De plus, et ce qui est de loin beaucoup plus grave, les ménages dépourvus de ressources du fait du manque d'emploi pour les chefs de famille se débattent dans des difficultés quasi insurmontables pour survivre simplement. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement se décidera enfin à prendre toutes mesures appropriées pour ramener le coût de la vie dans ce département dans des limites raisonnables et supportables par tous.

Réponse. — L'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la Réunion publié par l'I. N. S. E. E., a été de 10,2 p. 100 entre avril 1976 et avril 1977. Seuls les produits alimentaires ont enregistré une hausse de 17,8 p. 100 pour la même période. La direction générale de la concurrence et des prix suit avec une attention toute particulière l'évolution de ces indices. Cependant, la comparaison entre les indices de prix à la consommation réunionnaise et métropolitaine est difficile, en raison notamment des aléas climatiques (pour les produits alimentaires locaux) et de l'importance des produits importés dans la consommation locale. De nombreuses mesures ont déjà été prises pour limiter la progression du coût de la vie, et le Gouvernement ne manquera pas d'intervenir chaque fois que cela apparaîtra possible et nécessaire, compte tenu des caractéristiques particulières de l'économie réunionnaise.

Retraite du combattant (attribution des soixante ans aux anciens prisonniers de guerre bénéficiaires de la retraite professionnelle onticipée).

38907. — 15 juin 1977. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le Premier ministre (liconomie et finances) sur la situation des anciens combattants prisonniers de guerre 1939-1945 bénéficiaires de la retraite anticipée à soixante ans qui n'ont pas le droit à la retraite du combattant avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande dans quels délais il compte prendre les mesures propres à assurer à ces citoyens méritants le bénéfice de la retraite du combattant à solxante ans.

Réponse. - Les législations qui fixent, l'une, les droits et avantages découlant de la reconnaissance de la nation, et l'autre, les dispositions relatives aux retraites civiles, sont assurément fondées sur des principes très différents. De ce fait les conditions d'octroi de la retraite du combattant ne sauraient être étroitement liées à celles qui régissent l'âge civil de prise de la retraite. Il n'y a donc pas lieu d'accorder systématiquement aux anciens combattants prisonniers de guerre 1939-1945 bénéficiaires d'une retraite anticipée à soixante ans le bénéfice de la retraite du combattant à cet âge. Il est rappelé par ailleurs à l'honorable parlementaire que ces anciens combattants peuvent déjà avoir droit à la retraite du combattant au taux plein à l'âge de soixante ans s'ils perçoivent à portir de cet âge, soit l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit une pension d'invalidité à titre militaire ou de victime civile de la guerre d'un taux au moins égal à 50 p. 100, et une des quatre allocations suivantes : allocation aux vieux travailleurs salariés ou pension de vleillesse allouée au titre d'un régime de sécurité sociale portée au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; allocation spéciale de vieillesse dans les conditions prévues par l'article L. 675 du code de la sécurité sociale ou penslon de vieillesse allouée par un régime de sécurité sociale portée au montant de cette allocation spéciale; aide sociale aux personnes âgées attribuée au titre de l'article L. 157 du code de la famille et de l'aide sociale; allocation et majoration prévues par l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale.

Redevance de télévision (exonération en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans non imposables et non allocataires du F. N. S.).

38971. — 16 juin 1977. — M. Plot atlire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des personnes agées de plus de soixante-cinç ans qui ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques mais dont les revenus sonl supérieurs aux plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir des mesures d'exonération de la redevance de télévision pour cette catégorie de personnes âgées aux ressources modestes.

Réponse. - Les personnes agées d'au moins scixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, a condition qu'elles vivent seules ou avec leur conjoint ou avec une personne ayant qualité clie-même pour être exonérée sont exonérées du paiement de la redevance de télévision notamment lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas au moment où la redevance est due les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire au fonds national de solidarité. Etendre, comme le propose l'honorable parlementaire, les possibilités d'exonration aux personnes dont les ressources dépassent le plaford ci-dessus indiqué mais non soumises à l'impût sur le revenu préseiterait plusieurs inconvénients. En premier lieu le coût pour l'Etat. d'une telle mesure ne seralt pas négligeable. En effet l'Etat en vertu de l'article 21 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 doit compenser intégralement au profit des sociétés de programme les pertes de recettes correspondant aux exonérations de redevance. Cette charge est d'ailleurs d'ores et déjà croissante, toute augmentation du taux de la redevance ayant pour effet d'augmenter le coût des exonérations accordées. D'autre part, l'exonération de redevance n'apporterait qu'un avantage limité aux personnes non soumises à l'impôt sur le revenu. Ensin, on peut s'interroger sur l'opportunite d'une mesure de cette nature en faveur de personnes qui ne sont pas économiquement faibles. C'est pourquoi il apparaît préférable eu Gouvernement de concentrer l'aide de l'Etat au profit des personnes les plus démunies comme cela a été fait au cours de ces dernières années, plutôt que de disperser ses efforts sur de nombreux bénéficiaires.

Hôteliers - restaurateurs et cafetiers limonadiers (revendications relatives aux prix des boissons pilotes).

39075. — 18 juin 1977. — M. Montagne attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances), sur les revendications exprimées par les hôteliers-restaurateurs et cafetiers limonadiers, lors du congrès qui s'est tenu en avril dernier, en ce qui concerne les boissons pilotes et, notamment, le café (cette denrée ayant augmenté de 390 p. 100 depuis l'aunée 1968, date de la première convention). Il lui rappelle les prix applicables depuis mars aux bolssons pilotes en vente au comptoir, en salle et en terrasse :

DESIGNATION DES BOISSONS	CATÉGORIES (prix net).		
	A.	В	С
	Francs.	Francs.	Francs.
Café (express percolateur): La tasse	1,10	1,20	1,30
Eau minérale non gazeuse: Le petit verre, 12 à 15 cl Le grand verre, 20 à 25 cl	0,55 0,80	0,65 0,90	0,85 1,10
Limonade: Le petit verre, 12 à 15 cl Le grand verre, 20 à 25 cl	0,55 0,80	0,65 0,90	0,85 1,10
Jus de fruit nommément désigné: La ration unitaire	1,60	1,70	1,85
Lait: Le petit verre, 12 à 15 cl Le grand verre, 20 à 25 cl	0,60 0,90	0,70	0,90 1,20
Blère nommément désignée : Demi pression	1,80 2,05	1,80 2,15	1,90 2,20
Adjuvant slrop (citron ou grenadine ou menthe) ajouté à toute boisson pilote pour un grand verre, 20 à 25 cl	0,50	0,50	0,50

et lui demande, devant les difficultés croissantes rencontrées actuellement par cette profession, s'il n'envisage pas de permettre, ninsi qu'elle le sollicite, un réajustement des prix pratiqués.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le café est une boisson-pilote, comme l'etu nilnérale, la limonade, le jus de fruit, le lait et la bière conformément aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels n° 76:34/P du 26 mars 1976 et n° 76-71/P du 8 juillet 1976 relatifs aux prix des boissons et denrées à consonner sur place dans les débits de boissons. Le prix de la tasse de café qui est fixé au niveau départemental par convention ou arrêté préfectoral, a été majoré de 30 centimes depuis la publication de l'arrêté ministériel n° 76:34/P du 26 mars 1976. Cette majoration permet aux cafetiers de maintenir leur marge en valeur absolue compte tenu des hausses subies à l'achat sur ce proc sit. Le fait de présenter toutes les boissons pilotes et le plat du jour aux prix fixés par la réglementation en vigueur, permet aux débitants de boissons de déterminer librement le prix Ge. autres prestations qu'ils offrent à leur clientèle.

Finances locales (compensation des suppléments familiaux de traitement des agents communaux employés à temps portiel par les communes rurales).

100.30. — 10 juillet 1977. — M. Roucaute expose à M. le Premier nancire (Economie et finances) que l'arrêté ministériel du 4 mai 1959 fixe les conditions de compensation des suppléments famillaux de traitement alloués aux agents communaux. Cet arrêté précise dans son article les que la compensation ne joue que pour le personnel occupant un emploi permanent à temps complet. Cette compensation ne jouant pas pour le personnel communal à temps partiel, les petites communes rurales, en particulier, se trouvent lésées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour corriger cette anomalie afin que toutes les communes de France solent traitées sur un même plan d'égalité.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été répondu à une question analogue à celle posée par l'honorable parlementaire (question n° 14974 — réponse p.oliée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 28 décembre 1974, page 8304), la prise en considération de la proposition formulée aurait un effet négatif pour la plupart des petites communes qui, précisément, sont celles qui emploient le plus souvent des agents permanents à temps non complet. Dans ces conditions, il ne semble pas judicleux d'envisager la réforme évoquée qui entraînerait, si elle était mise en œuvre, un accroissement des charges pour les petites communes et, parmi celles-ci, les petites communes rurales notamment.

Marchés publics (retard dans le paiement des sommes dues à leurs fournisseurs par l'Etat et les collectivités locales).

39398. — 1ºr juillet 1977. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur un récent article de presse relevant les retards apportés par l'Etat et les collectivités locales dans le paiement des sommes dues à leurs fournisseurs. Selon cet article, l'Etat doit aux entreprises plus de 43 milliards de francs et les retards sont de l'ordre d'un mois à un an. Une telle situation est particulièrement préjudiciable aux petites et moyennes entreprises qui ont généralement à faire face à de sérieuses difficultés financières. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures indispensablés qu'il envisage de prendre afin d'accélérer les paiements cr cours ainsi que les dispositions tendant, pour l'avenir, à supprimer ces trop longs délais.

Réponse. - Les délais de règlement varient selon la nature des collectivités contractantes mais, en tout état de cause, sur un montant global de marchés publics recensés en 1975 de 110,1 mllliards de francs, les retards de palement ne peuvent pas atteindre le chiffre - considérablement exagéré - de 43 milliards de francs. En ce qui concerne l'Etat, les enquêtes officielles ont montre que les mandatements effectués dans des délais rapides dépassent 90 p. 100, dont 77,3 p. 100 en moins de quarante-cinq jours. L'action persévérante menée par le Gouvernement depuls plusieurs années pour accelérer le règlement des commandes publiques s'est donc déjà traduite par une amélioration sensible des délais de mandetement dont les petites et moyennes entreprises ont bénéficié au même titre que les autres catégories d'entreprises. Il est cependant apparu nécessaire de développer encore cette action. Le consell des ministres du 25 mai 1977 a éfinitivement arrêté plusieurs mesures nouvelles destinées à accé, er le réglement des marchés publics, notamment lorsqu'ils sont passés par les petites et moyennes entreprises avec l'Etat et ses établissements publics à caractère administratif. Ces mesures consistent, d'une part, à renforcer les dispositions relatives aux intérêts moratoires, de telle sorte que les ordonnateurs soient conduits, sous le contrôle des comptables et sous peine de

sanctions, à mandater dans les délais impartis les sommes dues aux titulaires de marchés et qu'éventuellement ces derniers soient effectivement dédommagés des coûts financiers qu'ils supporteraient du fait de retards anormaux de réglement. D'autre part, les modalités du paiement par provision, par la Caisse nationale des marchés de l'Etat, des créances nées de l'exécution d'un marché de l'Etat et non mandatées dans les délais, ont été mises au point. En conséquence, différents textes ont été préparés, spécialement un projet de décret modifiant le code des marches publics, qui est soumis à l'avis du Conseil d'Etat, et un projet de loi devant faciliter l'intervention de la Caisse nationale des marchés de l'Etat, qui est sur le point d'être déposé et sera discuté des le début de la prochaine session parlementaire. La première mesure doit entrer en vigueur le 1^{er} octobre 1977 et la seconde le 1^{er} novembre. Il convient, par ailleurs, de rappe ler que des crédits de paiement supplémentaires out été ouverts par la loi de l'inances rectificative pour 1977. Dans ces conditions, la situation de trésorerie des petites et moyennes entreprises devrait encore s'amélic er d'ici la fin de l'année.

Rentes viagères (contenu de la loi du 30 décembre 1976).

39447. - 9 juillet 1977. - M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi de finances publiée au Journal officiel du 30 décembre 1976 concernant les rentes viagères prévoit dans le deuxième alinéa du paragraphe 7 de l'article 22 : * Four les contrats de rentes individuels souscrits à compter du 1er janvier 1977 et pour les adhésions à des réglmes de prévoyance collective ou à des contrats de rentes collectifs effectués à compter du 1^{er} janvier 1977, la rente, si elle est constituée avec possibilité de rachat ou option en capital, sera considérée comme ayant pris naissance à la date de sa mise en service. » Le parlementaire susvisé signale le grave préjudice subi par les épargnants du fail de cette mesure nouvelle. En effet les personnes âgées pouvaient jusqu'ici souscrire une rente différée par le versement d'une somme et donnant droit aux termes choiais soit au versement du capital constitué, majoré contractuellement, soit à la perception d'une rente bénéficiant des revalorisations légales. Cette rente pouvait être reversible au profit d'une deuxième texte ou remboursée aux héritiers du capital encore disponible après déduction des rentes déjà versées, net de droit de succession. De nombreuses personnes approchant de l'âge de la retraite et désireuses de ménager les droits de leurs héritiers étaient ainsi incitées à épargner. Or, du fait de la nouvelle loi du 30 décembre 1976, la revalorisation ne comptant qu'à partir de la date à laquelle la rente est mise en service, ces souscriptions ne se trouvent plus avoir aucun intérêt. Au moment où le Gouvernement affirme constamment son désir de favoriser l'épargne et de venir en aide aux personnes âgées, il lui demande si cette disposition nouvelle de la loi du 30 décembre 1976 est conforme à la politique qu'il affirme appliquer et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Les majorations de rentes viagères ont été créées en 1948 pour venir en aide aux personnes âgées de condition modeste, puisqu'elles étaient réservées aux rentiers âgés en règle générale de soixante-cinq ans et non assujettis à l'impôt sur le revenu. Au moment où la charge que représentent pour la collectivité nationale les majorations de rentes s'alourdit considérablement, puisqu'elle atteint 700 millions de francs en 1977, il est indispensable de limiter ces majorations aux prestations présentant le caractère juridique des véritables rentes viagères. Or les contrats avec possibilité de rachat ou option en capital sont des contrats de capitaux différés jusqu'au moment où s'exerce le choix. C'est pourquol les dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 de la loi de finances pour 1977 ont prèvu que les majorations légales devaient en ce domaine être appliquées au moment où le contrat prenait le caractère d'un contrat de rente viagère, c'est-à-dire à la date de sa mise en service.

FONCTION PUBLIQUE

Salaires

(suppression des zones de salaires dans la région parisienne).

38150. — 18 mal 1977. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les conséquences du maintien des zones de salaires, pour les Indemnités de résidence notamment, dans la région parisienne. Cette discrimination arbitraire entre zone 0, zone 2 et zone 4, aboutit en effet à des situations injustifiables dans certains départements de la grande couronne. Par exemple, dans les Yvelines, bien que pour la commodité du service, certaines communes soient regroupées au sein du central

télépnonique de Montfort. l'Amaury, les salariés perçoivent des indemnités différentes selon qu'ils demeurent à Neauphle-le-Château (2000 0), à Rambouillet (zone 2) ou Montfort (zone 4), solt trois tarifs possibles dans un périmètre de 20 km, pour des travailleurs dont le secteur d'intervention est situé en zone 0. Ne pense-t-il pas qu'il est urgent de mettre un terme à cette situation paradoxale qui penalise tous les agents de la fonction publique. Dans un but d'équité, elle lui demande de revoir le décret fixant le classement des communes pour arriver à uniformiser, au moins dans la région pàrisienne, ces zones disparates, dont le maintien ne correspond plus à la réalité de la vie professionnelle.

Réponse. — Depuis 1968, le Gouvernement s'est attaché à réduire le nombre des zones d'indemnité de résidence, d'une part, et l'écart entre les zones existant encore, d'autre part. C'est ainsi que, au nombre de six en 1969, les zones ne sont plus que trois actuellement. De même, au 1⁻¹ octobre 1976, le taux afférent à la dernière zone a été relevé afin de le rapprocher du taux de la seconde. Il n'est pas encore possible d'indiquer le type de solutions qui pourraient être éventuellement examiné au cours des discussions salariales avec les organisations syndicales de la fonction publique, qui se poursuivent actuellement pour l'année 1977.

Budget (crédits destinés aux œuvres sociales des ministères).

39394. — 1" juillet 1977. — M. Bolo demande à M. le Premler ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui indiquer : le pourcentage du budget national attribué à chacun des ministères pour leurs œuvres sociales ; la répartition desdits crédits dans le cadre de chaque ministère.

Réponse. - Il convient d'abord d'indiquer que la comparaison souhaitée par l'honorable parlementaire n'est pas significative dans la mesure où la notion de budget national est très vaste : il paraît préférable de lui substituer celle de masse salariale des actifs, d'une appréhension plus aisée à travers les divers documents budgétaires. En second lieu, les dépenses correspondant aux œuvres sociales dans la fonction publique inscrites dans ces documents ne reflètent que partiellement l'effort accompli par l'Etat en faveur de ses agents tant en ce qui concerne les équipements utilisés que leurs moyens de fonctionnement. Dans ces conditions, les crédits directement affectés aux services sociaux des administrations de l'Etat prévus pour 1977 (projet de loi de finances) représentaient pour l'année correspondante 0,66 p. 100 de la masse salariale. La répartition de ces crédits entre les ministères provient du mécanisme des services votés et des mesures nouvelles, lesquelles tiennent comple des besoins particuliers liés nolamment à la structure des divers départements ministériels.

Personnel des préjectures (situation des fonctionnaires intégrés en 1945 dans le codre des fonctionnaires et agents de préfecture).

39575. — 16 juillet 1977. — M. Alein Bonnet expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) le cas d'un très petit nombre de fonctionnaires qui, en 1945, ont changé de cadre. Ils ont été intégrés dans le cadre des fonctionnaires et agents de préfecture dans la limite du dixième en vertu de l'article 25 du décret du 27 févrler 1941 relatif au statut des fonctionnaires et agents de préfecture, article dont les dispositions ont été validées par l'article 3 de l'ordonnance du 14 août 1944. En conséquence, Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il considère que ces intégrations ont été faites par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement ou bien si ces fonctionnaires ont accèdé normalement dans leur nouveau corps en vertu des règles qui le régissent.

Réponse. - Le décret du 27 février 1941 relalif au statul des fonctionnaires et agents des préfectures dont les dispositions ont été validées par l'ordonnance du 14 août 1944 a fixé en ses articles 2 à 13 les règles de nomination des fonctionnaires et agents des préfectures en les soumettant à certaines conditions de diplômes ou de service dans le cadre des préfectures. L'article 25 du décret susvisé du 27 février 1941 dispose : « l'endant une période de trois mois à compter de la publication cu présent décret, et nonobstant les dispositions des articles 2 à 13 ci-dessus, le agents des administrations de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et services publics concédés, pourront être nommés, sur examen de leurs titres, à un emploi quelconque du cadre des fonctionnaires et agents des préfectures, dans la limite du dixième des emplois vacants »; cel article, validé par l'article 3 de l'ordonnance du 4 août 1944 qui a prorogé jusqu'à la fin de l'année de cessation légale des hostilités le délai initial de trois mois, ne modific en rien les règles normales de nomination des fonctionnares et agents

des préfectures telles qu'elles sont fixèes par les articles 2 à 13 du décret du 27 février 1941. Dans ces conditions, il est fuit connaître à l'honorable parlementaire que les intégrations des agents ainsi nommés ont été faites par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement.

Anciens combattants (bénéfice de la campagne double pour l'arancement et la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord).

39668. — 16 juillet 1977. — M. Gaodin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le fait que les fonctionnaires ou assimilés, anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte, ne bénéficient toujours pas de la campagne double pour l'avancement et la retraite, l'examen interministériel de cette question n'aboutissant pas en raison, semble-t-il, des objections du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour parvenir à un réglement rapide de cette question.

Réponse. — La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a pour objet de fixer les principes qui permettent de reconnaître la qualité de combattant à certains militaires ayant participé aux opérations en Afrique du Nord pendant la période du 1" janvier 1952 au 2 juillet 1962. La possession de la carte du combattant au titre de la loi précitée n'a donc pas pour effet de donner droit au bénéfice des dispositions de l'article 6 de la loi n" 52-843 du 19 juillet 1952 et de celles du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 pris pour son application, qui concernent des conflits ou des opérations limitativement énumérés. Les opérations en Afrique du Nord sont en effet difficilement comparables aux conflits qui ont donné, aux anciens combattants des deux guerres mondiales ainsi qu'à ceux d'Indochine et de Corée, un droit à des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement.

AFFAIRES ETRANGERES

Communautés européennes (réception officielle du leoder d'un parti d'opposition français).

37777. — 5 mai 1977. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères à quel titre et conformément à quelles dispositions des accords internationaux en vigueur la commission de Bruxelles a reçu officiellement le leader d'un parti d'opposition français

Réponse. — Aux termes des traités, la commission est en droit de « recuellir toutes informations pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées ». Le président de la commission est libre à cet égard de prendre sous sa seule responsabilité tous les coutacts qu'il estime utiles avec telle ou telle personnalité des Etats membres. Le président de la commission a ainsi reçu, au cours de dernières années, plusieurs personnalités politiques appartenant à l'opposition dans d'autres Etats membres, et notamment au Royaume-Uni et en République fédérale d'Allemagne. L'appréciation de la publicité que les convenances permettent ou non d'organiser autour de ce genre de contact est du seul ressort du président de la commission. Si elles ont un caractère public, les visites du type de celle qu'évoque l'honorable parlementaire n'ont néanmoins pas d'aspect officiel au sens propre du terme, la commission n'agissant pas en l'occurrence au nom de la Communauté.

Siège du Parlement européen.

39458. — 9 juillet 1977. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a donné son accord au projet fastieux d'installation à Bruxelles de l'Assemblée multinationale européenne. Estime-t-il raisonnable en des temps de difficultés financières, de consacrer des sommes considérables à une installation somptuaire.

Réponse. — Ainsi que le Gouvernement a déjà en l'occasion de le feire connaître, la location par l'Assemblée européenne d'un important ensemble de locaux à Bruxelles lui apparaît tont à fait injustifiée. Ce projet engendrerait en effet, comme le relève l'honorable parlementaire, des dépenses considérables. En outre, sous le couvert d'améliorer des facilités de travail existantes, ce projet préfigurerait un transfert de fait à Bruxelles de l'Assemblée des communautés européennes et de certains de ses services. Cette opération serait contraîre tant aux dispositions des traités de Rome qu'aux décisions prises en 1958 et confirmées en 1965 par les gouvernements des Etats membres, seuls compétents pour fixer le siège et les lleux de travall des institutions de la communauté. Elle iraît directement à l'encontre de la vocation européenne de Strasbourg,

à laqueile le Gouvernement demeure profondément attaché et que le Président de la République a solennellement réaffirmée le 31 janvier en inaugorant le palais de l'Europe. Le Président de la République a exprimé le point de vue du Gouvernement français au Conseil européen des 29 et 30 juin avec la plus grande fermeté et il a recueilli l'appui de nos principaux partenaires à notre prise de position. Les démarches appropriées sont en cours pour exiger de l'Assemblée l'abandon de son projet. C'est ainsi que lors du conseil des communautés du 26 juillet, il a été décidé que le ministre des affaires étrangères de Belgique, président en exercice du Conseil, écrirait au président de l'Assemblée pour lui rappeler que toute décision concernant le siège des institutions, ayant des conséquences de droit ou de fait sur les lieux de travail, relevait de la compétence exclusive des gouvernements.

Siège du Parlement européen.

39460. — 9 juillet 1977. — M. Grussenmeyer attire l'entière attention de M. le ministre des affaires étrangères sur une récente initiative du bureau du Parlement européen de charger le secrétaire général du Parlement européen de négocier à Bruxelles la prise à bail de six cents bureaux en ouvrant un crédit de 365 millions de francs belges par an pour couvrir les frais de location. Il lui demande de bien vouloir réagir dans les plus brefs délais à une telle initiative qui a, en fait, pour but essentiel de dessaisir Strasbourg du siège du Parlement européen et d'affaiblir en conséquence la place de la France dans l'Europe communautaire et le mie de lui indiquer la position que le Gouvernement français compte prendre au conseil des ministres de la Communauté pour que le rôle européen de Strasbourg soit effectivement maintenu.

Réponse. - Ainsi que le Gouvernement a déjà eu l'occasion de le faire connaître, la location par l'Assemblée européenne d'un important ensemble de locaux à Bruxelles lui apparaît tout à fait injustifiée. Ce projet engendrerait en effet, comme le relève l'honorable parlementaire, des dépenses considérables. En outre, sour couvert d'améliorer des facilités de Iravail existantes, ce projet préfigurerait un transfert de fait à Bruxelles de l'Assemblée des Communautés europé anc et de certains de ses services. Cette opération serait contraire tant aux dispositions des Traités de Rome qu'aux décisions prises en 1958 et confirmées en 1965 par les gouvernements des Etats membres, seuls compétents pour lixer le siège et les lieux de travail des institutions de la Communauté. Elle irait directement à l'encontre de la vocation européenne de Stras-bourg, à laquelle le Gouvernement demeure profondément attaché et que le Président de la République a solennellement réaffirmée le 31 janvier en inaugurant le Palais de l'Europe. Le Président de la République a exprimé le point de vue du Gouvernement français au Conseil européen des 29 et 30 juin avec la plus grande fermeté et il a recueilli l'appui de nos principaux partenaires à notre prise de position. Les démarches appropriées sont en cours pour exiger de l'Assemblée l'abandon de son projet. C'est ainsi que lors du conseil des Communautés du 26 juillet, il a été décidé que le ministre des affaires étrangères de Belgique, président en exercice du Conseil, écrirait au président de l'Assemblée pour lui rappeler que toute décision concernant le siège des institutions, ayant des consequences de droit ou de fait sur leurs lieux de travail, relevait de la compétence exclusive des gouvernements.

> Communautés européennes (maintien à Strasbourg du siège du Pariement européen).

39572. — 16 juillet 1977. — M. Zeller demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître quelles initiatives il comple prendre pour soutenir le rôle européen de la ville de Strasbourg, et notamment comme siège du Parlement européen.

Réponse. - Ainsi que le Gouvernement a déjà eu l'occasion de le faire connuitre, la location par l'Assemblée européenne d'un important ensemble de locaux à Bruxelles lui apparaît tout à fait injustifiée. En outre, sous couvert d'améliorer des facilités de travail existantes, ee projet préfigurerait un transfert de fait à Bruxelles de l'Assemblée des communautés européennes et de certains de ses services. Cette opération serait contraire tant aux dispositions des traités de Rome qu'aux décisions prises en 1958 et confirmées en 1965 par les gouvernements des Etats membres, seuls compétents pour fixer le siège et les lieux de travail des institutions de la Communauté. Elle irait directement à l'encontre de la vocation européenne de Strasbourg à laquelle le Gouvernement demeure profondément attaché et que le Président de la République a solennellement réaffirmée le 31 janvier en lnaugurant le palais de l'Europe. Le Président de la République a exprimé le point de vue du Gouvernement français au Conseil européen des 29 et 30 juin avec la plus grande fermeté et ll a recueilli l'appul de nos principaux partenaires à notre prise de position. Les démarches appropriées sont en cours pour exiger de l'Assemblée l'abandon de son projet. C'est ainsi que lors du conseil des communautés du 26 juillet il a été décide que le ministre des affaires étrangères de Belgique, président en exercice du conseil, écrirait au président de l'Assemblée pour lui rappeler que toute décision eoncernant le siège des institutions, ayant des conséquences de droit ou de fait sur leurs lieux de travail, relevait de la compétence exclusive des gouvernements.

AGRICULTURE

Enseignement agricole (exercice du droit syndical au lycée Suscinio, de Morlaix [Nord-Finistère]).

34125. — 14 décembre 1976. — M. Rigout fait état à M. le ministre de l'agriculture d'informations inquiétantes lui ayant été communiquées par les organisations syndicales du lycée agricole de Suscinio, à Morlaix. Ces informations font état de graves entraves apportées aux libertés syndicales, de pressions administratives sur le corps enseignant et les élèves, de violations flagrantes des droits du personnel de l'établissement, ensemble d'agissements qui risquent de porter un préjudice au fonctionnement et à la réputation de ce lycée agricole. Il lui demande s'il ne juge pas utile d'ouvrir à ce sujet une enquête administrative.

Enseignement agricole (respect des libertés syndicales au sein du lycée agricole de Suscinio, à Morlaix).

37271. — 16 avril 1977. — M. Rigout rappelle à M. le ministre de l'agriculture les termes de sa question écrite n° 34125 parue au Journal officiel du 14 décembre 1976. Des informations inquiétantes lui avaient été communiquées par les organisations syndicales du lycée agricole de Suscinio, à Morlaix. Ces informations font état do graves entraves apportées aux libertés syndicales, de pressions inadmissibles sur le corps enseignant et les élèves, de violations flagrantes des droits du personnel de l'établissement, ensemble d'aglissements qui risquent de porter un préjudice au fonctionnement et à la réputation de ce lycée agricole. Il lui demande s'il ne juge pas utile d'ouvrir à ce sujet une enquête administrative.

Réponse. — Les difficultés signalées au lycée agricole de Morlaix par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'un examen approfondi; prenant en considération les éléments fournis par l'ingénieur général d'agronomie chargé de la région Bretagne, le directeur de l'établissement et les autres personnes intéressées. De cet examen, ll n'apparaît pas que les libertés et les droits syndicaux aient été violés au lycée agricole de Morlaix. Les services de la direction générale de l'enseignement et de la recherche restent attentifs au bon fonctionnement de cet établissement et au maintien de la réputation qu'il s'est acquise dans les milieux professionnels agricoles. Ils ne manqueront pas de prendre, le cas échéant, toute mesure utile à ect effet.

Electrification rurole (crédits accordés à la région Auvergne).

34250. - 16 décembre 1976. - M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion suscitée dans les organismes s'occupant de l'électrification des campagnes dans la région Auvergne par l'annence du nouveau coefficient de répartition des crédits prévus pour cette région qui, en 1977, ne serait plus que de 5,49 p. 100 par rapport à la masse nationale des crédits au titre de l'électrification rurale, contre un taux de 6,65 p. 100 pour 1976, ce qui représente une diminution de ce coefficient de 17 p. 100 par rapport à celui de 1976 et même de 37 p. 100 par rapport à celui de 1975, cela indépendamment de la réduction des crédits budgétaires. ramenés de 120 millions de francs à 90 millions de francs pour 1977 et de la hausse des prix intervenue. Il lui falt remarquer que l'insuffisance des meyens de financement des travaux qui en résultera aggravera encore le retard d'équipement électrique de cette région et fera apparaître comme vidées de leur sens les promesses faites par le Président de la République le 29 septembre 1975 au Puy lorsqu'il annonçait le plan de développement du Massif Central et affirmait devant le conseil régional sa volonté de lutter « contre la dévitalisation humaine et économique du Massif Central ». Il lui signale que le maintien de ladite réduction des crédits ne peut être comprise autrement que comme une façon de reprendre en 1977 l'augmentation de la subvention complémentaire accordée en 1975 au titre du plan de développement du Massif Central. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réviser le projet de répartition des crédits et accorder à la région Auvergne le même taux de répartition qu'en 1976.

Réponse. — Le niveau des crédits affectés à cette région au titre de l'électrification rurale en 1977 avait effectivement connu dans un premier temps une réduction. Pour déterminer de la façon la plus rationnelle la répartition des crédits d'électrification entre les régions, les services du ministère de l'agriculture ont procédé, en 1976, à l'établissement d'un inventaire exhaustif de l'électrification rurale en liaison avec le ministère de l'industrie et de la recherche et Electricité de France. Cet inventaire a montré que, grâce aux efforts notables poursuivis dans ce domaine depuis de nombreuses années, l'Auvergne est, au titre de cette rubrique, dans une situation d'ensemble meilleure que d'autres régions françaises. Toutefois, pour tenir compte de la volonté gouvernementale de soutenir vigoureusement le développement du Massif Central, et en application d'une décision prise par le Premier ministre le 23 décembre 1976, à l'occasion d'un examen général de la régionalisation des crédits en 1977, le ministère de l'agriculture a attribué un complément de dotation au moment de la répartition des crédits d'électrification rurale de 1977. Enfin, il est à noter que le taux de subvention de l'Etat ayant été aménagé et fixé à 15 p.1 00, la masse de travaux correspondante s'est trouvée majorée.

Cours d'eau (maintien obligatoire d'une zone non emblavée le long des cours d'eau non domaniaux).

36002. - 26 février 1977. - M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que dans les vallées et rivières de plaine, non domaniales, à faible débit et à faible tirant d'eau, la modification des pratiques culturales par les ruraux aboutit très souvent au remplacement des herbages par des embtavures. En conséquence, après chaque pluie les sols non recouverts de végétation fluent directement et sans obstacle dans la rivière elle-même provoquant un embourbement général, parfois pluriannuel. En outre, en l'absence de tout « filtre » par des prairies riveraines, les nitrates déversés dans les champs labourés sont transférés par le ruisellement dans la rivière entraînant à la fois sa pollution et le foisonnement d'herbes et d'algues aquatiques qui provoquent la disparition de nombreuses espèces de poissons. Il lui demande, comme le suggérent de nombreuses municipalités riveraines de l'Yerres en Seine-et-Marne, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de préconiser par un texte réglementaire le maintien minimum d'une zone non emblavée le long des cours d'eau non domaniaux, zone dont la largeur pourrait varier en fonction de la pente de la rive et de la nature du sol utile.

Réponse. — Il convient de remarquer que l'intervention de dispositions tendant à établir ou à maintenir une zone non emblavée le long des cours d'eau non domaniaux entraînerait des sujetions non négligeables pour les agrieulteurs riverains de ces cours d'eau. Néanmoins, l'opportunité de la création d'une telle zone doit être également examinée au point de vue de l'intérêt que celle-ci pourrait présenter en ce qui concerne la police des eaux des cours d'eau. La question de l'henorable parlementaire est, en conséquence, transmise au ministre de la culture et de l'environnement, compétent dans ce domaine depuis l'intervention du décret n° 76-1085 du 29 novembre 1976 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie et du décret n° 77-433 du 25 avril 1977 fixant les attributions du ministre de la culture et de l'environnement.

Partis politiques (réunion des républicains indépendants du Cantal un lycée agricole d'Aurillac).

36353. - 12 mars 1977. - M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une réunion débat organisée par la fédération du Cantal des républicains indépendants s'est tenue le 24 février dernier dans les locaux du lycée agricole d'Aurillac, avec la partieipation de M. Jean-Pierre Fourcade, président des clubs Perspectives et réalités. Cette réunion qui a eu lieu en ploine période de travail scolaire a occasionné une gêne certaine au bon fonctionnement de l'établissement. Elle est en contradiction avec les usages et les règles en vigueur dans l'enseignement public. En effet, les avis parus dans la presse locale, le contenu de cette réunion, les comptes rendus qui en ont été publiés, le fait qu'elle se soit tenue la veille de l'ouverture officielle de la campagne des élections municipales lui donnent un caractère politique très marqué. Il lui demande donc : 1º qui a donné l'autorisation d'utiliser les locaux du lycée agricole d'Aurillac pour la réunion des républicains indépendants du 24 février 1977; 2° si, un précédent étant ainsi créé, il n'envisage pas d'accorder à l'avenir l'autorisation d'utiliser les locaux de cet établissement à toutes les organisations politiques qui en feraient la

Réponse. — 1° L'autorisation de tenir, le 24 février 1977, une réunion présidée par le ministre de l'équipement dans l'amphithéâtre du lycée agricole d'Aurillac a été accordée par les autorités compétentes en vertu des circulaires des 24 avril et 7 juillet 1972; 2° ces circulaires fixent les conditions d'utilisation des locaux de l'enseignement agricole public pour l'organisation de réuaions.

Jeunes agriculteurs (inconvénients résultant de la rétroactivité de l'interdiction du cumul des aides à l'installation).

37020. — 7 avril 1977. — M. Dousset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur tes conséquences de la circulaire n° 5015 PE 12 du 8 février 1977 qui interdit à partir du 1° janvier 1977 le cumul de deux aides à l'installation: la promotion sociale établissement (décret n° 62-249) et la dotation aux jeunes agriculteurs (décret n° 76-129). Cette circulaire applicable rétroactivement à partir du 1° janvier 1977 ne tient pas compte de la date d'installation du candidat nl de la date de dépôt de son dossier. C'est ainsi qu'une décision prétectorale favorable notifiée au candidat sera aunulée par le biais d'une défalcation faite du montant de l'aide à la promotion sociale retenue sur le premier versement de la dotation. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de supprimer la rétroactivité de cette circulaire qui aggrave les problèmes d'installation des jeunes agriculteurs et fausse les plans de financement qu'ils avaient élaborés.

Réponse. - Pour favoriser l'établissement à la terre de travailleurs agricoles possesseurs d'un diplôme, le décret nº 62-249 du 3 mars 1962 avait institué, dans la limite des crédits ouverls à cet effet, une subvention de promotion sociale — d'un montant moyen de 3 000 francs, porté à 6 000 francs en 1974 — destiné à couvrir forfaitairement les frais d'installation du nouvel exploitant. Afin de donner une impulsion plus importante à la politique d'installation, le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 créait une dotation d'installation des jeunes agriculteurs, au taux d'essai de 25 000 francs, dans la zone de montagne et certains départements en voie de dépeuplement. Devant l'intérêt présenté par cette action, le Gouver-nement décidait de l'amplifier et de l'étendre à l'ensemble du territoire. Cette mesure s'est concrétisée par le décret n° 76-129 du 6 février 1976 et l'arrèté du même jour qui a fixé la dotation à 45 000 francs en zone de montagne, 30 000 francs en zone de piémont et 25 000 francs dans la zone d'extension. La dotation, qui constitue désormais l'aide en capital essentielle dans le domaine de l'établissement à la terre, exige un effort financier considérable de l'Etat. Or, dans de nombreux cas, cette aide fait double emploi avec la subvention de promotion sociale de 1962. C'est pourquoi le cumul de ces deux aides a été interdit à compter du le janvier 1977, les crédits ouverts au titre de la promotion sociale ayant été limités, dans le budget de 1977, aux besoins des seuls agriculteurs, jeunes ou non qui, remplissant les conditions du décret de 1962 précité, ne penvent bénéficier de la dotation d'installation. Toutesois, pour tenir compte des affaires en cours et pour ne pas donner à cette mesure un effet rétroactif, la déduction de la subvention de promotion sociale du montant du premier versement de la dutation d'installation n'a été opérée que dans les cas où la décision d'attribution de ce dernier avantage a été postérieure au 15 février 1977, date à laquelle a été diffusée la circulaire du 8 février 1977 interdisant le cumul des deux aides.

> Ministère de l'agriculture (traitement des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forets).

37401. — 21 avril 1977. — M. Gilbert Faure signale à M. le ministre de l'agriculture que les agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts, placés sous contrat à durée indéterminée ou à durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, et exerçant des fonclions à temps complet sur des emplois à caractère permanent, déplorent d'être considérés et traités différemment que leurs collègues placés sous contrat collectif. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer que leurs traitements soient calculés dans les mêmes conditions que ceux des autres agents de l'Etat, avec séparation de la rémunération de base de l'indemnité de résidence et, éventuellement, du supplément familial, ce dernier étant en plus accordé à compter du 1er mars 1973, date de signature des accords.

Ministère de l'agriculture (reclassement des agents non titulaires du génie rural, des caux et des forêts sur des emplois budgétaires).

37402. — 21 avril 1977. — Constatant que le plus grand nombre des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts, recrutés par les services du ministère de l'agriculture, sur des contrats d'un an dits du type B, renouvelables exceptionnellement une fois, occupent en réalité des emplois à caractère permanent, M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage le reclassement de tous ces agents sur des emplois budgétaires normaux en leur permettant de hénéficier de tous les avantages accordès aux agents contractuels placés sous contrat collectif.

Ministère de l'agriculture (budgétisation des rémunérations des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts).

37403. — 21 avril 1977. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts ont été recrutés par les chefs de service du ministère de l'agriculture et rémunérés sur des chapitres budgétaires les plus divers, pour assurer des tâches permanentes à temps complet, et que beaucoup d'autres sont payés sur des crédits étrangers au ministère tels que crédits départementaux, collectivités locales ou associations loi de 1901. Il lui deniande si une budgétisation complète de tous ces services ne lui parât pas nécessaire dans le cadre d'un reclassement global tenant compte à la fois de la qualification dans les fonctions réellement exercées et de l'ancienneté totale acquise.

Ministère de l'agriculture (bénéfice, pour les agents non titulaires du régime rural, des eaux et des forêts, des mêmes garanties que les agents de la fonction publique).

37404. — 21 avril 1977. — M. Glibert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les agents non titulaires du génie rural, des caux et des forèts recrutés pour une durée indéterminée, par contral du type A, ne sont soumis à aucune notation légale, que leur promotion à un échelon du grade supérieur est laissée au seul bon vouloir de leur chef de service et qu'ils ne disposent d'aucun moyen de défense devant une commission paritaire ou un conseil de discipline. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur appliquer les règles existant dans la fonction publique pour tous les agents à temps complet exerçant des emplois permanents, et notamment la nise en place de commissions paritaires qui se prononceraient tant au point de vue des mesures visant la discipline que l'avancement.

Réponse. - L'amélioration de la situation des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts engagés sur des contrats d'études sait actuellement l'objet d'une étude attentive de la part des services intéressés du ministère de l'agriculture. Un groupe de liaison, constitué de représentants de l'administration et des organisations syndicales, a d'ailleurs été spécialement constitué à cot effet pour formuler les propositions jugées les meilleures dans l'intérêt de ces agents. Afin de faire bénéficier ces derniers des avantages des modes de rémunération appliqués aux autres agents de l'Etat, il est envisagé en particulier de procéder à la budgétisation d'une grande partie d'entre eux, par intégration dans des catégories de contractuels existants dotées de grilles indiciaires. De plus, des maintenant est demandée la transformation de nombreux contrats de type B à durée déterminée en contrats de type A à durée indéterminée. Cependant, dans l'état actuel de la règlementation générale concernant les agents non titulaires, l'instilution d'une notation de ces agents ainsi que de commissions paritaires n'est pas prévue.

Allocations sécheresse.

37491. - 23 avril 1977. - M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les lenteurs administratives des aides apportées par l'Etat aux agriculteurs victimes de la sécheresse et en particulier en Haute-Marne en ce qui concerne les transports de paille. D'une façon générale, les subventions aux transports publics ont transité normalement vers les transporteurs et il ne semble pas, à part les délais trop longs, qu'il y ait eu des difficultés majeures. Par contre, en ce qui concerne les subventions aux transports privés, tous les dossiers ont été établis par les services de la chambre d'agriculture, transmis à la direction déparlementale et examinés par le « comité sécheresse ». Or, fin mars, la chambre d'agriculture de la Haute-Marne n'avait perçu que 178 600 francs soit le quart des sommes en causc. L'O. N. I. C., par lettre en date du 1er avril, ne laisse pas entrevoir de règlement rapide, ce qu' est fort irritant compte tenu des promesses faites à l'époque par le Gouvernement Chirac et dont la sincérité est certaine. Aussi, M. Delong demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre en accord avec l'O. N. I. C. pour régler d'urgence cet important problème.

Réponse. — Le paiement de l'alde aux transports de pallle consécutif à la sécheresse 1976 a posé de difficiles problèmes budgétaires. Ces difficultés sont maintenant résolues et l'O. N. l. C. a reçu l'instruction de reprendre rapidement le règlement des dossiers en instance.

S. I. B E. V. (litige entre cet organisme et un ingénieur agronome).

37567. — 28 avril 1977. — M. Villon fait état auprès de M. le ministre de l'agriculture des informations lui ayant été communiquées par les sections syndicales de la S. I. B. E. V. concernant le cas d'un ingénieur agronome, victime de propos calomniateurs et interdit de présence dans cet organisme sans qu'aucune faute professionnelle ou raison officielle lui ait été signifiée par la direction. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour que cette situation soit éclaircie au plus tôt.

Réponse. — Dans l'intérêt du service, un agent a été changé d'affectation à 1'O. N. I. B. E. V. et un autre à la S. 1. B. E. V., pour des raisons techniques qui leur ont été régulièrement notifiées; bien évidemment ces changements de poste n'ont entraîné aucune dininution des avantages acquis des deux intéressés.

Enseignement agricole (augmentation de la dotation allouée aux maisons familiales rurales).

37726. — 4 mai 1977. — M. Beauguitte expose à M. le ministre de l'agriculture que le coût de la formation pratiquée dans les maisons familiales rurales n'intervient que pour 27 p. 100 dans les crédits d'enseignement de son ministère. Il lui demande quelles mosures il compte prendre pour que le prochain budget de son département comporte une dotation correspondant mieux aux bésoins réels d'établissements si utiles à l'avenir des familles de jeunes exploitants.

Réponse. - La seule comparaison valable pour apprécler la part relative des maisons familiales ne peut être effectuée qu'avec les établissements d'enseignement agricole privé reconnus recevant des subventions de fonctionnement imputées sur le chapitre 43-33 du budget du ministère de l'agriculture. Il n'est pas possible en effet d'évaiuer cette part relative par rapport à l'ensemble des crédits consacrés à l'enseignement agricole : ces crédits recouvrent en effet non seulement les formations initiales dispensées dans les établissements d'enseignement agricole publics mais également l'enseignement supérieur agronomique et vélérinaire et ses acti-vités de recherche, le personnel et le fonctionnement des inspections d'agronomie et pédagoglques, la participation de l'Etat aux différentes manifestations où l'enselgnement agricole doit être représenté. Pour les maisons famillales rurales d'éducation et d'orien-tation, la subvention de fonctionnement attribuée est calculée par élève sur la base de taux journaliers identiques pour tous les élèves de l'enseignement agricole privé. Ces laux sont déterminės globalement en fonction de l'enveloppe budgétaire votée par le Parlement. Les établissements privés à temps plein, bénéficiant de conventions, reçoivent leurs subventions sur la base de durées annuelles de présence. Pour les malsons familiales, sont prises en compte les journées effectives de présence passées dans l'établissement; mais il y est ajouté une majoration pour tenir compte du supplément de charges afférentes à l'alternance. Les crédits dont les maisons familiales ont bénéficié deputs 1974 se répartissent ainsi : 1974 : 32 000 000 francs; 1975 : 40 049 200 francs, plus 25 p. 100; 1976 : 43 576 200 francs, plus 9 p. 100; 1977 : 49 265 880 francs, plus 13 p. 100, soit 54 p. 100 d'augmentation. J'ajoute que les modalités de répartillon des crédits annuels au profit de l'enseignement privé font l'objet de larges concertations dans le codre prévu par les conventions signées en 1975 et 1976 entre le ministère de l'agriculture et les organismes fédérant nationalement les établissements des différents types d'enseignement agricole privé.

Emploi (maintien en activité de la conserverie de fruits La Catalane, à Ille-sur-Têt [Pyrénées-Orientales]).

37864. — 6 mai 1977. .— M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la coopérative conserverie de fruits La Catalane, à lile-sur-Têt (Pyrénées-Orientales), vient, brulalement, de cesser toute activité. Cette mesure incompréhensible a pour première conséquence: a) de priver de tout emploi soixante-dix ouvriers et ouvrières permanents; b) de priver de tout travail cent quatre-vingts à deux cents employés salsonnlers, embauchés chaque année au cours de la période de grande cueillette des fruits. Cette décision de brader cette unité de fabrication de conserves lésera aussi les producteurs de fruits. Les arguments avancés pour justifier la fermeture de cette usine implantée en milleu rural sont les sulvants: le un déficit d'exploitation est invoqué par le conseil d'administration; 2° des difficultés éventuelles de ravitaillement en fruits sus-

ceptibles d'être mis en conserve sont avancées, cela à cause des gelées qui ont endommagé une partie de la récolte d'abricots et de pêches dans la région de ravitaillement de la coopérative. Ces deux données, quoique en partie fondées, ne peuvent en aucune façon légitimer la fermeture brutale de cette coopérative conserverie. En conséquence, il lui demande: 1° si son ministère a été alerté en temps opportun par les services administratifs départementaux de la décision abusive de liquider sans préavis cette coopérative conserverie; 2° s'il ne pourrait pas envisager une aide compensatrice en faveur de cette unité de conserverie pour lui permettre de continuer son activité, aussi blen dans l'intérêt des productions de fruits locales que dans celui du maintien des emplois qu'elle procure en milieu rural. Il lui demande en outre de bien vouloir faire effectuer d'urgence une enquête en profondeur en vue de rendre publiques les véritables raisons de la liquidation de cette unité de conserverie coopérative et en précisant quels sont les vrais responsables, à quelque niveau qu'ils soient placés.

Réponse. — La décision de fermer la conserverle de fruits La Catalane a été prise par les producieurs agricoles adhèrents de la coopérative, pour trois raisons principales. Tout d'abord, une situation financière difficile, consécutive à la mauvalse campagne 1975-1976 qui avait entraîné un déficit de 1,4 million de francs. Cette situation a pu être en partie redressée en 1976-1977 mais les conditions climatiques du début de l'année ont fait prévoir un nouveau et important déficit, faute d'un approvisionnement suffisant. D'autre part, pour l'exercice 1977-1978, les prix des produits frais entraînent des coûts d'approvisionnement élevés qui diminuent encore la compétitivité de cette entreprise. Enfin, le décès du responsable de la coopérative a entraîné une crise de confiance des adhérents dans l'avenir de la société. La décision de fermer la conserverle a été d'autant plus rapide que la récolte a été compromise par les très mauvaises conditions climatiques du début de campagne, qui n'auraient pas permis de toute façon à la conserverie de travailler dans des conditions normales. Une aide compensatoire peut être difficilement envisagée dans la situation actuelle, puisque la décision de cesser l'exploitation a été prise par les agriculteurs eux-mêmes qui pensent trouver auprès d'autres enfreprises les débouchés nécessaires à leurs produits. Néanmoins, une étude est entreprise sur les possibilités de réutiliser les installations.

Viticulture (dérogations aux reglements de la C. E. E. sur la nonvinification des raisins de table en faveur des producteurs des Bouches-du-Rhône).

38241. - 19 mai 1977. - M. Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés qu'entraînerait pour l'économie viticole du département des Bouches-du-Rhône l'appli-cation d'un texte de la Communauté économique européenne sur la non-vinification des raislns de table. En effet, avec cette application 40 à 50 p. 100 suivant les années des cépages vinifiés dans les coopératives du département des Bouches-du-Rhône seront envoyés à la distillation et plus tard au retralt. Ceci du fait d'un règlement dégressif du prix des alcools prodults par ces cépages. Ce sont de graves menaces qui pesent sur l'avenir même des nombreuses coopératives vinicoles des Bouches-du-Rhône sans apporter une solution quelconque au marasme de la viticulture. Par ailleurs alors que les producteurs de raisins de table français seraient victimes de cette mesure, il serait très difficile d'avoir la garantie d'une application identique chez nos partenaires du Marché commun. Enfln la Durance n'étant pas une ligne de partage entre deux catégorles d'agriculteurs, ceux du Vaucluse et les autres, il lui demande que tous les producteurs de ralsins de table françals bénéficient des mêmes dérogations que leurs collègues du Vaucluse qui peuvent vinifier : le muscal de Hambourg, le chasselas, le gros-vert et l'alphonse-lavallée.

Réponse. — Les variétés de vigne visées (muscat de Hambourg, chasselas blanc, gros-vert, alphonse-lavallée) sont des variétés mixtes, à la fois recommandées en raisin de table et autorisées en raisin de cuve dans certains départements. C'est dans la mesure de cette double appartenance qu'elles peuvent évenluellement être vinifiées et échapper à la distillation prévue par l'article 24 ter du règlement C. E. e. n° 816/70 du 28 avril 1970. Leur classification mixte découle du règlement C. E. E. n° 2400/76 du 1e novembre 1976 qui a notamment ajouté dans la classe des varlétés de cuve autorisées : le muscat de Hamhourg et le gros-vert pour les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse; le chasselas blanc et l'alphonse-lavallée pour le Vaucluse. Il n'est pas possible d'étendre aux Bouches-du-Rhône l'aire géographique de ces deux derniers cépages, dont l'adjonction à la liste a été précédée d'une enquête effectuée par l'office national Interprofessionnel des vins de table et d'un examen approfondi de l'aptitude cullurale par déparlements.

Remembrement (encouragemer, au remembrement dans les communes qui élaborent un P.O.S.).

38283. — 25 mai 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt qu'il y aurait de favoriser les remembrements dans les communes qui sont en train d'élaborer un plan d'occupation des sols simplifié. L'utilité de la liaison entre ces deux opérations n'est pas à démontrer. Il lui demande en conséquence s'il sera possible de dégager une part plus importante de crédits en vue de favoriser dans le cas précité les opérations de remembrement.

Réponse. — Ainsi que le sculigne l'honorable parlementaire, il est incontestable que l'exécution d'opérations de remembrement dans les communes qui procédent à l'élaboration d'un plan d'occupation des sols présente le plus grand intérêt. Toutefois, il n'apparaît pas possible de prévoir une affectation de dotations particulières automatique à des opérations de remembrement de cette nature : ce serait aller à l'encontre de la libre autonomie des collectivités locales en la matière, et les deux procédures obeissent à des règes sensiblement différentes. Les services départementaux concernés peuvent cependant accorder aux communes intéressées une certaine priorité lors de l'élaboration de leur programme d'action. Le nouvel article 143-1 du code de l'urbanisme relatif aux zones d'environnement protégé facilitera d'ailleurs la conjugaison du remembrement avec les documents d'urbanisme.

Viticulture (conséquences de l'interdiction prochaine de la commercialisation des vins issus de cépages hybrides).

38554. — 2 juin 1977. — M. Plerre Joxe attire l'attention de M. le ministre de l'ogriculture sur les conséquences de l'interdiction prochaine de la commercialisation des vins issus de cépages hybrides. Dans un vignoble qui, comme celui de la plaine de Beaune et des communes limitrophes de Saône-et-Loire, est composé de ces cépages dans la proportion de 50 p. 100, l'application de cette mesure entrainera une réduction Importante d'une production qui ne posait pourtant aucun problème de commercialisation. Il lui demande en conséquence s'il ne convicndrait pas de prévoir un allongement de la période d'autorisation temporaire afin de permetire aux viticulteurs concernés de procéder à une reconversion du vignoble adaptée à leurs possibilités financières et techniques.

Réponse. — Les mesures qui déconlent de l'application du règlement C. E. E. n° 1160/76 du 17 mai 1976 concernent uniquement les cépages « nutorisés temporairement » dont l'élimination de la culture est échetonnée, suivant les variétés, jusqu'au 31 décembre 1983, et les variétés « autorisées » qui ne sont pas toucher par cette réglementation. En tout état de cause, la situation d'excédent qui caractérise le marché du vin, et la poursuite d'une politique de promotion de la qualité exigent le strict respect des mesures de régression des hybrides, appliquées de façon constante depuis plus de quinze ans dans l'intérêt des viticulteurs comme des consommateurs.

Aide exceptionnelle (sécheresse).

38664. — 4 juin 1977. — M. Noal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation suivante : le décret du 16 novembre 1976, fixant les modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle nux agriculteurs vletimes de la sécheresse précise que les personnes qui appartiennent à un foyer fiscal dont le total des revenus nets catégoriels, autres que les revenus des exploitations agricoles, aura été supérieur à 30 000 F au titre de 1974, seront exclues du bénéfice de l'aide. Cette disposition répond au souci légitime de ne pas accorder d'aídes à des personnes qui disposent habituellement de ressources non agricoles importantes. Or, il se trouve que des personnes salariées en 1974 se sont installées agriculteurs entre 1974 et 1976. Ces personnes se trouvent aujourd'hul exclues du bénéfice du solde des primes à l'U. G. B. et ne peuvent avoir droit au prêt « calamité sécheresse ». Ce cas, non prévu dans le décret du 16 novembre 1976, représente une catégorie d'agriculteurs, certes peu nombreuse, mais se trouvant dans le besoin comme les autres agriculteurs.

Réponse. — Le décret n° 76·1043 du 16 novembre 1976 instituant une aide exceptionnelle à certains agriculteurs particulièrement atteints par la sécheresse, stipule que les demandeurs ayant déclaré, au titre des revenus catégoriels bruts de 1974 autres qu'agricoles, une somme supérieure à 30 000 francs, sont écartés du bénéfice de l'alde susdite. Le cas précis décrit dans la présente question n'a pas échappé aux services du ministère de l'agriculture. Il convient de remarquer que ces personnes pouvaient en 1976 se trouver dans deux positions : a) doubles actifs ayant conservé leur emploi

de salarié autre qu'agricole; b) exploitants agricoles à plein temps. Dans le premier cas ces personnes ont été exctues du bénéfice de l'aide exceptionœlle prévue par le décret n° 76-872 dn 15 septembre 1976; il n'y avait donc pas lieu de les considérer comme bénéficiaires des dispositions prévues par le décret n° 76-1043 du 16 novembre 1976. Dans le deuxième cas, les agriculteurs ont perçu l'aide dite « à valoir » qui représente dans la plupart des cas environ 75 p. 100 de l'aide totale altribuée. De plus, les autorités départementales ont été invitées à recenser, dès le mois de juin 1976, tons les cas graves, en vue d'une indemnisation particulière, sans distinction de catégorie socio-professionnelle. Un crédit Important a été affecté à cette opération de règlement des cas marginaux.

Tabac (rétablissement des subventinns aux planteurs de la Corrèse pour la construction de séchoirs à tabac).

38678. — 8 juin 1977. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture le mécontentement des planteurs de tabac de la Corrèze du fait de la suppression des aides du F.O. K. M. A. pour la construction de séchoirs à tabac dans le département. Il lui demande s'il n'entend pas rétablir les subventions.

Réponse. — L'aide apportée par le F. O. R. M. A. aux planteurs de tabac sous forme de bonifications d'intérêt, en 1976, puis de subventions de 1972 à 1976, avait été accordée à la démande de la profession. Depuis 1971, plus de 8000 planteurs ont bénéficié de ces subventions. La Fédération nationale des planteurs de tabac a estimé en novembre 1975 que, l'objectif fixé en 1970 étant pratiquement atteint, il ne serait plus fait appel à ce type de subvention. Dans ces conditions, il est apparu possible aux pouvoirs publics de ne pas reconduire cette aide aux planteurs, et, si des problèmes nouveaux se posaient à ce sujet, d'autres solutions devraient être recherchées.

Semences (soldes du commerce extérieur des semences).

38733. — 8 juin 1977. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture quel est le solde du commerce extérieur dea semences. Il souligne l'importance que pourrait prendre ce secteur, compte tenu des besoins de l'agriculture française et des possibilités d'exportations qui ont été démontrées, cette année, dans le secteur du maïs où 500 000 quintaux de semences ont été vendus à l'étranger. Il demande les mesures prises par le gouvernement pour nous affranchir de la dépendance à la fois technique et financière qui caractérise la situation actuelle.

Réponse. - La situation du marché des semences au regard de notre commerce extérieur est une des préoccupations permanentes du ministre de l'agriculture. En effet, malgré une croissance régulière des surfaces consacrées en France à la production de semences (326 500 hectares en 1975-1976) et un chiffre d'affaires, estimé au niveau du marché de gros, en progression constante (plus de 2 milliards de francs en 1975-1976), la balance de notre commerce extérieur, dans le domaine des scmences, se solde par un déficit relativement constant d'environ 83,5 millions de francs depuis trois ans. L'examen de cette situation montre que des secteurs comme les semences de graminées fourragères (moins 60 millions de francs), de betteraves (moins 60 millions de francs), les plants de pommes de terre (moins 50 millions de francs), les semences oléagineuses dont principalement les lins textiles (moins 10 mlltions de francs) et les graines potagères (moins 50 millions de francs) présentent un déficit régulier trop important pour être compense par la balance positive dégagée par nos échanges dans le domaine des céréales (plus 2 à 4 millions de francs), du maïs (plus 114 millions de francs en 1975-1976), des légumineuses fourragères (plus 20 à 40 millions de francs) ou des graines de fleurs (plus 1 million de francs). Par ailleurs si notre balance avec les pays tiers s'avère régulièrement positive et a pu atteindre près de 90 millions de francs en 1974-1975, nos échanges avec nos partenaires de la Communauté se soldent par un déficit très important (160 à 170 millions de francs), particulièrement sensible pour les plants de pommes de terre, les semences de betteraves et les semences potagères. En fait, on peut constater que nous importons, en valeur, deux fois plus que nous exportons vers nos huit partenaires et que déficit est essentiellement dû au marché hollandais (moins 210 millions de francs). C'est pourquoi le ministère de l'agriculture soutient les initiatives tendant à modifier de façon durable et positive la situation de nos échanges commerciaux dans le domaine des semences. C'est ainsi que, sur le plan Intérieur et en large concertation avec les secteurs professionnels concernés, des actions sont menées pour rapatrier en France les productions jusqu'alors assurées à l'extérieur, chaque fois que ces productions peuvent être réalisées dans des conditions techniques et économiques satisfalsantes. De plus, un certain effort est demandé au niveau de la recherche, tant publique que privée, pour promouvoir des variétés

nouvelles qui, pouvant être produites en France, soient suffisamment attractives sur le marché intérieur et sur un vaste horizon luternational comme c'est le cas pour les varlétés de maïs. En outre des inclitations sont données pour organiser le marché intérieur français, tant au niveau de la production que du négoce, pour lui permettre de lutter à armes égales avec ses concurrents les plus directs. Sur le plan international, et plus parliculièrement au niveau communautaire, le Gouvernement français a demandé une analyse objective de la situation provoquée par l'application des réglementations communautaires afin d'aboutir à une amélioration substantielle des règlements en vigueur.

Exploitants agricoles (réforme des dispositions du décret du 20 févrie: 1974 relatif à l'attribution des terres libérées).

9 juin 1977. - M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences qu'entraîne la mise en application du décret du 20 février 1974 concernant l'attribution des terres libérées par les exploitants agricoles demandant l'indemnité viagère de départ non complément de retraite ou la prime d'apport structurel. Ce décret prévoit, en effet, que les terres ainsi libérées sont attribuées en priorité aux agriculteurs titulaires d'un plan de développement et donc installes sur une superficie suffisante et non pas, d'abord, aux exploitants famillaux en ayant besoin, notamment pour leur permettre d'atteindre une surface plus rationnelle. La priorité accordée par le décret aux titulaires d'un plan de développement est un mauvais prétexte car chacun sait que ces titulaires sont en nombre très réduit, plus en raison de l'insécurité économique que du fait de l'insuffisance des surfaces dont ils disposent. En outre, cette attribution prio-ritaire est accordée sans aucune réserve, ni sur la distance à laquelle se trouve l'exploitation, ni sur la superficie dont dispose déjà l'exploitant, ce qui laisse le champ libre aux cumuls abusifs. L'application de ce décret entraîne donc une discrimination inadmissible à l'encontre des jeunes qui désirent s'installer ou agrandir leur exploitation, puisqu'ils peuvent être privés des terres libérées par les agriculteurs âgés au bénéfice d'exploitants déjà suffisamment pourvus. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre rapidement un décret modifiant les dispositions inadmissibles du texte actuel et précisant notamment : 1° que l'attribution prioritaire des surfaces libérées par un agriculteur âgé ne peut porter que sur des terres voisines de celles du bénéficiaire, et pour la seule superficie indispensable à la réunion des conditions nécessaires à la réalisation d'un plan de développement, ceci afin d'éviter tout cumul abusif; 2° qu'en aucun cas cette priorité ne peut faire obstacle à l'installation d'un jeune, la réinstallation d'un fermier évincé ou de tout exploitant familial frappé par une mesure d'expropriation ou disposant de surfaces insuffisantes.

Réponse. — La simple prlorité accordée par le décret du 20 février 1974 n'a rien d'absolu, puisque les dispositions relatives aux distances de voisinage et la réglementation des cumuls la limitent. En outre, elle ne s'exerce qu'au moment de la recevabilité du plan de développement, et dans la limite de l'agrandissement nécessaire pour que les titulaires puissent mener à terme leur objectif de développement. Enfin, en l'absence de cessionnaire prioritaire, un texte nouveau va autoriser les cessions au profit de jeunes agriculteurs réalisant une première installation et remplissant les conditions de capacité profèssionnelle et de superficie mise en valeur requises pour l'obtention de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, et les cessions aux fermiers évincès se réinstallant.

Viande (annulation des sanctions prises à l'égard de l'O. N. I. B. E. V. et de la S. I. B. E. V.).

38900. — 15 juin 1977. — Plusieurs articles publiés dans un journál satirique dénonçaient les agissements d'organismes officiels sur la marché européen de la viande. Ces informations, qui jusqu'à maintenant n'out jamals été démenties, ont servi de prétexte au directeur de l'O. N. I. B. E. V., commissaire du Gouvernement auprès de la S. I. B. E. V., pour sanctionner arbitrairement, sans la moindre preuve des reproches formulés, trois cadres de ces deux organisations, alors même qu'il outrepassait ses pouvoirs. Informé de ces faits par les organisations syndicales qui assurent la défense de ces salariés, M. Laurissergues demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour réparer le grave préjudice moral et professionnel commis envers ces trois personnes.

Réponse. — Dans l'intérêt du service, un agent a été changé d'affectation à l'O.N.I.B.E.V. et un autre à la S.I.B.E.V., pour des raisous techniques qui leur ont été régulièrement notifiées; bien évidemment ces changements de postes n'ont entraîné aucune diminution des avantages acquis des deux intéressés.

Propriété foncière (importantes acquisitions foncières par des étrangers).

39050. — 18 juin 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'egriculture qu'au cours des dix dernières années des étrangers, notamment des ressortissants belges, hollandais, allemands, anglais, etc., ont acheté d'importantes parceiles de terre. Dans la plupart des cas, il s'agit de terres en état d'inculture. Ces acquisitions faites par des étrangers portent sur des massifs montagneux entiers boisés ou non, sur d'importants marais, voire des étanges. Aussi ce problème des achats fonciers par des étrangers provoque actuellement ici et là des discussions parfois même des appréhensions légitimes. Il lui demande : 1° combien d'achats devant notaire de biens fonciers agricoles, forestiers et autres ont été enregistrés au cours des dix dernières années, de 1966 à 1976, par des acquéreurs étrangers : o) sur tout le sol national; b) par département concerné. De plus, il lui demande quelte est la superficie globale de ces terres pour toute la France et dans chacun des départements visés.

Réponse. — De 1966 à 1975, 70 960 hectares ont été acquis par des étrangers (soit 0,22 p. 100 de la surface agricole utile), dont 57 702 par des ressortissants de la Communauté européenne. La superficie agricole utile de l'ensemble de la France est de 32 millions d'hectares, celle des parties boisées atteint 14 millions d'hectares, celle des parties non agricoles 3 millions d'hectares, celle des parties non cultivées 5 millions d'hectares.

Biens fonciers (achot par des étrangers).

39082. — 22 juin 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que l'achat de biens fonciers par des étrangers a donné lieu à des accaparements de terres et de bois devenus par la suite stériles. En effet, de tels achats étaient faits dans certains cas pour réaliser des lotissements à but lucratif. Toutefois la vlabilité des biens fonciers acquis par des étrangers n'ayant pas pu bénéficier de la réalisation des chemins d'approche, de l'arrivée d'eau, du rattachement au réseau d'égout ou à un réseau électrique, ce qui revient fort cher, les terres sont restées incultes, abandonnées à elles-mêmes. Plus grave, quelques unes de ces terres, représentant dans certains cas des lots de plusieurs dizaines, voire de centaines d'hectares, sont soit clôturées, soit frappées d'interdiction au public. De ce fait, in pratique de la chasse, de la pêche ou de la cueiliette des champignons est interdite à l'encontre des riverains des localités concernées ainsi que des fervents des sports précités. Il en est de mêma à l'encontre des touristes divers amoureux de la nature. Une telle situation, sur le plan social comme sur le plan moral, risque, à la longue, de devenir insupportable. Aussi, ll lui demande: 1° ce que pense son ministère de la nocivité de la demande: l'et que pense sou intinstere de la notivire de sa stuation créée par l'accaparement des terres que des étrangers achètent et qui sont interdites au public; 2° quelles mesures il peut prendre pour permettre à ces terres d'être récupérées et placées sous le contrôle des domaines ou en vertu de la loi sur les baux ruraux pour être remises à des exploitants, notamment à des jeunes désireux de les mettre en valeur; 3° dans quelles conditions il peut alder les collectivités locales à les acheter en vue de réaliser des réserves foncières susceptibles elles aussi d'être convenablement mises en valeur et exploitées en conséquence.

Réponse. — Les acquisitions réalisées par des étrangers, au cours des dix dernières années, représentent environ 0,22 p. 100 de la surface agricole utile du territoire national. Elles demeurent donc relativement modestes. Les terres agricoles ainsi acquises sont en quasi totalité maintenues en exploitation, notamment par mise en fermage au profit d'agriculteurs français. Le Gouvernement et le Parlement se sont efforcés, depuls plusieurs années, de développer une politique foncière permettant aux agriculteurs, et notamment aux jeunes, de disposer des terres dont its ont besoin pour améliorer leurs structures d'exploitation. C'est ainsi que les S. A. F. E. R. peuvent faire jouer leur droit de préemption lors de la mise en vente des terres à usage agricole. Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté, le 30 juin 1977, en première lecture, un projet de loi sur la mise en valeur des terres incultes. Il va de soi que cette loi concerne aussi bien les fonds détenus par des étrangers que par des nationaux.

Assurance vieillesse (harmonisation des différents régimes).

39106. — 22 juin 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inégalités qui existent en matière de retraite et sur les conséquences regrettables qui en résultent pour les retraités du régime agricole. Ces inégalités sont particulièrement insupportables dans le cas de personnes qui ont cotisé au régime agricole et au régime général. C'est ainsi que

dans sa circonscription une personne qui est titulaire d'une retraite vieillesse agricole et d'une retraite du régime général et qui se trouve affiliée à l'assurance maladie des exploitants, car le nombre de trimestres retenu par le régime agricole pour sa retraite est de 117 alors qu'il est de 116 dans le régime général, se voit contrainte de verser des cotisations maladie au régime agricole bien que la retraite qu'elle perçoit du régime général soit près du triple de celle du régime agricole. Il lui demande quelles mesures son Gouvernement envisage de prendre pour mettre un terme à ces situations choquantes.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui lui a été faite le 30 juillet 1977, sous le numéro 39105.

Assurance vieillesse (harmonisation des différents régimes).

39105. — 22 juin 1977. — M. Besson appellé l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inégalités qui existent en matière de retraite et sur les conséquences regrettables qui en résultent pour les retraités du régime agricole. Ces inégalités sont particulièrement insupportables dans le cas de personnes qui ont cotisé au régime agricole et au régime général. C'est ainsi que dans sa chronscription une personne qui est titulaire d'une retraite vieillesse agricole et d'une retraite du régime général et qui se trouve affiliée à l'assurance maladie des exploitants, car le nombre de trimestres retenu par le régime agricole pour sa retraite est de 117 alors qu'il est de 116 dans le régime général, se voit contrainte de verser des cotisations maladie au régime agricole bien que la retraite qu'elle perçoit du régime général soit près du triple de celle du régime agricole, 11 lui demande quelles mesures son Gouvernement envisage de prendre pour mettre un terme à ces situations choquantes.

Réponse. - Conformément aux dispositions du 2° de l'article 7 du décret nº 67-1091 du 15 décembre 1967, toute personne bénésiciant en même temps, à titre personnel, de plusieurs avantages de même nature, soit au titre de l'invalidité, soit au titre de la vieillesse, est réputée avoir exercé à titre principal l'activité correspondant au régime dans lequel elle compte le ptus grand nombre d'années de cotisations; en vertu de ces dispositions elle est rattachée au régime d'assurance où le plus grand nombre de trimestres ont été validés en vue de la liquidation de l'avantage de vieillesse. Toutefois, par dérogation à cette régtementation, l'article 8 de la loi nº 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale a prèvu que l'assuré social, ou ses ayants droit, qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de l'ouverture de ses droits à pension de réversion. Bien entendu, seules peuvent prétendre au bénéfice de ces dispositions les personnes ayant cessé leur activité professionnelle à une date postérieure à cette de la mise en vigueur de la loi, c'est-à-dire le 1" juillet 1975. L'assure dont la situation fait l'objet de la sollicitude de l'honorable parlementaire semble donc avoir été régulièrement rattaché au régime des exploitants puisqu'il comptait dans ce régime un trimestre d'assurance de plus que dans le régime général. Il se trouve de ce fait assujetti au paiement de la cotisation d'assurance maladle. Sans doute, les retraités relevant en assurance maladie du régime général de sécurité sociale ne palent-ils actuellement aucune cotisation. Il est à noter cependant que les ressortissants des différents régimes spéciaux (fonctionnaires, militaires, marins, agents d'E.D.F., de la S.N.C.F., des mines, etc.) continuent à cotiser alors même qu'ils ont fait valoir leurs droits à la retraite. Il en est de même des titulaires d'un avantage de vieillesse relevant du régime de protection sociale des non-salariés non agricoles. A l'heure actuelle, seuls les exploitants agricoles retraités titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité bénéficient d'une exemption totale de la cotisation d'assurance maladic. Un élargissement du champ d'application de cette exonération ne pourrait être envisagé que si des recettes équivalentes étaient dégagées, ce qui se traduirait nécessairement par une augmentation des cotisations dues par les autres assurés. Il est précisé toutefois que les retraités ayant cessé leur activité ou n'exploitant qu'une superficle inférieure à la moltié de l'exploitation type se voient appliquer des cotisations réduites et qu'un effort important a été accompli depuis 1971 pour diminuer leurs charges. C'est ainsi que la eotisation technique affectée au service des prestations, qui était fixée jusqu'en 1970 au tiers du montant maximum de la cotisation des chefs d'exploitation en activité, a été réduite au cinquième à partir de 1971, au dixième en 1975 et représente moins de 7 p.100 en 1977 (soit 304 francs pour le titulaire de la retraite et 4 983 francs, montant maximum de la cotisation technique de l'assurance maladie).

Bois et forêts (octroi des aides à la création d'emplois aux entreprises de sciage des zones de montagne);

39349. — 29 juin 1977. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'agriculture que les entreprises de sciage, dont la majorité des employés travaille souvent en atelier, se voient refuser toutes les aides à la création d'emplois (P. D. R., aide spéciale rurale) car elles relèvent du régime social agricole. Il lui demande si la politique de maintien des emplois dans les zones de montagne ne motiverait pas une révision des dispositions concernant ces entreprises en leur accordant les mêmes avantages qu'à celles, commerciales, industrielles ou artisanales, placées dans des conditions d'embauche. d'investissement et de location géographiquement identiques.

Réponse. - Le problème, objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement. En effet, si rien n'interdit aux scieries de bénéficier, de l'attribution éventuelle d'une prime de développement régional instituée par le décret du 11 avril 1972, par contre une circulaire prise en application du décret du 24 août 1978, instituant l'aide spéciale rurale, écartait du bénéfice de cette aide les entreprises ressortissant au régime social agricote, ce qui est le cas des scieries qui ne sont pas integrées à une activité aval plus importante. Une instruction vient d'être adressée aux préfets à la suite du comité interministériel pour la promotion de l'emploi afin de permettre désormais aux entreprises autres que des exploitations agricoles, mais néanmoins affiliées à la mutualité sociale agricole, ce qui est le cas des scieries, de bénéficier de cette nide. Par ailleurs, les exploitations forestières et les scieries peuvent bénéficier d'aides spécifiques sous forme de prêts sur le fonds forestier national. Ces prêts sont destinés à financer des investissements de modernisation et d'équipement, donc contribuent indirectement au maintien, voire à la création, d'emplois en zone rurale dans la mesure où, dans la quasitotalité des cas, l'amélioration de la productivité résultant de l'investissement se traduit par une augmentation sensible de la production. Ces prêts sont consentis au taux de 5 p. 100 sur une durée de huit ans pour les scieries, de cinq ans pour les exploitations forestlères, à concurrence d'un quota du montant hors taxe de l'investissement voisin de 40 p. 100. Le montant minimum de l'investissement doit être de 100 000 francs mais peut être ramené à 50 000 francs en zonc de rénovation rurale. Ces entreprises peu-vent également bénéficier de primes d'orientation agricole, qui consistent en des subventions sur le fands de développement économique et social, dont le quota maximum est actuellement de 10 p. 100. Pour les entreprises qui peuvent en bénéficier, les primes de développement régional sont, depuis l'arrêté du 14 avril 1976, cumulables avec les primes d'orientation agricole. D'une façon géné rale, il est tenu le plus compte, lors de l'examen des dossiers, de la localisation de l'entreprise demanderesse; ainsi la localisation en zone de rénovation rurale est un critère favorablement pris en compte pour la modulation du quota de l'investissement susceptible de bénéficier d'un prêt ou pour la fixation du montant de la subvention. Enfin, dans le cadre des actions de développement du Mas-sif Central, les entreprises d'exploitation forestières qui ne remplissent pas les conditions d'attribution de prêt sur le fonds forestier national, notamment quant au montant de l'investissement, peuvent bénéficier de subvenions sur le budget de l'Etat de l'ordre de 30 p. 100 du montant hors taxe de l'investissement. A cet effet, une dotation exceptionnelle du fonds d'aide à la décentralisation vient abonder les crédits du chapitre 61-80, article 60, du budget.

Exploitants agricoles (conditions d'attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs).

39512. — 9 juillet 1977. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 5 du décret n° 76-129 du 6 février 1976 subordonne l'allocation d'installation aux jeunes agriculteurs, notamment à leur assujettissement à la T. V. A. Cette exigence, qui s'avère parfols difficile à satisfaire, risque de limiter sérieusement le nombre des jeunes agriculteurs désirant s'installer, en particuller dans les Alpes-Maritimes. Dans ces conditions, il lui demande si l'obligation du remboursement forfaitaire de la T. V. A. ne pourrait être prévue en faveur de ceux qui ne peuvent s'assujettir à cette taxe.

Reponse. — Le décret n° 76-129 du 6 février 1976 Instituant le nouveau régime de dotation d'installation, étendu à l'eusemble du territoire métropolitain, a prévu effectivement, parmi les critères d'attribution imposés aux candidats, l'assujettIssement à la T. V. A. Cette exigence n'est en fait qu'un complément des autres conditions d'attribution — capacité professionnelle suffisante, dimension de l'exploitation, réalisation d'un programme de production et d'investissements, tenue d'une comptabilité — visant à garantir une bonne connaissance de la gestion des exploitations et à favoriser la

promotion d'une agriculture moderne. L'obligation du remboursement forfaitaire demandée par l'honorable parlementaire existe de toute façon, et autoriser qu'il puisse se substituer au critère précité reviendrait, en fait, à supprimer l'effet attendu de l'assujèttissement à la T. V. A. Il faut ajouter que la nouvelle clause présente l'aspect non négligeable de rendre les investissements — notamment ceux du programme de dépenses — générateurs d'un crédit allégeant d'autant le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Nonobstant les difficultés que peuvent rencontrer localement certains demandeurs pour y satisfaire, il ne peut être envisagé — compte tenu du but poursuivi par le décret susmentionné — de déroger à cette disposition.

Exploitants agricoles (indemnité viagère de départ).

39602. — 16 juillet 1977. — M. Darnis demande à M. le ministre de l'agricultore si la situation actuelle des personnes ayant été agréées avant cinquante-cinq ans au titre de l'indemnité viagere de départ non complément de retraite, mais qui n'en sont pas bénéficiaires avant soixante ans et dont le régime ne peut être revisable avant soixante ans en cas d'invalidité supérieure à 50 p. 100, ne pourrait être revue en fonction des nouvelles dispositions tendant à accorder l'indemnité viagère de départ à partir de cinquante-cinq ans à un chef d'exploitation invalide à plus de 50 p. 100.

Réponse. - La réglementation actuellement en vigueur (décret 74-131 du 20 février 1974, article 9 b) permet l'attribution de l'Indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite aux chess d'exploitation agés de cinquante-cinq ans au moins qui ont acquis cette qualité par le décès de leur conjoint exploitant à titre principal, ou dont l'invalidité a été reconnue à un taux supérieur à 50 p. 100. La réglementation antérieure (décret nº 69-1029 du 17 novembre 1969, article 16, 4") permettait aux veuves d'obtenir le même avantage à partir de leur soixantième anniversaire. mais ne prévoyait aucune disposition particulière en faveur des invalides. Ceux d'entre eux qui ne répondaient pas aux conditions leur permettant d'obtenir l'indemnité viagère de départ non-complément de retraite, conditions prévues au titre II de ce décret, pouvaient cesser d'exploiter à partir de soixante ans au plus tôt et obtenir une attestation provisoire leur ouvrant droit à l'I. V. D. complémentde retraite soit lors de leur soixante-cinquième anniversaire, soit lors de la reconnaissance de leur inaptitude totale à l'exercice de la profession agricole ou de leur inaptitude au travail, s'ils repondaient aux conditions de l'article 63, IV, de la loi de finances pour 1973. Il ne peut donc exister, contrairement à ce qu'indique l'honerable parlementaire, de personnes ayant été agréées avant cinquantecinq ans au titre de l'indemnité viagère de départ, aucune attestation provisoire ne pouvant, quelle que soit la réglementation, être délivrée avant cet âge. Par ailleurs, les cessions faites au titre des réglementations antérieures au décret n° 74-131 et ayant ouvert droit au bénéfice de l'I. V. D. l'ont été dans des conditions propres à ces réglementations. Il ne peut être envisage d'appliquer aux bénéfi-ciaires certaines des dispositions de ce dernier décret, qui ne comporte pas d'ailleurs de mesures rétroactives.

Elevage (résultats de l'enquête effectuée sur l'utilisation du produit M.C.H.).

39662. — 16 juillet 1977. — M. Bayard expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que par arrêté pris conjointement avec M. le ministre de l'agriculture, en juin 1976, la fabrication du produit M.C.H. utilisé en agriculture par les éleveurs avait été suspendue. Il avail été indiqué que cette suspension interviendrait jusqu'à ce que la preuve soit faite que le M.C.H. n'interfère pas dans la réaction des bovins à la tubercullne, et donc qu'il n'y ait pas de gêne dans la prophylaxic de la tuberculose bovine. De nombreux éleveurs ont utilisé le M.C.H. avant la suspension de sa fabrication et attendent le résultat des examens et contrôles qui ont dú avoir lieu. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'enquête et les décisions qui pourraient intervenir pour la reprise ou non de la fabrication de ce produit.

Elevage (résultats de l'enquête effectuée sur l'utilisation du produit M. C. H.).

39663. — 16 juillet 1977. — M. Bayard expose à M. le ministre de l'agriculture que par arrêlé pris conjointement avec Mme le ministre de la santé en juin 1976, la fabrication du produit M. C. H. utilisé en agriculture par les éleveurs avait été suspendue. Il avait été indiqué que cette suspension interviendrait jusqu'à ce que la preuve soit faile que le M. C. H. n'interfère pas dans la réaction des bovins à la tuberculine et donc qu'il n'y ait pas de

gêne dans la prophylaxie de la tuberculose bovine. De nombreux éleveurs ont utilisé le M.C. H. avant la suspension de sa fabrication et attendent le résultat des examens et contrôles qui ont dû avoir lieu. Il demande donc à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'enquête et les décisions qui pourraient intervenir pour la reprise ou non de la fabrication de ce produit.

Réponse. — L'honorable parlementaire soulève la question du médicament appelé M. C. H. dont la fabrication lut en effet suspendue par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé, en date du 2 juin 1976. Une nouvelle expérimentation a été conduite en laboratoire, pour tenter de déterminer si, oui ou non, ce produit interfère avec la réaction de tuberculination pratiquée chez les bovins, mais certaines invertitudes d'interprétation subsistent. Il reste toutefois loisible au laboratoire producteur de déposer une nouvelle demande d'outorisation de mise sur le marché conformèment à la procédure instaurée par le récent décret n° 77-635 du 10 juin 1977 pris en application de la loi sur la pharmacle vétérinaire, ainsi que par d'autres arrêtés fixant les protocoles d'expertises analytiques, pharmaco-toxicologiques et cliniques dont la parution au Journal officiel est imminente.

Jeunes agriculteurs (extension de la datation d'installation à ceux qui sont assujettis au remboursement forfaitaire de la T. V. A.).

39689. - 16 juillet 1977. - M. Barel insiste à nouveau auprès de M. le ministre de l'agriculture sur le caractère dramatique que représente le seuil atteint par la population agricole dans le département des Alpes-Maritimes, en tout premier lieu au niveau des jeunes agriculteurs. Dans ces conditions, il lui demande une nouvelle fois de bien vouloir prendre en considération leur revendication concernant @'extension de la dotation d'installation à ceux qui sont assujettis au remboursement forfaitaire de la T. V. A. En effet, en limitant cette attribution aux jeunes agriculteurs assujettis au bénéfice réel, on exclut pratiquement les agriculteurs de départements tel que celui des Alpes-Maritimes. En raison de la multiplicité des transactions effectuées sur les marchés de détail ou même de gros, la tenue d'une comptabilité T. V. A. s'avère quasiment impossible. Cette particularité explique d'ailleurs le très faible nombre d'assujettis dans ce département par rapport à la moyenne nationale. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne juge pas indispensable, à l'heure où l'on parle de priorité absolue accordée à l'installation de jeunes agriculteurs, d'accèder à la revendication exprimée par les jeunes agriculteurs des Alpes-Mavitimes.

Réponse. — L'attribution de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs, selan les termes du décret n° 76-129 du 6 février 1976, pracède de la préoccupation gouvernementale de favoriser l'essor d'exploitations se soumettant à l'exigence, bénéfique, d'une gestion rationnelle. C'est en ce sens qu'il a été prescrit oux attributaires de cet avantage, à la fois de tenlr une comptabilité et de se placer sous un régime d'imposition réelle de leur chiffre d'affaires. Il paraît par ailleurs difficile d'admettre que la multiplicité des transactions effectuées sur les marchés de détail ou même de gros puisse rendre quasiment impossible une commercialisation normale des productions agricoles, et dissuader des exploitants d'opter pour l'assujettissement à la T. V. A., les privant ainsi de la possibilité de demander l'attribution de la dutation d'installation. Certes des difficultés peuvent être éprouvées localement, par certains demandeurs, pour satisfaire à ce critère, mais elles ne peuvent avoir une incidence sensible sur l'installation des jeunes agriculteurs dans le département des Alpes-Maritimes. Quoi qu'il en solt, compte tenu de la motivation fondamentale exprimée ci-dessus, il ne saurait être dérogé à cette disposition du décret n° 76-129 du 6 février 1976, en revenant au système du rembour sement forfaltaire.

Ministère de l'agriculture (reclassement indiciaire des personnels techniques forestiers retraités).

39749. — 23 juillet 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'agriculture les graves conséquences que font peser sur les retraités forestiers le déclassement dont ils ont été victimes, du fait des réformes apportées aux statuts des personnels techniques forestiers. D'importantes différences sur le montant des retraites en défaveur des intéressés ont été introduites par ces réformes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place une harmonisation entre la situation indiciaire des actifs et des retraités, et s'il compte engager des procédures de rattrapage pour les retraités lourdement pénalisés.

Réponse. — Les statuis des personnels techniques de catégorie C de l'office national des forêts ont été fixés par deux décrets du

14 novembre 1974, décret n° 74-1000 pour les chefs de districts et décret n° 74-1001 pour les agents techniques. L'article 13 du décret n° 74-1000 et l'article 20 du décret n° 74-1001 prévoient l'assimilation nécessaire, en matière de retraite, entre les anciens et les nouveaux grades des agents de catégorie C, notamment en ce qui concerne les agents techniques brevetès et les agents techniques d'une part, les chefs de district spécialisés et les chefs de district d'autre part. Les dispositions réglementaires en vigueur et notamment les régles de la fonction publique ne permettent pas d'appliquer la réforme statutaire, objet des nouveaux décrets du 14 novembre 1974, aux agents de l'office ayant pris leur retraite avant la date d'entrée en application de ces décrets. En ce qui concerne les personnels techniques de catégorie B (technicien forestiers de l'office national des forèts), le décret n° 74-999 du 14 novembre 1974 a modifié le décret statutaire du 5 juillet 1968. Ce décret n° 74-999 a prévu l'intégration des anciens chefs de district dans le corps des techniciens forestiers par le biais de trois concours spéciaux que pouvaient seuls passer les agents de ce grade en activité. Toute intégration rétro-active applicable à des chefs de district ayant pris leur retraite avant la date de parution du décret précité est exclue.

ANCIENS COMBATTANTS

Invalides de guerre

(indemnité de soins des invalides de guerre hospitolisés).

35599. - 12 février 1977. - M. Bertrand Denis demande à M. le secrétaire d'Etat aux anclens combattants les dispositions qu'il compte prendre en faveur des anciens combattants et victimes de guerre grands invalides qui, pour cause de maladie ayant donné droit à une pension militaire, ou pour toute autre affection, doivent être hospitalisés et placés ensuite dans une maison de convalescence ou de repos. En effet, des pensionnes de guerre, benéficiaires d'une indemnité de soins et d'une pension militaire d'invalidité grand invalide », se voient privés de l'indemnité de soins (1630 francs par mois) qui constitue cependant l'essentiel des moyens pour subvenir à leurs besoins en y ajoutant la pension militaire d'invalidité (3 350 francs par trimestre). Les intéressés sont, en général, chargés de famille et ils se trouvent, des leur hospitalisation, dans une situation difficile, voire critique. Cette indemnité de soins n'est en fait, il faut bien l'admettre, qu'une indemnité assimilée à un salaire dont les grands invalides sont tout d'un coup privés bien que cotisant à la sécurité sociale comme un salarié normalement pris en charge par cet organisme (ou par les anciens combattants le cas échéant) et à qui l'on ne demande aucun rem-boursement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre ou les directives qu'il compte donner prochainement en faveur des intéressés, y compris ceux de 1914-1918 aujourd'hui en nombre très réduit, qui ne peuvent admettre ces différences de traitement en matière de soins hospitaliers ou post-hospitaliers. Il demande également si pour les grands invalides de guerre 1914-1918, dans le cas d'admission dans une maison de retraite après un séjour dans un hôpital ou dans une maison de convalescence ou de repos, le ministère des anciens combattants ou des affaires sociales ne pourrait pas prendre en charge une partie du prix de journée lorsque l'indemnité de soins n'est pas suffisante pour couvrir ce prix (cas des invalldes pour lesquels les prix appliqués sont multipliès par 1,5 par comparaison aux prix appliques pour les valides) et qu'il y a au foyer une épouse âgée et sans autre ressource que le reste de la pension d'invalidité du mari, soit 500 francs par mois.

Réponse. - il est exact que les pensionnés de guerre hospitalisés aux frals de l'Etat, d'une collectivité publique, semi-publique, ou de la sécurité sociale, ne perçoivent plus l'indemnité de soins, cette indemnité devant teur permettre de vivre sans travailler. Des que cesse l'hospitalisation ou la prise en charge pour raison de santé par l'Etat, le versement de l'indemnité de soins est rétabli. Alnsi donc, dans l'hypothèse d'une admission dans une maison de retraite faisant suite à un séjour dans un hôpital (ou dans une maison de convalescence ou dans une maison de repos), séjour pris en charge à 100 p. 100 au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'Invalidité (légistation des soins gratuits pour les frais occasionnés par les affections pensionnés) ou par la sécurité sociale (frais occasionnés par les maladies non pensionnées), la pension militaire d'invalidité et l'indemnité de soins versées aux pensionnés. Dans certains cas, le prix de pension dans les maisons de retraite absorbe la plus grande partie des ressources du pensionné ainsi constituées, s'agissant de grands Invalides de guerre atteints au surplus d'invalidités dues à l'âge, et les épouses des intéressés peuvent se trouver en difficulté de ce falt, comme le signale l'honorable parlementaire. Il faut au

préalable reconnaître que juridiquement l'indemnisation prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre concerne les domniages physiques des victimes de guerre directes et le dommage causé aux ayants cause de ces victimes à la condition que leur décès soit imputable à la guerre. En particulier elle ne prévoit pas d'extension au conjoint de ces victimes titulaires de pension militaire d'invalidité texception faite toutefois du cas des enfants mineurs et des épouses des pensionnes de guerre internés à vie). Notamment, ces dernières peuvent percevoir une allocation du fait de la privation totale et définitive de leur soutien parce que cette privation est imputable à la guerre. Tel n'étant pas le cas dans la situation présentement exposée, force est d'écarter la possibilité d'envisager d'étendre aux épouses des grands invalides hébergés en maison de retraite, les dispositions exceptionnelles prévues pour les épouses des grands invalides internés à vie. La solution paraît donc devoir être recherchée dans le cadre de la législation sociale mise en œuvre pour les personnes agées et relève de la compétence de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Anciens prisonniers de guerre (attribution de la carte du combattont sans conditions restrictives).

37225. — 15 avril 1977. — M. Massoubre rappelle à M. le secrétaire d'État aux anclens combattants que les articles R. 224 à R. 229 du code des pensions militaires d'invalidité précisent dans quelles conditions la carte du combattant prévue à l'article L. 253 du même code est attribuée aux personnes qui justifient de la qualité de combattant. En ce qui concerne les anciens prisonniers de guerre, ceux-ci doivent avoir appartenu antérieurement, postérieurement ou au moment même de leur capture à une unité combattante pendant la période où celle-ci avait cette qualité. Il lui demande que les prisonniers de guerre pulssent en toute circonstance avoir droit à la carte du combattant alin de tenir compte des souffrances morales qu'ils ont endurées du fait qu'ils ont été séparés de leur famille ainsi que des privations physiques dont ils ont été victimes. Il serait souhaitable que cette mesure intervienne d'urgence en faveur des quelques milliers d'anciens prisonniers de guerre qui, jusqu'à présent, n'ont pu prétendre à la carte du combattant.

Réponse. - Les prisonniers de guerre ont droit à la carte du combattant, dans la mesure où ils ont appartenu au moins un jour à une unité combattante. C'est ainsi que 90 p. 100 des prisonniers de guerre ont actuellement cette carte. Les prisonniers de guerre qui n'ont pas la carte du combattant sont donc ceux qui ont été envoyes en captivité sans remplir cette condition. Néanmoins, ils ont, en tant que tels et pour tenir compte des épreuves de la captivité, droit à une retraite professionnelle anticipée en fonction de la durée de la captivité à partir de soixante ans, et à toutes les prestations dispensées par l'office national des anciens combattants ct victimes de guerre (prêts, secours, etc.). Cela dit, it convient de rappeler que la carte du combattant est, historiquement et juridlquement, liée à la notion de combat, comme ceta a été rappelé tout récemment par la commission réunie pour définir les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord. S'il convient dans une certaine mesure d'assimiler la captivité à un combat, des dispositions existent : articles R. 224-C et R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui permettent de donner la carte à ceux qui ont opposé à l'ennemi une attitude de refus. Des instructions ont été données à tous les préfets afin qu'ils prennent les mesures nécessaires dans le cadre de leur département pour inciter les prisonniers de guerre qui pourraient prétendre à la carte du combattant, mais qui n'auraient pas été informés de ces procédures particulières, à formuler leur demande. Il est pévu de procéder par priorité à l'instruction des dossiers de l'espèce.

Internés et patriotes résistants à l'occupation (revendications en matière de pensions d'invalidité).

37936. — 11 mai 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur la situation faite aux internés et patriotes résistants à l'occupation, au regard de leur droit à pension d'invalidité et cela en dépit de la promulgation de la loi du 26 décembre 1974 et du décret du 31 décembre 1974, qui bien qu'insuffisants, avaient suscité de légitimes espoirs chez ces catégories de victimes du nazisme. Il lui rappelle le décir des intéressés d'obtenir le bénéfice de la présomption d'origine, sans condition de délai, pour les infirmités rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement ainsi que des modalités de calcul et de liquidation des pensions d'invalidité identiques à

celles des déportés. Il lui souligne que les internes et patriotes résistants de l'occupation veulent; 1° une application libérale de la loi du 26 décembre 1974 et du décret du 30 décembre 1974; 2° la prise en considération des certificats médicaux répondant aux conditions posées par les textes et susceptibles de fonder l'imputabilité des infirmités; 3° le fonctionnement, dans un esprit positif de la commission consultative spéciale dont la mise en place aura nécessité plus de deux ans; 4° la liquidation rapide des dossiers bloqués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation de ces catégories de victimes de guerre, particulièrement dignes d'intérêt.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire a justement fait l'objet d'un examen attentif lors de la réunion du groupe de travail « internés » qui s'est tenue le 28 avril 1978. A cette occasion, un bilan de l'activité de la commission spéciale consultative prévue par le décret n'' 74-1108 du 31 décembre 1974 a été effectué et son rôle exact a été précisé. Il s'était en effet avéré que la plupart des difficultés soulevées résultait non d'une mauvaise application de la loi du 26 décembre 1974 ou du décret du 31 décembre 1974 mais d'une confusion entre ces textes et l'article R. 165 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces difficultés devraient être rapidement aplanies, cela d'autant plus qu'une nouvelle réunion du groupe de travail « internés » a été prévue, au cours de laquelle aura lieu une « opération dossicrs ouverts », de manière à bien cerner les problèmes que pourrait poser l'application des textes en cause et à les résoudre dans les meilteurs délais.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (assonplissement des conditions d'application de la loi du 26 décembre 1974).

38268. — 19 mai 1977. — Mme Fritsch expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, plus de deux ans après sa promulgation, la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 étendant certeines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux internés Résistants, aux internés politiques et aux résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ne semble pas être mise en application de manière suffisamment libérale et que la commission consultative spéciale chargée de donner un avis sur les conditions d'imputabilité dans les cas litigieux doit seulcment se réunir. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir la reconnaissance de l'imputabilité, sans condition de délai, pour certaines infirmités résultant de l'internement ou de l'incarcération en camps spéciaux, en particulier pour troubles gastriques, troubles cardiaques, rhumatismes, perte de dents et affections gynécologiques.

Réponse. - La situation évoquée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un examen attentif lors de la réunion du groupe de travait « internés » qui s'est tenue le 28 avril 1977. Il s'est avéré à cette occasion que la plupart des difficultés soulevées résultaient, non d'une mauvaise application de la loi du 26 décembre 1974 (ou du décret du 31 décembre 1974) mais d'une confusion entre ces textes et l'article R. 165 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En vue de les résoudre, il a été prévu qu'une nouvelle réunion du groupe de travail « internés » procèderait à une « opération dossiers ouverts » de manière à bien cerner les problèmes que pourrait poser l'application des textes en cause et à les resoudre dans les meilleurs délais. En ce qui concerne la question relative à la « reconnaissance de l'imputabilité sans condition de délai, pour certaines infirmités résultant de l'internement ou de l'incarceration en camps speciaux, il convient d'observer que dès lors que les intéressés rapportent la preuve de l'imputabilité de leurs affections à l'internement, cette imputabilité est reconnue sans qu'il leur soit opposé un quelconque délai (il n'existe pas de forclusion en matière de pension). En revanche, pour qu'une infirmité soit reconnue imputable par présomption il est nécessaire qu'elle ait été constatée dans un certain délai. En effet, la réglementation en vigueur réserve aux déportés, résistants et politiques, certains avantages en matière de reconnaissance et de liquidation de leurs droits à pension militaire d'invalidité. En particulier, en vertu des dispositions des articles L. 179 et L. 213 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ils bénéficient de la présomption d'origine sans condition de délai, pour les maladies, c'est-à-dire qu'ils ont la possibilité de faire admettre, par présomption, l'imputabilité d'une infirmité résultant de maladies quelle que soit la durée de la période écoulée entre le retour de déportation et le constat médical. Cet avantage exceptionnel ne saurait souffrir d'extension en raison de ce qu'il a été accorde dans l'unique but de réparer les conséquences des sévices infligés dans les camps de concentration qui ont constitué un appareil de destruction systématique de l'homme sans précédent dans l'histoire.

COOPERATION

Recherche scientifique (conditions de la restructuration de la recherche en coopération outre-mer).

37655. - 4 mai 1977. - M. Odru expose à M. le ministre de la coopération que les personnels des instituts du groupement d'études et de recherche pour le développement de l'agronomie tropicale (Gerdat) et de l'office de la recherche scientifique et technique outremer (Orstom) ont des raisons sérieuses de craindre que les projets actuels de restructuration de la recherche en coopération menacent leur statut, leur emploi et les conditions d'exercice de leur métier. 1" Est-il exact qu'on s'achemine a court terme vers une fusion entre l'Orstom et les instituts du Gerdat; 2" est-il exact que cette fusion passe par la dissolution préalable des organismes concernés, en premier lieu de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux (I. E. M. V. T.) et du centre technique forestier tropical (C. T. F. T.); 3° est-il exact que le nouvel organisme sera établissement public à caractère industriel et commercial; 4" est-il exact que les projets en cours tendent à plafonner le nombre des fonctionnaires et à généraliser le statut de contractuel de droit public pour le reste du personnel; est-il exact que les statuts particulièrement défavorables qui ont été présentés aux directeurs du Gerdat comme avant-projet des statuts de l'Orsom seront proposés au nouvel organisme; 5" est-il exact que la fusion s'accompagnera de licenciements en particulier des personnels administratifs; 6" est-il exact que des décisions seront prises concernant cette fusion au cours d'un conseil interministériel au mois de mai; 7" comment se fait-il que le secret le plus absolu préside à cette importante restructuration et que les directeurs d'organisme aient reçu l'ordre d'observer la plus grande discrétion vis-àvis des personnels: M. Odru souhaite obtenir dans les plus brefs délais les réponses aux questions ci-dessus pour que les personnels intéressés soient enfin officiellement informés. Quand donc s'ouvriront au niveau du ministère de la coopération de véritables négociations réclamées par les personnels et leurs organisations syndicales qui refusent fort légitimement d'être places, une fois de plus, devant le fait accompli.

Réponse. - L'évolution des conditions de la coopération scientlfique avec les Etats d'Afrique noire, due notamment à la légitime prise en charge des attributs de l'indépendance, ne pouvait laisser en l'état les moyens scientifiques mis au service de ces Etats par le Gouvernement de la République. Nos interventions y seront désormais moins directes, davantage liées à des programmes ponctuels et résolument orientées vers le soutien des nouveaux organismes nationaux ou régionaux de recherche. Il importe aussi d'être en mesure de répondre à des besoins diversifiés et élargis, qu'ila soient ceux de nos partenaires habituels ou d'autres, en Afrique, en Amérique latine ou en Asie, avec lesquels il peut apparaître souhaitable d'étendre ou d'amorcer notre coopération scientifique. Toutes ces raisons m'ont amené à réfléchir aux moyens les mieux adaptés à meltre en œuvre pour pouvoir répondre efficacement, dans l'avenir, à l'ensemble de cette situation nouvelle. Au stade actuel des études, il apparaît que les inquiétudes manifestées par l'honorable député sont basées sur des informations insuffisantes. En effet, la fusion entre les instituts du G. E. R. D. A. T. (Groupement d'études et de recherches pour le dévelopepment de l'agronomie tropicale) avec l'O. R. S. T. O. M. (Office de la recherche scientifique et technique outre-mer) n'est qu'une hypothèse de travail parmi d'autres. D'un autre côté, les avant-projets de statuts pour les agents contractuels de l'office et qui font l'objet d'examen au sein des ministères intéressés, sont en amélioration en comparaison des conditions de travail actuellement appliquées; leur extension éventuelle à leurs homologues du groupement assurerait à ceux-ci une meilleure garantie de l'emploi. Enfin, l'idée exprimée d'éventuels licenciements est dénuée, en tout état de cause, de fondement. Dans le cadre de ses premières réflexions, le ministère de la coopération ne pouvait livrer des informations brutes susceptibles à tout moment de modifications. Néanmoins, les dirigeants des instituts du G. E. R. D. A. T. et ceux de l'O. R. S. T. O. M., tout comme les représentants syndicaux de ces organismes, ont tous été reçus par mes services pour être informés et consultés sur les grandes lignes des études engagées. De nouvelles consultations avec les syndicats seront d'ailleurs organisées sur la réforme des structure et, en fonction. de celle-ci, des discussions seront ensuite engagées entre eux et les directions sur les statuts des personnels.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution (pollution du Loup par une usine de parfumerie de Bar-sur-Loup [Alpes-Maritimes]).

35582. — 12 février 1977. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la poliution d'une rivière des Alpes-Maritimes, Le Loup, par une usine de parfumerie de Bar-sur-Loup qui y rejette ses effluents. Il lui demande ce qu'il

compte faire afin d'arrêter cette pollution et quelles mesures ont déjà été prises à l'encontre de la parfumerie pour l'inciter à modifier son système d'épuration de ses eaux usées.

Réponse. — L'usine de parfumerie de Bar-sur-Loup a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 28 février 1976 prescrivant la réalisation d'une étude sur les caractéristiques physico-chimiques et la charge polluante des effluents rejetés et la présentation de propositions relatives aux Installations de traitement necessaires. L'étude demandée a été réalisée. Elle est actuellement soumise à l'examen des services de l'industrie et des mines et de l'agence financière de bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

Pêche (autorisation d'utilisation de trois lignes flottantes pour les personnes âgées cxonérées de la taxe piscicole).

36723. — 26 mars 1977. — M. Duroure attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le problème de l'exonération de la taxe piscicole pour les retraités bénéficiaires du fonds national de solidarité. La législation en vigueur prévoit l'exonération de cette taxe pour les personnes économiquement faibles dans la mesure où elles pratiquent avec une seule ligne flottante tenue à la main. Compte tenu que la pêche est bien souvent le seul loisir des personnes âgées aux revenus modestes, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'autoriser l'utilisation de trois lignes pour les personnes exonérées de la taxe piscicole.

Réponse. — Aux termes de l'article 402 du code rural, les titulaires de la carte d'économiquement faible sont dispensés d'adhérer à une association agréée de pêche qu'à l'aide d'une ligne flottante tenne à la main, pêche au lancer exceptée. Cette double exonération représente un avantage appréciable. Toutefois, une extension éventuelle des droits des bénéficiaires de ces exonérations, tendant à leur permettre d'utiliser trois lignes, pourra être soumise à l'examen des représentants des pêcheurs tors d'une prochaine réunion du conseil supérieur de la pêche.

Théâtre (rétablissement de la subvention au théâtre de l'enfance).

37193. — 14 avril 1977. — M. Jean Brocard demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement les raisons pour fesquelles son ministère a, malgré l'avis de la commission d'aide au théâtre, supprimé la subvention au théâtre de l'enfance (centre Rhōnc-Alpes de la marionnette). Il s'étonne que le spectacle pour enfants ne soit pas davantage soutenu, car il constitue le fondement même de la culture et des arts pour l'enfance. Aussi il lui demande de bien vouloir revenir sur la décision de rejet d'une telle subvention.

Réponse. — La demande de subvention formulée pour 1977 par la Compagnie « Les Marionnettes de Grenoble » a été soumise, comme ll est de règle, à la commission d'aide aux compagnies dramatiques. Cet organisme s'est réuni les 7 et 9 décembre 1976 et n'a pas cru devoir proposer l'attribution d'une subvention aux « Marionnettes de Grenoble ». Après étude complémentaire du dossier, le secrétaire d'Etat à la culture a pris sa décision conformément à l'avis de la commission. Pour l'exercice 1977, les crédits disponibles ont été utilisés dans leur intégralité. Il ne peut donc être envisagé de rétablir la subvention accordée pour l'exercice 1976 à la compagnie « Les Marionnettes de Grenoble ». Mais le problème pourra être réexaminé pour 1978, dans la limite des crédits pouvant être affectés aux compagnies.

Architecture (constitution de groupements d'intérêt économique).

37354. — 20 avril 1977. — M. Buron demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement si, pour des opérations limitées dans l'espace (projets importants avec une collectivité locale, avec un organisme parapublic), il peut être envisagé la constitution d'un groupement d'intérêt économique dont les membres seraient composés exclusivement d'architectes, d'agréés en architecture ou de sociétés en architecture, groupement devant être considéré par le maître de l'ouvrage, comme le maître d'œuvre de l'opération. Dans l'affirmative, ce groupement d'intérêt économique pourrail-il déléguer à l'un de ses membres, lui-même architecte, mission de suivre l'opération par elle-même, tout en restant conformément à la loi, responsable sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplirait pour le compte de cette structure juridique.

Réponse. — La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture précise, notamment dans son titre III, les différen's modes d'exercices de la profession d'architecte. Bien que le groupement d'intérêt économique n'alt pas été mentionné, en tant que tel, comme une des formes possibles d'exercice de la profession, rien ne s'oppose à ce que cette forme juridique soit utilisée par des architectes dans les conditions indiquées par M. Buron. Il convient toutefois de signaler que le groupement d'intérêt économique ne peut en tant que tel être considéré comme architecte et par corséquent, se prévaloir des prérogatives que la loi précitée attache à cette qualité. L'article 2 de la loi définit, en effet, de façon limitative les personnes qui en bénéficient: architectes, personnes physiques, répondant aux conditions de l'article 10 et 11 de la loi, sociétés d'architecture définies dans les articles 12 et 13 de la loi, personnes physiques admises à porter le titre d'agréé en architecture en application de l'article 37 de la loi.

Voirie (sauvegarde des chemins de terre).

38030. — 12 mai 1977. — On assiste depuis quelques années à la disparition accélérée des chemins de terre sur tout le territoire français soit par suite d'opérations de remembrement, soit par suite de la modernisation de la voirie rurale, soit par abandon ou aliénation. Le remembrement et la modernisation des chemins ruraux s'accompagnent souvent de la destruction des talus et des haies qui les bordaient. M. Mesmin demande à M. le ministro de la culture et de l'environnement quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour mettre fin à un processus qui entraîne une dégradation irréversible de nos paysages ruraux, l'altération du cliniat, la destruction de milieux naturels propices à la vie animale et qui prive les amateurs toujours plus nombreux, d'air pur et de campagne de voies de promenade pédestre, cycliste ou équestre, à l'écart de la circulation motorisée, allunt ainsi à l'encontre des efforts faits pour stimuler le tourisme vert.

Réponse. - Bien souvent les travaux connexes au remembrement ont été responsables de la disparition accélérée des chemins de terre ainsi que des tatus et des haies qui les bordent. Il ne faut pas cependant sous-estimer l'action des communes et des particuliers, qui tend à supprimer les boisements linéaires, en dehors des opérations de restructuration foncière. Mais la toi du 11 juillet 1975 qui modifie le code rural en matière de remembrement interdit toute modification des lieux des que l'arrêté ouvant les opérations de remembrement est pris par le Préfet, et jusqu'à clôture des opérations. D'autre part une personne qualifiée en matière de protection de la nature nommée par le préfet siège désormais dans la commission communale de remembrement. Le même texte donne également la possibilité d'inclure dans les travaux connexes au remêmbrement, « tous travaux nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ». Ceci, joint à la nouvelle définition du remembrement qui en fait un outil privilégié d'aménagement, doit permetire la protection et le maintien des haies et talus boisés. La plus grande souplesse apportée par la loi du 11 juillet 1975, donne maintenant la possibilité de faire coïncider les limites de parcelles avec les éléments naturels existants. Par ces nouvelles mesures, le législateur entend limiter les déboisements abusifs qui peuvent entraîner les déséquilibres écologiques et porter préjudice à l'essor du tourisme rural. Enfin une circulaire interministérielle du 7 juillet 1977 demande aux préfets de faire le point de l'établissement des schémas départementaux de tourisme pédestre et équestre. Elle leur rappelle l'intérêt de la conservation des chemins et les engage à étendre les schémas à la petite randonnée et à la constitution de réserves (chemins qui ne scront pas vendus mais ne seront pas dans l'immédiat retenus et balisés).

Espaces verts (aménagement provisoire en jardin des douves bordant les Invalides).

38255. - 19 mai 1977. - M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la culture et de l'environnement que les débris des bâtiments en ruine de l'institution nationale des Invalides se trouvant à l'angle de l'avenue de Tourville et boulevard de Latour-Maubourg ont été récemment détruits. Des palissades les entourent. Cet endroit prestigieux de Paris représente actuellement un chantier abandonné. Certains travaux coûteux risquent d'ailleurs d'être Imposés sur d'autres bâtiments dont la destruction est prévue. Le parlementaire susvisé serait évidemment désireux que les douves bordant cette partie des invalides, côté de l'avenue de Latour-Maubourg jusqu'à l'avenue de Tourville, ne restent pas un terrain vague et soient aménagées, au moins provisolrement, en jardin, de telle sorte que les passants n'aient pas le spectacle de palissades à travers lesquelles on aperçoit des dépôts d'ordures mais puissent voir une plate-forme gazonnée et fleurle. Il lui demande quand il compte réaliser ce projet.

Réponse. — Le ministère de la culture et de l'environnement a été déchargé, à compter du 1er janvier 1977, de la responsabilité des travaux de conservation et d'entretien de tous les édifices précédemment classés « bâtiments civils » et affectés à d'autres départements ministériels, tel que l'institution nationale des Invalides. Il incombe donc dorénavant au secrétaire d'Elat aux anciens combatants d'assurer les travaux concernant précisément les bâtiments en cause. Quant à la suggestion de créer au moins provisoirement un jardin le long des Invalides, sur l'avenue de Latour-Maubourg, elle fera l'objet d'une étude attentive de la part des services compétents. Il importe en effet d'assurer une parfaite présentation de l'ensemble exceptionnel que constituent les Invalides.

Architecture (conditions d'agrément prévues par la loi du 3 janvier 1977 pour les personnes physiques).

38312. — 25 mai 1977. — M. Caillaud expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture détermine, dans son arlicle 37, les conditions dans lesquelles un « agrément » peut être accorde à toutes les personnes physiques qui, sans porter le titre d'architecte, exerçaient, à titre exclusif ou principal, avant la publication de la prèsente loi, une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments. Il lui demande si les conditions précisées au 1° de l'article 37, à savoir : avoir exerce de façon libérale, exclusive et constante en ayant souscrit annuellement un ou plusieurs contrats d'assurances et en ayant été assujeiti à une patente ou à une tave professionnelle de maître d'œuvre en bâtiment ou de cabinet d'architecture, doivent toules êtres remplies à la date du 1^{rt} jarvier 1972 ou si cette antériorité est seulement applicable à l'assujettissement à la patente ou à la taxe professionnelle. Il lui fait observer, en effet, que certains professionnels concernés par ce texte et exerçant leur activité de façon libérale exclusive et constante et assujettis à la patente n'avaient pas souscrit, à cette date, un ou plusieurs contrats d'assurances couvrant leur responsabilité de maître d'œuvre en bâtiment, ce qui leur enlèverait les bénéfices de la présente loi.

Réponse. - Le texte même de la loi (art. 37-1") sur l'architecture semble indiquer que les conditions de palente et d'assurance doivent avoir été remplies conjointement depuis une date antérieure au ler janvier 1972. Il est toutefois possible, notamment à la lecture des travaux préparatoires de la loi, d'avoir une interprétation différente du texte en cause. C'est pourquoi, sur cette question délicate, le Conseil d'Etat va être appelé à donner son avis afin qu'une exacte application de la loi puisse être assurée rapidement. Il convlent toutesois d'observer qu'un candidat qui ne remplirait pas les conditions « objectives » de l'article 37-1" a la faculté de demander l'application des dispositions de l'article 37-2" : celles-ci prévoient une reconnaissance de qualification par le ministre chargé de la culture, une présentation de références professionnelles et après avis d'une commission régionale comprenant notamment, en nombre égal, des architectes et des représentants des professions concernées. Un décret est en cours de préparation qui fixera la composition et le sonctionnement de ces commissions qui devraient être mises en place avant la fin de l'année 1977.

Musique (musique françoise contemporaine).

38390. - 26 mai 1977. - M. Labbe appelle l'altention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les subventions que son département ministériel accorde à l'Opéra de Paris, aux théâtres lyriques, à l'Orchestre de Paris, à l'I. R. C. A. M., aux associations symphoniques parisiennes, aux orchestres régionaux et divers ensembles de musique de chambre. Il lui demande si cette aide publique est accompagnée d'un cahier des charges prévoyant notamment des conventirns particulières pour assurer la défense de la musique française et singulièrement pour assurer la présentation et la divulgation des œuvres de toules tendances esthétiques des compositeurs français vivants afin de les mieux faire connaître et de les rapprocher du public. Il souhalterait savoir ce qui est fait pour inciter les orchestres et théâtres lyriques à jouer les œuvres françaises contemporaines. Quelle est la politique musicale choisie et appliquée pour la défense et l'illustration de toute la musique française et, en particulier, celle des musiciens français vivants. Il semble qu'il y alt au niveau national des choix qui ont été faits et qui donnent à certains une position privilégiée au détriment d'autres moins ou mal aimés parmi les musiciens, les orchestres ou les ensembles. Il souhaiterait savoir si objectivement la répartition de la masse budgétaire dont dispose la direction de la musique peut être considérée comme loujours équitable et dénuée de toutes intentions d'orientations esthéliques préférentlelles.

Réponse. — La politique définle puls appliquée par le ministère de la culture et de l'environnement en matière de diffusion musicale au cours des dernières années a été pensée selon deux axes: d'une part, doter les régions des structures nécessaires dans le

domaine de la diffusion musicale et lyrique. C'est ainsi que furent créés outre l'Orchestre de Paris, les orchestres dits de région, dont les plus importants comptent de 100 à 120 musiciens (Bordeaux-Aquttaine, O. D. I. F. en Ile-de-France, O. P. P. L. en Pays de la Loire, Lyon, Strasbourg, Toulouse, Metz et Lille) dont la qualité est maintenue unanimement reconnue. S'y ajoutent des formations plus légères ou plus spécialisées: Mulhousc, Amiens, Bayonne, Chambéry, Grenoble et Nice. En matière de diffusion lyrique, l'Etat a fait porter son effort sur la rénovation des principaux opèras de province (notamment en les inscrivant dans le cadre des chartes culturelles) sur la remise en fonctionnement de l'Opéra de Paris (au plan artistique, administratif et financier) et sur l'aide de l'Opéra-Studio (qui a fait l'objet d'un cahier des charges précis et dont la subvention a doublé de 1976 à 1977 où elle atteint 8 millions de francs). Enfin, dans le cadre de l'aide à la musique contemporaine, le ministère de la culture et de l'environnement a encouragé fortement l'activité des 5 formations spécialisées (Ars Nova, Musique Vivante, Musique Plus, Itinéraire 2E 2M) en passant avec eux des conventions. Parallèlement ont été crées pour compléter ce dispositif: l'Ensemble Inter-Contemporain, dirigé par M. Pierre Boulez avec une mission de création, de recherche, de pédagogie el d'animation, et le Groupe vocal de France, dirigé par M. Marcel Couraud. S'y ajoute l'I. R. C. A. M. qui a vocation de recherche dans le domaine de l'acoustique et de la musique; d'autre part, favoriser la création et l'exécution des œuvres de musique contemporaine avec un double souci de régionalisation et de différenciation. C'est ainsi que le crédit destiné à financer les commandes de l'Etat aux compositeurs est passé de 600 000 francs en 1976 à 300 000 francs en 1977, soit une progression de 50 p. 100 (2 commandes ont été passées à MM. Pierre Boulcz et Marcel Landowski pour 1977). C'est ainsi également qu'un certain nombre de mesures spécifiques ont été décidées afin d'aider non seulement à la création d'ouvrages mais à leurs reprises : inscription dans le budget des orchestres régionaux d'une ligne spéciale intitulée « aide à la création », l'Etat prenant en charge la commande d'au moins une œuvre par an sous réserve que l'orchestre inscrive celte œuvre à son programme et puisse la créer durant l'année de son achèvement. Ce dispositif orchestres régionaux d'effectuer la reprise d'œuvres, l'Etat demandant aux l'objet d'une commande de la part d'une autre formation et réservant un crédit à cet effet; bourses d'aides à la création qui peuveni être soit des bourses annuelles attribuées à des compositeurs français ou de l'Ecole française résidant en France depuis au moins cinq ans et leur permettant de se consacrer pendant un an à la création et à la recherche, soit des bourses spécifiques destinées à aider les compositeurs à réaliser un projet précis. Il convient d'isoler le cas plus particulier du domaine lyrique, dont les problèmes sont spécifiques. Le rythme de création s'est en effet affaibli depuis le début du siècle en raison notamment de la difflculté présentée aujourd'hui dans le domaine de la diffusion lyrique. Le répertoire est donc essentiellement constitué d'ouvrages désormais classiques, composés aux xvni, xixº et début du xxº siècles. Il faut néanmoins remarquer que si le répertoire des théâtres lyriques français affiche de nombreuses œuvres de Mozart, Wagner, Strauss ou de Verdi et Puccini, il y figure également beaucoup d'ouvrages de compositeurs français: Bizet, Debussy, Gounod, Pou-lenc, Saint-Saëns, Massenet, Ravel ... Compte tenu des difficultés de la diffusion des ouvrages lyriques, l'Etat a choisi de faire porter son effort sur le théâtre musical, d'une part (Atelier lyrique du Rhin, Festival d'Avignon) et sur la création lyrique, d'autre part (une commande a ainsi été passée à M. Olivier Messiaen). Il convient cependant de dire que la politique de l'Etat en matière musicale doit être pensée indépendamment des options esthétiques parfois contradictoires qui agitent le milieu musical, l'Etat ne pouvant en esset ni prendre parti, ni imposer un quelconque dirigisme artistique. La majorité des institutions musicales que l'Etat subventionne sont d'ailleurs placées sous l'autorité de directeurs artistiques dont l'entière liberlé de choix doit être respectée. La France et Paris sont reconnus depuis la fin de la deuxième guerre mondiale comme des lieux privilégiés de la création et de la recherche musicales ce qui implique que si l'aide de l'Etat se doit de favoriser priorilairement la musique française (ce qui se fait par le moyen des institutions et mesures énoncées ci-dessus) elle ne peut refuser de prendre en considération les œuvres des très grands composi-teurs étrangers qui ont choisi de créer en France, contribuant ainsi à la richesse et au rayonnement de la vie musicale française.

Musique (création d'un conservatoire supérieur de musique à Lyon [Rhône]).

28443. — 27 mai 1977. — M. Poperen attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le problème de la création d'un conservatoire supérieur de musique à Lyon, demandé depuis de nombreuses années par l'Association des parents d'élèves du conservatoire national de région de Lyon et par les pouvoirs locaux. Cet établissement accueille aujourd'hui un nombre impor-

tant d'élèves puisque ses effectifs ont double depuis dix ans. Cependant, les candidats au C. A. P. E. S., issus de ce conservatoire, doivent poursuivre leurs études instru- entales à Paris, ce qui entraîne pour eux de graves difficultés ainsi que pour le conservatoire de Paris, qui ne pent satisfaire toutes les demandes. En outre, les étudiants en musique de la région Rhône-Alpes et du Sud-Est de la France, n'ayant pas la possibilité de suivre à la fois les cours de musicologie à l'université de Lyon et les cours d'instrument au conservatoire de Paris, sont contraints de venir à Paris ou de fréquenter des conservatoires étrangers. Une telle situation ne peut se prolonger sans nuire aux nombreux jeunes musiciens lyonnais et parisiens et au prestige culturel de la ville de Lyon, dejà dotée d'une infrastructure non negligeable dans le domaine musical, notamment avec l'auditorium Maurice-Ravel et l'Opéra. Il lui rappelte d'ailleurs que le Pian décennai, adopté en 1969, prévoyait la création de cinq conservatoires supérieurs avant 1980, étant donné les difficultés d'accueil du conservatoire supérieur de Paris, Il lui indique également que le conscil municipal de Lyon, lors de sa scance publique du 31 janvier 1977, a émis un vœu et proposé au ministre de la culture la mise à disposition des locaux de la rue de l'Angile, actuellement occupés par le conservatoire de la région, cet établissement étant transféré sur la colline de Fourvière. Cette proposition supprimerait totalement les frais de construction, c'est-à-dire le poste budgétaire le plus lourd. Seuls les crédits d'équipement et de fonctionnement seraient à prévoir sur le budget de 1978. En consequence, et compte tenu de la volonté de décentralisation maintes fois exprimée par le Gouvernement, il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre en vue de l'implantation d'un conservatoire supérieur de musique à Lyon.

Réponse. - La création d'établissement supérieurs d'enseignements de la musique en province fait partie des objectifs que le . ministère de la culture et de l'environnement se propose d'atteindre dans le cadre du plan de développement de la musique, qui a été mis en œuvre à partir de 1970. Ce plan prévoit, en effet, l'implantation de quatre établissements supérieurs d'enseignements de la musique dans quatre métropoles d'équilibres. La ville de Lyon, par son importance et par le développement de ses activités musicales lyriques et chorégraphiques au cours des dernières années figure évidemment sur la liste des villes dans le squelles cette création a été envisagée en priorité. Un tel établissement, comparable au Conservatoire national supérieur de musique de Paris par le niveau de son enseignement, aurait obligatoirement le statut d'établissement public à caractère administratif. Ses dépenses de construction d'équipement et de sonctionnemet seraient donc directement prises en charge par l'Etat. En raison de son incidence budgétaire, qui devrait être répartie sur plusieurs exercices successifs, cette décision n'a pu encore intervenir. Le ministère de la culture et de l'environnement étudie cependant actuellement une formule plus souple d'implantation d'un enseignement supérieur de la musique dans certaines métropoles d'équilibre et notamment à Lyon.

Chasse (résultats de l'examen du permis de chasser).

38506. — Ier juin 1977. — M. Bayard attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les résultats de l'examen du permis de chasser, examen qui vient de se dérouler. Environ 30 p. 100 des candidats n'ont pas été ndmis et dans certains départements il semblerait que cette proportion soit voisine de 50 p. 100. Par ailleurs ces résultats surprenants ne manqueront pas d'avoir une incidence très importante sur l'industrie de l'arme de chasse, par ailleurs fortement touchée par les importations étrangères et sur l'ensemble du commerce de l'arme et des munitions et équipements, puisque pour une grande partie des candidats au permis de chasser il s'agit de jeunes qui s'équiperont ou non en fonction du résultat obtenu. Il lui dennande de bien veuloir lui indiquer quelles sont à son avis les causes de ce pourcentage élevé de candidats non admis et, d'autre part, s'il n'envisage pas d'organiser dans les prochaines semaines une session de rattrapage en faveur de ces derniers.

Réponse. — Les résultats des sessions des 23 avril et 4 juin 1977 de l'examen du permis de chasser établissent que sur 88 195 candidats inscrits, 48 156 ont été reçus (65 p. 100) et 25 239 ajournés (34,4 p. 100). Ces résultats ne doivent pas surprendre, puisque le taux d'échecs à la session complémentaire, de la part de candidats pourtant au fait de la difficulté nouvelle de l'examen, est semblable à celul de la première session. Etant donné que loutes les questions trouvalent leur réponse dans les manuels de préparation à l'examen, le fait qu'un tiers des candidats soit ajourné prouve simplément une insuffisance de préparation de leur part. En ce qui concerne l'incidence de ces résultats sur l'industrie de l'arme de chasse, s'il n'est tout d'abord pas prouvé que chaque nouveau chasseur acquiert une arme dès sa première saison, il est à signaler que ces nouveaux

chasseurs sont 48 156 en 1977 alors qu'ils n'étaient en moyenne que 33 560 entre 1964 et 1974 et sculement 12 344 depuis 1945... S'agissant de la première expérience de l'examen du permis de chasser à ce niveau de difficulté, il n'est pas envisagé de session de rattrapage tant que les résultats des épreuves actuelles ne seront pas stabilisées pour permettre des conclusions certaines.

Architecture (conditions d'agrément prévues par la loi du 3 junvier 1977).

38563. - 2 juin 1977. - M. Vacant expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que la loi nº 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture détermine, dans son article 37, les conditions dans lesquelles un «agrément» au titre d'agrée en architecture peut être accordé à toules les personnes physiques qui, sans porter le titre d'architecte, exerçaient à titre exclusif ou principal, avant la publication de la loi, une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments. Il lui demande si les conditions précisées au 1º du premier alinéa de l'article 37, à savoir : « Avoir exercé de façon libérale, exclusive et constante en ayant souscrit annuellement un ou plusieurs contrats d'assurances et ayant été assujettis à une patente ou à une taxe professionnelle de maître d'œuvre en bâtiment ou de cabinet d'architecture », doivent toutes être remplies à la date du l' janvier 1972, ou si cette antériorité est seulement applicable à l'assujettissement à la patente ou à la taxe professionnelle. Il lui fait observer que certains concepteurs en architecture concernés par ce texte et exerçant leur retivité de façon libérale, exclusive et constante et assujettis à une patente autre que celle de maître d'œuvre en bâtiment ou de cabinet d'architecture et qui n'avaient pas souscrit à cette date un ou plusieurs contrats d'assurance couvrant leur responsabilité de maître d'œuvre en bâtiment se verraient enlevés les bénéfices de la présente loi.

Réponse. - Du texte même de l'article 37-1", il ressort que les deux conditions de patente et d'assurance doivent avoir été remplles conjointement et depuis une date antérieure au 1 r janvier 1972. Toutefois, les rapports présentés au Parlement, lors de la discussion de cc texle, étaient beaucoup moins explicites et auraient permis d'avoir une interprétation différente du texte. Pour ces raisons, sur une question aussi délicate, il est apparu indispensable de demander l'avis du Conseil d'Etat, afin qu'une exacte application de la loi soit assurée. Dans le cas des concepteurs qui sont assujettis à une patente autre que celle de maître d'œuvre en bâtiment ou de cabinet d'architecture et qui n'avaient pas souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance couvrant leur responsabilité de maître d'œuvre, il est certain qu'ils ne releveront pas des dispositions de l'article 37-1", mais de celles prévues sous le 2" de cet article : ils devront être reconnus qualifiés par décision du ministre chargé de la culture, «après avis d'une commission régionale comprenant notamment, en nombre égal, des architectes et des représentants des professions concernées». Un décret en Conseil d'Etat est en préparation, qui précisera la composition et le fonctionnement des commissions régionales. La mise en place de ces commissions devrait être effectuée au cours du dernier trimestre de l'année.

Architectes (assouplissement des conditions requises pour l'accès au titre d'agréé en architecture).

38675. - 8 juin 1977. - M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les conséquences particulièrement graves qui peuvent résulter de l'application stricte de l'article 37 de la loi nº 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. La mise en œuvre des dispositions de cet article risque en effet d'entraîner la suppression pure et simple d'un grand nombre de maîtres d'œuvre, qui se verront par ailleurs dans l'obligation de licencier leur personnel. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun d'attenuer la rigueur des mesures envisagées pour l'accession au titre d'agrée en architecture. Parmi les aménagements pouvant être prévus, il souhaite notamment que les maîtres d'œuvre appartenant à un groupement national reconnu (U. N. A. M. O. B., F. N. M. O. C. A., M. O. P., S. Y. N. A. M. Q. B.) beneficient d'une présomption de compétence, étayée par le fait que leur appartenance a été assortie de la présentation d'un dossler technique et administratif, d'une enquête de moralité, d'une assurance professionnelle, d'une patente et d'un exercice à titre libéral de la profession. Il lui demande que cette suggestion soit prise en considération afin d'assurer la survie de cette catégorie d'activité pro-

Réponse. — L'article 37 de la loi nº 77-2 du 3 janvier 1977 a fait l'objet de diverses mesures d'application qui ont été préparées en concertation avec les organisations syndicales représentatives

des professions concernées énumérées dans la question posée par l'honorable parlementaire; c'est notamment le cas pour les instructions données à l'Ordre des architectes en vue de l'examen au fond des candidatures présentées au titre de l'article 37-1" ainsi que pour la mise au poiat du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 37-2° relatif aux commissions régionales chargées d'examiner le dossier de références professionnelles des candidats qui ne remplissent pas les conditions d'exercice libéral d'assurance et de patente, requises sous le 1° de l'article 37. L'adhésion à un groupement syndical ne peut pas être prise en considération au cours de l'examen des dossiers qui auront à être présentés par les candidats. En effet, les critères éventuels de sélection que peuvent appliquer les syndicats dépendent d'eux seuls et, surtout, un traitement inégal des candidats au titre d'agréé ès architecture, selon leur appartenance ou non à un syndicat, ne serait conforme ni à la loi ni aux principes généraux du droit.

Charte culturelle bretonne (moyens de finoncement).

38707. — 8 juin 1977. — M. Josselin rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'une charte culturelle est actuellement en négociation entre son département ministériel et le conseil régional de Bretagne. Il lui demande s'il lui scra possible de dégager les moyens nécessaires pour assurer le financement de cette charte, compte tenu des perspectives très modestes d'accroissement du budget de l'Etat en 1978 et de la part encore plus modeste que tient la culture dans ce budget.

Réponse. — Les grandes crientations d'un projet de charte culturelle avec la Bretagne font l'objet d'études actuellement menées au plan régional. Les conclusions de ces travaux ne sont pas encore arrêtées et la procédure d'établissement du projet n'est donc pas terminée. Il faut signaler enfin que les crédits consacrés à la culture dans le projet de budget pour 1978 seront en progression sensible.

Théâtres (compagnie des marionnettes de Grenoble).

38779. — 8 juin 1977. — M. Boyer demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il ne pourrait envisager le rétablissement de la subvention antérieurement attribuée aux « Marionnettes de Grenoble », compagnie habilitée par le ministère de l'éducation et dont les speciacles sont spécialement conçus pour l'enfance.

Réponse. — La demande de subvention formulée pour 1977 par M. et Mme Peter, responsables de la compagnie « Les Marionnettes de Grenoble », a été soumise, comme il est de règle, à la commission d'aide aux compagnies dramatiques. Cet organisme s'est réuni les 7 et 9 décembre 1976 et n'a pas cru devoir proposer l'attribution d'une subvention aux « Marionnettes de Grenoble ». Après étude complémentaire du dossier, le secrétaire d'Etat à la culture a pris sa décision conformément à l'avis de la commission. Pour l'exercice 1977, les crédits disponibles ont été ntilisés dans leur intégrité. Il ne peut donc être envisagé de rétablir la subvention accordée pour l'exercice 1976 à la compagnie « Les Marionnettes de Grenoble ». Mais le problème pourra être réexaminé pour 1978, dans la limite des crédits pouvant être affectés aux compagnies.

Architecture (interprétation de l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 relatif à l'accession au titre d'agréé en architecture.

38850. — 11 juin 1977. — M. Beraud demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de lui fournir les précisions suivantes concernant l'accession au titre d'agréé en architecture prévue par l'article 37 de la loi n° 77.2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. S'agissant des maîtres d'œuvre ayant excréé leur profession sons différents intitulés de patente, la preuve de conception architecturale libérale exercée avant 1972 prévaut-elle sur la dénomination de la patente. Le critère « assurance » est-il lié au critère « patente » pour permettre l'accession au titre d'agréé en architecture.

Réponse. — L'article 37 de la loi sur l'architecture énumère les conditions que doivent remplir les personnes qui sonhaitent être « agréé en architecture ». Le champ d'application général est déterminé par la phrase introductive de cette disposition : les personnes qui peuvent en bénéficier sont celles qui exerçaient au moins à titre principal et sous leur responsabilité personnelle une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments, avant la publication de la loi. Deux ensembles de cunditions sont ensuite précisés respectivement sous

les 1° et 2° de l'article. Le premier ensemble de conditions vise les professionnels confirmés exerçant à titre libéral, exclusif et constant, en étant assurés et en étant assujettis à une patente de maître d'œuvre ou de cabinet d'architecture, depuis une date antérieure au 1er janvier 1972. Pour ces professionnels, et dès lors que les conditions objectives énumérées ci-dessus sont remplies, l'inscription au tableau régional sons le titre d'agrée en architecture interviendra en quelque sorte automatiquement, sans que les intéressés aient à présenter un dossier de références professionnelles. Le second ensemble de conditions s'applique à ceux qui, tout en entrant dans le champ d'application général de l'article 37, n'auraient pas exercé depuis une date antérieure au 1^{rr} janvier 1972 dans les conditions éaumérées sous le 1" : entrée en activité plus récente, absence d'assurance, patente autre que celle de maître d'œuvre en bâtiment ou de cabinet d'architecture, exercice au sein d'une société, etc. La loi impose à ces personnes l'examen de leurs références professionnelles par une commission régionale comprenant notamment en nombre égal des architectes et des représentants des professions concernées précisément parce que le contenu réel de leurs activités n'est pas attesté de façon indiscutable par le paiement d'une palente correspondant à l'activité de maître d'œuvre ou par une assurance qui constitue une garantie incontestable pour les maîtres d'ouvrage. C'est pourquoi le bénéfice de l'admission « automatique » au titre d'agréé en architecture, organisé sous le 1" de l'article 37 est réservé par la loi même aux seuls professionnels remplissant les conditions qui y sont énumérées : la patente de maître d'œuvre en bâtiment ou de cabinet d'architecture, la converture de l'activité par une assurance de responsabilité professionnelle constituent, dans ce dispositif, des éléments essentiels.

Théâtre (rétablissement de la subvention au centre Rhône-Alpes de la marionnette).

38939. — 15 juin 1977. — M. Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur l'émotion et le mécontentement suscités par la suppression de la subvention d'Etat dont a bénéficié jusqu'à ce jour le centre Rhône-Alpes de la marionnette. Il s'agit là d'une nouvelle atteinte à la création culturelle et ce dans le domaine du théâtre à l'enfance dont l'action de sensibilisation culturelle est pourtant fondamentale. Il lui demande donc quelles mesures Il compte prendre pour rélablir la subvention du centre Rhône-Alpes de la marionnette.

Réponse. — La demande de subvention formulée pour 1977 par M. et Mme Peter, responsables de la compagnie « Les Marionnettes de Grenoble », a été soumise, comme il est de règle, à la commission d'aide aux compagnies dramatiques. Cet organisme s'est rêuni les 7 et 9 décembre 1976 et n'a pas cru devoir proposer l'attribution d'une subvention aux « Marionnettes de Grenoble ». Après étude complémentaire du dossier, mon prédécesseur, le secrétaire d'Etat à la culture, a pris sa décision conformément à l'avis de la commission. Pour l'exercice 1977, les crédits disponibles de la commission ont été utilisés dans leur intégrité. Il ne peut donc être envisagé de rétablir la subvention accordée pour l'exercice 1976 à la compagnie « Les Marionnettes de Grenoble ». Mais le problème pourra être réexaminé pour 1978, dans la limite des crédits pouvant être affectés aux compagnies.

Jardin des Tuileries (suppression d'un édifice inesthétique proche du musée du Jeu de Poume).

39227. — 24 juin 1977. — M. Krieg demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement quand il compte débarrasser les jardins des Tuileries du hideux édifice qui est juste à côté de la salle de Jeu de Paume et qui déshonore les lieux.

Réponse. — Les travaux entrepris dans le jardin des Tuileries derrière le musée du Jeu de Paume en vue de l'aménagement de vestlaires et d'un réfectoire pour personnel du musée ont été arrêtés en janvier 1977, un nouvel examen ayant permis d'adopter une solution de rechange, en sous-sol. Depuis lors, une étude a été menée pour effectuer la démolition de la construction en cause dans les conditions les plus économiques. Un appel d'offres a été lancé et les travaux de démolition seront exécutés dès la signature du marché avec l'entreprise qui aura été désignée.

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes (publication des décrets d'application de la loi du 19 juillet 1976).

39384. — 1er juillet 1977. — M. Nilès rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement la loi nº 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux établissements classés pour la protection de

l'environnement. Malgré l'article 28 stipulant que les « modalités d'application seront fixées par décret en Consoil d'Elat », aucun décret n'a été promulgué à ce jour. L'article 29 précise pourtant que « les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1 ° janvier 1977 ». M. Nilès demande donc à M. le ministre de la culture et de l'environnement quelles mesures il comple prendre pour que les décrets permettant d'appliquer la loi soient pris rapidement. Car, dans l'état actuel des choses, certains industriels de sa circonscription continuent à créer des nuisances et donc jouent avec la santé des riverains volsins de l'entreprise.

Réponse. - La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de son article 29, est bien entrée en application au 1er janvier 1977. Elle se substitue à la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes qu'elle a réformée tout particulièrement pour en moderniser, renforcer et simplifier les mécanismes mais en conservant les principes de base dont la pratique a démontré la bonne économie et l'efficacité. Conformément à un principe du droit français, toute disposition réglementaire non expressement abrogée et non contraire à la nouvelle loi demeure en vigueur. Ainsi en ont d'ailleurs jugé plusieurs tribunaux administratifs ayant eu à statuer sur ce problème. Le ministre chargé de l'environnement a, en temps utile, donné des instructions aux préfets pour rappeler que les décrets antérieurs et plus particullèrement le décret d'application générale du 1" avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que le décret du 20 mai 1953 modifié portant la nomenclature desdits établissements continuent à s'appliquer dans toutes leurs dispositions non contraires à la loi du 19 juillet 1976. Il convient toutefois, en ce qui concerne la préparation des décrets prévus par la loi précitée, de souligner que le décret d'application générale, après avoir été soumis au conseil supérieur des installations classées puis au Conseil d'Etat, est actuellement présenté au contreseing des divers ministres intéressès et que le décret modifiant la nomenclature des installations classées est actuellement sur le point d'être examiné par le Conseil d'Etat.

Environnement (publication des décrets d'application de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature).

39874. - 23 juillet 1977. - Un an exactement après la promulgation de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, les décrets d'application n'ont toujours pas été pris. Pourtant, il semble que les amples débats, auxquels a donné lieu la discussion de cette loi devant le Parlement, auraient dû permettre l'élaboration rapide de textes dont les objectifs avaient été largement dégagés. Au moment où l'opinion publique est particulièrement sensibillsée aux problèmes du cadre de vie et où le Gouvernement porte son effort sur une meilleure protection de l'environnement, on ne peut que regretter vivement la lenteur des procédures administratives. Ces relards sont d'autant plus difficilement acceptables que la volonté du législateur s'était exprimée d'une façon unanime. Aussi M. Nungesser, rapporteur de cette loi sur la protection de la nature, demande-t-il à M. le ministre de la culture et de l'environnement quelles mesures il entend prendre pour accélérer la publication des décrets d'application, qui ne sauraient ni remettre en cause la lettre et l'esprit de la loi, ni prolonger Indéfiniment les délais dans lesquels elle doit être appliquée.

Environnement (publication des décrets d'application de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature).

40015. — 30 juillet 1977. — M. Honnet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les conséquences fâcheuses du retard enregistré en ce qui concerne la publication des décrets d'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il lui demande si ces textes doivent être très rapidement publiés, car il est regrettable et difficilement compréhensible de constater que des lenteurs administratives empêchent, en la circonstance, de concrétiser et les intentions gouvernementales et la volonté du législateur en matière d'amélioration du cadre de vie et de protection de l'environnement.

Réponse. — L'claboration des décrets d'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est très avancée. S'agissant d'un domaine nouveau et peu réglementé, une concertation interministérielle s'est révélée nécessaire et un important travail juridique a dû être accompli, qui explique les délais. Un premier décret (n° 77-760 du 7 juillet 1977) relatif aux associations exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie est paru au Journal officiel du 10 juillet 1977. Les autres décrets paraîtront dans les prochaines semaines,

DEFENSE

Aéronautique (crise de l'emploi à la Société française d'équipements pour la navigation aérienne).

37740. — 4 mai 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. la ministre de la défense sur la situation des travailleurs de la Société française d'equipements pour la navigation aérienne. Cette société, qui emploie 2300 salariés, est en pleine expansion, comme le montre l'étude de l'évalution de son chiffre d'affaires. Or, la S. F. E. N. A. étant en position de sous-traitance par rapport à la S. N. I. A. S. et à Dassault, elle subit la politique de démantélement de l'aéronautique. La direction, pour résoudre ces difficultés, a danc décidé d'avoir recours au chômage partiel, au retour aux quarante heures non compensées, à la non-reprise des jeunes de retour du scrvice militaire et à la mise à la retraite anticipée. Des licenciements sont à prévoir si la situation ne s'améliore pas. Il lui demande donc, alors qu'Air France est sur le point de renouveler sa ftotte de moyens courriers, quelles mesures il compte piendre afin de mettre un terme à cette politique d'abandon dont les victimes sont en tout premier lieu les travailleurs de l'aéronautique qui, actuellement au chômage partiel, risquent demain de perdre totalement leur emploi.

Aéronoutique (crise de l'emploi à la Société française d'équipements pour la navigation aérienne).

38013. — 12 mal 1977. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de l'entreprise S. F. E. N. A. (Société française d'équipements pour la navigation aérienne). La direction de cette entreprise a décidé d'imposer au personnel : une réduction d'horaire sans compensation complète de la perte de salaire ; deux jours de chômage partiel par mois. De plus; la direction envisage de procéder à des licenciements qui pourraient toucher 240 salariés d'ici à 1978. Si des mesures rapides n'étaient pas prises, la S. F. E. N. A. s'ajouterait à la liste, déjà trop longue, des entreprises victimes de la liquidation de l'industrie aérospatiale de notre pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour examiner rapidement les solutions capables d'éviter une baisse du plan de charge de cette entreprise, ainsi que de l'ensemble de l'industrie aéronautique française.

Réponse. — Les honorables parlementaires sont invités à se référer à la réponse faite à la question orale n° 2021 (J. O. Débats parlementaires Sénat du 11 juin 1977, pages 1273 et 1274). La S.F.E.N.A., en particulier, devrait bénéficier des mesures prises en laveur de la construction aéronautique française et annoncées par le Premier ministre à l'occasion du dernier salon du Bourget.

Service national (dispense pour les jeunes gens dont l'épouse est privée d'emploi).

38338. — 25 mai 1977. — M. Welsenhorn rappelle à M. le ministre de la défense qu'aux termes de l'article R. 56 du décret n° 72-806 du 31 août 1972 peuvent prétendre à la dispense des obligations du service national actif au titre de soutiens de famille les jeunes gens dont l'épouse est inapte à travailler pendant une durée au moins égale à celle du service militaire d'activité. Il lui fait observer que le cas de dispense envisagé peut non moins logiquement s'appliquer lorsque l'épouse est en chômage et ne peut donc subvenir à ses besoins pendant l'accomplissement du service nalional par son mari. Il lui demande, en conséquence, que cette situation soit prise en compte et que la nossibilité de dispense soit étendue aux jeunes gens dont l'épouse est privée d'emploi pendant la période où ils devraient effectuer leur service militaire.

Réponse. — L'appréciation de la situation matérielle de la famille d'un appelé prend en compte toutes les ressources dont dispose son épouse, quelle qu'en soit la nature.

Navigation fluviale (création d'une brigade fluviale d'intervention dans le secteur de la Seine situé entre Corbeil et Juvisy).

38384. — 26 mal 1977. — M. Boscher signale à M. le ministre de le défense l'intérêt que comporterait la création d'une brigade fluviale d'intervention dans le secteur de la Seine s'étendant entre Corbeil et Juvisy. Une telle brigade pourrait assurer cfficacement une police des infractions commisses à l'encontre des arrêtés réglementant la circulation des bateaux de plaisance munis de moteurs hors-bord, circulation qui prend trop souvent une allure quelque

peu sauvage et qui provoque, chez les amateurs de pêche, des réactions très vives. Il lui demande s'il entend créer sous peu une telle brigade de gendarmerie.

Réponse. — Les brigades de gendarmerie départementale de Viry-Châtillon et de Melun, disposant de moyens nautiques appropriés, ont sous leur surveillance le secteur de la Seine compris entre Corbeil et Juvisy. Elles sont notamment chargées, à ce titre, de contrôler la circulation des bateaux de plaisance équipés de moteurs hors-bord.

Médaille des évadés (levée de la forclusion frappant les demandes d'ottribution).

38478. — 28 mai 1977. — M. Régis appelle l'attention de M. te ministre de la défense sur le fait que de nombreux évalés de France, internés en Espagne, n'ont pas obtenu à ce jour la médaille des évadés, à laquelle ils peuvent prétendre en toute justice. Il lui demande, en conséquence, qu'à l'instar de la procédure appliquée pour la croix du combattant volontaire la forclusion des demandes pour la médaille des évadés soit également levée. Il souhaite également que, par analogie avec la tol n° 74·1105 du 26 décembre 1974, les infirmités des internés résistants soient considérées 'comme une seule blessure, pour la prise en compte de celle-ci dans l'attribution des décorations.

Médaille des évadés (levée de la forclusion frappant les demandes d'attribution).

38882. — 15 juin 1977. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la défense que de nombreux évadés de France n'ont pas reçu la médaille des évadés soit parce qu'elle ne leur a pas été décernée, soit parce qu'elle n'a pas été homologuée en temps utile. Il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible de lever la forclusion des demandes comme cela a été fait pour la croix du combattant volontaire 1939-1945 en décembre 1976.

Médaille des évadés (levée de la forclusion frappont tes demandes d'attribution).

39382. - 1" juillet 1977. - M. Jans attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés rencontrées par les postulants à la médaille des évades, dent, depuis 1958, les droits pour y prétendre sont frappès de forclusion. Par ailleurs, plusieurs décrets, et notamment celui du 6 août 1975, ont levé les forclusions qui étaient opposées aux ayants droit à la carte de combattant volontaire de la Résistance ou d'interné résistant, ainsi que tout récemment à la croix du combattant volontaire. Compte tenu du caractère de l'évasion, acte volontairement accompli par des militaires détenus par l'ennemi, en dépit des risques encourus parfois même au péril de leur vie, et des préjudices de toute sorte subis par les intéressés jusqu'à la libération de la France, il serait souhaitable que des dispositions identiques soient prises en teur faveur et ce, pour les raisons suivantes : les intéressés ont éprouvé les mêmes difficultés que les postutants aux cartes de combattant volontaire de la Résistance ou d'interné résistant pour obtenir les témoignages ou attestations indispensables; l'obtention de la médaille des évadés donne la possibilité de prétendre ipso facto à la carte du combattant sans que soient exigées les conditions d'appartenance à une unité combattante, de lieu de capture ou de temps de eaptivité, comme t'ont défini les articles concernés du code des pensions. De plus, cette distinction, attribuée en reconnaissance d'actes accomplis volontairement par des militaires dans le but de se soustraire à la détention de l'ennemi, en prouve la valeur morale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire lever la forclusion encore imposée aux ayants droit pouvant prétendre à l'obtention de la médaille des évadés et où en est l'étude du projet de statut de l'évadé.

Réponse. — A la différence d'autres distinctions, la production de documents datant de l'époque des faits ne pouvant être exigée en la matière, l'attribution de la médaille des évades repose essentiellement sur des témoignages dont la fragilité s'accroît avec le temps. La forclusion ne prive pas les intéressés de la possibilité d'obtenir les avantages de retraite anticipée accordée aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. D'autre part, en ce qui concerne les internés résistants, les infirmités qui résultent des sévices subis lors de leur internement leur ouvrent droit, lorsqu'elles ont été homologuées comme blessures de guerre, au bénéfice des dispositions spéciales prévues par le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire en faveur des mutilés de guerre et des déportés résistants.

Défeuse (politique suivie en la matière par le gouvernement français).

38598. - 3 juln 1977. - M. Baillot fait part à M. le ministre de la défense de son inquiétude concernant certaines nouvelles rapportées par un journal du soir qui témoignent de la volonté du gouvernement français de poursuivre sa politique d'intégration européenne et atlantique en matière d'armement. Selon ce journal, lors d'une rencontre à Hambourg, début mai, les ministres français et ouest-allemand de la défense se sont prononcés en faveur du développement de la coopération d'armement entre les deux pays et d'un projet de char soit franco-allemand, soit produit en coopération avec les alliés des deux pays. Le journal publie également une déclaration du président de l'Eurogroupe, faite à la suite de la dernière réunion des ministres de l'O. T. A. N., qui reconnaît et se félicite des progrès réalisés par le groupe de Rome (dont la France fait partie, chargé de promouvoir la coopération spécifiquement européenne. Il révèle aussi que, selon les sources allemandes, les ministres de l'O. T. A. N. auraient décidé de soumettre désormais leurs plans d'equipements au « groupe de Rome » déchargeant ainsi l'Eurogroupe du principal de sa mission. Ces faits témoignent de la subordination de notre secteur de l'armement aux choix de la coopération industrielle et de la standardisation des matériels au sein de l'atliance atlantique. Ils révèlent que l'orientation de la politique d'armement du Gouvernement est contraire à une véritable défense nationale et grave de consequences pour l'indépendance nationale. Compte tenu de la gravité de cette question, il souhaiterait obtenir dans les plus brèves délais, les explications du Gouvernement français.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la France n'appartient pas l'Eurogroupe, organisme de l'O. T. A. N. Le Gouvernement français a coatribué à la création et participe aux travaux du Groupe européen indépendant de programme où ne siège aucun représentant de l'O. T. A. N. ni des Etats-Unis. Ce groupe constitue une instance de concertation et d'études entre pays européens, pour rechercher les programmes qui pourraient faire l'objet d'une coopération et renforcer ainsi le potentiel des industries d'armement en Europe. L'amalgame auquel procède l'honorable parlementaire entre des actions aussi différentes dans leurs natures que dans leurs finalités ne s'explique que par la recherche systhématique d'une thèse que rien ne justifie.

Service national (délivrance d'un carnet international de vaccination aux jeunes du contingent).

38629. — 3 juin 1977. — M. Longequeu, demande à M. le ministre de la défense s'il ne lui paraît pas souhaitable de remettre à tous les jeunes gens incorpores pour effectuer leur service national un document faisant état des vaccinationa que ceux-ci subissent pendant cette période et précisant les rappels subséquents qu'il convient d'effectuer pour continuer à bénéficier des immunités acquises. Afin d'éviter une multiplication des catégories de documents, le carnet international de vaccination lui paraît-il susceptible d'être délivré à cette fin.

Réponse. — Les appelés se verront remettre sur leur demande, dès 1978, à leur libération, un certificat médical sur lequel seront portés le groupe sanguin, la nature et la date des vaccinations subies pendant le service national ainsi que tous les renseignements médicaux utiles recueillis durant cette période. Ce document sera donc plus complet que le carnet de vaccination international.

Service national (prolongation des sursis des étudiants en chirurgie dentaire nés en 1952).

38665. - 4 juin 1977. - M. Rohel appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'application de l'article L. 10 de la loi concernant le code du service national. D'après cet article, les étudiants en chirurgie dentaire nés en 1952 doivent interrompre leurs études dès le 1er décembre 1977 pour être incorporés pendant seize mois. Il leur est conseillé de demander leur incorporation à compter du 1er août 1977, auquel cas les demandes de résiliation de sursis doivent être faites avant le 1er juin 1977. M. Rohel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'à la date du 1er juin, les examens ne seront pas encore terminés et que les étudiants seront encore ignorants de leurs résultats définitifs, qui ne seront connus qu'en juillet. En résiliant leurs sursis au 1er juin, s'ils se trouvent avoir des examens à passer à nouveau en septembre, ils ne pourront s'y présenter. La mêma difficulté se présente si la résillation du sursis est demandée pour le 1^{er} août, les examens d'automne n'étant pas terminés avant le 1er octobre. Si les étudiants en cause demandent à être incorporès le 1st décembre, ils se trouvent à cheval sur deux ans et perdent deux années universitaires entières S'il s'agit d'un étudiant de quatrième année, et si celle-ci n'est pas validée, l'étudiant recevra en outre seulement une affectation d'Infirmier et ne pourra auivre à Libourne le stage d'élève officier. En consequence, M. Ruhel suggère à M. te ministre de la defense, afin d'éviter toutes ces difficultés, d'accorder une dérogation à l'article L. 10 du code du service national, en vue de permettre une prolongation du sursis des élèves intéressés jusqu'au 1st juin 1978.

Réponse. — Les dispositions fixées par l'article L. 10 du code du service national donnent satisfaction à la majorité des jeunes gens qui poursuivent des études co vue de l'obtention du diplôme de chirurgien dentiste. Tous les étudiants en chirurgie dentaire nés en 1952 ont été avertis dès 1973, lors de l'attribution du report spécial, que son échéance ne saurait être reportée au-delà du 30 novembre 1977. Toutelois, pour ceux qui, en raison de faits indépendants de leur volonté, tels que maiadie ou échec universitaire, ne peuvent terminer leurs études avant cette date, il a été décidé de ramener à douze mois au lieu de seize la durée de leurs obligations militaires.

Ouvriers de l'Etat (base de calcul des pensions des retraités civils des anciens établissements militaires français d'Afrique du Nord).

38698. — 8 juin 1977 — M. Allainmat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels retraités civils des ex-établissements militaires français en Afrique du Nord qui, ayant cotisé durant leur carrière sur l'Intégralité de leur salaire, se voient verser des pensions de retraite calculee sur la base des salaires versés aux personnels de la métropole, entraînant ainsi une amputation de 12 à 7) p 100 de la pension à laquelle ils auraient pu prétendre Il lui demande, en conséquence, de lui preciser les mesures qu'il lui semble possible de prendre afin que cette catégorie de personnels se voit rétablie dans ses droits.

Ouvriers de l'Etat (base de calcul des pensions des retraités civils des auciens établissements militaires françois d'Afrique du Nord).

38920. — 15 juin 1977. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation que lui ont exposée certains retraites civils des ex-établissements militaires français en Afrique du Nord. Ceux-ci font valoir que les textes legislatifs et réglementaires qui leur sont applicables (loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et décret n° 65-836 du 24 septembre 1965) leur garantissant l'évolution de leurs retraites sur leurs salaires et, qu'en fait, elles ontéte liquidées compte tenu de ceux-ci Cependant, une décision n° 41-714 DN/DPC/CRG en date du 9 mars 1970 aurait decidé de ramener ces retraites au niveau de celles attribuees aux mêmes agents de la zone O métropoic, ce qui aurait cu pour effet de les amputer de 12 a 20 p 100 de leur montant il lui demande de lui preciser les conditions d'attribution des retraites aux persennels civils des ex-établissements français en Afrique du Nord Si ceux-ci ont eté effectivement victimes d'une diminution de leur retraite, il lui en demande les raisons et souhalterait tres vivement que des études soient faites afin de les retablir dans leurs droits.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraites civils des ex-établissements militaires français en Afrique du Nord)

40027. — 30 juillet 1977 — M. Ollivro appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les préoccupations des retraités civils des ex-établissements militaires français en Afrique du Nord La loi n° 49-1097 du 2 aoûl 1949 complétée par le decret n° 65-836 du 29 septembre 1965 garantissait à ses personnels l'evolution de leurs pensions de retraite sur celle de teurs salaires, de telle sorte qu'elles ont été tiquidees compte tenu de l'évolution de ceux-ci Or il semblerait que par décision en date du 9 mars 1970 l'administration alt décide de ramener la retraite de ces personnels au niveau de celle attribuée à teurs camarades de la zone 0 metropole. les amputant ainsi de 12 à 20 p. 100 de leur montant. Il tui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des lintéressés.

Reponse. — Par l'effet des décrets du 23 septembre 1965 et du 31 janvier 1967, les retraites des personnels ouvriers ayant servi dans les établissements indtustriels de l'État en Afrique du Nord sont alignées sur celles des ouvriers de même categorie professionnelle en service dans la région parisienne, ce qui correspond au taux le plus élevé.

Armée de terre (projet de dissolution du 8º regiment de dragons).

39000. — 17 juin 1977. — M. Gantier fait part a M. le ministre de la défense de l'émotion exprimée par l'association des anciens du 8° régiment de dragons, à l'annonce de la dissolution prochaine de ce régiment de tradition. Il lui demande, compte Lenu des nombreux titres de gloire du 8° régiment de dragons, s'il n'envisage pas de reconsidérer la mesure prise.

Réponse. — Les nécessités de la réorganisation de l'armee de terre cat contraint à supprimer un certain nombre de l'ormations dont le 8' régiment de dragons. Toutefois, les souvenirs et traditions du 8' régiment de dragons subsisteront puisque son étendard et sa salle d'honneur ont été confiés au centre sportif d'equitation milltaire de Fontainebleau

Gendarmerie (corps des sous-officiers de gendarmerie).

39010. — 17 juin 1977. — M. Le Theule rappelle a M. le ministre de la défense que le décret n° 75-1211 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers du corps des sous-officiers de l'armée de terre le statut des corps des sous-officiers de la gendarmerie. a créé un grade de majors recrutés à partir des adjudantschefs et fixè les échelons indiciaires propres à ce dernier grade et à celui de major. Compte tenu des concitions d'accès prévues au grade de major, et en dehors des candidats admis par la vole d'un concours, plus du tiers des adjudants-chefs de gendarmerie · peut désormais avoir le privilège l'être nomme au choix au grade de major et, par voie de conséquence, benéficier de la retraite calculée sur la base de la solde de ce dernier grade. Si les différents indices du grade de major ont été, a cette occasion, revalorisés sur le plan des annuités par rapport à ceux appliqués jusqu'à présent aux adjudants-chefs, l'échelon maximum de ce dernier grade n'a pas, en revanche, été majoré. Li demeure fixé à l'indice 430 pour ceux des sous-officiers concernés ayant plus de vingt et un ans de service. Il s'établit donc une disparité regrettable entre l'indice le plus élevé attribué au grade de major (463 après vingtneul ans de service: et l'indice maximum du grade d'adjudant-chef qui reste inchangé Cette distorsion n'est autre que la conséquence de la limitation pour ce dernier grade des années de service à vingt et un ans Les adjudants-chefs de gendarmerie retraités, qui n'ont pas eu la possibilité d'acceder au nouveau grade de major, ressentent particulièrement l'injustice de cette situation. Ils estiment illogique qu'un écari de huit années intervienne désormais entre l'échelon maximum de major et celui d'adjudantchef, l'un et l'autre de ces sous-officiers ayant servi dans les mêmes conditions pendant toute leur carrière, tenu les mêmes emplois, assume les mêmes responsabilités, avec la seule différence que l'un d'eux a pu être admis à servir en qualité de major pendant un minimum de six mois il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'apporter un correctif à cette situation en prévoyant au bénéfice des anciens adjudants-chels de gendarmerie, comme à celui des sous-officiers du même grade qui seront admis à la retraite sans pouvoir être nommés au grade de major, la création de deux échelons supplémentaires intervenant respectivement après vingt-quatre ans et après vingt-sept ans de service Il lui fait d'ailleurs observer que cette mesure ne terait que rejoindre celle prise au benefice des adjudants-chets de la origade des sapcurspompiers le Paris pour lésquels l'article 6 du décret précité a créé deux échelons supplémentaires s'appliquant après vingt-trols ans et après vingt-six ans de service.

Réponse. - La réforme statutaire comporte, pour les sous-officiers, la revalorisation des indices de solde et un raccourcissement de la durée des échelons. Cette derniere mesure, qui permet une accélération du déroulement des carrières, ne remet pas en cause la situation acquise par les retraités. L'indice afférent au dernier échelon du grade d'adjudant-chel de gendarmerie a été porté de 384 a 400 (indices nets) Il n'est pas envisagé de créer de nouveaux échelons au delà du dernier échelon actuel atteint à vingt et un ans de service. Une telle mesure serait en confradiction avec l'un des objectifs de la réforme qui a été l'accélération de la carrière en permetiant d'accèder plus tût à l'échelon le plus élevé. A propos des sous-officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, il est falt observer que les échelons acquis actuellement après vingt-trois ans et après vingt-six ans de service existaient déjà avant la réforme, et qu'ils étaient alors atteints respectivement à vingt-huit et trente années de service.

Gendarmerie (revendications indiciaires des sous-officiers retraités de lo gendarmerie)

39032. — 18 juin 1977. — M. Maugar attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation présente des sous-officiers de la gendarmerie telle qu'elle résulte de la revalorisation de la condition militaire et de la parité police-gendarmerie. La loi n° 75-1000

du 30 octobre 1975 a placé les gradés au niveau des sous-officiers des autres armes classés à l'échelle de solde n° 4, les gendarmes, quant à eux, terminent leur carrière à un Indice qui se situe entre les grades de sergent et sergent-chef classés dans cette même échelle. D'autre part, suivant le décret n° 57-1040 du 24 sep-tembre 1957, ils sont mis en parité indiciaire avec les personnels subalternes de la police en tenue. Les gendarmes et les gradés de la gendarmerie considérent que les missions qui leur sont confiées, les responsabilités qu'ils assument et les astreintes auxquelles ils sont soumis sont nettement différentes de celles que connaissent leurs homologues des autres armes et du ministère de l'intérieur. Leur service, tout à fait particulier, ne peut, en toute logique, être comparé à celui effectué par les policiers en tenue. Il est, par contre, à peu près identique au service accompli par les Inspecteurs. Compte tenu de cet état de fait que ne peuvent ignorer les pouvoirs publics, les sous officiers de la gendarmerie estiment qu'ils devraient bénéficier d'une échelle de solde propre à leur qualité de gendarme. Cette échelle, du gendarme au major, devrait selon les intéressés comporter les indices nets de 269 à 475. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remedier à cette situation et donner satisfaction aux justes revendications des retraités de la gendarmerie.

Réponse. — Le classement indiciaire des sous-officiers est fonction de la qualification professionnelle des intéressés. Les gradés de la gendarmerie bénéficient tous de la grille indiciaire afférenle à la qualification la plus élevée pour tenir compte de la spécificité de leur mission. L'indice terminal des adjudants-chefs a été porté de 384 à 400 et l'accès au grade de major leur a été ouvert, alors qu'ils n'avaient pas accès au corps des officiers techniciens. Des avantages particuliers, notamment au plan indemnitaire, tiennent egalement compte des sujétions propres de la gendarmerie. En supprimant le caractère exceptionnel du dernier échelon du grade de gendarme, la réforme a permis à tous les retraités d'obtenir cet avantage, comme leurs associations le souhaitaient.

Officiers (attribution de l'échelon spécial du grade de capitaine à certains aspirants d'active retroités).

- 28 juin 1977. - M. Longequeue altire l'attention de M. le ministre de la défense sur le nouveau statut de la fonction militaire pour ce qui concerne l'échelon spécial du grade de capitaine. Cet échelon n'est attribué qu'aux capilaines qui réunissent au moins neuf ans et six mois de grade. Ces nouvelles dispositions défavorisent certains officiers en retraite qui n'ont pas eu l'avancement auquel ils pouvaient prétendre au cours de leur carrière. C'est le cas des anciens aspirants d'active de l'armée de l'air, dont cerlains sont restés plus de neuf ans dans ce grade, ce qui les a empêchés par la suite de réunir le temps d'ancienneté nécessaire prévu par le statut pour avoir droit à l'échelon spéclal. Certains d'entre eux qui, par ailleurs, détenaient le grade de sous-lieutenant au titre de la Résistance, homologué par la commission nalionale, ont été bloqués dans leur avancement par un « acte » dit loi du 4 mars 1944 qui n'a jamais été publié au Journal officiel et ne satisfait pas par conséquent aux prescriptions de l'article 1^{er} du code civil. Ces dispositions n'ayant pas été appliquées à l'en-semble des intéressés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas équitable de prendre une mesure qui tende à réparer en partie les préjudices de carrière subis par les aspirants bloqués dans leur grade par « l'acle » susvisé en accordant l'échelon spécial à ceux qui, sous l'ancien statut, bénéficiaient du 5º échelon, lequel était attribué aux capitaines réunissant vingt-neuf ans de services, sans conditions d'ancienneté dans le grade.

Réponse. — Les échelons spéciaux créés dans les grades de capitaine el de lieutenant-colonel sont attribués aux officiers qui, trop anciens dans ces grades, ne peuvent plus légalement faire l'objet d'une promotion. Comme ll est de règle en la matière, cet échelon est également accordé aux retraités ayant dépassé la même ancienneté dans le grade de capitaine ou lieutenant-colonel.

Sous-officiers (revendications des sous-officiers retraités).

3937. — 29 juin 1977. — M. Barberot expose à M. le ministre de la défense que, maigre les assurances qui leur ont été données par M. le Premier ministre sur le droil au travail des sous-officiers ceux-ci conservent certaines inquiétudes quant à la possibilité d'une seconde carrière après leur admission à la retraite. Ils estiment, par ailleurs, que les sous-officiers en retraite, plus parliculièrement ceux des armées de terre et de l'air, ne sont pas convenablement représentés au conseil supérieur de la fonction militaire. Ils protestent contre le fait que les sous-officiers retraités ne sont que «tolèrés» dans les cercles et mess de sous-officiers et qu'ils ne par-

ticipent à aucune réunion des commissions des cercles et mess, alors que, dans de nombreux cas, ils représentent plus de 50 p. 100 des rationnaires. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre un certain nombre de mesures concernant ces différents problèmes.

Réponse. — Le ministre de la défense suit avec la plus grande attention la question du droit au travail des militaires de carrière retraités et particulièrement des sous-officiers. Les sous-officiers retraités sont représentés au conseil supérieur de la fonction militaire, dans les conditions fixées par la loi du 24 novembre 1969. Enfin, des mesures ont été prises pour augmenter la capacité d'accueil des mess, notamment en faveur des sous-officiers retraités et de leurs épouses.

Armée (mesures en vue d'assurer la sécurité des soldots lors des manœuvres).

39443. - 9 juillet 1977. - M. Kalinsky élève une véhémente protestation auprès de M. le ministre de la défense contre l'insécurité lors des manœuvres dangereuses imposées aux soldats qui sont contraints de prendre des risques graves. C'est ainsi que le vendredi 17 juin à 16 h 30 deux appelés du contingent et un engagé, faisant partie d'un groupe de huit hemmes du 3' régiment de parachutistes de l'infanterie marine affectés à Carcassonne et auquel apparlenait le jeune Villeneuvois Philippe Chauwin, âgé de vingt ans, ont été emportés au cours d'une manœuvre par les eaux de la Durance lors de sa traversée à la hauleur de Vinon-sur-Verdon, 1000 mêtres au-dessus du barrage de Cadarache (au confluent de la Durance et du Verdon). Cet accident tragique qui leur a coûté la vie a créé une profonde émotion. Les moyens mis en œuvre pour les recherches n'ont permis dans l'immédiat de ne retrouver que le corps d'un soldat. Les recherches ont été interrompues du dimanche 19 juin à 17 heures au mardi après-midi, puis définitivement arrêtées le lundi 27 juin, alors que les deux autres soldats n'étaient pas retrouvés. Cette décision met en cause la responsabilité de l'armée. Il apparaît que toutes les mesures de sécurité ne sont pas prises lors des manœuvres. En effet, il semble qu'on assiste à une recrudescence des accidents de soldats durant l'accomplissement de leur service national. En conséquence, il lui demande: 1" quelles sont les circonstances qui ont entraîné cet accident tragique; 2" dans quelles mesures les dispositifs de sécurité ont été pris avant l'exécution de cette manœuvre (traversée du fleuve dangereux à cette période); les raisons pour lesquelles les recherches ont été arrêtées; 4º quelles dispositions il entend prendre pour que la sécurité des soldats soit réellement assurée lors des manœuvres comportant

Réponse. — L'enquête effectuée a établi que l'accident est dû au non-respect des consignes de sécurité pour la manœuvre. Une information judiciaire a été aussitôt ouverte. Les recherches déclenchées immédiatement pour retrouver les corps des trois soldats disparus ont été conduites avec le maximum de célérité dans les conditions permises par l'état des eaux. Le corps du jeune Philippe Chauwin a été retrouvé le 7 août.

Service national (publication des décrets d'application de la loi du 9 juillet 1976).

39492. — 9 juillet 1977. — M. Forn! rappelle à M. le ministre de la défense qu'en vertu des dispositions de l'artlele 23 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, modifiant l'artlele L. 32 du code du service national, des dispenses peuvent être accordées aux jeunes gens orphelins de père ou de mère lorsque leur incorporation pourrait entraîner l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole; commercial ou artisanal. Il lui fait observer toulefols que l'entrée en vigueur de cette disposition est subordonnée à un décret en Conseil d'Etal qui n'a toujours pas été pris. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date les décisions du législateur pourront être mises en œuvre et où en est la préparation du décret précité.

Réponse. — Le décret en Conseil d'Etat, prévu pour l'application des nouvelles dispositions de l'article L. 32 du code du service national, a été signé le 19 octobre 1976 et publié au Journal officiel du 21 octobre 1976, page 6148.

Ministère de la défense (reclassement des ingénieurs en chef des études et techniques d'armement retraités).

39797. — 23 juillet 1977. — M. le Poulplquet expose à M. le ministre de la défense que le statut actuel des ingénieurs des études et techniques d'armement (I.E.T.A.), établi en 1968, a amélioré la siluation des I.E.T.A. de 2° et de 1° classe mais a provoqué un déclassement pour les ingénieurs en chef. Avant la publication

de ce statut, ceux ci avaient des indices correspondant à ceux des ingénieurs principaux du génie maritime. Après l'application du statut, les indices des I. C. E. T. A. ne correspondent plus qu'à ceux des ingénieurs de 1^{re} classe de l'armement. L'amétioration de situation résulte d'une indemnité spéciale temporaire importante. En raison de celle-ci, un I. C. E. T. A. qui part en retraite benéficie d'une pension qui représente environ 52 p. 100 des sommes qu'il touchait en activité, ces 52 p. 100 correspondant aux 75 p. 100 de sa solde. De ce fait, un I. C. E. T. A. en retraite a une situation simplement analogue à celle d'un technicien à statut ouvrier (T. S. O.) catégorie T. 6. ce qui est évidemment anormal puisque les ingénieurs en chaf ont sous leurs ordres de nombreux T. S. O. Il lui demande donc si les I. C. E. T. A. retraités peuvent espèrer un reclassement fonctionnel.

Réponse. — 1 honorable parlementaire est invité à se référer à la réponse faite — question n° 37252 (Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 2 juin 1977, page 303).

EDUCATION

Etablissements secondorcs (carte scolaire de la ville de Chôtillon [Hauts-de-Seine]).

36233. - 5 mars 1977. - M. Mexandeau attire t'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas des enfants de la ville de Châtillan (Hauts-de-Seine). A la fin de leurs études primaires, ils ne peuvent être accueillis que dans deux établissements du premier cycle: le C. E. S. 1200 Paul Eluard et le C. E. G. rue Béranger. Alors que la municipalité a acheté un terrain pour la construction d'un deuxième C. E. S., les pouvoirs publics veulent récupérer le C. E. G. rue Béranger pour y réintégrer les élèves de l'école Gay Lussac. Les 450 élèves du C. E. G. rue Béranger iraient alors dans les locaux du C. E. S. Paul-Eluard, dont les effectifs ont augmenté de 26 p. 100 entre 1970 et 1973, le nombre d'élèves par classe atteignant ainsi le maximum. Si les 450 élèves du C. E. G. rue Beranger devaient aller au C. E. S. Paul-Eluard, on atteindrait alors des effectifs interdisant tout fonctionnement normal et présentant des dangers du point de vue de la sécurité. Cette orientation va en outre à l'encontre des déclarations de M. le ministre de l'éducation condamnant les C. E. S. dépassant 600 élèves. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La commune de Châtillon-sous-Bagneux dispose actuellement de deux établissements de premier cycle : le C. E. S. Paul-Eluard rue des Pierrettes, de type 1200 avec S. E. S. (construc-tion 1971) et le C. E. G. mixte, rue Béranger, qui résulte de la fusion des deux ancieus C. E. G. garçons et filles, dont la capacité est d'environ 450 élèves. Ces deux établissements reçoivent respectivent au cours de la présente année scotaire 656 élèves + 93 de S. E. S. et 445 élèves. Aucun problème d'accueil ne se poserait au niveau du premier cycle si la municipalité ne souhaitait récuperer les locaux de la rue Béranger pour reloger une école primaire, l'école J.-P. Timbaud, qui fonctionne actuellement dans des locaux vétustes. Elle demande, à cel effet, la construction d'un deuxième C. E. S. En fait, l'examen de la situation fait apparaître que le remplacement du C. E. G. de la rue Béranger peut êlre étudic dans les quatre optiques suivantes : soit transfert total des élèves au C. E. S. P.-Eluard, rue des Pierrettes. Cette solution est mathématiquement possible, le tolat des élèves (1 101) étant actuellement inférieur à 1 200, capacité théorique du C. E. S. Elle semble neanmoins difficile à retenir étant donné la configuration des locaux; soit transfert d'une partie des élèves du C. E. G. rue Béranger au C. E. S. Paul-Eluard et partage des locaux rue Béranger entre l'école primaire à reloger et un groupe de classes de premier cycle raltaché au C. E. S. Paul-Elnard qui aurait alors une double implantation; soit abandon total des locaux de la rue Béranger au profit de l'école primaire et répartition des élèves du C. E. G. entre le C. E. S. Paul-Eluard, d'une part, et les C. E. S. de Clamart « Alain-Fournier », « Petits-Ponts » el « Malson-Blanche » qui sont tout proches et qui disposent de places vacantes, d'autre part; soit enfin construction d'un nouveau C. E. S. pour recevoir les élèves du C. E. G., les locaux rue Béranger étant affectés en totalité à l'école primaire. Cette dernière solution qui pourra s'envisager dans l'avonir si les effectifs de la commune relativement stables depuis plusieurs années connaissent une augmentation notoire ne peut être retenue dans l'immédiat étant donné, d'une part, la sous-occupation actuelle du C. E. S. Paul-Eluard (C. E. S. 1 200 recevant 656 élèves) et d'autre part, l'urgence plus évidente de la construction d'autres établissements de premier cycle dans la région Ile-de-France, ce qui ne permettrait pas d'espérer le financement à brève échéance d'un collège à Châtillon-sous-Bagneux. Afin de résoudre les problèmes qui se posent à court terme, des études sont actuellement conduites pour déterminer la solution la mell-leure permettant d'admettre dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des élèves, premier degré et premier cycle.

Enseignants

(statistiques relatives aux maîtres auxiliaires du second degré).

37241. - 16 avril 1977. - M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires dans le second degré. Malgre les engagements pris de résorber l'auxiliariat dans le second degré, notamment par une politique de titularisation, le problème demeure dans toute son acuité. Il lul demande de bien vouloir lui fournir les éléments statistiques suivants pour l'année scolaire 1976-1977 : nombre de maîtres auxiliaires en exercice dans le second degré, par discipline, compte tenu des critères suivants : le type d'enseignement assuré (type lycée, type C. E. G., type lycee technique ou C. E. T.), le niveau d'études atteint, l'ancienneté de services et la nature de l'emploi (temps complet, temps partiel ou sur suppléance inférieure à une année scolaire) ; nombre de maîtres auxiliaires parmi ceux-ci qui ont été recrutés pour la première fois à la rentrée 1976; nombre de maîtres auxiliaires en l'onctions en 1975-1976 qui, bien qu'ayant fait acte de candidature, n'ont pu être réemployes à la rentrée 1976-1977, avec l'indication de ceux parmi eux qui ont pu bénéficier des aides prevues (allocation pour perte d'emploi, allocation supplémentaire

Enscignants (statistiques relatives aux maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré).

37335. — 20 avril 1977. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires dans le second degré. Malgré les engagements pris de résorber l'auxiliariat dans le second degré, notamment par une politique de titularisation, le problème demeure dans toute son acuité. A cet égard il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments statistiques suivants pour l'année scolaire 1976-1977 : nombre de maîtres auxiliaires en exercice dans le second degré, par discipline, compte tenu des critères suivants: le type d'enseignement assuré (type lycee, type C. E. G., type lycee technique ou C. E. T.); le niveau d'études atteint; l'ancienneté de service; la nature de l'emploi (temps complet, temps partiel ou sur suppléance inférieure à une année scolaire); nombre de maîtres auxiliaires parmi ceux-ci qui ont été recrutés pour la première fois à la rentrée 1976; nombre de maîtres auxiliaires en fonctions en 1975-1976 qui bien qu'avant fait acte de candidature n'ont pu être reemployes à la rentree 1976-1977, avec l'indication de ceux parmi eux qui ont pu bénéficier des aides prévues (allocation pour perte d'emploi, allocation supplémentaire d'attente).

Réponse. - Les informations demandées par l'honorable parlementaire impliquant l'élaboration, en nombres très importants de tablenux très détaillés, il n'a pu être prévu, pour des raisons matérielles, d'en assurer la publication inlégrale. Il a été possible, par contre, de rassembler, de manière synthétique et globale, les renseignements demandés, qui sont présentés ciaprès : maîtres auxitiaires sur postes type lycées : temps complet, 11 717; temps incomplet, 7006; maîtres auxiliaires sur pustes type P. T. A. de L. T.: temps complet, 1996; temps incomplet, 322; maîtres auxlliaires s.ir postes de P. E. G., P. E. T. T., P. T. E. P. et C. E. T. : lemps complet, 15 957; temps incomplet, 2108; ensemble : temps complet, 29 670; temps incomplet, 9 436; muitres auxiliaires sur postes de P. E. G. C.: 4998. (Pour la rentrée 1976, les statistiques concernant les maîtres auxiliaires sur postes P. E. G. C. ont été fournies globalement par les services extérleurs sans distinction selon l'occupation à temps complet ou incomplet des postes. A titre d'information le nombre des maîtres auxiliaires emplopés à temps partiel à la rentrée 1975 représentait 12,5 p. 100 du total des maîtres auxiliaires sur postes P. E. G. C.).

Ecoles moternelles et primaires (maintien de tous les postes d'enseignants dans les écoles primaires du 13 arrondissement de Paris).

37909. — 11 mai 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves inconvénients qui résulteraient de la suppression de plusieurs postes d'enseignants dans les écoles primaires du 13° arrondissement de Paris. En effet, les prévisions font état de sept suppressions de postes. Augmentant les effectifs des classes restantes, ces suppressions auraient incontestablement des répercussions fâcheuses sur la scolarité des enfants et sur les conditions de travail des enseignants. Tenant compte du rajeunissement de la population du 13° arrondissement, seul arrondissement dans ce cas, et de la nécessité d'encourager cette tendance face au vieillissement généralisé de Paris, tenant compte des contraintes imposées pour les enfants dans une ville comme Parls et de la nécessité reconnue par tous d'un maximum pédagogique de vingt-cinq élèves par classe, elle lui demande

quelle mesure il compte prendre pour le maintien des postes concernés dans les écoles primaires des 13, rue Fagon, 140, rue L.-M.-Nordman, rue Damesme, rue Wurtz (groupe A et B), 7, rue de la Providence et rue Jenner.

Réponse. - La situation de l'enseignement élémentaire dans le 13º arrondissement de Paris fait l'objet de toute l'attention du ministre. Après enquête effectuée auprès des services académiques, il apparaît qu'aucune fermeture de classe n'est prévue dans les de la Providence, et 5, rue Damesme. En revanche, dans ce même arrondissement, des mesures de blocage de postes ont été approuvées par le conseil départemental de l'enseignement primaire du fait que les effectifs de certaines écoles se situent au-dessous du seull fixé par la grille ministérielle pour la fermeture d'une classe Pour chacune des écoles suivantes une mesure de blocage a donc été retenue par le conseil départemental de l'enseignement primaire: école mixte A, rue Wurtz, dont les effectifs s'élèvent à 325 élèves pour treize classes au lieu de 346 élèves pour treize classes. effectif fixé par la grille ministérielle; école mixte B, rue Wurtz. dont les effectifs s'élèvent à 292 élèves pour douze classes au lieu de 316 élèves ; école mixte B, rue Jenner, dont les effectifs s'élèvent à 250 élèves pour dix classes au lieu de 261 élèves. Par ailleurs. une classe de l'école maternelle, 16, rue Wurtz, ainsi qu'une classe enfantine de l'école mixte B de la rue Wurtz seront transférées à la rentrée de septembre 1977 dans le nouvel ensemble scolaire, 90, rue de la Glacière. Enfin, la suppression d'une classe de déficients intellectuels à l'école mixte B de la rue Wurtz a été approuvée par le conseil départemental de l'enseignement primaire en raison de l'Insuffisance des effectifs (6 élèves).

Enseignements spéciaux (statut des élèves du centre national de préparation ou professarat de travaux manuels éducatifs).

38294. — 25 mai 1977. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs. Les étudiants admis dans ce centre ne peuvent actuellement bénéficier du statut d'élève professeur qui leur garantirail l'emploi et un salaire leur permettant à tous de poursuivre leura études sans l'aide de leurs parents ou d'un travail auxillaire. En outre, à la rentrée de 1977, la réforme de l'éducation nationale entrera en vigueur en 6°, il lui demande en conséquence : 1° si les programmes et la durée d'études au centre vont être modifiés; 2° si les étudiants continueront à préparer un C. A. P. E. S. de travaux manuels éducatifs; 3° si le centre sera maintenu; 4° quelles mesures il compte prendre, en cas de maintien du centre, pour donner aux étudiants qui le fréquentent le statut d'étève professeur.

Réponse. - En vue de préparer les professeurs certifiés de travaux manuels éducatifs aux enseignements qu'ils auront à dispenser par suite de l'introduction, dans les programmes des classes du premier cycle, de la discipline « Education manuelle et technique », des études sont actuellement menées pour modifier le programme des classes préparant au certificat d'études préparatoires au diplôme des travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager. Par la suite le programme du diplôme même sera adapté également. Il ne s'agit donc pas actuellement de mettre en place des réformes de structure qui ne pourront d'ailleurs intervenir que dans le cadre d'une réforme concernant la formation de l'ensemble des professeurs, mais simplement d'aménager le contenu des études menant au diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager pour assurer une formation spécifique des professeurs. Le centre national est donc maintenu, la durée des études inchangée et la finalité des études reste l'obtention du diplôme de travaux manuels éducatifs puis, après une année dans un centre pédagogique régional, du certificat d'aptitude à l'enseignement (C. A. P. E. S.). Il n'est pas envisagé de donner aux étudiants qui fréquentent le centre le atatut d'élève professeur. D'une manière générale l'accès à ce atatut est, en effet, subordonné à la réussite à un concours de recrutement alors que les étudiants dont il s'agit, n'ont pas à subir un tel concours et sont donc placés dans la situation normale de personnes poursuivant des études supérieures. Toutefois, de ce point de vue, une mesure favorable est prise depuis quelques années consistant à ouvrir systématiquement à tous les étudiants concernés des bourses analogues aux bourses de service public (le taux de telles bourses correspond au taux le plus élevé des bourses d'enseignement supérieur). Une telle mesure constitue un maximum au delà duquel il n'apparaît pas possible d'aller dans les conditions actuelles. On peut d'ailleurs rappeler qu'à l'issue de leur scolarité au centre national les étudiants se voient reconnaître la qualité de certifié stagiaire dès lors qu'ils obtiennent le diplôme de travaux manuels éducatifs, alors que pour les autres disciplines la nomination en cette qualité est subordonnée à la réussite aux épreuves extrêmement sélectives du concours du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T.

Etablissements secondaires (surcharge des classes de 3º et menace de suppression de classes au lycée Jean-Zay d'Aulnay-sous-Bois [Val-de-Morne]).

38351. — 25 mal 1977. — M. Ballanger altire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée Jean-Zay, à Aulnaysuus-Bois. Cette année, les effectifs des classes de 3° ont été supérieurs de plus de 100 élèves à ceux de l'année dernière. Nos seulement aucune classe nouvelle n'a été prévue pour les accuellit, mais l'académie propose la suppression de deux classes de segonde. En outre, Il est prévu la suppression de deux autres classes : une 1° et une terminale. Cela se traduira par une surcharge importanta des classes maintenues : plus de 35 élèves en moyenne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la prochaine rentrée acolaire au lycée Jean-Zay ait lieu dans les meilleures conditions.

Réponse. - A l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement fixe de façon limitative le nombre des emplois de professeurs qui peuvent être affectés aux établissements. Ces emplois sont ensuite délégués aux recteurs qui doivent en assurer la répartition la plus équitable possible. Il est donc indispensable qu'ils réexaminent chaque année la situation des établissements de leur ressort. lis procèdent alors aux créations ou aux suppressions d'emplois nécessitées par l'évolution des structures; une gestion équitable des deniers publics ne peut en cffet laisser subsister des excédents dans un établissement alors que d'autres ne seraient pas en mesure d'assurer les horaires réglementaires. Tel a étc le cas au lycée Jean-Zay d'Aulnay-sous-Bois où la suppression d'une division en tenninale A et de deux divisions en terminale B a été décidée, ainsi que la fermeture d'une demi-division en classe de seconde A et d'une deml-division en seconde B. Ces mesures ont été rendues nécessaires du fait d'une balsse Importante des effectifs d'élèves. Alnsi à la rentrée 1976, 151 élèves répartis en cinq divisions étaient accueillis en terminale A et 207 élèves pour six divisions en terminale D. Pour la rentrée 1977, les effectifs inscrits ne sont que de 130 et 140 élèves respectivement. Il convient d'ajouter qu'aucune modification ne doit intervenir pour les divisions de première à la rentrée 1977 et que la moyenne souhaitée de 35 élèves par division ne sera pos dépassée dans les classes de second cycle, non plus d'ailleurs que dans les classes de 3' des coilèges de la localité.

Enseignants (mise à jour de la formation pédagagique des enseignants de sixième en fonction des nouveau programmes).

38923. — 9 juin 1977. — M. Fontelne signale à M. le ministre de l'éducation que les nouveaux programmes de sixième viennent seulement d'être divulgués à la Réunion. Or, les textes officiels prévolent la constitution d'équipes de professeurs chargés de l'enseignement en sixième, en tenant compte « des aspects pédagogiques nouveaux qui résultent d'une organisation prévoyant des classes de composition variée et des actions de soutien ». Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il envisage au profit de ces enseignants de sixième une mise à jour de leur formation pédagogique.

Réponse. - La mise en place de la réforme en première année des collèges à la rentrée 1977 impliquait en effet que les maîtres soient formés à l'enseignement des nouvelles disciplines. C'est ainsi que les actions de formation ont été organisées à leur intention sous la responsabilité des inspecteurs généraux des disciplines, en sciences expérimentales, en histoire et géographie, ainsi qu'en édu-cation artistique et en éducation manuelle et technique. Un stage national et des stages interacadémiques d'information ont été également organisés au profit des principaux de C. E. S. et directeurs et directrices de C. E. G. et responsables de premiers cycles de lycée, en vue de les aider à préparer la rentrée scolaire prochaine dans le cadre de la réforme. En ce qui concerne les sciences expérimentales et l'histoire et géographie, les journées de regroupements départementales, précédées d'un stage national destiné aux formateurs, ont été complétées par une documentation pédagoglque de qualité fournle par le centre national de documentation pédago-gique. A chacun des deux stages nationaux qui se sont déroulés en janvier et février derniers le département de la Réunion a été représenté par un professeur de chacune des deux disciplines. La formation à l'éducation manuelle et technique a bénéficié d'une priorité particulière. Elle a porté sur une durée de six semaines et a touché 2500 enseignants au cours de l'année scolaire 1976-1977 dont 35 pour La Réunion. Ce programme de formation constitue l'une des actions du programme d'action prioritaire nº 13 « assurer l'égalité des chances pour l'éducation et la culture »; 500 emplois d'adjoints d'enseignement ont été inscrits au budget de 1976 (loi de finances rectificative) en vue de permettre le remplacement des maîtres en stage.

Etablissements secondaires (arrêtés de nomination des auxiliaires de service ou de bureau et les agents non spécialistes stagiaires).

38884. — 15 juin 1977. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés que vont rencontrer les chefs d'établissement du second degré de l'enseignement technique et supérieur pour recruter désormais des auxiliaires de service ou de bureau et des agents non spécialistes stagiaires sur postes vacants, du fait qu'aucune personne dans ces catégories ne pourra commencer à travailler si elle n'a été, au préalable, l'objet d'un arrêté de nomination. Beaucoup d'établissements scolaires n'ayant déjà pas une dotation de personnel de service suffisante, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accèlérer la procédure de nomination.

Réponse. — Les dispositions récentes prises à l'égard du recrutement d'auxiliaires de service ou de oureau ont été élaborées dans le but d'éviter, en application de la politique gouvernementale de résorption de l'auxiliariat, que certains candidats à l'emploi ne se trouvent indûment pris en charge sur des emplois de titulaires qui doivent être normalement et rapidement pourvus par les laurents des concours de recrutement. Il ne doit pas en résulter d'inconvénient, bien au contraire, pour les chefs d'établissement qui n'ont d'ailleurs jamais en la faculté de procéder eux-mêmes au recrutement direct d'agents auxiliaires. La nomination des personnels titulaires et staginires ressortit, comme par le passé, à la compétence des recteurs pour les postes appartenant aux catégories à gestion déconcentrée et à celle des services centraux pour les emplois de catégories A et B de l'administration et de l'intendance universitaires, les recteurs n'étant, dans tous les cas, autorisés à recruter des auxiliaires sur les postes de catégories A, B et C qu'avec l'agrément de l'administration centrale. Il importe en effet, au premier chel, de pourvoir les emplois vacants par la procédure des concours ét des examens et de ne recourir à l'auxiliariat que dans des eas extrêmes. Contrairement aux craintes de l'honorable parlementaire, s'agissant des agents non spécialistes, les candidats peuvent continuer d'être recrutés en qualité de stagiaires sur postes budgétaires correspondants, par arrêté rectoral intervenant sur proposition du chéf des services d'intendance, approuvée par le chef d'établissement, ainsi qu'en dispose l'Instruction Permanente n° VI-70-111 du 2 mars 1970, prise en application du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 portant statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement administres par l'Etat et relevant du ministère de l'éducation. Cette réglementation n'a d'autre objectif que de l'aire tenir les emplois de l'Etat par des personnels qualifiés et les délais de procedure sont, dans tous les eas, limités à leur partie irréductible.

Enscignements spéciaux (recrutement d'enseignants et maintien de leur spécialisation).

38896. — 15 juin 1977. — M. Poutissou expose à M. le ministre de l'éducation les inquiétudes des professeurs de dessin et d'arts plastiques face à la prochaine réforme de l'enseignement. Les conditions de travail de ces enseignants sont déià défectueuses, de par la surcharge d'heures et d'élèves qu'ils supportent; l'actuelle pénurie de professeurs qualifiés est flagrante dans plus d'une académie. La suppression prévue du dédoublement des classes en sixième et cinquième entraînera une surcharge plus importante encore d'élèves par professeur et la suppression à hrève échèance de nombleux postes; le regroupement des disciplines arts plastiques, architecture, urbanisme, musique, poésie, cinéma... sous la responsabilité d'un maître unique reviendra à déqualifier la profession et à appauvrir le cortenu de ces disciplines. Dans le souci de donner à la pratique des arts la place importante qu'elle doit avoir à l'école, il lui demande s'il entend maintenir la spécialisation des maîtres, créer les postes nécessaires dans ces disciplines et déveloper l'enseignement artistique comme le souhaitent les intéressés.

Enseignements spéciaux (recrutement d'enseignonts et maintien de leur spécialisation).

38927. — 15 juin 1977. — M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation quelles satisfactions il entend donner aux pédagogues et parents d'élèves qui soulignent l'importance des disciplines artistiques dans la formation et le picin épanouissement de la personnalité de l'enfant et de l'adolescent. Pour l'académie de Lyon, par exemple, les cours sont assurés par des maîtres non spécialisés, sous-qualifiés, et parfois ne sont pas assurés du tout, ceci dans plus de la moitié des lycées et C. E. S. De plus, l'enseignant est victime de discrimination et a la charge écrasante de 400 à 500 élèves, parfois plus. La réforme camouile la pénurie de professeurs certifiés et aggrave leurs conditions de travail. Les professeurs s'opposent à la dénaturation de leur discipline et la remise en cause de

la pratique des arts. Une motion a déjà recueilli 1 300 signatures de pédagogues, de parents d'élèves, d'artistes pour soutenir les demandes suivantes: le maintien de la spécialisation des maîtres et d'une formation au plus haut niveau, autant théorique que pratique (ceci n'exclut pas une collaboration entre les différentes disciplines); la création des postes nécessaires pour que, dans chaque établissement scolaire, l'enseignement artistique soit effectivement dispensé et assuré par des maîtres qualifiés. Ceci est également exigé par les enseignants d'autres disciplines, qui se voient attribuer des heures de dessin et de musique sans avoir aucune compétence dans ce domaine: la revalorisation de l'enseignement artistique dans le système éducatif.

Réponse. - La modernisation des contenus d'enseignement, décidée dans le cadre de la réforme du système éducatif, s'est effectivement donné comme objectif une formation plus globale et mieux équilibrée, assurant aux jeunes à la fois des bases solides et une meilleure préparation à leurs futures responsabilités d'homme et de citoyen. Dans une telle conception, l'éducation artistique est naturellement une discipline essentielle afin que l'accent ne soit pas seulement mis sur le développement des qualités intellectuelles mais aussi sur le développement de la sensibilité et de la créativité : c'est ce développement qui devient l'objectif prioritaire ; sa poursuite peut s'appuyer sur la connaissance d'arts très variés. Dans un tel dispositif, chaque discipline gardera sa spécificité, mais les exercices pratiques par les élèves seront pius diversifiés, ce qui aceroit la valeur formative de ces activités. A cette fin, les établissements assureront, outre l'hnraire obligatoire d'éducation artistique, dans la mesure de leurs possibilités, des activités optionnelles complétant l'enseignement de base tateliers de dessin, de sculpture, de sérigraphie, de photos, de musique instrumentale ou chorale, etc.). S'agissant des professeurs, un effort important a été consenti depuis quelques années pour accroître leur nombre et leur qualification. Ainsi les postes mis au concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation sont passés respectivement de 1976 à 1977, de 297 à 382 et de 45 à 100, ill convient de noter que l'agrégation d'arts plastiques est de création toute récente et que la première session a eu lieu en 1976.) La spécialisation des professeurs sera maintenue ; il est seulement souhaitable que leur formation initiale soit moins étroite, moins eloisonnée, et, pour les professeurs d'arts plastiques par exemple, plus ouverte aux préoccupations de l'urbanisme, de l'architecture... Aucune discrimination n'est faite concernant le service des maîtres. Si les certifiés et agrégés des disciplines artistiques ont respectivement un service de 20 et 17 heures hebdomadaires contre 18 et 15 pour les professeurs de même titre des autres matières, cela tient à la nature même de l'enseignement dispensé et à la durée du travail effectué par les maîtres hors de la classe proprement dite. Des stages d'information et de perfectionnement ont été et seront organisés pour ces enseignants. Le projet de formation d'un maître unique pour l'éducation artistique concerne la miseen place de la nouvelle section du certificat d'aptitude au professornt de collège d'enseignement général (C.A.P.E.G.C.) qui prévoit en elfet la formation pour le niveau des collèges de professeurs gardant chacun sa dominante (soit musique, soit arts plastiques) mais ayant une vue plus générale sur les arts afin qu'ils puissent dispenser une éducation plus globale. En tout état de cause, cette formation relativement spécialisée donnera à l'enseignement artistique une qualité très supérieure à celle des enseignements actuels donnés par les P.E.G.C., professeurs déjà bivalents dans les disciplines intellectuelles, et pour lesquels la musique on le dessin étaient une troisième discipline seulement optionnelle dans leur Iormation.

Ecoles primaires iannulation des suppressions de classes programmées en Moselle).

38944. — 16 juin 1977. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'éducation que, dans le cadre des décisions de fermeture de classes dans le département de la Moselle pour la prochaine rentrée scolaire, certaines localités du bassin sidérurgique vont être particulièrement touchées, telles Moyeuvre-Grande et Fameck. La population enfantine de ces villes comprend une forte proportion d'enfants d'immigrés. Si un enseignement de soution et de rattrapage est nécessaire pour tous les élèves en difficultés, il l'est bien plus pour cette catégorie plus défavorisée. Par conséquent, plutôt que de supprimer, il faudrait ouvrir de nouvelles classes. Aussi il lu demande ce qu'il compte faire pour éviter ces suppressions, pour permettre à la rentrée de s'effectuer dans de bonnes conditions.

Réponse. — Dans la limite des moyens autorisés par la loi de finances, les créations d'emplois d'instituteurs interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves dans l'enseignement du premier degré. Pour le département de la Moselle, les prévisions d'évolution des effectifs font état d'une augmentation de 128 élèves au nlyeau du préélémentaire et d'une diminution de 1885 élèves

au niveau de l'élémentaire. C'est pourquoi si lors de la préparation de la rentrée, 25 emplois nouveaux ont été attribués pour améliorer les conditions d'accueil dans les classes maternelles en enfantines, par contre 59 emplois pour les classes élémentaires ont dù être supprimés; cependant 4 emplois ont été accordés au titre des classes d'initiation pour enfants étrangers. En ce qui concerne plus spécialement les communes de Fameck et de Moyeuvre-Grande, ces deux localités connaissent une baisse démographique indéniable et un solde migratoire négatif résultant des restructurations de la sidérurgie intervenue ces dernières années. Aussi l'application du barème d'effectifs réglementaire a-t-telle amené les autorités académiques à envisager pour la commune de Fameck la fermeture d'une classe élémentaire dans chacun des groupes scolaires suivants : Blaise-Pascal, Branly, Schlesser et Schweitzer I. Cette fermeture ne risque pas d'apporter de perturbation sensible dans l'établissement où la movenne par classe ne dépassera pas 25 élèves. Par ailleurs, la commune de Fameck continuera à disposer de trois classes de perfectionnement et de trois classes d'initiation pour enfants étrangers. A Moyeuvre-Grande, où fonctionneront, à la prochaine rentrée, deux classes de perfectionnement et deux classes d'initiation, l'application stricte du barème aurait du entraîner la fermeture de trois classes élémentaires; le pourcentage élevé d'enfants d'immigrés scolarisès a conduit les autorités académiques à limiter à deux le nombre de ces fermetures : une au groupe scolaire Jobinot et une au groupe scolaire Langevin; par contre une classe supplémentaire sera ouverte, en dérogation du barême au groupe scolaire Joliot-Curie afin d'améliorer les conditions de l'enseignement.

Ecoles maternelles et primaires (annulation des suppressions de classes prévues en Moselle).

38945. - 16 juin 1977. - M. Depietri expose à M. le ministre de l'éducation que la situation dans l'enseignement du premier degré risque fort de se détériorer à la prochaine rentrée scolaire si les suppressions massives de classes prévues se réalisent. En effet, en ce qui concerne le seul département de la Moselle, le bilan des prévisions de l'administration laisse apparaître une forte diminution de 32 classes dans les enseignements maternel et élémentaire. C'est la première fois de son histoire que ce département va connaître une telle hémorragie qui est d'autant plus intolérable pour un département dejà défavorisé, à forte immigration. C'est la consequence désastreuse de l'application de la politique d'austérité en matière d'éducation. Ce sont les premières dispositions de la réforme du système éducatif qui fait pourtant la quasi-unanimité contre elle. La mise en place de la grille des effectifs appelée communément « grille Guichard » démontre à présent sa nocivité car elle entraîne par la globalisation l'augmentation des effectifs pour de nombreuses clusses et l'accroissement du nombre de cours doubles. Toutes ces mesures vont à l'encontre d'une véritable éducation. Il faudrait, au contraire, la baisse réelle de l'effectif de l'ensemble des classes, la mise en place d'un véritable enseignement de soulien et de rattrapage, la constitution d'équipes pédagogiques. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter toute suppression de classe et permettre que la rentrée 1977-1978 se fasse dans de bonnes conditions.

Réponse. - Dans le cadre des moyens accordés par la loi de finances votée par le Parlement, les créations d'emplois interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-a-dire des besoins du service public de l'enseignement. Pour le département de la Moselle, les prévisions d'évolution des effectifs faisant état d'une augmentation de 128 élèves dans les classes maternelles, une dotation nouvelle de vingt-cinq emplois a été attribuée pour la prochaine rentrée; les autorités académiques ont ainsi la possibilité de procéder aux ouvertures de classes rendues nécessaires par suite de l'accroissement de la population scoluire et aussi de maintenir, voire d'améliorer le pourcentage d'enfants scolarisés. En ce qui concerne l'enseignement élémentaire, une diminution de 1885 élèves est au contraire prévue; elle doit entraîner la suppression de cinquante-neuf emplois à ce niveau. Il n'est pas possible en effet d'ouvrir des classes nouvelles dans les régions en expansion démographique tout en maintenant la totalité des classes dans les régions en voie de dépeuplement. La moyenne d'élèves par classe s'établit à 23,5 en Moselle en 1976-1977. Afin de tenir compte de la forte proportion d'enfants d'immigrés, ont été attribués au département de la Moselle quatre emplois pour les classes d'iniliation el deux emplois pour le centre de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants.

Enseignants (liste des diplômes reconnus pour le recrutement des professeurs certifiés stagiaires).

39157. — 22 juin 1977. — M. Bayard expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'un professeur d'enseignement général en poste actuellement dans un C. E. S. Ce professeur est titulaire du diplôme

d'études supérieures techniques du C. N. A. M. qui lui a permis de s'inscrire au C. A. P. E. T. B 4. Le recrutement des professeurs certifiés est défini par le décret du 5 janvier 1973. La liste des titres retenus ne comporte pas ce diplôme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à la suite de l'arrêté du 5 décembre 1973 et de la circulaire du 20 novembre 1975, il n'envisage pas d'apporter à la liste des titres requis des modifications incluant notamment le diplôme d'études supérieures techniques ou pourquoi ce diplôme n'est-il pas reconnu pour le recrutement des professeurs certifiés stagiaires.

Réponse - Le diplôme d'études supérieures techniques du conservatoire national des arts et métiers, qui permet notamment l'inscription au C.A.P.E.T. B 4, ne figure pas sur les arrêtés des § janvier et ā décembre 1973 ni sur l'arrêté du 27 juin 1977 (publié au Journal officiel du 7 juillet 1977), qui énumérent les titres requis pour le recrutement des professeurs certifiés stagiaires en application des dispositions du décret nº 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés. En effet, il n'y a aucun parallélisme entre les diplômes permettant l'inscription aux concours de recrutement des professeurs certifiés et les diplômes permettant l'inscription sur les listes d'aptitude. La sélection sur liste d'aptitude, qui est un accès direct au grade supérieur, entraîne des conditions de titres plus strictes que celles exigées pour le recrutement par concours, pour lequel plusieurs catégories voisines de diplômes, de niveau parfcis différent, peuvent être retenues. En conséquence, il n'est pas envisagé d'apporter, à la liste des titres requis, une modification incluent le diplôme en cause.

Etablissements secondaires (effectif insuffisant de personnel de service au C. E. S. & Lou Gorbalan v d'Aubagne [Bouches du-Rhône]).

39259. - 25 juin 1977. - M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation catastrophique dans laquelle va se trouver le C. E. S. Lou Garbalan, quartier du Charrel, à Aubagne. Cet établissement, nationalisé en 1976, n'a pu fonctionner pendant la présente année scolaire, et encore, avec beaucoup de difficultés, que grâce au maintien en fonction de six agents municipaux. Or, pour la prochaine rentrée scolaire, alors que le C. E. S. comptera 1000 élèves, dont 500 demi-pensionnaires, la dotation d'Etat ne lui accorde, au total, que 8 agents de service, se répartissant ainsi : un chef cuisinier; un ouvrier d'entretien général; un portier, cinq agents non spécialistes. Ainsi, alors que l'effectif de l'établissement augmente de plus de 200 élèves et de plus de 150 demi-pensionnaires, celui-ci devrait fonctionner avec quatre agents de moins qu'en 1976. Ceci est tout à fait impossible et, d'orcs et déjà, l'administration de l'établissement se voit contrainte d'envisager de ne pas assurer de services de demi-pension, ce qui serait catastrophique pour les familles dont les enfants fréquentent ce C. E. S. Sachant que les services du rectorat d'Aix-Marseille sont parfaitement sensibilisés à cette situation, mais dans l'incapacité d'y faire face eu égard aux dotations actuelles de l'Etat, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour assurer à cet établissement les moyens indispensables à son fonctionnement, tant du point de vue du ménage que de la demi-pension.

Réponse. - Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir en fonction de la dimension des établissements concernés, de leurs caractéristiques pédagogiques et de l'importance des locaux, non seulement les emplois qui leur sont attribués chaque année par l'administration centrale pour les ouvertures, le renforcement ou les nationalisations d'établissements, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs justifie une réduction du nombre des personnels administratif, ouvrier et de service. Il convient de préciser que lorsqu'ils procèdent à ces opérations les recteurs ne sont pas tenus d'attribuer un nombre de postes identique à celui implanté par la commune autrefois tutrice qui avait ses propres critères de dotation. De plus la création de postes budgétaires n'est pas à elle seule nécessairement satisfaisante et les recteurs ont été invités à promouvoir une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi dans le courant de l'année 1976 une circulaire a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels; de même, ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage. Ces dispositions permettent aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements et d'utiliser les emplois de façon plus rationnelle. Ainsi en application de ces principes le recteur de l'académie d'Aix · Marseille a assuré au collège d'enseignement secondaire Lou-Garbalan d'Aubagne une dotation qui doit en permettre le bon fonctionnement. Il convient de signaler que pour tenir compte de l'augmentation des effectifs, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, cette dotation a été accrue de deux emplois à compter de la prochaine rentrée scolaire.

Examens, concours et diplômes (frais engagés par les apprentis pour passer le C. A. P.).

39273. — 25 juin 1977. — M. Tissandler appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les épreuves du C. A. P. se déroulent souvent à une grande distance du lieu de travail des apprentis. Ainsi par exemple: pour un apprenti photographe à Lignières dans le Cher, le centre d'examen est à Paris, à 300 km; pour un apprenti tapissier à Châteauroux, le centre d'examen est à Joué-lès-Tours, à 130 km. A eux seuls, ces déplacements occasionnent des frais fort importants. Plus élevés encore sont les frais de séjours: épreuves écrites et pratiques additionnées, l'examen peut durer près d'une semaine. Au total les frais que doit engager un apprenti pour passer un C. A. P. atteignent souvent plusieurs milliers de francs, ce qui est évidemment sans rapport avec ses moyens. Aucun remboursement n'est actuellement prèvu. Quant aux possibilités d'hébergement, elles s'avèrent fort limitées, faute d'une organisation suffisante. Il lui demande donc quelles mesures il comple prendre pour remédier à cette situation qui est en contradiction avec la politique si justement menée ces derniers temps en faveur de l'enseignement technique.

Réponse. — Les épreuves du C.A.P. sont, en principe, organisées dans chaque département où plusieurs centres d'examens sont ouverts pour éviter aux candidats tout déplacement. Toutefois, certaines spécialités nécessitent un jury très spécialisé et des installations matérielles qui imposent le regroupement des candidats dans des centres d'examens tout particulièrement équipés à cel effet. Les inconvénients qui en résultent pour les candidats ne sont pas ignorés du ministre de l'éducation qui s'efforce de les rendre aussi peu contraignants que possible; mais certains problèmes, nolamment celui du remboursement des frais de déplacement, les dépenses de séjour et d'hébergement ne relèvent pas de sa seule compétence et doivent être considérés sur un plan général. Des dispositions à ce sujet ne pourraient être envisagées que dans le cadre d'une mesure élargie qui s'appliquerait à tous les candidats se présentant à un examen on à un concours. Une telle décision de principe entraînerait pour l'Etat des Irais très imporlants, compte tenu du nombre des examens organisés sur l'ensemble du territoire et du coût déjà élevé de ces examens.

Conseillers pédagogiques adjoints (bases d'indemnisation de leurs frais de déplacement).

39431. — 9 juillet 1977. — M. Berthouin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les bases d'indemnisation des frais de déplacements des conseillers pédagogiques adjoints. Il existe une disparité de traitement qui n'est justifiée ni par les modalités de recrutement ni par les tâches remplies, nl par le classement indiciaire. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour aboutir à une harmonisation effective de l'indemnisation, afin que ces personnels puissent enfin assumer leur tâche.

Réponse. — Le ministère de l'éducation rembourse leurs frais de déplacements à tous les conseillers pédagogiques autres que les conseillers pédagogiques pour l'éducation physique et sportive. La majorité des conseillers pédagogiques sont aussi indemnisés sur les mêmes bases par le ministère de l'éducation. En ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement des conseillers pédagogiques pour l'éducation physique et sportive, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse faite par M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports à une question écrite posée sur ce sujet et publiée dans le journal des débats parlementaires Sénat du 12 juillet 1977, page 2034.

Etablissements secondaires (maintien de la classe de sixième allégée du C. E. S. de Limours [Essonne]).

39453. — 9 juillet 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qui est faite au C. E. S. de Limours (Essonne) où dolt être supprimée la classe de sixième allégée à la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande s'il compte faire le nécessaire pour que la classe de sixième allégée soit maintenue.

Réponse. — L'un des objectifs essentiels de la réforme du système éducatif est l'égalisation des chances, notamment par la suppression des filières et l'organisation d'un enseignement de type tronc commun. A cette fin, les élèves issus d'une classe de CM 2 seront répartis indistinctement à la rentrée 1977 dans les classes de 6' désormais indifférenciées. Toutefois, pour que tous les élèves puissent suivre avec profit l'enseignement commun, des actions de soutien temporaires seront mises en œuvre dans les disciplines dites fondamentales à l'intention des élèves en difficulté. En outre,

à titre exceptionnel, des regroupements selon des effectifs réduits pourront être prévus pour des élèves présentant des lacunes graves dans plusieurs domaines de formation. Ces élèves seront réintégrés dans les classes indifférenciées des que le conseil des professeurs l'estimera possible. En conséquence, il n'est pas possible de maintenir une classe de 6 allégée dans un collège à la rentrée 1977.

Enseignants (revendications des professeurs techniques des lycées).

39504. — 9 juillet 1977. — M. Gilbert Faure signale à M. le ministre de l'éducation le mécontentement des professeurs techniques des lycées qui souhaitent être des professeurs certifiés à part entière. A ce titre, ils désirent bénéficier du statut de certifié, de l'accès à la promotion interne (agrégation), de même qu'aux fonctions administratives. Il lui demande par quelles mesures satisfaction peut leur être donnée.

Réponse. — La situation des professeurs techniques de lycée technique évoquée par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du ministre de l'éducation. Toutefois, il n'est pas actuellement envisagé d'étendre à cette catégorie de personnels enseignants les dispositions statutaires qui régissent le corps des professeurs certifiés. Il est précisé néammoins que les professeurs techniques bénéficient de la même échelle de rémunération que les professeurs certifiés et qu'ils peuvent accèder à ce corps en application des dispositions de l'article 5, 2", du décret n" 72-581 du 4 juillet 1972. Par ailleurs, il peuvent faire l'objet d'une inscription sur la liste d'aptitude à l'un des emplois de direction prévus par le décret n" 69-494 du 30 mai 1989 modifié dans les mêmes conditions que les professeurs cerlifiés.

Instituteurs et institutrices (possibilité d'effectuer des suppléances dans les départements où ils sont en instance d'intégration par suite de l'application de la loi Roustan).

39618. — 16 juillet 1977. — M. Honnet expose à M. le ministre de l'éducation que dans un certain nombre de départements les inspecteurs d'académie avaient pris l'habitude de confier des suppléances aux maîtres bénéficiaires des dispositions de la loi Roustan et en instance d'intégration dans ce département. Or, il semble que de nouvelles dispositions fassent interdiction aux inspecteurs d'académie de confier à ces maîtres des suppléances dans le secteur primaire. La liste des postulants étant, dans certains départements, très importante, il attire son attention sur la situation difficile de ces maîtres privés d'emploi pour avoir suivi leur conjoint. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de preudre rapidement des dispositions pour atténuer la rigueur de cette situation.

Réponse. — Compte tenu des difficultés croissantes constatées dans la satisfaction des demandes présentées au titre de la loi Roustan dans certains départements méridionaux notamment, des mesures ont été prises pour permettre aux institutrices et instituteurs roustaniens de trouver plus facilement un emploi dans l'attente de leur intégration. A cel effet, la circulaire n° 7ā-113 du 11 mars 1975, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation n° 11 du 20 mars 1975, leur accorde une priorité pour le recrutement en qualité de suppléants éventuels, priorité confirmée par les dispositions de la circulaire n° 76-240 du 27 juillet 1976 publiée au bulletin officiel n° 31 du 2 septembre 1976. Priorité leur a été également donnée pour l'inscription sur la liste des instituteurs remplaçants dans le cadre des Instructions données par la circulaire n° 75-201 du 3 juin 1975 publiée au bulletin officiel n° 23 du 12 juin 1975, instructions qui ont fait l'objet d'un rappel par circulaire n° 76-199 du 26 mai 1976 publiée au bulletin officiel n° 23 du 13 juin 1976. Il est bien évident que ces dispositions ne peuvent du 3 juin 1976. Il est bien évident que ces dispositions ne peuvent des inspecteurs d'académic. En tout état de cause, il n'existe aucune disposition faisant interdiction aux autorités académiques de confler aux roustaniens et roustaniense des suppléances dans le secteur primaire.

Enseignants (mesures en faveur des professeurs certifiés détachés dons l'enseignement supérieur et sollicitant une promotion interne au grade d'agrégé).

39631. — 16 juillet 1977. — M. Mexendeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas des professeurs certifiés détachés dans l'enseignement supérleur et solleitant une promotion interne au grade d'agrégé. Ces enseignants perdent en effet tout droit à cette promotion interne dès lors qu'ils deviennent maîtres-assistants en même temps qu'ils perdent leur droit à l'avancement dans le cadre des certifiés. Etant nécessairement âgés d'au moins

quarante ans ils n'ont guère de chances de devenir un jour maître de conférences et leur carrière se trouve bloquée au moment où leur service hebdomadaire augmente d'une heure. Pour certains d'entre eux l'accession à la catégorie des maîtres-assistants se traduit par une diminution d'indice dans la mesure où celui qu'ils ont atteint est supérieur à l'indice le plus élevé de la 2° classe des maîtres-assistants et où, n'étant pas agrègés, ils ne peuvent accèder à la 1° classe. Quelques-uns d'entre eux se trouvent tout particulièrement lésés par rapport à leurs collègues du secondaire quand ils enseignent à un niveau élevé et préparent par exemple les étudiants à la maîtrise ou à l'agrégation. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures voulues pour que ces enseignants, très peu nombreux, puissent être concernés par la promotion interne au grade d'agrégé et, d'une manière plus générale, ouvrir la 1° classe des maîtres-assistants aux professeurs certifiés.

Répanse. — it n'est pas actueltement envisagé d'étendre le bénéfice de la promotion interne au corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré aux maîtres-assistants titulaires qui, ayant été radiés du corps des professeurs certifiés au moment de leur titularisation dans leur nouveau corps, ne remplissent plus les conditions prévues à l'article 5, 2", du décret n° 72-580 du 4 jullet 1972 pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement au corps des professeurs agrégés. S'agissant de la promotion des maîtres-assistants non agrégés à la première classe du corps des maîtres-assistants, ce problème relève de la compétence du secrétaire d'Etat aux universités.

Etablissements secondaires (manque de personnel au C. E. S. Verlaine à Saint-Nicolos-lès-Arras [Pas-de-Calais]).

39670. — 16 juillet 1977. — M. Delehedde attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. Verlaine à Saint-Nicolas-lés-Arras. Cet établissement accueillera près de 700 élèves à la rentrée de septembre 1977. Le fonctionnement de la bibliothèque et du centre de documentation et d'information sont compromis par l'absence de nomination d'un bibliothécaire documentaliste. Une section d'espagnol est créée à partir de la quatrième, sans nomination de professeur spécialiste de cette discipline. Les effectifs de surveillance sont particulièrement insuffisants puisqu'il n'y aura à la rentrée que trois postes et demi de surveillants d'externat, ce qui compromet l'efficacité du service et le respect des normes de sécurité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre rapidement pour permettre à cet établissement de fonctionner dans des conditions correctes.

Réponse. — Il n'est pas possible dans l'immédiat de doter le collège Verlaine à Saint-Nicolas-lès-Arras d'un poste de documentaliste. La mise en place d'un emploi de cette catégorie dans tous les établissements demeure l'un des objectifs du ministre de l'éducation: il sera progressivement atteint grâce à un effort étalé sur plusieurs exercices budgétaires. Par ailleurs, les renseignements transmis par les services rectoraux de Lille, confirment l'ouvertrue d'une section d'espagnol à la rentrée prochaine; la création d'un poste de cette discipline avec complément de service au collège d'Achicourt vient d'être décidée. Enfin, s'agissant de la surveillance, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1977, un demi-poste de maître d'internat-surveillant d'externat a été créé dans cet établissement.

Constructions scolaires (réolisation d'un C. E. S. à Quincy-sous-Sénart [Essonne]).

39686. — 16 juillet 1977. — M. Combrisson attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire dans le val d'Yerres et la nécessité de la construction d'un C. E. S. à Quincy-sous-Sénart. Le C. E. S. de Boussy-Saint-Antoine avec un effectif total de 874 élèves accueille 487 enfants de Quincy-sous-Sénart. La forte expansion démographique de ce secteur fait donc apparaître un sous-équipement de locaux scolaires. Pour assurer la prochaine rentrée, le C. E. S. de Soussy-Saint-Antoine va devoir accueillir 950 élèves au risque de dépasser les normes de sécurité. Mais il est d'ores et déjà établi que la rentrée 1978-1979 sera impossible. Cette situation va être aggravée par la réalisation imminente de 450 logements dans le cadre d'une Z. A. C. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la programmation de ce C. E. S. prenne en compte l'urgence d'une telle situation.

Réponse. — La construction d'un C. E. S. à Quincy-sous-Sénart (Essonne) figure à la carte scolaire et sur la liste des opérations à financer en priorité dans l'académie de Versailles, mais la date da la réalisation de cet établissement ne peut pas encore être précisée. Le financement des constructions scolaires du second degré étant

déconcentré et confié aux préfets de région qui arrêtent les programmes annuels après avis des instances régionales, il revient à l'honorable parlementaire de saisit le préfet de la région lle-de-France de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cet établissement afin que soit étudiée la possibilité de son financement au cours d'un prochain exercice.

Instituteurs el institutrices (maintien de tous les postes dans les écoles pringires du 13° arrondissement).

39803. — 23 juillet 1977. — M. Turco attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences regrettables que ne manquerait pas d'avoir, lors de la prochaine rentrée scolaire, la suppression, actuellement envisagée, d'un certain nombre de postes d'enseignants dans les écoles primaires du 13° arrondissement.

Réponse. - La situation de l'enseignement élémentaire dans le 13 arrondissement de Paris fait l'objet de toute l'attention du ministre. Après enquête effectuée auprès des services académiques, il apparait qu'aucune fermeture de classe n'est prévue dans les écoles sulvantes : 13, rue Fagon, 140, rue Maurice-Nordmann, 7, rue de la Providence, et 5, rue Damesme. En revanche dans ce même arrondissement, des mesures de blocage de postes ont été approu-vées par le conseil départemental de l'enseignement primaire du fait que les effectifs de certaines écoles se situent au dessous du seuil fixé par la grille ministérielle pour la fermeture d'une classe. Pour chacune des écoles suivantes une mesure de blocage a donc été retenue par le conseil départemental de l'enseignement primaire : retente par le conseil departemental de l'enseignement primaire. école mixte A rue Wurtz dont les effectifs s'élèvent à 325 élèves pour 13 classes au lieu de 346 élèves pour 13 classes, effectif fixé par la grille ministérielle; école mixte B rue Wurtz dont les effectifs s'élèvent à 292 élèves pour 12 classes au lieu de 316 élèves; école mixte B rue Jenner dont les effectifs s'élèvent à 250 élèves pour 10 classes au lieu de 261 élèves. Par ailleurs, une classe de l'école maternelle 16, rue Wurtz ainsi qu'une classe enfantine de l'école mixte B de la rue Wurtz seront transférées à la rentrée de septembre 1977 dans le nouvel ensemble scolaire 90, rue de la Glacière. Enfin la suppression d'une classe de déficients intellectuels à l'école mixte B de la rue Wurtz a été approuvée par le conseil départemental de l'enseignement primaire en raison de l'insuffisance des effectifs (6 élèves),

Transports scolaires (prise en charge de frais de déplacement des enfants déficients visuels).

39904. — 30 juillet 1977. — M. Ollivro appelle l'altention de M. le ministre de l'éducation sur les préoccupations des parents d'enfants déficients visuels quant aux modalités d'application de la circulaire n° 76-241 du 29 juillet 1976 aux termes de laquelle, conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1975, les frais de déplacement vers les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat relevant de sa tutelle devront être pris en charge par son administration. Les parents d'enfants déficients visuels sont très directement concernés par cette mesure du fait que leurs enfants doivent suivre leurs études dans des élablissements spécialisés souvent fort éloignés du domicile parental. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les mesures susvisées entreront rapidement en application et que des mesures adaptées seront prises au bénéfice des familles d'enfants déficients visuels.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a, depuis la rentrée 1976, pris totalement en charge les frais de déplacement, vers les établissements publics et privés sous contrat relevant de sa tutelle, des élèves profondément handicapés dont l'état, attesté par un certificat médical, requiert un transport individuel. Les conditions de cette prise en charge ont été précisées par la circulaire n° 76-241 du 29 juillet 1976 et, ce, dans l'attente d'un décret déterminant les conditions générales d'application de l'article 8 de la loi du 30 juin 1975. L'administration du ministère de l'éducation n'a pas eu connaissance de demandes qui, répondant aux conditions exposées par cette circulaire, n'alent pu être satisfaites. Dans ces conditions l'honorable parlementaire est invité à fournir, par lettre, tous les renselgnements relatifs aux cas auxquels il fait allusion.

Etablissements scolaires (Châtillon [Hauts-de-Seine]).

40100. — 6 août 1877. — M. Vauclair signale à M. le ministre de l'éducation la situation, en fin des études primaires, des enfants résidant à Châtillon (Hauts-de-Scine). Deux établissements du premier cycle peuvent les accueillir: le C. E. S. Paul-Eluard et le C. E. G. mixte, rue Béranger. La municipalité a acquis un terrain en vue de la construction d'un deuxième C. E. S. Toulefols, il serait, paralt-il, envisagé d'utiliser le C. E. G., rue Béranger, pour le destiner aux élèves de l'école Gay-Lussac. Ce mouvement aurait pour conséquence d'adjoindre aux effectifs du C. E. S. Paul-Eluard

ceux du C. E. G., rue Béranger (450 élèves). Le nombre d'élèves fréquentant le C. E. S. Paul-Eluard atteindrait alors un seuil ne permettant pas son fonctionnement normal et qui, notamment, dépasserait celui de 600 élèves considèré comme représentant pour un C. E. S. la limite supérieure. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour apporter une solution permettant aux élèves de Châtillon de bénéficier de l'enseignement du premier cycle dans des conditions respectant les normes fixées.

Répouse -- La commune de Châtillon-sous-Bagneux dispose actuellement de deux établissements de premier cycle : le C.E.S. Paul-Eluard rue des Pierrettes, de type 1200 avec S.E.S. (construction 1971) et le C.E.G. mixte, rue Béranger, qui résulte de la fusion des deux anciens C. E. G. garçons et filles, dont la capacité est d'environ 450 élèves. Ces deux établissements reçoivent respectivement au cours de la présente année scolaire 656 élèves + 93 de S. E. S. et 445 élèves. Aucun problème d'accueil ne se poserait au niveau du premier cycle si la municipalité ne souhaitait récupérer les locaux de la rue Béranger pour reloger une école primaire, l'école J.-P.-Timbaud, qui fonctionne actuellement dans des locaux vé'ustes. Elle demande, à cet effet, la construction d'un deuxième C. E. S. En fait, l'examen de la situation fait apparaître que le remplacement du C. E. G. de la rue Béranger peut être étudié dans les quatre optiques suivantes : soit transfert total des élèves au C.E.S. P.-Eluard, rue des Pierrettes. Cette solution est mathématiquement possible, le total des élèves (1101) étant actuellement inférieur à 1 200, capacité théorique du C.E.S. Elle semble néanmoins difficile à retenir étant donné la configuration des locaux : soit transfert d'une partie des élèves du C.E.G. rue Béranger au C.E.S. Paul-Eluard et partage des locaux rue Béranger entre l'école primaire à reloger et un groupe de classes de premier cycle rattaché au C. E. S. Paul-Eluard qui aurait alors une double implantation; soit abandon total des locaux de la rue Béranger au profit de l'école primaire et répartition des élèves du C. E. G. entre le C. E. S. Paul-Eluard de la company de la Clampart Alois Esquerien Patit Eluard, d'une part, et les C. E. S. de Clamart Alain-Fournier, Petits-Ponts et Maison-Blanche qui sont tout proches et qui disposent de places vacantes, d'autre part ; soit enfin construction d'un nouveau C. E. S. pour recevoir les élèves du C. E. G., les locaux rue Béranger étant affectés en totalité à l'école primaire. Cette dernière solution qui pourra s'envisager dans l'avenir si les effectifs de la commune relativement stables depuis plusieurs années connaissent une augmentation notoire ne peut être retenue dans l'immédiat étant donné, d'une part, la sous-occupation actuelle du C. E. S. Paul-Eluard (C. E. S. 1 200 recevant 656 élèves) et d'autre part, l'urgence plus évidente de la construction d'autres établissements de premier cycle dans la région lle-de-France, ce qui ne permettrait pas d'espérer le financement à brève échéance d'un collège à Châtillon-sous-Bagneux. Afin de résoudre les problèmes qui se posent à court terme, des études sont actuellement conduites pour déterminer la solution la meilleure permettant d'admettre dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des élèves, premier degré et premier cycle.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire (acquisition par la caisse du bâtiment et des travaux publics d'un immeuble situé à Pantin [Seine-Saint-Denis]).

38606. - 3 juin 1977. - Mme Chonavel proteste auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire contre le refus notifié à la caisse du bâtiment et des travaux publics à sa demande d'agrèment en vue d'acquérir l'immeuble « Essor 93 » situé dans la Z. A. C. de l'îlot 27, rue Scandicci, à Pantin (Seine-Saint-Denis). La Z. A. C. de l'îlot 27 a été créée le 30 mars 1971. Le programme initial comprenait 65 000 mètres carrés qui ont été ramenés à 46 000 mètres carrés. C'est sur cette base que le dossier de réalisation a été approuvé le 29 juin 1973. Aujourd'hui, une tour de 23 000 mètres carrès, « Essor 93 », est vide, blen que située à la porte de Paris; tout comme un million 50 000 mètres carrès de bureaux sont vides en lle-de-France, dont 220 000 mètres carrès, soit 21 p. 100 en Seine-Saint Denis. Depuis 1974, la ville de Pantin est privée de plus d'une quinzaine d'entreprises, sans compter Hure et les Comptoirs français qui sont en cours de liquidation. Ces fermetures se traduisent par l'existence de plus de 1500 travailleurs au chômage. En consequence, elle lui demande : 1º les raisons pour lesquelles la Datar a refusé cet agrément, d'autant que dans la même période, elle a orienté vers Cergy-Contoise la Société 3 M; elle a incité l'U.R.S.S.A.F. à s'installer à Marne-la-Vallée; que dans une précédente opération, la Datar a encore refusé l'agrément à la S.F.P. (ex.O. R. T. F.) qui devait s'installer également à Pantin; 2° les dispositions qu'il compte prendre, pour mettre en application les diverses déclarations faites à l'échelon du Gouvernement : a ... établir une priorité résolue en faveur de l'emploi tertiaire dans l'Est parisien » et celle de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis qui reconnaît que la désindustrialisation dans ce département est parvenue à la limite du supportable; 3° que compte-t-il faire pour débloquer cette situation.

Réponse. - La caisse du bâtiment et des travaux publics a déposé à la fin de 1975 une première demande pour regrouper la totalité de ses bureaux à Créteil. L'agrément lui a été refusé car, contrairement à ses engagements antérieurs, elle n'avait entrepris aucun effort de décentralisation. Après avoir réctudié son dossier et décide une implantation importante à Toulouse, la caisse a déposé, en juin 1976, une seconde demande plus réduite et localisée à Pantin. Le comité de décentralisation a alors accepté le principe de ce regroupement, mais a demandé à la caisse de maintenir le choix initial de Créteil, pole restructurateur de la banlieue Est, qui à ce titre bénéficie dans le schéma d'aménagement de la région llede-France d'une priorité pour la localisation des activités. Ayant accepté, la caisse a obtenu l'agrément qu'elle avait demandé. On peut don: considérer que la politique d'implantation retenue par la caisse du bâtiment et des travaux publics est bien conforme aux options générales d'aménagement du territoire dans la mosure où elle comporte à la fois un effort de décentralisation et un desserrement vers la banlieue Est. L'honorable parlementaire évoque, par ailleurs, la situation économique générale du département de la Seine-Saint-Denis. On a pu observer dans ce département, au cours des dernières années, une légère diminution des effectifs employés dans l'industric. Encore convient-il de rappeler que les effectifs salaries de ce secteur représentent encore 46 p. 100 du total des effectifs salariés du département, ce qui est nettement supérieur aux moyennes régionales (36 p. 100) et nationale (42 p. 100). Cette évolution résulte avant tout d'on départ des entreprises vers la grande banlieue, où ce mouvement doit permettre d'améliorer l'équilibre entre l'habitat et l'emploi, et elle a d'ailleurs été plus que compensée par le développement des activités tertiaires puisque, depuis le début de 1970, la Seine-Saint-Denis a vu l'ensemble de ses effectifs salariés s'accroître de 15 000 unités environ malgré les difficultés économiques récentes.

Ministère de l'équipement (reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat).

39818. - 23 juillet 1977. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation administrative des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Jusqu'à une date récente les conducteurs des travaux publics de l'Etat dépendant du ministère de l'équipement avaient une situation comparable à celle des conducteurs de chantiers des lignes (P. T. T.) aussi bien sur le plan indiciaire que sur celui du déroulement de carrière. Cette parité a été rompue à la suite de la publication du décret n° 76-4 du 6 janvier 1976 et de l'arrêlé interministériel de la même date prevoyant le reclassement sur cinq ans des conducteurs de chantier et des conducteurs principaux de chantier des lignes dans le grade unique des conducteurs de travaux des lignes, classès en catégorie B. Ainsi l'ensemble des conducteurs des lignes des P. T. T. a bénéficié d'un nouveau classement indiciaire, alors qu'à l'équipement il n'a été procédé jusqu'à présent qu'au seul reclassement des conducteurs principaux des T. P. E. Les conducteurs des T. P. E. sont toujours classes dans le groupe VI (catégorie C). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la situation défavorisée dans laquelle se trouvent ainsi placés les conducteurs des T. P. E. et s'il n'a pas l'intention notamment de proposer le elassement de tous les conducteurs des T. P. E. dans la calégorie B.

Répanse. - Les conducteurs des travaux de l'Etat assument des tâches et des responsabilités dont l'importance et la diversité ont suivi l'évolution des activités du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire et notamment l'extension des attributions des subdivisions territoriales. L'administration de l'équipement a donc pris en considération la demande des intéressés tendant au rétablissement en leur faveur de l'identité de situation qui existait jusqu'à une date récente avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications. Un groupe de travail comprenant des représentants de l'administration et des représentants des personnels concernés a ainsi été constitué à l'effet d'examiner les conditions dans lesquelles les conducteurs des travaux publics de l'Etat pourraient être classés au premier niveau de la catégorie B. Les conclusions auxquelles aboutiront les travaux de ce groupe détermineront l'économie du projet dont seront saisis les départements de la fonction publique et de l'économic et des finances.

TRANSPORTS

Mer (surveillance des eaux relevant de la respon abilité française).

37412. — 21 avril 1977. — M. Dar' ot demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménapoment du territoire (Transports) de lui indiquer les dispositions prises dans le cadre du budget 78 pour mettre en place des rioyens de contrôle suffisants qui

n'existent pas actuellement au niveau de la surveillance des eaux relevant de la responsabilité française. Ces moyens devant permettre à la France, comme à chaque Etat européen, d'assurer le contrôle de ses 12 milles et de participer à un contrôle commun dans les 188 milles.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire se fonde sur l'affirmation selon laquelle il n'existerait pas actuellement de moyens de contrôle et de surveillance des eaux sous juridiction française qui restent à la mesure des missions résultant de la création des différentes zones économiques de 200 milles. En raison de la création récente de certaines de ces zones, l'expérience manque encore pour porter une appréciation objective sur le degré de suffisance, ou d'insuffisance, de ces moyens. Il convient d'aillours de préciser, que, s'agissant de la mer du Nord, de la Manche et de l'océan Atlantique, la responsabilité française s'étend non seulement sur la zone de 12 milles constituant ses eaux territoriales, mais encore sur la zone adjacente de 188 milles qui constitue sa zone économique, dans laquelle, si la gestion de la ressource relève bien de la compétence de la Communauté, la charge de la surveillance incombe au seul Etat riverain. Les pouvoirs publies disposent, pour assurer cette surveillance, des moyens nautiques et aériens relevant d'une part des forces armées (marine nationale et gendarmerie), d'autre part des administrations civiles compétentes pour intervenir en mer. C'est dire qu'il est possible à tout moment, en considération des circonstances, d'ajuster avec souplesse les moyens disponibles à l'intensité, aux modalités de l'action à entreprendre. Une concertation est établie en permanence entre les diverses administrations intéressées, tant au niveau central qu'au niveau régional. Les Cross (centres régionaux opérationnels de sauvetage et de surveillance) des secteurs Atlantique et Manche, organismes qui relèvent du secrétariat général de la marine marchande, sont spécialement chargés d'une mission de coordination du contrôle, en centralisant tous renseignements disponibles sur la présence de navires étrangers et sur les missions en cours, afin d'améliorer l'action des hâtiments de surveillance et de rationaliser leu emploi. La question posée quant à l'accroissement de ces moyens concerne done, en fait, l'ensemble des départements ministériels compétents. En ce qui concerne le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports), il est prévu d'accroître en 1978 l'effort d'équipement engagé depuis plusieurs années. L'expérience permettra de déterminer dans quelles mesures et dans quelles directions il conviendra, le cas échéant, de modifier l'action entreprise, en considération des nécessités réelles.

Société nationale des chemins de fer fronçais (amélioration des conditions de transport des voyageurs sur la ligne La Ferté-Gaucher—Coulommiers—Paris).

37873. — 7 mai 1977. — M. Flornoy exprime à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) la vive préoccupation que lui cause l'absence de toute réponse positive aux nombreuses démarches entreprises auprès du secrétariat d'Etat aux transports et de la S. N. C. F. afin d'obtenir une amélioration des conditions de transport des voyageurs sur la ligne La Ferté-Gaucher-Coulomniers-Paris, qui dessert le secteur Centre-Est du département de Seine-et-Marne. Depuis 1972, aucune modification sérieuse n'a été obtenue du secrétariat d'Etat aux transports et de la société nationale, tant en ce qui concerne la fréquence des linisons que le matériel roulant et l'état des voies. Selon une récente correspondance de M. le préfet de Seine-et-Marne, il apparaît que les propositions faites par la S. N. C. F. au secrétariat d'Etat pour remédier à cette situation n'ont pas reçu l'accord du ministre de l'économie et des finances. Dans ces conditions, et compte tenu de la situation particulière ment mauvaise sur le plan des transports ferrés ou routiers de ce secteur qui se trouve, de ce fait, défavorisé par rapport aux équipements d'ensemble de la région d'Ile-de-France, il lui demande si le Gouvernement ne devralt pas prendre l'initiative d'une solution concertée, basée sur les propositions de la S. N. C. F. Cette concertation, dont l'organisation et le déroulement pourraient être confiés à M le secrétaire d'Etat aux transports, réunirait des représentants du ministre de l'économie et des finances, de la région d'île-de-France, du département de Selne-et-Marne, des principales communes concernées et de la S. N. C. F. Il lul demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient de la nécessité d'améliorer les conditions de transport des voyageurs sur la ligne La Ferté-Gaucher—Coulomniers—Tournan—Paris. Aussi at-il invité la S.N.C.F. à adapter le service qu'elle offre à la demande réellement constatée. C'est ainsi que diverses modifications ont déjà été apportées, permettant notamment d'offrir un nombre plus important de places dans certains trains très fréquentés. En outre, une nouvelle réorganisation de cette ligne qui permettra notamment la création d'un aller et retour supplémentaire aux heures de

pointe, interviendra à l'occasion du prochain changement de service d'hiver, le 25 septembre 1977. La réunion de concertation proposée par l'honorable parlementaire n'apparaît donc pas nécessaire, dans l'immédiat. La S.N.C.F. veillera avec un maximum d'attention à apporter toutes les améliorations de la qualité du service qui s'imposeraient, et notamment à remplacer le matériel assurant cette desserte par des voitures plus modernes, au fur et à mesure du renouvellement de son parc.

Transports en commun (desserte par le mêtro de l'Est parisien).

37901. — 11 mai 1977. — M. Odru demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de bien vouloir lui faire connaître quel est le schéma à terme de desserte par le métro de l'Est parisien et en particulier quelles sont les prévisions de la R. A. T. P. pour les hauts de Montreuil, la ville de Rosny-sous-Bois et les villes voisines de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande également quelles sont les échéances de réalisation.

Réponse. -- Le prolongement des lignes de métro urbain en banlieue répond à plusieurs objectifs, dont les principaux sont d'offrir aux communes de tissu urbain dense proches de Paris, non encore desservies par le mêtro, de meilleures conditions d'accès à Paris, d'assurer de bonnes liaisons entre la capitale et les princ.paux poles d'activités des trois départements périphériques et, ensin, de mieux assurer la desserte des communes plus éloignées de Paris grâce à l'amélioration des rabattements des lignes d'autobus sur les nouvelles stations ainsi créées. En ce qui concerne le département de la Seine-Saint-Denis, quatre extensions de lignes du réseau ferré urbain de la régie autonome des transports parisiens, conformes à ces principes, ont été étudiées : ligne n° 7 (Mairie d'Ivry—Porte de la Villette) à la Courneuve; n° 5 (Porte d'Italie-Liglise de Pantin) à Bobigny; n° 11 (Châtelet—Mairie des Lilas) à Romainville et n° 9 (Pont de Sèvres-Malrie de Montreuit) à Rosny-sous-Bois. Le projet de prolongement de la ligne n° 7 à la Courneuve est apparu, après celui de la ligne n° 13 à Saint-Denis, comme le plus intéressant à réaliser pour le département de la Seine-Saint-Denis. Les travaux sont en cours pour permettre, dans une première étape, la mise en service de la ligne jusqu'au Fort d'Aubervilliers en 1973. En ce qui concerne le prolongement de la ligne n° 5 vers Bobigny, son schéma de principe a été pris en considération par le conseil d'administration du syndicat des transports parisiens dans sa séance du 15 juin 1976. Ces deux dernières opérations (poursuite du prolongement de la ligne nº 7 vers La Courneuve et nº 5 au Carrefour des Limites à Pantin) out été retenues par l'établissement public régional dans son programme triennal 1978-1980. Quant aux prolongements des lignes n°s 11 et 9, ils ne peuvent être envisagés qu'à plus long terme. La R.A.T.P. réalise actuellement une étude de la desserte du secteur Est du département de la Seine-Saint-Denis. C'est dans le cadre de cette étude que pourra être précisé le tracé éventuel de ces deux prolongements.

Guyane (surveillance et contrôle en une de la conservation des ressources biologiques de la mer au large de la Guyane).

38162. — 18 mai 1977. — M. Riviérez rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que la loi n° 72-520 du 5 juillet 1972, relative à la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane, a étendu à une zone de 80 milles marins, mesurés à partir des lignes de base servant pour ce département à la délimitation des eaux territoriales, l'application des dispositions du décret du 9 janvier 1952 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, que l'article 2 de la loi prévoyait des mesures à prendre par décrets, limitant la pêche des diverses espèces de poissons ou crustacés dans cette zone de 80 milles marins, que ces décrets ne sont pas intervenus; que depuis, en application de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, le décret nº 77-130 du 25 février 1977 a créé une zone économique de 188 milles marins au-delà d'une limite qu'il précise au large des côtes du territoire, que, présentement, les eaux au large des côtes de la Guyane qui auraient dû être protégées par les décrets attendus depuis 1972 et qui le sont depuis le décret susrappelé, sont fréquentées par des flottes de pêche étrangères qui se livrent à une pêche intensive qui peut avoir pour conséquence de détruire vite les ressources biologiques de la mer au large de ce département. Il attire en conséquence son attention sur l'extrême urgence de mise en œuvre de mesures de surveillance et de contrôle pour donner effet au décret du 25 février 1977.

Réponse. — La création de la zone économique au large du littoral de la Guyane s'est accompagnée des mesures souhaitées par l'honorable parlementaire. La protection et la gestinn rationnelle de la ressource halieutique sont désormals de la compétence communautaire et le conseil des Communautés européennes a approuvé

successivement les 16 mai 1977 et 27 juin 1977 deux réglements fixant pour différents pavillons le noubre maximum de navires autorisés à pêcher, l'effort total étaot déterminé à partir du tonnage des captures estimé raisonnable par les experts scientifiques. Pour assurer le contrôle du respect de cette réglementation, tous les moyens nautiques des administrations en Guyane sont mis en œuvre et leur action est coordonnée par le service des affaires maritimes. Les moyens lourds de la marine nationale taéronefs et navires) parlicipent notamment à la surveillance de la zone économique de la Guyane. Au cours des dernières semaines, a été constatée une réduction certaine du nombre de navires étrangers en action de pêche dans cette zone. A la lumière de l'expérience en cours, les modalités d exercice du contrôle seront revues et modifiées en tant que de besoin.

Transports rautiers (suppression de l'utilisation par les employeurs de l'abattement professionnel de 20 p. 100).

38195. — 18 mai 1977. — M. Huguet demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) s'il envisage la suppression pour les transports routiers de marchandises et de voyageurs de l'abilitation par les employeurs de l'abattement professionnel de 20 p. 100 qui porte une atteinte permanente au montant des retraites, des indemnités journalières en cas de maladie et d'accident, du bénéfice de l'indemnité de chômage à 90 p. 100 du salaire en cas de lieenciement collectif et le remplacer par un montant se limitant aux frais de déplacement récliement perçus à ce titre.

Réponse. — La possibilité offerte aux employeurs de procèder sur des réminérations de leur personnel à un abattement supplémentaire pour frais professionnels, pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, découle de l'application conjointe des dispositions de l'article 83 du code général dos impôts et de l'article 5 de l'annexe IV du même code, et de celles de l'arrêté interministériel du 26 mai 1975, dans le champ d'application desquels entrent de nombreuses autres professions que celles des transports. Une modification par voie législative de ces dispositions de portée générale serait done nécessaire pour en réduire le champ d'application.

Transports routiers (attribution d'un contingent supplémentaire en licences de zone longue aux départements bretons).

38915. - 15 juin 1977. - M. Guinebretière attire l'attention de M. le ministre de l'impipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les problèmes qui se posent aux transporteurs routiers des trois départements bretons, et plus particulièrement à ceux du Finistère Le caractère excentré de cette province, qui est à plus de 1000 km de toutes frontières, ne leur permet pas d'utiliser correctement les licences internationales. Pour la même raison, les licences courtes ont un rayon d'utilisation beaucoup plus faible que pour les autres départements français. Seules les licences longues permettent donc de faire face à la demande locale. Or, aucune licence longue n'a été attribuée depuis 1971. Il existe par consequent un désequilibre manifeste entre l'offre et la demande. Cette situation n'existe pas dans tous les autres départements français: ils peuvent utiliser d'une manière beaucoup plus efficace, étant donné leur situation géographique, la licence courte et la licence internationale, qui sont libres. Or, ces dernières années, le développement très rapide des industries agroalimentaires, de la surgélation (36 000 tonnes en 1971 contre 300 000 tonnes en 1976), la création récente à Loudéac et à Gourn de coopératives, vont aggraver le désequilibre entre les moyens de transports locaux à longue distance, identiques à ceux de 1971, et une demande qui croit très rapidement. Il est très difficile, dans ees conditions, d'assurer la rentabilité normale de ces entreprises, par suite de la difficulté de trouver du fret pour l'utilisation des licences courtes et internationales, alors que le seul frei transportable nécessite des licences longues, dont le nombre n'a pas été modifié depuis six ans. Certes, il est possible de louer ces mêmes licences, mais à des tarifs si élevés que la rentabilité de l'entreprise est en jeu. Il lui demande en conséquence, pour atténuer cette disparité, que soit attribué à la Bretagne, et en particulier au Finistère, un contingent supplémentaire en licences de zone longue, spécialisées en transports sous température dirigée. Cette solution ne saurait porter atteinte à la coordination rail-route.

Réponse. — Les nouvelles limites des zones courtes des départements ont été tracées en tenant compte des situations locales particulières comme, notamment, la position peninsulaire du Finistère, mais en respectant cependant un certain équilibre enter la zone longue et la zone courte, d'une part, et entre les différentes zones courtes entre elles, d'autre part. Les licences de zone longue sont

contingentées afin de préserver une certaine correspondance entre la capacité nationale de transport et les besoins de l'économie, Cependant, des licences supplémentaires ont été délivrées aux transporteurs qui ont demandé l'apposition d'une mention de spécialité sur des licences « banales ». Ces dispositions sont allées dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire puisqu'elles ont intéressé, en particulier, les transports sous température dirigée et les transports frigorifiques. Il avait été prévu d'ouvrir un nouveau contingent uc licences de zone longue en 1974, mais cette mesure dut être reportée, en raison d'une conjoncture particulièrement défavorable que la répartition d'un contingent supplémentaire n'aurait fait qu'aggraver. Depuis lors, la reprise n'a touché les différents secteurs du transport de marchandises que de façon fort inégale, et les dernières observations ont même révélé une certaine stagnation de l'ensemble de ce marché. Seule une nuuvelle évolution, dans le sens d'une reprise significative, durable et généralisée du trafic pourrait conduire à l'ouverture d'un contingent supplémentaire, pour la répartition duquel les besoins particuliers d'un secteur d'activité ou d'une région scraient, bien entenou, pris en considération. En outre, il est à noter que la zone courte du Finistère de par sa définition de 1954 était limitée par la frontière Est du département de la Manche, la frontière Est du département de l'Ille-et-Vilaine, la route nationale nº 178 jusqu'à Nantes et l'estuaire de la Loire, En 1973, le territoire de cette zone courte a été étendu pour inclure Vire (Calvados), Laval (Mayenne), Angers et Cholet (Maine-et-Loire) et toute la région du département de la Loire-Atlantique située au Sud de Nantes.

Chantier's navals (maintien de l'emploi et sauvegarde de l'activité dans le secteur de la réparation navale).

39210. - 24 juin 1977. - M. Lazzarino attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation de la réparation navale, plus précisément du groupe Terrin qui emploic environ 4500 personnes et fait travailler quelque 7000 salariés dans les entreprises de sous-traitance. Avant même que ne soit connu le plan de redressement annoncé par la euratelle mise en place, le mois dernier, sur décision du tribunal de commerce de Marseille, la direction de la Société provençale des ateliers Terrin annonçait voicl quelques jours une première vague de 400 licenciements. L'émotion est telle que le préfet de région vient de présenter une série de décisions. Visent-elles à maintenir l'emploi? Pas du tout. Il s'agit au contraire de financer par des fonds publics le coût des suppressions d'emplois! En réalité, derrière la soi-disante crise tinancière mise en avant, se cache la préparation d'une prise de contrôle du groupe Terrin par des intérêts plus puissants, une fois réalisé ce que le patronat appelle, sans la moindre honte, le « dégraissage » des effectifs! En effet, c'est la restructuration de la construction et de la réparation navale sur la l'açade méditerranéenne qui s'amorce, conformément au VII Plan, le but étant de n'y conserver qu'un seul chantier. Dans l'immédiat, 400 salariés vont aller grossir les rangs des 40 000 sans emploi que compte déjà la deuxième ville de France. Une nouvelle parcelle de notre potentiel industriei va être sous-employée dans une branche cié de l'industrie régionale. Et cela, alors que la qualification de son personnel est mondialement reconnue. Alors que des sommes considérables prises sur les fonds publics ont été investies ces dernières années à Marseille pour mettre d'immenses surfaces portuaires, dotées d'installations modernes de réparation, telle la forme de radoub géante, à la disposition des entreprises concernées. Il lul demande quelles mesures il compte prendre pour que le Gouvernement : 1" exige des armateurs français, qui bénéficient de fonds publics importants, qu'ils fassent construire et réparer en priorité leurs navires en France. Ce ne sont pas les quatre bâtiments en route pour des chantiers étrangers et réorientés sur Marseille comme vient de l'annoncer le préfet, qui suffiront, loin s'en faut, à maintenir l'activité de la S. P. A. T.; 2" qu'il dégage des crédits non pour financer les licenciements, mais pour maintenir et déve-lopper l'emploi dans la réparation navale, en prepuler lieu à la S. P. A. T., première entreprise industrielle de Marseille.

Réponse. — Le plan de redressement du groupe Terrin actuellement préparé par l'autorité de curatelle sous l'égide du comité interministériel d'aménagement des structures industrielles (CIASI) comprend effectivement des mesures d'allègement des effectifs concernant 387 personnes dont 179 mises à la retraite anticipée et 208 licenciements. La cause principale des difficultés rencontrées actuellement par les différentes sociétés du groupe Terrin réside dans l'inadaptation existant depuis l'été 1975 entre la capacité de travail des entreprises et la charge réelle de travail qui dépend d'un marché international en constante évolution et soumis à une concurrence extrêmement forte. C'est précisément le coût très important de la main-d'œuvre inoccupée qui est à l'origine des difficultés financières graves rencontrées par le groupe Terrin. Bien qu'en 1976 une convention de chômage partiel particulièrement favorable ait été passée avec les différentes sociétés du groupe qui a permis de transférer sur l'Etat la plus grande partie du coût du chômage partiel, les pertes et frais généraux ont provoqué une détérioration du fonds de roulement. Dans ces conditions, les mesures d'allègement des effectifs sont dans la logique d'une politique de redressement et les licenciements, qui ont effectivement reçu l'accord de l'administration, ont été réduits au strict minimum. Cette politique a donc fondamentalement pour objectif de sauvegarder l'emploi des 7 000 personnes qui dépendent de l'activité de réparation navale. Il est d'ailleurs fait observer à l'honorable parle-mentaire que le plan de redressement comporte également un programme de formation professionnelle de 300 personnes pendant un an qui accompagne la nécessaire politique de diversification des activités du groupe Terrin. Le coût de ce programme s'ajoutant au coût du chômage partiel ne permet pas de considérer comme fondée l'affirmation selon laquelle les fonds publics sont affectés au financement des licenciements. Les autorités publiques compétentes n'ont pas manqué de rappeler aux armateurs les obligations morales que leur impose la solidarité nationale. Ils y ont répondu. Cependant l'honorable parlementaire ne peut manquer d'être informé du fait que la très grande majorité de la clientèle du groupe Terrin est d'origine étrangère. La suggestion qu'il présente ne peut done en aucune façon avoir pour effet d'apporter une solution à la dimension du problème que pose l'achalandage du groupe.

8. N. C. F. (délivrance de la carté vermeil à tous les retraités).

39587. — 16 juillet 1977. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) s'il ne scrait pas possible d'envisager la délivrance de la carte vernieil à l'ensemble des retraités, sans considération d'age, des lors qu'ils justifient ne pas exercer d'activité professionnelle.

Réponse. - La carte vermeil est une création commerciale de la S. N. C. F. et ses conditions de délivrances et d'utilisation sont fixées par le transporteur sous sa responsabilité. La finalité commerciale de cette formule ne permet pas de revenir sur l'objectif attaché au titre en question : inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à emprunter le train en dehors des périodes considérées comme de forte fréquentation, et par-là même à provoquer un supplément de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes que toutes réduction tarifaire entraîne sur le trafic acquis. La possibilité d'obtenir la carte vermeil est subordonnée à une condition d'age minimum : soixante ans pour les femmes, et soixante-cinq ans pour les hommes. Un abaissement de l'âge limite imposé aux bénéficiaires permettrait à de nombreuses personnes encore en activité d'utiliser cette carte leurs voyages d'affaires, ce qui entrainerait une perte de recettes que la S. N. C. F. ne peut envisager. Par ailleurs, l'obligation qui pourrait être faite aux intéresses de ne pas exercer d'activité professionnelle pour prétendre, dans les conditions suggérées, aux avantages de la carte vermeil, nécessiterait la mise en place d'un système de contrôle efficace et très fiable de la situation exacte des bénéficiaires, qui, en raison de l'importance des ventes annuelles de la carte vermeil (720 000 cartes venducs en 1976) se heurterait à des difficultés pratiques d'application. Aussi il n'est pas envisagé d'engager la S. N. C. F. à modifier les modalités de délivrance de la carte vermeil.

S. N. C. F. (benéfice d'un billet à tarif réduit pour les artisaus retraités).

39764. — 23 juillet 1977. — Mme Constans demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) d'étudier avec M. le ministre des finances les conditions dans lesquelles on pourrait attribuer un billet S. N. C. F. à tarif réduit pour les artisans retraités. D'autre part, les retraités artisans dont la femme a élevé plus de quatre enfants ne pourraient-ils pas avoir droit à une bonification.

Réponse. — Les petits artisans, qui peuvent être, de par leurs ressources, assimilés aux salariés, bénéficient pour eux et leur famille des billets de congé annuel comportant une réduction de 30 p. 100 sur le plein larif. Par contre, le champ d'application de la loi du 1^{rt} août 1950 qui prévoit l'octroi de billets populaires annuels aux pensionnes et retraités a été strictement délimité par le ministère de la santé en accord avec celui de l'économie et des finances. En effet, il s'agit d'un tarif réduit imposé à la S. N. C. F. et qui donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice au transporteur par le budget de l'Etat. Or, seuls les pensionnes retraités d'un régime de sécurité sociale ont été admis au bénéfice dudit tarif; par contre, en ont été exclus les ressortissants des organismes visés par la loi du 17 janvier 1948, parmi lesquels figurent les artisans retraités. Il n'a pas été jusqu'à présent possible de modifier celle situation en raison de ses incidences financlères.

Il convient de rappeler que les artisans retraités peuvent bénéficier pour leurs déplacements d'autres formules tarifaires intéressantes : le tarif carte vermeil, qui, mogennant l'achat d'une carte annuelle d'un prix relativement modique (27,60 francs) permet aux personnes âgées de plus de soivente cinq ans pour les hommes et de scixante ans pour les femmes de voyager avec une réduction de 30 p. 100 en dehors des périodes et des zones de trafic intense ; le tarif des billets touristiques, offrant une réduction de 20 p. 100 pour un pareours aller et retour ou circulaire d'au moins 1500 kilomètres; le tarif des billets de famille, prévoyant une réduction de 75 p. 100 à partir de la troisième personne pour les membres d'une même famille voyageant ensemble. Par ailleurs, les pères et mères dont la famille a compté, à un moment quelconque au moins cinq enfants vivants bénéficiant, quelle que soit leur profession, d'une réduction de 30 p. 100 à vie sur les tarifs S. N. C. F. Ces dispositions donnant également lieu à compensation financière de la part de l'Etat, il n'est pas possible de prévoir l'octroi d'un taux de réduction plus élevé en faveur des artisans retraités.

S. N. C. F. (conditions d'attribution de la carte vermeil).

40042. — 30 juillet 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les conditions d'attribution de la carte vermeil par la S. N. C. F. Celle-ci est actuellement accordée moyennant une redevance de 27 francs par la S. N. C. F. aux personnes âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude. Ces dispositions pouvaient être considérées comme normales jusqu'au vote de la loi sur le droit à la retraite à soixante ans pour certaines catégories de travailleurs et de la signature de l'accord syndicats C. N. P. F. sur la pré-retraite à soixante ans. La mise en application de ces nouvelles dispositions plus favorables aux salariés devrait amener la S. N. C. F. à reviser l'obtention de la carte verm il afin de mettre tous les retraités sur le même pied d'égalité. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la S. N. C. F. pour que celle-ci accorde aux retraités de moins de soixante-cinq ans et non inaptes au travail le droit de bénéficier de la carte vermeil.

Réponse. - La carte vermeil est une création commerciale de la S. N. C. F. et ses conditions de délivrance et d'utilisation sont fixées por le transporteur sous sa responsabilité. La finalité commerciale de cette formule ne permet pas de revenir sur l'objectif attaché au titre en question : inciter les personnes d'un cortain âge, généralement libres de leur temps, à emprunter le train en dehors des périodes considérées comme de forte fréquentation, et par là même à provoquer un supplément de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes que toute réduction tarifaire entraîne sur le trafic acquis. La possibilité d'obtenir la carte vermeil est subordonnée à une condition d'age minimum : soixante ans pour les femmes et soixante-cinq ans pour les hommes. Un abaissement de l'âge limite imposé aux bénéficiaires permettrait à de nombreuses personnes encore en activité d'utiliser cette carte pour leurs voyages d'affaires, ce qui entraînerait une perte de recettes que la S. N. C. F. ne peut envisager. Enfin, au cas où l'Etat interviendrait en vue d'imposer à la S. N. C. F. un assouplissement de certaines dispositions tarifaires afférentes au tarif précité, il serait tenu d'assumer les conséquences financières susceptibles de découler, pour la société nationale, de la perte de recettes subie de ce chef (application du cahier des charges de l'entreprise); or un tel alourdissement des charges du budget de l'Etat ne peut être actuellement envisagé.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Failliles (introduction dans le code du commerce de la clause de « réserve de propriété » au bénéfice du vendeur).

36187. — 5 mars 1977. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la clause de « réserve de propriété au bénéfice du vendeur » qui est couramment pratiquée dans les contrats commerciaux en Allemagne fédérale. Cette institution permet au vendeur impayé de reprendre ses marchandises même si l'acheteur est tombé en faillite. Elle favorise le développement du paiement comptant, donc la trésorerie des entreprises industrielles Elle à eu un effet certain sur le dynamisme de l'économie allemande. Il lui demande si, dans le cadre des réformes de structure, qui sont à l'étude pour moderniser l'économie de notre pays, l'introduction de cette institution pourrait être envisagée.

réponse. — En droit mierne, une clause retardant le transfert de la propriété d'un bien jusqu'à entier paiement du prix de vente peut, dès à présent, être stipulée au bénéfice du vendeur.

Toutefois, en cas de cessation de paiements de l'acheteur, elle ne pourrait être opposée aux créanciers de ce dernier au cas où le bien aurait été livré avant le réglement du prix. En effet, la jurisprudence estimant que le patrimoine du débiteur constitue le gage de ses créanciers en a déduit qu'une clause de réserve de propriété, qui ne fait l'objet d'aucune publicité légale, doit être considérée, à leur égard, comme res inter nlivs acta au sens de l'article 1165 du code civil. Or, il ne paraît pas possible de rendre cette clause opposable à tous les tiers parce que le transfert de garantie proposé, en avantageant les fournisseurs, réduirait corrélativement le gage de tous les autres créanciers. Cette réforme impliquerait donc une refonte du droit de la vente, du droit de la faillite, de la législation regissant les fonds de commerce ainsi que des mécanismes de financement du commerce et de l'industrie largement fandés sur le nantissement du fonds de commerce. On peut, au surpli ,, se demander si une telle réforme se révélerait, à l'usage, très avantageuse pour les entreprises en difficulté puis-qu'elle astreindrait les créanciers, et plus particulièrement les créanciers privilégiés, à ne plus accorder de facilités de paiement du fait que leurs créances ne seraient plus garanties par les marchandises entreposées chez leurs débiteurs. Enfin, il ne faut pas exagérer la protection qu'apporterait aux fournisseurs une généralisation de la clause de réserve de propriété, parce que le droit germanique, dont le droit français adopterait vraisemblablement le raisonnement, applique largement l'adage fraus omnia corrumpit lorsque le vendeur savait ou ne pouvait raisonnablement ignorer l'insolvabilité de l'acheteur. Il est néammoins certain que l'importance de ce problème se posera dans l'hypothèse où le droit de la vente et le droit de la faillite seraient unifiés sur le plan européen. Il fait donc, d'ores et déjà, l'objet d'un examen attentif, bien que depuis l'élargissement de la Communauté les orientations qui seront retenues dans les domaines évoqués ci-dessus n'apparaissent pas évidentes.

Hydrocarbures (encouragement à l'utilisation rationnelle des huiles de récupération).

37778. — 5 mai 1977. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que le brûlage des huiles de récupération payées deux à trois centimes le kilo a un pouvoir calorifique sensiblement égal au fuel doinestique qui coûte plus de soixante-sept centimes le litre. Il lui demende s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative pour que soit officiellement encouragée une technique d'utilisation de ces huites dont l'adoption entraînerait à la fois une importante diminution des frais de chauffage pour les particuliers et les entreprises mais aussi une réduction considérable des devises nécessaires à l'achat de produits pétreliers.

Réponse. — Les travaux concernant la réglementation de la récupération et de l'utilisation des huiles usagées se poursuivent activement. L'objectif en est double : étendre les possibilités d'utilisation de ces huiles dans des installations agréees et présentant des garanties suffisantes au regard de la sécurité et de la protection de l'environnement ; contrôler l'efficacité du ramassage et de la récupération, en agréant, moyennant certaines conditions, ceux qui pourront récupérer ces huiles. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, une certaine souplesse sera ménagée dans le dispositif réglementaire.

Commerce extérieur (protection des industries françaises de la tréfilerie contre les importations en provenance des pays de l'Est).

38634. - 3 juin 1977. - M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation actuelle des industries de la tréfilerie en France. En dehors d'un état de crise certain, il y a des courants commerciaux nouveaux qui perturbent gravement le fonctionnement de cette profession et d'autres aussi d'ailleurs. Or, ces courants commerciaux nouveaux sont dus aux importations incontrôlées en provenance des pays tiers et l'ensemble des travailleurs de la tréfilerie en souffré injustement. Ils concernent en particulier les échanges avec les pays communistes d'Europe de l'Est. Dans ces pays à commerce extérieur d'Etat, l'industrie est au service des besoins en devises de l'Etat, en conséquence, les importations en France sont faites à des prix qui sont des prix de dumping. Par exemple, la Pologne livre en France de la pointe à des prix de 6 à 700 franes à la tonne inférieurs aux tarifs normaux et les pointeries françaises se ruinent pour soutenir cette concurrence déloyale. L'Allemagne de l'Est offre des fils galvanisés à 1600 francs à la tonne alors qu'ils reviennent en France à 2300 francs. Il est du rôle de l'Etat, et par eonséquent du Premier ministre, de protéger l'industrie nationale lorsque la concurrence est déloyale, de telles pratiques ne s'apparentent rien moins qu'à une forme de guerre économique. En conséquence, il lui demande

donc quelles mesures il compte prendre rapidement pour mettre un terme à ces procédés commerciaux catastrophiques pour l'industrie française et qui menacent gravement l'emploi de tous les travailleurs de cette branche d'industrie.

Réponse. - Les livraisons des entreprises françaises de tréfilage de l'acier, tous produits confondus, ont été en 1976 de 1 097 000 tonnes, soit 12,6 p. 100 de plus qu'en 1975, mais sont restées inférieures de 12,5 p. 100 à celles de 1974, se situant au niveau de 1972. La balance des échanges extérieurs présente un solde négatif en quantité; exportations 236 000 tonnes, importations 273 000 tonnes. Par contre elle est meilleure en valeur, avec un solde positif de 27 millions de francs, grace à la qualité des produits exportés. L'essentiel de ces échanges a lieu avec les pays de la C. E. E.: 92 p. 100 pour les importations, 50 p. 100 pour les exportations, l'Amérique du Nord absorbant pour sa part 20 p. 100. Pour les cinq premiers mois de 1977, les livraisons globales ont légérement diminué alors que les importations avaient lendance à augmenter (+ 3,2 p. 100). Une analyse plus fine portant sur le premier trimestre montre que les envois des pays de l'Est ont effectivement progressé: 384 tonnes au lieu de 513 tonnes pour toute l'année 1976, mais que la balance est largement positive: 1020 tonnes et 12,6 millions de francs. Au cours des quatre premiers mois, il n'y a eu aucune arrivée de fils galvanisés provenant de la République démocratique allemande, et 225 tonnes de pointes ont été importées en Pologne. De plus un producteur belge très important a proposé des pointes polonaises avec un rabais de l'ordre de 50 p. 100, mais avec des réserves sur la qualité de l'acier. L'évolution du marché des tréfilés est suivie attentivement par les services compétents du ministère de l'industrie et du commerce et de l'artisanat. Pour le moment, la part extremement faible des impartations en provenance des pays de l'Est, moins de 0,2 p. 100 en 1976 et 0,6 p. 100 au cours du premier trimestre 1977, ne paraît pas justifier une action à l'échelon international. Si la situation devenait critique, il appartiendrait aux pouvoirs publies de déterminer, après avoir consulté la profession, les mesures à prendre dans le cadre des accords en vigueur.

Electricité et Gaz de France (extension du statut national au personnel conventionné de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières des cantines de Bordeaux).

38726. — 8 juin 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la revendication formulée par les organisations syndicales E. D. F. et G. D. F. de Bordeaux, tendant à étendre l'application du statut national des gaziers et électriciens aux personnels conventionnés de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières des cantines de Bordeaux. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de modifier l'article 23 dudit statut afin de permettre l'extension légitimement réclamée par les personnels intèressés.

Electricité et Gaz de France (extension du statut national au personnel conventionné de la caisse centrale des industries électriques et gazières des cantines de Bordeaux).

38727. — 8 juin 1977. — M. Plerre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la revendication formulée par les organisations syndicales E. D. F. et G. D. F. de Bordeaux, tendant à étendre l'application du statut national des gaziers et électriciens aux personnels conventionnés de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières des cantines de Bordeaux. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de modifier l'article 23 dudit statut afin de permettre l'extension légitimement réclamée par les personnels intéressés.

Réponse. - Les dispositions de l'article 23 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, qui ont organisé de façon originale le système de gestion autonome des activités sociales dont peut profiter ce personnel, forment un ensemble cohérent. Il ne serait pas fondé de remettre en question cet ensemble en abrogeant la disposition qui exclut explicitement du champ d'application dudit statut, les agents de service, dits agents « conventionnés », de la caisse centrale d'activités sociales. Il faut d'ailleurs noter que ces agents, qui ne sont rattachés par aucun lien juridique aux entreprises visées par le statut national, revendiquent essentiellement l'accès de plein droit au régime spécial de sécurité sociale dont les règles sont annexées à ce statut. Or, l'affiliation à un régime spécial de sécurité sociale devant demeurer l'exception, la définition des bénéficiaires d'un tel régime doit aussi être d'inter-prétation stricte. Il a cependant été admis que l'employeur de ces agents, la caisse centrale d'activités sociales, complète les dispo-sitions de leur convention collective par des mesures telles que, globalement, ils bénéficient d'avantages sensiblement équivalents à ceux qu'ils tireraient de l'application du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Mines et carrières (conséquences pour l'environnement du projet d'extension d'une carrière de sablon siliceux à Marly-la-Ville [Val-d'Oise]).

38946. -- 16 juin 1977. - M. Canacos attire l'attention de M. le ministre ne l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'extension d'une carrière de sablon siliceux sur le territoire de la commune de Marly-la-Ville. Alors que la demande initiale d'extension avait été rejetée par arrêté préfectoral du à novembre 1976, M. le chef du service de l'industrie et des mines soumet à l'avis motivé du conseil municipal de Marly-la-Ville une nouvelle demande modifiée de la société exploitante. La reprise de l'instruction de ce dossier apparait pourtant incompatible avec la sauvegarde de l'environnement et de la qualité de la vie des nombreux habitants qui seraient ainsi frappés par la mise en exploitation de la deuxième tranche. En effet, une telle mesure toucherait une zone urbanisée de plus de six cents pavillons dont une cinquantaire situés à cinquante metres de la carrière. Dans sa délibération du 19 juillet 1976, le conseil municipal de Marly-la-Ville se fondait sur la protection de l'environnement pour refuser toute extension de l'exploitation. En conséquence, il serait aberrant que la demande, quels qu'en soient les aménagements techniques, puisse être acceptée contre l'avis de l'assemblée municipale alors que l'on préconise d'attribuer plus de pouvoirs aux communes pour contrôler l'aménagement de leur territoire. En conséquence il lui demande comment il a été possible que les services du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat acceptent d'instruire une nouvelle demande de la société exploitante malgre l'avis formule par le conseil municipal en sa séance du 19 juillet 1976 et s'il n'estime pas nécessaire d'assurer la protection de l'environnement, de l'agriculture, et de favoriser re tourisme de cette zone urbanisée, comme l'exigent les élus de Marly-la-Ville.

Réponse. - La procédure suivie pour l'extension d'une carrière de sablon siliceux à Marly-la-Ville est régulière et de nature à lever les craintes exprimées. Le dépôt d'une nouvelle demande présentée par l'exploitant carrier constitue en effet une garantie permettant à l'administration d'imposer les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du chantier; la situation antérieure décrite offrait, en revanche, le droit au carrier d'exploiter selon les conditions qu'il s'était lui-même fixées dans la pétition : le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat rappelle à ce sujet que la décision de rejet en l'état du préfet du Val-d'Oise en date du 5 novembre 1976 est une mesure administrative provisoire, susceptible d'annulation pour absence de motivation. An cours de l'instruction de la nouvelle demande, le préfet du Val-d'Oise a convoqué, le 6 juillet 1977, la conférence inter-services eu égard aux réserves exprimées par les différents chefs de service et conseils municipaux consultés. Il apparait, au terme de cetle large consultation, que deux intérêts principaux doivent être pris en considération : l'engagement contractuel de l'exploitant carrier de fournir des matériaux routiers, et la protection du lotissement pavillonnaire de Marly-la-Ville. Dans le délai réglementaire de quatre mois, une décision qui permettra de concilier ces intérêts sera adressée par le préfet du Val-d'Oise. Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, saisit eette occasion pour rappeler que l'autorisation d'ouverture de carrière n'est pas soumise à un avis conforme des conseils municipaux, mais qu'il s'attache à ce que leurs observations soient très largement prises en compte. La décision prochaine du préfet du Val-d'Oise illustrera à cet égard la volonté de consultation de l'administration qui dépasse substantiellement les obligations imposées par la réglementation actuellement en vigueur.

INTERIEUR

Auxiliaires médicaux

(remboursement de leurs frais de déplacement).

38535. — 2 juin 1977. — M. Kalinsky proteste auprès de M. le ministre de l'intérieur contre le retard apportés au remboursement des frais de déplacement supportés dans le cadre de leur travail par les assistantes sociales, les travallleuses familiales, les puéricultrices, les infirmières et les éducatrices départementales du Val-de-Marne. Depuis près d'un an, aucun remboursement n'est effectué, ce qui correspond en moyenne à un demisalaire par agent. Cette avance des frais de déplacement est d'autant moins acceptable qu'elle est associée au blocage des salaires et à la nouvelle augmentation de l'essence décidée à l'occasion du dernier plan gouvernemental. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle entend prendre conformément aux propositions des syndicats C. G. T. et C. F. D. T. pour : 1° débloquer immédiatement les retards de remboursement; 2° l'attribution des voitures de service nécessaires; 3° la remise à jour du barème de remboursement sur la base des frais réellement engages.

Réponse. — Le retard apporté au ceglement des frais de déplacement des personnels médico-sociaux du Val-de-Marne et la demande relative à l'attribution de voitures de service aux intéressés sont signalés au préfet de ce département. Des réception des éléments d'information nécessaires, M. Kalinsky sera avisé des mesures prises sur ces deux points. S'agissant de l'indemnisation des éléments sur la base des dépenses réellement engagées, il est rappelé que les modalités appliquées sont celles qui sont définies à l'égard des personnels civils de l'Etat. Il est précisé que les taux des diverses indemnités de déplacement, y compris les indemnités kilométriques, viennent "d'être récemment revalorisés à compter du 1" mai 1977 par un arrêté du 17 mai 1977, publié au Journal officiel du 8 juin 1977.

Personnels communaux (modalités d'organisation par le C. F. P. C. des concours pour l'accès à certains emplois communaux).

38539. - 2 juin 1977. - M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions prises par le C. F. P. C. en vue de l'organisation des concours pour l'accès à certains emplois communaux (commis et rédacteur notamment). Alors que les textes prévoient l'organisation de deux concours distincts (externe et interne), le C.F.P.C. n'ouvre, en fait, qu'un seul concours, tous les candidats, quelle que soit leur origine, subissant les mêmes épreuves et étant notés selon les mêmes critères par un jury unique. A l'issue des épreuves communes, le centre, pour respecter le principe de la réservation de 50 p. 100 des postes à chaque catégorie, établit deux listes en classant par ordre de mérite, d'une part, les candidats appartenant aux cadres de l'administration et, d'autre part, les candidats « externes ». Or il arrive frèquemment que des agents communaux remplissent les conditions de diplôme et d'ancienneté pour se présenter aux deux concours. Avec le système instauré, certains candidats figurant sur la liste des internes se trouvent éliminés, alors qu'avec le même nontbre de points ils auraient été recus en lant qu'externes (ou inversement), ce qui conduit à des lnjustices flagrantes. Les candidats étant placés dans des conditions rigoureusement identiques, un seul classement s'impose. A concours unique, classement unique. Il lui demande en consequence de faire savoir si le système institué est conforme aux dispositions en vigueur et de préciser notamment : si les concours (externes et internes) peuvent être organisés à des dates différentes (ce qui permettrait aux candidats remplissant la double condition de se présenter aux deux) ; si les sujets des épreuves peuvent être différents ; si enfin les épreuves pouvent être appréciées selon des critères distincts (l'institution d'un jury unique ne s'opposant nullement à de tels aménagements).

Réponse. - Les concours pour l'accès aux emplois communaux de commis et de rédacteur sont réglementes par les arrêtés du 26 septembre 1973 dont le dispositif est le suivant : 1" peuvent seuls figurer sur les listes d'aptitude aux emplois de commis et de rédacteur les candidats reçus à un concours sur épreuves organise dans les conditions prévues par le décret nº 73-291 du 13 mars 1973 (art. 3); 2" pour l'application de cette disposition, deux concours distincts sont organisés, l'un externe, l'autre interne (art. 4); 3" le nombre des candidats à recevoir est réparti par moitié entre chacun des deux concours (art. 4); 4" les épreuves et le programme des matières sont communs aux deux concours (art. 5). L'organisation par le centre de formation des personnels communaux des concours en cause se conforme strictement à ces dispositions. Il convient de noter que, si la possibilité de se présenter aux deux concours était donnée aux agents communaux remplissant les conditions pour s'inscrire au concours externe, ces agents se trouveraient dotés de l'avantage exorbitant par rapport aux autres candidats à ce concours de concourir deux fois sur le même contingent de postes cuverts. Enfin, il est observé que l'institution d'un jury unique et d'épreuves communes par l'avant-dernier alinéa articles 4 permet des comparaisons entre les résultats de chacun des concours et autorise, de ce fait, le jeu des admissions complémentaires prévu aux derniers alinéas des mêmes articles.

Racisme (arrestations systèmatiques dans le métropolitain des immigrés mauriciens).

38636. — 4 juin 1977. — M. Plerre Bes appelle l'atlention de M. le ministre de l'intérieur sur l'émotion suscitée dans plusieurs des communautés qui habitent et composent la capitale par l'arrestation systématique dans le métro d'hommes et de femmes à la peau basanée. Ces arrestations, semble-t-il, visent les ressortissants mauriciens. Outre qu'il s'agit d'originaires d'une île qui, pendant des siècles, a été française et qui conné d'éclatants exemples de son attachement à la patrie, ceux-ci sont actuellement en France

pour des raisons économiques dramatiques et bien connues. Sur une émigration africaine ou asiatique très dense, ils ont l'avantage de la possession de notre langue et en commun le patrimoine culturel qui est celui de la France. Pour toutes ces raisoas, il serait très souhaitable d'éviter de les traquer, cela n'est conforme ni aux traditions françaises ni aux règles posées par le préambule de nos dernières constitutions ai au souhait de la population française. Si des mesures doivent être prises pour freiner l'émigration mauricienne et toutes les autres émigrations vers la France, il convient d'éviter tout ce qui peut blesser l'idée que l'on se fait de la France dans le tiers monde. Des propagandes fallacieuses entretiennent assurément des espérances déincsurées dans de noinbreuses régions de la planète sur les possibilités d'accueil que l'on trouve en France et de carrière. Des mesures spécifiques pour dégonfler ce mythe doivent être adoptées en liaison étroite avec le quai d'Orsay, mais, en aucun cas, il n'est admissible de pourchasser des hommes et des femmes dans la capitale de la France de façon anachronique et inhumaine.

Réponse. — Les interpellations objet de la question s'inscrivent dans le cadre d'une mesure de police générale visant les contrôles d'identité dans le mêtro à la suite de plusieurs agressions. Ces opérations ont concerné tant les Français que les étrangers de quelque nationalité qu'ils soient. Au cours de cette opération, 700 étrangers ont été interpellés pendant les six premiers mois de l'année. Parmi eux, quatorze Mauriciens en situation irrégulière, qui n'ont pas été autorisés à résider en France, ont été dirigés vers leur pays d'origine.

Elections municipales (statistiques relatives aux villes ac plus de 30 000 habitants avec listes bloquées).

38749. — 8 juin 1977. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui fournir les renseignements ci-dessous concernant les élections municipales de 1977 dans les villes de plus de 30 000 habitants dans lesquelles existent les « listes bloquées »:

DÉPARTEMENTS	' VILLES '	PREMIER TOUR			DEUXIÈME TOUR		
		Inscrits.	Votants.	Nuls.	Inscrits.	Votants.	Nuls.
			•				
		•					

Réponse. - Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Crèches (octroi aux directrices de l'indemnité de gestion et de responsabilité de l'aide sociale à l'enfance).

38754. — 8 juin 1977. — M. Dupilet expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en application de l'arrêté du 14 septembre 1972, une indemnité de gestion et de responsabilité est attribuée à certains personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Cette modique indemnité n'est actuellement versée qu'aux seules directrices d'hôtels maternells, maisons maternelles et pauponnières, à l'exclusion des directrices de crèches. Il semble injuste que ces personnes, dont chacun s'accorde à reconnaître le dévouement et la compétence, ne puissent bénéficier de cette indemnité annuelle. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend, à l'avenir, mettre sur un pied d'égalité les personnes dont les responsabilités et les sujétions sont identiques.

Réponse. - Une étude a été engagée en vue de permettre aux agents des services médico-sociaux communaux de percevoir les primes et indemnités forsaitaires dont bénésicient ceux des établissements hospitaliers ou à caractère social publics qui sont soumis au livre IX du code de la santé publique. Toutefois, les consultations engagées à ce sujet n'ont pas entraîné de solution positive. Il a en esset été estimé que les avantages en cause avaient un caractère spécifique tenant aux conditions part lières de travail des personnels à la situation desquels il a été f. : référence. S'agissant plus précisément des directrices de crèches communales, dont les responsabilités ne sont nullement mésestimées, il convient de souligner que leurs activités statutaires sont limitées à l'accueil d'enfants durant la journée. Par contre, les directrices d'hôtels maternels, de maisons maternelles et de pouponnières sont responsables d'établissements qui, dans le cadre du fonctionnement des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, accueillent de façon permanente des enfants de diverses catégories. Ceci étant, il n'est pas sans intérêt de rappeler que le cas des directrices de crèche en cause a fait l'objet d'une circulaire particulière sur le plan indemnitaire. En effet, la circulaire nº 72-371 du 13 juillet 1972 a autoriés le maintien du paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux intéressées quand celles-ci parviennent à un échelon doté d'un indice de traitement supérieur à 390 brut, seuil limite fixé par la réglementation établie dans ce domaine suivant arrêté du août 1951. Au demeurant, ce régime indemnitaire est généralement plus avantageux que celui dont l'extension n'a pu être retenue pour les raisons indiquées. Il suffit, à titre d'exemple, que les direc-trices de crèche bénéficiant de la dérogation admise par la circulaire précitée effectuent tout au plus six à sept heures supplémentalres par mois. Dans ce cas, elles perçoivent en effet l'équivalent de l'indemnité mensuelle de gestion et de responsabilité versée aux directrices des divers établissements à caractère social relevant du code de la santé publique.

Conseillers municipaux (compatibilité de la fonction d'adjoint au maire avec celle d'entrepreneur de travaux publics).

38770. — 8 juin 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation réglementaire d'un adjoint au maire, entrepreneur de son métier, en rapport constant avec la municipalité dans le cadre de sa professian pour certains marchés et pour les bâtiments publics situés dans la ville même dont il tire son mandat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette situation est compatible avec l'article L. 121-35 du code des communes ainsi qu'avec les articles 254 et 260 du code électoral.

Deuxième réponse. - Aux termes de l'article L. 231-6° du code électoral les entrepreneurs de services municipaux ne sont pas éligibles au conseil municipal dans le ressort où ils exercent leurs fonctions. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que cette disposition s'applique notamment aux entrepreneurs chargés de l'entretien de bâtiments municipaux. Si cette clause d'inéligibilité survient postérieurement à l'élection, l'intéressé est déclaré démissionnaire par le préfet dans les conditions prévues à l'article L. 236 du même code. Par ailleurs, l'article L. 121-35 du code des communes rend annulables les délibérations des conseils municipaux auxquelles auraient pris part des conseillers intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet. Sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative saisie en cas de contestation, il en serait ainsi d'une délibération confiant l'exécution d'un marché à un conseiller municipal, dans la mesure où la participation de l'intéressé aurait exercé une influence sur la décision de l'assemblée.

Sapeurs-pompiers (revendications des sapeurs-pompiers volontaires).

38839. — 10 juin 1977. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'Intérleur sur un certain nombre de mesures réclamées par les sapeurs-pompiers volontaires et qu'il semblerait souhaitable de voir intervenir, étant donné les services importants rendus par les intéressés aux collectivités locales. Il s'agit, d'abord, de la prise en charge par les communes ou les départements des frais de permis poids lourd pour les sapeurs-pompiers volontaires qui ne sont pas amenés à utiliser ce permis pour leur usage professionnel. En second lieu, il conviendrait que la vacation accordée aux sapeurs-pompiers volontaires ne soit pas limitée aux cas d'intervention, mais soit versée pour toute mission accomplie. On devrait envisager la suppression de l'abattement qui est actuellement appliqué sur le montant de la vacation pour les manœuvres et instructions, celles-ci devant être réglées à 100 p. 100 du barème de la vacation simple. Enfin, il est souhaitable que l'allocation de vétérance, plafonnede actuellement à 750 francs, soit revisée annuellement. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces diverses mesures.

Réponse. - L'intérêt présenté par la préparation des sapeurspompiers volontaires à la conduite des engins qui, classes dans la catégorie « poids lourds », sont nécessaires à la lutle contre l'incendie, n'a pas échappé aux services compétents du ministère de l'inté-rieur. Toulefois, aucune solution n'a pu être apportée jusqu'ici à ce problème pour plusieurs raisons. D'une part, les collectivités locales de peuvent avoir la certitude que les crédits affectés à l'obtention du permis « poids lourds » serviraient effe tivement et exclusivement au service public. En outre, rien n'empêche les titulaires de permis de conduire de cette catégorie de quitter le service à l'expiration de chaque engagement quinquennul, ni d'utiliser leur brevet à titre prive et commercial, dans le cadre des emplois qu'ils pourraient trouver. D'autre part, dans de nombreux départements, le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires titulaires du permis de conduire « poids lourds » ne soulève pas de difficulté parliculière. L'extension à toutes les missions accomplies par les sapeurs-pompiers du droit de percevoir des vacations horaires, ainsi que la suppression de l'abattement suggérée par l'auteur de la question, comptent parmi les préoccupations de la direction de la sécurité civile. La fédération nationale des sapeurs-pompiers français, qui étudie également ces problemes, semble être très prochainement co mesure de saisir l'administration de ses propres conclusions. Compte tenu de l'avis de l'organisation représentative des sapeurs-pompiers volontaires, une décision pourra évectuellement être prise. Le taux maximum de l'allocation de vétérance, qui a été déjà plusieurs fois réévalué, fera sans doute l'objet d'une nouvelle majoration ; il convient cependant d'observer que présentement, la majorité des départements n'usent pas encore de la faculté qui leur est donnée de porter l'ailocation de vétérance à 750 francs par an,

Ambassades et consulats (surveillance et protection confices à des effectifs spéciaux).

39018. — 17 juin 1977. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'intérieur si la surveillance des ambassades et consultats ne pourrait être confiée à des effectifs spéci ux. Dans la pratique actuelle, ce sont les commissariats de quartier qui en sont chargés, souvent au détriment de la sécurité de la population de ces quartiers. C'est ainsi que, dans le 16' arrondissement, qui compte 60 sièges d'ambassades et consultats sur un total de 130 environ, il est fréquent que des effectifs soient prélevés pour leur surveillance ou celle du centre de conférences internationales alors que, dans le même temps, les tâches de protection du public sont insuffisamment assurées.

Réponse. - La protection des ambassades el consulats, comme celle des réugions internationales qui se tienment à Paris est une obligation pour le Gouvernement français et il ne peut être question de la négliger. Cette protection est assurée à la fois par des effectifs du commissariat de l'arrondissement dans lequel elle est effectuée, mais aussi par des moyens supplémentaires, qui sont des escadrons de gendarmerie mobile et des compagnie républicaines de sécurité, mis à la disposition du préfet de police. Enfin ce haut fonctionnaire emploie, pour ces mêmes tâches, la compagnie d'instruction et de garde. Les effectifs de gradés et gardiens des arrondissements où se trouvent de nombreuses ambassades et consulats, comme par exemple le seizième arrondissement de Paris, sont établis en tenant compte de ces sujétions particulières. Il s'ensuit que ces tâches exceptionnelles de protection sont assurées sans diminuer en rien les obligations normales de sécurité de l'arrondissement en cause. C'est ainsi que pour le centre de conférences internationales, que eite l'auteur de la question, la protection de la dernière conférence Nord-Sud a été assurée par des forces extérieures. Le prélèvement sur le commissariat du seizième arrondissement n'a jamais été supérieur à dix-huil agents, soit moins de 5 p. 100 de l'effectif de cet arrondissement.

Attentats (recherche des responsables de l'attentat commis le 13 juin 1977 contre les Editions sociales).

3932. — 29 juin 1977. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'attentat commis dans la nuit de lundi 13 juin contre les Editions sociales. A travers cet acte odieux, c'est la liberté de créer, de penser qui est visée. En effet, les Editions sociales contribuent largement à la diffusion des grands classiques de la philosophie, des grands titres d'actualité politique et idéologique. Elles participent à l'histoire de la pensée progressiste. Ce récent attentat est à rapprocher de ceux commis récemment contre la Librairie du Globe, contre les Editeurs français réunis, centre le journal Rouge. Cet attentat n'est pas, isolé, il démontre le caractère fasciste des diverses tentatives de groupuscules pour susciter un climat de crainte et de violence. En conséquence, il lui demande de mettre réellement lout en œuvre pour faire arrêter les coupables et, au-delà de l'attentat contre les Editions sociales, il lui demande quelles mesures seront prises pour mettre fin aux tentatives de création d'un climat d'insécurité d'inspiration fasciste.

Réponse. — La défense des libertés publiques, notamment celle de la presse, consacrée par la loi du 29 juillet 1881, constitue l'une des préoccupations constantes du ministre de l'intérieur, sous l'autorité duquel les forces de police s'attachent en toules circonstances à prévenir la commission d'actes de violence visant à restreindre l'exercice de ces libertés. A ce titre, tont sera mis en œuvre pour identifier et appréhender les auteurs de l'utentat commis dans la nuit du 13 juin 1977 contre les Editions sociales, qui a donné licu à l'ouverture immédiate d'une enquête.

Fondations (dépôt d'un projet de loi relatif à leur définition et à leur protection.)

39407. - 1 in juillet 1977. - M. Le Douarec appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'utilisation abusive de la dénomination de « fondation » par des organismes créés, généralement sous le couvert juridique d'associations de la loi de 1901, par des personnes qui n'entendent pas fonder, doter et realiser une œuvre d'intérêt général et qui détournent en conséquence cette dénomination a des fins personnelles, publicitaires ou non désintéressées. Ces fausses fundations sont dangereuses dans la mesure où elles obtiennent des dons ou versements parfois importants de sociétés et de particuliers auxquels elles se présentent, grace à leur titre, comme des établissements poursuivant un but philanthropique, social ou culturel. Elles préjudicient ainsi aux fondations authentiques et reconnues d'utilité publique qui rencontreat, par ailleurs, maintes difficultés dans l'accomplissement des actes habituels de leur vie civile du fait de l'absence de tout texte législatif les concernant. Il lui demande, en consequence, s'il ne lui apparait pas opportun qu'un projet de loi soit, à bref délai, déposé à l'effet de définir, régir et prolèger les fondations.

Réponse. - La question posée est relative à une institution très ancienne mais tout à fait originale du droit français. Le régime des fondations n'est pas en effet déterminé par une loi. Il résulte d'une pratique administrative que la jurisprudence du Consell d'Etat a entérinée. Cette pratique est résumée dans des statuts type, périodiquement révisés en fonction de l'évolution générale des circonstances et dont les dispositions présentent un caractère non pas impératif mais simplement indicatif de façon à permettre leur adaptation à chaque cas d'espèce. L'acte de fondation, qui consiste dans l'affectation irrévocable par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, se distingue radicalement du contrat d'association. Au demeurant la fondation, à la différence de l'association, ne bénéficie d'une personnalité juridique propre qu'après sa reconnaissance d'utilité publique ainsi que l'approbation de ses statuls par un décret en Conseil d'Etat. Une loi générale sur les fondations peut apparaître souhaitable pour remédier aux abus el inconvenients relatés par l'honorable parlementaire. Toutefois, elle risque d'aboutir, en fixant un cadre juridique trop rigide, à faire perdre à une institution. qui a fonctionne jusqu'ici d'une manière satisfaisante et conforme à l'intérêt général, sa remarquable faculté d'adaptation à l'évolution de la conjoncture sociale. Il appartient d'ailleurs aux fondations elles mêmes de faire connaître et défendre leur authenticité. Chaeune d'elles dispose à cet effet d'un titre d'existence légale (décret de reconnaissance) et de statuts, qui lui sont propres. la définissent et la régissent; ces titre et statuts sont rendus publics par les soins de l'administration, mais toute fondation peut contribuer à les diffuser et doit en tout cas les utiliser dans ses rapports avec les tiers el notamment avec ses souscripteurs. Quant à la protection de la dénomination « fondation », elle pourrait être asurée efficacement par les fondations qui exercent leurs activités sur le plan national on régional, suffisamment nombreuses aujourd'hui pour constituer un comité commun permanent de liaison, de concertation, d'étude et de défense, chargé notamment de rechercher les utilisations abusives du mot « fondation », d'en informer le public et de poursuivre les associations contrevenantes devant la juridiction compétenle en exerçant alors, le cas échéant, les droits reconnus à la partie civile. Le ministre de l'intérieur n'est pas opposé à un projet de lol sur les fondalions. Mais il doit tenir compte du risque signale ci-dessus et attendre, avant de proposer au Gouvernement le dépôt d'un tel projet, l'accord, tant sur son principe que sur ses grandes lignes, du garde des sceaux, du Conseil d'Etat et enfin des fondations elles-mêmes lorsqu'il leur sera possible d'être représentées valablement par un organisme commun dont la création est évoquée dans la présente réponse.

Soisies et expulsions (attitude des services de police face à une procédure illégole d'expulsion).

39425. — 9 juillet 1977. — M. Odru expose à M. le minîstre de l'Intérleur les fails suivants : Mme B. demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis) a été expulsée sans aucune procèdure préalable par sa propriétaire Mme V. du studio qu'elle occupait depuis octobre 1976. Mme B. ayant été au chômage pendant trois mois, n'a pu effectivement assurer le paiement de ses loyers durant cette période, soit une dette de 1500 francs. Le 20 avril 1977, à la requête de Mme V., un huissier de justice a demandé à Mme B. de quitter les lieux. Le 18 mai 1977 au retour de son travail, Mme B. a trouvé sa porte verrouillée, fermée par une nouvelle serrure et ses meubles et objets personnels déposés sur le palier. Celle-ci s'est alors adressée aux services de police qui lui ont répondu qu'aucune intervention en sa faveur ne pouvait être faite pour le motif qu'elle n'avait pas de droits. Il lui a été même vivement conscillé de ne pas tenter une reprise du logement. M. Odru considérant cette réponse comme inadmissible demande si l'attitude des services de police qui, en ne portant pas assistance à Mme B. expulsée de façon irrégulière, ont cautionné l'intervention illégale de la propriétaire, est conforme à leur mission.

Réponse. — Le concours de la force publique ne peut, en matière d'expulsion locative, être accordé par l'autorité administrative qu'en exécution d'une décision de justice. Le conflit dont il s'agit n'ayant donné lieu à aucune procédure judiciaire et, par suite, à aucune réquisition de la force publique, toute intervention des services de police eût été dépourvue de base légale. En revanche il appartient au locataire de se pourvoir devant la justice pour violation de domicile en application de l'article 184 du code pénal et demande de réintégration dans les lleux. Le refus d'intervention des services de police ne saurait donc, en aucune façon, être considéré comme une caution de l'action du propriétaire.

Finances locues (prise en compte des résidences secondaires pour l'attribution de subventions de l'Etat aux communes ruroles).

39531. - 9 juillet 1977. - M. Xavier Denlau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème budgétaire posé aux collectivités locales par l'implantation massive de résidences secondaires dans les communes rurales. En effet, si les propriétaires de celles-ci participent en partie aux dépenses communales, par le paiement des impôls locaux et des taxes perçues pour des services particuliers, ils bénéficient par contre des équipements collectifs réalisés par ces communes grâce aux subventions de l'Etat. Or, le montant de celles-ci, et notamment le V. R. T. S. qui représente souvent le tiers et parfois la moitié des ressources communales, est calculé non pas en fonction de la population totale des communes, mais en fonction de la population qui y habite une résidence principale. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'établir une nouvelle définition de la population communale, fondée sur les habitations existantes, qui permette de tenir compte dans la fixation des subventions de l'Etat des besoins réels des communes en matière d'équipement.

Réponse. - Si la présence de résidences secondaires sur leur territoire est susceptible d'entraîner pour les communes, et notamment pour les communes rurales, un aceroissement des dépenses en matière d'équipements collectifs, elle ne constitue pas, pour autant, une charge sans contrepartie, puisque les résidences secondaires sont, tout comme les résidences principales, soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe d'habitation et lorsqu'elles sont perçues, à la taxe ou à la redevance pour enlèvement des ordures ménagères. De plus ces taxes et redevances entreni pour leur intégralité dans la composition des impôts sur les ménages qui, aux termes de la loi du 6 janvier 1966, sont utilisées pour la répartition d'une fraction croissante du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Les résidences secondaires procurent donc à ce titre aux communes et en sus du produit des taxes auxquelles elles sont assujetties, des recettes proportionnelles à ee produit. D'autre part, il convient d'observer que selon les dispositions du du décret du 10 mars 1972, le montant des subventions d'investissement que l'Etat accorde aux communes pour faire face à leurs charges d'équipement n'est pas calculé au prorata de la population permanente mais en fonction, soit du coût de l'équipement à réaliser, soit du montant de la dépense subventionnelle. Le chiffre de la population n'intervient donc que pour le calcul de certaines aides de l'Etat au fonctionnement des collectivités locales dont le montant est, par ailleurs, très inférieur à celui des attributions qu'elles perçoivent au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires et ll serait sans doute fort malaisé de faire intervenir les résidences secondaires dans le calcul de ces aides. Du reste le le dénombrement de ces résidences se heurterait à de grandes difficultés car il serait nécessaire, pour respecter l'équité, de tenir compte de l'importance et de la durée réelle de leur occupation. Ce serait là une tâche lourde et qui ne manquerait pas, quelles que fussent les précautions prises, d'être génératrice de nombreuses contestations puisque la nollon de résidence secondaire ne repose sur aucune définition juridique précise.

Associations (dons et legs).

39624. — 16 juillet 1977. — M. Maujoöan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelle mesure une association (loi du 1ºº juillet 1901) n'avant pas fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique est habilitée à recevoir des dons et legs au regard de la loi du 14 janvier 1933.

Réponse. - L'article 35 de la loi du 14 janvier 1933 (relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés: a donné aux associations déclarées, qui ont pour bot exclusif l'assistance ou la bienfaisance, la capacité de recevoir des libéralités entre-vifs ou testamentaires. Les dispositions de cet article 35 devaient à l'origine constituer un projet de loi spécial, destiné à compléter la loi du 1rr juillet 1901; mais elles ont finalement été ajoutées, pour des raisons d'opportunité, au projet de loi sur la surveillance des établissements de blenfaisance privés. Il convient donc de distinguer ces dispositions de leur contexte puisqu'elles visent non seulement les associations gestionnaires d'établissements de bienfaisance privés mais encore les associations qui pratiquent, exclusivement, une quelconque autre forme de hienfaisance ou d'assistance. Toutes les associations déclarées, dont le but et les activités sont uniquement d'ordre philanthropique ou social, peuvent en conséquence accepter les donations et legs qui leur sont consentis sous réserve, de même que pour les associations reconnues d'utilité publique, d'une autorisation administrative donnée par arrêté ministériel ou préfectoral suivant que la valeur de la libéralité excède ou non deux millions de francs; toutefois, au cas où des héritiers du sang s'opposent à l'exécution d'un testament, un décret en Conseil d'Etat est nécessaire pour autoriser l'acceptation du legs, quelle que soit sa valcur. Par ailleurs, chaque fois que la décision administrative d'autorisation constate le caractère de bienfaisance de la libéralité. l'exonération des droits fiscaux de mutation à titre gratuit est accordée. Compte non tenu des dons manuels, très nonibreux et parfois importants mais qui, à raison de leur nature même, échappent au contrôle de l'administration, plusieurs centaines de legs testamentaires ou de donations passées devant notaires, en faveur d'associations simplement déclarées, sont autorisées chaque année. Les relus d'autorisation sont extrêmement rares et n'interviennent que lorsque les associations gratifiées exercent manifestement d'autres activités que celles prévues à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933. Au demeurant, ce texte est actuellement interprété et appliqué par l'administration de la manière la plus large possible, de façon à répondre aux besoins des associations qui poursuivent une action sociale, même lorsque celle-ci ne s'exerce qu'au bénéfice de leurs adhérents. C'est ainsi que les associations déclarées groupant, dans olidarité et d'entraide, des anciens combattants, un seul but de s, des personnes originaires d'une même région, des anciens éle etc., sont autorisées, le cas échéant, à accepter les libéralités qui leur sont faites. Cette évolution libérale de la pratique administrative, entérinée par le Conseil d'Etat, va dans le sens de la réforme en cours du droit des associations à l'effet de donner désormais la pleine capacité civile à toutes les associations déclarées.

Service national (affectation à proximité de leur domicile des appelés conseillers municipaux).

39704. — 16 juillet 1977. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que nombreux sont, maintenant, les jeunes Français appelés à accomplir leurs obligations militaires alors qu'ils ont été élus conseillers municipaux dans leur commune. Ne pense-t-il pas que le fait d'être investi d'un mandat municipal devrait constituer pour l'appelé un motif légal d'affectation dans une unité proche de son domicile.

Réponse. — La question écrite posée a nécessité la consultation de M. le ministre de la défense. Dès que l'avis demandé aura été recueilli il sera répondu à cette question.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M. (situation de l'industrie sucrière en Guadeloupe).

36878. — 31 mars 1977. — M. Ibéné expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que la position du patronat dans l'industrie sucre-rhum risque de porter un coup mortel au principal facteur de l'économie de la Guadeloupe. La récolte sucrière devrait avoir commencé depuis le mois de janvier. Il faut craindre que la saison pluvieuse n'handicape irrémédiablement la production en ce qui a trait à la richesse en sucre du duit. Or, depuis deux mois, le patronat a suspendu toutes discussions avec les représentants des travailleurs. Le syndicat des producteurs-exportateurs de sucre et de rhum se refuse à discuter du prix de 13 560 francs pour la tonne de canne. Les

représentants patronaux, dans les commissions paritaires, avancont le blocage des prix de 6,5 p. 100 du plan Barre et se refusant à engager la discussion sur la base d'une augmentation de salaire de 10 p. 100 et la garantie de toutes les augmentations du S. M. I. C. en 1977 et à régler le contentieux de 1976. La fixation du prix de la canne en 1977 au même taux qu'en 1976 et l'augmentation de 6,5 p. 100 des salaires procèdent d'un esprit de classe et ne tiennem aucun compte de l'augmentation de 15 p. 100 du coût de la vie à la Guadeloupe. Il lui demande, en consequence, quelles dispositions il entend prendre pour: 1° un prix correct de la canne à sucre à la Guadeloupe; 2° le relèvement des salaires en fonction du coût de la vie : 3° le démarrage, sans plus tarder, de la campagne sucrière à la Guadeloupe.

Réponse. - Les préoccupations du gouvernement devant les difficultés rencontrées lors du démarrage de la campagne sucrière en février et mars dernier rejoignaient celles de l'honorable parlementaire. A cette époque le niveau des prix de la nouvelle campagne sucrière n'était pas connu et les propositions de la commission économique européenne en matière ne permettaient pas d'envisager une augmentation du niveau du prix garanti par l'Etat, l'aide publique au soutien du prix du suere, autorisée par la C.E.E. jusqu'on 1980, se devant d'être dégressive afin de revenir dans des délais normaux au niveau des prix de la Communauté et à la situation d'une économie de marché. Par la suite, lorsqu'à la fin du mois d'avril les prix de la nouvelle campagne ont été fixès, le prix communautaire du sucre brut des D.O.M. a enregistré une augmentation supérieure à celle initialement proposée, grace aux efforts du gouvernement français, et un relevement de 2 p. 100 du prix garanti à la tonne de canne a pu être opéré, portant celui-ci à 104,04 francs pour une richesse de 9 p. 100 en Guadeloupe. Entre temps et des les derniers jours de mars le démarrage de la coupe s'était effectué. En ce qui concerne le niveau du prix de la tonne de canne il y a lieu de noter que s'il est vral que le prix garanti au cours des trois dernières campagnes n'a que peu varié, la création en 1975 du soutien du prix de la canne et la fixation d'un prix garanti à un niveau supérieur de plus de 40 p. 100 au prix moyen de la campagne précèdente témoigne d'une volonté du gouvernement d'aider l'économie sucrière des départements d'outre-mer et d'assurer un revenu décent aux planteurs. S'il est bien évidemment impossible de soutenir sans limite une brancne de l'économie, il convient de noter que cette aide temporaire, par l'amélioration des ressources des divers partenaires économiques concernés, permot la modernisation indispensable au maintien et à la progression des activités sucrières dans l'environnement économique moderne.

Communautés européennes (montont du prélèvement communautaire dans les départements d'outre-mer).

39396. — 1° juillet 1977. — M. Debré demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) si le Gouvernoment, devant l'abus du prélèvement communautaire dans les départements d'outre-mer, notamment sur le riz (aussi bien aux Antilles qu'à la Réunion), entend réagir contre co véritable impôt sur la misère décrèté par des organismes irresponsables.

Réponse. — Les départements d'outre-mer sont intégrés au marché commun agricole; il est donc normal que les mécanismes prevus par les organisations communes de marchés s'y appliquent. Certaines difficultés peuvent apparaître, comme s'est le cas pour le riz, lorsque le marché d'un produit effre dans ces départements un aspect très différent du même marché européen. (Ce fait peut, en lui-même, en dehors de tout problème communautaire être génórateur de difficultés; il en a été ainsi notamment lorsqu'en 1973-1974 les cours mondiaux du riz ont connu une hausso importante.) Dans ce cas spécifique, des aménagements aux réglements communautaires apparaissent justillés. C'est peurquoi il a été demandé de façon pressante par le Gouvernement français aux autorités de Bruxelles de procéder à ces aménagements. Le récent conseil des ministres de l'agriculture qui s'est tenu à Bruxelles les 18 et 19 juillet a été saisi de cette question. Les mosures envisagées n'étant pas prévues par la réglementation communautaire doivent préalablement faire l'objet d'un examen approfondi de la part de la commission de la C.E.E. Le Gouvernement veillera, pour sa part, comme il s'y est engagé, à ce que les aspects spécifiques offerts en la matière par le marché des D.O.M. soient pris en compte dans les décisions communautaires.

D. O. M. (rapatriement du corps d'un fonctionnaire décédé lors de son congé en métropole).

39842. — 23 juillet 1977. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outremer) sur le fait qu'un fonctionnaire titulaire du ministère de l'éducation appartenant au cadre local de la Réunion est décédé récemment au cours de son congé, administratif quinquennal en métropole.

Or le rapatriement de son corps a été laissé totalement à la charge de son conjoint. Il lui demande quelle mesure pourrait être prise pour qu'à l'avenir une allocation soit versée qui pernette le rapatriement du fonctionnaire décédé sans obèrer la famille du défunt.

Réponse. - Le rapatriement des corps des fonctionnaires originaires des D.O.M., décédés en service en métropole et réciproquement des fonctionnaires métropolitains morts en activité dans les départements d'outre-mer, n'est pas prévu par la réglementation en vigueur. Toutefois, lorsqu'il s'agit de persennels d'Etat, la prise en charge des frais de transfert des restes mortels peut être autorisée par lo ministre délégué à l'économie et aux finances sur demande de la famille de l'agent décédé, à titre de mesure de bienveillance individuelle, par l'intermédiaire de l'administration dont il relève. Il est prévu de donner une solution réglementaire à ce problème. Par ailleurs, deux associations, s'intéressant aux ressortissants des départements d'outre-mer, le comité d'action social en faveur des originaires des D.O.M. (C.A.S.O.D.O.M.) et la société mutualiste des originaires des D.O.M. ont mis au point des régimes d'assurancegroupe permettant aux intéressés de se prémunir, dans des conditions avantageuses, contre le risque dont il s'agit.

JEUNESSE ET SPORTS

Anciens élèves de l'E. N. S. E. P. avant 1948 (prise en compte de leurs années d'études pour le calcul de la retraite).

38157. — 18 mai 1977. — M. Cressard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation des professeurs d'éducation physique, anciens élèves de l'école natio nale supérieure d'éducation physique (E. N. S. E. P.) de 1933 à 1948. Los intéresses ne peuvent actuellement bénéficier de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le calcul des services valables pour la retraite. Il est regrettable que le temps d'études effectué à l'E. N. S. E. P. avant 1948 ne soit pas retenu alors que cette disposition est appliquée au bénéfice des anciens élèves des autres écoles normales supérieures, conformément au décret déregatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'études accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (école normale supérieure, école normale primaire, etc.) qui prennent l'engagement de service pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Les anciens élèves de l'E. N. S. E. P. appartenant aux promotions recrutées à partir de 1948 viennent de bénéficier à une date récente de la prise en compte de leurs deux années d'études. Pour remédier à l'anomalie qu'il vient de lui signaler, il lui demande d'étendre la prise en compte des années d'études considérées aux élèves des promotions 1934 à 1947. Il semble d'ailleurs que l'incidence budgétaire de cette mesure serait très limitée puisqu'elle concernerait environ 260 professeurs d'éducation physique et sportive, dont moins de la moitié aurait besoin de la totalité de leur séjour à l'école nationale pour bénéficier de leur maximum de retraite.

Education physique et sportive (prise en compte du temps d'études à l'E. N. S. E. P. pour le calcul de la retraite des professeurs).

38440. — 27 mai 1977. — M. Gayraud demande à M. le secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports s'il ne lui serait pas possible de réexaminer la position de ses prédécesseurs concernant la prise en charge du temps d'études à l'école normale supérieure d'éducation physique peur le calcul de la retraite des professeurs.

Réponse. - Lorsque les écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive ont été créées par le décret du 27 novembre 1946 la situation des élèves au cours de leur scolarité dans ces établissements n'était en rien comparable à celle qui avait justifié, à la fin du siècle dernier, l'institution des bénéfices d'études en faveur des anciens élèves des écoles normales supérleures. C'est pourquoi il n'a pas paru justifié d'étendre cette disposition à d'autres catégories d'ayants droit. La décision d'accordor aux anciens élèves des écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive ces bénéfices d'études par la prise en compte, au momont de la liquidation de leurs droits à pension, des deux premières années de scolarité accomplics entre le 1er octobre 1948 et le 1er janvier 1954, doit donc être regardée comme une mesure exceptionnelle, trouvant sa justification exclusivement dans la loi nº 48-1314 du 26 août 1948 qui soumet sculement à compter de la date du 1er octobre 1948 des règles communes au cours de leur scolarité les élèves de toutes les écoles normales supérieures quelle que soit la nature de l'enselgnement dispensé. Il n'apparaît donc pas possible de faire bénéflcier au titre des périodes d'études entérieures au 1er octobre 1948, les anciens élèves des écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive (et à plus forte raison œux des écoles normales d'éducation physique et sportive) d'un avantage résultant de dispositions actuellement périmées.

Associations sportives (pénurie de moyens dans la région Nord-Pos-de-Calais).

38692. - 8 juin 1977. - M. André Laurent appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation critique de l'éducation physique, des associations sportives et de l'ensemble de la vie socio-culturelle dans la région Nord-Pas-de-Calais. Bien que de très nombreux champions sportifs de toutes disciplines soient issus de cette région et que celle-ci soit la plus riche en associations et sociétés diverses, il constate l'état de quasiabandon des aides gouvernementales au niveau tant de l'équipement que du fonctionnement. L'éducation physique, les activités corporelles, le sport, et plus généralement l'ensemble de la vie socio-culturelle constituent une dimension essentielle de la formation et de l'épanonissement de la personnalité de chacun, du développement de la culture et de la santé. Dans le Nord-Pas-de-Calais, la vie associative est un élément historique et fondamental du patrimoine culturel régional. En accord avec le cri d'alarme que lancent en direction des pouvoirs publics treize associations, unions et syndicats regroupant la grande majorité des associations culturelles et sportives de la région Nord - Pas-de-Calais, il lui demande de préciser les mesures budgétaires qu'il entend promouvoir en faveur du sport en général et du sport dans la région Nord-Pasde-Calals en particulier.

· Réponse. - Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports entend mener, dans le domaine du sport de masse, une action prioritaire en faveur des ligues, comités et associations sportives. Ainsi, au seul titre des subventions de sonctionnement, les crédits accordés au bénéfice des clubs sportifs sont passés, au ceurs de la période de 1972 à 1977, de 5 300 000 francs à 11 830 000 francs, ce qui correspond à une augmentation de 123,20 p. 100. Dans le même temps, le crédit attribué à ce titre à l'académie de Lille qui regroupe les départements du Nord et du Pas-de-Calais, est passé de 266 500 francs à 624 000 francs soit une augmentation de 134,14 p. 100, supérieure à celle constatée sur le plan national. Une telle aide qu'il convient el fectivement de considérer comme essentielle, sera encore développée des l'an prochain. Il est même prévu au bénéfice des associations sportives des appuis en personnel et en matériel tant il est vrai que l'apport de l'Etat dans ce domaine ne se limite pas à la simple subvention de fonctionnement mais concerne également l'animation sportive dans son ensemble, la formation des cadres, le bénéfice des bons de réduction à 50 p. 100 sur les tarifs de la S.N.C.F., le contrôle médical, voire les subventions d'équipement.

Piscines (décrets d'application relatifs à la sécurité dans les établissements de natation).

38699. — 8 juin 1977. — M. Chevènement appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse er aux sports sur le retard de parution des décrets d'application de la loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, notamment en matière de sécurité dans les établissements de natation. Ce retard dans la parution des textes réglementaires, entraîné par de trop fréquents remaniements ministériels, crée une légitime inquiétude parmi les maîtres nageurs-sauveteurs dont la position est déjà précaire et dont l'activité à compter du 30 octobre 1977 ne fera plus l'objet d'aucune réglementatinn, en vertu même des dispositions de la loi précitée. Aussi, il lui demande de bien vouloir hâter la parution du décret ou, a défaut, de hien vouloir lui préciser les raisons d'un retard que les maîtres nageurs-sauveteurs ne peuvent ressentir, dans l'état actuel des choses, que comme une manifestation de désinvolture du Gouvernement à l'égard de leur profession.

Réponse. — L'étaboration du décret relaiss à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation a fait l'objet de larges consultations. Comme il est prévu dans la procédure habituelle, te comité consultatif de la natation a été réuni pour étudier le projet de décret qui fixe les orientations générales; le comité a recucilli l'avis du président de la sédération srançaise des maîtres nageurs-sauveteurs. Ce texte sera accompagné d'un arrêté d'application. Le Conseil d'Etat consulté récemment doit donner son avis. Des dispositions seront prises pour que ce décret soit signé dans les meilleurs délais.

Sport (remise en état des pistes cyclistes de l'U. S. Métro à Bourg-la-Reine [Hauts de Seine]).

38845. — 10 juin 1977. — M. Ginoux, se référant à la réponse à sa question écrite n° 37358 (Journal officiel, Débats A. N. du 19 mai 1977), remercie M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de sa réponse de principe favorable à la remise en état des pistes cyclistes de l'U. S. Métro de Bourg-la-Reine, et lui confirme que la

direction de ce club est très favorable à la réalisation de cette opération qui présente un grand intérêt pour la région parisienne, étant donné l'emplacement, la proximité de l'aris et les facilités d'acrès. Il insiste pour que les problèmes techniques et financiers qui en découlent soient étudiés très rapidement, pensant qu'une réalisation de ce genre devrait pouvoir donner lieu au concours financier de l'Etat, de la région et du département d'implantation et îl lui demande s'îl n'a pas l'intention de provoquer une réunion entre les représentants de son administration, les dirigeants du club et les responsables de la Régie autonome des transports parisiens en vue d'étudier ces problèmes.

Réponse. — Pour effectuer une étude plus approfondie du problème relatif à la remise en état de la piste cycliste de l'U. S. Métro à Bourg-la-Reine, il est indispensable de disposer d'élèments permettant de dégager les incidences techniques et financières des travaux à entreprendre. Les dirigeants de l'U. S. Mètro doivent déposer un dossier d'avant-projet auprès du préfet des Hauts-de-Seine qui permettra, notamment pour cela, de fixer les possibilités d'interventions financières de l'Etat au titre des opérations relevant de la catégorie 11 de l'établissement public régional et du département des Hauts-de-Seine. Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, qui porte un vif intérêt à l'initiative prise par l'U. S. Mètro pour remettre en service une piste préalablement rénovée, ne manquera pus d'apporter éventuellement l'assistance technique des fonctionnaires de ses services de l'équipement.

Maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive (remplacement des professeurs en congé de maladie).

38903. — 15 juin 1977. — M. Duroure appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports sur le problème du remplacement des professeurs d'éducation physique en congé de maladie. Il lui signale qu'un professeur d'éducation physique du C. E. S. de Mimizan (Landes) absent pendant deux mois ne sera pas remplacé par manque de crédit. Il ne s'agit pas là d'un fait isolé mais d'une pratique qui tend à se généraliser et perturbe gravement le déroulement de l'année scolaire dans l'ensemble des établissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette défaillance du service public de l'éducation.

Réponse. — Le problème du remplacement des professeurs d'éducation physique en congé de maladie a été examiné avec toute l'attention nécessaire dès que les difficultés financières rencontrées par certains services extérieurs ont été connues. Des mesures ont été prises immédiatement pour assurer la continuité de l'enseignement de l'éducation physique dans l'ensemble des établissements des crédits complémentaires ont été mis en place suivant les besoins exprimés et des instructions ont été données pour que n'intervienne aucun licenciement prématuré de maître auxillaire suppléant. Ainsi la situation qui avait pu paraître inquiétante s'est très vite régularisée. En ce qui concèrne le cas du professeur du collège d'enseignement secondaire de Minizan en congé de maladie, son remplacement a bien été assuré avec cependant un lèger retard de deux semaines dû, non a un manque de crédits, mais aux difficultés de recrutement de suppléants à cette époque de l'année.

Equipement sportif et socio-éducatif (utilisation des terrains de l'hippodrome de Saint-Cloud).

38968. — 16 juin 1977. — M. Baumel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur une meilleure utilisation de nombreux terrains de l'hippodrome de Salat-Cloud qui ne sert que quelques jeurs par an. Sur ces terrains, à l'intérieur ou à l'extérieur des pistes, il serait possible de créer des terrains d'entraînement sportif sans altérer le décor général de l'hippodrome. Ces terrains ainsi aménagés, sans construction de bûtiments en dur, augmenteraient considérablement l'équipement sportif de la ville de Saint-Cloud, très démunie en terrains de sports, en les mettant à la disposition de certains clubs, des centres de jeunes et des équipes sportives de Saint-Cloud et des villes voisines: Garches, Rueil-Maimaison.

Réponse. — Les propositions présentées à plusieurs reprises par M. le maire de Rueil-Malmaison, président du conseil général des Hauts-de-Seine; en vue d'une utilisation de l'hippodrome de Saint-Cloud à des fins sportives ont retenu l'attention du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Mais, il y a lieu de préciser, d'une part, que la réalisation d'un tel projet est conditionné à l'accord d'une société sportive d'encouragement, propriétaire des terrains et, d'autre part, à l'initiative des collectivités locales ou d'associations sportives désirant utiliser ces terrains et prêtes à négucier une convention avec la société propriétaire. On peut rappeler à cet égard que celte société n'a pas accepté, en raison notamment des problèmes d'entretien, la suggestion qui lui avait été faite en 1975 par la municipalité de Rueil d'utiliser les terrains compris

à l'intérieur des pistes en simple plaine de jeux, en éliminant tout élément de superstructure, même lèger, tel que des grillages de tennis. Mais le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports est prêt, toutefois, par l'intermédiaire de sa direction départementale des Hauts-de-Seine, à favoriser la reprise de discussions entre les collectivités locales ou associations intéréssées et la société sportive d'encouragement.

Education physique et sportive (création d'un demi-poste d'enseignant en E. P. S. au C. E. G. de Marcoussis (Essanne)).

38984. — 17 juin 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation qui est faite au C. E. G. de Marcoussis, dans l'Essanne. En effet, une réponse négative a été apportée à la demande légitime des parents et des enseignants de cet établissement pour la création d'un demi-poste supplémentaire d'E. P. S. pour la rentrée scolaire 1977-1978. Ainsi, plusieurs classes du C. E. G. risquent toujours de ne pas avoir de professeur d'éducation physique l'au prochain. Il lui demande donc, compte tenu de cette réponse, en contradiction d'ailleurs avec le décret du 17 mars 1977 fixant à trois heures hebdomadaires l'horaire minkmum, d'éducațion physique pour les sixièmes et deux heures pour les autres classes, que ce demi-poste soit créé pour la rentrée scolaire prochaine.

Réponse. - L'horaire hebdomadaire d'enseignement de l'éducation physique et sportive retenu comme objectif par le programme d'action prioritaire n° 13 « Assurer l'égalité des chances par l'éducation et la culture » est de trois houres dans le premier cycle et de deux heures dans le second cycle. L'arrêté du 14 mars 1977 concerne les seuls élèves des classes de sixlème et s'il prévoit un horaire obligatoire de trois heures, il précise que deux heures complémentaires pourront être consacrées à des activités physiques et sportives à option. Il est exact que le C.E.G. de Marcoussis (Essonne) ne dispose pas du nombre d'enseignants nécessaire pour assurer trois heures hebdomadaires d'E.P.S. à tous ses élèves. n ne pourra cependant bénélicier de la création d'un poste ou d'un demi-poste d'enseignant d'E.P.S. dès la rentrée scolaire de 1977, d'autres établissements présentant des besoins nettement supérieurs, à l'exemple des collèges qui ouvriront en 1977 et de reux qui ne disposaient d'aucun poste d'enseignant jusqu'à présent. La situation du C.E.G. de Marcoussis sera par conséquent revue au cours de l'application du VII Plan, en considération des moyens en personnels qui seront alloués à l'académie de Versailles et selon les priorités à respecter.

Education physique et sportive (création de postes au C. E. S. Bayard de Denain [Nord]).

39121. - 22 juin 1977. - M. Ansart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la grave situa-tion de l'enseignement physique et sportif au C. E. S. Bayard, à Denain. Dans cet établissement, un seul professeur est chargé de cet enseignement. Le résultat est que les 130 élèves de C. P. A., C. P. P. N. et S. E. S., formant l'équivalent de cinq divisions, sont privés totalement d'éducation physique et sportive. Il en est de même pour deux divisions de sixième et deux divisions de cinquième, pendant que tnutes les autres divisions ne bénéficient que de deux heures d'éducation physique et sportive par semaine. C'est ainsi que les candidats au B. E. P. C. n'ont pu être préparés aux épreuves sportives inscrites au programme de cet examen. En sachant que les textes de 1972-1973 prévoient trois heures d'éducation physique et sportive par semiine à chaque classe de premier cycle, ce qui donnerait, pour les vingt divisions que compte le C. E. S., solvante heures d'éducation physique et sportive par semaine et, compte lenu qu'il n'en est actuellement dispensé que dix-sept heures, le C. E. S. Bayard a enregistré, pour l'année sco-laire qui se termine, un déficit de quarante-trois heures d'éducation physique et sportive par semaine. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas procèder à la création de deux postes (dont un féminin) de professeur d'éducation physique et sportive au C. E. S. Bayard de Denain afin que, dès la rentrée 1977-1978, cet enscignement puisse y être dispensé seion les normes ministérielles et commence à répondre ainsi aux nécessités d'un système éducatif moderne et de qualité auquei chaque enfant peut prétendre.

Réponse. — L'Intervention des enseignants d'éducation physique et sportive dans les classes C. P.P.N. et les S.E.S. ne sera assurée que progressivement, l'enseignement de l'E.P.S. étant généralement dispensé dans ces classes par un maître polyvalent relevant du ministère de l'éducation. Le C.E.S. Bayard de Denain (Nord) ne figure pas parmi les douze établissements du département du Nord qui bénéficieront de la creation d'un poste d'enseignant d'E.P.S. en 1977, aussi sa situation se a-t-elle revue en 1978.

JUSTICE

Saisies (contenu du décret du 24 mars 1977 relatif aux biens mobiliers insaisissables).

37866. — 7 mai 1977. — M. Bizet demande à M. le ministre de la justice si le décret n° 77.273 du 24 mars 1977 modifiant le code de procédure civile en ce qui concerne les biens mobiliers insaissables ne porte pas atteinte à la loi du 6 décembre 1954 insérée dans l'article 593 ancien code de procédure civile. Cette loi dit en effct que les personnes qui bénéficient de l'assistance à la famille ou à l'enfance (art. 47 à 53 et 150 à 155 du code de la famille et de l'aide sociale) ne penvent jamais être saisies, quelle que soit la créance et donc même pour paiement de leur prix, des biens suivants: le mobilier meublant, le linge, les vêtements et objets de mênage.

Réponse. — L'abrogation des dispositions de la loi du 6 décembre 1954 insérées dans l'article 293 du code de procédure civile résulte de la loi nº 72.626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile. En effet, l'article 16 de cette loi prévoit que les articles alors applicables du code de procédure civile donnant la liste des biens mobiliers insaisissables seront abrogés à compter de l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles prises pour l'application de l'article 2092-2 (4") ajouté au code civil par la même loi du 5 juillet 1972. Or le décret n' 77-273 du 24 mars 1977 modifiant le code de procédure civile en ce qui concerne les biens mobiliers insaisissables constitue précisement ce texte d'application. Le problème évoque par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement lors de l'élaboration de ce texte; mais il est apparu que les termes de l'article 2092 du code civil, dans la mesure où ils excluaient l'insaisissabilité pour le paiement de certaines créances, notamment celles relatives au paiement du prix du bien concerné ne permettaient pas la reprise par la voie réglementaire des dispositions de la loi du 6 décembre 1954 prévoyant l'insaissabilité de certains biens au profit de personnes bénéficiant de « l'assistance à la famille ou à l'enfance », ll convient au demeurant d'observer que la liste des biens insaisissables a été élargie par le décret du 24 mars 1977 et qu'elle contient l'essentiel de ceux précédemment énuméres par la loi du 6 décembre 1954.

Emploi (licenciements réolisés par la Société Purolator de Villejuif (Val-de-Marne)).

37899. - 11 m'ai 1977. - M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le comportement de la Société Purolator, à Villejuif. Cette filiale d'une très importante multinationale américaine, dont le président pour l'Europe slège en R.F.A., à Francfort, décide de fermer le service messageries routières. La riposte des travailleurs licenciés contraint Purolator-France à signer un protocole d'accord, violé le lendemain même. Assignés par leur direction devant le tribunal des référés, les travailleurs voient leur action reconnue licite. Un médiateur est nommé dont les conclusions leur sont largement favorables. Purolator-France n'en licencie pas moins tout le personnel en arguant de motifs en contradiction avec les attendus du jugement. Depuis le 16 mars, au moins, Purolator confie sa clientèle à « S. V. P. Transports » et ne conserve pour toute activité qu'un bureau de quelques personnes à Paris. Ainsi, cette filiale américaine: l' tient pour nuls et non avenus les jugements d'un tribunal français et refuse d'appliquer les conséquences légales de tout licenciement (non-réglement des congés payés, non-conformité du certificat); 2" licencie son personnel sans motif d'ordre économique puisque la clientèle existe si bien qu'on la confie à une autre entreprise; 3" réduit sa présence au maintien d'un bureau qui ne répond plus d'aueune exploitation directe, ce qui ne se situe juridiquement ni sur le plan de la cessation d'activité nl sur celui de la sous-traitance. Il lui demande si ces violations de la légalité par une firme étrangère peuvent être tolérées par les autorités publiques compétentes et si celles-ci penvent couvrir les manœuvres douteuses auxquelles se livre Purolator. Il désirerait que les activités de Purolator fassent l'objet d'une enquête sérieuse.

Réponse. — Le conflit social consécutif à des licenciements pour cause économique dont il est fait état dans la question a fait l'objet de plusieurs décisions de justice. Le 9 février 1977, sur une demande d'expulsion de grévistes présentée par les dirigeants de l'entreprise, le président du tribunal de grande instance statuant en référé désignait un consultant avec mission de rechercher une solution au conflit. Le 16 février, sur une difficulté rencontrée par le consultant pour réunir les parties, la même juridiction décidait que leur convocation devait être renouvelée. Le raport du consultant n'aurait pas encore été déposé. Le 18 avril suivant, à la suite d'une nouvelle demande d'expulsion, le juge des référés donnait acte aux salariés de ce qu'ils déclaraient avoir évacué les locaux. En ce qui concerne les licenciements pour motif économique qui sont à

l'origine du conflit et qui ont fait l'objet des autorisations administratives exigées par le code du travail, il appartient aux intéressés, s'ils l'estiment utile, de saisir les juridictions compétentes afin de faire apprécier le caractère abusif de leur licenciement et de demander les indemnités auxquelles ils peuvent éventuellement prétendre de ce fait. Il convient, enfin, de signaler que la direction départementale du travail n'a pas relevé dans cette affaire d'infraction à la réglementation du travail.

Agents immobiliers (conditions d'exercice d'un emploi par un agent commercial non titulaire de la carte professionnelle).

38177. - 18 mai 1977. - M. Bérard expose à M. le ministre de la justice que l'article 16 du décret nº 72.678 du 20 juillet 1972, pris en application de la loi nº 70.9 du 2 janvier 1970, dispose : Les personnes qui, sans être titulaires de la carte professionnelle, assument la direction de l'entreprise, tels que les gérants, mandataires ou salariés, ou celle d'un établissement, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau ont à justifier de leur aptitude professionnelle dans les conditions prévues à l'article 11 ou dans celles prévues aux articles 12 et 13 ou à l'article 14 avec un temps d'activité réduit de moitié ». Il lui demande si un agent commercial, ayant travaillé durant cinq ans pour le compte et sous la responsabilité d'un agent immobilier titulaire de la carte profes sionnelle visée à l'article les du décret, peut être assimilé aux directeur de l'entreprise, gerant, mandataires, salaries, énuméres à l'article 16 et, en consequence, si cet agent commercial pourra, au bout de cinq ans d'exercice continu assurer la direction d'une succursale sous la surveillance et la responsabilité de l'agent immobilier titulaire de la carte professionnelle et qui en est propriétaire.

Réponse. — L'agent commercial est un mandataire qui, à titre de profession habituelle et indépendante, sans être-lié par un contrat de louage de service, négocie et, éventuellement, conclut des achats, des ventes ou des locations, iu nom et pour le compte de commercants. En tant que tel, il ne sumble pas, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, qu'il « occure un emploi dans un établissement relevant d'un titulaire de la carte professionnelle sollicitée »; cette expression implique, en effet, une situation de dépendance, et peut-être même de subor fination, à l'égard du titulaire de la carte; cette situation est d'ailleurs celle de la personne visée à l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et à l'article 3 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 qui, sous l'autorité et le contrôle du titulaire de la carte, assume dans l'entreprise de ce dernier, la direction d'un établissement, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau.

Successions

(liquidation d'une succession ouverte depuis décembre 1970).

38690. — 8 juin 1977. — M. Andre Beauguitte expose à M. le ministre de la justice qu'un tribunal de grande instance a ordonné, le 27 avril 1976, la liquidation et le partage de la communanté ayant existé entre deux époux et de la succession de l'époux décèdé. Le tribunal a commis à cet effet deux notaires et confié à un juge du siège le soin de surveiller lesdites opérations. Par le truchement de son notaire, l'héritler réservataire a remis, en juillet 1976, au notaire de la conjointe survivante tous documents lul permettant de préparer le projet d'état liquidatif. Bien que la succession soit ouverte depuis le mois de décembre 1970 et que le tribunal ait reconnu qu'il convenail, en l'espèce, d'éviter tout nouveau retard, le projet de partage n'a pas encore été élaboré par le notaire de la conjointe survivante laquelle vient d'avoir qualre-vingt-neuf ans. Le parlementaire susvisé lui demande si l'héritier réservalaire est habilité à appeler sur ce point l'attention du juge désigné par le tribunal.

Réponse. — L'intervention du juge-commissaire chargé de suivre les opérations de partage successoral est prévue par les articles 823, 828 et 837 du code civil, 969, 975, 977, 978, 981 et 982 du code de procédure civile. Ce magistrat pcut être désigné par le tribunal qui ordonne le partage. En cas de difficultés constatées par le notaire chargé des opérations de partage, son rôle consiste à essayer de concilier les parties et, à défaul, de les renvoyer devant le tribunal, seul habilité à statuer sur les contestations. Lorsqu'une partie estime que le notaire manque de diligence, elle a la possibilité de demander son remplacement au tribunal. Par ailleurs, il convient de rappeler que les officiers publics et ministériels sont placés sous la surveillance du ministère public. Par conséquent, en cas de négligence, celui qui se plaint du comportement du notaire peul en informer le parquet compétent.

Associations (interventions abusives de sectes pseudo-religieuses en matière d'autorité parentale).

38890. - 15 juin 1977. - M. Alain Vivlen appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la justice sur les pratiques abusives de certaines sectes pseudo-religieuses, pratiques s'apparentant à de purs et simples lavages de cerveaux. Il s'étonne d'avoir connaissance d'assez nombreux cas dans lesquels le parent, adepte d'une de ces sectes, s'est vu reconnaître la garde des enfants alors que les conditions de vie qu'il a choisies ne sort pas garantes de la meilleure éducation. Il lui expose, d'une part, que, dans certains cas, les sectes finissent par empêcher le parent qui n'a pas la garde d'exercer son droit de visite et, d'autre part, que ces violations ouvertes de la loi ne sont pratiquement pas sanctionnées par les tribunaux, les plaintes n'ayant presque jamais de suite. Il lui demande : 1º si cette mansuétude à l'égard des sectes n'est pas l'expression d'une politique globalement Inspirée d'arrière-pensées électorales, les enfants élevés dans l'atmosphère rétrograde d'un groupe illuministe étant peu susceptibles de devenir plus tard des citoyens responsables; 2" quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation qui viole le principe de la laïcité et qui va à l'encontre des accords signés par la France à Helsinki.

Réponse. — Les mesures relatives à la garde des enfants peuvent, à tout moment, recevoir les modifications que l'intérêt de l'enfant peut rendre opportune dès lors que des circonstances nouvelles se sont révélées postéricurement à la dernière décision ayant stalué sur la garde. Par ailleurs, le fait d'empêcher l'exercice d'un droit de visite régulièrement accordé est constitutif du délit de non-représentation d'enfant prèvu et réprimé par l'article 377 du code pénal. Enfin, aux termes de l'article 375 du code civil, si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le juge des enfants, notamment à la requête de l'un des deux parents. La mise en œuvre des différentes dispositions légales qui viennent d'être rappelées est de nature à permettre de répondre aux préoccupations des parents dont la situation est évoquée dans la présente question écrite. La chancellerie n'a pas eu connaissance de plaintes qui, étant fondées, n'auraient pas été suivies d'effel.

Décès (simplification des formalités imposées aux familles de personnes décédées sur la voie publique).

38948. — 16 juin 1977. — M. Mesmin demande à M. le ministre de la justice s'il ne serait pas possible d'allèger les formalités actuellement imposées aux familles des personnes décédées sur la voie publique. M. J. B. étant décédé subitement et transporté à l'institut médico-légal, sa famille a dû, par exemple, écrire au procureur de la République pour pouvoir rentrer en possession de sa montre, de son alliance et de ses objets personnels et n'avait pas de réponse plus de quinze jours après, alors qu'il n'y avait aucune raison de douter de la bonne foi de cette famille.

Réponse. — Le garde des sceaux, à qui la présente question a été transmise, est en mesure d'indiquer qu'en cas de découverte du corps d'une personne décédée, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, une enquête est ordonnée par l'autorité judicisire. Celle-ci peut prescrire loute mesure qui lui paraît nécessaire en vue de la protection ou de la conservation aux fins de l'enquête, des objets personnels du défunt. Le délai dans lequel ces objets peuvent être restitués, est naturellement fonction de la longueur et des difficultés de l'enquête, mais le magistrat responsable de la procédure s'efforce toujours d'ordonner dès que possible cette restitution.

Agences privées de recherches (contrôle du personnel de direction de gérance ou d'administration).

39477. — 9 juillet 1977. — M. Cornet demande à M. le ministre de la justice pour quelle raison le décret n° 77-128 du 9 février 1977 demande (sous des sanctions qu'on peut estimer bien faibles puisqu'il s'agit d'une simple contravention) aux personnes chargées de la direction, de la gérance ou de l'administration des agences privées de recherches de fournir un bulletin n° 3 de leur casier judiciaire alors que l'administration qui reçoit leur déclaration et qui les contrôle a toutes possibilités pour obtenir un bulletin n° 2 ou même un bulletin n° 1 ce qui lui permet d'éliminer conformément à la loi du 28 septembre 1942 ceux qui ne font pas partie de ceux qui « n'ont encouru aucune condamnation».

Réponse. — La délivrance du bulletin n° l du casier judiciaire est réservée, aux termes de l'article 774 du code de procédure pénale, aux seules autorités judiciaires. Par ailleurs, il résulte

des articles 776 et R 79 du même codo que le bulletin nº 2 ne peut être délivré aux administrations publiques ou aux préfets que dans certaines hypothèses déterminées, parmi lesquelles ne figure pas le contrôle de la profession d'agent privé de recherches prévu par la loi du 28 septembre 1942.

Jugements unstruction de la plainte déposée par le syndicat C. G. T. des gens de mer Bretagne-Normandie près le tribunal de grande instance d'Avranches).

39495. -- 9 juillet 1977. — M. Josselin altire l'attention de M. le ministre de la jostice sur la plainte avec constitution de partie civile déposée près le tribunal de grande instance d'Avranches par le syndicat C. G. T. des gens de Mer Bretagne-Normandie à la suite du naufrage du Compass Rose III en avril 1975. Il s'étonne de la lenteur avec laquelle est instruite une affaire qui a pourtant coûté la vie à dix-huit marins et travailleurs scientifiques. Il lu demande quelles mesures il compte prendre pour demander au parquet de faire diligence afin que les interessés, les familles des victimes et plus, généralement les gens de mer n'aient pas le sentiment que la lenteur de la procédure sert de prétexte pour la justice ne fasse pas toute la lumière sur cette affaire.

Réponse. — Le garde des sceaux peut assurer l'honorable parlementaire que la procédure à laquelle il est fait référence est suivie avec toute la vigilance nécessaire. Cependant la nature de celte affaire nécessite de nombreuses et minutieuses vérifications techniques, dont le déroulement peut d'ailleurs être suivi par les parties civiles.

Jugements (publicité des décisions rendues en matière de divorce ou de séparation de corps).

39541. - 9 juillet 1977. - M. Le Douarec demande à M. le mlaistre de la justice si, en matière de divorce ou de séparation de corps, les avocats doivent procéder à la publicité de la décision rendue. L'article 251 du code civil qui prescrivait cette obligation a été abrogé par la loi du 11 juillet 1975. Il pourrait, des lors, en être déduit qu'en matière de divorce ou de séparation de corps, il n'y a plus lieu de publier le jugement. Cependant l'article 867 du code de procédure, alinéa 2, est ainsi conçu : « la décision (prononçant la séparation de biens) est publiée dans l'un des journaux visés à l'article 865 », c'est-à-dire dans un journal du ressort du tribunal saisi. Cet article 867 n'a pas été abrogé. Or, le divorce el la séparation de corps entraînent la séparation de biens. Le dilemme suivant se pose donc à l'auxiliaire de justice - faire, publier la décision de divorce ou de séparation de corps au risque d'en supporter le coût et de se voir exposé à indemniser l'époux à l'encontre duquel le jugement a été prononcé - ou bien, ne pas la faire publier et courir le risque de devoir indemniser un tiers ayant contracté avec un époux en le croyant encore marlé sous le régime figurant dans l'acte de mariage ou sur le livret de famille, si ce document n'a pas été modifié à la diligence de celui des époux qui en est détenteur.

Réponse. - Comme il a été indiqué à M. Brugnon, député, auteur de la question écrite nº 34957 du 15 janvier 1977, l'article 250 ancien du code civil, qui imposait notamment la publication des extraits des décisions de divorce dans des journaux d'annonces légales, a été abrogé par la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, sous réserve des dispositions transitoires contenues à l'article 24 de cette loi et relatives aux procédures dont les requêtes initiales ont été présentées avant le 1^{er} janvier 1976. L'article 262 nouveau du même code, auquel renvole l'article 302, alinéa 2, pour la séparation de corps, indique seulement que la mention de la décision de divorce en marge des actes de l'état civil des intéresses rend celle-ci opposable aux tiers. L'article 867 du code de procédure civile, tel qu'il résulte du décret nº 66-130 du 4 mars 1966, prévoit que la décision prononçant la séparation des biens doit être publiée dans un journal du ressort du tribunal saisi à la diligence de l'avocat poursuivant. Cette disposition concerne les demandes de séparation de biens formées directement en application des articles 1443 et suivants du code civil, l'article 1445 prévoyant, notamment, en ce cas, que le jugement de séparation de biens doit être publié dans les conditions prévues par le code de procédure civile. La publication est aussi exigée en cas de séparation de biens résultant d'un changement de régime matrimonial homologué par le tribunal en application de l'article 1397 du code civil, l'article 871 du code de procédure civile renvoyant sur ce point aux dispositions précitées de l'article 867 de ce même code. C'est donc en cas de séparation de blens judiciaire fondée sur les articles 1443 et suivants du code civil ou en cas de changement de régime matrimonial intervenu en application de l'article 1397 du même code, que les mandataires des parties ont l'obligation de procéder à la publication prévue par l'article 867 du code de procédure civile.

Etat civil (mentions devant figurer sur le livret de fomille).

39555. - 9 juillet 1977. - M. Honnet attire l'attention de M. le ministre de la jostice sur l'ambiguïté qui semble résulter de la situation suivante : le paragraphe 403 de l'instruction générale de l'itat civil prévoit que l'acte de mariage doit énoncer entre autres reuseignements les prénons et nom du précédent conjoint des époux. Le livret de famille remis aux époux lors de la célebration du mariage comporte l'extrait de l'acte de mariage. Jusqu'alors, il était d'usage de l'aire l'igurer sur le livret l'indication de l'union antérieure : veuf de divorcé de Or, à l'occasion d'un mariage, le lutur époux, divorce, ayant demandé que la mention de son premier mariage ne soit pas portée sur le nouveau livret de famille, M. le procureur de la République, consulté, a fait état de l'article 9 du décret du 15 mai 1974 « aux termes duquel les actes ou jugements qui ont une incidence sur un acte dont l'extrait figure au livret de famille doivent être mentionnés par l'officier d'état civil à la suite de l'extrait ». Dès lors, doit-on entendre qu'il s'agit des actes ou jugements qui modifient un acte d'état civil précédemment dressé et qui figurent en marge de cet acte, ou des renseignements contenus dans l'acte lui-même, comme dans le cas indiqué, c'est-à-dire pour le futur époux, l'indication du premier mariage? Le paragraphe 202, dernier alinéa de l'instruction générale de l'état civil indique « qu'aucun texte ne prévoit l'indication du nom du précédent conjoint de l'un des époux sur les extraits de mariage. Il n'y a des lors pas lieu de maintenir les usages anciens consistant à faire ligurer sur les extraits l'indication de l'union précédente et de son mode de dissolution ». Cette règle s'applique-t-elle à la rédaction du livret de famille ou doit-on considérer que celui-ci doit mentionner tous les renseignements d'étal civil contenus dans l'acte, et notamment la dissolution d'un mariage antérieur.

- Aux termes de l'article 1rr du décret nº 74-449 du 15 mai 1974, le livret de famille remis par l'officier de l'état civil aux époux comporte l'extrait de l'acte de mariage de ceux-ci. L'article 9 (alinéa 111) de ce même décret, prévoit que les actes ou jugements qui ont une incidence sur un acte dont l'extrait figure au livret de famille doivent être mentionnés par l'officier de l'état civil à la suite de cet extrait. L'expression « qui ont une incidence sur un acte dont l'extrait figure au livret de famille... » implique, par exemple en cas de jugement de divorce, que le divorce ayant mis fin au mariage à l'occasion duquel le livret de famille a été délivré, soit mentionné sur ce livret; il n'y a donc pas lieu de mentionner un divorce afférent à un mariage antérieur. Comme la chancellerie l'a précisé dans une réponse à une question écrite du 15 juillet 1970, publice au Journal officiel (Débats de l'Assemblée nationale du 12 septembre 1970, p. 3954), l'indication du nom du précédent conjoint de l'un des époux ne doit pas figurer sur le livret de famille. Ce sont donc les prescriptions du paragraphe 202, dernier alinéa, de l'instruction générale relative à l'état civil, citées dans la question de M. Honnet, dont il convient de faire application dans la situation évoquée par ce dernier.

Etat civil (suppression de la mention « de père inconnu » sur les actes de mariage).

39598. - 16 juillet 1977. - M. Aubert expose à M. le ministre de la justice que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1922 les dépositaires des registres de l'état civil ne doivent plus, dans les copies conformes des actes de l'état civil, reproduire les mentions « de père ou de mère inconnu ou non dénomme », et que ces mentions ne doivent plus être inscrites dans les actes de l'état civil. Par ailleurs, l'article 57 du code civil relatif aux actes de naissance stipule que « si les père et mère de l'enfant nature ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sajet ». Or, il semble que les actes de mariage de certains enfants naturels non reconnus par leur père comportent la mention « de père inconnu », ce qui est susceptible de causer un préjudice moral aux intéresses et à leur mère. Il est à cet égard surprenant que l'instruction générale relative à l'état civil qui contlent de nombreuses précisions concernant la rédaction des actes, et notamment des actes de mariage, omette de rappeler que la mention « de père inconnu » ne doit en aucun cas figurer sur ces actes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les errements constatés ne se reproduisent

Réponsc. - La loi du 22 juillet 1922 stipule, dans son article 2, qu'à partir de sa promulgation, les mentions « de père ou de mère inconnu, ou non dénommé » ni aucune mention analogue ne doivent plus être reproduites dans les aetes de l'état civil, dans leurs copies ou leur transcription. Cette règle est très généralement scrupuleusement observée par les officiers de l'état civil.

Toutefois, afin d'éviter d'éventuelles erreurs en la matière, l'instruction générale relative à l'état civil pourrait, lors de sa prochaîne mise à jour, rappeler écette prescription, comme le suggère d'ailleurs l'auteur de le question posée.

Examens, concours et diplômes. Ecole nationale de la magistrature.

39642. — 16 juillet 1977. — M. Aumont demande à M. le ministre de la justice: 1" quelle est l'origine géographique et administrative des candidats aux épreuves d'accès au cycle préparatoire au secund concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature depuis la création de ces épreuves; 2" pourquoi le ministère ne consent pas à ouvrir des centres régionaux pour ces épreuves ou, au moins, un centre à Paris plos accessible à l'ensemble des candidats que le siège de l'E. N. M. Bordeaux. Le faible nombre de candidats et de candidates n'explique pas que l'administration fasse engager à des fonctionnaires de catégorie A et B des frais de déplacement et d'hébergement très importants : la chancellerie envisage-t-elle, avec les autres départements ministériels, de rembourser ces frais.

Réponse. — La question écrite de M. Aumont étant posée dans les mêmes termes que la question écrite n° 38029 en date du 12 mai 1977 de Mme Crépin, député, relative aux épreuves d'accès au cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature, l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse qui a été faite à cette occasion.

Justice (pourroi des postes de conciliateurs).

39808. — 23 juillet 1977. — M. Maujoüan du Gasset demande a M. le ministre de la justice si, dans les départements où est tentée l'expérience des conciliateurs, il a été possible de trouver des volontaires pour assurer tous les postes à pourvoir.

Réponse. — Dans les quatre départements où est entreprise l'expérience, le nombre des « conciliateurs » est actuellement suffisant, et il serait possible, le cas échéant, de trouver de nouveaux candidats pour exercer ces fonctions. Au 1^{rt} août 1977, il y avait 120 « conciliateurs » répartis ainsi : 47 en Girondé, 37 en Loire-Atlanti jue, 13 dans les Alpes-Maritimes (ce nombre va être porté à 24 en septembre prochain) et 23 dans la Haute-Marne.

Justice (extension de l'expérience des conciliateurs).

39885. — 30 juillet 1977. — M. Maujoüan du Gasset demande a M. le ministre de la justice si, au vu des résultats obtenus par les conciliateurs, il a l'intention d'étendre cette expérience à d'autres départements.

Réponsc. — Les premiers « conciliateurs » ont été désignés le 13 février 1977 et n'ont commencé à exercer leurs fonctions, compte tenu des délais nécessaires à leur installation et à l'information du publie, qu'au mois de mars 1977. Il est donc encore trop tôt pour apprécier les résultats de l'expérience et d'envisager son éventuelle extension à d'autres départements.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Emploi (maintien des commandes de boîtes aux lettres CIDEX à l'entreprise Vendôme de Brive [Corrèze]).

38679. — 8 juin 1977. — M. Pranchère informe M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications des conséquences de la décision de son administration de rompre le contrat qui la liait à l'entre prise Vendôme à Brive (Corrèze) pour la fabrication de boîtes aux lettres CIDEX. Ce contrat portait sur 220 000 boîtes, il est ramené à 90 000. Cela a conduit l'entreprise à annoncer la perspective de cent licenciements. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, devant cette situation, faire rapporter sans retard cette décision et de confirmer à l'entreprise Vendôme la fabrication des 220 000 boîtes prévues au contrat. Il lui souligne, en outre, que pour réaliser ce contrat, l'entreprise Vendôme a procédé à de lourds investissements afin d'avoir l'outiliage nécessaire à cette fahrication, investissements dont l'amortissement est prévu sur les 220 000 boîtes.

Réponse. — Dans le cadre de sa politique d'implantation de boîtes aux lettres type CIDEX, la direction générale des postes a, dés 1974, mis en concurrence deux types de matériel, l'un métallique, l'autre plastique. Des deux marchés de fourniture correspondants, seul le premier, passé entre le secrétariat d'Etat au postes et tâlécommunications et la Compagnie Vendôme de Brive (Corrèze) n'a pas été renouvelé, la qualité des boîtes métalliques fournies par cette entreprise s'étant révèlée, très rapidement, nettement inférieure à celle du matériel plastique. La direction générale des postes a informé la Société Vendôme, par lettre du 9 mai 1977,

de son intention de ne pas reconduire ce contrat à l'expiration de la période de deux ans prévue au marché. En agissant ainsi l'administration respectait parfaitement les dispositions de l'article 1° du cahier des prescriptions spéciales du 25 mars 1975 et de l'article 205 du code des marchés publics. Compte tenu des difficultés rencontrées par l'entreprise, alors contrainte de recourir à des licenciements, la direction générale des postes a décidé de reconsidérer sa position. Le marché en cause sera donc renouvelé pour une période d'une année et, dès le mois de septembre 1977, de nouvelles commandes de boites aux lettres seront passées à la Compagnie Vendôme à un rythme mensuel qui devrait permettre à cette entreprise de ne pas recourir à des compressions de personnel dans le secteur d'activité CIDEX.

Burcau de poste (fermeture du bureau de la résidence des Haules Mardelles à Brunoy l'Essonnel).

39694. — 16 juillet 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications sur la fermeture du bureau de poste de la résidence des Hautes Mardelles à Brunoy. Une telle décision constitue une atteinte manifeste à la vocation de service public que représente un tel établissement. Cette fermeture porte un grave préjudice tant à la population qu'aux commerçants, et les privent d'une commodité qui leur est due. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que cette installation postale retrouve son fonctionnement normal, et assure à la population un service qu'elle est en droit d'attendre.

Réponse. - Pendant la saison estivale, les agglomérations urbaines se vident d'une partie importante de leur population et le trafic. postal y diminue dans des proportions analogues, alors que dans le même temps un fort accroissément de population et de trafic se manifeste dans les stations estivales. La poste adapte donc ses moyens d'action à cette évolution en supprimant pendant cette période un certain nombre de positions de guichets ou en fermant certains guichets annexes qui seraient sous-utilisés dans ces agglomérations, afin de pouvnir renforcer les effectifs des bureaux saisonniers et aussi d'assurer les départs en congé en quatre muis, du plus grand nombre possible d'agents. C'est dans le cadre de cette politique et en fonction de la baisse prévisible de trafie affectant cette zone qu'est intervenue la fermeture du guichet annexe 1 de Brunoy, un distributeur de timbres poste et un taxiphone restant à la disposition du public en façade de cet établissement. La municipalité a été informée en temps utile de ces dispositions et la population a été avisée par voie d'affiches.

Postes et télécommunications (fonctionnement de ce service publia à Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).

16 juillet 1977. - M. Ralite attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés de plus en plus fréquentes rencontrées par la population d'Aubervitliers (personnes privées, administrations, industries, etc.) avec le service public des P.T.T. Le courrier est mai distribué avec des retards préjudiciables pour les habitants. Même des courriers affranchis en tarif urgent, voire exprès, ne sont pas remis aux destinataires en temps et heure. Le conseil municipal dans sa séance du 27 juin a discuté de cette question et deux faits patents expliquent ces difficultés : l' le manque de personnel en période normale d'activité et encore plus en période de congé : certains jours le manque d'effectif fait que trois, quatre et parfois cinq quartiers n'ont pas de distribution. A Aubervilliers-Central, ce manque de personnel derrière les guichets fait que les queues s'allougent. Si habituellement l'administration employait neuf personnes supplémentaires pour les mois d'été pour remplacer le personnel en vacances, cette année elle n'a recours qu'à une personne et demic; 2° le manque d'installation correspondant aux besoins : c'est notamment vrai quartier des Quatre-Chemins où le petit bureau, déja ancien, ne correspond plus aux besoins de la rénovation du quartier. Sa superficie de 70 mètres carrès fait qu'il n'est pas possible d'ouvrir le nombre de positions (guichet et tri) indispensables à l'écoulement du trafic et qu'une partie des personnes ayant recours au service de ce bureau sont contraintes d'attendre dans la rue avant d'atteindre les guichets. Le besoin de nouveaux locaux est d'ailleurs reconnu par les P.T.T. puisque dans le cadre de la rénovation du quartier de La Villette ceux-ci avaient demandé 500 mêtres carrés. Mais à ce jour cette demande n'a pas été instruite. Sun financement n'a pas été prévu. Si les terrains sont rares dans le quartier, les locaux existent au rez-de-chaussée des nouvelles constructions. L'administration des P.T.T. peut acheter. Une telle installation apporterait un élément tout à falt décisif pour la qualité du service public dans ce quartier très dense d'Aubervilliers qui a vu sa population plus que doubler. La demande d'ouverture entre 12 heures et

14 heures de ce petit bureau a toujours été refusée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer pendant les vacances tous les remplacements nécessaires à la qualité du service; 2° pour pouvoir dès la rentrée Aubervilliers-Principal et Aubervilliers-Quatre-Chemins des personnels nécessaires à la bonne marche du service; 3° pour financer sur le budget 1978 l'instalation d'un nouveau bureau de poste quartier de La Villette ayant locaux et personnels correspondant à la dimension de ce quartier.

Réponse. - L'examen de la situation des effectifs du bureau d'Aubervilliers, tant au service des guichets qu'à celul de la distribution, fait apparaître que cet établissement dispose en temps normal du personnel nécessaire pour faire face à l'ensemble du trafic et pour assurer dans de bonnes conditions le remplacement des agents absents. Il est exact toutefois qu'au service de la distribution postale une situation exceptionnelle a été observée au cours de la période du 15 mai au 15 juillet 1977 du fait de nombreuses défections inopinées pour raison de santé s'ajoutant aux autres absences, notamment pour congés d'affaire ainsi qu'à des départs de préposés, affectés sur teur demande dans des bureaux de leur province d'origine. Le nombre des agents présents au bureau s'est des lors trouvé à plusieurs reprises inférieur à celui des positions de travail, et quelques quartiers ont été, de ce fait, desservis dans des conditions momentanément très difficiles. Tou-tefois, grace aux dispositions prises pour assurer l'après-midi la desserte des foyers situés sur les tournées dépourvues de titulaires, la permanence du service a pu être maintenue dans l'ensemble. Il est arrivé cependant que, certains jours, plusieurs secteurs n'aient pu être visités au cours de la semaine du 13 au 18 juin dernier. Depuis le 18 juillet, par suite d'une amélioration de l'état sanitaire, du comblement des emplois laissés vacants par les agents mutés et de l'utilisation d'un contingent de vacataires mis à la disposition des services postaux de la Seine-Saint-Denis, le niveau actuel des effectifs du bureau d'Aubervilliers est en mesure d'assurer, comme auparavant, la desserte quotidienne de tous les foyers de la ville. Bien entendu, les nouveaux agents ne sont pas en mesure de fournir un travail de qualité qu'à la suite d'une nécessaire période d'adaptation, mais il est permis de penser que les habitants de cette commune bénéficient d'ores et déjà dans leur ensemble d'une distribution satisfaisante. En ce qui concerne le service général, le recrutement de deux vacataires et l'utilisation permanente de deux agents de la brigade départementale compensent les vacances d'emplais et l'absence d'un agent en disponibilité jusqu'au 8 actobre. Ces mesures permettent de maintenir au bureau d'Aubervilliers-principal, comme à cefui d'Aubervilliers-Quatre-Chemins, un effectif suffisant pour écouler le trafic. En outre, l'utilisation de renfarts saisonniers apporte la salution aux difficultés propres à la saison estivale. L'honorable parlementaire évaque également le problème des heures d'ouverture du bureau d'Aubervilliers-Quatre-Chemins. Cet établissement est ouvert conformement aux règles en vigueur, c'est-à-dire en fonction du trafic écoulé au niveau du guichet; si une augmentation de celui le justifiait, les horaires d'ouverture seraient modifiés en conséquence. S'agisant des locaux, l'implantation d'un nouveau bureau de poste dans le quartier de La Villette est prévue, en remplacement de l'actuel Aubervilliers Quatre Chemins, mais cette réalisa-tion ne pourra intervenir avant la fin du VII Plan en raison du nambre d'opérations plus urgentes et plus nécessaires au bon fonctionnement du service postal devant être réalisées prochainement. C'est ainsi que l'opération d'extension et de réaménagement du bureau d'Aubervilliers-principal, en vue de laquelle l'administration a acquis un emplacement, est actuellement à l'étude et sera, selan toute vraisemblance, financée en 1978.

> Bureaux de poste (manque d'effectif à la poste de Gagny [Scine-Saint-Denis]).

39741. — 23 juillet 1977. — M. Lucas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et élécommunications sur le manque d'effectifs à la poste de Gagny (Scine-Saint-Denis). Il résulte de cette situation que le courrier de plusieurs quartiers de la commune ne peut être distribué. De plus, les mandats parvenus au bureau au cours de la dernière semaine du mois de mai n'étaient pas encae mis en paiement le 1er juin et, selon les indications requeillies auprès du service Intéressé, on ne pouvait prévoir la date de leur présentation aux bénéficiaires, faute d'agents du service général qui sont Indispensables pour accomplir les travaux de comptabilité. Il semble d'ailleurs que la pénurie des employés de cette catégorie soit aussi Impertante que celle qui frappe les préposés puisque les attentes au guichet sont particulièrement longues. C'est pourquoi il lui demande de blen vouloir prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour rétablir une situation normale à la poste de Gagny.

Répanse. — L'examen du cas particulier du bureau de poste de Gagny, signalé par l'honorable parlementaire, montre que les effectifs du cadre réglementaire sont en temps normal suffisants pour écouler le trafic de cet établissement. Toutefols, des difficultés ont été temporalrement observées durant le premier semestre,

tenant le plus souvent à la conjoncture d'absences nombreuses dues à des causes diverses : grèves, cangés de maladie et congés d'affaire. Pour ce qui concerne le service général, les difficultés signalées ont été particulièrement perceptibles pendant les mois de mars, avril et de mai encore qu'une amélioration sensible ait été constatée depuis ce dernier mois malgré les congés accordés, l'ensemble du personnel étant réglementairement tenu d'épuiser avant le 31 mai les droits de congé de l'année précédente. S'agissant de la non-présentation des mandats à l'échéance du mois de mai eile résulte de mouvements sociaux observés à l'occasion de la grev: nationale du 24 mai 1977 et d'un accraissement inhabituel à la fin du mois de mai d'absences d'agents malades. Au mois de juin le mise en paiement des titres a été effectuée normalement. Au service de la distribution une situation exceptionnelle a été observée au cours des mois de février et avril 1977 du fait de nombreuses défections inopinées pour raison de santé s'ajoutant aux autres absences, notamment pour congés d'affaire, ainsi qu'à des départs d'agents ayant manifesté le désir d'être affectés dans d'autres services. Le nombre d'agents présents au bureau s'est dès lors trouvé à plusieurs reprises inférieur à celui des positions de travail et quelques quartiers ont été, de ce fait, desservis dans des conditions momentanément très difficiles. Grace à la bonne volonté manifestée par un certain nambre de distributeurs qui ant accepté d'assurer l'après-midi, en excédent de leur temps d'utilisation journalière, la remise du courrier sur les tournées dépourvues de titulaires, la permanence du service a dans l'ensemble été maintenue. Il est arrivé cependant que, certains jours, plusieurs secteurs n'aient pu être visités, notamment au cours des mais d'avril et mai derniers par suite de faits de grève. Depuis le 15 juillet, en raison du comblement des emplois laisses vacants par les préposés mutés et de la mise en place d'une nouvelle tournée-lettres, la situation du service de la distribution est à nouveau normalisée à Gagny et les habitants de cette commune bénéficient désormais, d'une desserte postale satisfaisante.

Postes et télécommunications (renforcement des effectifs du centre de tri d'Issy-les-Moulineaux [Hauts-de-Scine]).

39745. — 23 julliet 1977. — M. Ducoloné signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles travaillent les employés du centre de tri d'Issy-les-Moulineaux. Ce centre de tri qui compte six cents personnes, notamment des jeunes gens et des jeunes filles, a été ouvert en octobre 1976. Depuis sa mise en activité, le trafic a progressivement augmenté du fait du transfert à ce centre de plus de 90 p. 100 de l'ensemble du courrier des Hauls-de-Seine. Cette augmentation est évaluée à 40 p. 100 depuis le 1er juin 1977. Cela aboutit à une surcharge de travail, avec toutes les conséquences pour le personnel comme pour l'acheminement du courrier. Il convient de tenir compte qu'aucune augmentation du nombre des employés du centre n'est intervenue depuis sa mise en service. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures immédiates pour permettre une activité normale du centre de tri d'Issy-les-Moulineaux. Les organisations syndicales demandent l'affectation rapide de trois cents personnes supplémentaires.

Réponse. - A la mise en service des deux centres de tri des Hauts-de-Seine leurs compétences étaient les suivantes : Nanterre : traitement du courrier intradépartemental du Nord des Hauts-de-Selne (trente-deux bureaux) et du courrier originaire des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise; Issy-les-Moulineaux : traitement du courrier intradépartemental du Sud des Hauts-de-Scine (trente-quatre bureaux) et du courrier originaire de Paris et des trois autres départements de banlieue. Par ailleurs, toute la dispersion du trafic était assurée par Issy-les-Moulineaux. Cet établissement a ensuite pris en charge la totalité du courrier « arrivée » originaire de la province, la sin de cette phase intervenant fin mai. Toutefois, à cette même date, un transfert de charge d'Issy sur Nanterre a été réalisé : Nanterre a assuré le traitement du courrier de la totalité de la banlieue ainsi que la dispersion pour les trente-deux bureaux qui lui sont rattachés, ce dernier point représentant une diminulion de l'ordre de 60 p. 100 de la charge dispersion à Issy-les-Moulineaux. Pour assurer le fonctionnement du centre de tri d'Issy-les-Moulineaux, le total des agents nécessaires au service général et à la manutention était estimé au 1" juin 1977 par l'administration à 595; le totai des agents de ces deux catégories nommés à cette même date dans le centre était de 607. Il atteignait 611 au 30 juin 1977, chiffre auquel il fallait njouter 103 auxiliaires occasionnels. Il faut remarquer que s'il n'apparaît pas une différence importante sur le plan des effectifs entre le mois de mars et la fin de mai où une charge de trafic a été absorbée, c'est d'une part parce que des effectifs avaient été accordés par anticipation dans un but de formation et que d'autre part, comme cela a été indiqué plus haut, un glissement de charge « manutention » a été concomitamment effectué sur Nanterre. J'ajoute que, compte tenu des

appels de postulants prévus à la fin d'août, la situation des effectifs du centre devrait toujours être satisfaisante fin septembre; en outre quinze emplois de vacataires ont été attribués au centre le ler juillet, ce nombre devant passer à vingt-cinq à compter du ler octobre prochain. Ainsi le centre de tri d'Issy-les-Moulineaux dispose des moyens nécessaires à l'exécution des missions qui lui incombent.

Postes et télécommunications (mesures en foveur des receveurs et chefs de centre).

39918. - 30 juillet 1977 - M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés croissantes rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions par les receveurs et chefs de centre des P.T.T. Ces difficultés tiennent, d'une part, à l'insuffisance des effectifs, les agents malades, absents, ou ayant quitté le département pour diverses causes, ne pouvant être que très difficilement remplacés. Il en résulte que certains receveurs sont obligés d'accomplir plus de douze houres de travail chaque jour pendant des semaines, le receveur devant accomplir lui-rome les taches des agents manquants, sans qu'aucune compensadon ne lui soit accordée pour les heures supplémentaires non rétribuées. Dans le même temps, l'administration des lininces prétend considérer leur logement de fonction comme un avantage en nature et, en conséquence, tenir compte de la valeur locative de ce logement dans l'assiefte de l'impôt sur le revenu. D'autre part, la responsabilité personnelle et pécuniaire des chefs d'établissement des P.T.T. est de plus en plus mise en cause par suite des agressions, des cambriolages, des hold-up, des escreçueries de toute nature qui se multiplient. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner aux responsables des bureaux de poste et des centres, les moyens d'accomplir leur tache et les compensations auxquelles ils ont droit en raison des sujétions auxquelles ils sont soumis et des risques qu'ils doivent

Réponse. - L'administration s'est toujours efforcée de mettre en place dans les bureaux de poste les moyens nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possibles tout en domant aux chefs d'établissement et aux personnels des conditions de travail convenables. S'agissant des effectifs des bureaux, la direction générale des postes vient de définir de nouveaux barèmes de détermination des moyens en personnel, en fonction du trafic constaté et des sujétions particulières à chaque établissement. Ces barèmes tiennent compte des diminutions intervenues dans la durée bridomadaire de travail. Dans la répartition des emplois obtenus au titre du budget de 1977 (11 727 dont 4 022 attribués aux services postaux), une priorité a été donnée à la mise en œuvre de ces barèmes qui devraient ainsi améliorer secsiblement les moyens mis à la disposition des chefs d'établissement. D'autre part, dans la préparation du budget de 1978, j'ai prévu de demander la création de 14 600 emplois, dont 7 000 pour la poste. J'ajoute que dans le cadre de l'effort entrepris par le Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes, un contingent de 5000 vacataires a été mis à la disposition des services postaux par décision gouvernementale annoncée lors du débat parlementaire du 26 avril 1977. En ce qui concerne plus particulièrement le remplacement des agents temporairement indisponibles et dont la position de travail ne peut rester à découvert, il est assuré, d'une part, par des moyens permanents prévus à cet effet - volants de remplacement, brigade de réserve dont les effectifs sont constamment renforces - et, d'autre part, par des auxiliaires temporaires recrutés localement en fonction des besoins. Les mesures de titularisation en cours d'exécution vont permettre de consolider les moyens de remplacement permanents. Par ailleurs, sien que la nature des fonctions exercées par les receveurs, ainsi que la diversité de leurs activités rendent difficile l'institution d'horairez orécis fixés dans le cadre de vacations régulières, la mise en place des barèmes d'effect s mentionnés ci-dessus va leur permettre, notamment dans les petits bureaux, d'avoir une durée hebdomadaire de travail comparable à celle des autres catégories de personnel. De plus, diverses compensations, indennités, repos compensateurs, ont été instituées et récemment améliorées pour tenir compte de certaines contraintes, telles que les permanences, auxquelles ils sont soumis. C'est ainsi que les receveurs des postes et télécommunications logés perçoiven*, en plus de leur traitement, une indemnité de gérance et de responsabilité dont le montant annuel, variable selon la classe de l'établissement, est compris entre I i46 francs et 6 798 francs. En outre, depuis l'instruction du 4 avril 1975 de la direction générale des impôts, l'administration des P.T.T., en sa qualité d'employeur, a l'obligation de déclarer l'avantage que constitue l'attribution d'un logement de fonction. Mais l'évaluation de cet avantage en nature peut donner lieu à divers abattements qui ne sont jamais inférieurs à 33 p. 100 et peuvent atteindre près de 50 p. 100. Sur le plan de la sécurité, l'administratlon attache une importance particulière aux problèmes posés par la protection des fonds et des personnels. A cet effet, elle met en place dans ses établissements, des dispositifs propres à dissuader les agresseurs et à faire échouer toute tentative d'attaque. Ces dispositifs statiques conjugués avec l'adaptation des méthodes de travail ne peuvent malgré tout décourager totalement un banditisme en constante évolution. Toutefois, je peux vous donner l'assurance, qu'en la matière, la protection du personnel demeure le souci principal de mon administration. Enfin, la réforme statutaire des chefs d'établissement, fait l'objet de négociations qui ont été engagées avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat à la fonction publique. Un accord a été obtenu sur le principe d'une amélioration de la situation des intéresses. Les discussions se poursuivent sur un certain numbre de points de détails. L'administration des P.T.T. s'emploie à les faire aboutir dans les meilleurs délais et à faire publier le plus rapidement possible les textes statutaires correspondants. Les crédits nécessaires à la mise en œuvre des mesures envisagées figureront au budget de 1978.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Handicopés (hébergement temporaire dans les centres hospitaliers lorsqu'ils sont privés de l'anistance d'une tierce personne).

35125. - 29 janvier 1977. - M. Beck rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa précédente question concernant l'organisation dans les centres hospitaliers d'un service d'héber gement temporaire des handicapés dont l'état nécessite l'assistance constante d'une tierce personne, lorsqu'ils se trouvent brusquement privés de leur aide habituelle, et de la réponse Journal officiel du 14 octobre 1976) de Mme le ministre lui faisant savoir que ce problème serait examiné avec la plus extrême attention lors de la préparation des textes d'application de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en saveur des handicapés, dans le cadre de la création d'établissements ou de se vices d'accoeil destinés à cette catégorie de handicapés. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager également, pour la solution de ce problème, la création, dans le cadre du département par exemple, d'un service de soins pour le dépannage urgent et provisoire des handicapés non autonomes, qui se trouvent brusquement privés pour une cause imprévue, de l'assistance de leur tierce personne, en s'inspirant du modèle de l'organisation de « secouriste à domicile » qui existe et fonctionne en Suède

Réponse. - Le problème des handicapés dont l'état nécessite l'assistance constante d'une tierce personne et qui s'en trouvent brutalement privés, fait effectivement, à l'heure actuelle l'objet d'études approfondies dans le cadre des travaux d'élaboration du décret d'application de l'article 46 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Des dispositions ont été ainsi envisagées qui pourraient consister en un accueil temporaire des intéressés dans les établissements créés en application de l'article 46 de la loi, quelles que soient, par ailleurs, la forme et la durée de cet accueil. Il est incontestable, cependant, que la loi d'orientation semble trop axée sur les solutions comportant en hébergement et des études ont été entreprises pour rechercher selon quelles modalités le système actuel pourrait être ultérieurement aménagé dans la perspective d'actions favorisant plus réellement le maintien à domicile des personnes handicapées. Les suggestions formulées par l'auteur de la question seront naturellement examinées dans le cadre de cette étude.

Assurance vieillesse (possibilité pour les veuves de coliser sur le compte de retraite de leur mari).

35941. — 26 février 1977. — M. Xavier Deniau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'intérêt qu'il y aurait à offrir la possibilité aux veuves civiles de cotiser sur le compte de retraite de leur défunt mari, ancier assuré d'un des régimes de sécurité sociale. En effet, cela permeurait d'éviter la situation parfois très précaire dans laquelle se trouvent certaines femmes qui, n'ayant jamais travaillé, se trouvent veuves à un âge ne leur permettant plus de travailler un nombre d'années suffisant pour avoir le droit à une retraite (sinon fortement diminuée). En permettant à la veuve de cotiser sur le compte de son mari, et cumuler ainsi le nombre de leurs unnées de travail, une retraite suffisante lui serait assurée. Il lui demande quelle est sa position sur cette suggestion.

Réponse. — La totalisation des versements de cotisations de sécurité sociale des veuves avec ceux de leur défunt mari pour la détermination de leurs droits à pension de vleillesse se heurte à un certain nombre d'objections. En ce qui concerne le régime général des salariés, une telle mesure ne saurait être envisagée en raison de l'Individualité du compte d'assuré social, strictement personnel à chaque assuré. Certes, la situation des femmes qui n'ayant jamals

travaillé deviennent veuves à un âge qui ne leur permet plus de travailler pendant assez d'années pour s'ouvrir droit à une pension de veillesse suffisante préoccupe les pouvoirs publics. En vue d'améliorer cette situation, deux séries de mesures ont déjà été prises dans le sens de l'assouplissement de conditions d'ouverture du droit à pension de réversion et du développement des droits proptes de la femme. C'est ainsi que la loi nº 75-3 du 3 janvier 1975 a permis notamment le cumul de la pension de réversion avec les avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité du conjoint survivant, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficie l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire qui était fixée par référence au minimum vieillesse (750 francs par mois avant le 1st juillet 1977). En outre, soucieux d'accroître les ressources des veuves titulaires de pensions de vieillesse personnelles d'un montant peu élevé, le Gouvernement a décidé de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement de ces règles de cumul. Le projet de loi déposé à cet effet vient d'être adopté par le Parlement (loi nº 77-768 du 12 juillet 1977); le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés qui était fixé à 750 francs par mois a ainsi été porté, au 11 juillet 1977, à 60 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (soit 1 083 francs par mois) et, au 1" juillet 1978, à 70 p. 100 de cette pension maximum (soit 1 260 francs par mois, sur la base des chiffres actuels. Il est à noter qu'avant la mise en vigueur de la loi du 3 janvier 1975 le comul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse n'était pas autorisé; c'est seulement dans le cas où le montant de la pension de réversion était supérieur à celui de la pension de vieillesse qu'un complément différentiel pouvait être servi au titre de la pension de réversion. D'autre part, les ressources propres du conjoint survivant sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci ; la durée de mariage requise a également été réduite à deux ans avant le décès. De plus, l'age d'attribution de ces pensions a été ramené à cinquante-cinq ans, au lieu de soixante-cinq ans (ot. soixante ans en cas d'inaptitude au travail). Enfin, le bénéfice d'une pension de réversion servie par un regime special est, d'une manière genérale, cumulable avec tout avantage personnel ou toute rémunération d'activité du conjoint survivant. On doit toutefois remarquer que l'amélioration de la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. C'est pourquoi une seconde série de mesures a été prise en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales : la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire; les femmes bénéticiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées sont désormais affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obliga-toire d'assurance vicillesse. Les dispositions de la loi du 3 janvier 1975 rappelées ci-dessus sont applicables aux régimes d'assurance vicillesse des artisans, industriels et commerçants qui ont été alignés sur le réglme général de la sécurité sociale par la loi n" 72-554 du 3 juillet 1972. En outre, elles doivent être combinées avec les règles particulières applicables à ces règimes pour les périodes d'assurance antérieures au 1 r janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972. Parmi ces dispositions particulières et en ce qui concerne le régime artisanal, il est à signaler que, en application du décret n° 64 994 du 17 septembre 1964, articles 33 et 39, lorsque le conjoint survivant a, pendant au moins cinq ans, continué l'activité du défunt ou exercé une autre activité de nature artisanale, il peut prétendre à partir de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail) à une pension calculée sur la totalité des points de retraite acquis tant par le défunt que par lui-même, les périodes d'exercice de l'an et de l'autre s'ajoutant les unes aux autres.

Retraite anticipée (réduction des annuités requises des travailleurs manuels).

36727. — 26 mars 1977. — M. Delehedde attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la possibilité accordée à certains travailleurs manuels ayant effectué des tâches particulièrement pénibles de bénéficier de la retraite anticipée. En un an, 8 000 travailleurs seulement en ont bénéficié. Récemment, il a été indiqué que l'accès à la retraite serait facilité en ramenant le nombre d'annuités de cotisations nécessaires de quarante-trois à quarante et

un ans, mais cette diminution paraît encore insuffisante par rapport aux travaux fournis par les personnes concernées. En conséquence, il lui demande ce qu'elle envisage de faire pour qu'un nombre croissant de travailleurs puisse benéficier de la retraite anticipée.

Réponse. - Dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel, la loi du 30 décembre 1975 permet, à compter du le juillet 1976, à certaines catégories de travailleurs manuels soumis à des conditions de travail les plus rudes : travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, ainsi qu'aux ouvrières mères de trois enfants de bénéficier, des l'age de soixante ans, d'une pension de vieillesse du régime général calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement applicable à soixante-cinq ans. Les intéressés devaient justifier d'une durée d'assurance de quarante-trois ans pour les pensions attribuées au cours de la période transitoire du 1" juillet 1976 au 30 juin 1977 et de quarante deux ans pour celles attribuées à partir du 1" juillet 1977. Toutefois, pour les ouvrières mères de famille ayant élevé au moins trois enfants avant qu'ils atteignent leur 16' anniversaire cette durée d'assurance est réduite à trente ans: C'est conformement aux déclarations du Gouvernement devant le Parlement, lors des débats qui ont précédé l'adoption de cette loi, que le décret du 10 mai 1976 a ainsi fixe la durée d'assurance requise. Il convient de remarquer que les travailleurs manuels entrent généralement plus tôt que les autres dans la vie professionnelle, étant précisé que toutes les périodes validées gratuitement au regard de l'assurance vieillesse telles que, notamment, les périodes de service militaire légal en temps de paix et les périodes de mobilisation ou assimilées ainsi que les majorations de durée d'assurance pour les mères de famille sont prises en compte. De même, les périodes d'assurance, accomplies au régime des salariés agricoles s'ajoutent à celles du régime général et il est, le cas échéant, procède aux totalisations prévues par les conventions internationales. Enfin, les périodes indemnisées au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité et de chômage constaté sont également retenues. Les statistiques du régime général montrent que le tiers des assurés (hommes) ayant effectué l'ensemble de leur carrière au régime général des salariés, ont une durce d'assurance égale ou supérieure à quarante-deux années, ce qui correspond à une partie importante des travailleurs manuels. Néanmoins, les premiers résultants de l'application de la loi du 30 décembre 1975 précitée permettant d'observer que le nombre de requérants réunissant les conditions requises est sensiblement inférieur aux prévisions initiales. le Gouvernement a décidé de ramener de quarantetrois à quarante et un ans la duiée d'assurance exigée pour l'attribution de la pension anticipée ainsi prévue à compter du 1" juillet 1977. Cette mesure fait l'objet du décret r." 77.844 du 22 juillet 1977.

Assurance vieillesse (cumul sans condition de ressources des pensions_directes ct des pensions de réversion).

36988. — 5 avril 1977. — M. Voilquin expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'une veuve civile qui n'a pu phenir la réversion à son profit de la moitié de la pension de retraité de sécurité sociale servie à son mari, soit 1392,50 francs par trimestre, son avantage personnel de pension vieillesse (4826,33 francs par trimestre) étant supérieur au platond de ressources fixé par la législation en vigueur. Il lui précise que le mari de cette veuve a effectué de 1950 à 1968 dix-huit séjours en hôpitaux et sanatorium qui ont entraîné un total de douze années d'interruption complète de travail, de sorte que l'intéressée a subi pendant toute cette période de lourdes charges financières, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de reviser complètement la législation en vigueur, et notamment les articles 6 et 7 du décret n° 75-109 du 24 février 1975 afin que l'avantage personnel des veuves puisse se cumuler avec une pension de réversion.

Réponse. - Le Gouvernement qui est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, a assoupli très sensiblement les condition d'ouverture du droit à penlon de réversion du régime général. Ainsi la loi du 3 janvier 1975 permet désormais au conjoint survivant de cumuler la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale 'ont beneficiait ou eut beneficie l'assure, soit jusqu'à concurrence a ae somme forfaitaire fixée actuellement à 9000 francs (le montant forfaitaire retenu, qui est calculé par référence au minimum vicillesse, est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance du deuxième avantage servi au requérant). Ces dispositions sont applicables même dans le cas où le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1er juillet 1974, date d'effet de la loi précitée. Il est à noter qu'avant la mise en vigueur de cette loi, le cumul d'une pension de réversion avec une pension de vicillesse personnelle n'était pas autorisé; c'est seulement dans le cas où le montant de la pension de réversion était supérieur à celui de la pension de vieillesse qu'un complément différentiel

ensuite.

pouvait être servi au titre de la pension de réversion. Cette réforme apporte ainsi une amélioration sensible à la situation des conjoints survivants et notamment aux plus modestes d'entre eux, mais il n'est pas envisagé, actuellement, d'autoriser le cumul intégral de la pension de réversion et des avantages personnels du conjoint survivant en raison des charges financières importantes (évaluées à 1500 millions de francs pour 1977) qui en résulteraient pour le regime généra. Le la sécurité sociale. Toutefois, soucieux d'accruitre les ressources des veuves, titulaires de pensions de vieillesse personnelles d'un montant peu élevé, le Gouvernement a décidé de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement des règles de camul des droits propres et des droits dérivés; il proposera donc prochainement au Parlement de relever la limite, actuellement fixée à 9000 francs par an (suit 750 francs par mois) dans laquelle le cumul intégral de ces droits est autorisé; cette limite serait ainsi portée, au 1 º juillet 1977, à 60 p. 100 de la pension maximum du régime général, liquidée à soixante-cinq ans (soit, 1083 francs par mois) et, au 1^{er} juillet 1978, à 70 p. 100 de cette pension maximum (soit, 1260 francs par mois, sur la base des chiffres actuels).

Allocation logement (conditions d'attribution oux personnes âgées résidant en logement-foyer ou en maison de retraite).

37079. - 8 avril 1977. - M. René Feit attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la circulaire n° 2-55 du 7 janvier 1975 relative à l'allocation logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 en faveur des personnes agées notamment qui, sous certaines conditions, accorde le bénéfice de l'allocation logement à celles d'entre elles qui résident dans une maison de retraite ou dans un logement-foyer. Il lui souligne que cette allocation ayant le caractère de prestations familiales ne peut, par application des articles 510 du code de la sécurité sociale et 142 du code de la famille, être appréhendée par les receveurs de ces établissements de retraite et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la circulaire précitée soit convenablement modifice afin, d'une parl, que cette allocation soit versée auxdits établissements et, d'autre part, que l'allocation logement soit attribuce à toutes les personnes résidant en maison de retraite et non pas seulement à celles qui dispusent dans ces établissements d'une chambre personnelle répondant aux normes imposées par la réglementation actuelle.

- Le ministre de la santé et de la sécurité sociale Réponse. saisi pour attribution de la présente question écrite est en mesure de faire connaître qu'une réflexion est menée conjointement par les différents ministères concernés sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées résidant en logement-foyer ou en maison de retraite. Dans le cadre de la procédure d'opposition prévue par les textes en faveur du bailleur en eas de non-paiement du loyer, le paiement direct de l'allocation au comptable de l'établissement pourrait être envisage sous certaines conditions lorsque la personne hébergée ne reverse pas à l'établissement la prestation qui lui a été attribuée. En revarel :, il ne parait pas possible, sans remettre en cause les objectifs de l'allocation de logement à caractère social qui tend à préserver l'autonomie de vie des personnes agées et à leur permettre de se loger, dans des conditions satisfaisantes, d'accorder cette prestation à ceux des pensionnaires des maisons de retraite qui ne disposent ni de l'autonomie de résidence, ni d'un logement répondant aux conditions minimales de superficie prévues par l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié.

Aide ménagère (exonération de cotisations sociales en faveur des mères de famille nombreuse).

37218. — 14 avril 1977. — M. François Bénard expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le bénéfice des allocations familiales est prolongé de l'âge de seize ans jusqu'à celui de vingt ans pour les jeunes filles qui, restant au foyer, aident leur mère dans ses tâches ménagères. Il lui souligne le cas d'une mère de huit enfants, tous de sexe masculin, qui, de ce fait, ne peut hénéficier de la législation ci-dessus rappelée, et lui demande s'il n'estime pas que, dans des cas de ce genre, une mère de famille devrait pouvoir utiliser les services d'une aide ménagère sans avoir à régler le montant des cotisations sociales dues à l'U. R. S. S. A. F.

Réponse. — Les seules dérogations au principe selon lequel toute remunération donne lieu au paiement d'une cotisation de sécurité sociale sont celles prévues à l'article 19 du décret du 24 mars 1972. Ce texte vise certaines personnes dans l'impossibilité u'accomplir les actes ordinaires de la vie. Il n'est pas envisagé d'étendre aux mères de famille dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, les dérogations au principe susvisé. Il n'est pas, en outre, souhaitable d'étendre au profit des enfants du sexe masculin les dispositions de l'article L. 528 assimilant à l'enfant poursuivant des

études pour le versement des prestations familiales, la fille qui se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux de ses Irères ou sœurs agés de moins de 14 ans. En effet, l'avenir de ces enfants est difficilement envisageable en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle et dans ces conditions une telle mesure scrait contraire à leurs intérêts. Elle aurait, en effet, pour conséquence de diminuer dans certains cas les pussibilités de formation professionnelle des enfants du sexe masculin. C'est d'ailleurs en fonction de ces préoccupations que l'article 21 du décret du 10 décembre 1946 modifié a limité aux seuls cas où la mère est suit dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle, soit dans l'impussibilité de s'occuper de ses enfants, le versement des prestations familiales pour l'enfant du sexe féminin jusqu'à l'âge de vingt ans. Les familles comportant uniquement des enfants de sexe masculin ne sont pas dans la réalité sans recevoir de la collectivité l'aide souhaitée par l'honorable parlementaire puisque, dans le cadre de l'action sociale des caisses d'allocations familiales, des prestations de service peuvent sous certaines conditions leur être accordées moyennant une faible contribution de leur part. La mère de famille prise en exemple par l'honorable parlementaire peut donc s'adresser à sa caisse d'allocations familiales et solliciter le bénéfice de ces prestations.

Travailleurs immigrés (conditions de reconnoissance des droits oux ollocations postnatales).

37316. — 20 avril 1977. — M. Gilbert Faure signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation difficile dans laquelle se trouvent des familles de travailleurs immigrés qui, ne possédant pas, ou très peu, notre langue, ne reimplissent pas entrectement ou n'envoient pas en temps voulu les dossiers pour bénéficier des allocations postnatales. Les textes actuels ne permettant pas aux membres de la commission de recours gracieux de la caisse des allocations familiales de pouvoir apprécier si le paiement se justifie ou non, il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données pour que cet organisme puisse résondre des cas aussi regrettables avec humanité d'abord et équité

Réponse. - Les allocations postnatales sont accordées pour tout enfant résidant en France sous réserve qu'il soit présenté à trois examens médicaux fixés respectivement dans les huit jours qui suivent la naissance, au cours des neuvième et vingt-quatrième mois de la vie. Par l'institution des allocations postnatales l'objectif du législateur était de renforcer la protection sanitaire des enfants du premier âge. En effet l'examen des huit premiers jours de la vie a pour but essentiel de dépister un état pathologique ou une anomalie. Il permet également au médecin de donner à la mère des conseils concernant l'alimentation et les soins nécessaires à l'enfant. Les examens des neuvième et vingt-quatrième mois quant à eux permettent d'apprécier si la croissance de l'enfant se déroule normalement tant sur le plan physique qu'intellectuel et sensoriel. Cette surveillance médicale apparaît d'autant plus nécessaire pour les enfants issus des milieux défavarisés de la population et dont les' familles vivent dans des conditions plus difficiles. Une attestation délivrée par le médecin qui a examiné l'enfant aux dates précitées permet aux parents ou à la personne ayant la charge de l'enfant de percevoir les allocations postnatales, à condition que celle-ci soit adressée à l'organisme payeur dans le mois suivant l'expiration des délais visés plus haut; lorsque ces délais n'ont pu être respectés pour une raison indépendante de la volonté des parents et que le retard n'excède pas un mois, les allocations postnatales peuvent être toutefois versées. Cette disposition laisse donc une certaine latitude aux organismes débiteurs pour accorder les prestations, même si l'attestation ne parvient qu'avec un certain retard. Par allleurs la plupart des caisses d'allocations familiales ont fait un effort d'information et envoient à leurs ressortissants un calendrier indiquant les périodes pendant lesquelles les examens doivent être subis et les attestations envoyées. Un tel effort a été également demandé sux centres de protection maternelle et infantile. En tout état de cause, une étude d'ensemble visant à la simplification des allocations versées à l'occasion de la naissance est en cours, la question soulevée par l'honorable parlementaire retenant tout particulièrement l'aitention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Prostitution (mesures de prévention).

37629. — 30 avril 1977. — M. Plerre Bas expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'on assiste en ce moment à un développement extrêmement rapide de la prostitution, qui est particulièrement visible dans des arrondissements très fréquentés, tels ceux du centre de Paris. Il est certain que la prostitution a des causes connues, personnelles, collectives, sociales, familiales, économiques et politiques. Il est également certain que l'on

pourrait arriver à une amélioration de la situation qui range les prostituées et prostituées à côté des laissés-pour-compte et des autres marginalisés de la société. La prostitution peut être enrayée si ceux et celles qui s'y livrent trouvent autour d'eux compréhension de leurs problèmes, si la société leur fournit les conditions élémentaires pour leur réinsertion: travail et salaire décent, sécurité de l'emploi, logement à des prix accessibles, mais aussi des structures d'accueil et de réadaptation. Il lui demande ce qui est envisagé pour lutter contre le proxénétisme organisé et pour la prévention de la prostitution et la réadaptation de la personne prostituée.

Répeuse. - Les problèmes relatifs à la répression du proxenétisme sont de la compétence du ministre de l'intérieur et tous les renseignements nécessaires sur ce point ont été fournis dans la réponse à la question écrite n° 37-627 posée par M. Bas à M. le ministre de l'intérieur. Quant à la question n° 37620 qui fait l'objet de la présente réponse elle a été posée à M. le ministre du travail, qui l'a transmise pour attribution à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale. En ce qui concerne l'action de réadaptation des personnes prostituées, il est rappelé que l'ordonnance nº 60-1243 du 25 novembre 1960 a prévu la création, dans chaque département, d'un service social ayant pour mission de rechercher et d'accueillir les personnes prostituées ou en danger de prostitution, de leur feurnir l'assistance nécessaire et d'exercer une action médico-sociale en leur faveur. Le même texte a donné aux dépenses de fonctionnement de ce service un caractère obligatoire : elles sont imputées sur les crédits du groupe l des dépenses d'aide sociale et prises en charge par l'Etat à concurrence de 86 p. 100 en moyenne et par le budget des départements pour le reste. Si quelques départements seulement ont respecté les directives de l'administration centrale en créant un service public spécialisé de réadaptation, de nombreux organismes privés conventionnés s'y sont ajoutés, comprenant des travailleurs sociaux et des bénévoles, financés sur les mêmes bases que les services publics. Par ailleurs, la prostitution, de même que l'alcoolisme, la drogue ou la délinquance, peut être actuellement considérée comme un symptôme d'inadaptation sociale parmi d'autres. Dans ce domaine, la lui n° 74-955 du 19 novembre 1974 et ses textes d'application (décret n° 76-526 du 15 juin 1976 et circulaire de même date) permettent la création de structures d'accueil très souples et de « centres éclatés » comprenant des foyers d'accueil et d'hébergement à petit effectif auxquels peut être relie, par une équipe socio-éducative, un réseau de logements individuels implantés en ville. Des structures de prévention et de réinsertion à ce type, destinées aux handicapés sociaux des deux sexes et de toutes catégories, sont actuellement en cours de réalisation ou à l'étude dans un certain nombre de départements : il est toutefois évident que ce type d'organismes ne s'implante pas au sein d'un tissu urbain quelconque sans difficultés de toutes sortes, l'absence de compréhesnion de la part du grand public n'en étant pas une des moindres.

Assurance vieillesse (conditions de validation pour la retraite des services accomplis por un ancien mineur des Charbonnages de France reconverti dans les P. T. T.).

37653. - 4 mai 1977. - M. Arrauf attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'un mineur des Charbonnages de France qui, ayant effectué un temps de travail de 10 ans et 4 mois, s'est ensuite reconverti dans les P. T. T., où il occupe ses fonctions depuis maintenant vingt ans. Se préoccupant de ses futurs droits à la retraite, on lui annonce que, pour ce qui est de la période où il travaillait à la mine, il ne lui sera accorde qu'une rente de t p. 100 du total des salaires soums à retenue. Il lui fait remarquer que la personne concernée ne percevra, en fait, guerc plus de 300 francs par an pour plus de dix ans de travail effectués dans une mine de charbon. Il s'agit là d'une grave injustice et d'une situation intolérable qui, au-delà de ce cas particulier, doit également atteindre un nombre considérable de travailleurs se trouvant dans un cas similaire. Il lui demande si, compte tenu qu'il s'agit, de plus, d'une profession soumise à une incontestable pénibilité et relevant du secteur public et nationalise, il n'y a pas lieu d'introdulre rapidement des dispositions nouvelles pour que les années effectuées dans les mines, quel qu'en soit le nombre, soient validées pour la retraite de fonctionnaires comme cela se pratique déjà pour plusieurs catégories d'entre eux.

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuelle (art. 148 et 149 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946), l'affilié au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines ne peut bénéficier, à l'âge de cinquante-cinq ans, d'une pension de vieillesse que s'il justifie de quinze ans de service dans une exploitation minière ou assimilée. En deçà de solxante trimestres de cotisations, il ne peut prétendre qu'à une rente égale à 1 p. 100 du total des salaires soumis à retenue. Toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire que si ces services ont été effectués après le 30 juin 1930

et si l'assuré a quitté le régime spécial postérieurement au 2º janvier 1950, il peut bénéficier des dispositions du décret n° (132 modifié du 20 janvier 1950 relatif à la coordination entre le régime général et les règimes spéciaux d'assurances sociales en cc qui concerne l'assurance vieillesse. Dans ce cas, cet assuré pourra obtenir une pension proportionnelle calculée, selon les règles en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale, sur la base de 50 p. 100 du salaire annuel moyen lorsqu'il nura atteint l'âge de soixante-cinq ans lou soixante ans en cas d'inaptitude nu travail. Il a également la faculté de demander dès soixante ans la liquidation de sa pension, au taux de 25 p. 100 du salaire annuel moyen.

Associations (enquête sur les activités des sectes en France).

37666. — 4 mai 1977. — M. Alain Vivien attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité soclale sur les deux récents suicides de jeunes garçons en relation avec la secte Moon et la secte du Mouvement Raëlien. Ces deux drames illustrent nettement et tragiquement l'emprise néfaste qu'exercent des sectes de ce type sur leurs adoptes. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il serait grand temps, avant que d'autres drames ne surviennent, d'entreprendre une étude approfondie sur les répercussions psychologiques et physiques provoquées par l'appartenance à une secte.

Réponse. — Les différents éléments d'information sur le problème des sectes exposés par M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat, en réponse à la question orale de M. Alain Vivien et publiés au Journal officiel du 25 juin 1977 (débats parlementaires, Assemblée nationale, séance du 24 juin 1977, page 4222 et suivantes) donnent le maximum de précisions sur les enquêtes et actions qui ont pu être et sont encore nichées à l'égard des agissements desdites sectes. Il est rappelé que les enquêtes effectuées n'ont révélé aucun fait de nature à permettre une intervention judiciaire. Il est également rappelé qu'à l'occasion de chacune des plaintes ou dénonciations qui parviennent aux parquets des différents ressorts, des enquêtes nouvelles sont systématiquement prescrites dont les résultats sont communiqués à la Chancellerie qui suit tout ce qui se rapporte à chaque affaire avec une vigilance qui ne subit aucun relachement. En ce qui concerne plus spécialement l'emprise néfaste exercée par ces sectes et les répercussions psychologiques qu'elles entraînent (notamment deux récents suicides de jeunes garçons), le problème rejoint l'ensemble des actions entreprises dans le domaine de la lutte contre la marginalisation et l'inadaptation sociale. Des solutions variées sont étudiées ou font l'objet de très récentes mises en place, en vue d'une réinsertion sociale des intéressés, notamment dans le cadre et en prolongation de la loi nº 74-955 du 19 novembre 1974 sur les centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Cette dernière permet en effet, la création de structures souples telles que la location, au profit des handicapés sociaux, de logements disseminés dans l'habitat ; les intéresses bénéficient en outre de l'aide et des conscils d'une antenne socio-éducative qui les soutient tout au long de leur réinsertion ; de petits centres « éclatés » s'installent actuellement dans le tissu urbain des villes ou des problèmes particulièrement aigus d'isolement, de drogue, de délinquance, de prostitution sont signalés. Dans le même ordre d'idées, des associations œuvrant en faveur de la lutte contre l'isolement et le suicide bénéficient de subventions du ministère de la santé et de la sécurité sociale, de même que certaines associations de parents d'enfants victimes des agissements des sectes précèdemment citées, mais il est évident que les efforts récemment entrepris dans ce vaste domaine, difficile à cerner, ne peuvent être immédiatement suivis de résultats éclatants : néanmoins l'honorable parlementaire peut être assuré que, là non plus, la question n'a pas échappe au Gouvernement dont les services effectuent de nombreuses études sur le sujet et poursuivent l'installation de structures adaptées non sans difficultés de toutes sortes.

Santé scolaire (remplacement du médecin départemental de l'enfance de Sète [Hérault]).

37683. — 4 mai 1977. — M. Sénès appelle . ttention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du service departemental de l'enfance dans le département de l'Hérault. A Sète, par exemple, il n'y a désormais plus de responsable pour le service de santé scolaire; le médecin départemental de l'enfance vient d'être mis à la retraite et n'a pas encore été remplacé. Etant donné le rôle du service de santé scolaire, il est anermal que les enfants ne soient plus surveillés sur le plan de la santé comme ils devraient l'être. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de mettre fin à une situation préjudiciable à la santé des enfants des établissements scoluires du département de l'Hérault et, en particulier, du secteur de Sète.

Réponse. - A Sète, les médecins à plein temps charges des deux secteurs de santé scolaire en 1975-1970 ont été maintenus en fonctions au cours de la présente année scolaire. Il convient de noter une sensible amélioration de la situation actuelle par rapport à celle de l'année dernière au coura de laquelle le médecin de Sète 1 avait interrompu son activité pour raison de santé. En ce qui concerne l'ensemble du département, les bilans de santé ont été effectués dans des proportions rejoignant la moyenne nationale. Par ailleurs, le poste de médecin chargé de la santé scolaire au niveau du département laissé vacant par le départ à la retraite de son titulaire vient d'être pourvu depuis le 1er juillet 1977. Pour la prochaine année scolaire, le démarrage d'un programme d'éducation sanitaire est prevu dans l'enseignement du deuxième degré, et notamment dans certains établissements de Sète. Les médecins sont également invités à faire porter leurs efforts sur les visites médicales d'entrée au cours préparatoire, afin de détecter les anomalies fonctionnelles et sensorielles et de prévenir les inadaptations.

Personnes âgées (conditions d'attribution des différents avantages qui leur sont consentis).

37869 - 7 mai 1977. - M. Buron rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que différentes mesures sont prévues sur le plan social ou fiscal au bénéfice des personnes âgées ou handicapées: exonération de la taxe de télévision, dégrèvement des impôts locaux, attribution de l'aide ménagère, etc. Loutefois, ces différents avantages ne sont accordés que si les personnes concernées vivent seules. Celles vivant notamment au foyer d'un de leurs enfants, même si celui-ci est célibataire et lui-même handicape, ne peuvent y pretendre. Or il est manifeste, par exemple, que la situation d'une femme agée de quatre-vingt-six ans, handi-apée à 90 p. 100, non imposable à l'impôt sur le revenu, vivant au foyer de sa l'ille, célibataire et elle-même invalide, est digne d'intérêt. Il apparaît donc surprenant que cette cohabitation, à tout l'honneur par ailleurs de l'enfant, qui entoure de soins sa inère à la fin de sa vie au lieu de la placer dans une maison de retraite à la charge de la société, ait pour conséquence de les priver toutes deux des dispositions d'assistance qui sont reconnues à la personne âgee vivant seule. Il lui demande que les cas semblables à celui qu'il vient de lui exposer soient pris en considération et que les personnes âgées, recueillies par un enfant ou par un membre de sa famille et ne disposant, d'autre part, que de ressources modestes, puissent bénéficier des divers avantages consentis aux personnes âgées de même condition vivant seules.

Réponse. - Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire sont destinées à venir en aide aux personnes âgées les plus défavorisées. Il a été considéré jusqu'à présent qu'il en était alnsi des personnes àgées qui disposent de faibles ressources et qui vivent seules ou avec leur conjoint. Il est difficite d'étendre ces avantages aux personnes âgées qui vivent au foyer d'un membre de leur famille. Sans sous-estimer l'importance des préoccupations qui animent l'honorable parlementaire, le ministre de la santé et de la sécurité sociale se doit de faire remarquer qu'une telle extension remettrait en cause le caractère spécifique de ces avantages sociaux et fiscaux, qui par leur inspiration, ne peuvent bénéficier qu'aux personnes âgées et aux handicapées et non, indirectement, à d'autres catégories de population. Bien entendu, si la personne qui héberge une personne âgée est elle-même démunie de ressources ou invalide, elle peut bénéficier d'aides diverses de son propre chef et du ches de la personne âgée qu'elle héberge. Mais il convient de rappeler que, d'une manière générale, l'effort du Gouvernement tend moins à développer certains avantages particuliers qu'à accroître les ressources des personnes âgées et notamment les prestations minimales de vicillesse dont l'attribution n'est pas soumise à des conditions restrictives en matière de cohabitation. Par ailleurs, il est précisé que lorsqu'un contribuable a recueilti sous son toit un ascendant sans ressources et subvient à tous ses besoins, il est admis, à titre de règle pratique que l'intéressé peut déduite, au titre de l'impôt sur le revenu, une somme correspondant à l'évaluation forfailaire des avantages en nature en matière de sécurité sociale. Cette somme qui est évaluée pour l'imposition des revenus de 1976 à 5407 francs est sensiblement équivalente au coût annuel d'une heure d'aide ménagère par jour.

Chirurgiens dentistes (signature de la convention nationale pluriannuelle).

38273. — 25 mal 1977. — M. Pierre Bas rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'après l'expiration le ler janvier 1977 de la convention nationale provisoire régissant jusque-là, les rapports entre les chirurgiens dentistes et les eaisses nationales d'assurance maladie, des négociations se sont engagées entre, d'une part, les deux organisations syndicales représentatives que sont la Confédération nationale des syndicats dentaires (C. N. S. D.) et la Fédération edontologique de France et des

territoires associés (F. O. F. T. A.) et, d'autre part, les caisses nationales d'assurance matadie, en vue d'élaborer une convention nationale pluriannuelle qui, selon les vœux exprimés par elle, apporterait aux assurés sociaux des garanties suffisantes matière de tarifs. Au terme de ces négociations, il sembic aujourd'hui qu'une des organisations syndicales professionnelles, en l'occurrence la F. O. F. T. A., soit parvenue à un accord de principe avec les caisses nationales d'assurance maladie, qui pourrait très rapidement aboutir à la signature de cette convention nationale, conforme aux intérêts des assurés sociaux. En revanche, il apparaît que la C. N. S. D. de son côté veuille repousser l'échéance d'un tel engagement. Il denfande à Mme le ministre quels sont les motifs qui retardent ou éventuellement pourraient empêcher la signature de cette convention nationale pturiannuelle avec un seul organisme syndical représentatif, comme cela s'est effectué avec le corps médical et comme le prévoit le premier alinéa de l'article L. 259-1 du code de la sécurité sociale.

Réponse. — Un accord provisoire vient d'être conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et la confédération nationale des syndicats dentaires; il apparaît donc que l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire ne s'est pas réalisée. Les négociations se poursuivent, d'autre part, en vue de la conclusion d'une convention nationale de longue durée et le ministre de la santé et de la sécurité sociale en suit attentivement le déroulement.

Crèches (participation financière de l'Etat à leur fonctionnement et fixation du prix de journée).

38348. - 25 mai 1977. - M. Marchais attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les charges accrues des communes dans le domaine social et plus spécifiquele Val-de-Marne, le prix ment des erèches. C'est ainsi que da de revient journalier par enfant a atteint 89 francs en 1976 et le déficit représente 7 p. 100 des impôts départementaux en 1977. Outre le rôle éducatif des creches, on ne saurait sous-estimer leur nécessité sociale, notamment dans les départements fortement urbanisés et à forte population salariée. Ainsi dans le Val-de-Marne, parallèlement aux 4000 places en crèches, environ 20000 familles ont recours à un autre moyen de garde; c'est dire que les efforts des collectivités locales, si importants qu'ils puissent être parfois, restent en decà des besoins dont la satisfaction doit se situer dans le cadre d'un véritable service public, excluant les transferts de charges du ministère aux départements, ce qui suppose une importante contribution financière de l'Etat au fonctionnement des crèches notamment par la prise en charge des traitements des personnels éducatifs. Si l'Etat se refusait à assumer dans ce secteur social et éducalif s responsabilités, il ne pourrait en résulter qu'un alourdissement dépenses départementales, une augmentation de la liscalité correspondante ou une participation excessive des parents aux frais, entraînant une ségrégation par l'argent. Le Val-de-Marne connaît actuellement à la fois l'alourdissement des dépenses départementales et l'élévation excessive des coûts pour des parents dont les ressources sont cependant médlocres et qui constituent une part très importante des usagers. Il lui demande, en conséquence : 1° que l'Etat élève le montant de sa participation à la hauteur des nécessités; 2" que les barèmes soient établis sur la base d'une concertation entre les organismes de gestion et les élus. Enfin, au même titre que le logement, les structures d'accueil pour les jeunes enfants des mères travailleuses ne devraient-elles pas compter dans l'évaluation de la masse salariale, celle-ci se trouvant dene augmentée d'une part patronale supplémentaire évaluable à 6,50 p. 10 et destinée à la construction de crèches.

Réponse. - La politique suivie par le Gouvernement vise à aider les familles qui font garder leurs enfants, par l'intermédiaire des prestations familiales et non sous forme de subvention directe au fonctionnement des crèches. A cet égard, un effort important à été accompli avec l'institution du complément familial qui bénéficiera, à compter du 1" janvier 1978, à de nombreux ménages. Cet effort se traduira par un quadruplement du nombre des parents bénéficiant d'une prestation familiale pour la garde de leurs enfants puisque le nombre de bénéficiaires de l'actuelle allocation pour frais de garde s'élève à environ 100 000 alors que 400 000 couples pourront bénéficie. du complément familial. S'agissant des barèmes, il faut rappeler que la plupart des crèches étant municipales, la concertation pour fixer le montant des tarifs se fait tout naturellement, dans la mesure où les élus l'estiment nécessaire. Il ne paraît pas nécessaire que l'Etat intervienne dans ce dialogue direct entre les principales parties intéressées. Pour les crèches d'entreprises ou d'administration, la concertation sur les tarifs se fait par l'intermédiaire des comités d'entreprise ou comités des œuvres sociales. Enfin, pour les crèches directement gérées par les caisses d'allocations familiales, les barèmes sont établis en accord avec les conseils d'administration où sont représentés les salariés et les familles.

Hôpitanx.

(revendications du personnel du C. H. U. de La Timone, à Morseille).

38375. — 25 mai 1977. — M. Cermolacce attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécorité sociale sur la situation des agents hospitaliers du C. H. U. de La Timone, à Marseille, qui ont manifesté, le 16 mai dernier, afir d'obtenir la semaine de quarante cheures cau lieu de quarante-deux heures actuellements avec deux jours de repos consécutifs hebdomadaires. Le C. H. U. de La Timone est, en effet, un des rares hôpitaux de France où, faute d'effectifs suffisants, cette mesure n'est pas encore entrée dans les faits. Le C. H. U. emploie 3 300 personnes, alors que la direction avait fixé les effectifs nécessaires à l'ouverture de l'établissement, en 1974, à 4 500 et que les besoins réels seraient de 5 000 agents. Les conditions de travail du personnel et la sécurité des malades en sont donc très affectées. Il lui demande, en conséquence, queiles mesures elle compte prondre afin que les agents hospitaliers du C. H. U. de La Timone obtiennent satisfaction de leurs justes revendications et que soient créées ées conditions nécessaires à la sécurité des malades.

Réponse. - Le personnel de l'assistance publique à Marseille a pu bénéficier d'un régime particulier d'horaire de travail, équivalent à quarante heures de travail par semaine, puisque, pour la grande majorité des agents de service de jour, si la durée hebdomadaire du travail était bien de quarante-deux heures, un congé de quatorze jours avait été institué en compensation, ce qui ramenait à quarante heures la durée moyenne de travail par semaine. L'administration hospitalière s'est toutefois préoccupée d'adapter au mieux les horaires aux vœux exprimés par les agents, tout en tenant compte des nécessités de service. C'est ainsi qu'une partie d'entre eux souhaitent conserver l'avantage que constitue ce congé compe sateur pour une durée de quarante-deux heures par semaine. Dans la mesure où d'autres membres du personnel demandent à travailler quarante heures par semaine selon les modalités prévues par le décret nº 73-119 du 7 février 1973, il est alors nécessaire de créer des emplois supplémentaires, ce qui a été régulièrement fait depuis plusieurs années. Toutefois, la conjoncture ne permet que difficilement de dégager les crédits indispensables qui ne peuvent que peser lourdement sur les prix de journées des hôpitaux de Marseille, et par consequent sur les dépenses de l'assurance maladie. C'est pourquoi le renforcement des effectifs ne peut être que progressif. Ainsi, deux cent vingt-cinq postes ont pu être crées en 1977. D'autre part, s'agissant des effectifs des personnels du groupe hospitalier de La Timone, il convient de distinguer entre les conclusions d'études preliminaires effectuées préalablement à l'ouverture du nouvel hopital qui ont pu, en effet, comporter des évaluations maximales provisoires, et, ce qui est tout différent, les effectifs tels qu'ils ont été fixés par délibération du conseil d'administration modifiée par l'autorité de tutelle notamment dans le cadre annuel de la procédure budgétaire. Seuls ces derniers effectifs sont à prendre en considération. En tout état de cause, il convient de signaler à l'honorable parlementaire que toute dispositions ont été prises pour que les horaires actuellement en vigueur à l'assistance publique à Marseille et non seulement au groupe hospitalier de La Timone ne nuisent pas aux conditions de travail des personnels et, de ce fait, à la sécurité des malades.

Assurance vicillesse (ralidation par les caisses de retraite de certaines périodes de travai! en Allemagne durant la dernière guerre).

38386. — 26 mai 1977. — M. Boscher expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation des personnes qui ont été victimes, pendant la dernière guerre, dans les grandes villes de la zone occupée de notre pays, de rafles effectuées notamment à la sortie d'établissements de spectacle par les forces allemandes ou par les forces de l'autorité de fait française. Ces personnes ont été transférées très fréquemment dans des villes allemandes où elles ont été contraintes de travailler dans diverses entreprises, sans qu'aueun document, tel l'ordre de rejoindre le S.T. O., ne leur soit remis. Ces personnes, lorsqu'elles cherchent à bénéficier des retraites vieillesse, sont incapables de prouver la réalité et la durée de leur séjour en Allemagne et l'administration des caisses de retraite, contrairement à ce qui se passe pour les années accomplies en S.T.O., ne lient, de ce fait, aueun compte du temps de travail ainsi accompli. Il lui demande dans quelles conditions ces personnes peuvent être admises à valider, au titre de leurs droits à retraite, ces années de travail.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que pour bénéficier de la validation, au regard de l'assurance vieillesse, de la période durant laquelle ils ont été requis au titre du service du travail obligatoire en Allemagne, les intéressés doivent produire les pièces justificatives prévues par l'arrêté du 9 septembre 1946, à savoir l'ordre de réquisition ou de mutation, une attestation de l'employeur précisant que le requérant a été l'objet d'un tel ordre,

ou us certificat délivré par le maire de la commune sur l'attestation de deux camarades de travail de l'assuré. Les assurés qui sont partis travailler volontairement en Allemagne, pendant la guerre, ne sauraient en effet bénéficier de ces dispositions. Le cas, évoqué par l'honorable parlementaire, des personnes qui ont été transférées de force en Allemagne pour y travailler, peut être assimilé à celui des assurés requis au titre du S. T. O. Mais, ces périodes de travail ne sauraient évidencment être validées au regard de l'assurance vieillesse que si les intéressés peuvent prouver qu'ils ne sont pas partis volontairement travailler en Allemagne.

Höpitaux (revalorisation des traitements des personnels de direction de 4 et 5 classe des établissements d'hospitalisation publics).

38508. — I'' juin 1977. — M. Boyer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les lourdes responsabilités et la complexité des tâches qu'assument les personnels de direction de quatrième et cinquième classe des établissements d'hospitalisation publics et lui demande si elle n'estime pas indispensable qu'en accord avce son collègue le ministre délégué à l'économie et aux finances toutes dispositions utiles soient prises pour améliorer très sansiblement les conditions salariales des intéressés qui non seulement réalisent une réelle humanisation dans leurs petits établissements mais en outre demandent des prix de journée très inférieurs à ceux exigés dans des grands hôpitaux.

Hôpitaux (revendications des personnels de direction de 4° et 5° classes).

39515. - 9 juillet 1977. - M. Maisonnat signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'amertume et le mécontentement des personnels de direction de 4' et 5' classes des établissements d'hospitalisation publies devant leur situation professionnelle. Ces personnels assument, en effet, dans la majorité des cas, des fonctions de chef d'établissement avec la totalité des responsabilités que cela entraîne : ordonnancement des dépenses, nomination du personnel, responsabilité devant le conseil d'administration et l'autorité de tutelle. A cela s'ajoute une astreinte permanente. L'activité de ces personnels de direction est donc déterminante pour la bonne marche des établissements placés sous leur responsabilité. Or, malgré la récente « revalorisation » intervenue en octobre 1975, le salaire de début de carrière de ces directeurs n'est que de 2600 francs par mois, ce qui est notoirement insuffisant, compte tenu du travail fourni et des responsabilités assumées. Le reclassement de ces personnels s'impose donc et il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer les conditions salariales et de travail de cette catégorie professionnelle.

Réponse. — Des mesures de revalorisation indiciaire substantielles ont déjà été prises en faveur des personnels de direction par arrêté interministériel en date du 15 octobre 1975. Il est apparu cependant que ces mesures, qui bénéficiaient surtout au personnel de direction recruté par l'école nationale de la santé publique et accédant au niveau supérieur de la hiérarchie, devaient être complétées par une nouvelle amélioration des grilles indiciaires applicables aux directeurs de 4° et de 5° classe, afin de le, situer plus favorablement lans les limites déterminées, d'une part, par les nouvelles échelles applicables aux emplois de direction de 3 classe, d'autre part, par celles dont bénéficient les chefs de bureau depuis la réforme qui a affecté l'ensemble des emplois de la catégorie B. Les discussions en cours à ce sujet entre mes services et ceux du ministère de l'économie et des finances viennent d'aboutir à un accord de principe pour la revalorisation de la situation indiciaire des directeurs de 4º et de 5º classe. Le projet de texte établi par mes services va donc êlre soumis à une prochaine séance du conseil supérieur de la fonction hospitalière.

Prestations familiales (maintien du palement aux familles de jeunes de plus de dix huit ons a la recherche d'un premier emploi).

38566. — 2 juin 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la suppression de l'attribution des allocations familiales aux jeunes gens atteignant l'âge de dix-huit ans. Cette mesure apparaît comme particulièrement inique dans le cas de jeunes gens inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi à la recherche de leur premier emploi qui, par conséquent, ne bénéficient d'aucune ressource. Il lui demande si dans le cas présent il ne lui serait pas possible d'envisager le maintien des allocations familiales.

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur dispose que les allocations famillales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà pour l'enfant à charge non salarié. Le service des allocations famillales est prolongé jusqu'à dix-huit ans

pour les apprentis et jusqu'à vingt ans pour les étudiants. Lorsqu'il s'agit de jeunes dégagés de l'obligation scolnire et à la recherche d'un premier emploi, il est exact qu'ils ne bénéficient des prestations familiales que jusqu'à l'âge de dix-sept ans, en application de la lei nº 72-1203 du 23 décembre 1972, sous réserve d'être demandeurs d'emploi et inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi. Il n'est pas possible actuellement d'étendre la limite d'âge au-delà de dixsept ans en faveur de cette catégorie d'enfants sans remettre en cause les autres limites d'âge actuellement en vigueur pour les autres bénéficiaires des prestations familiates. Une telle mesure entraincrait, en effet, une dépense importance, qui ne peut être envisagée dans l'immédiat, en raison de l'effort considérable engagé par le Gouvernement en l'aveur des familles pour l'année 1978. En ce qui concerne les ressources dont peuvent éventuellement béné-ficier les jeunes demandeurs d'emploi, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le ministre du travail spécialement chargé de ce problème.

Anciens combattants et victimes de guerre (taux des pensions des ayants-droit oyont pris leur retraite entre soixante et soixantecinq ans avant le 1^{er} janvier 1974).

38741. - 8 juin 1977. - M. Gilbert Faure appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur l'inégalité de traitement qu'établit entre les différents bénéficiaires de pensions de retraite d'anciens combattants et victimes de la guerre la loi 73-1051 du 21 novembre 1973. Cette loi, qui accorde le bénéfice de la pension de vieillesse au taux correspondant à l'âge de soixante-cinq ans, aux anciens combattants et victimes de guerre prenant leur retraite à partir de soixante ans n'a pas pris en compte la situation des anciens combattants et victimes de guerre ayant pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans avant le ler janvier 1974. Ces derniers ne bénéficient pas des avantages linanciers accordés par ce texte alors même qu'ils totalisent un nombre d'années de versement à la sécurité sociale identique à celui des bénéficiaires. Cette situation occasionne à une fraction impoitante des anciens combattants et victimes de guerre un pré-judice socialement inacceptable. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette injustice dans les plus brefs délais.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 2t novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre d'obtenir, entre soixante et soixantecinq ans, une pension de retraite calculée sur le taux de 50 p. 100, ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973. En effet, pour des raisons essentiel-lement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procedent, dossier par dossier, à un nouveau réexamen, ce qui alourdirait considérablement les tâches des organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension), les avantages de vieillesse déjà liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il est d'ailleurs rappelé que la loi du 21 novembre 1973 ayant permis la liquidation de la pension de vieillesse sur le taux de 50 p. 100, à un fige variable en fonction de la durée de la captivité et des services militaires en temps de guerre, les anciens combattants et prisonniers de guerre ne peuvent donc tous prétendre à cette pension anticipée dès l'âge de soixante ans. De plus, entre le 1er janvier 1974 et le 1er janvier 1975, sculs les anciens combattants agés d'au moins soixante-trois ans ont pu bénéficier de cette pension anticipée. En conséquence, les pensions attribuées aux intéressés avant le 1^{rr} janvier 1974 ne pourraient être systématiquement révisées à compter de cette date mais seulement à compter d'une date postérieure (qu'il appartiendrait à la calsse de déterminer, pour chaque dossier, compte tenu de la durée des services) dans les cas où les pensionnés n'ont réuni qu'après le ler janvier 1974 les conditions d'âge requises pour bénéficier de l'anticipation. Il est, en outre, à remarquer que les anciens combattants et prisonniers de guerre qui, antérieurement à 1974, ont obtenu avant l'âge ce soixante-cinq ans la 'iquidation de leur pen-sion de vieillesse sur un taux inférieur à celui normalement applicable à cet âge ont pu voir cet abattement compensé par un avanlage de « pré-retraite » ou par l'avantage spécifique accordé par certain: régimes complémentaires de retraite (tel, par exemple, celui des banques). Il ne peut donc être envisagé de réviser les pensions de vieillesse des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre prenant effet antérieurement au 1er janvier 1974, date de mise er vigueur de la loi du 21 novembre 1973. Il est rappelé d'autre part que, pour l'application de la loi du 31 décembre 1971 qui a notainment assoupli les conditions d'attribution de la pension pour inagtitude au travail, des dispositions ont été prises qui intéressent particulièrement les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre. C'est, ainsi que le dossier produit à l'appui de la demande de pension au titre de l'inaptitude doit être complété par une

déclaration de l'intéressé relative à sa situation durant la période de guerre et par des renseignements concernant la pension attribuée, le cas échéant, au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, afin de permettre au médecin-conseil de la caisse de prendre en considération les éventuelles séquelles des blessures de guerre. Les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans, avant la loi du 21 novembre 1973, avaient ainsi la possibilité de faire valoir leurs droits à penston anticipée pour inaptitude au travail, dans les meilleures conditions possibles. Les statistiques font d'ailleurs apparaître que les anciens prisonniers de guerre qui ont demandé depuis 1972 la liquidation de leur pension de vieillesse au titre de l'inaptitude ont obtenu satisfaction dans la presque totalité des cas.

Adoption (accélération de la procédure et statistiques relatives au Lot-ct-Garonne).

38747. — 8 juin 1977. — M. Laorissergues appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les nombreuses demandes d'adoption déposées par des familles désireuses de donner un nom et un foyer à de jeunes enfants abandonnés. Malheureusement des contraîntes particulièrement difficiles à surmonter existent et font que des couples voyant les années s'accumuler sans réponse positive se désespèrent. Il lui demande de lui faire connaître les directives qu'elle entend donner afin de faire accélèrer les décisions et de lui faire connaître le nombre de demandes inscrites et de réponses positives données en Lot-et-Garonne ces dernières années.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait remarquer à l'honorable parlementaire que les délais d'attente ne sont pas dus à des retards administratifs ou à la procédure d'instruction des dossiers mais résultent de la disproportion existant entre le nombre très faible des enfants juridiquement adoptables et le nombre croissant des demandes d'adoption. Cette situation s'accentue d'année en année car les abandons deviennent de moins en moins nombreux, en partie, sans doute, en raison des développements récents de la politique familiale et sociale. Toutefois, diverses mesures ont été prises récemment afin de faire bénéficier d'une adoption un certain nombre d'enfants pour qui cette formule s'averait autrefois difficile utiliser, voire impossible. Tout d'abord, des instructions ont été données aux responsables des services de l'aide sociale à l'enfance (circulaires ministérielles en date du 30 avril 1974 et 31 juillet 1975) afin de ne pas écarter, de façon systématique de l'adoption les enfants handicapés, alors que la loi exige seulement, en pareil cas, q e les parents adoptifs soient exactement informés de l'état de l'enfant et de son évolution possible. Un grand effort dans ce sens a été accompli et des enfants - notamment atteints d'une maladie chronique ou d'un ha dicap physique - pour lesquels une adoption n'aurait pas été envisagée précedemment ont pu trouver une famille. D'autre part, la loi nº 76-1179 du 22 décembre 1976 a apporté des modifications à l'article 350 du code civil afin de clarifier la situation juridique des enfants recueillis temporairement par le service de l'aide sociale à l'enfance ou placés par décision judiciaire, qui sont délaissés de fait par leurs parents sons que ceux-ei aient signé un acte d'abandon permettant l'adoption de l'enfant. La nouvelle rédaction de l'article susvisé définit de façon plus précise dans quelles conditions les enfants concernés peuvent être déclarés abandonnés par le tribunal de grande instance et devenir ainsi adeptables. Cette « déclaration d'abandon » est sondée sur le désintérêt manifeste des varents depuis au moins une année. En outre, la loi a assoupli ratines des conditions que les candidats à l'adoption doivent remplir pour pouvoir adopter. Ainsi, l'octroi d'une dispense par le Président de la liepublique pour adopter en prézence d'enfants légitimes a été supprimée. Cette réforme facilitera notamment l'adoption de mineurs qui, placés depuis plusieurs années dans une famille nourricière ayant des enfants, deviennent adoptables. De plus, la condition fixant à trente-cinq ans l'age minimum pour l'un des conjoints adoptants a été supprimée. Pour une personne seule, la limite d'âge de trente-cinq ans n été ramence à trente ans. Au cours des trois dernières années, le nombre de demandes d'adoption enregistrées et le nombre de demandes satisfaites dans le département de Lot-et-Garonne ont été les suivants :

,	1974	1975	1976
Nombre de demandes enregistrées	12	12	13
Nombre de placements en vue d'adoption	3	2	3

Psychoréeducateurs

(remboursement des actes de psychomotricité à titre extra-légal).

38820. — 9 juin 1977. — M. Delaneau demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle serait favorable à ce que les psychorééducateurs exerçant à titre libéral sollicitent auprès des caisses d'assurance maladie dont relèvent notamment leurs jeunes patients en position de désadaptation scolaire le remboursement des actes de psychomofricité à titre extra-légal, cela dans l'intérêt premier de ces enfants en difficulté devant bénéficier au plus vite de soins rééducatifs adaptés, sans discrimination géographique, sociale ou financière.

Réponse. - Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne peut envisager de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire tendant au remboursement par l'assurance maladie des frais de séances de rééducation exécutées par les psychorééducateurs exerçant à titre libéral. En effet, en l'état actuel des textes et notamment du livre III du code de la sécurité sociale, l'assurance maladie reste limitée à la couverture des frais afférents aux actes dispensés par des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes ou des auxiliaires médicaux habilités à exercer leur profession dans les conditions définies par le code de la santé publique. La qualité d'auxiliaires médicaux des psychorééducateurs n'ayant pas été reconnue par les textes, leurs actes ne peuvent dinner lieu à remboursement par les organismes de sécurité sociale. Il faut préciser d'ailleurs que les jeunes enfants sur lesquels l'honorable parlementaire appelle l'attention ont la possibilité d'être traités par les psychorceducateurs exerçant leur activité en milieu hospitalier, dans les secteurs d'hygiène mentale ainsi que dans les externats ou demi-internats recevant des enfants inadantės.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (non-prise en compte des pensions d'ascendant pour son attribution).

38824. — 9 juin 1977. — M. René Feït expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les pensions de veuve de guerre n'entrent pas en ligne de compte pour l'attribution du fonds national de solidarité. Il lui demande si elle n'estime pas que, dans un sonci d'équité, les titulaires d'une pension d'ascendant devraient hénéficier de cette même disposition, observation faite à ce sujet que le nombre des femmes intéressées est en constante diminution, notamment celui de celles d'entre elles dont les ressources se situent en dessous du plasond de l'aide sociale.

Réponse. - L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif destiné à compléter les pensions, rentes ou allocations de vieillesse des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. De ce fait, son attribution est soumise à clause de ressources. Pour l'appréciation de la condition de ressources, il est tenu compte, sauf exceptions limitativement prévues par les textes, de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé. Les pensions d'ascendants ne sont pas exclues du décompte des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire et il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation sur ce point. Le Gouvernement, conscient des efforts qu'il y a lieu de poursuivre pour améliorer le sort des personnes âgées les plus démunies, préfère en effet consacrer l'effort de la collectivité nationale à un relèvement régulier et substantiel du montant des allocations dans la limite des possibilités financières. C'est ainsi que le montant du minimum global de vieillesse (allocation de base plus allocation supplémentaire) qui était de 5 200 francs par an jour une personne seule au 1^{rr} janvier 1974 (soit 14,25 francs par jour) a été fixé à 10000 F au 1^{rr} juillet 1977 (soit 27,40 francs par jour). En trois ans et denii, le montant du minimum global de vicillesse a donc plus que double et un nouveau relèvement interviendra au 1° décembre 1977 afin qu'à cette date ce montant soit de 11 000 francs par an pour une personne seule.

Hôpitaux psychiatriques (parlage des compétences entre les médecins chefs et les directeurs administratifs).

39034. — 18 juin 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de Mma le ministra de la santé et de la sécurifé sociale sur les inconvénients résultant de la réforme hospitalière de 1970 pour ce qui concerne le secteur psychiatrique. En effet, l'extension des prérogatives des directeurs peut présenter des inconvénients particuliers en raison du caractère spécifique de la relation soignantsolgné. La possibilité d'organiser et de contrôler les relations existant entre les soignants euxmêmes autant qu'entre ceux-cl et les soignés, dont ils constituent, en psychiatrie, les agents thérapeutiques majeurs, est un élément essentiel pour les médecins chefs. L'application de la loi

de 1970 revient parfois à limiter leur rôle à celui de conscillers médicaux voués aux prescriptions médicamentcuses et aux thérapeutiques individuelles, l'effet de ces traitements étant luinnême souvent remis en cause par l'atmosphère liée aux prérogatives du directeur (visite inopinée, notation du personnel, division des équipes, freinage des initiatives personnelles...). Il paraît en conséquence nécessaire de préciser, à travers les dispositions légales et réglementaires qui s'y appliquent, les attributions, les responsabilités et l'autorité respective des médecins chefs du secteur psychiatrique et des directeurs administratifs des établissements auxquels ils sont rattachés en ce qui concerne l'organisation et l'administration interne de ces secteurs, de manière à favoriser la création d'un climat thérapeutique efficace. Il lui demande queltes dispositions elle envisage de prendre en ce seus.

Réponse. - La spécificité de la psychiatrie pose effectivement en des termes particuliers, le problème de l'application de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Toutefois et nonobstant les particularités inhérentes à ce secteur et découlant, notamment, de la pratique et des exigences des méthodes thérapeutiques modernes dans le demaine de la psychiatrie, il est à remarquer que la législation et la réglementation en vigueur ne leur font nullement obstacle. En effet, les attributions respectives des directeurs administratifs et des médecins chefs de service, sont clairement définies dans le respect des compétences propres à chacun. C'est ainsi que la loi du 31 décembre 1970 confère aux directeurs d'établissement d'hospitalisation publics, une compétime de droit commun dans la gestion quotidienne de l'établis-emer. Ils sont charges d'executer les délibérations du conseil d'administration et de régler les affaires qui ne ressortissent pas à la compétence de cette assemblée (énumérées à l'article 22-de la loi). Ils sont tenus d'informer le conseil d'administration, de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement. Les médecins chefs de service assument la responsabilité médicale des soins de toute nature, dispensés aux malades de leur service. Ils animent et coordonnent l'activité des agents de toutes catégories qui constituent le personnel de leur service, s'assurent de leur perfectionnement professionnel, délèguent certaines de leurs attri-butions à leurs assistants ou adjoints. Compte tenu de ce qui précède, les directeurs administratifs, en tant que responsables de la marche générale des établissements, sont responsables du fonctionnement de tous les services mais en aucun cas dans le domaine qui relève de la thérapeutique et qui est confié exclusivement aux médecins psychiatres. La question posée par l'honorable parlementaire semble se rapporter à des faits précis dont il faudrait avoir une exacte connaissance pour en apprécier la portée. Si « les prérogatives du directeur » créent une « almosphère » susceptible de remettre souvent en cause l'effet des traitements entrepris à l'égard de malades mentaux dans un service déterminé, le psychiatre responsable peut faire valoir son point de vue médical au président de la commission médicale consultative et le directeur peut demander au médecin inspecteur départemental ou régional de l'éctairer sur la conduite à tenir sur le plan administratif pour tenir compte des aspects médicaux de sa gestion, de maniere à trouver un compromis acceptable par les parties concer-

Publicité (publicité de certaines entreprises en faveur d'appareils censés donner à leur acquéreurs des pouvoirs extraordinaires).

39183. — 23 juin 1977. — M. Alain Vivien expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que diverses sectes et certaines entreprises commerciales proposent par voie de presse à des lecteurs naîfs des cours par correspondance (ou des appareils prétendument scientifiques) destinés à développer les facultés psychiques de leurs acquéreurs. On apprend ainsi que la sorcellerie, la magic, la guérison miraculeuse, l'acquisition de la télépathie, l'envoûtement, etc., peuvent s'apprendre le plus facilement du monde. Il lui demande : 1° si l'existence de cet étrange commerce n'est pas susceptible de porter atteinte à l'équilibre psychique des gens qui se laissent prendre à ces manœuvres ; 2° s'il n'y a pas des risques sérieux à laisser se développer de telles pratiques ; 3 quelles mesures pourraient être prises pour y mettre un terme.

Réponse. — Il n'apparaît pas, en l'élat des éléments dont dispose le ministère de la santé, que des appareils ou des cours proposés pour développer les facultés psychiques aient provoqué, chez leurs utilisateurs, de graves perturbations psychiques. Mais Il convient naturellement de protéger le public contre les offres qui constituent, comme c'est fréquemment le cas, une supercherle, et plus encore lorsqu'elles peuvent nulre à la santé. Il existe à cet égard de nombreuses dispositions qui assurent une telle protection. Lorsque la personnes qui fait de telles offres utilise des manœuvres frauduleuses, particullèrement des procédés publicitaires, pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire ou faire naître l'espérance d'un succès ou d'un événement chimérique, les dispositions

de l'article 405, du code pénal relatives à l'escruquerie s'appliquent à cette pratique. D'une mani et plus générale, pour toute publicité comportant, sous quelque fe no que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit dans son article 44, l'interdiction de la publicité et l'application de sanctions pénales, et dans ses articles 45 et 46 la mise en œuvre de l'action civile. Enfin, lorsque des objets, appareils ou méthodes sont présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies et des dérèglements physiologiques, le ministre de la santé peut interdire cette publicité en application de l'article L. 552 du code de la santé publique. Cette procedure s'applique à la fois aux cours proposant des méthodes, et aux objets ou appareils offerts ou public. De plus, le délit d'exercice illégal de la médecine peut être relevé à l'occasion de l'appli-cation de telles méthodes ou de l'usage de tels objets. L'ensemble de ces dispositions protège efficacement le public en assurant à la fois son information et la protection de la santé, et permet de mettre un terme aux prationes dénoncées lorsqu'elles sont déloyales ou nuisibles.

Assurance moladie (travailleurs indépendants).

39289. - 28 juin 1977. - M. Le Cabellec attire l'attention de Mme le ministre de la santé // de la sécurité sociale sur la discrimination qui est établie en matière de cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants entre les titulaires de pensions de vieillesse servies par les caisses autonomes d'assurance vieillesse du commerce et de l'artisanat et les titulaires de pensions d'invalidité servies par les mêmes caisses à des commerçants ou artisans invalides âges de moins de soixante ans. En effet, l'exonération des cotisations d'assurance maladie peut être accordée, d'une part, aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, d'autre part, et en application du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 modifié en dernier lieu par le décret n° 76-641 du 15 juillet 1976, aux pensionnés ou allocataires agés de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, à la condition que l'ensemble de leurs revenus ne dépassent pas un certain plafond lixé par décret. Depuis le 1er octobre 1976, ce plafond est égal à 16 500 francs pour un assuré seul et à 19 000 francs pour un assuré marié. Ainsi, les commerçants et artisans titulaires d'une pension d'invalidité ne peuvent, en raison de leur âge, bénéficier de l'exonération des cotisations d'assurance maladie quel que soit le montant de leurs ressources. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricle équité d'étendre aux titulaires de pensions d'invalidité servies par les caisses autonomes d'assurance vieillesse du commerce et de l'artisanat les dispositions de l'article 7 du décret du 28 septembre 1974 modifié, relatives à l'exonération du versement des cotisations d'assurance maladie.

Réponse. — En application des dispositions législatives en vigueur, les travailleurs indépendants titulaires d'une pension d'invalidité sont dispensés du versement des cotisations correspondant aux prestations de base servies par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, sous réserve qu'ils soient litulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. S'ils ne peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations d'assurance maladie dans les conditions sus-rappelées, les intéressés peuvent demander la prise en charge totale ou partielle desdites cotisations au titre de l'action sanitaire et sociale de leur calsse muiuelle régionale.

Assurance vicillesse (affiliation rétroactive de certains ogents à 17.R.C.A.N.T.E.C.).

39406. — 1º juillet 1977. — M. Frédéric-Dupont appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les bénéficiaires des réglmes de retraites visés à l'article 9, paragraphe 2, du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 quittant l'administration, la collectivité ou l'établissement qui les emploie, sans avoir droit à une pension, ignorent souvent qu'ils peuvent demander la validation par l'I.R.C.A.N.T.E.C. de leurs services pessés. Etant donné, d'une part, que la maquette réalisée en janvier dernier, par la eaisse nationale d'assurance vieillesse ne fait aucuna allusion à cette possibilité offerte aux personnes âgées ayant cessé de relever des régimes de retraites ci-dessus visés et, d'autre part, que le ministère de l'éducation a soutenu pendant longtemps que les agents ayant démissionné avant le 1º janvier 1968 ne remplissaient pas les conditions requises pour être affillés à l'I.R.C.A.N.T.E.C., le parlementaire susvisé lui demande quelles mesures elle compte prendre, en liaison avec la calsse nationale précitée, pour que les agents intéressés reçoivent dorénavant toutes informations utiles sur les dispositions intervenues en vue de permettre leur affiliation rétroactive à l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Réponse. — Le décret n° 69-197 du 24 février 1969 dont les dispositions ont été reprises à l'article 9, paragraphe 2, du décret nº 70-1277 du 23 décembre 1970, portant creation d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, gérépar l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) a prévu la validation par ce régime des services effectués par les ex-ressortissants de certains régimes spéciaux de retraite qui unt cessé de relever de ces régimes sans avair droit à une pension. Cet avantage était limité à ceux de ces ex-ressortissants ayant cessé de relever desdits régimes après le 1er janvier 1958. Cette clause restrictive a été supprimée par l'article 5 du décret n° 73-433 du 27 mars 1973 modifiant l'article 9 (§ 2), nu décret précité du 23 décembre 1970. En vue d'assurer une meilleure information des ex-ressortissants des régimes spéciaux visés audit article 9 sur leurs droits nu regard du régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C., des contacts ont été pris avec la caisse nationale d'assurance vicillesse des travailleurs salariés qui étudie la possibilité de compléter, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, le dépliant qu'elle a édité sur les avantages vieillesse du régime général. De plus, l'association des régimes de retraites complémentaires (A.R.C.C.O.), qui regroupe les régimes de retraites complémentaires effectuant les opérations de l'accord du 8 décembre 1961 (secteur privé), se propose d'adresser une lettre circulaire aux institutions qui lui sont affiliées, ainsi qu'aux centres d'information et de coordination de l'action sociale (C.1.C.A.S.) implantés dans chaque département et arrondissement de Paris, les invitant à faire connaître aux ex-ressortissants des régimes spéciaux de retraite visés à l'article 9 (§ 2) du décret nº 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié, lorsqu'ils demandent la liquidation de leurs droits à retraite complémentaire au tltre de leurs périodes d'activité accomplies dans le secteur privé, qu'ils peuvent faire valider par l'I.R.C.A.N.T.E.C. les services accomplis dans le secteur public, sous réserve de formuler une demande en ce sens auprès de cette institution.

Assurance vicillesse (majorations pour charges de famille des pensions au même titre que pour les retraites complémentaires de l'I.R.C.A.N.T.E.C.).

39409. - 1er juillet 1977. - M. Frédéric-Dupont rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'arrêté du 30 décembre 1970 (J. O. du 9 février 1971) relatif aux modalités de fonctionnement des régimes de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret nº 70-1277 du 23 décembre 1970, modifié par le décret n° 73-433 du 27 mars 1973, stipule, dans son arti-cle 15, que les agents bénéficiant du régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. ont droit, s'ils ont eu au moins trois enfants, à une bonification de points de 10, 15, 20, 25 et 30 p. 100 respectivement pour trois, quatre, cing, six et sept ensants et au delà. Par contre, les titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale ne peuvent prétendre qu'à une majoration de 10 p. 100 de leur retraite lorsqu'ils ont eu ou élevé trois enfants. Dans le cadre des mesures envisagées pour améliorer la situation des personnes âgées, il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre l'initiative d'un texte tendant à attribuer aux assurés sociaux des majorations pour charges de famille identiques à celles octroyées aux agents affilies à 11. R. C. A. N. T. E. C.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse du régime général est augmentée d'une bonification égale à 10 p. 100 de la peasion principale, pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant qu'ils attelgnent leur seizième anniversaire. Il est rappelé que les conditions d'attribution de celle bon.::cation pour enfant unt déjà été considérablement assouplies ainsi a été accordée la possibilité pour les deux conjoints de bénéficier de cet avantage et, pour les assurés ayant eu trois enfants, l'obligation de les avoir élevés pendant au moins neuf ans avant leur scizième anniversaire a été supprimée. Il n'est pas envisagé d'apporter de nouvelles modifications en ce domaine, étant fait observer que l'adoption de la suggestion de l'honorable parlementaire compliquerait la procédure de liquidation des pensions, et entraînerait pour le régime général des charges supplémentaires, inopportunes en l'état actuel de la situation financière de la sécurité sociale. Plutôt que d'augmenter le taux de la bonification pour enfants pour les assurés ayant eu ou élevé plus de trois enfants, il a d'ailleurs semblé préférable d'adopter des dispositions particulières en faveur des mères de famille afio de compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches famillales. Ainsi la loi du 3 janvier 1975 a accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge élevé pendant au moins neuf ans avant son selzième anniversaire ; les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées sont désormals affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Hôpitaux (revalorisation des traitements des directeurs de 4 et 5 classe des établissements publics de moins de 200 lits).

39437. — 9 juillet 1977. — M. Gau signale à Mme le ministre de la saté et de la sécurité sociale l'inquiétude qu'éprouvent les directeurs de 4 et 5 classe des établissements publics d'hospitalisation de moins de 200 lits quant à leur situation indiciaire. Il lui rappelle le faible montant de la rémunération de ces personnels, qui ne s'élève qu'à 2 600 francs par mois en debut de carrière, alors que ces chefs d'établissements endossent la totalité des responsabilités naturelles qu'imposent leurs fonctions ordonnancement des dépenses, nomination du personnel, responsabilité générale, responsabilité pénale mêmel. Etant donné l'importance toute spéciale que revêtent ces établissements à taille humaine, tant en ce qui concerne l'humanisation hospitalière que le moindre coût des prix de journée qui les caractérise, il lui fait remarquer l'urgence que représente la revalorisation des traitements de cette catégorie professionnelle, et lui demande dans quel délai ces directeurs pourront obtenir satisfaction.

Réponse. - Des mesures de revalorisation indiciaire substantielles ont déjà été prises en faveur des personnels de direction par arrêté interministériel en date du 15 octobre 1975. Il est apparu cependant que ces mesures, qui bénéficiaient surtout au personnel de direction recruté par l'école nationale de la santé publique et accédant au niveau supérieur de la hiérarchie, devaient être complétées par une nouvelle amélioration des grilles indiciaires applicables aux directen s de quatrième et de cinquième classe, afin de les situer plus favorablement dans les limites déterminées, d'une part, par les nouvelles échelles applicables aux emplois de direction de troisième classe, d'autre part, par celles dont bénéficient les chefs de bureau depuis la réforme qui a affecté l'ensemble des emplois de la catégorie B. Les discussions en cours à ce sujet entre mes services et ceux du ministère de l'économie et des finances viennent d'aboutir à un accord de principe pour la revalorisation de la situation indiciaire des directeurs de quatrième et cinquième classe. Le projet de texte établi par mes services va donc être soumis à une prochaîne séance du conseil supérieur de la fonction hospitalière.

Assurance vieillesse (anciens combattants et prisonniers de guerre).

39466. — 9 juillet 1977. — M. Huchon appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles sont retenues les annuées de guerre pour le calcul des avantages vieillesse. Il semblerait plus juste et plus équitable que même si aucune cotisation au régime des salariés n'a été versée antérieurement ou postérieurement aux hostilités de 1939-1945 les années de guerre comptent comme années de salarié dans le calcul de la retraite. Il pense que les années qui ont été offertes au pays par ces hommes, aujourd'hui au seuil de la retraite méritent une compensation, expression de la solidarité nationale. Il lui demande donc ce qu'elle pourrait faire dans, ce sens pour préparer une plus juste retraite aux anciens combattants et prisonniers.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en l'état aetuel des textes les périodes de services militaires en temps de guerre et de capitivité ne peuvent être assimilées à des périodes d'assurance valables pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général des salariés, que si les intéressés ont été affiliés à ce régime antérieurement à ces périodes de guerre ou, en premier lieu, après leur démobilisation. Il est rappelé qu'antérieurement à la loi du 21 novembre 1973, seules les personnes ayant été affiliées à la sécurité sociale avant la guerre, pouvalent obteoir la validation, au regard de l'assurance vieillesse, de leurs services militaires en temps de guerre. En application de la loi susvisée qui a prévu la validation de ces périodes de mobilisation et de captivité sans condition préalable, ces périodes sont désormais prises en considération par le régime général des salaries sous réserve que l'assuré ait élé affilié en premier lieu à ce régime après la guerre. Lorsque l'intéressé n'a pas cotisé au régime général avant d'être mobilisé, il est en effet logique que sa période de mobilisation solt validée par le régime auquel il a été affillé en premier lieu après la guerre puisque cette validation est destinée à compenser l'interruption, ou le retard de earrière subi par l'assuré du fait de sa mobilisation. Il ne peut donc être envisagé de modnier les dispositions susvisées en vue de mettre, dans tous les cas, à la charge du régime général des salariés, la validation de ces périodes de guerre, qui incombe normalement au régime de retraite auquel l'Intéressé a été affilié en premier lieu après sa démobilisation.

Assurance vicillesse (relevement du plafond des trimestres pris en compte pour le calcul de la retraite).

39485. — 9 juillet 1977. — M. Partrat demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne lui paraitrait pas oppurtun de tenir compte, dans la liquidatinn de la retraite servie aux salariés, du nombre réel de trimestres effectivement travaillés. En effet, le relèvement du plalond intervenu au cours des dernières années laisse subsister une certaine injustice pour ceux des salariés qui ont commencé à travailler dès leur plus jeune âge. Sans aller jusqu'à supprimer tout plafonnement dans le calcul effectif des droits à la retraite, il serait sans doute justifié d'accorder une honification particulière à ceux qui dépassent très sensiblement le plafond actuel.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions de la loi du 31 décembre 1971, la durée d'assurance maximum susceptible d'être prise en compte dans le régime général est actuellement fixée à trente-sept ans et demi, soit 150 trimestres. Par la prise en considération d'années d'assurance au-delà de la trentième, la loi susvisée permet ainsi aux assurés de bénéficier d'un taux de pension qui, antérieurement, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que pour 150 trienestres d'assurance, le montant de la pension de vieillesse du régime général liquidée à spixante-çinq ans est égal à 50 p. 100 du salaire de base de l'assuré, au lieu de 40 p. 100 selon l'ancien barème. En outre, la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension compte tenu des dix meilleures années d'assurance et la généralisation de la retraite complémentaire à tous les salariés ont permis d'augmenter, de saçon sensible, le montant global des avantages de vieillesse. Compte tonu de la conjoncture économique et des charges financières qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé actuellement d'accorder une bonification particulière aux assurés qui justifient d'un nombre de trimestres d'assurance supérieur à 150.

Höpitaux (participation des maires aux conseils d'administration des établissements départementaux).

39836. — 23 juillet 1977. — M. Alain Vivien expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que dans les établissements départementaux, les conseils d'administration des établissements hospitaliers ne sont pas ouverts aux représentants des collectivités locales supports. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier la règlementation en vigueur et d'autoriser les maires des communes concernées à participer aux conseils d'administration, précités avec voix délibérative.

Réponse. — Il est précisé tout d'abord que pour les établissements d'hospitalisation publics départementaux, le support territorial est le département et non pas la commune. C'est la raison pour laquelle les conseils d'administration de ces établissements sont présidés par le président du conseil général et comportent des représentants de l'assemblée départementale et non pas des représentants du conseil municipal. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le maire de la commune d'implantation desdits établissements départementaux figure au nombre des membres du conseil d'administration en qualité de représentant du préfet.

TRAVAIL

Durée du travail (date de dépôt ou Porlement du rapport sur « les régimes d'équivalence à la durée légale du travail établis pour certaines professions »).

31015. — 31 juillet 1976. — M. Kriz ...emande à M. le ministre du travell à quelle date il comple ...poser sur le bureau des assemblées parlementaires le rapport sur « les régimes d'équivalence à la durée légale du travail élablis pour certaines professions » et ce par application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-1253 du 27 décembre 1975. Il lui rappelle par ailleurs que ce rapport aurait dû être déposé au plus tard le 1° juin 1976 et serait heureux de sayoir pour quelle, raisons cette date limite n'a pas été respectée.

Durée du travoil (dépôt sur le bureau du Parlement du rapport sur «les régimes d'équivalence à la durée légale du travoilétablis pour certaines professions»).

38187. — 18 mai 1977. — M. Krieg s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 31015 publiée au Journal officiel des Débats du 31 juillet 1976 (p. 5483). Près de dix mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en

lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande à quelle date il compte déposer sur le bureau des assemblées parlementaires le rapport sur « les régimes d'équivalence à la durée légale du travail établis pour certaines professions » et ce, par application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-1253 du 27 décembre 1975. Il lui rappelle par ailleurs que ce rapport aurait dû être déposé au plus tard le 1° juin 1976 et sevait heureux de savoir pour quelles raisons cette date limite n'a pus été respectée.

Réponse. - Les services du ministère du travail ont exécuté les taches nécessaires à l'établissement du rapport prévu par l'article 5 de la loi nº 75-1253 du 27 décembre 1975. Ces travaux ont permis de dresser un constat de la situation actuelle en matière d'équivalences à la durée légale du travail dans les professions intéressées. Le Gouvernement, qui accorde la plus grande importance à ce problème, étudie les mesures qui pourraient être envisagées afin d'améliorer la situation des agents concernés, compte tenu des intérêts respectifs des partenaires sociaux et de la spécificité professionnelle des branches d'activité intéressées. Toutefois, un ne peut sous-estimer les obstacles d'ordre économique que rencontrerait, dans l'immédiat, la recherche d'une solution par voie réglementaire. En effet, dans la conjonetare actuelle, il semblerait prémature de formuler des propositions précises de modification du régime des équivalences. C'est la raison pour laquelle il a paru preferable de différer le dépôt du rapport prévu par la loi du 27 décembre 1975, jusqu'à que la situation permette de formuler des conclusions plus nettes en la matière.

Veuves (allucations de châmage en faveur des veuves mères de famille nombreuse de moins de cinquonte-cinq ans sans emploi).

34756. — 8 janvier 1977. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre du travail les faits suivants: une mere de famille agee de cinquante-trois ans, ayant élevé huit enfants, perd son mari victime d'un accident de la circulation. Cette mère de famille n'a pas rempli d'emploi salarié depuis de longues années. En offet, le l'ait d'avoir eu une très nombreuse famille a nécessité sa présence au foyer. Veuve, elle est sans mélier et, pour le moment, sans aucune ressource. Elle ne peut pas prétendre à pension de reversion du fait de son mari car elle est en bonne santé et n'a pas atteint l'àge de cinquante-cinq ans. Ce cas vécu n'est qu'un exemple parmi d'autres. Il semble que le fait pour une mère de famille d'élever ses ensants soit une profession et que tout, dans l'esprit de la législation actuelle, tende à assimiler les mères de famille au soyer à des professionnels. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour que les mères de famille nombreuse, veuves, agées de moins de cinquante-cinq ans et sans emploi puissent être inscrites au chômage et bénéficier d'une indemnité.

Reponse. - Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se beurtent les conjoints survivant qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Afin de favoriser leur réinsertion professionnelle, la loi du 3 janvier 1975 prévoit que les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge et qui se trouvent dans l'obligation de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. Conformément à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1975, le Premier ministre a, par circulaire nº 1029 du 9 juin 1975, précisé que l'ensemble des stages bénéficiant d'une aide de l'Etat (stages conventions, 's ou agrées au titre du livre IX du code du travail, cours de promotion sociale subventionnés par le ministère de l'éducation, cours du centre national de téléenseignement et du C. N. A. M., etc.) doivent être ouverts en priorité aux veuves, qu'elles aient ou non un enfant à charge. En ce qui concerne les stages subventionnés, il est envisagé d'insèrer dans chaque convention une clause prévoyant explicitement la priorité d'accès aux veuves et aux femmes soutiens de famille. Il convient d'ajouter que conformément à l'article 7 de la loi nº 75-3 du 3 janvier 1975, les limites d'age pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari. D'aure part, les veuves pourront être prochainement embauchées sous le régime des contrats emploiformation qui étaient à l'origine proposés uniquement aux jeunes gens. Enfin, l'examen des conditions dans lesquelles les veuves à la recherche d'un premier emploi pourraient bénéficier des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi a fait apparaître certaines difficultés qui n'ont pu encore trouver une solution satisfaisante, mais que le ministère du travail s'atlache à résoudre. Quant à l'attribution éventuelle des allocations d'assurance chômage, elle ne pourrait résulter que d'un accord conclu entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés signataires de la convention du 31 décembre 1958 qui a institué le régime d'assurance chômage.

Industric textile (menace de fermeture de l'entreprisc M. E. V. d'Elbeuf [Seine-Maritime]).

35025. — 22 janvier 1977. — M. Lerov attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise M. E. V. d'Elbeuf. Le capital de cette entreprise était de 4 millions de francs voici deux ans et demi, à quoi s'ajoutérent les bénéfices de la vente d'un immeuble (83 millions de francs) et des ateliers de Rouen (380 000 francs). Ce capital a maintenant disparu. Sur décision du tribunal de commerce de Paris, l'entreprise survit jusqu'au 28 février, date à laquelle les 260 personnes qui y sont employées risquent donc de cesser le travail. Après la fermeture de nombreuses usines textiles, l'agglomeration elbeuvienne connaît un taux de chômage particulièrement élevé : celui de 10 p. 100 ! Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires à la survie des actuelles entreprises elbeuviennes, notamment la M. E. V., sur lesquelles plane un danger de fermeture. Si après avoir décidé de donner 3 milliards aux trusts de la sidérurgie, le Gouvernement refusait d'aider les petites et moyennes entreprises elbeuviennes, il montrerait une nouvelle fois sa responsabilité dans la crise économique et sociale dont sont victimes les travailleurs de notre pays.

Réponse. - Après le règlement judiciaire intervenu le 23 décembre 1976, une autorisation de poursuite d'exploitation de la Manufacture elbeuvienne de vêtements (M. E. V.) a été accordée pour permettre de trouver une solution de reprise. A cette date, celle-ci n'ayant abouti, l'arrêt définitif de l'exploitation a été prononcé. A compter de ce jour, le personnel de l'entreprise a continué toutefois de percevoir un salaire pendant une période correspendant à la durée du préavis qui atteignait, compte tenu de l'ancienneté movenne du personnel, environ deux mois Pour faciliter le reclassement des 264 personnes visées par la mesure de licenciement, l'agence pour l'emploi a tenu, le 22 avril, une réunion d'information et une antenne était mise en place entre le 25 et le 28 avril pour la préparation des dossiers. Les inscriptions à l'agence pour l'emploi se sont effectuées selon un échéancier qui a permis d'éviter une coupure entre la fin du préavis payé et les premiers versements des allocations supplémentaires d'attente (A. S. A.). Bien que la situation de l'emploi dans l'agglomération elbeuvienne présente des caractères inquiétants, il convient de souligner que 60 à 70 offres d'emploi de mécaniciennes en confection, en stocks à l'agence, ont déjà pu être proposées au personnel licencié de la Manufacture elbeuvienne de vêtements.

Emploi (menace de suppression d'emplois à l'entreprise B. S. N. - Gervais - Danone de Rive-de-Gier [Loire]).

35577. - 12 février 1977. - M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi des travailleurs de l'entreprise B. S. N. à Rive-de-Gier (Loire). La direction entend supprimer 352 emplois sur les 1 000 existants actuellement dans cet établissement. Les travailleurs ne peuvent accepter les promesses de reclassement qui leur sont faites et qui semblent surtout avoir pour but de calmer les esprits. Les reclassements en question concernent snit l'entreprise S. F. R. qui connaît dejà des difficultés de sous qualification et de sous-remunération. La décision de B. S. N. est d'autant plus inquiétante que la région connaît un chômage important et que près de 1000 chômeurs sont dejà recensés à l'Agence nationale pour l'emploi de Rive-de-Gier. En fait cette situation est provoquée par la volonté du groupe B. S. N. Gervais Danone de réaliser des bénéfices encore plus importants en supprimant les secteurs les moins rentables. Une telle attitude a, non seulement des conséquences dramatiques sur la vie des travailleurs et de leur famille, mais contribue également à la ruine de notre économie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empecher toute suppression d'emploi dans cette entreprise.

Réponse. - La question relative à la situation de l'entreprise B.S.N. à Rive-de-Gier, posée par l'honorable parlementaire, appelle les précisions suivantes : la verrerie de Rive-de-Gier a connu d'importantes difficultés financières qui l'ont amenée à décider la fermeture de l'un de ses trois fours, spécialisé dans les activités verre trempé et porcelaine. Cette fermeture devait entraîner la suppression de 350 postes de travail. Par le biais d'un plan de mises en préretraite et de reclassement au sein du groupe B.S.N. et à l'intérieur même de la verrerie, la procédure de licenciement a atteint en fait 250 personnes. L'autorisation de licenciement est devenue effective le 28 avril 1977, et les personnels ouvriers sont en préavis jusqu'au 31 juillet. Le groupe B.S.N. participe actuellement, ainsi qu'il s'y était engagé, à la création de deux entreprises dans la zone industrielle de Rive-de-Gier, les établissements Rossignol et Stra-France, qui embaucheront en priorité le personnel licencié. Les services de l'emploi sont attentifs aux problèmes de reclassement des personnels licencies et veillent à ce qu'ils bénéficient des garanties sociales que leur assure le droit du travail.

Travailleurs immigrés (tuberculose).

36516. — 19 mars 1977. — M. Rolland attire l'attention de M. le ministre du fravail sur les cas de plus en plus fréquents de tuberculose détectés dans les milieux de travailleurs migrants africains et les risques de contagion qui en résultent, notamment pour les résidents des foyers de migrants eux-mêmes du fait de la cohabitation (souvent par chambres de quatre, usage de vai-selle commune, etc.) et d'une manuère plus générale pour la population française, voire pour celles des pays d'origine des intéressés où la luberculose, pratiquement inconnue jusqu'à une date recente, a fait son apparition. Il lui demande les mesures que les pouvoirs publics complent prendre pour faire face à cette situation.

Réponse. - Les mesures adoptées par les pouvoirs publics pour améliorer la prévention contre le risque de tuberculose auquel peuvent être exposés les travailleurs migrants sont à la fois d'ordre sanitaire et médical et d'ordre social. Tout d'abord, ils s'efforcent, avec le concours financier du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants, de développer, notamment dans les foyers, des actions socio-éducatives tendant à sensibiliser les intéressés aux problèmes de santé et d'hygiène. Parallèlement sont utilisés, également dans les foyers, les moyens de dépistage habituellement employés dans les entreprises, tels que le passage régulier de camions équipés pour les examens radiographiques. Ces mesures d'information et de prévention s'accompagnent par ailleurs d'une politique active d'amélioration des conditions d'habitat et de desserrement des foyers menée principalement en région parisienne et dans les régions à forte concentration d'immigrés africains. D'importants moyens financiers ont été dégagés à cet effet par la loi de finances pour 1975, qui a permis de réserver par priorité au logement des immigrés le cinquième de la contribution des employeurs à l'effort de construction. Cependant, la construction de nouveaux foyers, qui devrait notamment faciliter le desserrement de ceux qui sont actuellement suroccupés, est souvent freinée par les difficultés rencontrées pour disposer de terrains d'implantation qui ne soient pas situés à l'écart des commerces, des moyens de transports et de toute animation sociale. Enfin, la loi du 27 juin 1973 a donné aux préfets les moyens de lutter contre les foyers-taudis clandestins. soit en ordonnant la fermeture d'établissements insalubres, soit en réquisitionnant ceux-ci pour les faire aménager et y installer une partie au meins de leurs anciens occupants. On peut estimer que la résorption des foyers insalubres existants et le relogement de leurs occupants dans des locaux mieux adaptés permettraient de faire tomber le taux de tuberculose des immigrés concernés dans une proportion tout à fait satisfaisante,

Emploi (inconvénients de la généralisation des contrats d'embauche à durée limitée dans le commerce de détail).

37147. — 13 avril 1977. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre du travail sur la généralisation de contrats d'embauche à durée limitée de trois ou six mois, notamment dans certains magasins à succursales multiples. Ces contrats courts, qui répondent certes au souci d'alléger la charge salariale globale des entreprises, se traduisent par une très grande précarité de l'emploi pour les employès qui sont souvent des femmes. Il lui demande: 1° quelles sont les dispositions légales ou réglementaires qui visent à l'imiter ces pratiques; 2° quelle est la politique suivie dans ce domaine par le ministère du travail; 3° s'il envisage, et comment, de limiter ce type de contrats courts qui répondent certes à l'intérêt des entreprises mais en aucun cas à celui des employés.

Réponse. - Le principe applicable en matière de conclusion du contrat de travail est celui de la liberté de choix du type de contrat. Le contrat de travail pent, en effet, être conclu avec ou sans détermination de durée, le droit commun applicable à défaut de stipulations particulières à ce sujet étant le contrat à durée indéterminée. Dans certaines circonstances, telles que, notamment, un surcroît de commandes ou le remplacement de salariés absents, les employeurs peuvent être amenés à embaucher des salariés pour une durée déterminée. Dans cette hypothèse, les salariés ne sont pas privés de toute protection bien que leur contrat prenne fin automallquement à l'échéance du terme. Selon la jusrisprudence de la Cour de cassation, d'une part, de telles contrats ne peuvent être rompus avant le terme prévu initialement qu'en cas de force majeure ou lorsque la continuation du lien contractuel est devenu impossible. L'employeur ne peut donc mettre fin unilatéralement au contrat pour une cause qui suffirait à justifler un licenclement dans les conditions prévues à l'article L. 122-14-2. D'autre part, les tribunaux, lorsqu'ils sont saisls, sont parfois amenés à requallfier certains contrats faussement qualifiés de contrat à durée déterminée par les parties. C'est notamment le cas lorsque le terme n'est pas connu avec précision de la conclusion du contrat, on lorsque celni-ci se poursuit au-delà du terme. Il en serait de même pour ce qui concerne les contrats de courte durée dont l'utilisation peut constituer un moyen d'allonger la durée de la péricde d'essai prévue dans les conventions collectives. Par conséquent, les entreprises qui, en raison d'une situation particulière, font appel à de la main-d'œuvre pour une brève période, peuvent recourir soit au contrat de travail à durée îndéterminée qui pourra être rompn si l'employeur justifie d'un motif réel et sérieux, soit au contrat de travail à durée déterminée qui viendra à échéance au terme convenu. Dans les deux hypothèses, pour des contrats d'une durée inférieure à six mois, les droits des salariés sont sensiblement équivalents. Dans le premier cas, l'employeur devra respecter le préavis. Dans le second cas, aucun préavis n'est prévu, mais le salarié aura la certitude qu'il ne pourra être privé d'emploi avant le terme fixé.

Travail clandestin

(application aux sectes de la législation sur le travail au noir).

37667. — 4 mai 1977. — M. Alain Vivlen expose à M. le ministre du travail qu'à l'heure où se déclenche une vaste opération visant à enrayer le travail au noir, il existe, dans des dizaines de sectes, des milliers de personnes qui travaillent également au noir. Ces personnes se trouvent dans une situation encore plus étrange que n'importe quel travailleur au noir: si aucun de ces demicrs ne bénéficie d'une protection sociale, le travailleur qui exerce une activité au profit d'une secte n'est même pas payé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les mêmes lois ne s'appliquent de deux façons radicalement différentes à la même catégorie de personnes.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : l'existence du travail clandestin est l'une des préoccupations des services de l'emploi et ce type de fraude, qui revêt ainsi que le souligne la question, des aspects très variés, doit être l'objet d'actions de prévention et de répression ponctuelles, menées au niveau départemental et régional. Les diverses expériences réalisées ont abouti à la mise en place de dispositions concrètes et précises telle la mise en garde des demandeurs de permis de construire contre les risques qu'ils courent s'ils confient l'exécution de leur projet à un travailleur « au noir », cette mesure devant permettre de lutter efficacement contre le travail clandestin dans le secteur du bâtiment. Des actions de prévention sont également envisagées pour prévenir le recours au travail clandestin de la part des demandeurs d'emploi. Dans ce sens, l'U.N.E.D.I.C. vient de réaliser un dépliant qui informe les chômeurs percevant l'allocation supplémentaire d'altente sur leurs droits aux allocations en cas de reprise d'une activité rémunérée de courte durée, notamment dans le cadre de contrats à durée déterminée. Par ailleurs, les services de l'amploi sont désormais complétés par la constitution d'un corps de contrôleurs plus particulièrement chargés de l'application des dispositions existantes en matière de contrôle de la situation d'inactivité des bénéficiaires des allocations de chômage. Le type d'activité exposé doit être quant à lui examiné avec une très grande attention. Il convient en effet de ne pas assimiler le bérévolat tel qu'il peut être mis en œuvre au sein d'associations et le travail noir dont les caractéristiques ont été fixées par la loi du 11 juillet 1972. En conséquence, l'honorable parlementaire est invité à se rapprocher des services du ministère du travail afin de leur indiquer les anomalies réellement constatées. Ces services seront à même de déclencher dans les meilleurs délais des enquêtes sur les faits signalés.

Conventions collectives (extensions des conventions collectives nationales aux ouvriers et cadres du bâtiment et des travaux publics).

37694. — 4 mai 1977. — M. Delehedde s'inquiète auprès de M. le ministre du travail de la situation des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, et lui demande s'il envisage d'ouvrir des négociations sur l'adoption des conventions collectives nationales ouvriers, E. T. A. M. et cadres du bâtiment et des travaux publics en vue de leur extension.

Réponse. — Les diverses conventions collectives nationales conclues dans les branches du bâtiment et des travaux publics, intéressant respectivement les ouvriers, les E.T.A.M. et les cadres de ces deux secteurs d'activité ont été négociées entre les partenaires sociaux compétents dans le cadre de commissions tenues au plan paritaire privé. Jusqu'à ec jour, aucune réunion de commission mixte nationale n'a été demandée aux termes de l'article L. 133-1 du code du travail, en vue de la conclusion de conventions collectives susceptibles d'extension, et la généralisation des textes contractuels existants n'a pas non pius été sollicitée.

Conflits du travail (situation de la raffinerie d'Ambès [Gironde]).

37732. — 4 mai 1977. — M. L'Hoillier attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de la raffinerie d'Anbès, branche raffinage-distribution du groupe Elf-Aquitaine. Prenant appui sur les seuls aspects négatifs de la situation de cette usine, la direction a décidé le licenciement de 214 salariés, s'orientant ainsi vers sa liquidation. Le comité d'établissement estime pour sa part que des solutions peuvent être apportées aux difficutés de la raffinerie à condition qu'on renonce à une politique pratiquée depuis plusieurs années et volontairement dirigée vers l'abandon des installations, abandon qui se fait au profit de deux sociétés monopolistes du cartel des pétroles: Shell-Pauiliac et Esso raffinerie d'Ambès. Il signale également à l'attention du ministre que les décisions prises n'ont respecté ni la législation relative aux C. E. et aux C. C. E. in celle sur l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'ouverture de négociations avec les travailleurs, en grève depuis plusieurs semaines, et l'examen des propositions économiques faites par le comité d'établissement, dans le souci de sauver l'entreprise et de préserver la totalité des emplois.

La question posée par l'honorable parlementaire appelle les prévisions suivantes : la Société nationale Elf-Aquitaine est amenée à procèder à la ferméture de l'unité de distillation de sa raffinerie d'Ambès. Les installations de cette unité sont anciennes et leur rénovation n'aurait pu aboutir à une compétitivité suffisante. Elf-Aquitaine procédera aux deux cents suppressions d'emplois qui découlent de cette mesure, sans licenciements, par le biais d'un plan de mutations au sein du groupe et de mises en préretraites. En outre, la société s'engage à participer à la création de deux cents emplois dans la région bordelaise dans un délai de trois ans. Sa filiale Santé-hygiène, la Sanofi, créera une unité vétérinaire occupant, dans un premier temps, cinquante à soixante personnes ; cent terme. Elf participe au projet Bordeaux-oléagineux, usine de trituration des oléagineux qui permettra la création de cent emplois à A-abès. Elle constituera une association ayant pour but de fédérer les efforts régionaux afin, par des apports en fonds propres, d'encourager la création de nouvelles entreprises dans la région. Par ailleurs, la raffinerie d'Ambès bénéficiera d'une augmentation de la capacité de son unité de craquage catalytique, 50 millions de francs devant être investis dans ce but en 1978. Les services de l'emploi oui ont pris acte de ces décisions prises au niveau national suivent de pres la situation des personnels concernés et veillent à ce que les propusitions les concernant leur soient réellement faites.

Travailleurs immigrés (facilités en faveur des electeurs espagnols travaillant en France pour participer aux prochaines élections en Espagne).

38142. - 18 mai 1977. - M. Tourné attire l'attention de M. le ministre do travail sur le fait que les immigrés espagnols en France, âgés de plus de vingt et un ans (environ 400 000), sont appelés à participer aux élections législatives qui se dérouleront en Espagne le 15 juin prochain. Ces travailleurs, qui contribuent pour la plupart depuis de très longues années au développement économique de la France, vont, pour la première sois après quarante aus de dictature fasciste, pouvoir participer à des élections démocratiques de leurs représentants au parlement espagnol par le vote direct. Les immigres espagnols aspirent à se rendre au pays natal pour accomplir leur devoir civique. Il appartient au Gouvernement français de favoriser et de garantir le retour des électeurs immigrés qui risqueralent de se heurter à des difficultés découlant de l'aggravation de la crise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : permettre aux électeurs immigrés de bénéficier du voyage gratuit sur le rèseau ferroviaire français, depuis le lieu de résidence en France, jusqu'à la frontière espagnole; assurer aux travalileurs espagnols un congé spécial suffisant avec la garantie de retrouver leur emploi au retour en France.

Réponse. — Le ministre du travail ne peut envisager l'élaboration de mesures tendant à imposer aux employeurs occupant des travailleurs étrangers d'accorder un congé à ceux qui en feraient la demande pour leur permettre d'exercer leur droit de vote dans leurs pays et à garantir aux intèressés le maintien de leur emploi et des avantages acquis. En effet, c'est à chaque Gouvernement qu'il appartient de rechercher les moyens permettant de faire participer aux élections ses nationaux travaillant à l'étranger.

Industrie textile (dégradation du pouvoir d'achat des ouvriers du textile).

38199. — 18 mai 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des ouvriers du textile. Récemment à l'occasion d'une commission paritaire des textiles naturels, le président de l'union des industries textiles a déclaré

que les 2 p. 100 de relèvement des salaires du 1^{rr} janvier 1977 étalent pour partie considéres comme augmentation 1977 dans le calcul du maintien du pouvoir d'achat sur la base 1. N. S. E. E. En outre, les engagements pris sur le relèvement des minima garantis ne sont pas tenus. En conséquence, il lui demande les mesures que les pouvoirs publics envisagent de prendre pour que les ouvriers du textile, déjà touchés par la crise, ne voient pas en 1977 leurs conditions de vie se dégrader encore plus.

Réponse. - L'avenant national du 18 octobre 1975 à l'annexe relative aux salaires des travailleurs de l'industrie des textiles naturels prévoyait que les rémunérations effectives des intéressés seraient relevées par étapes de façon à réaliser un ajustement sur la hausse constatée des prix observés par l'I.N.S.E.E., assorti d'une legère avance sur leur évolution ultérieure. De plus, ainsi que l'accord précédent du 18 mars 1976 l'avait prévu, l'avenant du 18 octobre 1976 attribuait, au titre de l'amélioration du pouvoir d'achat, une prime de 0,10 franc de l'heure correspondant à une rémunération complémentaire de 17,40 francs par mois. Or, il apparaît que l'accord du 18 octobre 1976 - qui était applicable jusqu'au 31 mars 1977 — a été intégralement appliqué jusqu'à son terme dans les entreprises adhérentes à l'union des industries textiles signataire dudit accord. D'autre part, si aucun accord n'est inter-venu depuis le 1^{er} avril 1977 en vue de déterminer les salaires dans l'industrie des textiles naturels, rien ne permet de penser que le maintien du pouvoir d'achat ne sera pas assure au cours de l'année 1977. En outre, de nouvelles négociations devraient s'engager au cours du mois de septembre prochain.

> Convoyeurs de fonds (élaboration d'un statut national).

38226. — 18 mai 1977. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions particulièrement précaires dans lesquelles les salariés des entreprises des convoyages de fonds exercent leur activité. L'absence de statut national et de convention collective dans cette profession nuit souvent aux conditions de sécurité dans lesquelles travaillent ces agents, conditions trop souvent sacrifiées à des impératifs de rentabilité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportur; l'o d'élaborer une réglementation nationale prévoyant notamment l'aménagement de lieux de transfert de fonds, l'augmentation du nombre d'agents de sécurite par convoi, et une véritable formation professionnelle de ces derniers; 2" d'organiser une négociation tripartite (pouvoirs publics, syndicats, organisations patronales) pour l'élaboration d'un statut national de la profession de conveyeurs de fonds.

Réponse. - Au regard de l'améliuration des conditions dans lesquelles les convoyeurs de fonds exercent leur profession, il y a lieu de distinguer le problème de la sécurité de celui des autres conditions de travail. En ce qui concerne le premier point, une procèdure de libre négociation, dans le caure de la législation sur les conventions collectives, ne paraît pas appropriée pour régler une telle question, touchant à la sécurité des personnes. Seule l'intervention de la puissance publique est, en effet, de nature à permettre la définition d'une solution qui doit être conforme aux exigences de l'ordre public et, en ce domaine, M. le ministre de l'intérieur est au premier chef compétent. Par contre, c'est aux partenaires sociaux qu'il appartient de déterminer les conditions de travail proprement dites applicables à ces salariés. La loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives a, en effet, consacré le principe de la liberté en matière de détermination des conditions de travail et de rémunération. Pour sa part, le département du travail n'a pas la possibilité d'intervenir par voie d'autorité mais s'efforce, dans toute la mesure du possible, de faciliter les négociations entre partenaires sociaux. C'est ainsi que la convention collective nationale du personnel des entreprises de gardiennage et de surveillance du 1" mai 1964 nécessitant une misc à jour, une commission mixte, convoquée par les soins de l'administration et présidée par l'un de ses représentants, a été mise en place en vue de l'élaboration d'un nouveau texte. Cependant, le projet ainsi élaboré qui contient des dispositions relatives aux convoyeurs de fonds, n'ayant pu recueillir les signatures de la partie patronale, les procedures de conciliation puis de médiation ont été engagées mais n'ont pas abouti. Ayant seulement la faculté de jouer un rôle incitatif en ce domaine, l'administration a fait publier au Journal officiel (numero complémentaire du 3 février 1976) les motifs et la conclusion de la recommandation du médiateur (tendant à une application du texte en cause échelonnée dans le temps) conformément aux dispositions des articles L. 5245 et R. 524-11 du code du travail.

Conventions collectives (publication de l'arrêté d'extension de la convention pour les industries métallurgiques d'Indre-et-Loire),

38292. — 25 mai 1977. — M. Delaneau expos à M. le ministre du trevell qu'a été conclue pour les industries métallurgiques du département d'indre-et-Loire une convention collective en date du 11 octobre 1976 comportant : des dispositions générales, des dispositions particulières, une annexe I « Champ d'application », une annexe II « Classifications », une annexe IV « Salaires des apprentis », une annexe VI « Accords paritaires relatifs à certaines catégories de salariès ». A cette convention collective a été jointe une annexe III » Salaires », du 9 décembre 1976. L'extension de cette convention collective et des annexes précitées ayant fait l'objet d'avis publiés aux Journaux officiels des 20 janvier et 8 avril 1977, il lul demande la raison pour laquelle il n'a pas encore été pris d'arrêté à ce jour, ce qui prive du bénéfice de es dispositions et notamment des gyranties de salaires les travailleurs des entreprises qui ne sont pas adhérentes à cette convention collective.

Réponse. — Il est indiqué à l'honcrable parlementaire que la procédure d'extension concernant la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et concexes d'Indred-Loire du 11 octobre 1976 ainsi que son annexe n° 3 (Salaires) du 9 décembre 1976, engagée par la publication d'avis aux Journaux officiels des 20 janvier 1977 (N. C.) et 8 avril 1977 (N. C.) n'a puêtre poursuivie, une opposition émanant d'un syndicat de salaries s'étant manifestée lors de la réunion de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée) du 13 avril 1977, conformément à l'article L. 133-12 (1°) du code du travail.

Libertés syndicales (mesures en vue d'assurer leur respect au sein des entreprises).

38326. - 25 mai 1977. - M. Nilės attire l'attention de M. le ministre du fravail sur les atteintes aux libertés qui viennent d'avoir lieu dans une entreprise de sa circonscription. En effet, deux jeunes femmes, l'une célibataire, l'autre seule avec 3 enfants, viennent d'être licenciées pour des motifs inacceptables, tels « arrogance, désinvolture, inaptitude au travail dans un service... ». En précisant pour l'une d'entre elles que ces « faits n'ont pas le caractère de faute grave ». En réalité, ces deux jeunes femmes avaient pris part aux mouvements revendicatifs qui eurent lieu dans cette entreprise au mois de janvier dernier. Déjà à ce moment-là, on avait tenti de faire pression sur l'une d'elles, disant qu'avec un seul salaire, elle risquait de le perdre. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements abusifs. D'une façon plus générale, il lui demande d'intervenir afin que les travailleurs dont le rôle de citoyen ne s'arrête pas aux portes de leur lieu de travail, voient reconnaître leur droit de s'exprimer, de défendre et d'amélierer leurs conditions difficiles dans les entreprises.

Réponse — Le bien-fondé du licenciement des deux jeunes femmes salariées, dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, ne peut être valablement apprécié en l'absence de désignation précise de l'entreprise dont il s'agit. En outre, seule la juridiction prud'homale serait compétente pour se prononcer sur le caractère réel et sérieux du motif invoqué par l'employeur et, le cas échéant, accorder aux salariées concernées une indemnité pour licenciement injustifié.

Emploi (sauvegorde du plein emploi au sein de l'entreprise Messier d'Arudy [Pyrénées-Atlantiques]).

38364. — 25 mai 1.977. — M. Kalli. ky proteste auprès de M. le ministre du travail contre les licencioner (1. annoncés à l'Entreprise Messier d'Arady (Pyrénées-Atlantiques) conc ...nt 116 travailleurs sur un effectif total de 391. Pour tenler de justifier ces licenciements, l'Entreprise Messier S. A. R. L. fait apparaître des pertes d'exploitation tandis que l'Entréprise Messier S. A., propriétaire de l'usine, de l'outillage, des brevets, etc., dégage de substantiels bénéfices. Cet artifice comptable conduit à exagérer les difficultés dans le but de faire accepter au personnel une exploitation renforcée. En outre, la fonderie de titane, entièrement financée par une avance de 800 millions sur fonds publics, est menacée du fait des projets du trust P.U.K. aux Etats-Unis avec sa filiale Hownet. Or la France dispose avec Messier d'une avance considérable dans cette activité de pointe que constitue la métallurgie du tilane, notamment pour les avions supersoniques les plus rapides. On ne saurait accepter la remise en cause d'un tel potentiel. L'abandon de tout ou partie des fabrications de Messier rendrait en effet nécessaire l'importation de l'étranger de matériel à haute valeur ajoutée. On ne saurait non plus justifier des licenciements dans une entreprise qui vit directement ou indirectement des marchés publies et qui a bénéficié de financements publics. Il faut au contraire développer les productions pour améliore. le plan de charge et, dans l'intervalle, en conservant l'intégrallé du personnel, réduire la durée du travail en indemnisant, équitablement, ce chômage partiel. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas : 1° s'opposer à tout licenelement à l'Entreprise Messier ; 2° favoriser dans l'immédiat la réduction de la durée de travail hebdomadaire à 35 heures, en compensant la perte de revenu au titre du chômage partiel, conformément aux propositions faites par les syndicals; 3° intervenir pour garantir à l'Entreprise Messier un plan de charge permettant le plein emploi des hommes et du potentiel technique.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions soivantes : la Fonderie Messier d'Arudy a subi les conséquences des difficultés que consait le secteur de l'aéronautique. Ces difficultés se son, matérialisées pour cette entreprise par une nette insuffisance de son plan de charge d'où d'importantes pertes d'exploitation. L'entreprise a procédé en septembre 1976 au licenciement de quatorze personnes bénéficiant de la garantie de ressources, et obtenu le bénéfice de deux conventions de chômage partiel pour la période allant du 1" juillet 1976 au 31 mars 1977. La gravité des difficultés rencontrées par la Société Messier l'ont amenée à procéder au licenciement de soixante-dix-huit personnes intervenu en deux phases successives. L'entreprise a retrouvé actuellement un climat et un taux d'activité normaux, mais le ministère de l'industrie et de la recherche examine actuellement une solution industrielle qui permettra sa véritable consolidation. Les services de l'emploi sont attentifs au problème de reclassement des personnels licenciés et veillent à ce qu'ils bénéficient de toutes les garanties sociales que leur assure le droit du travail.

Salaires (revalorisation des salaires des trovailleurs manuels).

38502. — 1^{er} juin 1977. — M. Hardy demande à M. le ministre du travail de blen vouloir l'informer de l'état actuel des négociations qui ont été entreprises dans le but de revaloriser les salaires des travailleurs maeuels, et de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre prochaînement dans ce domaine.

Réponse. - Le Gouvernement a arrêté, au titre de son programme de lutte contre l'inflation, tel que celui-ci a été présenté au Par-lement, un cortain nombre de mesures relatives aux salaires et aux revenus non salariaux. Pour ce qui concerne l'année 1977, l'ensemble des éléments constitutifs de la masse salariale doit évoluer de façon a assurer aux travailleurs le strict maintien de leur pouvoir d'achat. Cependant, une augmentation supplémentaire pourrait être envisagée à la Tin de l'année 1977 ou au début de l'année 1978, en fonction des résultats du plan de lutte contre l'inflation et devrait porter, en priorité, sur les salaires les moins élevés. A cet effet, ainsi que le ministère du travail et le secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs manuels ont été conduits à le préciser dans la lettre qu'ils ont adressée le 28 septembre 1976 aux partenaires sociaux, il est souhaitable que des discussions puissent s'ouvrir au cours du second semestre 1977. Par ailleurs, d'autres négociations doivent également avoir lieu, afin d'étudier les problèmes concernant la mensualisation, la limitation du salaire au rendement et la garantie de rémunération des travailleurs manuels en fin de carrière. D'ores et déjà, conformément à la loi, les travailleurs les plus défavorisés vont bénéficier, des le 1^{er} juillet prochain, par la voie du relevement du salaire minimum de croissance, d'une amélioration de leur pouvoir d'achat.

Congés de maternité (assouplissement de la législation en faveur des semmes solariées).

- 1° juin 1977. - M. Lejeune attire l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions concernant la suspension du contrat de travail pour les femmes salariées en état de grossesse. En vertu de l'article L. 122-26 du code du travail, la femme a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'acconchement et se termine huit semaines après la date de celui-ci. Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail peut être prolongée jusqu'à l'accomplissement des quatorze semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée a droit. Ces dispositions ne permettent pas de régler la situation de manière satisfaisante dans certains cas particuliers. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une femme salarice qui a mis au monde, prematurement, un enfant au bout de six mois de grossesse. Elle n'a pa prendre de congé avant la nalssance et les six semalnes prévalales ont été reportées après cette naissance. Elle a pu ainsi oénéficier d'une suspension du contrat de travail pendant quatorze semaines consécutives mais, l'enfant ayant dû séjourner seize semaines en couveuse à l'hôpital, la mère a dû reprendre son emploi avant l'arrivée de l'enfant au foyer. Il lul demande si, dans des cas de ce genre; qui sont certainement très rares, il n'y auralt pas lieu de prévoit un assouplissement de la législation afin que la mère ait la possiollité de prendre les qualorze semaines de congés en deux fois : par exemple, six semaines au moment de la naissance puis huit semaines après le retour de l'enfant au foyer.

Réponse. — Le cas signalé par l'honorable parlementaire est certes digne d'intérêt, mais la situation évoquée est en fait trop rare pour qu'il soit possible d'envisager une mesure de portée générale tendant à permettre le fractionnement du congé de maternité. Une telle solution ne scrait d'ailleurs pas satisfaisante pour la mère, un coagé de six semaines sculement après l'accouchement étant insuffisant pour lui permettre de se rétablir totalement tant physiquement que psychiquement et il ne serait pas réaliste d'envisager une reprise du travail de quelques semaines puis un nouveau congé de huit semaines. En outre, la formule proposée entraînerait des difficultés pour les employeurs, qui se trouveraient places devant l'alternative de devoir pour un même poste rémunérer deux personnes ou de licencier la personne embauchée pour remplacer la mère pendant la première partie du congé de maternité et de rechercher un nouveau remplaçant pour la seconde partie du congé. Il convient d'ajouter que la difficulté signalée pourra être résolue, au moins en partie, par la loi instituant un congé parental d'éducation au bénéfice des salariés employés dans les entreprises de plus de 200 salariés. La salariée qui, ayant un enfant fragile, désirera se consacrer un certain temps à son éducation, pourra suspendre son contrat de travail pour une durée maximale de deux années.

Accidents du travail (diffusion d'émissions télévisées dans le cadre des actions de prévention).

38538. — 2 juin 1977. — M. Fouqueteau expose à M. le ministre du travail que, parallèlement aux mesures qui ont été prises sur le plan législatif en matière de prévention (les accidents du travail, il est indispensable de poursuivre une action d'information auprès de l'ensemble de la population. Il serait profondément souhaitable, à cet égard, que des émissions télévisées soiént organisées périodiquement sur les différentes chaînes, de manière analogue à ce qui est prévu en matière de prévention routière. Une telle diffusion, qui aurait pour effet de réduire les dépenses dues aux accidents du travail (pertes de journées de travail; Indemnisation des victimes et de leurs ayants proit) pourrait être subventionnée, semble-t-il, sur le budget du ministère du travail et sur celui du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement à cet égard.

Réponse. — La sensibilisation aux impératifs de la sécurité sur les lieux de travail est un des objectifs majeurs du Gouvernement, comme en témoignent notamment plusieurs dispositions de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail, et plus particulièrement l'article 1^{er} relatif à la formation pratique des nouveaux embauchés et des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique. Cependant, l'intérêt d'une action d'information auprès de l'ensemble de la population n'a pas échappé au ministre du travail, et une proposition en ce sens sera soumise au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels institué par l'article 40 de la loi du 6 décembre 1976, et dont la mise en place interviendra dans les prochains mois.

Sécurité du trovail (enquête sur les circonstances d'un accident survenu à la Société des automobiles Berliet, à Vénissieux [Rhône]).

38586. — 3 juin 1977. — M. Houël demande à M. le ministre du travail quelle réponse il entend faire à un mémoire qui lui a été adresse début mai 1977 par le groupe C. G. T.-C. F. D. T. des délégués au comité d'hygiène et de sécurité de la Société des automobiles Berliet, à Vénissieux. Ce document relate les conditions dans lesquelles a été grièvement brûlé un travailleur de cette entreprise, d'ailleurs décédé depuis cet accident du travail. Il attire spécialement son attention sur les conclusions du rapport et aimerait savoir sur le fond quelle réponse elle entend donner puisque, jusqu'à présent, aucune suite n'a été donnée à l'envoi de ce document.

Réponse. — M. le ministre du travail expose à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrile n° 38586 posée le 3 juin 1977 par M. Houél.

Réunion (refus de formation professionnelle opposé à des candidats à la migration).

38640. — 4 juin 1977. — M. Fontaine remercle M. le ministre du travail pour sa réponse à sa question écrite n° 32245 relative au refus de formation professionnelle opposé à des candidats à la migration. Il regrette d'avoir à constater à cette occasion que son ministère est totalement ignorant de la situation locale et se

cantonne dans des principes généraux, certes, très valables, mais dépassés par la situation locale, à moins qu'il ne s'agisse d'une réponse dilatoire. En effet, il est vrai de dire que les candidats qui n'ont pu être retenus à l'issue des tests psychologiques pratiqués en vue de l'admission à un C. F. P. A. ont la faculté d'entrer dans des sections préparatoires pour une mise à niveau de leurs connaissances. Mais, ce qu'on oublie d'ajouter, c'est que le nombre de places offertes à ces centres de pré-formation professionnelle est ridiculement insuffisant et que, désormais, cet enseignement ressortit à la compétence du ministère de l'éducation qui n'a pas encore totalement pris conscience de cette difficulté. En conséquence, le problème soulevé reste entier car si en droit la possibilité existe, en fait il y a impossibilité et de nombreux candidats à la migration ne savent plus à quels saints se vouer pour trouver du travail. De même, il est exact que le Bumidom offre aux candidats à la migration des stages de rattrapage scolaire ou de préformation dans ses centres de Simandes et de Marseille. Mais ce qui existe, en réalité, c'est que compte tenu du nombre de demandes et du peu de places, il n'y a pas beaucoup d'élus. Le prétexte invoqué ne peut donc pas servir de réponse à la question posèe, à savoir quelles voies restent ouvertes aux jeunes gens dont la candidature à la migration a été refusée après examen psychotechnique. C'est pourquoi il pose a nouveau la question.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève à nouveau le problème des jeunes Réunionnais dont la candidature à la migration en métropole n'a pu être retenue à l'issue des examens psychotechniques. Ce' échec traduit essentiellement chez les candidats une saiblesse de niveau au terme de la scolarité obligatoire. C'est pourquoi un dispositif de rattrapage scolaire et de preparation à une formation professionnelle a été établi sur place. Les jeunes Réunionaais peuvent ainsi entrer dans un centre de préformation dépen-dant du ministère de l'éducation, être pris en charge par le Bumldom relevant du secrétarlat d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer) ou être admis dans une section préparatoire d'un centre de F. P. A. géré par l'association pour la formation professionneile des adultes de la Réunien sous la tutelle du ministère du travail. A ce titre, mon département a autorisé l'ouverture de six sections préparatoires nouvelles en 1976 afin d'augmenter la capacité d'accueil de ce dispositif. Le cas des jounes gens qui n'auraient pu s'intégrer dans l'ensemble des possibilités de préparation à la vie professionnelle, pourtant proportionnellement plus nombreuses à la Réunion qu'en métropole, ne saurait être résolu par une migration qui mettrait ces jeunes Réunionnais en concurrence avec un grand nombre de jeunes de niveau scolaire généralement supérieur, leur faisant perdre toute chance d'accéder à une formation et par là même, à un emploi. Une solution pourra être apportée à ce problème par l'accroissement des moyens de formation ouverts aux candidats préalablement à la migration. Pour sa part, le ministère du travail est prêt à participer à un tel effort, notamment par le projet d'implantation d'un nouveau centre de F. P. A. à Saint-Paul.

Durée du travail (modalités d'application de la loi du 16 juillet 1976 sur le repos compensateur).

38650. - 4 juin 1977. - M. Claudius-Petit demande à M. le ministre du travail s'il est bien dans l'esprit de la loi du 16 juillet 1976 Instituant un repos compensateur en malière d'heures sapplémentaires d'inclter les entreprises à réduire progressivement leurs horaires et, par la compensation de ces réductions, d'augmenter le salaire horaire tout en maintenant constant le salaire mensuel et, donc, le pouvoir d'achat réel. Par ailleurs, l'application du plan de redressement économique limitant la hausse des rémunérations et des prix se heurte à une difficulté d'interprétation. Il lui demande donc si, comme il le pense en raison du caractère progressiste de la loi du 16 juillet 1976, il convient de ne pos prendre en compte l'augmentation des salaires horaires résultant d'une réduction du temps de travail, telle que celle indiquée plus haut, mais de retenir seulement le salaire mensuel dans la comparaison des indices d'évolution des salaires et des prix. A moins que, sommairement, les recommandations du plan de redressement économique ne visent que l'évolution du salaire horaire par rapport à celle des

Réponse. — La loi du 16 juillet 1976, instituant un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail, a eu pour objectif prioritaire l'octroi d'un avantage aux salariés astreints à des horaires particullèrement élevés. L'incitution à la réduction de tels horaires ne peut être qu'un objectif secondaire et il ne faut pas atlendre du texte un impact considérable sur ce point, encore qu'une telle conséquence n'alt pas été étrangère aux préoccupations du législateur. Dans l'hypothèse où ces dispositions inciteraient des employeurs à réduire la durée du travail avec maintien

des rémunérations antérieures, ceei se traduirait par un accroissement des c.arges des entreprises. De telles mesures devraient donc être prises en compte dans l'appréciation de la hausse des rémunérations, au regard du plan gouvernemental de lutte contre l'inflation. Toutefois, les mesures de ce type prévues dans le cadre d'un accord antérieur à l'annonce de ce plan peuvent être appliquées, même si elles prennent effet cette année; l'augmentation des charges qui en résultera ne sera pas comprise dans l'appréciation de l'accroissement des salaires.

Participation des travoilleurs (mise à disposition des travailleurs en congé de maladie depuis plus de six mois des sommes capita-lisées à ce titre).

38700. — 8 juin 1977. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs en congé de maladie depuis plus de six mois, au regard des textes sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Il résulte de ces textes que ceux-ci ne peuvent prétendre percevoir les sommes acquises à ce titre ; or les travailleurs en longue maladie peuvent se trouver exclus de leurs entreprises, en vertu de certaines conventions collectives, ou lorsque la maladie prolongée devient pour l'employeur un cas de force majeure. Il lui demande en conséquence s'il ne lui parait pas souhaitable de modifier l'acticle 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 pour permettre à ces travailleurs de disposer quand ils le désirent des sommes accumulées au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Réponse. - En vertu de la jurisprudence ll est, en effet, admis que la prolongation de la maladie peut devenir une cause de rupture du contrat de travail non imputable à l'employeur. De même, certaines conventions collectives prévoient qu'au-delà d'un certain délai, le contrat se trouve rompu de plein droit. Dans ces hypothèses, qui ne peuvent s'analyser comme un licenciement, il est exact, qu'en droit strict, les salariés intéresses ne sont pas fondés à se prévaloir des dispositions de l'article R. 442-15 du code du travail pour obtenir la levée de l'indisponibilité des droits qu'ils ont éventuellement acquis au titre de la participation. Toutefois lorsque ces salariés sont reconnus partiellement aptes au travail, ils peuvent être considérès comme demandeurs d'emploi et percevoir, à ce titre, les allocations de chômage. Dans cette éventualité, ils sont en droit de prétenore, comme les salariés licenciés, au déblocage anticipé de leurs droits. Quant aux travailleurs qui se trouvent en congé de longue maladie depuis plus de six mois et qui ne peuvent exercer aucun du code de la sécurité sociale, pendant une durée maximum de trois aus, des indemnités journalières. Cependant le montant de ces indemnités étant limité à la moitié du dernier salaire versé au cours de la dernière période d'activité, il n'est pas douteux que ces travailleurs subissent une diminution de ressources importante qui, bien souvent, les place dans une situation digne d'intérêt. C'est la raison pour laquelle l'administration est toute disposée, dans des cas de cette nature, à interpréter les textes dans le plus large esprit de bienveillance et à autoriser le déblocage anticipé des droits revenant aux salariés au titre de la participation chaque fois que la situation individuelle des intéressés le justifie. Il ne paraît pas nécessaire, dans ces conditions, de modifier l'article R. 442-15 du code du travail comme le suggère l'honorable parlementaire,

Formation professionnelle (modalités de financement des actions de formation des travoilleus migrants).

- 8 juin 1977. - M. Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les modalités actuelles de financement des actions de formation pour les travailleurs migrants. Alors que, jusqu'en 1976, les crédits nécessaires à ces actions provenaient du fonds de la formation professionnelle et que le financement des dossiers instruits par les D. A. F. C. O. provenait des régions, l'ensemble du dispositif a été transféré à partir de 1976 au F. A. S. qui centralise à Paris toutes les demandes de subventions. Il semble que cette solution nouvelle soit à l'origine de retards importants dans le versement des subventions. C'est ainsi que, pour l'année 1977, aucune subvention n'a encore pu être versée pour des dossiers déposés en juln 1976 par un organisme de promotion sociale de la Savoie, dossiers qui ont reçu un avis favorable du comité départemental d'action éducative pour les migrants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait qui nuit à l'efficacité et au développement des actions de formation des travailleurs mlgrants.

Réponse. — La mise en place, à partir de 1976, de nouvelles procédures d'instruction des demandes de subventions concernant la formation des immigrés s'est effectivement traduite, dans certains

cas, par des phénomènes d'encombrement administratif. Ils ont parfois occasionné des retards. Cela lient également au développement du nombre des actions, qui a presque doublé depuis deux ans. Des mesures sont actuellement à l'étude pour accélérer et simplifier les procédures. Ces mesures devraient, en principe, prendre effet pour la rentrée scolaire 1977-1978. Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire fournisse les précisions nécessaires à l'identification de l'organisme pour lequel il a eu connaissance de difficultés afin que les services compétents du ministère du travail puissent procéder à un examen attentif de ce dossier.

Durée du travail (absorption de la réduction de la durée du travail par l'allongement de la durée des navettes domicile-travail).

38865. — Il juin 1977. — M. Coosté rappelle à M. le ministre du travail qu'une étude publiée en juillet 1975 dans la revue Economie et statistique avait montré qu'en région parisienne entre 1959 et 1974 le tiers de la baisse de durée de travail des ouvriers avait été absorbé par un allongement de la durée des navettes domicile-travail. Il lui demande de lui indiquer si l'évolution constatée depuis 1974 confirme ou dément l'étude citée ei-dessus.

Réponse. — L'étude de l'I. N. S. E. E. à laquelle se réfère l'honorable parlementaire s'appuyait sur une enquête effectuée en 1974 en complément à l'enquête annuelle sur l'emploi auprès d'un échantillon représentatif d'un ensemble de la population. Cette enquête constitue la seule source d'information statistique sur les temps de trajet du domicile au lieu de travail. Cette enquête n'ayant pas été renouvelée depuis (la prochaine enquête sur ce sujet est prévue pour 1978), il n'est pas possible de savoir dans quelle mesure la tendance à l'allongement des temps de trajet s'est poursuivie. Néanmoins, on peut constater qu'au cours des trois dernières années la réduction de la durée du travail s'est sensiblement accélèrée puisque la durée hebdomndaire du travail constatée par l'enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre a passé de 43 heures à 41 h 4 entre le 1^{re} janvier 1974 et le 1^{re} janvier 1977, celle des ouvriers ayant diminué de deux heures, tant pour l'ensemble de la France que pour la région p'irisienne. Il paraît peu vraisemblable que la durée du trajet du domieile au lieu de travail ait suivi le mème rythme d'évolution.

Inspection du travail (création de nouvelles sections dans le Pas-de-Calais).

38943. - 16 juin 1977. - M. Legrand rappelle une fois de plus à M. le ministre du travail ses nombreuses interventions sur la création de nouveiles sections d'inspection du travail dans le département du Pas-de-Calais qui compte plus de 242 000 travailleurs du secteur privé: questions nº 5973 (Journal officiel du 20 décembre 1973), 593 (Journal officiel du 16 février 1974), 11943 (Journal officiel du 10 août 1974), 23946 (Journal officiel du 17 janvier 1976), 25447 (Journal officiel du 14 février 1976), 26926 (Journal officiel du 27 mai 1976), 30194 (Journal officiel du 14 août 1976). A ce jour, aucune amélioration sensible n'a été apportée. Or, le numbre de sections qui n'est que de quatre, devrait être de huit (30 000 salaries par section). Si l'on s'en tient aux visites de contrôle, celles-ci devraient être pour le moins d'une visite par an pour les établissements comptant plus de cinquante salariés, les établissements comptant de onze à cinquante salariés, une fois tous les deux ans, moins de onze salariés, une fois tous les trois ans. Le nombre d'établissements de un à dix salariés est de 13041, de unze à cinquante salariés 2638, plus de cent salariés 385, soit 18446 établissements. L'insuffisance du nombre de sections n'a pu permettre que les visites suivantes en 1976 :

1	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS VISITÉS OCCUPANT :						
De 1à 9 salariés.	De 10 à 49 salariés.	De 50 à 100 salariés.	Plus de 100 salariés.	Total.			
2 851	696	128	134	3 809			

Il aurait fallu, pour les entreprises de un à neuf salariés 5000 visites, pour les entreprises de dix à cinquante salariés 1319 visites, et pour les entreprises de plus de cinquante salariés 767 visites. Il ne faut donc pas s'étonner que la législation du travail ne soit pas respectée dans de nombreuses entreprises. En conséquence, li lui demande quelles dispositions Il compte prendre pour qu'enfin l'inspection du travail puisse travailler normalement dans le département du Pas-de-Calais.

Réponse. — La situation relevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Goùvernement qui procède depuis 1973 au renforcement progressif des moyens en personnel des services extéricurs du travail et de la main-d'œuvre comme l'indique le tableau ci-dessous:

GRADES	1973	1974	1975	1976	,1977
Inspection du travall (A) Chefs de centre et contrôleurs Agents contractuels Personnels administratifs Effectifs budgétaires annuels des personnels des S. E. T. M. O.	454 931 457 2 299	475 1 006 479 2 472 4 432	510 1 066 510 2 517 4 603	557 1 202 545 2 794 5 098	593 1 322 568 2 910

On observera que les effectifs budgétaires de 1977 correspondent à ceux prévus dans le VII Plan de développement économique et social pour l'année 1980. La politique de recrutement et de formation mise en œuvre a permis de combler d'importants déficits en personnel de catégorie B; elle fera sentir son plein effet dans les services extérieurs pour les personnels de catégorie A à partir de 1978. Il faut en effet un an pour former un contrôleur du travail et un an et demi pour former un inspecteur du travail, étant entendu que les jeunes titularisés ne commencent à effectuer seuls des visites de contrôle qu'après un certain temps d'expérience en visite accompagnée. Les effectifs budgétaires en personnel de calégories A et B de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du Pas-de-Calals sont passés de 31 agents en 1975 à 36 en 1977. Au 1" juin 1977, 33 fonctionnaires sont en poste; sur les trois vacances d'emploi constalées, deux seront comblées au mois d'octobre 1977 lors de la mise en place dans les services extérieurs des contrôleurs stagiaires du travail reçus au concours de recrutement du mois d'avril 1977, la troisième qui concerne le poste de directeur adjoint du travail sera offerte en 1978 aux inspecteurs du travail qui seront inscrits au tableau d'avancement pour ce grade. Cet état de fait a deux origines: l'accroissement des tâches de tutelle et de gestion dévolues à l'inspection du travail telles que l'action pour l'emploi, pour la formalion professionnelle, pour le contrôle de la main d'œuvre étrangère et pour l'aide publique aux travailleurs sans emploi. J'ai décidé de dégager progressivement l'inspection du travail de celles de ces charges qui n'ont pas un caractère nettement fonctionnel; c'est ainsi que le contrôle de l'aide publique aux travailleurs sans emploi sera très prochainement du ressort des agences locales pour l'emploi. Les enquêtes relatives aux demandes de licenciement pour raisons économiques exigent en moyenne une semaine de travail; ce temps est donc perdu pour les visites systématiques d'établissements inscrites au plan de charge d'une section d'inspection. Pour pallier dans toute la mesure du possible les diffícultés nées de la situation actuelle, il a été Installé dans chaque direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, et notamment à Arras, une permanence ouverte durant toutes les heures ouvrables à l'intention des employeurs et des employés qui souhaitent obtenir une information ou exprimer une doléance : ces actions de permanence sont chaque fols qu'il est nécessaire suivies d'une visile sur les lieux de travail.

Personnel de l'association nationale pour la formation profesionnelle des adultes (modalités d'indexation des salaires).

38966. — 16 juin 1977. — M. Dalllet expose à M. le ministre du travail que depuis 1951 les salaires du personnel de l'A. F. P. A. suivent l'évolution des salaires de la métallurgie parislenne. Or, il semble qu'un décret récent alt suspendu la réglementation en vigueur et prévu l'évolution des salaires du personnel de l'A. F. P. A. en fonction de l'évolution de l'indice I. N. S. E. E. Il lui demande de blen vouloir fournir toutes précisions utiles sur les raisons pour lesquelles cette mesure est intervenue et indiquer s'il s'agii d'une mesure définitive ou simplement de dispositions transitoires prises par le Gouvernement dans le cadre du plan de redressement économique,

Réponse. — Les rémunérations du personnel de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes évoluent par référence aux salaires des ouvriers de la défense nationale. Ce principe, accepté dès 1961, a été repris dans le protocole d'accord conclu le 31 mai 1968 entre les syndicats de l'A. F. P. A. et le ministère du travall et il n'est nullement envisagé de le remettre en cause. Les augmentations de salaires dont bénéficiera le personnel de l'A. F. P. A. en 1977 sulvront donc conformément aux accords

de 1968 l'évolution des salaires des ouvriers de la défense nationale dont les modalités, qui out été fixées en dernier lieu par le décret n° 77-327 du 28 mars 1977, échappent à la compétence du ministre du travail.

Durée du travail (personnel des entreprises de gardiennage).

39185. — 23 juin 1977. — M. Mermax attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel des entreprises de gardiennage. En l'absence d'une convention collective dans cette profession, les personnels des entreprises de gardiennage sont soumis à un horaire de travail qui dépasse parfois très largement la durée légale actuellement en vigueur. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser selon quel régime les entreprises de gardiennage déterminent les questions de travail de leur personnel.

Réponse. - En vertu du décret nº 58-1252 pris le 18 décembre 1958 en application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, les gardiens employés soit par des entreprises de surveillance, soit dans les différentes branches d'activité, sont soumis à une équivalence reglementaire, selon laquelle cinquante-six heures de présence sont réputées correspondre à quarante heures de travail effectif. Cette équivalence, qui s'explique par les temps morts existant dans celle profession, ne concerne que les gardiens séden-taires, c'est-à-dire les agents affectés à un service de surveillance dans l'enceinte d'un établissement, même si ce service leur impose quelques déplacements (visites, rondes, etc.). La rémunération de cetle catégorie de personnel est calculée au prorata de cette équivalence. Toulefois, les conventions collectives et les accords d'entreprise peuvent comporter des clauses plus favorables aux salariés relevant de ce régime. Ainsi, par accord national du 15 octobre 1970, l'équivalence a été abaissée à cinquante-quatre heures u. présence pour quarante heures de travail effectif, pour les salaries des entreprises adhérant aux organisations professionnelles signataires.

Travailleurs immigrès (coractère néfaste des incitations au départ définitif des travailleurs immigrés chômeurs).

39190. — 23 juin 1977. — M. Montdargent atlire l'attention de M. le ministre du travail sur les instructions qui vienuent d'être données aux services de main-d'œuvre dans le but d'obtenir le départ définitif des travailleurs immigrés chômeurs. Il fait remarquer que ces mesurcs sont de nature à alimenter des campagnes xénophobea et racistes et à diviser les travailleurs en accréditant l'idée que la départ des travailleurs immigrés peut être une solution aux problèmes du chômage. Elles constituent une spoliation, ces travailleurs perdant les indemnités de chômage normalement dues et les avantages sociaux pour lesquels ils ont colisé. Elles seront inefficaces pour résoudre la question du chômage comme l'ont montré dea études officielles récentes. Il lui demande s'il n'estime pas indigne de la France et des traditions hospitalières d'offrir un tel viatique à ceux qui ont, par leur travail, contribué au développement de l'économie nutionale.

Réponse. — Le dispositif d'aide au retour des travailleurs immlgrés qui vient d'être mis en place s'adresse pour le moment à ceux d'entre eux qui sont inscrits comme demandeurs d'emplois et qui perçoivent les aides de l'Etat ou de l'O.N.E.D.I.C. Les intéressés ont la faculté de bénéficier s'ils le désirent d'une nide financière de l'Etat pour se réinstaller dans leur pays d'origine. Si par contre, ils décident de rester en France, ils continuent à percevoir les prestations auxquelles ils ont droit dans des conditions identiques aux travailleurs français. Il s'agit donc d'un choix tout à fait volontaire qui est offert à chaque travailleur immigré concerné par cette mesure et le Gouvernement est très attentif à ce qu'aucune pression de quelque nature que ce soit, soit exercée sur les intéressés pour influencer la décision qu'ils peuvent être amenés à prendre.

Travailleurs immigrés (conditions de renouvellement des cartes de travail des travailleurs étrangers privés d'emploi).

39327. — 29 juin 1977. — M. Hovël attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème angoissant du travailleur etranger dont la carte de travail vient à expiration alors qu'il est au chômage. Les dispositions de l'article R. 341-3-1 (alinéa 3) du coda du travail précisent que « si l'étranger est involontairement privé d'emploi à la date de la demande de renouvellement de la carte de travail, la validité de celle-ci est automatiquement prolongée de trois mois s'il s'agit d'une carte temporaire (carte A) et d'un an s'il s'agit d'une carte ordinaire (carte B) ou d'une carte de travail pour toutes professions salariées (carte C) ». Ces prolongations auccessives de courte durée rendent plus encore difficile l'offre d'embauche d'un employeur. Aussi en attendant, comme il est souhaltable, que les dispositions de l'article 341-3-1 solent modifiées, le préfet ne devrait-il pas ordonner qu'il soit tenu compte dans l'Immédiat de la situation actuelle grave de l'emploi et, en conséquence,

supprimer l'application du délai maximal de prolongation. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que la carte de travail soit renouvelée de plein droit, nième en cas d'inscription au chômage, a partir du moment où ces immigrés sont arrivés régulièrement en France, et notamment lorsqu'ils justifient d'une situation familiale particulière (conjoint titulaire d'une carte de travail permanente, par exemple).

Réponse. — Le décret nº 75-1088 du 21 novembre 1975, pris pour l'application de l'article L. 341-4 du code du travail, et relatif aux autorisations de travail délivrées aux travailleurs étrangers, a introduit dans ledit code un article R. 341-3-1 qui, dans son troisième alinéa, permet aux travailleurs étrangers involentairement privés d'emploi à la date de l'expiration de leur titre de travail de voir prorogé celui-ci de trois mois s'il s'agit d'une carte temporaire (carte A) et d'un au s'il s'agit d'une carte ordinaire (carte B), ou d'une carte pour toutes professions salariers (carte C). Le décret précité confére donc au ministre du travail une compétence liée en matière de prolongations de titres de travail. Ces prorogations font l'objet d'un examen au cas par cas par le directeur départemental du travail Dans l'état actuel de la réglementation, et sous réserve des dispositions de l'article R. 341-7 fixant les catégories d'étrangers auxquels la carte C est renouvelée de plein droit, les cartes de travail ne sont pas renouvelées de plein droit, même en cas d'inscription au chômage. Il convient cependant de souligner que les pratiques départementales font une application souple des dispositions réglementaires, en matière de renouvellement de titres de travail de travailleurs étrangers involontairement privés d'emploi. Les directions départementales du travail accordent en effet, en général, lorsque les prorogations autorisées s'avèrent insuffisantes pour les travailleurs, une nouvelle prorogation d'un an pour les titulaires de cartes de travail de type B ou C. En tout état de cause, il semble que, sauf exception, des solutions au problème de l'emploi sont le plus souvent trouvées pendant le laps de temps accordé de trois mois ou d'un an. Très peu de demandes de nouvelles prorngations sont dans les faits formulées auprès des directeurs départementaux du travail.

Harkis texonération d'une partie des obligations de droit commun des locataires H. L. M.).

39328. — 29 juin 1977. — Considérant l'importance du nombre des travailleurs forestiers français musulmans, anciens auxillaires de l'armée française durant la guerre d'Algérie, installés dans le département des Alpes-Maritimes (Breil, Mouans-Sartoux, Roquestéron, Lantosque); considérant que les « hameaux forestiers », cités d'urgence provisoires les abritant depuis 1962, sont à Breil, en particulier, en cours de remplacement par des pavillons H. L. M.; considérant que ces travailleurs dont les revenus sont très modestes vont devoir payer désormais des loyers et charges locatives très lourds, malgré les indemnités logement, M. Barel demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas des mesures transitoires permettant à ces pravailleurs, qui ne sont pas encore bien intégrés dans la communauté nationale, d'être exonérés d'une partie des obligations de droit commun des locataires H. L. M.

Réponse. - Afin d'améliorer les conditions d'insertion dans la communauté nationale des Français rapatriés originaires d'Afrique du Nord de souche non européenne, le Gouvernement a décidé de résorber, au plus tard pour le 31 décembre 1978, les hameaux de résident actuellement, avec les membres de leur forestage où famille, les ouvriers français musulmans employés par l'office national des forêts et de les reloger en milieu ouverl en habitat II.L.M. Les pouvoirs publics sont conscients de ce que cette opération de résorption impose aux intéresses une charge financière non negligeable. Pour y remedier, le conseil des ministres du 1er octobre 1975 a décidé le versement à tout ouvrier forestier français musulman relogé, à compter du 1r janvier 1976, en milieu ouvert, d'une prime de réinstallation, d'un montant moyen de 1500 F, variable en fonction de la situation familiale de chaque bénéficiaire. Il a été, par ailleurs, prescrit aux services compétents d'accélérer l'instrucpar anietts, present aux services competents u accelerer l'instruc-tion des dossiers d'allocation logement de telle sorte que les inté-ressés puissent percevoir celle-ci dés l'instant où ils prennent possession de leur nouveau logement. Par contre, ainsi que l'ont souvent demandé les représentants des Français musulmans qui souhaitent que disparaisse chez cerlains de leurs mandants une certaine mentalité d'assisté, il n'a pas paru souhaitable de pérennlser cette aide d'autant plus que les ouvriers forestiers français musulmans sont des travailleurs normalement rémunérés dont la situation financière a d'ailleurs été récemment améliorée de façon sensible par suite de l'application d'un nouveau statut qui leur est spécifique. Pour l'information de l'honorable parlementaire il est précisé qu'à la date du 1er janvier 1976 environ 600 familles d'ouvriera forestiers français musulmans vivaient dans des hameaux de forestage gérés administrativement et socialement par le ministère du travail. Au 30 juln 1977, 130 de ces samilles ont été relogées en millen ouvert et ont reçu la prime de réinstallation pour un montant total de 225 000 francs.

Congés payés (réglementation en matière d'incidence de la maladie sur les congés payés annuels).

39390. — 1" juillet 1977. — M. Berthelot demande à M. le ministre du travail quand sera publié la modification, promise dans sa réponse du 27 mars 1976 (J. O. Débats A. N., p. 1229, n° 21314), de l'article D. 223-5 du code du travail, à propos de l'incidence de la maladie sur les congés payés annuels.

Réponse. - Conformément à cc qui a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite nº 21314 du 12 juillet 1975, le problème de l'incidence de la maladie du salarié survenant pendant le congé annuel de celui-ci a été examiné avec la plus grande attention. Il résulte de cette étude que l'article D. 223-5 du code du travail, qui paraît applicable dans le cas envisagé, ne semble pas faire de différence entre l'hypothèse où la maladie du travailleur survient avant les vacances et celle où elle se produit à une date située à l'intérieur d'un congé en cours. Dans un cas comme dans l'autre, l'article D. 223-5 aurait pour objet d'écarter la possibilité d'une imputation des vacances sur le temps d'incapacité pour cause de maladie. Némmoins, la Cour de cassa-tion ayant estimé que cet article était susceptible d'une interpréta-tion plus nuancée, il y a lieu de se demander si cette opinion n'est pas davantage sondée sur la portée des obligations dont l'employeur peut être légalement tenu en la circonstance, que sur la lettre du texte qui ne paraît pas ambigu. En consequence, une modification de la forme de celui-ci ne serait pas de nature à changer la situation juridique constatée par la Cour suprême et le législateur pourrait seul apprécier l'opportunité de créer, en la matière, un droit nouveau pour les travailleurs intéressés. Cette question pourra faire l'objet d'un examen à l'occasion d'autres modifications qui viendraient ultérieurement à être apportées aux articles L. 223-1 et suivants du code du travail.

UNIVERSITES

Examens, concours et diplômes (modalités d'homologation des licences et mattrises de sciences juridiques ou économiques).

39098. — 22 juin 1977 — Devant les ambiguïtés dues au laconisme de l'arrêté du 22 avril 1977, M. Lucien Pignion demande a Mme le secrétaire d'Etat aux universités de lui préciser a partir de quel moment les homologations de licence et de maîtrise, pour les personnes ayant accompli avec succès trois ou quatre années de sciences juridiques ou économiques, doivent-elles intervenir. Est-ce à partir de la date d'obtention de la troisième année ou de la licence, ce qui donnerait à cet arrêté un caractère rétroactif, ou est-ce à partir du 22 avril 1977, d'âte de la publication de cet arrêté?

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 1977 (publlé au Journal officiel du 22 avril 1977) n'ont pas de caractère rétroactif. Les candidats intéressés sont considérés comme titulaires de la licence ou de la maîtrise à compter non de la date d'obtention de la troisième année ou de la licence, mais de la date à laquelle ils obtiennent l'homologation. Une circulaire préciant la procédure de cette honologation sera prochainement publiée au Bulletin officiel de l'éducation.

Formation professionnelle et promotion sociale (rétoblissement du financement de la préparotion des salariés non bacheliers à l'entrée dans l'enscignement supérieur).

39203. - 24 juin 1977. - M. Ralite attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les problèmes posés par la suppression du financement de la préparation des salariés non bacheliers à l'entrée dans l'enscignement supérieur, suppression en complète contradiction avec les proclamations successives sur le rôle de promotion sociale de la formation permanente. La délégation permanente du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de la villo de Paris a en effet décidé la suppression du financement des préparations des nonbacheliers à l'E. S. E. U. de toutes les universités parisiennes (Paris-l, Paris-VI, Paris-VII) ainsi que d'autres actions de promotion sociale (réduisant ainsi de 20 p. 100 le financement du service public d'éducation permanente du département). Outre que cette décision reniet à nouveau en question la continuité des formations assurées avec succès par le centre d'éducation permanente de Paris-l, elle tend à interdire l'accès des universités parisiennes aux salariés non bacheliers. Il s'étonne que la rénovation de la promotion sociale à Paris commence par la fermeture des universités aux salariés non bacheliers et plus généralement des actions d'éducation permanente articulées sur les formations initiales des universités conduisant à des diplômes nationaux II lui demande quelles mesures inmédiates elle compte prendre pour : l' rétablir le financement pour l'année universitaire 1977-1978 des actions de promotion sociale supprimées à

Paris (preparation à l'E. S. E. U., accès à l'université et encadrement pédagogique des salariés à Paris-I; préparation à l'E. S. E. U. à Paris-VI et Paris-VII) et en province tormation de base du C.U.E.F.F.A. de Grenoble; 2° assurer la représentation és qualités des universités dans les instances régionales et départementales de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Réponse. — La préparation à l'examen d'entrée à l'université entre dans le cadre financier normal des instances régionales. L'avenir de cette préparation est lié aux choix que les instances régionales seront amenées à faire en matière de formation professionnelle et de promotion sociale dépendant des crédits départementaux ou régionaux de formation professionnelle ; elles ne pourront être financées que si elles répondent aux orientations prioritaires des aides publiques à la formation professionnelle fixées par le Premier ministre. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret nº 70-827 du 16 septembre 1970, les présidents d'université en accord avec le recteur nomment un représentant des universités en tant que personnalité qualifiée au sein des instances régionales ou départementales de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Enseignement technique (augmentation des crédits de fonctionnement de l'I. U. T. de Morseille).

39378. — I'' juillet 1977. — M. François Billoux expose à Mme le scrétaire d'État aux universités: 1" que nour l'année en cours un fonctionnement minimum de l'I. U. T. de Marseille nécessiterait un complément de moyens de 3 339 heures de travaux dirigés (H. E. T. D.), soit 293 832 francs, faute de quoi les six dernières semaines d'enseignement, sur trente-deux au total, seraient profondément perturbées, les enseignements ne pouvant être assurés qu'à 50 p. 100 en moyenne; 2" que pour l'organisation de l'année prochaine, il serait souhaitable que soient connues les décisions du secrétariat d'Etat aux universités en ce qui concerne: les nouveaux programmes d'enseignement, les nouveaux horaires, le montant des moyens en heures complémentaires attribué à chaque l. U. T., le nouveau taux de rémunération des heures complémentaires afin que puisse être, en fonction des moyens disponibles, déterminé le nombre d'étudiants que l'établissement sera capable d'encadrer correctement. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre: I' pour assurer un fonctionnement normal de l'I. U. T. de Marseille pour la fin de cette annee scolaire; 2" pour l'organisation du fonctionnement de cet I. U. T. en 1977-1978.

Réponse. — La scolarité à l'institut universitaire de technologie de Marseille s'est poursuivie normalement jusqu'au terme de l'année universitaire 1976-1977 et les diplômes universitaires de technologie ont été régulièrement délivrés à l'issue du contrôle des connaissances. En ce qui concerne l'année universitaire 1977-1978 les dotations prévisionnelles d'heures complémentaires d'enseignement, calculées sur la base des nouveaux programmes pédagogiques dont la diffusion se termine, viennent d'être communiquées aux établissements. Ces dotations seront arrêtées définitivement au début du premier trimestre 1977-1978 après prise en compte des variations d'effectifs constatées.

Instituts universitaires de technologie (nomination du directeur de l'I. U. T. « B » de Bordeaux).

39513. — 9 juillet 1977. — M. Ralite proteste auprès de Mme le secrétalre d'Etat aux universités contre son refus d'appliquer la réglementation en vigueur en ce qui concerne la nomination des directeurs des I. U. T. En effet, après les nominations des directeurs des I. U. T. En effet, après les nominations des directeurs des I. U. T. d'Angers et de Toulouse imposées en dépit des avis des conscils d'administration de ces I. U. T., une nouvelle situation conflictuelle est créée à l'I. U. T. « B » de Bordeaux. Ainsi les fonctions de direction de cet établissement ont fait l'objet le I6 juin dernier d'une nouvelle publication de vacance. Or depuis plusieurs mois déjà la direction de l'I. U. T. « B » était assurée à la demande du président de l'université de Bordeaux III et avec l'avis favorable du conscil de l'I. U. T. par une personne « ayant vocation à enseigner à l'I. U. T. » par Mme Odette Eyssautier. La nouvelle publication de vacance équivaut à un refus d'entérince comme il se devait l'avis du conseil d'administration de l'I. U. T. « B ». Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour respecter à l'I. U. T. « B » de Bordeaux la procédure régulière de nomination de sa direction et prendre en compte l'avis autorise du censeil d'administration.

Réponse. — Un avis de vacance concernant la direction de l'I.U.T. « B » de Bordeaux a été publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation et du secrétarlat d'Etat aux universités du 16 juin 1977; à l'expiration du délai de dépôt des candidatures, seule la candidature de la personne évoquée par l'honorable parlementaire est

parvenue au secrétariat d'Etat aux universités. De ce fait, l'intéressé a été nommée directeur de l'institut universitaire de technologie « B » de Bordeaux par arrêté ministériel du 7 juillet 1977. Cet arrêté de nomination a été transmis au Journal officiel le 7 juillet 1977 et publié le 20 juillet 1977.

Enseignement supérieur (conditions de fonctionement de l'école supérieure de commerce de Mont-Suint-Aignan [Seine-Maritime]).

39518. - 9 juillet 1977. - M. Leroy attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur l'arbitraire de la direction de l'école supérieure de commerce de Mont-Saint-Aignan et de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen dans le fonctionnement de cette école. Les étudiants sont, en effet, soumis à un réglement intérieur qui les oblige à rendre compte de leurs différentes activités à la direction. Celle-ci refuse la plupart des conférences dont le contenu risque de ne pas correspondre a ses points de vue politiques. Aucune activité syndicale étudiante n'est autorisée; par exemple, l'U. G. E.-U. N. E. F. n'a pas de droit d'affichage ni même d'expression sous quelque forme que ce soit. Quant aux subventions versees à l'association des étudiants, elles ne le sont que ponetuellement et ne dépassent pas les 40 000 francs sur un maximum légal de 200 000 francs par an. De plus, il faut noter que les pouvoirs de décision de la chambre de commerce et d'industrie se sont accrus au moment où sa part de financement a diminué. Tous ces problèmes ont amené les étudiants à réclamer dans leur majorité le départ du directeur de cette école. Ils ont en cela reçu l'accord d'une lorte proportion d'enseignants. Loin de réunir les instances légales de concertation, la chambre de commerce et d'industrie de Rouen a décidé de plusieurs sanctions ; par exemple : trois enseignants se sunt vu refuser la reconduction de leur contrat; les professeurs, dans leur ensemble, ont d'autre part reçu une lettre leur demandant d'accepter les conditions de la direction s'ils voulaient être à nouveau employes l'année pro-chaine. Les étudiants ayant décidé de boycotter les épreuves de synthèse jusqu'à ce que la direction accepte de négocier, celle-ci n'a trouve pour toute réponse que la suppression des examens de fin d'année. Le problème n'est donc absolument pas résolu et risque au contraire de se trouver aggravé des la rentrée prochaine. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour amener la direction et la chambre de commerce à mettre un point final à de telles pratiques et à accepter la concertation demandée par les étudiants et les enseignants.

Réponse. — Les établissements de haut enseignement commercial tels que l'éçole supérieure de commerce et d'administration des entreprises de Rouen-Mont-Saint-Aignan sont soumis à une double tutelle. Le secrétariat d'Etat aux universités exerce la tutelle pédagogique ; il est de ce fait associé au contrôle de l'enseignement dispensé dans l'école. C'est lui qui approuve les réglements de socharité, qu'il s'agisse des conditions d'admission, du déroulement des études ou de leur sanction. Le jury défini par l'arrêté du 6 août 1976 portant règlement des écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises, régulièrement réuni le 29 juin 1977, a délibéré sur le passage des étudiants de première en deuxième année et de deuxième en troisième année. La tutelle administrative et financière, par contre, est exercée par le ministre de l'industrie, du commerce et d'industrie, qui, entre autres, approuvent les règlements intérieurs des établissements.

Etablissements universitaires (nomination du directeur de l'I. U. T. du Havre),

39986. — 30 juillet 1977. — M. Duroméa demande a Mme le secrétaire d'Etat aux universités pourquoi M. Murray, agrégé de l'unversité, docteur ès sciences, directeur par intérim de l'I.U.T. du Havre, depuis trois ans, titulaire des titres nécessaires à la direction et ayant rempli correctement ses fonctions intérimaires, n'a-t-il pas été nommé directeur de l'I. U. T. alors qu'll était candidat et que le conseil d'administration de l'I. U. T. le proposait et que le conseil de l'université de Haute-Normandie avait demandé par deux fois que cette proposition soit retenue. Serait-ce parce que M Murray déplait au Gouvernement pour ses opinions politiques et pour le fait que, depuis mars 1977, il est élu de la municipalité d'union démocratique du Havre.

Réponse. — La procèdure légale de nomination des directeurs d'l.U.T. a été intégralement respectée à l'I.U.T. du Havre. Le conseil d'administration consulté a donné un avis sur les candidats. A l'issue de cette consultation, le secrétaire d'Etat aux universités a retenu exclusivement comme critère de choix la qualification universitaire et nommé un professeur sans chaire de préférence à un maître-assistant.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrile n° 39720 posée le 23 juillet 1977 par M. Durand.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39759 pusée le 23 juillet 1977 par Mme Thome-Patenôtre.

M. le ministre de l'éducation fait connuître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39770 posée le 23 juillet 1977 par M. Vizet.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrile n° 39804 posée le 23 juillet 1977 par M. Valenet.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un déiai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39824 posée le 23 juillet 1977 par M. Sauzedde.

M. le secrélaire d'Etat aux postes et télécommunications fail connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39862 posée le 23 juillet 1977 par M. Combrisson.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrile n° 39867 posée le 23 juillet 1977 par M. Fanton.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler le éléments de sa réponse à la question écrite n° 39884 posée 1; 30 juillet 1977 par M. Longequeue.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39901 posée le 30 juillet 1977 par M. Maurice Legendre.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrile n° 39928 posée le 30 juillet 1977 par M. Dupuy.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39953 posée le 30 juillet 1977 par M. Debré.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39954 posée le 30 juillet 1977 par M. Debré.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39958 posée le 30 juillet 1977 par M. Soustelle.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39970 posée le 30 juillet 1977 par M. Brocard.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39971 posée le 30 juillet 1977 par M. Longequeue.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40018 posée le 30 juillet 1977 par M. Maujoüan du Gasset.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoira (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40024 posée le 30 juillel 1977 par M. Duroméa.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40057 posée le 30 juillet 1977 par M. Rabreau.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40073 posée le 6 août 1977 par M. Kiffer.

M. le garde des scraux, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40090 posée le 6 août 1977 par M. Villa.

Mme le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40176 posée le 6 août 1977 par M. Mexandeau.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu

auxquelles il n'o pas ete repondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du réglement.)

Jardins familiaux (publication des décrets d'application de la loi relative à leur création et leur protection).

38375. — 15 juin 1977. — M. Brun rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 3 de la loi n° 75-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la prolection des jardins familiaux prévoit que « des décrets pris en Conseil d'Etat règleront les modalités d'application de la présente loi, ainsi que les normes minimales auxquelles les jardins lamiliaux devront satisfaire au regard de la prolection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions de l'Etal destinces soit à l'acquisition de leur emprisc, soil à leur aménagement ». Il lui demande quan deseront puoliés ces décrets pour que la loi susvisée puisse recevoir application.

Bois ct forêts (lutte contre les parasites des cultures et exploitation des peupliers chancreux dans l'Aisne).

38878. — 15 juin 1977. — M. Aumont s'inquiète auprès de M. le ministre de l'agriculture des moyens mis en œuvre pour l'entrelien du parc forestier existant. Il attire, en particulier, son attention sur la nécessité de faire appliquer l'arrêté minitériel du le juillet 1951 sur la lutte contre les parasites des cultures et l'arrêté préfectoral du 18 juin 1974 qui met en demeure les propriétaires de peupliers chancreux de les faire exploiter. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est possible d'obtenir un bilan de l'action de l'administration dans ce domaine, plus particullèrement dans le département de l'Alsne qui détient, avec plus de 15000 hectares, la première place des départements français producteurs de bois de peuplier.

Enseignement agricole (conséquences inquiétantes de l'application de la réforme Haby).

3888. — 15 juin 1977 — M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes que suscite la mise en application de la réforme Haby dans l'enseignement agricole public. Cette réforme risque en effet de mettre en place le démantélement de cet enseignement par la fermeture de toutes les classes de 4° et de 3°, des classes d'accuell et de 72 classes du cycle D'; la liquidation de l'enseignement dit «féminin»; la suppression ou l'intégration de 139 centres de formation professionnelle pour jeunes;

la fermeture de certains collèges. Ces mesures se traduiront pour les personnels par des licenciements de centaines de non-titulaires, des mutations d'office pour les titulaires, et une concentration d'effectifs créant des surcharges horaires insupportables. Il lui denande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour éviter le démantélement du service public de l'enseignement agricole.

Radiodiffusion et télévision nationales (diffusion quotidienne d'informations régionales concernant les cinq départements bretons)

38893. - 15 juin 1977. - M. Le Pensec expose à M. le Premier ministre qu'aucune émission quotidienne de radio ou de télévision ne rend compte de l'actualité économique, sociale et culturelle de t'ensemble de la Bretagne. Les émissions régionales d'information reprennent en effet le découpage administratif officiel, qui place la Loire-Atlantique dans la circonscription artificielle des Pays de la Loire. Et c'est le département de la Manche qui est associé pour certaines émissions de radio aux quatre départements de la «Bretagne » officielle. Une telle situation ne correspond pas aux souhaits de la population des cinq départements bretons. Des milliers de manifestants ont d'ailleurs récemment témoigné, à Nantes puis à Saint-Nazaire, de leur volonté de voir reconnue l'identité et l'unité si la mission de service public confiée aux sociétés issues de de leur région. En conséquence, il lui demande de lui indiquer : l'ex-O. R. T. F. comporte, pour ces sociétés, l'obligation de mettre en valeur des circonscriptions administratives dont le choix a échappé aux populations concernées, et l'interdiction d'évoquer une réalité bretonne qui déborde le cadre territorial repris par les décrets d'application de la loi de 1972 sur les « régions »; dans l'hypothèse contraire, s'il existe des empêchements d'une autre nature à la diffusion quotidienne, par la radio et l'une au mvins des chaînes de télévision, d'informations régionales concernant les cinq départements bretons.

Radiodiffusion et télévision nationales (garanties d'occès régulier des courants de pensée régionaux à la télévision, notamment FR 3).

38894. - 15 juin 1977. - M. Le Pensec expose à M. le Premier ministre que l'Union démocratique bretonne, parti légalement constitué, a demandé, à l'égal d'autres organisations, à bénéficier d'un drait de passage à la télévision dans le cadre de l'émission Tribune libre programmée cinq fois par semaine sur la chaîne FR 3. Ce droit lui a été refusé le 14 décembre 1976, la direction invoquant l'absence d'audience nationale de cette organisation. Ce refus a été réfiéré le 26 mars 1977, FR 3 arguant cette fois du fait que les courants de pensée régionaux et régionalistes de Bretagne avaient eu l'occasion de s'exprimer lors de l'émission Tribune libre du 8 au 15 décembre 1975. Il apparaît que cette décision de la direction de F. R. 3 est en contradiction avec la vocation même de cette chaîne, qui est de faciliter l'expression des diversités régionales. En conséquence, il demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre pour garantir l'accès régulier des courants de pensée régionaux à la télévision, notamment à l'emission Tribune libre de FR 3.

Viticulture finquiétude des viticulteurs à la nouvelle du projet de décret interdisant la vente sur les autorontes de boissons alcoolisées à emporter).

38897. — 15 juin 1977. — M. Poutissou fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'inquiétude des viticulteurs devant le projet de décret tendant à interdire la vente de boissons alcoolisées à emporter sur les autoroutes. Les viticulteurs comptaient sur ce type de commercialisation pour promouvoir leurs produils et y avaient quelquefois investi des sommes importantes. Il lui demande s'il entend tenir compte de ces préoccupations dans sa décision.

Coopéralives agricoles (difficultés de trésorerie des C. U. M. A.).

38899. — 15 juin 1977. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile que connaît actuellement la F. N. C. U. M. A. Il lui demande s'îl envisage une augmentation substantielle des crédits directement accordés par le ministère de l'agriculture à cet organisme. D'autre part, il pense que le refus d'étendre aux C. U. M. A. le bénéfice du décret du 4 janvier 1973 accordant des prêts spéclaux à l'élevage est une erreur qui va à l'encontre de l'utilisation rationnelle des aides consenties ; il pense que les C. U. M. A. devraient être autorisées

à contracter auprès du Crédit agricole des emprunts à moyen terme d'équipement au taux de 5,5 p. 100. Enfin, il serait souhaitable que les C. U. M. A., qui restent en deburs du champ d'application de la T. V. A., bénéficient d'un remboursement forfaitaire calculé sur la base de 50 p. 100 de la T. V. A. payée sur les biens constituant des immobilisations. En consèquence, il lui demande si l'extension de ces mesures aux C. U. M. A. est envisagee et dans quels délais.

Maisons' familiales rurales (réévaluation des subventions de fonctionnement).

38917. — 15 juin 1977. — M. La Combe appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des maisons familiales d'éducation et d'orientation. Il lui rappelle que ces éta-blissements regroupent 23 p. 100 des effectifs de l'enseignement agricole mais, surtout, qu'elles préparent plus de la moitie des chefs d'exploitation agricole de demain. Or, malgre la part éminente que les maisons familiales ont dans l'enseignement agricole, l'Etat ne participe qu'à 27 p. 100 du coût d'un élève, puisqu'elles ne bénésicient que de 5,9 p. 100 des crédits de fonctionnement et d'un peu moins de 3 p. 100 des crédits d'équipement prévus pour l'enseignement dans le budget de l'agriculture. Le système actuel du financement de l'Etat, conçu uniquement en fonction des journées de présence dans l'établissement pénalise lourdement les maisons familiales car il ne tient pas compte de l'enseignement par alternance. Or, dans cette formule, l'activité des maisons familiales n'est pas limitée aux cours donnés dans l'établissement, mais engiobe toutes les actions dues à l'alternance : recherche de maîtres de stages, visites à ceux-ci, travail personnel avec l'élève sur la base des observations faites dans les entreprises. Il apparaît de ce fait nécessaire que soit reconnue la valeur de l'alternance et que les subventions ne soient pas attribuées compte tenu de la seule présence des élèves dans les établissements. Il lui demande en conséquence que les maisons familiales cessent d'être défavorisées sur ce point et que les crédits qui leur seront consentis dans le eadre du budget de l'enseignement agricole pour 1978 fassent l'objet d'une réévaluation tenant compte de leur action.

S. N. C. F. (ouverture au service Voyageurs de la ligne de grande ceinture Versailles-Noisy-le-Roi).

38919. - 15 juin 1977. - M. Lauriol expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que dans la question écrite nº 36679 du 26 mars 1977 il l'avait interrogé sur la simultanéité désirable de l'onverture au service des voyageurs de la ligne S. N. C. F. de grande ceinture entre Versailles et Noisyle-Roi et de l'arrivée de nouveaux habitants dans ce secteur permise par l'octroi de nouveaux permis de construire. Il remarque que la « réponse » à ladite question (Journal officiel du 11 mai 1977) se borne à analyser la procédure d'ouverture de la ligne de grande ceinture. Par conséquent il repose la question dans les termes suivants : comment se fait-il que des permis de construire soient accordes, notamment celui autorisant un programme d'une soixantaine de logements à Bailly, alors que seton la réponse en cause aucun engagement ne peut être pris quant à la date d'ouverture de la ligne de grande ceinture renduc encore plus indispensable par l'aceroissement de la population, conséquence évidente de ces permis de construire.

Marins (plan de rattrapage des sulaires forfaitaires servant au calcul des pensions de la murine marchande).

38924, - 15 juin 1977. - M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation matérielle des pensionnés de la marine marchande dont le calcul des pensions dépend du niveau des salaires forfaitaires. Il souligne que si le plan de rattrapage professionnel 1973-1977 a améliore les salaires forfaitaires, et donc les pensions de 4 p. 100 par an au-delà des majorations relevant de l'article 1. 42 du code des pensions, l'écart avec les salaires récis reste important. Il observe que ce plan de rattrapage vient à échéance cette année. S'il n'est pas renouvelé, il est clair que l'écart va à nouveau s'aggraver. Sur ce point il a été démontré, à l'aide de chiffres réels que chacun peut contrôler, que cet écart est encore d'environ 40 p. 100, ce qui pénalise gravement les pensionnés et particulièrement ceux des petites catégories. Est-il nécessaire de souligner que le montant de la pension pour un marin ayant navigué pendant trente ans est de 1144 francs par mois en troisième catégorie, et de 1305 francs en quatrième catégorie. Le nombre de pensionnes et veuves classes dans les petites catégories est important. En troisième et quatrième catégorie, on dénombre 20 000 marins et 18 000 veuves ou orphelins,

soit ensemble 38 000, ce qui représente près de la moitié du nombre des pensions servies par la caisse de retraite. Le sort des veuves de ces petites catégories qui ne bénéficient que de la moitié de la pension des marins est très précaire. C'est pourquoi il lui demande, suite à la réunion du conseil supérieur de l'E. N. l. M. du 13 décembre 1976, s'il entend faire droit à la demande de la fédération nationale des syndicats maritimes C. G. T. pour la désignation d'une personnalité afin de déterminer l'écart existant entre les salaires forfaitaires et les salaires réels et par voie de conséquence assurer la mise en œuvre d'un nouveau plan quinquennal de rattrapage des salaires forfaitaires permettant de serrer au plus près les salaires réels.

Presse et publications (régime fiscal des périodiques politiques).

38933. — 15 juin 1977. — M. Dupoy attire l'attention de M. le Premier ministre sur le projet assurant l'assimilation des périodiques politiques au régime fiscal de la presse, qui a été présenté à son cabinet le 31 mars dernier. Ce projet avait été adopté à l'unanimité pur l'assemblée générale du syndicat de la presse hébdomadaire parisienne ainsi que par la commission plénière de la fédération nationale de la presse française. A cette époque, M. Poneelet, au nom du Gouvernement, s'était engagé à examiner favorablement le projet qui lui serait présenté par l'ensemble de la profession. Or, depuis cette date, des déclarations faites à la tribune de l'Assemblée nationale ont put faire douter de cet « examen favorbale ». Aussi, il lui demande le sort qu'il entend réserver à ce projet.

Viande (dégraissage de carcosses d'unimoux de boucheric).

38964. — 16 juin 1977. — M. Bayard demande à M. le ministre de l'agricoltore s'îl est exact qu'un nouveau texte soit en préparation au sujet de la présentation des carcasses d'animaux de boucherie à la posée. En effet et jusqu'alors les carcasses n'étaient pas dépouillées de leur graisse avant pesée. Il semblerait que désormais il soit prévu un dégraissage pouvant aller jusqu'a plusieurs dizaines de kilos dans certains cas. Il en ressortiralt que la réfaction qui serait effectuée pour ressuage sur les carcasses pesées chaudes aprés éviscération serait de 2,5 p. 100 au lieu de 2 p. 100 prévus jusqu'alors. Cette différence entraînerait une perte de 20 à 30 francs par animal pour les producteurs. Il souhaiterait que des précisions et des apaisements lui soient fournis sur ce problème.

Libertés-syndicales (agression et menace de licenciement à l'encontre d'un ouvrier de l'usine Citroën d'Auluay-sous-Bois affilié à la C. G. T.).

38976. — 16 juin 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas d'un travailleur O. S. de l'usine Citroën d'Aulnay-sous-Bois. Le 18 mai dernier, cet O. S. était agresse sur son poste de travail. La gravité des blessures a nécessité plusieurs jours d'hospitalisation. Tout indique que cette agression, qui a été précédée de nombreuses brimades, a pour origine l'appartenance de ce travailleur au syndicat C. G. T. de l'entreprise et sa candidature aux prochaînes élections professionnelles qui auront lieu les 6, 7 et 8 juin. Pour des faits similaires, ces élections ont été annulées à plusieurs reprises par les autorités judiciaires. Actuellement, l'intéressé fait l'objet d'une procédure de licenciement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ce licenciement et assurer le respect de la loi dans cet établissement.

Enseignants (restrictions

à la titularisation des personnels auxiliaires des lycées agricoles).

38973. — 16 juln 1977. — M. Burckel s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrîte n° 31464 publiée au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 4 septembre 1976). Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les difficultés que connaissent les personnels auxiliaires qui enseignent dans les lycées agricoles pour se faire titulariser. Il lui cite à cet égard le secteur de la mécanique agricole, où le nombre de postes d'enseignant créés est infiniment supérieur au nombre de candidats regus. Ainsi, quarante cinq postes ont été prévus au plan national pour la titularisation des auxiliaires. Sur dix-neuf candidats, cinq seulement ont été reçus.

La sévérité des résultats en cause apparaît incontestable puisque cinq candidats seulement sur dix-neuf sont considérés comme méritant d'être titularisés. On voit mal dans ces conditions pourquoi les candidats refusés continuent à assurer un service en qualité d'auxiliaire si leurs quaiités professionnelles sont considérées comme insuffisantes. Dons l'académie de Strasbourg et depuis quatre ans, aucun candidat n'a été admis au concours en cause. Les auxiliaires, surtont ceux qui exercent depuis cinq ans et plus, s'interrogent en convéquence sur leurs chances de titularisation. Il lui demande de bien vouloir lui donner des explications sur les auomalies que révêlent les observations qu'il vient de lui soumettre s'agissant de concours institués pour la titularisation des enseignants auxiliaires des lycées agricoles.

Etablissements secondaires (refection des installations de chauffage au C. E. S. Blaise-Poscal de Massy [Essonne]).

38989. — 17 juin 1977. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'édocation sur la défectuosité du système de chauffage et le danger qu'il présente constatés par la commission de sécurité du 16 avril 1975 au C. E. S. Blaise-Pascal de Massy (Essonne). Malgré de nombreuses démarches tant des parents d'élèves que des élus municipaux et de l'administration locale, les travaux n'ont toujours pas été effectués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer d'urgence les crédits nécessaires à la réfection du système de chauffage, ce qui est indispensable pour assurer la sécurité au C. E. S. Blaise-Pascal.

Hôpitaux (revendications des personnels hospitaliers d'Autibes).

39039. - 18 juin 1977. - M. Barel attire à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnels hospitaliers d'Antibes. En effet suite à la réponse faite par Mme le ministre à sa question écrite (Journal officiel du 29 mars 1977), M. Virgile Barel tient à lui apporter les précisions suivantes sur les établissements qui paient la prime de transport et la prime de service aux auxiliaires. A Lyon, les hospices civils de Lyon et l'hôpital Vinatier paient la prime de transport depuis 1975 et la prime aux auxiliaires depuis 1973. Pour la prime de transport le paiement se fait en heures supplémentaires « représentatives d'indemnité de transport ». Pour la prime aux auxilia res le versement trimestriel représentatif de prime de service aux auxiliaires correspond à dix-huit heures payées. D'autre part, il faut dire que le personnel des hopitaux de la région parisienne perçoit les treize heures qui représentent 8,30 p. 100 de salaire en plus. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin que cesse cette situation anarchique dans les rémunérations des personnels hospitaliers et pour que les personnels hospitaliers d'Antibes obtiennent satisfaction de leurs justes revendications.

Cheminats (revendications des cheminats pensionnés).

39079. - 2º juin 1977. - M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les revendications des cheminots pensionnés de la S. N. C. F. en matière de pensions et de prestations de la caisse de prévoyance. C'est sur la base de ces demandes émanant en particulier d'une organisation représentative des cheminots retraités de Marseille qu'il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour répondre aux légitimes revendications ci-après enumérées : 1" amélioration du taux de calcul des pensions de réversion en le portant à 75 p. 100 de la pension directe; 2" réversion de la pension de l'ex-temme agent sur la tête de son mari dans les mêmes conditions qu'à 'a fonction publique; 3" cumul des majorations de pension pour enfants; 4" amélioration du rapport Pensions alaires par la prise en compte de l'indemnité de résidence pour le calcul des pensions; 5° fixation du minimum trimestriel de pension sur les bases relatives à la rémunération du cheminot débutant placé sur le niveau 1, indice A, échelon d'essal; 6º octroi à tous les pensionnes, sans aucune distinction d'age, d'un abattenment forfaitaire de 10 p. 100 pour le calcul du revenu imposable par analogie à l'avantage de même importance consenti à tous les salaries; 7" application aux retraités et ayants droit des avantages de tous les mesures catégorlelles, notamment celles consécutives à la création de grades nouveaux; 8° le maintien intégral des avantages acquis en matière de prestations de la calsse de prévoyance; 9° amélioration des prestations de la caisse de prévoyance par l'augmentation des remboursements pour prothèse dentaire et frais d'optique médicale; 10" la mise à parité des

conditions de retraite des ex-agents des réseaux secondaires, des auciens réseaux d'Afrique du Nord, des anciennes régies ferroviaires d'outre-mer avec celles des ex-agents de la S. N. C. F. 11 souligne que ces demandes, qui concernent sur le plan national un nombre très important de retraités S. N. C. F., se justifient d'autant plus que le blocage actuel des rémunérations et pensions conduit à une diminution du pouvoir d'achat des intéressés. Par ailleurs, les intéressés protestent à nouveau contre l'application systématique du principe de la non-rétroactivité des tois pour l'application des mesures dont its sont actuellement exclus.

Fruits et légumes (reboisement en oliviers des massifs brûles des Pyrénées-Orientales).

39080. — 22 juin 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il est prouvé que certains petits massifs forestiers à reboiser à la suite des incendies de forêt peuvent permettre la culture de l'olivier. Le département des Pyrénées-Orientales, notamment la région des Aspres, a été. l'année dernière, sevérement atteint par les incendies de forêt. Une partie de cette région brûlée a connu, dans le passé, la culture de l'olivier. Il lui demande s'il ne serait pas possible, avec des aides compensatrices, d'encourager le reboisement d'une partie des contrées brûlées dans les Pyrénées-Orientales en utilisant l'olivier. Il lui rappelle que la France est un pays gros importateur d'huile d'olive et d'olives consemmées comme fruits. De ce fait, ce serait une excellente chose que la culture de l'olivier puisse être à nouveau vulgarisée, notamment là où la terre existe, dégagée hélas par les incendies de forêt.

Viticulture (statistiques).

3999. — 22 juin 1977. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture: 1" le volume total des importations de vin en provenance d'Italie et des pays tiers depuis 1970; 2" le volume d'alcool fourni respectivement au titre des prestations d'alcool vinique par la France et par l'Italie, également depuis 1970; 3" le volume d'alcool provenant de la distillation de vin de raisins de table fourni par l'Italie pendant la campagne en cours.

Electrification rurale (crédits supplémentaires au titre de l'électrification de la Corrèze).

39139. — 22 juin 1977. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la récente loi de finances rectificative peur 1977 ne comportait aucune mesure au titre du fonds d'action conjoncturel en faveur des services publics ruraux et en particulier pour l'électrification rurale. Les crédits pour les autorisations de programme ayant été réduits de 25 p. 100 en 1977, des retards considérables en découlent dans la réalisation des besoins. A titre d'exemple, les syndicats d'électrification de la Corrèze réaliseront en l'état actuel des crédits pour 15 millions de francs de travaux en 1977 alors que les besoins en électrification rurale non financés et chifrés pour trois années (1978, 1979, 1980) s'élèvent à plus de 100 millions de francs. Il lui demande s'il n'entend pas dégager rapidement des crédits supplémentaires pour l'électrification rurale.

Police (réduction des pertes en personnel dans les opérations de maintien de l'ordre).

39168. — 23 juin 1977. — M. Glssinger signale à M. le ministre de l'Intérleur qu'il a été frappé par les bilans parus dans le bulle-lin d'information du ministère de l'intérieur (n° 74 du 18 mai 1977). qui font état des pertes suivantes dans les rangs de la police: 1973: 25 morts, 977 blessés; 1974: 17 morts, 824 blessés; 1975: 30 morts, 884 blessés. Déjà, en avril 1977, 7 morts et 320 blessés. C'est un tribut très lourd demandé à notre police. Il lui demande, d'une part, si la population est vralment consciente des lourds sacrifices Imposés au service d'ordre et de sécurité et si, d'autre part, il n'est pas possible, par la mise en œuvre de nouvelles mesures, d'obtenir dans l'avenir une diminution des pertes constatées.

H. L. M. (réintégration par l'O. P. H. L. M. de la Mayenne d'un employé abusivement licencié).

39205. — 24 juin 1977. — M. Ville attire l'attention de M. le ministre de le justice sur les faits suivants: le 30 décembre 1968 le président de l'O. P. H. L. M. de la Mayenne décidait de licencier un employé de l'office. L'affaire fut portée devant le tribunai adminis-

tratif de Nantes, puis devant le Conseil d'Etat. Le 16 mai 1973, le Conseil d'Etat annulait la décision de licenciement estimant qu'elle « a été opérée non par mesure d'économie mais afin d'évincer le « a été opérée non par mesure d'économie mais afin d'évincer le « a été opérée non par mesure d'économie mais afin d'évincer le « a été opérée non par mesure d'économie mais afin d'évincer le « action de son activité syndicale ». Depuis cette date, cet ancien agent de 1'O. P. H. L. M. ne cesse de s'employer à obtenir sa réintégration. Toutes les requêtes qu'il a effectuées pour faire valoir son bon droit et faire respecter une décision de justice se sont toujours soldées par des réponses d'actoires. Voilà bien qui illustre le « libéralisme avancé » de notre société, dans laquelle on bafoue les libertés syndicales chérement acquises par les travailleurs et l'on viole les décisions de justice. En conséquence, il lui demande de se prononcer d'une façon claire et précise sur les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour faire respecter le jugement rendu par le Conseil d'Etat qui, en toute logique, doit permettre la réintégration de M. Jean (Pierre).

Viticulture (attribution automotique des primes de qualité aux « vins de pays » reconnus).

39238. — 24 juin 1977. — M. Henri Michel attirc l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que pour obtenir la qualification de « vins de pays » il est absolument nécessaire que ces vins, chaque année, soient reconnus de qualité par l'analyse, la dégustation, etc. Aujourd'hui, ces mêmes vins de pays pour obtenir les printes de qualité doivent accomplir les mêmes formalités administratives. Il lui demande, dans un but de simplification, s'il ne serait pas possible d'accorder automatiquement à tous les « vins de pays » reconnus les primes de qualité.

Remembrement (accès pour les communes aux prêts à toux bonifié de la caisse nationale de crédit agricole).

39248. - 24 juin 1977. - M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes de remembrement dont il convient d'accélérer le rythme. La loi du 11 juillet 197ā a créé un fonds de concours auquel peut participer l'établissement public régional. Les communes sont appelées à prendre une part de plus en plus importante dans le financement de ces remembrements. Serait-il possible au Gouvernement d'envisager des mesures susceptibles d'offrir aux communes l'accès aux prêts à taux bonifié de la eaisse nationale de crédit agricole, comme c'est par exemple le cas pour les travaux connexes de voirie rurale. Ces prêts, au taux actuel de 7,25 p. 100 pour une durée de vingt ans, représente-raient une annuité de 38,50 francs par hectare dans l'hypothèse d'un financement à 100 p. 100 du remembrement pour la commune, au lieu d'une annuité de 55,60 francs par hectare dans le cas d'un prêt à 11 p. 100 sur quinze ans et, dans l'hypothèse où un tel emprunt puisse être réalisé, ce qui n'est actuellement pas le cas en raison de l'encadrement du crédit. Cette possibilité de prêts boniliés serait de nature à entraîner l'achèvement du remembrement dons le département de la Somme et de permettre ainsi aux agriculteurs non encore remembrés d'abaisser leurs coûts de production dans des proportions sensibles et aux communes de disposer des réserves foncières indispensables à leur développement harmonieux.

> Chasse (mise en place d'une seconde session annuelle pour l'exomen du permis de chasse).

39560. — 16 juillet 1977. — M. Houël demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il ne croit pas utile, pour aider à la reprise des ventes des armes légères de chasse, d'autoriser que l'examen du permis de chasse ait lieu deux fois par an au lieu d'une seule actuellement. Il semble que si cette mesure était adoptée, elle aurait le mérite de permettre une reprise de la vente de ces armes, vente qui subit un recul certain en ce moment.

Armes (importations d'armes étrangères).

39561. — 16 juillet 1977. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat l'intervention, lors de la séance du 19 mai 1977, de son collègue Louis Baillot à propos des importations d'armes étrangères. Renseignements pris auprès des représentants des personnels des plus importantes fabriques d'armes légères stéphanoises, il apparaît que, sous prétexte de quelques menus travaux de finition sans conséquence, on apposerait le polnçon de qualité label Saint-Etlenne sur des armes de fabrication étrangère. Si cela était vral, non seulement cette pratique

serait une tramperie sur la qualité de l'arme, mais encore elle desservirait le renom des fabriques d'armes légères de Saint-Etienne, qui rencontrent actuellement de grandes difficultés. Il lui demande, dans ce cas, quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour faire cesser ces pratiques.

Armement (mise en fabrication du fusil de guerre dit « le Clairon »).

39562. — 16 juillet 1977. — M. Houël demande à M. le ministre de la défense où l'on en est dans la mise en fabrication du fusil de guerre dit « le Clairon ». Il lui demande si, compte tenu des difficultés rencontrées actuellement par Manufrance, il ne lui semble pas opportun de faire avancer les études et de prévoir une large association de Manufrance au programme de fabrication de cette arme.

Armes (limitation des importations d'armes de chasse étrangères).

39563. — 16 juillet 1977. — M. Houël demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles dispositions pratiques il entend prendre pour limiter l'importation d'armes de chasse de fabrication étrangère, compte tenu des difficultés que rencontrent les fabriques françaises dont la renommée en qualité n'est plus à faire dans cette branche de production.

Handicapés (maintien en activité de la manufacture pilote de Berck).

39564. — 16 juillet 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que, le 15 juin dernier, la manufacture pilote de Berck déposait son bilan. Cette entreprise méritait le nom de « pilote » parce qu'elle était sans doute unique en son genre en France. En effet, sur 120 employés, ll y avait 65 handicapés. Les travailleurs handicapés et vailides occupant des postes de travail comparables percevaient des salaires identiques. Ce dépôt de bilan est catastrophique pour les handicapés de Berck; il entraîne la disparition d'une entreprise qui était jusqu'à présent une exception heureuse dans la situation des travailleurs handicapés en France, entreprise qui aurait pu et qui aurait dû servir d'exemple au niveau national. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité la manufacture pilote de Berck.

Handicapés (maintien en activité de la monufacture pilote de Berck).

39565. — 16 julllet 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que le 15 juin dernier la manufacture pilote de Berck déposait son bilan. Cette entreprise méritait le nom de « pilote » parce qu'elle était sans doute unique en son genre en France. En effet, sur 120 employés, il y avait 65 handicapés. Les travailleurs handicapés et valides occupant des postes de travail comparables percevaient des salaires identiques. Ce dépôt de bilan est catastrophique pour les handicapés de Berck; il entraîne la disparition d'une entreprise qui était jusqu'à présent une exception heureuse dans la situation des travailleurs handicapés en France, entreprise qui aurait pu et qui aurait dû servir d'exemple au niveau national. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité la manufacture pilote de Berck.

Etablissements secondaires (situation du C. E. S. Albert-Camus de Genlis [Côte-d'Orl).

39566. — 16 juillet 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. Albert-Camus, à Genlis (Côte-d'Or), et les conditions déplorables dans lesquelles se présente la prochaine rentrée scolaire dans l'établissement. Huit cents élèves sont actuellement inscrits. Regroupés en trente-deux classes, ils seront placés dans vingt-trois salles de cours dont treize préfabriquées vétustes, plus quelques salles d'enseignement spécialisé. Il n'y a aucune salle pour des activités de détente, aucun foyer ni salle de lecture. De plus, en l'état actuel du nombre d'enseignants prévus, il serait impossible d'assurer le nombre d'heures de cours auquel les enfants ont droit, notamment en quatrième. Devant des conditions matérielles aussi mauvaises,

les parents d'élèves et les enseignants se sont, à juste titre, vivement émus et ont fait de nombrouses démarches pour que les enfants puissent suivre un enseignement de qualité dans des locaux scolaires conformes aux besoins. Compte tenu 'e l'urgence des problèmes, it faudrait, à l'exclusion de tout préfabriqué, l'extension du C. E. S. et la construction le plus tôt possible d'un deuxième C. E. S. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les crédits nécessaires à ces opérations soient effectivement dégagés dans les meilleurs délais et pour que la rentrée scolaire puisse avoir lieu dans de bonnes conditions de travail pour les élèves et les enseignants.

Anciens combattants (retraites des anciens déportés du travail).

39567. - 16 juillet 1977. - M. Dupuy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés que rencontrent, au moment de leur demande de mise à la retraite, les anciens déportés du travail. M. A., instituteur appelé au S. T. O. en 1943, libéré en 1945, a présenté au moment de sa demande de mise à la retraite en 1975 une demande de validation pour cette période. Ne possédant plus son ordre de réquisition, pièce qui lui a été prise par les Allemands, il n'a pu fournir qu'une attestation du maire de la commune concernée en date d'août 1976. Or, d'après les services départementaux des anciens combattants, aux termes des instructions en vigueur, tous les témoignages établis postérieument au 12 août 1975 devront être conformes à un modèle qui sera fixe par arrêté non promulgue à ce jour. De ce fait, le dossier de M. A. est conservé en instance au ministère des anciens combattants jusqu'à publication du texte au Journal officiel. Dans cette attente, M. A. ne perçoit que 68 p. 100 de sa retraite. En conséquence, il lui demande à quelle date va être promulgué cet arrêté et dans l'attente, quelles mesures sont envisagées pour le règlement dans leur totalité des retraites.

Etablissements secondaires (mesures en faveur des élèves des sections d'éducation spécialisée).

16 juillet 1977. -- M. Marchais s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation des mesures discriminatoires dont sont victimes les élèves des S. E. S. La circulaire n° 77184 du 24 mai 1977 adressée aux recteurs concrétise cette discrimination puisque les élèves de sixième se verront allouer pour la rentrée 1977 un crédit de 131 francs destiné à assurer la gratuité des manuels scolaires et que les élèves du même niveau de type S. E. S. ne disposeront que d'un crédit de 90 francs. Cette mesure est d'autant plus indéfendable que la circulaire prévoit que ce crédit pourra être utilisé pour l'achat de matériel audiovisuel, les élèves de S. E. S. ayant, dit-elle, besnin de moins de manuels. Or pour une classe d'une quinzaine d'élèves, cela représente 1350 francs, sur lesquels, une fois ôté le coût des fiches de travail, des livres et matériaux indispensables, il ne reste qu'une somme dérisoire, à supposer même que ce reliquat puisse être dégagé. Sur un autre plan, l'inspecteur d'academie du Val-de-Marne, en application des consignes ministérielles, refuse à ces élèves le droit de présenter l'examen du D. F. E. O. Or, suite à des expériences correctement conduites, il apparaît que plus de la moitié de ces élèves pourraient obtenir ce diplôme qui valoriserait l'enseignement reçu, conforterait les parents, motiverait les élèves et leur permettrait de se préparer à la vie active dans de meilleures conditions. Les textes, à cet égard, ont donc un caractère, lui aussi, discriminatoire. Ces deux faits ne peuvent être interprétés autrement que comme une volonté de ségrégation aggravée et comme une sous-estimation des possibilités de ces enfants, un refus de les traiter sur un plan d'égalité, avec pour conséquence leur isolement au sein des structures scolaires, Ne peut-on déceler l'origine de cette attitude dans le sait que ces jeunes gens sont considérés comme moins aptes à la productivité lors de leur inseition (d'ailleurs précaire) dans la vie professionnelle. Il lui demand:: 1º de donner les directives nécessaires pour l'égalité de traitement en matière de crédits ; 2" de reviser l'attitude de son ministère en matière d'examen.

Education (statut des assistantes scolaires du département du Gard).

39569. — 16 juillet 1977. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'assisfantes socialres du département du Gard dont le statut, paradoxalement, est rattaché au régime santé et non à l'hygiène scolaire, comme le reste du personnel de la profession en milieu scolaire. Cette situation, d'ailleurs, n'est pas sans crèer des désavantages pour cette catégorie de personnel, notamment au niveau du droit aux congés. Il lui demande si elle entend prendre des mesures afin que ces assistantes scolaires solent au même régime que le reste du personnel.

Retraites complémentaires tagents non titulaires de l'Etat).

39571. — 16 juillet 1977. — M. Voilquin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les retraites complémentaires attribuées aux agents non titulaires de l'Etat sont d'un montant particulièrement faible et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour améliorer la retraite des intéressés, ce qui serait possible gréce à un relèvement des cotisations patronales et salariales versées à l'I. R. C. A. N. T. E. C., avec possibilité pour ces agents de racheter un certain nombre de points de retraite.

Allocation logement (avancement de la date de publication annuelle de son nouveau montant).

16 juillet 1977. - M. Alain Bonnet expose à Mme le ministre de la santé et de la securité sociale les difficultés rencontrées par les organismes chargés de liquider l'allocation de logement à l'occasion du changement annuel de son mentant, le 1" juillet de chaque année, en raison de la parution tardive du décret portant actualisation du barème de l'allocation. C'est ainsi que le décret fixant les taux pour la période du 1ºº juillet 1976 au 30 juin 1977 a été pris le 19 juillet 1976 et a été publié au Journal officiel du 21 juillet. Cette publication tardive a entraîné, pour les organismes charges du paiement, des retards importants pour l'application du nonveau montant, ainsi que pour le paiement du rappel de régularisation, ce qui a motivé de nombreuses réclamations de la part des allocataires, ayant pour conséquence un surcroît de travail pour les organismes débiteurs. Cette situation a été davantage ressentie par les ordonnateurs des dépenses des personnels de l'Etat, car le montant de l'allocation est compris dans les émoluments des intéressés et le traitement des informations qui, pour le plus grand nombre, a lieu par le système informatique, nécessite des délais encore plus longs. Pour remédier à tous ces inconvénients, générateurs de nombreuses réclamations et augmentant dans des proportions considérables le volume de travail des organismes débiteurs, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le décret fixant le taux des allocations ne pourrait pas être publié le 25 mai de chaque année, ee qui permettrait aux ordonnateurs des traitements des fonctionnaires et salariés de l'Etat d'avoir le nouveau montant dans le traitement du mois de juillet et allégerait ainsi la tâche de tous les organismes débiteurs puisque aucun rappel de régularisation des droits des intéressés ne serait à faire. Dans la négative, il serait houreux de connaître les raisons qui empêcheraient que cette publication soit faite à cette date.

Pêche (interprétation des articles 5 et 12 du décret du 16 septembre 1958).

16 juillet 1977. - M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de bien vouloir lui préciser si les articles 5 et 12 du décret du 16 septembre 1958 modifié s'appliquent aux plans d'eau formes par des barrages. En effet, en certains endroits, les gardes-pêche fédéraux ou autres prétendent que ees articles 5 et 12 ne concernent que les cours d'eau mitoyens à deux départements. Il lui cite le cas du plan d'eau du barrage des Caminazes situé pour environ les trois quarts dans le département du Tarn et pour le reste dans le département de l'Aude. Or, tous les ans, M. le préfet du Tarn, dans le but de protéger l'espèce, prolonge, en première catégorie, la période d'interdiction de la oêche du goujon jusqu'au mois de juin-juillet, alors que dans l'Aude cette pêche est permise à compter du ler mai. Or, les gardes-pêche du Tarn interdisent la pêche du goujon dans la partie du barrage des Camnazes sise dans leur département ce qui provoque des incidents avec les pêcheurs ainsi interpellés. Il serait donc souhaitable qu'une inter-prétation très nette soit donnée aux articles 5 et 12 précités, que le décret soit complété dans le sens voulu et qu'en attendant une telle modification, des instructions très précises soient diffusées aux divers agents charges de surveiller la pêche.

Orientation scolaire et professionnelle (réforme des critères d'orientation).

39579. — 16 juillet 1977. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation créée par l'application, notamment dans l'académie de Versailles, de l'orientation des élèves décidée par le conseil de classe. Les critères d'orientation reposent davantage sur les places disponibles que sur les aptitudes,

les capacités ou les goûts des élèves. Cette situation porte un préjudice à des centaines d'entre eux qui se voient imposer une orientation et donc un métier que souvent ils n'ont pas choisi, ce qui est un préjudice irréparable à leur avenir. Elle lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire, dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement technique si hantement proclamée, pour assurer une orientation réeliement foudée sur les capacités et les aspirations des élèves et non sur des considérations d'économie ou de disponibilités financières pour la création de classes.

Assurance maladic (remboursement des prothèses auditives).

39580. — 16 juillet 1977. — M. Alfonsi appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le très grave problème que pose aux déficients auditifs l'insuffisance des grenboursements, par l'assurance maladie, des prothèses auditives. En effet, faute de moyens financiers, nombreux sont encore les sourds et les familles qui retardent l'acquisition d'un appareil indispensable, notamment pour les enfants, dont l'intégration dans la société dépend très largement d'un appareillage correct, effectué à temps. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle comple prendre pour : 1° assurer la prise en charge de la prothèse stéréophonique à des conditions identiques dans tous les départements; 2° revaloriser le tarif retenu par l'assurance maladie pour les remboursements de ces prothèses auditives; 3° dégrever de la T. V. A. les fournitures de prothèses qui, comple tenu de cette imposition, voient leur coût augmenter de façon sensible.

Programmes scolaires (fixation du jour de repos hebdomadaire en tenant compte de l'horaire d'instruction religieuse).

39581. — 16 juillet 1977. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inconvénients que, compte tenu de l'extension de la pratique de la « fin de semainc », le transfert du jour de repos hebdomadaire scolaire du mercredi au samedi risque de présenter pour l'instruction religieuse des élèves de l'enseignement public. Il semble ressortir de la délibération du conseil des ministres du 2 mars dernier sur la réforme des rythmes seolaires que le choix de ce jour de repos relèvera essentiellement désormais de la décision du chef d'établissement. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun d'inciter les chefs d'établissement désireux d'opérer ce choix à conclure préalablement avec les autorités religieuses compétentes un accord sur l'horaire hebdomadaire d'instruction religieuse.

Anciens combattants (mesures en foveur des anciens combattants d'Afrique du Nord).

39582. — 16 juillet 1977. — M. Longequeve demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien voutoir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre atin que les personnes ayant participé aux actions menées en Algérie, au Maroc et en Tuniste et auxquelles la vocation à la qualité de combattant doit être reconnue à la suite de la promulgation le 9 décembre 1974 de la loi nº 74-1044, pulssent rapidement et en totalité bénéficier des mêmes droits, prérogatives et avantages que ceux accordés aux combattants des conflits antérieurs.

Assurance vicillesse (maintien de lo caisse artisanale Aveyron-Lozere de Rodez).

39583. — 16 juillet 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves conséquences que Icrait peser sur les artisans retraités la suppression de la caisse d'assurance vieillesse artisanale Aveyron-Lozère de Rodez. Une telle suppression irait à l'encontre des efforts entrepris par les élus locaux pour améliorer les conditions de vie dans le cadre d'un programme de développement du Massif central, pour lequel les artisans tiennent une grande placc. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour garantir aux assujettis le maintien de la calsse et assurer à celle-ci les meilleures conditions de fonctionnement.

Enfance inadaptée (situation de l'emploi dans ce secteur).

39585. - 16 juillet 1977. - M. Robert Fabre attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes de l'emploi qui deviennent de plus en plus fréquents dans le secteur de la jeunesse inadaptée, où les fermetures et licenciements se multiplient, alors que les besoins réels sont loin d'être satisfaits. Ainsl, dans les Pyrénées-Atlantiques : 10 établissements à but lucratif (200 salariés) ferment. Des compressions de personnel ont lieu dans d'autres établissements. En indre-et-Loire : l'Impro de Saint-Symphorien, ouvert récemment, ferme. Dans l'Ardèche, un établissement est fermé : 90 licenciements. A Nantes : suppression d'un service de prévention (C. A. E.). Dans la région Rhône-Alpes : des menaces de déconventionnement (émanant de la C.R.A.M.) à partir du 31 noût 1977 (en application de l'article 5 de la loi d'orientation) planent sur 42 établissements et inquiètent les personnels. Dans plusieurs départements, le fonctionnement ou les orientations des C. D. E. S. entraînent des difficultés de recrutement, d'où menace de compression de personnel. Dans l'Oise : des établis-sements adhérents au S. O. P. (300 salariés) ne pourront assurer les salaires au 1^{ee} juillet 1977, par suite d'un déficit ne représentant que 2 à 3 p. 100 du budget annuel, les organismes de tutelle refusant le complément. Et il ne s'agit là que de quelques exemples parmi les plus récents. En conséquence, il lui demande : 1° quelle mesures elle compte prendre pour assurer la garantie de l'emploi aux tra-vailleurs du secteur de toutes catégories; 2" quelles mesures elle compte prendre pour assurer le reclassement de tous les personnels licenciés; 3" si elle peut donner publiquement l'assurance qu'aucun établissement ne sera déconventionné avant l'application effective de la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement et de première formation pre essionnelle.

Secrétaires de mairie instituteurs (inquictude face aux suggestions du rapport de la commission de développement des responsabilités locales).

39588. — 16 juillet 1977. — M. Fourneyron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes éprouvées par les secrétaires de mairie instituteurs en raison de certaines mesurcs prévues dans le rapport de la commission de développement des responsabilités locales. Ils signalent notamment les dangers que présenteraient les suggestions contenues dans ce rapport visant à la réduction du rôle des commissions paritaires intercommunales, à la mobilité du personnel, lesquelles remettraient en cause des garanties apportées par le statut des secrétaires de mairies instituteurs. D'autre part les dispositions prévues au sujet de l'école rurale risquent de conduire, d'après eux, en favorisant une certaine centralisation au bénéfice d'une seule commune, à la disparition à terme de l'école du villlage, ruinant ainsi les efforts accomplis dans le domaine de la restructuration pédagogique par des classes de niveau. Il lui demande de bien vouloir denner toutes précisions utiles sur ses intentions de manière à répondre aux inquiétudes exprimées par les instituteurs secrétaires de malrie.

Handicapés (publication des décrets d'opplication de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

39589. — 16 juillet 1977. — M. Zeller demande à Mône le ministre de la santé et de la sécurité sociale si tous les décrets d'application concernant la loi d'orlentation sur les handicapés seront publiés d'ici au 31 décembre 1977.

Assurance vicillesse (interprétation des dispositions du texte tendant à accorder aux femmes dès soixante ans une pension vicillesse au taux cormalement applicable à soixante-cinq aus).

39590. — 16 juillet 1977. — M. Jean Briane expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, malgré les précisions introduites par le Parlement dans la proposition de loi tendant à accorder aux femmes assurées atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, une certaine ambiguïté subsiste quant au champ d'application de ce texte. D'une part, en effet, il résuite des déclarations faites par ellemême, au cours de la première séance du 29 juin 1977, à l'Assemblée nationale, qu'il était blen dans l'intention du Gouvernement d'accorder la possibilité de partir à la retraite, dès l'âge de soixante ans, aux femmes de commerçants, d'artisans et d'industriels, dont le régime a été aligné sur le régime général de sécurité sociale, en

vertu de la loi nº 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Il convient de comprendre, sembled II, qu'il s'agit, en l'occurrence, de femmes exerçant ellesmêmes une profession commerciale, industrielle ou artisanale et étant, elles-mêmes, assurées au régime d'assurance maladie des nonsalariés et non pas des conjointes de commerçants, d'artisans ou d'industriels. D'autre part, le texte qui a été adopté prévoit que, pour bénéficier de la pension calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, les femmes assurées doivent justifier d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles. Il convient de se demander si ce texte ne sera pas interprété de manière restrictive et si une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi, dans le régime des travailleurs non salariés, pourra être prise en considération. Il lui demande de bien vouloir denner l'assurance que, malgre une reduction quelque peu ambigue, ce texte permettra aux femmes assurées au régime des travailleurs non salariés de bénéficier de l'avantage prévu par la nouvelle loi.

Elections législatives (mesures en vue de résoudre le problème des circonscriptions non représentées en fin de législature).

39591. - 16 juillet 1977. - M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le jeu combiné des articles L. O. 176 et L. O. 178 du code électoral peut avoir pour effet de priver une circonscription de représentant à l'Assemblée nationale en fin de législature. L'article L.O. 176 limite à trois hypothèses seulement les causes de remplacement d'un député par son suppléant, excluant notamment l'hypothèse de la démission, ou de l'élection au Sénat. D'autre part, l'article L.O. 178 dispose qu'« il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale », ce qui empêche qu'il soit remédié aux conséquences éventuelles du décès d'un suppléant. Dans la législature actuelle, au 1 r juillet 1977, les électeurs de quatre circons-criptions (Paris 2, 22, 24 et Polynésie) ne sont plus représentés à l'Assemblée nationale, par le jeu de ces dispositions. Il est possible que les prochaines élections sénatoriales accroissent sensiblement le nombre de ces électeurs. Il lui demande : 1° de bien vouleir lui fournir la liste des circonscriptions qui depuis le début de la V. République se sont trouvées, en fin de législature, privées de représentation à l'Assemblée nationale pour les raisons susdites; 2" de lui indiquer s'il n'estime pas nécessaire de mettre à l'étude une revision du code électoral permettant de mettre fin à ce qui, dans un régime démocratique, est une anomalie.

T. V. A. (assujettissement de l'ensemble des produits olimentaires au taux réduit).

39592. - 16 juillet 1977. - M. Jean Briane expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'actuellement toutes les opérations d'achat, d'importation, de vente et de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits allmentaires destinés à l'alimentation humaine sont passibles du taux réduit de la T. V. A. égal à 7 p. 100, à l'exception de celles portant sur quelques eatégories de produits qui demeurent soumises au taux intermédiaire de 17,6 p. 100, parmi lesquels se trouvent, en particulier, la confiserie et certains chocolats et produits composés contenant du chocolat. Une telle discrimination est d'autant plus regrettable qu'en raison de l'augmentation sensible du sucre et de celle, très importante, des feves de cacao, la confiserte de sucre ou de chocolat a subi, ces derniers mois, des hausses particulièrement importantes qui seraient atténuées par une baisse du taux de la T. V. A. Il convient de souligner le fait que les détaillants en confiserie ont subi des pertes importantes en confiseric de chocolat par sulte de la sécheresse survenue en 1976, ainsi qu'une baisse sensible de leur chiffre d'affaires en : aison de la diminution de la consommation. Il lul demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'insérer, dans la prochane lei de finances, une disposition assujettIssant au taux réduit de la T.V.A. la totalité des prodults alimentaires destinés à l'alimentation humaine.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (conditions d'exonération).

39594. — 16 juillet 1977. — M. Buron expose à M. le Premler ministre (Economie et finances) que les consells municipaux des villes ont la faculté de prévoir, à certaines conditions, une exonération totale ou partielle de la taxe sur les ordures ménagères

des locaux à usage commercial ou industriel et des immeubles munis d'un appareil incinérateur d'ordures. Certains établissements, hospitaliers en marticulier, ont passé des contrats avec des ertreprises privées pour l'enlèvement et pour la destruction de l. urs ordures. Il demande si, dans ce cas précis, le conseil municipal des communes concernées peut exonére totalement ou partiellement ces établissements publics du paiement de la taxe en question.

Droits de mutation (bénéfice du taux réduit pour le conjoint survivant donataire de l'universalité des biens).

39595. — 16 juillet 1977. — M. Buron demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si le survivant de deux époux donataire de l'universalité des biens meubles et immeubles de son conjoint prédécèdé aux termes de l'une des clauses de leur contrat de mariage peut hénéficier de la réduction de 25 p. 100 sur les droits de mutation édictée par l'article 790 du code général des impôts.

Maires (obligations concernant les demandes de renseignements formulées par les percepteurs).

39597. — 16 juillet 1977. — M. Buron expose à M. le ministre de l'intérieur que MM. les percepteurs demandent fréquemment aux maires des renseignements au sujet de personnes domiciliées dans leurs communes et débiteurs soit d'amendes ou condamnations pécuniaires, soit plus généralement de contributions directes ou taxes assimilées. Ils peuvent également être amenés à consulter les maires sur les changements d'adresses des contribuables disparus ou sur la désignation des héritiers de ceux qui sont dérèdés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les maires sont tenus de fournir les renseignements demandés et dans l'affirmative si ces renseignements ne devraient pas concerner les seuls débiteurs de créances et d'impôts communaux.

Etablissements universitaires (abandon par l'université de Nice de son projet d'édification d'immeubles dans la rode de Villefronchesur-Mer).

- 16 juillet 1977. - M. Aubert demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités si, au lendemain d'un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 30 mars 1977, reprenant un arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 1975 et aboutissant à l'annulation totale de la procèdure d'expropriation en cours, elle juge raisennable la poursuite du projet de construction pour le compte de l'université de Nice de plusieurs immeubles dans le dernier site boisé qui subsiste le long de la rade de Villefranche-sur-Mer, sur le territoire de cette commune. Cette opération qui se heurte à l'opposition unanime de tous les habitants du quartier, soutenus par le conseil municipal, rendra immédiatement caduc l'arrêté de lotissement qui avait jusqu'ici protégé cet espace boisé. De plus, le terrain concerné n'est actuellement desservi que par un petit chemin privé frappé d'un arrêt de péril datant de juillet 1971. La réalisation de cette opération ne peut donc se concevoir sans l'ouverture onéreuse d'une pouvelle route quii entraînerait certainement des expropriations et une nouvelle atteinte au site. Il rappelle que l'ensemble du littoral a fait l'objet d'une mesure de classement. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas utile, pour éviter une atteinte au site de Villefranche-sur-Mer qu'il importe de préserver, de reprendre cette décision et d'envisager un autre emplacement pour la satisfaction des besoins de l'université; ceci d'autant plus que l'éducation nationale semble être propriétaire d'autres terrains.

Services du Trèsor (stabilisation dans leur emploi des aides temporaires après quatre mois d'activité).

39600. — 16 juillet 1977. — M. Bisson s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34410, publiée au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, n° 130 du 25 dècembre 1976 (page 9829). Six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention 'sur les conditions actuelles d'utilisation des personnels temporaires des services extérieurs du Trèsor. Alors qu'une décision ministérielle prise en décembre 1975 avait prévu que tout aide temporaire embauché serait stabilisé dans son emploi à l'issue d'un temps d'activité de quatre mois, l'administration procède à l'embauche de

vacataires pour une durée maximale de quatre mois à raison de six heures par jour. Cette procédure qui ne permet pas la stabilisation envisagée a également pour conséquence l'obligation de former périodiquement de nouveaux personnels, alors que les vacataires précédents sont, au moment de leur licenciement, aptes à remplir leurs fonctions. Il lui demande que soit mis fin à ces embauchages successifs qui sont préjudiciables aux conditions de travail et dont souffrent la conscience professionnelle et le moral des personnels. Il souhaite que soit respectée la décision prévoyant la stabilisation des aides temporaires après quatre mois d'activité dans leur emploi.

Mines de fer (charges supportées au titre du logement et du chauffage des retraités).

39601. - 16 juillet 1977. - M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les fortes charges qui incombent aux mines de fer, en particulier celles de Normandie, au titre du logement et du chauffage des retraités, charges qui découlent de l'application du statut du mineur. Ces charges sont assumées actuellement par les seules mines restant en activité et font l'objet d'une péréquation entre elles. Déjà très importantes, elles augmentent constamment car il s'est produit dans les mines de fer un déséquilibre croissant entre les actifs et les retraités. C'est ainsi que pour 100 actifs il y avait 34 retraités en 1953, 193 en 1976 et il y en aura 296 en 1980. Cette situation ets de nature à compromettre définitivement la compétitivité des minerais nationaux et à soulever, par consequent, de graves problèmes dans le domaine de l'emploi des mineurs. Il lui demande donc qu'une solution soit trouvée à ce problème comme cela a été le cas en ce qui concerne les charbonnages.

Participation des salariés aux fruits de l'exponsion (interprétation des dispositions de l'article 11 de la loi de finances pour 1974).

39603. - 16 juillet 1977. - M. Kuspereit rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 8 de l'ordonnance du 17 août 1967 prévoyait la possibilité de constituer une provision pour investissement d'un montant égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation. L'article 11 de la loi de finances pour 1974 a réduit progressivement le montant de la provision jusqu'à 50 p. 100 de la réserve de participation pour les exercices elos à compter du 1º octobre 1975. Il est cependant prévu, aux termes de l'article 11 de la loi de finances pour 1974, que la partie de la provision pour investissement qui résulte de l'application des accords dérogatoires signés avant le 1^{er} octobre 1973 ou de la reconduction de ces accords n'est pas atteinte par la limitation. Une société A a conclu en 1971 avec son personnel un contrat de participation (régime de l'ordonnance nº 67-693 du 17 août 1967) qui prévoit la distribution d'une réserve spéciale de participation calculée selon une formule dérogatoire. Ce contrat, régulièrement homologué par le ministre du travail et le ministre de l'économie et des finances, a fait l'objet d'un renouvellement en mars 1976. Pour des raisons purement économiques, cette société A procède en 1976 à l'apport à deux sociétés nouvelles B et C, constituées à cet effet, de ses deux secteurs d'activité nettement distincts. La société A subsiste sous forme de holding en détenant 99 p. 100 du capital des deux sociétés B et C. La presque totalité du personnel est reprise par chacune d'elles, seuls quelques administratifs restant employès par la société A. Les sociétés B et C désirent maintenir à leurs personnels respectifs les mêmes avantages que ceux qu'ils avaient précèdemment dans la société A, et notamment le même contrat de participation. Il lui demande si, dans le cadre de cette opération d'apports partiels, la conclusion d'un nouveau contrat dérogaloire reprenant les mêmes dispositions et les mêmes modalités que celui qui existe chez la sociélé A, par chacune des sociétés B et C, est assimilable à une reconduction pure et simple et si, par conséquent, la partie de provision pour investissement constituée par ces deux sociétés résultant de l'application des accords dérogatoires n'est pas atteinte par la limitation prévue par l'article 11 de la loi de finances pour 1974.

Ecoles moternelles et primaires (définition de l'appellation « chef d'établissement »).

39604. — 16 juillet 1977. — M. Lauriol s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 35239, parue au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, du 5 mars 1977, malgré deux rappels. Comme il tient à connaître sa réponse sur le problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en souhaltant une réponse rapide. Il rappelle à M. le ministre de

l'éducation qu'en réponse à une question écrite de M. Benoist (Journal officiel nº 113, Débats A. N. du 26 novembre 1976), il a déclaré: ... Quant à la crainte que les textes réglementaires prépares favorisent l'intrusion de personnalités politiques ou syndicales dans les établissements scolaires, il est rappelé que l'. dispositions visées concernent « l'autonomie dont disposent les colles, les collèges et les lycées dans le domaine pédagogique », conformement à l'article 8 de la loi relative à l'éducation. Les mesures prévues dans ce domaine par les projets de lécrets relatifs à l'organisation des formations dans les écoles, les collèges et les lycées se situent dans lo cadre de limites bien définies et sont mises en œuvre, après avis du conscil d'établissement, sous l'auturité du chef d'établissement. Il convient de noter à cet égard que le chef d'établissement disposera des moyens nécessaires pour assurer la bonne marche de son établissement et pour faire respecter la stricte neutralité qui doit être la règle au sein de la communanté scolaire... ». Cette réponse semble englober sons l'appellation « chef d'établissement » aussi bien les directrices et directeurs d'écoles maternelles et élémentaires que les chefs d'établissement du second degré. Ne serait-il pas juste, alors, que la reconnaissance de la qualité de chef d'établissement des directeurs fût consacrée par des textes statutaires. Ou bien, si la distinction demeure, ne serait-il pas logique de conclure que les directeurs, eux, n'étant pas des chefs d'établissements, ne disposeront pas « des moyens nécessaires pour assurer la bonne marche de leurs établissements et pour frire respecter la stricte neutralité qui doit être la règle au sein de la communauté ncolaire ».

Energie nucléaire (transport des déchets des usines atomiques).

39605. — 16 juillet 1977. — M. Noal demande à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat les raisons pour lesquelles les déchets des usines atomiques sont transportés à travers l'Europe et la France par camions et non par voies ferrées. Il lui fait valoir que le poids des véhicules, compte tenu des mesures de précaution qui sont prises pour le transport de ces déchets, détériore gravement les chaussées. En outre, un éventuel accident de la circulation aurait les plus fâcheax effets sur les populations des zones où il se produirait.

Médecins (mesures sociales et fiscales en saveur des épouses de médecins).

39606. - 16 juillet 1977. - M. Guéna appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des femmes de médecins exerçant en médecine libérale. D'après une récente enquête, 60 p. 100 des femmes de médecins généralistes aideraient leur mari. Elles exercent au cabinet médical un travail de responsabilité sans horaire ni dimanche. Elles en connaissent toutes les servitudes sans en recevoir les effets sociaux : ni indemnité, ni congé de maladie, ni indemnité, ni congé de maternité. La retraite qu'elles perçoivent si elles sont salariées de leur mari est très faible et la rente qui leur est allouée en cas de veuvage reste très insuffisante. Leur situation est assez voisine de celle des femmes d'artisans et de commerçants qui participent également à l'activité professionnelle de leur mari. En ce qui concerne ces dernières, M, le secrataire d'Etat auprès du ministre de l'industrie déclarait au cours de la séance du Sénat du 29 avril 1977 qu'il avait fait entreprendre l'étude des problèmes juridiques et financiers que posait un éventuel statut de la femme collaboratrice de son marl artisan ou commerçant. il ajoutait qu'il s'efforcerait de dégager des solutions qui soient acceptées par tous, et qu'il était résolu à faire progresser cette question importante de façon significative et surtout à court terme. Sur un point très précis il indiquait que le principe d'un relèvement très substantiel du montant du salaire du conjoint déductible du bénéfice imposable avait d'ores et déjà été décidé. Il disait à cet égard que ce montant sera subtantiellement relevé. Certains des problèmes qui se posent aux femmes de médeeins dépendent du ministre de l'économie et des finances (montant du salaire déductible du bénéfice imposable) d'autres, les plus nombreux, du ministre de la santé et de la sécurité sociale (couverture sociale). M. Guéna demande donc à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir envisager, en accord avec son collègue le ministre délégué à l'économie et aux finances, l'élaboration d'un statut des épouses de médecins exerçant en médecine libérale, statut comportant des dispositions à la fois sociales et fiscales.

Anciens combattants (discrimination dont sont victimes les anciens combattants d'Afrique du Nord).

39607. — 16 juillet 1977. — M. Richard appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur la situation des anciens d'Afrique du Nord dont la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 prévoit l'égalité de droits avec les combattants des conflits

antérieurs. Il lui indique en particulier que si la mention «hors guerre» a bien été supprimée sur les titres de pension, elle a été remplacée par celle « d'opérations d'Afrique du Nord» ce qui aux yeux des intéressés, qui demandent à être pensionnés à titre « guerre » ne met nullement fin à la discrimination dont ils sont l'objet. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ce que compte faire le Gouvernement pour remédier à cet état de chose, dans la perspective d'égalité de traitement ouverte à l'article l' de la lui de 1974.

Fonctionnaires (bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord).

39608. — 16 juillet 1977. — M. Richard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des fonctionnaires ou assimilés, anciens d'Afrique du Nord et titulaires de la carte de combattant. Il lui rappelle que ces derniers, s'ils ont bien droit actuellement à la campagne simple, ne bénéficient toujours pas de la campagne double pour l'avancement et la retraite, et qu'il s'agit d'une question sur laquelle subsiste une différence de traitement avec les combattants des deux grands conflits mondiaux. Il lui indique que les anciens d'Afrique du Nord comprennent de plus en plus difficilement de ne pouvoir bénéficier de cette forme légitime de reconnaissance du pays et lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les positions et les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Droits d'enregistrement (exonération d'un immenble neuf reconstruit après la guerre).

39609. — 16 juillet 1977. — M. Ruhand expose à M. le Premier ministre (Economie et finances), la question suivante, ayant trait à un problème de droits d'enregistrement après un décès (exonération d'un immeuble neuf reconstruit par fails de guerre). Depuis 1936, M. Q., était propriétaire en totalité d'un ensemble immobilier en plein centre de Nantes. Cet ensemble immobilier a été entièrement détruit en septembre 1943 par des bombardements aériens. En 1958 (quinze ans après seulement) il a été attribué par le ministère de la reconstruction à M. Q... non plus la totalité de l'immeuble, mais une fraction en copropriété dans un ensemble immobilier reconstruit par l'Etat. Cette copropriété a été imposée par l'administration à M. Q... Lors de cette attribution il a été précisé que tout l'ensemble immobilier était alors à concurrence de plus des trois quarts de sa superficie à usage d'habitation. M. Q... est décédé le 25 octobre 1976 laissant pour seule et unique héritière son épouse. Celle-ei désire bénéficier de l'article 793 du code général des impôts qui exonère la première mutation à titre gratuit pour les immeubles sinistrés, construits après le 31 décembre 1947 et entrés dans le patrimoine du défunt avant le 30 septembre 1973. Entre l'attribution et le décès, une partie de tout l'ensemble immobilier, dont font partie les purtions attribuées à M. Q... a été transformée en locaux commerciaux et professionnels par d'autres copropriétaires, et la situation s'est trouvée ainsi modifiée par suite de faits totalement étrangers à M. Q... et indépendants de sa volonté. L'épouse héritière qui a déjà été privée avec son mari de la jouissance de l'immeuble pendant seize ans (délai de la reconstruction et de l'attribution) demande à bénéficier de l'exonération, malgré le fait que l'immeuble n'est plus actuellement aux trois quarts à usage d'habitation. Il paraîtrait en effet peu équitable de priver Mme Q... du béné-fice de l'exonération du fait des transformations des locaux effectués par des tiers, car elle a suffisamment été victime de la guerre : 1º par une privation de jouissance pendant seize ans ; 2º par une attribution en copropriété au lieu d'une jouissance privative; 3" et par une réduction d'au moins un tiers de la superficie en sol des locaux par suite de l'élargissement des rues, pour ne pas bénéficier de l'avanfage que la législation avait réservé aux vlctimes de la guerre. Elle sollicite donc une interprétation favorable de l'article 793 à son cas particulier, car autrement, elle perdralt tous les avantages que le législateur avait accordés aux vietimes des bombardements.

Anciens combattants (mesures en faveur des anciens combattants de la Résistance).

39610. — 16 juillet 1977. — M. Nílès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat oux anciens combattants sur la situation des anciens combattants de la Résistance qui combattirent sur le front des poches de l'Atlantique, dans des conditions difficites et dangereuses, alors qu'ils n'étaient plus F. F. I. et pas encore intégrés à l'armée régulière. Il lui demande quelles mesures il compte

prendre pour permettre à ces combattants de la Résistance, ayant pris part aux durs combats qui se déroulèrent sur ces différents fronts, de bénéficier des statuts de résistants jusqu'à la date effective de la libération de ces zones.

> Bois et forêts (monace de déboisement à proximité de la base aérienne de Creil [Oise]).

39611. — 16 juillet 1977. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la menace de déboisement de 700 hectares de forêts à proximité de la base aérienne de Creil. La population de la région qui ne possède aucune information sur les besoins réels de la base aérienne et sur la nécessité d'un tel déboisement s'inquiète à juste titre. Il lui demande de bien vouloir lui fournir tous les renseignements utiles concernant cette question qui ne peut, sous prétexte de défense nationale, méconnaître les revendications d'une population de plus en plus sensible à l'amélioration du cadre de vie.

Musique (affectation d'une partie de subventions de l'Etat à des commandes d'œuvres nouvelles).

39612. - 16 juillet 1977. - M. Jean Briane expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'en dépit d'engagements formels qui ont été pris lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1973, par le ministre des affaires culturelles d'alors, dans sa conférence de presse du 16 décembre 1975, l'affectation à des commandes d'œuvres musicales nouvelles d'au moins 1 p. 100 du montant des subventions de l'Etat n'a été réalisée nulle part. du montant des suprentons de l'Etat, qu'en vue d'encourager la création musicale, l p. 100 de la subvention de fonctionnement attribuée chaque année par l'Etat, en vertu de conventions signées avec les villes qui sont les supports des orchestres régionaux, pourrait être affecté à des commandes de musique symphonique et de musique de chambre, et que, parallèlement, et dans la limite du montant ainsi réservé, un pourcentage identique serait prélevé sur le montant des subventions accordées par les collectivités. Il semble, d'ailleurs, que cette décision n'a toujours pas été appliquée. Il lui demande de bien vouloir indiquer: l' pour quelles raisons ce qui avait été annoncé de manière positive est devenu un conditionnel et s'il s'agit d'une obligation ou d'une simple faculté; 2° comment il se fait que la musique d'annatique, qui aurait cependant le plus grand besoin d'être encouragée, semble se trouver exclue de la mesure envisagée; 3° pour quelles raisons le Gouver-nement semble hésiter, en dépit des engagements qui ont été pris, à pratiquer une véritable politique le la musique, en imposant aux organismes subventionnés, en échange de l'aide qu'ils reçoivent, l'obligation de réserver dans leurs programmes une place normale, d'une part, à la musique française, d'autre part, à la création.

Commerce de détail (revendications des bouchers charcutiers du département de la Moselle).

39613. - 16 juillet 1977. - Mme Fritsch attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le mécontentement qui règne parmi les bouchers charcutiers détaillants du département de la Moselle en raison des règles draconiennes qui régissent leur activité, notamment en matière de limitation des prix de vente. Les intéressés constatent que les autorités locales ne disposent pas des délégations de pouvoir nécessaires pour prendre des mesures susceptibles de les aider à résoudre leurs difficultés et que, d'autre part, l'administration centrale refuse tout dialogue et s'abstient même de répondre aux interventions faites en leur faveur par les élus de la région. A l'heure actuelle, malgré quelques pourparlers avec la direction générale des prix, aucune solution n'est en vue. Afin de protester contre cet état de choses, l'ensemble des professionnels de la boucherie charcuterie a décidé que ceux d'entre eux ou les membres de leurs familles qui exercent des mandats électifs dans des organismes publics ou para-publics, qui siègent dans des jurys ou commissions diverses et, de manière générale, qui exercent quelque fonction que ce soit dans tous les organismes non professionnels participant à la vie publique s'abstiendront de toute activite à ce titre pendant une période d'un mois. En outre, les professionnels, qui font partie du conseil municipal de Metz ou du comité directeur de la chambre des métiers ou de la chambre de commerce et d'industrie de la Moselle, ont décidé de démissionner. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ce conflit puisse recevoir rapidement une solution.

Euseignants (situation des professeurs de travaux manuels éducatifs dans le cadre de la réforme du système éducatif).

39614. - 16 juillet 1977. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs de travaux manuels éducatifs dans le cadre de la réforme du système éducatif. A l'houre actuelle, le centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs est le seul établissement en France préparant les professeurs certifiés de cette discipline. Les élèves passent trois ans au centre et la formation est sanctionnée par trois certificats: sciences appliquées, travaux manuels, arts et décoration. Ils entrent cosuite en C. P. R. Bien que les élèves aient le statut d'étudiants, le centre est classé comme établissement secondaire, de sorte que les élèves sont les seuls futurs professeurs destinés à enseigner dans le second degré qui sont formés par un établissement du second degré. En 1976, 50 p. 100 des élèves sont entrés en C. P. R. Or, il n'existe aucune équivalence et le seul débouché pour les élèves est l'enseignement. D'autre part, ces élèves n'ont même pas le statut d'élèves professeurs qui leur garantirait l'emploi et un salaire leur permettant à tous de pour-suivre leurs études sans l'alde de leurs parents ou d'un travail auxiliaire. A la rentrée d'octobre 1977, la réforme du système éducatif entre en vigueur en 6°. Dans le cadre de cette réforme, les travaux manuels éducatifs sont transformés en enseignement manuel et technique — ce qui ne semble pas correspondre aux vœux des professeurs eux-mêmes. Les travaux manuels éducatifs ont en effet pour but de saire acquerir à l'enfant une méthode de travail et de raisonnement à partir de la fabrication d'un objet dans tel ou tel matériau ou à travers telle ou telle technique. L'éducation manuelle et technique, à l'opposé de cette démarche, valorise les savoirfaire, les recettes, en vidant les activités manuelles de leur contenu éducatif. Il lui demande de bien vouloir indiquer: I" si le programme et la durée des études au C.N.P.P. T.M.E. doivent être modifies; si les élèves continueront à préparer un C. A. P. E. S. et si celui-ci sera de travaux manuels éducatifs on d'enseignement manuel et technique; 2" s'il ne serait pas opportun de proposer des maintenant des équivalences aux professeurs qui refusent d'enseigner les E. M. T. afin de leur permettre un changement d'orientation vers un métier à la fois manuel, artistique et éducatif (branche d'ergnthérapie, animation socio-culturelle, certaines branches universitaires...).

Elections municipales (envoi à domicile des listes des candidats).

39615. — 16 juillet 1977. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas qu'il scrait opportun, lors des élections municipales, de rendre obligatoire l'envoi à domicile des listes des candidats.

Fiscolité immobilière (participation versée à une municipalité por une entreprise au titre des frais de viabilité).

39616. — 16 juillet 1977. — M. Jean Briane expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les faits suivants: une entreprise industrielle s'étant portée acquéreur auprès d'un particulier d'un terrain « d'origine agricole », dans le but d'y installer l'ensemble de ses activités, a vu son plan contrarlé à la suite de la décision du conscil municipal de créer une zone industrielle dans l'environnement immédiat du terrain, et du désir exprimé par cette collectivité de globaliser les deux initiatives. L'autorisation de construire a été subordonnée à l'engagement pris par l'entreprise de participer aux dépenses de viabilité de la zonc. Pour cette raison, l'acte authentique, constatant la vente du terrain par le propiétaire rural à l'entreprise, n'a été enregistré que le 6 juillet 1968. L'engagement de l'entreprise envers le propriétaire remonte à une date antérieure, alnsi qu'en fait foi la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 1967 dans laquelle il est dit notamment « Monsieur le maire ajoute que deux entreprises avaient d'ailleurs déjà trailé directement avec les propriétaires sur la base du prix de 3 francs le mètre carré et qu'en ce qui les concerne, la commune subor-donne seulement la délivrance du permis de construire à l'engagement pris par elles de participer aux dépenses de viabilité». Mise en présence d'un choix entre l'abandon de ses projets ou l'acceptation du cadre qui lui étalt imposé par la collectivité, l'entreprise a choisi la deuxième solution, bien que la participation aux frais de viabilité solt plus de dix fois supérieure aux frais qu'elle aurait dû engager pour réaliser sa propre viabilité. Dans le cas où les travaux de viabilité auraient été réalisés directement par l'entreprise ceux-ci auraient été sans conteste assimilés à des

travaux immobiliers amortissables. C'est pourquoi l'entreprise a considéré que la participation versée à la municipalité, en couverture des frais de viabilité engagés par elle, était assimilable à une dépense exceptionnelle amortissable et non à un élément du prix du terrain, ce dernier ayant d'ailleurs été acheté directement au propriétaire rural. S'appuyant sur la réponse ministérielle à la question écrite Perrin (Journal officiel, Débats A. N. du 1er août 1964, page 2597, n° 9217) et sur l'arrêt du Conseil d'Eint du 3 octo-bre 1973, n° 84265, 7 et 8' SS, Dupont, pages 361 et 362, et consi-dérant, d'une part, que l'achat définitif du terrain est postérieur à la délibération du conseil municipal sus-énoncée et, d'autre part, que l'entreprise a accepté, le 10 mai 1967, d'être incluse dans la zone industrielle, à charge pour elle de participer aux frais de vlabilité pour un prix au mêtre carré de 4 francs, ce qui, s'ajoutant aux 3 francs le mètre carré payé au vendeur, correspond au prix du mêtre carré payé par tous les acquéreurs des terrains lotis, l'administration fiscale refuse cette assimilation. L'entreprise falt valoir que la réponse ministérielle et l'arrêt du Conseil d'Etat invoques par l'administration ne sont pas fondes sur une situation analogue à celle qui la concerne. Elle fait observer également que la délibération du conseil municipal est suffisamment claire pour justifier de l'antériorité des engagements pris envers le propriétaire du terrain. Enfin, il convient d'observer que la comparaison des coûts invoqués par l'administration ne fait pas état de ce que la parcelle achetée par l'entreprise a une superficie de 5 hectares 7 ares alors que les plus grandes parcelles vendues sur cette zone de caractère artisanal ont une superficie de 5 ares et que, s'il est normal de répartir des frais de viabilité, dont la plupart sont proportionnels au nombre de lots, au prorata de la surface, dans une zone où il n'y a pas de distorsion trop grande entre la superficie des différents lots, il n'en est pas de même dans le cas particulier. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, dans ce cas, la position de l'administration fiscale est conforme aux textes en vigueur.

Taxe professionnelle (répartition entre les communes de la taxe ocquittée par une centrale thermique).

39619. — 16 juillet 1977. — M. Honnet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 15 de la loi n° 75-577 du 29 juillet 1975 n prévu qu'un décret d'application devait préciser les modalités particulières de répartition de la taxe professionnelle dans les communes sur le territoire desquelles est installée une centrale thermique. Des dispositions particulières sont attendues par les communes limitrophes auxquelles on a falt espérer une retombée de cette taxe professionnelle, et qui sont incapables de la chiffrer pour l'établissement de leur budget. Il lui demande si le décret d'application prévu par la loi précitée doit être prochainement publié.

Service national (statistiques relatives aux dispenses et ajournements).

39621. — 16 juillet 1977. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de la défense, suite à la question écrite n° 33776 du 3 décembre 1976, de bien vouloir lui communiquer, au titre de l'année 1976, les statistiques relatives aux dispenses et aux ajournements d'exécuter des obligations de service national et ventilant les différents motifs de dispenses et d'ajournements.

Assurance maladie (remboursement des prothèses auditives).

39622. — 16 juillet 1977. — M. Jean Brocard expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le très grave problème que pose aux déficients auditifs l'insuffisance des remboursements par l'assurance maladie des prothèses aúditives. La réussite de l'éducation de l'enfant sourd, comme celle de l'intégration des sourds, enfants et adultes, dans la société, dépend très largement d'un appareillage effectué correctement et à temps; or, faute de moyens financiers, nombreux sont encore les sourds adultes et les familles qui retardent l'appareillage ou y renoncent, compromettant ainsi la réussite de l'éducation et en conséquence l'insertion dans la société. Pour un enfant, le coût de l'appareillage binaural en stéréophonie est de l'ordre de 4500 francs sur lesquels la sécurité sociale rembourse moins de 650 francs. Le placement en internat spécialisé pour les enfants non appareillés est pour la collectivité d'un coût beaucoup plus élevé que le remboursement des prothèses ces dernières permettant une rééducation précoce et une guidance parentale inappréciables. Il est donc demandé si un accord pouvait

être donné sur deux principales mesures : le principe de la prise en charge de la prothèse stéréophonique à des conditions identiques dans tous les départements ; le montant du tarif retenu par la sécurité sociale (maladie) pour les remboursements.

Emploi (mesures en faveur de l'industrie de la pipe).

39623. — 16 juillet 1977. — M. Feït attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés de plus en plus graves que rencontre l'industrie de la pipe essentiellement concentrée dans le département du Jura. Il lui souligne que les difficultés d'approvisionnement dues à la bnisse de la qualité des ébauchons de bruyère et à l'âpreté de la concurrence étrangère — anglaise, italienne notamment — entraînent une diminution sensible des exportations. L'âpreté de la concurrence étrangère sur les marchés extérieurs résultant de la différence notoire du poids des charges sociales d'un pays à l'autre, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, pour éviter une réduction de l'emploi dans cette industrie de main-d'œuvre, de prendre toutes mesures convenables, en particulier l'aménagement des charges sociales qui pèsent sur l'industrie de la pipe et l'attribution de primes d'exportation qui permettraient l'adoption de tarifs plus compétitifs.

Piarmaciens (bénéfice du régime de l'amortissement dégressif pour les meubles destinés ou stockage des médicaments).

39626. — 16 juillet 1977. — M. Icart expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que de nombreux pharmaciens ont équipé leur officine de meubles spécialement conçus pour un stockage rationnel des médicaments. Ces meubles de dimensions standardisées comprennent des séries de tiroirs de grande capacité permettant un rangement logique des médicaments. Il lui demande si ces équipements peuvent être considérés — ce qui paraîtrait normal — comme une « installation de magasinage et de stockage entrandans le champ défini à l'article 22 de l'annexe II du code général des impôts et ouvrant droit au régime de l'amortissement dégressif.

Permis de chasse (ambiguïté de certaines questions posées à l'examen).

39627. — 16 juillet 1977. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que la question relative à la possibilité de tirer le sanglier par temps de neige, figurant dans l'examen du permis de chasser semble ambiguë à de nombreux chasseurs. En effet, la réponse officiellement reconnue comme bonne est oui, alors, qu'en fail, pendant la période d'ouverture de septembre à janvier la chasse est interdite par temps de neige, sauf pour le gibier d'cau. Après la fermeture il existe cependant une possibilité exceptionnelle de chasser par temps de neige lorsqu'une autorisation de destruction est accordée pour certains gibiers déclarés nuisibles par le nombre (ce qui peut être le cas des sangliers). Il semblerait donc que la réponse, dans des conditions normales à la question « peul-on tirer le sanglier par temps de neige » soit non. Il lui demande s'il envisage soit de supprimer cette question ambigué de l'examen du permis de chasse, soit de préciser les raisons qui ont amené l'office national de la chasse à prévoir une réponse affirmative à cette question.

Anciens combattants (bénéfice de la campagne double au titre de l'avancement et de la retraite pour les anciens combattants d'Afrique du Nord).

39628. — 16 juillet 1977. — M. Laborde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la discrimination qui existe entre les fonctionnaires ou assimilés titulaires de la carte du combattant du fait que les anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient pas pour l'avancement et la retraite des avantages de la campagne double accordés aux anciens combattants des autres conflits. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de corriger sans tarder cette disparité.

Police nationale (droits à pension d'un inspecteur révoqué, après plus de quinze uns de service).

39629. — 16 juillet 1977. — M. Leborde expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) le cas suivant: un inspecteur de la police nationale a été titularisé dans ses fonctions le 1^{er} avril 1945.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 5 avril 1962 il a été révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension avec effet du 30 avril 1962. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'intéressé, actuellement âgé de cinquante-six ans, ayant assuré plus de quinze ans de services dans la fonction publique, peut demander la liquidation de sa pension et, dans l'affirmative, la nature des formalités qu'il doit accomplir.

Affaires étrangères (atteintes aux droits de l'homme en République orientale de l'Uruguay).

39630. — 16 juillet 1977. — M. Jean-Pierre Cot expose à M. le ministre des affaires étrangères sa vive préoccupation devant la dégradation des droits de l'homme dans la République orientale de d'Uruguay. Il attire son attention sur le sort particulière ment choquant réservé aux parlementaires de cet Etat incarcérés, voire torturés, pour avoir participé au fonctionnement des institutions démocratiques de leur pays. Il lui rappelle que l'octroi d'un visa de long séjour en France à M. Enrique Erro, sénateur uruguayen, a facilité son départ de l'Argentine pour notre pays. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'envisager dans un but humanitaire l'extension de cette mesure à M. Liber Seregni, candidat à la présidence de la République uruguayenne en 1971, au sénateur José Luis Massera, aux députés Wladimir Turiansky, Alberto Altesor, Rasario Pietrarroia, Gerardo Cuesta, Hector Rodriguez, Jaime Perez, actuellement emprisonnés en Uruguay.

Ministère de la défense (intégration de C. O. T. par la direction générale de l'armement).

39632. — 16 juillet 1977. — M. Darinot demande à M. le .ninistre de la défense s'il n'est pas dans ses intentions de procéder à des Intégrations de C. O. T. (embauchés sous contrat par la D. C. A. N.) par la direction générale de l'armement, dans le cadre du prochain budget.

Artisans (mesures en leur faveur).

39633. — 16 juillet 1977. — M. Gravelle rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sa question écrite n° 33124, du 6 novembre 1976, à ce jour restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la situation des entreprises artisanales que la mise en œuvre du plan de lutte contre l'inflation défavorisé par rapport aux entreprises commerciales importantes. Il lui demande: quelles mesures Il compte prendre pour soulager dans l'immédiat ces entreprises artisanales; où en est l'harmonisation du régime d'imposition des artisans avec celui des salariés, par l'octroi de l'abattement de 20 p. 100 sur le revenu professionnel, promis à l'occasion de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Personnel communal (rémunération des fossoyeurs).

39634. — 16 juillet 1977. — M. Darinot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés auxquelles doivent faire face de nombreuses municipalités pour recruter des fossoyeurs, compte tenu du maigre traitement qui leur est accordé et des conditions particulières de ce travail. Certaines villes, comme Lyon, ont assimilé l'emploi de fossoyeur au grade OP 2. Il lui demande s'il envisage sur le plan national de modifier les conditions actuelles de rémunération.

Police (revendications des retraités).

39635. — 16 juillet 1977. — M. Capdeville attire l'altention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation difficile rencontrée par les retraités de la police. Il lui demande s'il ne pense pas devoir prendre, en leur faveur, les mesures sulvantes qui seraient susceptibles d'améllorer leur condition : amélioration du pouvoir d'achat — remise en ordre des rémunérations dans la fonction publique — intégration dans les deux années à venir, de la totalité de l'indemnité de résidence — taux de la pension de réversion des veuves, porté à 75 p. 100 de la pension du mari décédé — mensualisation de la pension pour l'ensemble des retraités — bénéfice pour tous les retraités des dispositions du code des pensions de 1964 — intégration rapide de l'indemnité dite de « sujétions spéciales » et sa prise en compte au bénéfice de tous les

retraités de la police — parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes, comportant les mêmes responsabilités y compris dans les échelons et classes exceptionnels — un relèvement indiciaire pour l'ensemble des catégories dans le cadre de la parité armée-police avec le maintien de fous les avantages acquis — bénéfices pour tous les retraités de la police des bonifications d'annuités prévues par la loi du 3 avril 1957 — en matière de fiscalité, que la tranche d'abattement par part familiale solt portée au niveau du S. M. 1. C. et qu'un abattement supplémentaire de 15 p. 100 en faveur des retraités soit accordé.

Sécurité sociale (concertation de tous les responsables concernés par cette institution).

39636. — 16 juillet 1977. — M. Capdeville appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les mesures qui viennent d'être prises pour résoudre les problèmes posés par la gestion de la sécurité sociale. Il lui demande si elle ne pense pas devoir réunir rapidement, pour engager une large concertation, tous les responsables concernés par cette institution : salariés, employeurs, profession de santé, pouvoirs publics.

Anciens combattants prisonniers de guerre (application des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1974).

39637. — 16 juillet 1977. — M. Dupilet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi du 21 novembre 1973 a accordé le bénéfice de la pension de vieillesse au taux correspondant à l'âge de soixante-cinq ans aux anciens combattants prisonniers de guerre, à partir de l'âge de soixante ans. Cette loi n'a pas prévu la révision des pensions qui avaient été liquidées avant le 1er janvier 1974 pour les prisonniers de guerre qui avaient dû, notamment pour des raisons de santé, prendre leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Ces anciens combattants prisonniers de guerre subissent donc un grave préjudice du fait que le montant de leur pension a été calculé sur un salaire de référence inférieur à celui qui résulterait de l'application de la loi du 21 novembre 1973. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour que ces anciens combattants prisonniers de guerre ne se voient pas défavorisés par rapport à leurs camarades plus jeunes.

Bourses et allocations d'études (réforme du barème d'attribution des bourses nationales du second degré).

39638. — 16 juillet 1977. — M. Maurice Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de modifier avant la rentrée 1977-1978 le harème d'attribution des bourses nationales du second degré. A l'heure actuelle, les plafonds correspondant aux points de charge sont en effet trop bas et ne tiennent pas compte du maintien de l'inflation. Attribuer un seul point pour le deuxième enfant à charge, et deux pour le troislème et le quatrième, et trois à partir du cinquième enfant, paraît assez curieux et ne reflète pas les préoccupations d'aide aux families développées par ailleurs par le Président de la République. Il lui demande en conséquence quelles mesures inimédiates il entend prendre pour élever les plafonds de ressources retenus pour l'attribution des bourses, en tenant compte des hausses de prix intervenues depuis un an, et modifier le barème des points de charge en attribuant un point supplémentaire par enfant, deux pour le deuxième enfant, trois pour le troisième, quatre pour le quatrième, etc., ce qui permettrait de considérer valablement les familles nombreuses.

Etablissements secondaires (création de postes au C. E. S. de Sains-du-Nord [Nord]).

39639. — 16 juillet 1977. — M. Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que la transformation du C. E. G. 400 de Sains-du-Nord en C. E. S. 600 a nécessité la construction de plusieurs classes supplémentaires qui seront mises en service dès la rentrée prochaine. Il en résulte une insuffisance dans les effectifs du personnel de service et la création de trois postes supplémentaires paraît indispensable pour obtenir un bon entretien des locaux en état de propreté. Un poste de documentaliste paraît également nécessaire. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions pour combler cette lacune en créant les postes nécessaires.

Impôt sur le revenu (retenue à la source imposée à ce titre aux employeurs de travailleurs saisonniers).

39640. — 16 juillet 1977. — M. Naveau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que certaines dispositions de la loi nº 76-1234 du 29 décembre 1976 et de la note de la direction générale des impôts en date du 13 janvier 1977 créent quelques difficultés d'ordre fiscal entre employeurs français et leurs employès domiciliés à l'étranger. C'est le cas des ouvriers belteraviers saisonniers étrangers. Il en résulte que les salaires de source française servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source à la charge de l'employeur. Or, si la retenue n'a pas été opérée, ou si elle a été insuffisante, le débiteur (donc l'employeur) est passible d'une amende égale au montant des retenues non effectuées. Il apparaît ainsi que la publication du décret d'application (28 mars 1977) est pestérieure à la souscription des contrats saisonniers betteraviers (23 mars 1977) ce qui, dans la pratique, risque cette année de faire supporter cet impôt par l'employeur — sans espoir de récupération sur l'employé. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas p. ssible de demander au Parlement de surseoir à l'application de cette loi en 1977.

Enseignants (revendications des enseignants du cadre E. N. S. A. M.).

39641. - 16 juillet 1977. - M. Pierre Lagorce appelle l'atlention de M. le ministre de l'éducation sur la plate-forme revendicative des enseignants du cadre E. N. S. A. M., dans laquelle, pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement dans les écoles d'ingénieurs et la revalorisation de la l'onction enseignante, ils demandent : l'application du projet de décret élaboré par le groupe de travail ministériel en 1970 et fixant le service de tous les enseignants en écoles d'ingénieurs à huit unités d'enseignement - une unité d'enseignement correspondant à une heure de cours ou de travaux dirigés; à une heure et demie de travaux pratiques; le recrutement des enseignants à un haut niveau scientifique la accompagner de mesures d'intégration pour le personnel en place); des possibilités d'accès aux échelles-lettres dans certains cas pour les agrégés, professeurs et professeurs techniques du cadre E. N. S. A. M.; des possibilités d'accès au corps des agrégés ou assimilés pour tous les certifiés, professeurs techniques adjoints et chefs de travaux du cadre E. N. S. A. M.; la reconnaissance de la théoricité des enseignements dits pratiques; l'allégement du maximum de service des certifiés lorsqu'ils sont charges de cours ou de travaux dirigés; le maintien des sous-directeurs et la revalorisation de leurs fonctions. Il lui démande dans quelle mesure il compte satisfaire ces revendications.

Examens, concours et diplômes (attribution de la qualité de licence d'enscignement à le licence ès lettres mention sociologie).

39643. — 16 juillet 1977. — M. Capdeville appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait suivant : le décret n° 69-521 du 31 mai 1969 a créé un C. A. P. E. S. de sclences économiques et sociales ouvert, entre autres, aux titulaires de la licence en droit, de la licence és sciences économiques et de la licence és lettres mention sociologic, à la suite de quoi, par un arrêté daté du 27 octobre 1969, le ministre de l'éducation nationale a attribué la qualité de licence d'enseignement à la licence en droit et à l. li: ence és sciences économiques. Il semble que cette qualité devrai taussi être attribuée à la licence és lettres mention sociologie, qui permet d'enseigner les sciences économiques et sociales après l'obtention du C. A. P. E. S. ou après un recrutement en qualité de maître auxiliaire de l'enseignement du second degré. Il lui demande en conséquence ce qu'elle compte faire pour remédier à cette insuffisance des textes officiels.

Ministère de l'éducation (disparités dans les conditions d'intégration des différentes catégories d'inspecteurs).

39644. — 16 juillet 1977. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les décrets nº 76-1163, 76-1164, 76-1165 modifiant certains décrets concernant respectivement les corps d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ; d'inspecteurs de l'enseignement technique et d'inspecteurs de l'information et de l'orientation. Pour ces trois catégories de fonction-

naires, les échelles indiciaires et les déroulements des carrières sont identiques mais les conditions d'intégration sont différentes. Ainsi, les fenctionnaires titulaires classés dans le 3° groupe du tableau 9 du décret du 5 décembre 1951 ou affectés du même coefficient (professeurs certifiés et assimilés) devenant l. D. E. N. ou I. E. T. sont classés dans leur nouveau grade suivant des tableaux figurant au décret du 10 décembre 1976. Mais les directeurs et conscillers devenant inspecteurs de l'orientation sont reclassés dans des conditions plus défavorables alors qu'ils sont par ailleurs assimilés aux professeurs certifiés (échelles indiciaires identiques). Il lui demande les raisons de ces disparités dans les conditions d'intégration.

Fonctionnaire: (campagne de dénigrement dont ils sont victimes dans la presse).

39646. — 16 juillet 1977. — M. Frêche attire l'attention de M. le Pre nier ministre (Fonction publique) sur une nouvelle calomnie à l'égard des fonctionnaires, qui s'inscrit dans la campagne de dénigrement organisée par certains milieux de droite contre les agents de l'Etat. En effet, dans un article paru dans un journal de l'Aube, Aube-Contacts, en février 1977, il est écrit que: « depuis les accords passés avec les syndicats, en 1947, l'Etat verse aux fonctionnaires une rémunération supplémentaire égale au montant des impôts et des charges sociales que supportent leurs traitements ». Autrement dit, les fonctionnaires seraient exemptés d'impôts. Et l'article conclut: « les fonctionnaires se rendent-ils compte qu'ils violent le principe d'égalité et se constituent en classes privilégiées ». En conséquence, il lui demande s'il peut apporter un ferme démenti à une contre-vérité aussi manifeste qui risque, si elle continue à être propagée, de porter atteinte à la réputation de la fonction publique.

Enseignants (accès ou corps des professeurs certifiés des titulaires de la licence és lettres mention sociologie),

39647. — 16 juillet 1977. — M. Capdeville appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas des enseignants (maîtres auxillaires, professeurs d'enseignement général de collège, adjoints d'enseignement...) clitulaires de la licence ès lettres, mention sociologic, actuellement privés de la possibilité d'accèder au corps des professeurs certifiés au bénéfice des mesures exceptionnelles d'intégration (décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975) ou après inscription an tableau d'avancement (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972). Il lui demande quelle solution Il compte prendre pour résoudre le problème créé par une situation qui paraît surprenante, au moment où l'enseignement de l'histoire et de la géngraphie dans les collèges évolue vers celui des sciences humaines et où une agrégation de sciences, sociales vient d'être crééc.

Constructions scolaires (construction d'écoles maternelles dans le quartier Clignancourt Nord, à Paris [18'])

39649. — 16 juillet 1977. — M. Ballot attire l'attention de M. 10 ministre de l'éducation sur la situation scolaire maternelle du quartier Clignancourt Nord, dans le 18º arrondissement. Déjà, l'école maternelle de la rue des Amiraux était dans l'incapacité d'accueillir tous-les enfants du quartier. La construction de plusieurs centaines de logements H. L. M., rue des Poissonniers, sur les terrains S. N. C.- F. cédés à la ville de Paris, aggrave considérablement la situation. Un projet est en cours d'étude. Le terrain existe pour permettre la onstruction d'un groupe scolaire. Mais les retards s'accumulent et la prochaîne rentrée scolaire va avoir lieu sans qu'une place supplémentaire solt offerte aux familles. Il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour que la participation de l'Etat, rapidement accordée, permette de conclure les études et facilite la construction des bâtiments tant attendus.

Constructions scolaires (construction de l'école moternelle prévuc rue Marx-Dormoy, à Paris [18]).

39650. — 16 juillet 1977. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du groupe scolaire maternelle, primaire et secondaire Marx Dormoy Doudeauville, dans le 18 arrondissement de Paris. Un projet de restructuration de ce groupe a été mis au point au prix d'efforts considérables. La solution enfin approuvée comprend: d'une parl, la construction d'une école

maternelle sur le terarin sis 53, rue Marx-Dormoy, terrain que la S. N. C. F. a cédé à la ville de Paris. Cette école maternelle permettrait d'accueillir dans des conditions convenables l'ensemble des enfants du quartier, alors qu'actuellement une longue liste d'attente est entre les mains de la directrice; d'autre part, l'utilisation par le C. E. S. des locaux devenus vacants par le transfert de l'école maternelle. Cette utilisation permettrait le regroupement du C. E. S. dont les élèves sont répartis dans deux groupes scolaires distants de plusieurs centaines de mêtres. Alors qu'une étude sérieuse est au point qui permettrait la construction rapide de l'école maternelle et l'aménagement définitif du groupe scolaire, des obstacles divers sont constamment dressés. Ainsi, surgit actuellement un prétexte de « circulation des pompiers » alors que les accès sont nombreux et commodes. Pour mettre en cause la construction en sous-sol d'une cuisine commune au groupe scolaire Marx-Dormoy et à d'autres écoles, il est avancé un mauvais état du sous-sol alors qu'à quelques dizaines de mêtres de la a été édifié un immeuble de douze étages et que la S. N. C. R. réalise, en tranchée, d'importants travaux pour l'élargissement des voies ferrées de Paris-Nord. Il se remet d'insister auprès de lui pour que soit pris en considération le projet retenu par l'inspection académique et bénéficiant de l'appui des enseignants et des parents d'élèves intéressés. Il lui demande d'intervenir pour qu'enfin l'école maternelle soit construite permettant ainsi au C. E. S. de pouvoir fonctionner dans des conditions nor-

Ecoles maternelles et primaires (situation de l'école de la rue F.-Labori à Paris [18:]).

39651. — 16 juillet 1977. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'école de la rue F-Labori regroupant des classes enfantines, des classes de réadaptation et des atcliers professionnels qui se trouve dans un état inadmissible d'insécurité permanent. Cette école construite « provisoirement », il y a trente ans, n'a jamais bénéficié de travaux de modernization. Au cours d'une opération « portes ouvertes » organisée par les parents d'élèves et le corps enseignant, la population du quartier a pu mesurer combien il était urgent de faire quelque chose pour rendre cette école accueillante et sûre. De plus, il est apparu combien cette situation était scandaleuse puisqu'elle défavorise les enfants de quartiers populaires du 18 arrondissement, mais encore dont les handicaps physiques et les conditions de vie familiale sont souvent très difficiles du fait de la crise actuelle. L'école qui pourrait être un havre agréable, au contraire, rebute les enfants, malgré les efforts faits par le corps enseignant. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour mettre un terme à la ségrégation organisée dans ce quartler et qui se traduit par l'absence d'une école maternelle et d'une école primaire moderne adaptée pour recevoir des enfants handicapés.

Constructions scolaires (réalisation de l'école maternelle prévue rue Boucry).

39653. — 16 juillet 1977. — M. Balllot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le caractère scandaleux que finit par prendre l'affaire de la construction d'une école maternelle, rue Boucry, sur une réserve foncière de la ville de Paris, décidée il y a plus de dix ans. Cette construction est indispensable pour faire face aux demandes des familles qul s'accroissent par suilte de nouvelles et importantes constructions d'immeubles d'habitation. Le retard pris dans la procédure d'expropriation gêne considérablement les familles intéressées. Au mois de décembre 1976, pour protester contre ce retard, les associations de parents d'élèves organisèrent une manifestation avec pose symbolique d'une première pierre. Il lui demande de bien vouloir examiner le dossier de construction de l'école maternelle de la rue Boucry pour que toutes les entraves actuellement rencontrées soient rapidement surmontées. Il est inpensable que les retards puissent encore s'accumuler.

Handicapés (conditions de gestion et de fonctionnement de l'I.M.P. de Puellemontier [Haute-Marne], dit « Le Coia Joli »).

39654. — 16 juillet 1977. — M. Ballanger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions déplorables de gestion et de fonctionnement de l'institut médico-professionnel de Puellemontier, centre pour handlcapés, dit « Le Joli Coin ». En effet, ayant été alertés par certains éducateurs de cet établissement, les parents d'élèves de l'1. M. P. de Pullemontier, lors d'une visite collective inopinée en ces lieux, ont constaté entre autres les faits inadmissibles suivants : 1° un manque évident de sécurité concernant en premier lieu l'installation d'ectrique. Les fils dénudés sur toute l'installation, à ce sujet les enfants

ayant en certains ennuis d'électrocution minimes certe- mais qui auraient pu avoir des suites facheuses et dangereuses (voir dans les douches). Quoi qu'il en soit, cette installation n'est pas coaforme aux normes mêmes d'une primitive sécurité. Toujours dans le domaine de la sécurité, en cas d'incendie, il n'y a aucun recours, les bouches d'incendie sont totalement inefficaces, les portes de secours ne sont pas conformes à un éventuel sauvetage; 2" on peut sans trop entrer dans une critique sévère ou intentive, prétendre que l'hygiène est totalement absente à l'intérieur de ces lo aux. Ces parents ont remarque une pièce où sont entreposés les produits allmentaires et ceux-ci sont mis directement en contact avec les évacuations des appareils sanitaires défectueux, en bref, les enfants étaient alimentés avec de la nourriture assaisonnée à la sauce d'excréments. La literie, dans son ensemble, leur est apparue dans un état lamentable, propre à la propagation de différentes maladies. Draps inchangés depuis trois mois, le directeur lui-même l'ayant reconnu verbalement. De plus, du fait d'une détérioration des toitures, la pluie tombait sur les lits et pourris ait son contenu. Un W.C. est resté bouché pendant plusieurs mois et ceci à la porte du dortoir. La température, en hiver, n'excède pas quatorze degrés et, pour pullier à cet état, les enfants n'avaient qu'une mince converture pour se réchausser. Il lui demande, en conséquence : comment, en l'absence des conditions élémentaires d'hygiène, de salubrité, de sécurité, en l'absence de formation professionnelle, raison d'être de l'établissement, a-t-on pu donner l'agrèment d'ouverture à cet établissement ; 2" quelles mesures urgentes elle compte prendre afin que cesse ce scandale, d'autant plus inadmissible que le prix de journée est d'environ 170 francs, afin que les conditions de vie de ces enfants, dejà durement touches, ne soient plus celles que ne connaissent même pas certains animaux, mais celles d'êtres humains à part entière.

> Abattoirs (conditions de concurrence entre les abattoirs publics et privés).

39655. — 16 juillet 1977. — M. Hunault renouvelle sa demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) en vue d'un réexamen des termes de l'article 79 de la loi de finances pour 1977. A la suite de sa réponse du 12 mars 1977, il souligne que si le problème des abattoirs se pose en termes de concurrence entr les établissements modernes et les établissements vélustes du secleur public, les collectivités propriétaires d'abattoirs publics doivent tenir compte, dans l'établissement de leurs tarifs, de la concurrence entre les usagers des abattoirs publics et des abattoirs privés sous peine de voir ralentir l'activité des abattoirs municipaux. Dans ces conditions, il lui demande de supprimer ou d'atténuer les conséquences du reversément au fonds national des abattoirs du produit de la taxe d'usage qui dépasse la couverture des annuités d'emprunt et de gros entretien, afin de permettre aux abattoirs publics en expansion de poursuivre celleci.

Société nationale des chemins de fer fronçais (modification du service omnibus à Santenay [Côte-d'Orl).

39656. — 16 juillet 1977. — M. Pierre Charles expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la Suciété nationale des chemins de fer français a apporté des modifications importantes dans le service omnibus desservant la gare de Santenay (Côte-d'Or). Des changements d'horaires pour les destinations de Chalon et Nevers le matin et, d'autre part, la suppression du train Dijon—Nevers ont provoqué les protestations de la population de Santenay. Il lui demande d'intervenir auprès de la direction de la Société nationale des chemins de fer français pour qu'en concertation avec la municipalité de Santenay, dans l'intérêt du public, les horaires des omnibus desservant Santenay soient reconsidérés et que, d'autre part, le train supprimé soit rétabli.

Routes et autoroutes (instauration d'une vitesse de circulation minimale sur les files de gauche).

39657. — 16 juillet 1977. — M. Nungesser demande à M. le ministre de l'intérleur s'il envisage, au seuil de la période des vacances, de faire appliquer les sanctions prévues — voire de renforcer la réglementation — à l'encontre des automobilistes qui refusent systématiquement le passage sur les files de gauche des routes et autorontes. Les services de police ont noté en effet le nombre et la gravité des accidents provoqués par les ralentissements brutaux et les changements de file dus au sans-gêne ou à l'inconscience d'automobilistes qui encombrent, à vitesse réduite et sans raison, les files de gauche des grandes infrastructures routières.

SI la sécurité est assurément garantie par une limitation de la vitesse maximale, elle le serait encore mieux par l'instauration d'une vitesse minimale sur la voie express des grandes routes et autoroutes.

Architecture (accession ou titre d'ogréé en architecture sur le fondement de la loi du 3 janvier 1977).

39653. — 16 juillet 1977. — M. Volsin demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement des précisions sur la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 relative à l'architecture et concernant plus précisément l'accession au titre d'agrèc en architecture à l'ordre des architectes par les maîtres d'œuvre en bâtiment en application de l'article 37 de la loi susvisée. Les maîtres d'œuvre en bâtiment ont exercé leur profession sous divers intitulés de « patente ». La preuve de conception architecturale à titre libéral avant 1972 prévaut-elle sur la dénomination de la patente. Le critère « assurance » est-il lié au critère « patente » pour l'accession au titre d'agréé en architecture.

Emploi (aides à la mobilité des travailleurs).

39664. - 16 juillet 1977. - M. Cousté demande à M. le ministre du travail cumpte tenu de la grande mobilité qui existe en France au niveau de l'emplni, mobilité qui peut être une des données de resorption du chomage, il ne conviendrait pas au niveau gouvernemental d'établir un cadre de mesures qui favoriserait au maximum les différents types de mobilité qu'elle soit professionnelle ou géographique par des mesures comme, par exemple, l'attribution prioritaire de H. L. M. pour les travailleurs obligés de changer de région ou de localité, également l'obtention de prêts relais accor-des par l'Etat, à un faible taux d'intérêt, pour les propriétaires de logements eux aussi obligés, de changer de localité pour pallier le chûmage. En ce qui concerne la mobilité professionnelle créée par le biais de stages professionnels, pris en charge par le Gouvernement, un reclassement professionnel nécessaire à toute une catégorie de travailleurs privés d'emploi. En résumé créer, là où il manque, tout un réscau d'aide aux travaitleurs privés d'emploi désirant changer de région ou de qualification professionnelle et en informer à l'aide d'une plaquette éditée par les services du ministère du travail à destination des A. N. P. E.

Education physique et sportive (publication du décret relatif aux statuts du comité national olympique et sportif français).

39665. — 16 juillet 1977. — M. Cousté rappelle à M. le secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports que l'article 14 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport a défini les attributions du comité national elymuque et sportif français. Un décret en Conseil d'Etat était prévu pour déterminer les conditions d'application de cet article et approuver les statuts du comité. Il lui demande: 1° pour quelles raisens ce décret n'a pas encore été publié; 2° quelles sont les modalités envisagées pour l'application du cinquième alinéa de l'article: « Il (le C. N. O. S. F.) est reconnu propriétaire des emblèmes elympiques. L'emploi de ceux-ci à des fins commerciales, de quelque nature que ce soit, est strictement interdit ».

Coisses d'épargne (plasonnement des prêts qu'elles peuvent consentir aux collectivités locales et aux établissements publics).

39666. - 16 juillet 1977. - M. de Poulplquet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la circulaire C. D. 1198 du 28 mars 1977 dont les dispositions modifient les règles et modalités d'ectrol des prêts aux collectivités locales et aux établissements publics. Cette circulaire - qui abroge d'ailleurs l'article 45 du code des caisses d'épargne — plafonne notamment, pour chaque caisse d'épargne, pour 1977 « au niveau atteint en valeur de 1976, la partie de son contingent de prêts que chacune souhaite réserver aux prêts directs pour le logement social ». Il est indénlable que si les prêts sont limités en 1977 au niveau atteint en 1976, la situation va se détériorer rapidement et que les caisses d'épargne ne pourront satisfaire toutes les demandes. Or, il n'apparaît pas Indiqué de freiner, par une telle mesure, et dans les circonstances actuelles, l'Industrie du bâtiment dont l'activité se répercute sur la situation de l'emploi. Il lui demande d'envisager en conséquence l'annulation de cette circulaire dont la mise en œuvre, déjà entreprise en Bretagne, constitue une atteinte à l'autonomie des calsses d'épargne en même temps qu'elle porte un sérieux préjudice aux emprunteurs.

Anciens combattants (mesures en faveu) des anciens combattants d'Afrique du Nord).

39667. — 16 juillet 1977. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sui les e positions de l'article 1° de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 postulant une stricte égalité des droits des anciens combattants en Algérie, Marue et Tunisie avec les combattants des conflits antérieurs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas opportun de pensionner les anciens combattants d'Afrique du Nord au titre « guerre » et non au titre « d'opérations d'Afrique du Nord ».

Médecins (corps des médecins de la santé).

39669. — 16 juillet 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le corps des mèdecins de la santé dont le rôle est important puiggu'il peut être appelé, entre autres missions, à diriger en cas de besoir les opérations massives de vaccination. Il lui demande en consécueixe quel est l'état actuel de ce corps dans les départements et au ministère de la santé. En outre, il souhaiterait obtenir des renseignements sur le fonctionnement de la protection sanitaire aux frontières.

Emploi (situation des travailleurs du secteur de la machine-outil).

39671. — 16 juillet 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs du secteur de la machine-outil, qui se dégrade constamment. Il lui demande: 1° quelle est sa position visà-vis du patronat de cette branche industrielle qui, bien qu'ayant reçu des aides de l'Elat par une convention passée avec le fonds national de l'emploi, refuse d'améliorer le taux d'indemnisation du chômage partiel; 2° quelle a été la démarche de ses services et sous quelle forme ont été consultés les travailleurs de ce secteur dans l'élaboration du plan de redressement récemment proposé et notamment dans la recherche d'un système de garantie sociale.

Assurance maladie (ticket modérateur).

39673. — 16 juillet 1977. — M. Haesebroeck demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles elle n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 32603 du 21 octobre 1976, qui était adressée à son collègue, monsieur le ministre du travail, précédemment compétent pour les questions relatives à la sécurité sociale.

Mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la sonté publique (augmentation de la subvention qui lui est versée).

39674. — 16 juillet 1977. — M. Haesebroeck demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lul faire connaître les raisons pour lesquelles elle n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 35809 du 19 février 1977.

Questions écrites (rappel de questions antérieures).

39675. — 16 julilet 1977. — M. Haesebroeck demande à M. le Premier ministre (Economie et finences) de bien vouleir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à ses questions écrites n° 34429 du 25 décembre 1976, n° 32604 du 21 octobre 1976, n° 32124 du 8 octobre 1976, n° 31953 du 2 octobre 1976.

Energie nucléaire (accident survenu à l'usine de Conturbex sur le site de Pierrelatte).

39676. — 16 juillet 1977. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le grave accident qui s'est produit le 1° juillet à l'usine Commex située sur le site de Pierrelatte, accident qui a prevoqué une vive émotion aussi bien auprès des travailleurs que de toute la population de la région. Cet accident inadmissible, faisant sulte à d'autres similaires survenus ces derniers mois, autorise toutes les suppositions concernant un manque de sécurité et les graves risques

encourus. Il lui demande: 1" de bien vouloir créer une commission administrative d'enquête, avec la participation des élus, afin de définir les responsabilités de cet accident; 2° de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que de tels faits, dans l'avenir, ne se renouvellent plus; 3° de définir clairement une fois pour toutes les mesures de sécurité qui doivent être mises en place pour la protection des travailleurs et des populations concernées sur l'ensemble du site du Tricastin (Eurodif, E. D. F. nucléaire).

Cadastre (situatio i des services en Savoie).

39678. — 16 juillet 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economia et finances) sur la situation alarmante des services du cadastre en Savoic. A ce jour, les retards sont considérables en tous domaines: tenue à jour du plan et de la documentaion cadastrale, délivrance des extraits, inventaire des propriétés bâties et non bâties, etc. Les particuliers et les collectivités locales font les frais de l'inadmissible insuffisance des moyens en personnel de ce service. A la suite de la position unanime arrêtée par le comité technique paritaire local concluant à la nécessité de crèer vingt emplois dans ce service, il lui demande si son ministère est décidé à tout faire pour satisfaire cette exigence qui correspond à un effort indispensable si l'on veut stopper la dégradation de la situation.

Sécurité sociale (revendications des personnels).

39681. - 16 juillet 1977. - M. Gau rappelle à Mme la ministre de la santé et de la sécurité sociale la dégradation de la situation des personnels para-médicaux et sociaux des caisses d'allocations familiales et des caisses d'assurance maladie. Ces personnels, qui revendiquaient depuis plusieurs années un réajustement de leur coefsicient par référence aux cadres administratifs, bénéficiaient déjà, dans la classification du 1" avril 1963, de coefficient tous égaux au 1er indice cadre. Il lui fait observer que, à la suite de négociations avec les syndicats, l'union des caisses nationales de sécurité sociale a été amenée à signer avec les représentants des personnels un avenant qui n'a pas reçu l'agrément du ministère du travail. Ce dernier a en effet écarté le déroulement de carrière pour la plupart des personnels concernés, et a retenu le coefficient unique de 185 pour certaines catégories de personnels, et même le coefficient de 175 pour d'autres personnels, tous titulaires du baccalauréat et de trois années d'études supérieures. Il lui fait remarquer qu'un tel coefficient se trouve nettement inférieur à ceux qui avaient été prévus dans l'avenant précité, soit 185 à l'embauche, 195 après six ans et 205 après douze ans. Il lui rappelle les nombreuses protestations sous différentes formes qui ont été émises par les personnels concernés et la grève nationale du 31 mars 1977 très largement suivic. Il lui fait également remarquer le danger que cette déclassification fait courir à ces organismes qui risquent à l'avenir de ne plus être à même d'assurer l'action médico-sociale, provoquant ainsi leur démantélement et réduisant leur rôle à une simple assistance financière. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour redresser la situation, maintenir l'intégralité de la fonction sociale des caisses d'allocations familiales et d'assurance maladie, et sauvegarder l'avenir des personnels intéressés.

Tribunaux (ongmentation des effectifs du tribunat administratif de Saint-Denis de-la-Réunion).

39682. — 16 juillet 1977. — M. Notebart appelle l'attention de M. la ministra de l'intérieur sur les problèmes d'effectifs qui se posent au tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion. Il se permet de lui faire observer que cette juridiction ne dispose présentement que d'un président qui se trouve dans l'obligation de faire face, seul, à l'ensemble des tâches incombant au tribunal. Il lui paraît, en conséquence, opportun d'envisager de toute urgence de procèder à l'augmentation des effectifs du tribunal considéré en créant immédiatement un premier poste de conseiller qu'il conviendra de pourvoir ultérieurement par un second. Aussi il lui demande, en cette période de préparation du budget 1978, de bien vouloir lul faire connaître les mesures qu'il va prendre pour parvenir à la création en 1978, du poste dont il s'agit, au tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion.

Retraite complémentaire (mise en place d'un régime en faveur des industriels et commerçants).

39683. — 16 juillet 1977. — M. Frêche attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des industriels et commerçants dont le régime de retraite complémen-

taire n'a toujours pas été mis en place. Il lui demande de lui indiquer dans quels délais il envisage sa mise en œuvre annoncée comme • inminente 2 dès septembre 1975 par le président de l'Organic.

Personnel communal (montant des pensions versees oux retruités par la C. N. R. A. C. L.).

39684. — 16 juillet 1977. — M. Fillioud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des collectivités locales affiliées à la C.N.R.A.C.L. Il lui fait observer qu'au 31 décembre dernier, cette caisse disposait d'un excédent de 4,5 milliards de francs inemployes et que les prévisions budgétaires de l'année 1977 conduisent à estimer cet excédent à un niveau nettement supérieur au 31 décembre prochain. Il lui signale que cet excédent est pour l'essentiel du à la modicité des pensions servies aux retraités par suite d'une politique contractuelle qui les défavorise gravement. Or, il s'agit de sommes qui appartiennent aux travailleurs communaux et hospitaliers qui rapportent un intérêt supérieur à 300 millions de francs en 1976. Ce seul intérêt permettrait de verser à chacun des 220 000 retraités une prime moyenne de 150 frança par mois environ. S'agissant de restituer aux retraités une partie des sommes qui leur appartiennent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que soit instituée la prime en question.

Droits syndicaux (atteinte au droit syndical au sein de l'entreprise Lelew à Lestrem [Pas-de-Calais]).

39690. — 16 juillet 1977. — M. Lucas fail état à M. le ministre de la justice de graves atteintes au droit syndical au sein de l'entreprise Leleu, à Lestrem (Pas-de-Calais). Il attire son attention, notamment, sur le fait que, condamnée par le tribunal de grande instance de Béthune à réintégrer les cinq délégués syndicaux licenciés avec huit autres travailleurs, sous un faux motif économique, l'entreprise Leleu n'a à ce jour donné aucune suite aux décisions du tribunal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1º pour que les décisions du tribunal de grande instance de Béthune soient respectées et que l'ensemble des travailleurs ainsi licenciés soit rapidement réintégré; 2º pour que les droits syndicaux soient à l'avenir respectées dans cette entreplise.

Permis de conduire (effectif insuffisant d'examinateurs).

39691. — 16 juillet 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les conditions dans lesquelles sont passées les épreuves du permis de conduire. Les candidats ayant réussi l'examen du code doivont, parfols, attendre quatre à cinq mois avant d'avoir la possibilité de se présenter à l'épreuve de conduite. Ce délai, anormal, entraîne de graves conséquences pour les postulants. C'est ainsi que les candidats à un emploi exigeant le permis de conduire sont pénalisés. Ceux ayant subi un échec à l'épreuve pratique risquent de perdre le bénéfice de leur succès au code, dont la validité ne peut excéder une année. Cet état de fait peut être imputé au nombre insuffisant d'examinateurs qui, par exemple, ne sont que sept pour tout le Val-d'Oise. En conséquence, il lul demande quelles mesures urgentes il compte prendre en particulier en matière de recrulement d'examinateurs pour que cesse cette situation.

Circulation routière (construction d'un passage souterrain au correfour central d'Epinay-sous-Sénart).

39695. - 16 juillet 1977. - M. Combrisson attire l'attention de M. Je ministre de l'intérieur sur la nécessité d'un passage souterrain pour voitures au carrefour central d'Epinay-sous-Sénart. Initialement, l'avenue du Val-d'Yerres devait assurer une circulation routière locate. L'urbanisation rapide de ce secteur et l'expansion démographique qui s'y lie changent la destination première de cette avenue qui assure une liaison de transit entre Villeneuve-Saint-Georges, Montgeron, Brunoy, Le Val-d'Yerres et Evry. De ce fait, cette voie routière prend de plus en plus un caractère départemental, voire régional intégré dans le projet F 6. Ce carrefour reçoit également une fréquentation piétonnière importante en raison de la densité de l'habitat collectif qui l'environne. Depuis le début de cette année, il a connu trois accidents mortels, s'ajoutant ainsi à une liste déjà longue. Il lui demande, en censéquence, quelles mesures il compte prendre pour que ce souterrain soit construit rapidement, et pour que soit mise à l'étude dans l'immédiat la dévialion de la circulation qui transite présentement au cœur de la commune d'Epinay-sous-Sénart.

Papeteries (maintien de l'activité de la popeterie Darblny, à Corbeil-Essonnes [Essonne]).

39696. — 16 juillet 1977. — M. Combrisson attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanet sur la situation de la papet-rie Darblay, à Corbeil-Essonnes. Il rappelle que l'effectif de cette entreprise est tombé de 1000 salariés au 1ºº janvier 1976 à 350 aujourd'hui et qu'un important potentiel de production est abandonné. En raison du plan gouvernemental dont les intentions ont été portées à la connaissance de l'opinion publique le 4 juillet 1977, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les capacités de production de la papeterie Darblay, à Corbeil-Essonnes, soient intégralement utilisées et pour la mise au point d'un plan de réemploi.

Anciens combattants (retraite).

39697. — 16 juillet 1977. — M. Jourdan demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combaltants s'il n'estime pas qu'il serait normal que la retraite des anciens combaltants soit perçue par les intéressés, des l'instant où cenx-ci font valoir leurs droits à la retraite dans le cadre de leur activité professionnelle (et même, dans le cas où ils n'auraient pas encore atteint l'âge de soixante-cinq ans).

Etablissements secondaires (financement de l'atelier du C. E. S. 1 de Taverny [Val-d'Oise]).

39698. — 16 juillet 1977. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'éducation la situation du C. E. S. 1 de Taverny (Vaid'Oise). Ce C. E. S. 900, construit en 1963-1964, est plus petit que ceux construits depuis celte date. Il accueille plus de 1 000 élèves. Silué dans une région à dominante industrielle, ce C. E. S. comprend un certain nombre de classes pratiques dont, en particulier, trois classes préprofessionnelles de niveau (C. P. P. N.). Il ne possède que trois classes de travaux pratiques, dont l'une sert aux travaux manuels des filières I et II, une autre est équipée pour l'enseignement menager, la troisième seulement est utilisable pour l'enseignement de la mécanique générale et du travail du bois, ce qui est manifestement insuffisant. A une question écrite posée sur le même sujet le 22 novembre 1975, vous répondiez : « Les crédits destinés au financement d'un atelier complémentaire au C. E. S. de Taverny ont été délégnes te 26 janvier 1976 au préfet de la région parisienne ». Le syndicat intercommunal avait donné son accord de principe pour sa participation à l'équipement d'un atelier supplémentaire. Or, les crédits annonces dans la réponse à la question mentionnée ci-dessus n'ont jamais été versés et l'atelier indispensable n'est toujours pas installé. En conséquence, il lui demande quand, et par quelle voie, sera finance l'atelier du C. E. S. 1 de Taverny (Val-d'Oise).

Musique (création d'un conservatoire national supérieur de musique à Lyon [Rhône]).

39699. — 16 juillet 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la nécessité de créer un conservatoire national supérieur de musique à Lyon. En effet, toutes les conditions sont réunies pour justifier cette décentralisation. Or la province ne reçoit que de maigres subventions sur le budget consacré à la musique, l'art lyrique et la danse concentrés sur la capitale. La décentralisation annoncée en 1969 s'est soldée par une concentration avec, entre autres, la création de l'LR. C. A. M., dont nous nous félicitons, mais encore faudrait-il que soient conséentivement satisfaits les besoins déjà exprimés par les associations comme c'est le cus à Lyon. Il lui demande de prendre en considération la demande de création d'un conservatoire national supérieur à Lyon el que l'est mesures financières il compte proposer pour en assurer la réalisation.

Enseignement (situation de l'I. M. E. de Felletin [Creuse]).

39700. — 16 juillet 1977. — Mme Constans allire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de l'1. M. E. de Felletin (Creuse). A la suite de la mise en place d'une nouvelle association de gestion à l'instigation de M. le maire de Felletin, contre l'avis de la quasi-totalité des parents et des personnels administratif et éducalif, on peut craindre des licenciements et la remise en cause de la pralique pédagogique actuelle

qui donne toute satisfaction aux familles. Elle lui demande si elle entend intervenir pour le maintien de l'empioi de l'ensemble du personnel, y compris le directeur, et pour la poursuite de la pratique pédagogique actuelle.

Foyers de jeunes travailleurs (situation financière du foyer Eugène-llènaff d'Aubervilliers [Svine Saint-Denis]).

39701. - 16 juillet 1977. - M. Ralite attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation financière du foyer des jeunes travailleurs Eugène-Hénaff, rue de la Commune de Paris, à Aubervilliers. Depuis 1974 le ministère de la santé a reconnu la nécessite de subventionner les foyers et a mis au point le principe d'une subvention portant sur le coût du secteur socio-éducatif A l'époque, Mme Dienesch avait prévu que cette subvention versée par la calsse d'allocations familiales évoluerait de 30 p. 100 à 100 p. 100 du coût du secteur socio-éducatif. Or, actuellement, la subvention a été appliquée à 30 p. 100. Dans ces conditions, l'équilibre du budget du foyer des jeunes travailleurs Eugène-Hénaff est constamment mis en cause et les résidents risquent de voir de nouveau le prix des prestations qui leur sont servies (logement, repas) augmenter dans des proportions incompatibles avec lours salaires actuels quand lls en ont, puisqu'nn certain nombre d'entre eux connaissent malheureusement le chômage total ou partiel La situation ne peut plus durer en l'état. C'est pourquol il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour : 1° assurer la prise en charge de la tutalité du coût du secleur socio-éducatif quitte à ce que cette prise en charge soit répartie entre la caisse d'allocations familiales, le ministère de la santé et les entreprises privées ou publiques qui logent leurs jeunes employés ou ouvriers dans ce foyer; 2" la révision des critères d'attribution de cette subvention, ceux utilisés actuellement (50 p. 100 des résidents de moins de 21 ans et 60 p. 100 travaillant dans le secteur privé) ne correspondant plus à la réalité vécue aujourd'hul; 3° le remboursement de la T. V. A. sur les achats faits par cette collectivité a but non lucratif; 4" la révision des critères d'attribution de l'allocation logement permettant à un plus grand nombre de résidents d'y accèder à un taux correspondant récitement à leurs revenus; l'attribution de postes Fonjep pour l'embanche d'animateurs socio-éducatifs.

Epargne logement (dispositions applicables aux souscripteurs de plans d'épargne-logement).

39705. — 16 juillet 1977. — M. François Billoux expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que des sonscriptenrs au plan d'éparga-logement (P. E. L.) sont victimes de dispositions arbitraires dont voici deux exemples: I" un mari et son épouse avaient souscrit chacun un contrat P. E. L., le mari étant mort à une date proche de la fin du contrat, mais ayant effectué le dernier versement onze jours avant son décès, sa veuve apprit avec stupeur qu'elle-même, ayant un contrat P. E. L., elle n'avait pas droit à la prime de fin de contrat de son mari décèdé, prime qui double les intérêts (8 p. 100 au lien de 4 p. 100); un mênage prenant deux P. E. L. avec l'intention d'avoir deux prêts pour une même construction n'obtient un prêt que sur un seul P. E. L. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les souscripteurs à des P. E. L. ne soient plus victimes de ces dispusitions et soient informés exactement de leurs droits lors de la signature des contrats.

Travailleurs immigrés (application de l'accord conclu avec le gouvernement portugais).

39706. — 16 juillet 1977. — M. Montdargent rappelle à M. le ministre du travail qu'un accord a été passé entre le Gouvernement portugals et le Gouvernement de la République française, relatif à l'immigration, à la situation et à la promotion sociale des travailleurs portugais et de leurs familles, en France. Cet accord prévoyait : la réglementation du recrutement et du placement des travailleurs; la création de conditions favorables au regroupement familial et au séjour des familles; de favorlser le plein emploi des travailleurs portugais résidant en France ou admis par l'office national d'immigration; de faciliter la promotion professionnelle et sociale et améliorer les conditions de vic et de travail de ces travailleurs et de leurs familles résidant en France ; de garantir à ces travailleurs et à leurs familles résidant en France la préservation et le développement de leur identité culturelle, ayant pour compte les contributions et influences de la communauté française et d'éviter leur

Isolement en relation à celle-ci; de faciliter leur postérieure réintégration volontaire au Portugal. Cet accord est intervenu en date du 11 janvier 1977. il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour parvenir à l'application pratique des termes de cet accord.

Ecoles normales

(création de postes à l'école normale mixte d'Etialles [Essonne]).

39707. — 16 juillet 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'école normale mixte de l'Essonne, à Etiolles. La formation des étudiants a pu être assurée, pour l'année scolaire qui vient de s'écouler, en ayant recours à des palliatifs. La prochaîne rentrée va voir le nombre d'étudiants croître de 120. En l'état actuel, il demeure impossible à cet établissement de faire face à cet accroîssement d'effectif par une nouvelle augmentation d'heures supplémentaires et un surnombre d'agrégés stagiaires. Les quatre créations nouvelles accordées par le rectorat demeurent donc insuffisantes. La prochaîne rentrée ne peut s'effectuer sérieusement qu'avec dix-neuf nominations supplémentaires. A défaut, la situation se dégraderait. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour pallier une cituation qui risque d'hypothéquer l'avenir de cette école.

Constructions scolaires (district scolaire de Vénissieux).

39708. — 16 juillet 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les besoins de construction sur le district scolaire de Vénissieux, en particulier pour le secteur de Saint-Priest (communes de Saint-Priest, Toussieu, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Bon-et-de-Mure, Saint-Priest, Toussieu, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Bon-et-de-Mure, Saint-Priest de Chandieu, Corbas et Mions) où les brsoins en établissements du deuxième cycle apparaissent très largement prioritières. Les dossiers étudiés par les communes concernées aboutissent à la nécessité d'un lycée, de deux C. E. T., de deux C. E. S. (dont un pour Saint-Laurent-Saint-Bonnet, première demande en 1971), d'un C. I. O. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rattraper le retard pris par l'Etat dans l'édification de ces établissements scolaires.

Cadastre (difficultés des services).

39709. — 16 juillet 1977. — M. Renard attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances), sur les difficultés que rencontre le service du cadastre. En effet, après la revision foncière des propriétés bâties, ce service a vu ses tâches spécifiques évoluer de manière très sensible. Devant les retards importants constatés tant au niveau des croquis, des extraits d'acte, du contentieux de la revision que des charges du service en continueile augmentation, l'administration recourt à des palliatifs: auxiliaires embauchés sous contrats, sous-rémunérés puis licenciés. Prenant prétexte de retards accumulés, de l'insuffisance des effectifs, la direction générale des impôts transfère au privé, dans un premier temps, une partie de la la conservation cadastrale ainsi que le remaniement. A échéance, la privatisation de la gestion du plan cadastral sera envisagée. Il lui demande en conséquence les moyens qu'il compte prendre pour arrêter la privatisation de ce service et obtenir un bon fonctionnement des centres des impôts fonciers.

Impôt sur le revenu (réévaluation des sommes déductibles au titre de l'habitation principale).

39710. — 16 juillet 1'977. — M. Canacos attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur certaines charges déductibles de la déclaration sur les revenus. En effet, il est prévu que le propriétaire ou le copropriétaire peut déduire les intérêts d'emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de la propriété constituant son habitation principale, ainsi que les dégenses de ravalement à concurrence de 7000 francs et 1000 francs par personne à charge. Or, ce montant déductible n'a pas été modifié depuis 1974. Il faut remarquer que sont incluses les dépenses effectuées pour économiser l'énergie en matière de chauffage domestique préconisées depuis par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande, compte tenn de l'inflation, de la nécessité de développer l'isolation thermique des habitations pour économiser l'énergie, s'il entend soumettre au Parlement la réévaluation de cette somme afin de conserver à cette disposition toute sa valeur.

Industrie textile (secours en foveur des travailleuses de la Manufacture nouvelle Henri Ours, à Etain [Meuse]).

39711. — 16 juillet 1977. — M. Gilbert Schwartz altire l'attention de M. le ministre du travail sur la Manufacture nouvelle Henri Ours, à Etain (Meuse). Cet atelier spécialisé dans la fabrication de vêtements de sports vient de déposer son bilan, jetant au chômage les vingt travailleuses de l'atelier d'Etain. Ces travailleuses n'ont pas encore perçu la totalité de leurs salaires d'avril, ni ceux de mai et juin. Certaines d'entre elles sont dans une situation dramatique. Elles ne peuvent plus payer ni loyer ni traites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'intervenir pour le versement rapide: 1" des salaires d'avril, mai et juin et des indemnités de préavis et de congés payés; 2" auprès des créanciers et des propriétaires pour le report du paiement des échéances de prêts et de loyers jusqu'au paiement intégral des salaires et indemnités; 3" pour empêcher saisies et expulsions; 4" pour le reclassement rapide de ces vingt travailleuses.

D. O. M. (mutation d'office en métropole d'un enseignant de la Réunion).

39713. — 16 juillet 1977. — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 37340 du 20 avril 1977 concernant M. Jean-Baptiste Ponama, enseignant à l'île de la Réunion, qui est le seul fonctionnaire d'un département d'outre-mer, muté d'office en métropole, à ne pas avoir été réintégré dans son poste à la Réunion.

Etablissements secondaires (situation des élèves des cours de promotion sociale en sections industrielles du C. E. T. de Taverny [Val-d'Oise]).

39714. — 16 juillet 1977. — M. Claude Weber informe M. le ministre de l'éducation de la gravité de la situation qui est faite aux élèves des cours de promotion sociale en sections industrielles du C. E. T. de 95-Taverny. Le regroupement de ces cours à la cité technique de Saint-Ouen-l'Aumône retirerait toute possibilité aux clèves du secteur de Taverny et Saint-Leu comprenant 14 communes avec 88 entreprises, petites et moyennes, et également de secteurs fortement industrialisés, tels Argenteuil, Bezons, Saint-Denis, de suivre ces cours. Cette mesure, au moment où une propagande intense est mise en œuvre pour la promotion du travail manuel et technique, serait en centradiction totale avec le but recherché. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les élèves des secteurs cités plus haut ne soient pas lésés et puissent continuer à suivre leurs cours dans des conditions normâles.

Clubs sportifs (frais de déplacement des équipes).

39715. - 16 juillet 1977. - M. Ansart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les difficultés rencontrées par les associations sportives pour assurer le déplacement des diverses équipes lorsque celles-ci vont en déplacement. Des bons de réduction de 20 p. 100 (pour moins de dix personnes) et de 50 p. 100 (pour plus de dix personnes) sont actuellement prévus par la direction départementale de la jeunesse et des sports sur les réseaux S. N. C. F., aux clubs qui en sont la demande. Mais cette mesure reste insuffisante. En effet, beaucoup d'associations ont leur slège dans des localités non desservles par la S. N. C. F. ou alors sont très éloignées des arrêts de gare. De plus, des horaires de match impératifs font que la plupart des clubs doivent utiliser le transport par route. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas accroître les subventions aux directions départementales de la jeunesse et des sports, afin que celles-ci puissent étendre aux transports par route les réductions accordées aux clubs sportifs pour leurs transports par la S. N. C. F.

Aides ménagères (situation des services d'aide ménagère à domicile pour les personnes àgées).

39718. — 16 juillet 1977. — M. Malsonnat expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la situation des services d'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées devient préoceupante, compte tenu de l'insuffisance de leurs moyens et de mesures récentes. C'est ainsi que dans la région Rhône-Alpes

les nouveaux barèmes de remboursement qui sont appliqués par la caisse régionale d'assurance maladie ont pour consèquence d'augmenter la participation financière des ayants droit; d'autres ne peuvent plus bénéficier de prise en charge par leur caisse de retraite, parce que leurs ressources dépassent les platonds fixés par celle-ci. D'autre part, les associations sont assujetties, comme tout employeur, aux charges sociales même si les aides ménagères ne bénéficient pas de certains avantages (indemnité maladie chômage). En fait, cette situation appelle une réforme d'ensemble. Il demande à Mme le ministre s'il ne convlent pas, d'une part, de réviser le mode de rémunération et la prise en charge des salaires des aides ménagères et, d'autre part, si les autres organismes tels que caisses de retraite, M. S. A., etc., ne doivent pas, dans des conditions à déterminer, assurer ce règlement comme une prestation légale.

Emploi (sauveyarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Bollore à Troyes (Aube)).

39719. - 16 juillet 1977. - M. Baillot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Bollore à Troyes (Aube). Cette entreprise qui fabrique du papler à cigarettes et papier pour sachets à thé (fibre longue) occupait 372 travailleurs en 1974. Après 56 licenciements en 1974, il y en a 85 aujourd'hui, soit 40 p. 100 du personnel. Le patron demande quinze jours au syndical avant de publier la liste des licenciements. Il avance que le déficit est de 11 millions dus au papier à cigarettes, en raison de la faible productivité des machines, du papier de bas de gamme non compétitif et qu'une usine antipolluante serait trop chère à construire. Il s'agit là d'un argument pour ne pas fabriquer le papier à cigarettes haut de gamme. Un fabricant américain Ecuesta du groupe Olil-Mathisol a proposé son aide, en échange de laquelle il exigerait les 85 licenciements pour investir. Cette situation est particulièrement préoccupante pour l'emplol et la production. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'aucun licenciement n'ait lieu, que soient assurés la garantie de l'emploi et le développement de la production de cette entreprise.

Inondations · indemnisations des sinistres des régions Sud-Ouest et Midi-Pyrénées).

39721. — 23 juillet 1977. — M. Mayoud demande à M. I. ministre de l'Intérieur quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de venir en aide aux sinistrés des régions Sud-Ouest et Midi-Pyrénées victimes des inondations récentes. Il attire notamment son attention sur le fait que les disponibilités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles ne seront vraisemblablement pas en mesure de suffire à une juste indemnisation des agriculteurs sinistrés. Une dotation spéciale du ministre de l'intérieur au titre des calamités publiques serait nécessaire à ce fonds. Afin d'éviter que des confusions s'installent dans les esprits et opposent des catégories professionnelles entre elles, il souhaite qu'une mission soit confiée à l'I. N. R. A. pour déterminer scientifiquement les incidences des remembrements lorsque de pareilles calamités surviennent. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il compte adopter afin d'indemniser les collectivités locales qui ont été gravement affectées par ce sinistre.

Commerce extérieur (droits de douane applicables aux échanges de piles électriques entre la France et l'Espagne).

39722. - 23 juillet 1977. - M. Montagne attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation créée, au détriment de la France, par la disparité des droits de douane applicables aux mêmes marchandises (piles électriques) selon qu'elles vont de France en Espagne ou qu'elles vont d'Espagne en France. Il lui expose qu'actuellement les droits de douane et taxes du côté espagnol frappant les piles électriques sont de 51,2 p. 100 pour le cas général, abaissé au taux préférentiel de 42,7 p. 100 pour les pays de la C. E. E. Du côté français sont appliqués les droits d'entrée de la C. E. E. de 20,4 p. 100 pour le cas général (20 p. 100 de droits et 0,4 p. 100 de timbre douanier), abaissés à 8,16 p. 100 pour l'Espagne (40 p. 100 du cas général) qui bénéficie ainsi d'un régime préférentiel C. E. E. La T. V. A. s'appliquant sur la valeur - droits de douane compris - est récupérable. Il souligne que cette situation est évidemment fort dommageable pour les industriels français car un droit de 8,16 p. 100 sur des produits provenant d'un pays à main-d'œuvre relativement bon marché ne constitue pas un obstacle très efficace, alors qu'en sens inverse un droit de douane de 42,7 p. 100 représente une barrière beaucoup plus sérieuse. Il lui demande sl, dans

le cadre des négociations envisagées pour l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun, il n'estime pas souhaitable que ce secleur industriel particulièrement lésé aujourd'hui dans les échanges avec l'Espagne soit dans les premiers à bénéficier des accords qui pourraient intervenir entre la France et ce pays lors de son entrée dans le Marché commun.

Aides familiales et aides ménagères rurales (accès des familles et personnes âgées à leurs services).

39723. — 23 juillet 1977. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le vœu exprimé par les associations d'aide à domicile en milicu rural de sa région et lui demande s'il entend autoriser les caisses centrales de mutualité sociale agricole à mettre en place une prestation de service au profit des familles et des personnes agées afin de pouvoir répondre à leurs besoins par l'intermédiaire des nides famillales rurales et des aides ménagères rurales.

Alcools (fiscalité applicable aux spiritueux).

39724. - 23 juillet 1977. - M. Montagne appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la fiscalité spécifique aux spiritueux et rappelle que le droit de consommation de tarif général étant passé entre le 1er janvier 1968 et le 1er février 1977 de 1 060 francs à 3 880 francs par hectolitre d'alcool pur (soit + 266 p. 100), il en est résulté un fléchissement puis une stagnation et enfin une régression des ventes de la plupart des spiritueux. Pour éviter qu'un tel processus n'aboutisse tôt ou tard à une sorte de prohibition déguisée ou au non-sens consistant à prétendre exporter la quasi-totalilé de produits frappés d'un interdit national de fait, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire en sorte que soit maintenu un marchés intérieur minimal, Indispensable à une promotion des marchés extérieurs, lesquels, au demeurant, ont déjà atteint un développement très important dans certains secteurs (70 p. 100 du marché global des liqueurs, par exemple). En tout état de cause, il lui demande s'il estime souhaitable que chaque annee un surcroit de charges fiscales sur les spiritueux vienne affecter l'exercice de cette activité aux plans communautaire et national, ce dont l'Etal lui-même ne manquerait pas d'être affecté - semblet-il — puisque l'inéluctable réduction des ventes de spiri-tueux qui s'ensuivrait ne ferait qu'amoindrir ses recettes serto-

Personnels communaux (rémunération).

39725. - 23 juillet 1977. - M. Maujouan du Gasset attire l'atlention de M. le ministre de l'intérieur sur un vœu émis par la commission paritaire du syndicat de communes de Loire-Atlantique. Vœu tendant à la suppression de l'article L. 413-7 du code des communes (ancien art 514 du code d'administration communale). Il fait remarquer en effet, que les agents de l'Etat bénéficient d'avantages particuliers, souvent importants, variables d'un ministère à l'autre ou d'un service à un autre; que ces avantages nélant pas attribués uniformément à l'ensemble de la fonction publique ne sont pas applicables aux différents personnels communaux; que valentes. Il lui demande en conséquence s'il ne considérerait pas à celle des fonctionnaires de l'Etat remplissant des fonctions équivalentes. Il lui demande en conséquence, s'il ne considérerait pas comme équitable de proposer la suppression de l'article 514 du code de l'administration communale selon lequel « les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes », ou tout autre mesure tendant à la même fin.

Personnels communaux (avancement de l'âge de la retraite des ouvriers d'entretien de la voie publique).

39726. — 23 jullet 1977. — M. Meujouen du Gasset expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation des ouvriers d'entretien de la voie publique communaux. Ces derniers ne sont paa considérés comme personnels « actifs », et en conséquence, ne peuvent pas prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, contrairement à leurs homologues de l'Etat. Il attire son attention sur le fait que les travaux effectués par ces deux catégories d'agents sont identiques. Ils travaillent même souvent ensemble, et sous la responsabilité des mêmes chefs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit mis fin à une situation si anormale.

Anciens combattants (remise en vigueur de la loi du 26 décembre 1964 pour les personnels de la fonction publique).

39727. — 23 juillet 1977. — M. Jean Brocard demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager, s'agissant de personnels anciens combattants appartenant à la fonction publique, la remise en vigueur de l'article 8 de la lei n° 64-1339 du 26 décembre 1964 pendant une période à déterminer, ce qui permettrait, en contrepartie, de mener une action plus efficace en matière d'emploi dans la fonction publique.

Veuves

(revalorisation des pensions des veuves d'anciens combattants).

39728. — 23 juillet 1977. — M. Boudon appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anclens combattants sur la situation des veuves d'anclens combattants titulaires de la pension au taux normal calculée à l'indice 457,5. La croissance rapide du coût de la vie, la situation défavorable du marché de l'emploi placent les intéressées dnas une situation matérielle précaire et particulièrement lorsqu'elles atteignent l'âge de cinquante ans. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité de porter la pension de veuve au taux normal de l'indice 457,5 à l'indice 500, mesure qui aurait pour avantage, en outre, de simplifier la réglementation en ce domaine.

Veuves (pensions des veuves d'anciens combottants).

39729. - 23 juillet 1977. - I.A. Boudon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les dispositions de la loi de finances pour 1974 qui, tout en ajoutant à l'article 51 du code des pensions un alinéa 5 nouveau majorant la pension des veuves d'anciens combattants lorsque ces dernières étaient àgées de soixante ans ou infirmes ou atteintes d'une maladie incurable mais disposaient de ressources supérieures au plafond requis pour bénésicier d'une pension dite au « taux spécial », minimise la portée de cet texte par le biais de l'article 51-1. En effet, cet article qui vise le cas où le droit de la veuve nait en con dération de la pension du mari, stipule que le montant de la pens n de veuve ne peut alors excéder celui de la pension du mari, allocations comprises au moment du décès. L'application stricte de cet article aboutit à écrêter la majoration dans certains cas, à l'annuler dans d'autres et surtout à la réduction de la pension de veuve pour le cas de la veuve dont le conjoint, invalide à 60 p. 100 serait décédé après le 1ºr janvier 1974. Cette injustice étant douloureusement ressentie par les intéressées, il lui demande de faire étudier la possibilité de revenir sur ces dispositions.

Ministère de l'éducation (classement indiciaire des instituteurs devenus conseillers d'orientation).

39730. - 23 juillet 1977. - M. André Billoux appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation particullère des instituteurs devenus conseillers d'orientation, awant la mise en application du décret du 21 avril 1972. Ceux-ci ont été reclassés à l'échiclon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiate-ment supérieur. Nombre d'entre eux, classés dans les échelons de milieu de carrière d'instituteurs ont été reclassés dans les premiers échelons de conseiler d'orientation. Or, ceux qui avaient effectué leur service militaire durant la guerre d'Algérie comptaient 30, voire 36 mois de service militaire (plus campagnes). Le statut de la fonction publique stipule que l'ancienneté sous les drapeaux est reprise en compte intégralement dans le grade. Avec cette seule ancienneté. ils auraient du être classés à un échelon supérieur à celui qui leur a été attribué dans leur nouveau grade l'ancienneté d'instituteur devant s'y ajouter). Il lul demande quelles mesures il compte prendre pour que la durée de service militaire, de maintien sous les drapeaux et de campagne, soit prise intégralement en compte dans le grade actuel de conseiller d'orientation ou de directeur de C. I. O. conformement aux dispositions du statut de la fonction publique.

Enseignement technique (reclassement indiciaire des chefs de travaux).

39731. — 23 juillet 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation de la situation des chefs de travaux des établissements d'enseignement technique. Pour tenter d'y pallier des aménagements de traitement ont été consentis sous forme de prime, mais cette situation provisoire devrait

être règlée. Il demande donc quelles mesures seront prises pour que les primes perçues par les chefs de travaux des établissements d'enseignement technique soient transformées en bonification indiciaire comme cela a pu se pratiquer pour d'autres catégories.

Baux de locaux d'habitotion (conséquences de l'interprétation jurisprudentielle de l'article 8 de la loi de finances rectificative nº 76978 du 29 octobre 1976).

23 juillet 1977. - M. Daillet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent de très nombraux locataires qui subissent des augmentations de loyers supérieures au maximum prévu par la loi. En effet, les dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative (nº 75-978 du 29 octobre 1976) instaurant pour la période allant du 1 c octobre 1976 au 31 décembre 1976 un gel des loyers à leur niveau en vigueur au 15 septembre 1976 et modérant, pour l'année 1977, leur progression à un taux ne dépassant pas 6,5 p. 100, ont fait l'objet, pour leur application, d'une circulaire interministérielle du 4 décembre 1976 renvoyant à un avis du ministère de l'équipement paru au Journal officiel du 21 décembre 1976. Celul-ci précise « sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux » que « le loyer est gelé pendant le quatrième trimestre de 1976 au niveau en vigueur (pour le même local ou immeuble) à la date du 15 septembre 1976, c'est-à-dire au montant appliqué à cette date en vertu de textes législatifs ou réglementaires ou de conventions, que ce loyer soit payable à terme à échoir ou à terme échu. Toute augmentation qui, au cours du dernier trimestre de 1976, aurait été applicable au loyer en vigueur au 15 septembre 1976 mais non expressément convenue entre les parties avant cette date est reportée au 1ºr janvier 1977 et limitée pour l'année 1977 à 6,5 p. 100 » et que « il y a lieu de noter que, compte tenu des debats parlementaires et de l'exposé des motifs de l'amendement présenté par la commission des lois du Sénat, cette disposition fait obstacle à l'application de la majoration résultant d'une clause d'indexation prévue dans le bail lorsque le propriétaire n'a pas fait jouer cette clause de revision avant le 15 septembre 1976 ou n'a pu la faire jouer avant le 15 septembre 1976 en raison de la publication tardive de l'indice du coût de la construction ». Or, un article de doctrine, paru dans La Gazette du Palais des 31 décembre 1976 et 1er janvier 1977, fait remarquer que « le mécanisme habituel de la clause d'indexation prévoit un réajustement d'office et de plein droit sans qu'il solt besoin d'une manifestation de volonté de l'une ou l'autre des parties et l'interprétation avancée par le communiqué paraît à cet égard encourir de nombreuses réserves. Elle est toutefois à rapprocher des dispositions générales de l'article 8 qui concernent les prix en vigueur ». Depuis, la jurisprudence a été amenée à statuer sur cette question et, notamment, les trois juges des loyers du tribunal de grande instance de Paris ont rendu des ordonnances respectivement en date des 10 février, 16 février et 23 février 1977, Indiquant toutes que le loyer revisé à compter d'un Jate antérieure au 15 septembre 1976 devient automatiquement le loyer en vigueur à cette date, même si sa fixation amiable ou judiciaire est postérieure. En conséquence, de nombreux propriétaires n'ont pas héslté, en application des clauses de revision automatique, à augmenter le loyer du premier trimestre 1977 avec un rappel sur sept mois précédents, de juin à décembre 1976, sans que les directions départementales de la concurrence et des prix puissent constater des agissements qui, aux termes de l'avis précité, auraient constitué les infractions définies par la loi et poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance du 30 juin 1945. Dans ces conditions, on peut considérer que l'interprétation que les tribunaux ont donnée à la loi prive de tout esset l'une des pièces essentielles du dispositif gouvernemental. Il lui demande donc de lui indiquer comment le Gouvernement entend préserver les intérêts des milliers de locataires concernés. Eu égard à la hiérarchie des normes juridiques, il semblerait que seul le vote d'une loi précisant le seus des dispositions dont il s'agit, incluses dans l'article 8, pourrait permettre de retrouver l'objectif poursuivi.

Communautés européennes (siège de l'assemblée porlementaire).

39733. — 23 juillet 1977. — M. Caro rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que bien qu'il n'y ait pas eu jusqu'à présent d'accord entre les gouvernements pour fixer définitivement le siège de l'assemblée parlementaire des communautés européennes, il résulte d'une décision unanime des ministres des affaires étrangères des six Etats fondateurs des communautés, du 7 janvier 1958, que l'assemblée doit tenir ses sessions à Strasbourg. Il lui fait observer que u cette décision n'est déjà que partiellement appliquée, puisque pour des raisons dites de convenance l'assemblée siège

presque aussi souvent à Luxembourg qu'à Strasbourg, elle risque de devenir caduque à bref délai. Il ressort, en effet, d'informations absolument dignes de foi, que le bureau de l'assemblée a chargé le secrétaire général de cette institution de négocier la location, pour un montant annuel de 365 millions de francs belges, à un grand groupe financier bruxellois, d'un ensemble immobilier de 600 bureaux dont 410 seraient destinés aux membres de l'assemblée et 190 aux fonctionnaires et dans lequel un hémicycle pourrait être facilement aménagé, alors nième que l'assemblée dispose tant à Strasbourg qu'à Luxembourg de locaux parfaitement adaptés à ses besoins. Il lui fait remarcuer que l'opinion publique française risque non seulement de s'étonner du laxisme avec lequel les ressources financières des communautés sont utilisées mais plus encore du fait que la première initiative de l'assemblée étue au suffrage universel sera de quitter le territoire français. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles démarches le Gouvernement français entend effectuer auprès de ses partenaires pour faire respecter la décision du 7 janvier 1958.

Commerçants et artisans (élaboration d'un statut du concessionnaire revendeur de produits de marque).

39734. — 23 juillet 1877. — M. Bron s'étonne que la proposition de loi n° 1904 de M. Turco '8 octobre 1975) tendant à préciser le statut juridique du concessionnaire revendeur de produits de marque n'ait pas encore été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il appelle l'attention de M. le miolstre de l'Industre, du commerce et de l'artisanat sur le fait que le concessionnaire de marque est l'un des seuls intermédiaires à ne pas être protégé par un statut alors qu'il est tenu de réaliser d'importants investissements et qu'il emploie une main-d'œuvre souvent nombreuse. Et il lui demânde s'il ne serait pas opportun qu'une initiative gouvernementale vienne combier un regrettable vide juridique.

Théâtre (mesures en faveur des troupes de théâtre pour enfants).

39735. — 23 juillet 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le mlaistre de la culture et de l'environnement sur les difficultés financières rencontrées par les troupes de théâtre pour enfants. En effet, le théâtre pour enfants est un moyen pédagogique, non pas pour enseigner des matières, mais pour cultiver la sensibilité, le goût du jugement et l'imagination de l'enfant. De plus, celui-ceut être considéré comme une ouverture et la préparation du public futur. Cependant, pour que cette forme de théâtre remplisse réellement son rôle, il est nécessaire que solent mis à la disposition des troupes des moyens leur assurant un travail correct. Le centre Rhône-Alpes de la marionnette, jusqu'alors subventionné, vient de se voir supprimer le peu de crédits qu'il obtenait de l'Etat. En conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette activité culturelle de continuer à remplir son rôle.

Pensions de retroite civiles et militaires seas des fonctionnaires cotisant an-delà du nombre lègal d'annuités ouvrant droit à pension).

39736. - 23 juillet 1977. - M. Jourdan expose à M. le Premier mielstre (Fonction publique) le cas d'un agent fonctionnaire de l'administration des douanes qui, du fait de son ancienneté dans l'administration, de ses états de service sous les drapeaux, des doubles campagnes dues à la guerre de 1939-1945, des bonifications acquises pour service outre-mer, est amené à cotiser à la caisse de retraite au-delà du nombre légal d'annuités ouvrant droit à pension. Il lui demande en conséquence si : l' il ne serait pas souhaitable d'attribuer la retraite aux intéressés dès lors qu'ils remplissent les conditions d'ouverture du droit à pension au-delà des trente-sept annuités et demic (services bonifications comprises) de versement ; 2" s'il n'envisage pas, pour ce faire, une modification législative du code des pensions. La mise en application de lelles mesures, qui n'intéressent qu'un nombre très limité de fonctionnuires, permettrait de plus de dégager quelques emplois publics fort utiles dans la conjoncture actuelle.

Formation professionnelle et promotion sociale (délais d'admission aux stages de formation pour adultes).

39737. — 23 juillet 1977. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre du travail sur les délais avant l'admission aux stages de formation professionnelle pour adultes. En effet, les délais d'attente sont d'environ deux ans surtout en ce qui concerne les formations pratiques professionnelles de six mois. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour développer le nombre de ces stages afin que les délais d'attente soient raccourcis. D'autant plus que les travailleurs concernés par ces mesures sont souvent des travailleurs privés d'emploi et qui ont épuisé leur droit au chômage. Les indemnités d'aide publique ne leur permettent pas de vivre et de faire vivre leur famille. Il serait donc nécessaire de leur attribuer un revenu leur permettant d'attendre leur entrée en stage.

Assurance-maladic tréévaluation des indemnités versées aux travailleurs immigrés victimes d'accidents au travoil).

39738. — 23 juillet 1977. — M. Niles attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs immigrés handicapés lorsqu'ils sont en stage professionnel de niveau. Il rappelle que ces stagiaires à la sortie du stage ne perçoivent que 3 francs par jour en cas de maladie. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les indemnités de maladie pour ces personnes soient correctement réévaluées en fonction des difficultés d'existence de ces travailleurs immigrés qui, participant à la production de notre nation ont été victimes d'accidents du travail.

Sanatorium (reconversion du sanatorium de Bossy à Mussidan en établissement pour débiles profonds).

39739. — 23 juillet 1977. — M. Villa attire l'attention de Mme le ministre de la sarté et de la sécurité sociale sur l'inquiétude du personnel du sanatorium de Bassy et de toute la population de Mussidan où est situé cet établissement. Cette inquiétude est motivée par la décision du ministère, en date du 4 juin 1977, de refuser le projet de reconversion de ce sanatorium en maison de santé pour débiles profonds, reconversion proposée par la caisse primaire de sécurité sociale de la région parisienne qui est propriétaire de l'établissement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'annuler cet arrêté ministériel afin de préserver l'emploi du personnel dont le recyclage est en cours et la sauvegarde de l'établissement dont les travaux de reconversion sont déjà engagés.

Agence nationale pour l'emploi (effectif insuffisant des agences locales de Paris).

39740. — 23 juillet 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés de fonctionnement des agences locales pour l'emploi à Paris et en particulier de l'agence Ménillmontant, passage des Saints-Simoniens, Paris (20°). Cette agence fonctionne actuellement avec huit employés sur vingt et un prévus théoriquement. Les chômeurs attendent plusieurs jours pour être inscrits. Il faut qu'ils attendent quioze jours minimum pour que leur dossier soit accepté et au moins deux mois pour percevoir les indemnités de chômage. Devant cette situation intenable, les employés qui accompilissent avec grande conscience leur travail professionnel et les chômeurs, las d'attendre leur inscription ou l'acceptation de teur dossier, ont occupé les locaux de l'agence le jeudi 7 juillet afin d'exiger un personnel qualifié suffisant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux agences locales pour l'emploi à Paris les moyens d'assurer correctement leur mission.

Etablissements secondaires (renforcement des moyens du C. E. S. Paul-Eluord de Saint-Etienne-au-Mont [Pas-de-Colais]).

39742. — 23 juillet 1977. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que des moyens supplémentaires sont indispensables à l'enseignement de la biologie et de la physique au C. E. S. Paul-Eluard de Saint-Etlenne-au-Mont (Pas-de-Calais) afin que soient respectées de bonnes conditions de travail et de sécurité. En effet, sur les trois salles de sciences naturelles de ce C. E. S., l'une ne peut accueillir que huit groupes de deux élèves et les deux autres dix groupes de deux élèves. D'autre part, les salles de technologie ne sont pas équipées de robinets de gaz et d'eau, ce qui implique que l'enseignement de la physique devra être envisagé pour au moins une partie du programme dans les salles de sciences naturelles. Considérant comme indispensable l'enseignement de la blologie et de la physique, il lui demande donc

de blen vouloir accorder les moyens supplémentaires prévus par la circulaire ministérielle du 5 janvier 1977 en heures et en postes d'enseignants afin d'assurer le dédoublement des classes de sixième. En effet, l'an prochain, toutes ces classes auront un effectif de vingt-quatre ou vingt-trois élèves, donc aucun dédoublement ne sera possible sans moyen supplémentaire.

Service national (dispense en foreur d'un fils d'exploitant agricale).

39743. — 23 juillet 1977. — M. Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre de la défense le cas d'un fils d'agriculteur, veuf depuis sept années, père de neuf enfants, dont deux encore à charge. Le jeune homme susvisé a arrêté ses études pour se consacrer à l'agriculture, étant devenu aide familial à temps complet. Sans l'eide constante de son fils, le père ne pourrait continuer seul l'exploitation de vingt-deux hectares. Et son départ risque d'entraîner l'arrêt de l'exploitation. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de considérer cette situation comme assimilable au décès du père et, en conséquence, envisager, pour ce jeune, la dispense de service national.

Autoroutes (réalisation de la bretelic autoroutière C 6 entre le Sud de Longjumeau et Arpajon).

39746. — 23 juillet 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le fait qu'aueune nouvelle n'a été donnée quant à la programmation de la bretelle autoroutière C 6 entre le Sud de Longjumeau et Arpajon par M. le préfet de région d'Île de-France et M. le directeur des routes et de la circulation qu'il a reçu. M. Poniatowsky, alors ministre de l'intérieur, ini a assuré qu'elle serait créée dans les délais les plus brefs. Alors que l'environnement, les conditions d'existence des habitants, l'hygiène, la sécurité sont de plus en plus altérés par une circulation dont la croissance s'accentue de jour en jour sur la R. N. 20 (45 000 vénicules par jour dont 12 000 poids lourds). Il lui demande quand il compte débloquer les crédits nécessaires à la réalisation de la bretelle autoroutière C 6.

Expropriations (mesures en faveur des propriétaires expropriés dans le bois Notre-Dame (Val-de-Marne)).

39747. — 23 juillet 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le blocage effectué par l'Etat à la signature des actes de vente amiable et au paiement de l'indemnité des expropriés dans le bois Notre-Dame (Val-de-Marne). Un délai de plusieurs mois, voire de plusieurs années, peut s'écouler avant la signature, sans que puisse intervenir une revalorisation du prix de vente, faute de crédits nécessaires pour ces acquisitions foncières. Telle est la raison à ce retard que se sont vus signifier les propriétaires par le ministère de l'agriculture. Il s'agit d'une spoliation scandaleuse de la part de l'Etat envers les expropriés. Il importe de mettre fin à cette pratique qui est encore trop fréquente. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas donner loutes instructions pour que la signature des actes convenus intervienne sans retard et que le paiement du prix se fasse dans les moindres délais, et qu'en cas d'impossibilité, des intérêts de retard soient versés à compter de la date de la signature par le vendeur.

T. V. A. (application du taux réduit à tous les produits alimentaires solides).

39748. — 23 juillet 1977. — M. Ehrmann expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que tous les produits alimentaires selides sont, depuis le 1^{rr} janvier 1973, imposables au taux réduit de la T.V.A., exception faite de la confiserie, de certains produits à base de cacao et des graisses végétales alimentaires. Il lui souligne qu'en raison de l'augmentation très sensible du prix du sucre et des fèves de cacao, la confiserie à base de chocolat a subi, ces derniers temps, une hausse importante et il lui demande s'il n'estime pas que, dans l'intérêt tant des professionnels concernés que des censommateurs eux-mêmes, il serait souhaitable d'appliquer le taux réduit de la T.V.A. à tous les produits alimentaires solides.

Handicapés (maintien en activité de la monufacture pilote de Berck-Plage),

39750. — 23 juillet 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre du travail sur le grave problème de la manufacture pilote de Berck-Plage, où le nandicapés fabriquent de la bijouterie de fantaisie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir l'activité de cet/e entreprise fournissant un travail aux handicapés et maintenir l'emploi dans ce secteur.

T. V. A. (récupération sur le matériel publicitaire offert par certains fabricants à leurs clients).

39751. — 23 juillet 1977. — M. Dugoujon demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si le matériel publicitaire offert par certains fabricants à leurs clients, lorsque ceux-ci leur remettent un ordre suffisamment important, et qui est indispensable à la présentation de leurs articles (tels sont, notamment, les présentoirs métalliques sur pied pour cravates ou pour ceintures), peut donner lieu à la récupération de la T.V. A. même si le prix de ce matériel, habituellement dénommé « matériel P.L.V. » (publicité sur les lieux de vente), dépasse 100 francs, étant fait observer qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'un cadeau personnel offert au client et qui serait destiné à l'usage personnel du bénéficiaire, mais d'un matériel susceptible de faciliter la vente des artieles ainsi présentés.

Apiculteurs (préservation des élevages d'obeilles contre l'emploi de certains insecticides).

39752. — 23 juillet 1977. — Mme Crépin expose à M. le ministre de l'agriculture que certains apiculteurs constatent des destructions importantes d'abeilles dues à l'emploi de certains insecticides. C'est ainsi que des traitements contre les pucerons sur les blés entraînent la mort des abeilles venues butiner le miellat. Parmi les produits utilisés pour détruire tes insectes, certains sont autorisés, d'autres sont interdits, mais ces derniers sont souvent préférés aux premiers de fait que leur prix d'achat est moins élevé. Elle lui demande comment il envisage d'apporter à ce problème une solution en vue de préserver les élevages d'abeilles.

Médecins (mesures en faveur des femmes de médecins généralistes).

39753. - 23 juillet 1977. - Mme Crépin attire l'attention de Mme le ministre de la senté et de la sécurité sociale sur l'intérêt que présente l'établissement d'un statut des femmes de médecins exerçant la médeche libérale. D'après une récente enquête, 60 p. 100 des femmes de médecins généralistes exercent au cabinet médical un travail de responsabilités, sans horaires, ni jours de repos, sans pouvoir bénéficier d'aucun avantage social pour elles-mêmes, ni en matière de congé de matadie, ou de maternité, ou d'accidents du travail, ni en ee qui concerne la retraite et la garantie de ressources. D'après une antre enquête, 70 p. 100 des médecins généralistes seraient aidés bénévolement par leurs épouses. Il convient de souligner que le travail de la femme du médecin généraliste échappe à toute définition précise, étant donné qu'il est modulé suivant l'âge du médecin, ou la région dans laquelle celui-cl exerce sa profession. Dans certains pays, tel qu'en Allemagne, les femmes de médecins peuvent recevoir un enseignement spécifique. Il serait, d'autre part, souhaitable que la retraite, accordée à la femme d'un médecin et celle dont elle peut jouir lorsqu'elle devient veuve, soient revalorisées. Elle lui demande si, parallélement aux études qui ont été entreprises concernant la situation juridique et sociale des femmes d'artisans et de commerçants, il ne conviendrait pas d'envisager un certain nombre de dispositions tenant compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent les femmes de médecins généralistes.

Détenus trémunération des travaux effectués pour le compte d'entreprises privées).

39754. - 23 juillet 1977. - M. Hausherr expose à M. le ministre de la justice qu'un certain arbitraire semble commander l'application des baremes selon lesquels sont rémunéres les détenus qui accomplissent en prison un travail pour le compte d'entreprises privées extérieures à l'établissement où ils purgent leur pelne. Ces détenus travaillant jusqu'à dix heures par jour et ce, pendant vingt-cinq jours par mois, perçoivent un salaire mensuel dérisoire de quelques dizaines de francs. Etant donné la modicité du pécule de sortie ainsi constitué, et cela pendant de nombreuses années, bien souvent, la stimulation ou la motivation du détenu pour le travail en prison ne peut être pour lui un facteur d'amélioration sensible de sa condition penitentiaire et il ne peut être assuré de jouir de premières ressources lors de sa libération. Il serait souhaitable, ain de permettre aux détenus désireux de préparer, par le travail effectué en prison, leur reclassement et leur réinsertion dans la société, de leur donner, par le biais de rémunérations décentes, les moyens nécessaires à cet effet, principalement si leur travail profite à des entreprises privées, commercialisant normalement leur production. Il lui demande de bien vouloir préciser, les baremes selon lesquels dolvent être rémunéres les détenus pour leur travail effectué pour le compte d'entreprises privées et comment est contrôlée l'application de ces barèmes.

Personnels communaux (prise en compte des services militaires pour la liquidation des pensions).

39755. — 23 juillet 1977. — M. Begault rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'aux termes de l'article 21 du décret n° 65-773 relatif an régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les agents radiés des cadres par limite d'âge, ainsi que pour ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans, ou s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la cat-fgorie B, l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, pour l'application de ces dispositions, les services militaires ouvrant droit à campagne (services de guerre et services outre-mer), sont considérés comme des services de la catégorie B, y compris ceux accomplis avant l'entrée dans la fonction communale.

Assurance maladie (exonération de cotisations en faveur des titulaires de pensions d'invalidité servies par les coisses autonomes d'assurance vieillesse du commerce et de l'artisanat).

- 23 juillet 1977. — M. Bouvard attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la discrimination qui est établie, en matière de cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants, entre les titulaires de pensions de vieillesse servies par les caisses nutonomes d'assurance vicillesse du commerce et de l'artisanat et les titulaires de pensions d'invalidité, servies par les mêmes caisses, à des commerçants ou artisans invalides agés de moins de soixante ans. En effet, l'exonération des cotisations d'assurance maladie peut être accordée, d'une part, aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, d'autre part, et en application du décret na 74810 du 28 septembre 1974 modifié en dernier lieu par le décret n° 76.641 du 15 juillet 1976, aux pensionnes ou allocataires âgés de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, à la condition que l'ensemble de leurs revenus ne dépasse pas un certain plafond fixé par décret. Depuis le 1er octobre 1976, ce plafond est égal à 16 500 francs pour un assuré seul et à 19000 francs pour un assuré marié. Ainsi, les commerçants et artisans titulaires d'une pension d'invalidité ne peuvent, en raison de leur age, bénéficier de l'exonération des cotisations d'assurance maladie, quel que soit le montant de leurs ressources. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité d'étendre aux titulaires (pensions d'invalidité servies par les caisses autonomes d'assurance vieillesse du commerce et de l'artisanat les dispositions de l'article 7 du décret du 28 septembre 1974 modifié, relatives à l'exonération du versement des cotisations d'assurance maladie.

Céréales (fixation du prix du blé).

39757. — 23 julllet 1977. — M. Fouqueteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance qui s'attache à ce que le Gouvernement fixe le prix de fiu incement du blé à 95 p. 100 du prix de référence, soit à 6,2 p. 100 au dessus de celui de l'an dernier. Si ce mode de fixation du prix du blé n'était pas adopté et si le prix de financement de la récolte de blé était fixé sur le seul prix d'intervention qui subsiste pour le blé panifiable, les producteurs percevraient 6 p. 100 de moins par quintal que l'an dernier. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'il est blen dans les intentions du Gouvernement de défendre cette solution.

H. L. M. (solution du différend opposant les habitants de la résidence de la Mare Joyette, à Elancourt, à la société de H.L. M. de la vallée de la Seine).

39758. — 23 juillet 1977. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le retard apporté au règlement du différend qui oppose l'ensemble des habitants de la résidence de la Mare Joyette, à Elancourt, à la société de H. L. M. de la vallée de la Seine et à l'Etat. Ur. certain nombre d'engagements avaient, été pris concernant notamment la réalisation des travaux avant l'hiver, l'évaluation de leur coût réel en 1977 et l'attribution d'une subvention à la société d'H. L. M. pour l'aider à indemniser convenablement les résidents des nombreux dommages subis. Or, il apparaît qu'un certain nombre de procédés dilatoires remettent en cause ces accords. Elle lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour tenir les promesses exprimées lors de la réponse à la question orale du 6 mai 1977 et de donuer des instructions rapides pour la réalisation effective des travaux et pour l'estimation réaliste des dommages et intérêts.

Allocations de chômage (bénéfice des cinquante-cinq ans de la garantie de ressources par les salaires ayant doit à l'attribution d'une pension de vieillesse au taux normal à partir de soixante ans).

39760. — 23 juillet 1977. — Mme Fritsch attlre l'attention de M. le ministre du travail sur la situation, au regard des dispositions de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, de certaines catégories de salariés auxquels la législation en vigueur accorde le bénéfice de la retraite au taux normal dès l'âge de soixante ans. Il s'agit, en particulier, -des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, des assurés titulaires de la carte de déporté ou înterné de la résistance ou de la carte de déporté ou interné politique. Les dispositions de l'accord du 13 juin 1977 ouvrent aux salaries âges au moins de soixante ans la possibilité de demander, à leur initiative personnelle, le bénéfice de la garantie de ressources (70 p. 100 du salaire brut antérieur) instituée par l'accord du 27 mars 1972 en faveur des salariés privés d'emploi. Elles permettent donc d'accorder aux intéressés le bénétice de la garantie de ressources durant une période maximum de cinq ans avant l'âge fixé pour l'ouverture du droit à pension au taux normal. Il serait, par conséquent, conforme à la logique et à une l'âge correspondant à l'ouverture du droit à pension au taux normal, pour l'attribution de la pré-retraite, aux catégories pour lesquelles la pension au taux normal est concèdée à l'âge de soixante ans. Cette mesure permettrait d'éviter de méconnaître un droit préexistant expressement reconnu par le législateur au profit des catégories visées ci-dessus. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'inviter les partenaires sociaux cosignataires de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 à apporter à cet accord un avenant permettant d'accorder la garantie de ressources aux salariés âgés au moins de cinquante-cinq ans qui ont droit à l'attribution d'une pension de vieillesse au taux normal à partir de l'âge de soixante ans.

Médicaments (délivrance globale du traitement prescrit aux personnes ágées).

39761. — 23 juillet 1977. — M. Salaville appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de le sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles sont délivrées certaines spécialités pharmaceutiques aux personnes âgées, inscrites à l'aide médicale et dont la résidence est éloignée d'un centre d'approvisionnement. Il lui souligne que selon l'article R. 5148 bis du code de la santé publique, il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mols. Il lui précise que pour les personnes âgées atteintes de glaucome ou de cataracte et résidant à la campagne, l'application stricte de la législation s'avère inhumaine lorsque l'ordonnance mentionne pour plusieurs mois le nombre de renouvellements nécessaires, et lui demande si elle n'envisage pas de remédier à cette situation en autorisant la délivrance globale du traitement prescrit.

Ministère de l'équipement (situation des attachés administratifs des services extérieurs de l'équipement).

39762. — 23 juillet 1977. — M. Salaville attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le déroulement de carrière et le problème indemnitaire des attachés administratifs des services extérieurs de l'équipement. Il lui précise que ces agents de catégorie A, aux tâches aussi variées qu'importantes dans cette administration technique qu'est l'équipement, connaissent un déroulement de carrière non linéaire avec un barrage à la fin de la 2º classe préalable au passage non obligatoire à la 1^{re} classe à un indice inférieur à celui des techniciens supérieurs du même service mais de catégorie inférieure. Il lui signale qu'ils n'émargent pas au système dit « des honoraires » prévu par la loi du 29 septembre 1948, bien qu'agents des services de l'équi-pement, ce qui les conduit à avoir des rémunérations accessoires inférieures, pendant toute une carrière, de 33 p. 100 à celles d'un technicien de même catégorie comme l'a établi le rapport dressé par M. l'inspecteur général Longeaux et lui demande s'il ne seralt pas possible de rétablir une cohésion entre agents d'un même département ministériel en faisant bénéficier ce corps, d'une part, de la suppression du barrage entre 2° et 1° classe et, d'autre part, du même régime Indemnitaire que les personnels dits « techniques » du ministère de l'équipement.

Durée du travail (blan d'application de la loi du 27 décembre 1973).

39763. - 23 juillet 1977. - M. Pierre Bas rappeile à M. le ministre du travail que l'article 17 de la joi nº 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail a prévu l'aménagement possible pour l'employeur, à titre permanent ou temporaire, d'horaires de travail réduits, applicables aux seuls salariés qui en font la demande. Ces horaires réduits doivent être compris entre la moitié et les trois quarts de la durée légale hebdomadaire de travail. Ils ne peuvent être appliqués qu'après l'accord du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel. En cas de refus du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, le chef d'entreprise peut demander à l'inspecteur du travail et de la maind'œuvre d'autoriser l'application des horaires litigieux. L'article 19 de la même loi prévoit qu'en matière de sécurité sociale l'application des horaires réduits ne peut aggraver la charge supportée par les employeurs au titre de la part patronale des cotisations aux régimes de sécurité sociale dont relèvent leurs saiaries. Deux ans et demi se sont écoulés depuis l'adoption des dispositions qui viennent d'être rappeié2s. Il iui demande si les possibilités ainsi offertes aux employeurs ont été utilisées. Il souhaiterait savoir si les informations dont il dispose lui permettent d'évaluer quantitativement les effets de la loi du 27 décembre 1973 en ce qui concerne le développement du travail à tenips partiel. Il souhaiterait également savoir si d'autres mesures ne pourraient être envisagées pour faire entrer davantage dans les habitudes cette notion de travail à temps partiel.

Littoral (collectivité locale gestionnaire des propriétés acquises par le conservatoire du littoral et des rivages lacustres).

39765. - 23 juillet 1977. - M. Porelli rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que le conservatoire du littoral et des rivages lacustres a été créé par la loi nº 75-602 du 10 juillet 1972. Il ressort de l'article 2, dernier alinéa, de cette loi que les collectivités locales sur le territoire desqueiles les propriétés acquises par le conservatoire sont situées, ont priorité pour recevoir la gestion desdites propriétés. Il lui demande : 1° s'il est dans i'es rit du législateur d'écarter les syndicats de communes de la possibilité de gérer les domaines acquis par le conservatoire; 2° dans le cas où : à l'initiative d'un syndicat de communes, le conservatoire du littoral a acquis un domaine situé sur le territoire d'une des communes le composant; le conseil municipal de cette commune a donné, par délibération, un avis favorable à cette acquisition; le municipai de cette commune a donné, par délibération, ia gestion du domaine et où paralielement, le conseil général a demandé, par délibération également, la gestion de ce domaine, à quelle collectivité locale le conservatoire du littoral doit-il attribuer la gestion du domaine qu'il a acquis; 3° dans le cas où l'interprétation de la loi ne permettrait pas de répondre à cette précédente question, queis sont les critères qui doivent être pris en compte par le conservatoire pour décider de la collectivité locale attributaire de la gestion.

Conflits du travail (règlement du conflit en cours à l'usine Evian d'Amphion-Publier [Haute-Savoie]).

39766. - 23 juillet 1977. - M. Malsonnet attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit du travail actueliement en cours à l'usine Evian d'Amphion-Publier. Depuis neuf semaines, la grande majorité des 1700 salariés de cette usine est contrainte à faire grève pour obtenir le respect d'un accord d'indexation des salaires signé à titre définitlf par la direction en 1953. L'intransigeance de ette dernière est d'autant plus inadmissible que la Société des eaux minérales d'Evian, grâce au travail de ses salariés, a enregistré de très bons résultats, ses bénéfices étant passés de 1048 militards d'anciens francs en 1975 à 2263 en :: 3. Ses actionnaires, quant à eux, ont vu leur dividende augmenter de 60 p. 100. Dans ces conditions, il apparaît tont à fait injustifié que la direction veullie imposer à ses salariés, par la suspension de l'échelie mobile, une diminution de 2 à 3 p. 100 de son pouvoir d'achat en 1977 et fasse preuve d'une telie intransigeance, protongeant de son seul fait un conflit qui dure déjà depuis plus de sept semalne, et dont les conséquences sont graves pour l'économie locale. Il lui de mande donc quelles mesures li compte prendre d'urgence pour faciliter le règlement de ce conflit sur la base du respect par la direction des engagements pris tant en matière d'indexation des salaires que de préretraite.

Enseignement agricole public (conséquences de l'application de la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975).

39767. — 23 julliet 1977. — M. Maisonnet attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur l'inquiétude des enseignants et parents d'élèves concernée devant les conséquences très graves de

l'application de la iol n° 75-620 du 11 juillet 1975 à l'enseignement agricole public. Cette réforme va entraîner, en effet, ia fermeture de toutes les classes de 4 et de 3, celle des classes d'arcneil et des soixante-douze classes de type D, la renise en cause de l'enseignement féminin, la fermeture des collèges, etc. L'ensemble de ces mesures aboutirait à un véritable démantèlement de notre enseignement agricole public et aurait les plus graves conséquences tant pour les élèves qui ne recevraient plus dès iors l'enseignement de qualité auquel its ont droit de prétendre, que pour les personnels dont l'emploi et les conditions de travail seraient gravement menacès avec le licenciement de centaînes de non titulaires, des mutations d'office pour ies titulaires, etc. Dans ces conditions, il iui demande quelles mesures comptent prendre les pouvoirs publics pour empécher le démantèlement de notre enseignement agricole public que représenterait l'ensemble de ces mesures et quels sont les moyens supplémentaires qu'ils entendent promouvoir dans le prochain budget de l'agriculture afin de permettre à l'enseignement public agricole de remplir son rôle au service de notre agriculture.

Camping et caravaning (relèvement des dotations attribuées à la région Rhône-Alpes).

39768. - 23 juillet 1977. - M. Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur l'insuffisance notoire des dotations pour l'aménagement des terrains de camping en région Rhône-Aipes. En effet, celle-ci est de l'ordre de 800 000 francs pour l'ensemble des départements qui, pour la plupart, ont une vocation touristique affirmée et qui souhaiteraient faire un gros effort pour satisfaire les demandes toujours plus nombreuses en places de camping on de caravaning ou bien de caravaneige. Si. pour les différentes catégories susénoncées, on peut retenir conime base d'évaluation minimale 5000 francs par piace de camping, 10 000 ranes par place de caravaning et 2000 francs par place de caravaneige, on constate que la dotation permet de financer un nombre ridiculement bas de projets. Il lui indique que, pour le seui secteur Nord Vercors, les demandes en instance sont sucérioures à 500 places de camping. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas prendre les dispositions qui modifieront, de façon radicale, cet état de chose, en particulier en augmentant de façon substantielle l'enveloppe régionale et, d'autre part, en permettant que les collectivités puissent avoir accès à des prêts à long terme dans des conditions leur permettant d'assurer l'équilibre de gestion de ces équipements.

Auciens combattants (revendications des anciens combottants d'Afrique du Nord).

39769. — 23 julliet 1977. — M. Vizet demande à M. le ministre de la défense ce qu'il attend pour que les anciens combattants d'Afrique du Nord puissent avoir enfin dans leur ensemble les etroits que leur donne la loi n° 74·1044 du 9 décembre 1974. En effet, seulement 65 000 cartes ont été attribuées alors que des centaines de milliers d'autres sont en instance. Dans les faits, ils ne sont toujours pas pensionnés à titre de « guerre » mais d'« opérallons d'Afrique du Nord ». Les fonctionnaires titulaires de la carte ne bénéficient toujours pas de la campagne double pour l'avance ment et la refraite. En conséquence, il lui demande d'examiner de toute urgence leur situation avec le ministère des finances pour qu'enfin soit donnée satisfaction aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Hôpitaux (situation financière de l'A.P.E.I. de la valtée de Chevreuse).

39771. — 23 juillet 1977. — M. Vizet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation financière dramatique de l'A.P.E.I. de la vailéc de Chevreuse. En effet, pour mieux adapter les structures d'accueil, le consell d'administration décida en 1975 la mise en place de deux unités d'hospitalisation de jour; la première, ouverte à la rentrée 1976, reçut l'agrément de la caisse régionale d'assurance maiadie étant entendu que pour chaque enfant hospitalisé scrait versé à l'hôpital d'Orsay un prix de journée de 409 francs en 1976. Mais son ministère refusa ce système bien qu'habitueliement pratiqué, sous le prétexte que, s'agissant d'un hôpital de jour, il devait être rattaché au budget extrahospitalier. Le résultat est là : l'hôpital d'Orsay dut supporter un manque à gagner s'élevant aujourd'huf à 1 800 000 francs; obligation lui a ainsi été faite de refuser treize enfants; les enfants risquent de subir une rupture de soins dramatique ; une attération du climat thérapeutique due également à l'insécurité du personnel

hautement qualifté se fait jour. Devant cette situation dramatique qui ne manque pas d'inquiéter la population environnante et leurs élus, il lui demande si elle compte rapidement autoriser le régime du prix de journée, seule solution efficace déjà utilisée dans d'autres hôpitaux de jour du département.

Licenciements (sauvegarde de l'emploi des trovailleurs de l'entreprise S. F. E. D. T. P. à Marseille [Bouches-du-Rhône]).

39772. — 23 juillet 1977. — M. François Billoux expose à M. le ministre du travail que la direction de l'entreprise S. F. E. D. T. P. à Marseille a informé le 24 juin le comité d'entreprise que, malgré l'opposition des représentants des salariés, elle allait demander à l'inspecteur du travail 130 licenciements pour Marseille et 120 pour Vitrolles (Bouches-du-Rhône), ce qui augmentera d'autant le nombre des chômeurs à Marseille et dans les Bouches-du-Rhône où plusieurs autres entreprises licencient ou ferment leurs portes. Cette décision de l'entreprise S. F. E. D. T. P. est d'autant moins compréhensible que ses bénéfices sont importants pour l'exercice 1976 et celui en cours. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher ces licenciements et arrêter la course à la destruction systématique de l'écont ule marseillaise.

Pollution (nuisances provoquées par l'usine de la compagnie générale d'électrolyse du Palais-sur-Vienne [Haute-Vienne]).

39773. — 23 juillet 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les nuisances provoquées par l'usine de la compagnie générale d'électrolyse du Palaissur-Vienne (Haute-Vienne), filiale du groupe Péchiney-Ugine-Kuhlmann. Cette usine rejette dans l'atmosphère des quantités importantes de fumées nocives (présence de sulfates de cuivre et d'acide sulfurique), malodorantes et suiteuses qui provoquent des dégâts sur la végétation, des troubles chez les habitants des maisons voisines et chez les animaux d'élevage (moutons). De plus, le bruit continu émis par les fours de cette entreprise est d'un niveau sonore tel qu'il gênc les habitants du quartier. Depuis 1975, ceux-ci, constitués en association, sont intervenus à plusieurs reprises auprès du ministère de la qualité de la vie et du préset de la Haute-Vienne pour que la C. G. E. P. se dute d'équipements antipoliuants et antibruit ; jusqu'à présent, rien d'efficace n'a été fait. Or, récemment, le groupe Péchincy-Ugine-Kuhlman vient de passer un contrat anti-pollution avec le ministère de l'environnement. Elle lui demande d'intervenir auprès du groupe P. U. K. et de sa filiale, la C. G. E. du Palais-sur-Vienne pour que des équipements efficaces soient mis en place pour filtrer les fumées et réduire le bruit et de lui faire connaître dans quels délais l'entreprise devra les installer.

Anciens combattants (interprétation du code des pensions par les services des finances de la dette publique).

39774. — 23 juillet 1977. — M. Cermolacce expose à M. le Premler ministre (Economie et finances) qu'il a été saisi, ainsi que luimême, des vives inquiétudes des anciens combattants français, évadés de France et des internés en Espagne, sur les interprétations du code des pensions faites par les services des finances de la dette publique dont ils sont victimes.* Il lui demande en conséquence que cessent les contestations des avis favorables des experts, vérificateurs, membres des commissions nationales et des commissions consultatives médicales du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Il observe que, alors que ces avis sont donnés sur la base des éléments du dossier médical des intéressés, il est anormal qu'ils soient contestés par les services administratifs d'un autre département ministéricl, d'autant que celui-ci a pour scul rôle d'assurer le règlement financier des droits de ces anciens combattants.

Anciens combattants (revendications des évadés de France et internés en Espagne).

39775. — 23 juillet 1977. — M. Cermolecce attire l'attention de M. le secréteire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que trente-deux ans après la fin de la deuxième guerre mondiale, les évadés de France et internés en Espagne attendent toujours l'obtention des droits à réparation et des titres leur revenant. Ainsi que l'exoose le président régional de Provence-Côte d'azur des anciens combattants français, évadés de France et des internés en Espagne, il lui paraît regrettable que ces demandes soient encore en question si longtemps après les événements et que des hommes, déjà avancéa dans leur vie, s'appliquent encore à obtenir satisfaction. Ces demandes

sont inscrites dans le texte de cinq motions dont il a été saisi ainsl que lui-même et dont il lui rappelle les termes et l'objet : 1" suppression de la forclusion des demandes de la médaille des comme l'a été celle de la croix du combattant volontaire 1939-1945 en décembre 1976. A cet effet, il lui rappelle les termes de la question écrite nº 39382 du 1er juillet de son camarade Parsait Jans sur la valeur morale de l'acte d'évasion des intéressés, valeur qui mérite pleinement que soit enfin prise la décision de lever la forclusion pour l'attribution de la médaille des évadés, attribution qui leur permettrait de prétendre ipso facto à la carte du combattant; 2º s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que, par analogie avec la loi du 26 décembre 1974, les infirmités des internés résistants, auxquels sont assimilés les évadés de France et les internés en Espagne, soient assimilées à une seule blessure, notamment en ce qui concerne l'attribution des décorations ; 3° si, comme l'a demandé qui concerne l'attribution des decorations; 3° st, comme l'a demande leur assemblée générale, ils pourront bénéficier d'une bonification de trente jours de détention exigés par le code des pensions, aux personnes qui, dès leur libération, se sont mises à la disposition des autorités françaises libres, soit à l'un des réseaux — formations ou mouvements reconnus au titre des F. F. C., des F. F. L., des R. I. F. ou des armées alliées; 4° s'il entend intervenir auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances pour que cessent les intermetations capsidéries justement comme plusique cessent les interprétations, considérées justement comme abusives, du code des pensions faites par les services des finances de la dette publique. En effet, il lui paraît anormal que soient contestés par les finances les avis favorables des experts, vérificateurs, membres des commissions nationales et des commissions consultatives médicales du secrétariat aux anciens combattants et victimes de guerre; 5° enfin, il souligne que, comme l'ensemble des organisations et groupements d'anciens combattants et victimes de guerre, comme l'a demandé avec constance et persévérance le parti communiste français, les anciens combattants français, évadés de France et les internés en Espagne, demandent que le 8 mai soit rétabli comme fête nationale et jour férié.

Auto-écoles (nombre de candidats présentés au permis de conduire),

39776. — 23 juillet 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les inquiétudes des directeurs d'auto-écoles. Ceux-ci ont en effet reçu les modalités d'application des directives tendant à rendre le nombre de candidats présentés par une auto-école aux épreuves du permis de conduire proportionnel au nombre de candidats de cette école ayant obtenu leur permis pendant le trimestre précédent. De telles directives ont pour conséquence de réduire considérablement le nombre de candidats des petites auto-écoles qui se trouvent en quartier onvrier. Par ce fait, elles risquent également de voir diminuer le nombre de leurs clients. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour que ces directives aussi injustes ne solent pas appliquées.

Affaires étrangères (libération de deux opposants détenus par le gouvernement de Haïti).

39777. — 23 juillet 1977. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas de deux réfugiés politiques Haïtiens, MM. Max Bourjolly et Emmanuel Frédèric, réfugiés en République dominicaine. En violation flagrante du droit d'asile politique, l'armée dominicaine les a livrés à l'armée de Haïti au mois de septembre 1976. Le cas de ces opposants illustre bien que le président Duvalier, loin de libéraliser le régime de dictature qu'il a hérité de son père, entend poursuivre la même politique répressive. Aussi, il n'hésite pas à pourchasser ses opposants pour délit d'opinion même en territoire étranger. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès du gouvernement de Haïti, avec lequel Paris entretient des rapports privilégiés afin d'obtenir la libération de ces deux hommes.

Hôpitaux (politique hospitalière pour Bordeaux et sa région).

39778. — 23 juillet 1977. — M. Tourné demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale des éclair cissements sur la politique qu'entend poursulvre le ministère de la santé envers les hôpitaux de Bordeaux. Le plan directeur de 1973 prévoyait la répartition de l'équipement hospitalier en trois pôles : le centre avec Pellegrin, Saint-André et les Enfants, le sud avec Xavier Arnozan, Haut-Lévêque, et Lormont sur la rive droite de la Garonne. Or la construction de l'hôpital de Lormont semble remise en cause si l'on en juge par le caractère dubitatif de votre réponse à la question écrite du 11 décembre 1976 dans laquelle il était dit « que l'étude du projet de l'hôpital de Lormont n'est

pas abandonnée et sera envisagée dans la limite des dotations budgétaires si l'évolution des besoins (...) rend encore cette création absolument indispensable ». Comment remettre en cause, sous le prétexte fallacleux de la diminution des durées moyennes de séjour, la construction de l'hôpital de Lormont destiné à une population sous médicalisée de 100 000 habitants? N'est-ce point la volonté de réduire les moyens au service de la santé qui dicte cette politique? De tels propos ne peuvent que rendre perplexe les divers intéressés à la dotation poer la C. U.B. d'un armement hospitalier à la hauteur des besoins démographiques et universitaires. Dans ce sens il apparaît capital que le ministre de la santé précise fermement sa politique en ce qui concerne la C. U. B. de Bordeaux et en particulier : la révision du programme pour lequel le conseil d'administration a retenu le chiffre de 4424 lits (4659 étaient programmés en 1973) ; la réalisation de l'hôpital de Lormont ; l'avenir de l'hôpital du Haut-Lévêque qui serait compromis sans l'adjonction d'un vérltable plateau technique et l'insertion de lits chirurgicaux ; le devenir de l'hôpital des Enfants dans le cadre d'une unité de pédiatrie, ce qui implique la rénovation et l'humanisation de l'établissement existant ainsi que l'étude et la construction d'un hôpital des Enfants moderne et adapté aux besoins de prévention, de recherche et de soins ; le recrutement des personnels indispensables, paramédicaux (infirmières, aides solgnantes, ASH) et médicaux, notamment par les créations des postes et les nominations des chefs de cliniques et des professeurs agrégés pour leur triple mission d'enseignement, de recherche et de soins. Ces opéra-tions ne s'excluent pas, mals sont étroitement complémentaires, dans la perspective d'un véritable centre hospitalier régional capable d'apporter réponse aux besoins sanitaires et universitaires de la région. Toute imprécision dans la formulation de la réponse démontrerait l'absence de politique hospitalière pour Bordeaux et la région, dont les divers intéressés et la population toute entière devraient tirer les conclusions.

Assurance maladie (exonération de cotisations en faveur des artisans et commerçants retraités).

39779. — 23 julilet 1977. — M. Charles Bignon demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui confirmer que le projet de budget pour 1978 prévoit pour les artisans et les commerçants retraités l'exonération de la cotisation d'assurance maladie. Il s'agit d'une disposition essentielle pour l'application de la loi dite Royer qui prévoit l'alignement de la sécurité sociale de cette catégorie de Français avant le 1er janvier 1978.

Finances locales (assiette et répartition du versement représentatif de lo taxe sur les salaires).

39780. - 23 juillet 1977. - M. Charles Bignon attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les constatations effectuées par la Cour des comptes concernant l'assiette et la répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Les observations de la Cour des comptes ne font que confirmer ce qui a déjà été indiqué au Gouvernement par de nombreux parlementaires lors des derniers débats budgétaires et il importe que des propositions soient faites pour tenir compte des remarques dont l'évidence apparaît de plus en plus claire. Il importe que le Parlement soit saisi rapidement des études en cours, et cela est d'autant plus indispensable que la clef de répartition utilisée a également servi au fonds d'équipement des collectivités locales. Enfin, il s'étonne que des erreurs importantes aient pu être commises en faveur de deux départements sans attirer d'autre réaction du Gouvernement que celle qui consiste à indiquer « que les finances de l'Etat n'ont pas eu à pâtir de ces erreurs ». Ce sont celles des autres collectivités locales qui ont été pénalisées, alors que l'Etat perçoit une commission pour la gestion des fonds et que c'est sur le produit de cette commission qu'il aurait dû régler l'erreur commisc. Ou bien la complexité du système le rend approximatif, et cela n'est pas tolérable, ou blen il est exact et dans ce cas les collectivités n'ont pas à supporter d'erreurs des services qui font les attributions. Il lui demande donc de bien vouloir, avant la prochaine session du Parlement, examiner le rapport de la Cour des comptes à la lumière des observations qu'il vient de formuler.

Centres de secours d'incendie (inscription sur la liste des « usagers prioritaires » pour la desserte en énergie électrique.

39781. — 23 juillet 1977. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'intérieur que le bon fonctionnement des centres de secours d'incendie nécessiterait que soit maintenue la desserte en énergie

électrique lors des grèves du personnel de E. D. F. Or, « les instructions en vigueur » ne permettent pas au préfet de faire figurer les centres de secours sur la liste « des usagers prioritaires ». Il lui demande si, pour des raisons de sécurité évidentes, la liste de ces usagers prioritaires ne doit pas comprendre les centre : de secours.

Enseignants (application de la loi Roustan).

39762. — 23 juillet 1977. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de la loi dite Roustan concernant le rapprochement des époux enseignants. En effet, les différents textes qui ont suivi cette loi du 30 décembre 1921 en atténuent singulièrement la portée. D'autre part, le nombre de demandeurs est chaque année en régulière progression alors que, dans le même temps, le nombre de postes vacants diminue chaque année pour tendre vers zèro dans certains départements. Il en résulte donc que la loi n'est pratiquement plus appliquée chez les instituteurs. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin, dans les départements du Midi en particulier, à la séparation des époux enseignants, séparation dont les conséquences matérielles, financières et morales sont extrémement préjudiciables aux familles concernées.

Anciens combottants (revendications des anciens combottants d'Afrique du Nord).

39783. — 23 juillet 1977. — M. Bonhomme expose à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants qu'il est présent définitivement admis que les anciens combattants d'Algérie, du Maroc et Tunisie soient traités dans des conditions de stricte égalité des droits avec les combattants des conflits antérleurs. Il lui demande s'il n'envisage pas, dès lors, de permettre que soit modifiée sur les titres de pension des anciens combattants A. F. N. la mention « opération d'Afrique du Nord » pour être remplacée par la mention « hors guerre ».

Ecole normale (enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école normale de l'Essonne).

39784. — 23 juillet 1977. — M. Boscher expose à M. le secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports la situation de l'enseignement de l'éducation physique à l'école normale de l'Essonne. Il lui demande s'il ne serait pas possible de dégager deux postes supplémentaires pour la rentrée prochaine, tenant compte de l'importance grandissante de cette discipline pour la formation d'instituteurs et d'institutrices.

Assuronce vieillesse (cumul de draits propres du régime générol et de droits dérivés du régime des exploitants ogricoles).

39785. — 23 juillet 1977. — M. Flornoy rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le Parlement vient d'adopter un projet de loi relatif à l'amédioration de la situation des conjoints survivants. Ce texte réalise une nouvelle étape dans l'assouplissement de la règle de cumul des droits propres et des droits dérivés applicables dans le régime général de vieillesse et les régimes alignés sur ce detnier. Par contre, les conjoints survivants d'exploitants agricoles qui, à la suite de leur activité accomplie hors de l'exploitation (ou avant leur mariage), se sont ouvert un droit personnel à pension dans un régime d'assurance vieillesse des salaries, se voient privés de l'avantage résultant de l'application de la règle du cumul. Sans doute s'agit-il de situations assez rares, mais cette impossibilité de cumul de droits propres dans le régime général et de droits dérivés du régime des exploitants agricoles est regrettable. Il lui demande si ce problème a été étudié en accord avec sa collègne, Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, afin que des possibilités de cumul soient offertes aux conjoints se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.

Apprentissage (bilan de créations de centres de formation des opprentis).

39786. — 23 jnillet 1977. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat la question écrite n° 36091 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 26 février 1977 (p. 834). Cette question datant de près de cinq mois et comme il tient à commaître sa position à l'égard du problème

évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre de centres de formation des apprentis (C. F. A.) tant publics que privés crées sur le plan national et par région en lui indiquant le montant des subventions versées par l'Etat à l'occasion de ces créations. Il lui demande si un premier bilan peut être dressé des résultats obtenus par les créations de C. F. A. en ce qui concerne la formation des jeunes et les premiers effets qui ont pu se manifester dans le sens d'une valorisation de notre artisanat.

Cadres (mesures en faveur des cadres en chômage).

39787. — 23 juillet 1977. — M. Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº 36341 parue au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du t2 mars 1977 (page 1039). Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme it tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes en tui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que le nombre des cadres en chômage a tendance à augmenter. Cette augmentation frappe surtout les cadres de plus de cinquante ans. Ainsi, de janvier 1976 à janvier 1977, pour le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, le nombre des cadres à la recherche d'un emploi serait passé de 818 à 937 soit une augmentation de 14,55 p. 100. En septembre 1976, il aurait été de 997 si bien qu'en quatre mois la situation s'est encore dégradéc. Il lui demande si des solutions out été mises à l'étude pour remédier à cette situation infiniment regrettable. Il souhaiterait en particulier savoir si des études ont été faites qui tendraient à utiliser ces cadres en chômage comme conseillers de petites et moyennes entreprises moyennant une rémunération qui resterait à définir. Il est en effet extremement regrettable de ne pas utiliser l'expérience de ce personnel d'encadrement. Il souhaiterait aussi savoir si la possibilité d'une retraite anticipée volontaire a été envisagée pour les cadres âgés de plus de cinquantc-cinq ans.

Allocations de chômage (cas d'espèce).

23 juillet 1977. - M. Gissinger s'étonne auprès de 39788. ---M. le ministre du travail de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n' 36862 publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 31 mars 1977 (page 1354). Près de quatre mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose la situation d'une jeune fille qui, licenciée de son emploi dans le secteur privé, a perçu normalement les altocations de chômage de l'U. N. E. D. I. C. Afin de ne pas rester en chômage, elle a accepté un emploi d'auxiliaire de service dans un établissement hospitalier. Il s'agissait d'un emploi provisoire duquel elle a été licenclée au bout de six mois. En application du décret nº 75-256 du 16 avril 1975 et des textes subséquents, les agents non titulaires des collectivités locales peuvent bénéficier en cas de licenciement d'une aliocation pour perte d'emploi comparable à celle de l'U. N. E. D. 1. C. qui est versée par la collectivité qui les a employés en dernier licu. Pour bénéficier de cette allocation, ecrtaines conditions énumérées à l'article 3 dudit décret doivent être remplies. La jeune fille dont la situation vient d'être exposée n'a accompli dans l'établissement hospitalier qui l'a employée pendant la période du 26 mai 1976 au 10 novembre 1976 que 950 heures de travail compte tenu de vingt-neuf journées d'interruption de travail consécutives à une incapacité physique de travailler décomptée pour six heures de travail. Elle ne remplit donc pas la condition de travall fixée à 1000 heures et pour cette raison l'allocation de perte d'emploi n'a pu lul ôlre attribuée. Une telle situation est infiniment regrettable puisque si cette jeune fille n'avait pas recherché et obtenu cet emploi temporaire dans un établissement hospitalier, elle continuerait à percevoir en raison de son licenclement du secteur privé l'allocation de chômage de I'U. N. E. D. I. C. De telles situations sont choquantes. Il lui demande donc de blen vouloir mettre ce problème à l'étude en accord avec son collègue, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, afin que disparaissent des cas de ce genre tout à fait inéquitables.

Enseignants (modalités d'avancement au grade de professeur certifié des sous-directeurs de C. E. S.).

39789. — 23 juillet 1977. — M. Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36616 publiée au Journal officiel des Débats

de l'Assemblée nationale du 26 mars 1977 (page 1228). Près de quatre mois s'étant écoules depuis la publication de cette questlon et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une reponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la circulaire nº 76-428 du 2 décembre 1976 (Bulletin officiel du 9 décembre 1976) relative à la préparation du tableau d'avancement au grade de professeur certifié au titre de la rentrée 1977-1978. Il lui rappelle que peuvent être proposés en particulier pour le grade de professeur certifié les personnels enseignants titulaires affectes par décision ministérielle sur un emploi de chef d'établissement ou de censeur : Il est précisé que les candidats faisant fonction de chef d'établissement ou de censeur pourront être autorisés par décision ministérielle à accomplir leur année de stage dans ces fonctions. Par contre, les autres candidats qui n'exercent pas des fonctions enseignantes et qui seront retenus au tableau d'avancement devront reprendre un poste dans l'enseignement secondaire pour y effectuer leur stage. Il lui fait observer que les sous-directeurs de C. E. S. exercent en réalité et à part entière des fonctions d'adjoint. D'allleurs les textes officiels les plus récents leur reconnaissent le droit à l'exercice de toutes les prérogatives de chef d'établissement. Dans ces conditions, il apparaît regrettable que ces sous-directeurs ne puissent comme les chefs d'établissements être autorisés à accomplir leur année de stage dans leurs fonctions en ce qui concerne l'avancement au grade de professeur certifié. Il lui demande s'il n'estime pas souhaltable de modifier dans le sens qu'il vient de lui suggérer la circulaire précitée du 2 décembre 1976.

Travailleurs immigrés (bilan de l'application de la loi du 10 juillet 1976 tendant à réformer l'utilisation de main-d'œuvre clandestine).

39790. — 23 juillet 1977. — M. Glssinger s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36363 publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale n° 14, du 31 mars 1977 (page 1355). Près de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il tui en renouvelle les termes en lul demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que la presse vient de se faire l'écho de la découverte d'un trafic international de main-d'œuvre clandestine portant sur environ 2000 travailleurs italiens et yougoslaves. Il lui demande, à propos de cette information, de lui indiquer si la chose est déjà possible, les résultats auxquels a déjà pu parvenir l'application de la loi n° 76-621 du 10 juillet 1976 dont il a été rapporteur et qui avait justement pour but de renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main d'œuvre étrangère.

Etudiants (formation professionnelle des jounes ayant échoué à certains concours.)

39791. — 23 juillet 1977. — M. Chaumont appelle l'attention de Mme le secrétaire d'État aux universités sur la situation dans laquelle se trouvent de nombreux étudiants, et notamment les étudiants en lettres, après plusieurs échecs au C. A. P. E. S. L'enseignement constituait le principal débouché pour ces étudiants et le nombre de moins en moins important de postes à pourvoir par ce concours remet en cause le caractère de formation professionnelle de ce type d'études. Il demande quelles possibilités de stages de reconversion sont organisés ou pourraient l'être afin de donner une formation professionnelle concrète très rapide à des jeunes dont les études se sont prolongées au-delà de 25 ans.

Impôt sur le revenu (retraités).

39792. — 23 juillet 1977. — M. Guéna s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36865 publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale, n° 14, du 31 mars 1977 (p. 1341). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du preblème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que par question écrite n° 34863 il appelait son attention sur la situation des retraités au regard des conditions qui leur sont appliquées pour la détermination de l'impôt sur le revenu. Cette question a obtenu une réponse (J. O., Débats A. N., n° 12, du 19 mars 1977, p. 1139) qui ne peut être considérée comme satisfaisante. En effet dans la question elle-même,

il rappelait l'essentiel de la discussion qui avait en lieu à ce sujet au cours de ta deuxième séance du 21 octobre 1976 à l'Assemblée nationale. Ce rappel faisait en particulier élat d'une déclaration de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances qui avait dit qu'une étude serait entreprise sur ce problème et que cette étude déboucherait sur un résultat concret. Or la réponse en cause se contente de rappeler la situation qui existe, laquelle était parfaitement connue du parlementaire auteur de la question. Il lui demande donc à nouveau quelle étude a été entreprise sur ce sujel et quel résultat concret peut en être attendu selon les propres termes de M. le délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

Emploi (situation des entreprises fronçaises de fabrication de cosques pour utilisateurs de véhicules à deux roues).

39793. — 23 juillet 1977. — M. Guéna expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat que depuis quelques mois les entreprises françaises de fabrication de casques pour utilisateurs de véhicules à deux roues connaissent d'importantes difficultés. Cette situation résulte des disparités de concurrence que ces entreprises subissent à la suite de la mise en application des nouvelles normes qui a entraîné un coût de fabrication plus important alors que, dans le même temps, les importations de casques étrangers continualent à arriver sur le marché français sans que ces nouvelles normes soient respectées et, par conséquent, à des prix inférieurs. De plus, cette situation est encore aggravée par les importations massives et à bas prix en provenance, notamment, des pays d'Extrême-Orient. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à ce sujet pour empêcher que les entreprises concernées ne soient conduites à procéder à des licenciements.

Handicapés (relèvement du montant de l'allocation d'éducation spéciale).

39794. - 23 juillet 1977. - M. Grussenmeyer appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la disparité qui existe entre l'ancienne allocation aux handicapés et la nouvelle allocation d'éducation spéciale. Ainsi pour le département du Bas-Rhin le montant global de l'allocation aux handicapés s'élevait jusqu'en février 1977 à 247 francs (152 francs au tilre de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et 95 francs au titre de la caisse d'altocations familiales), alors que l'allocation d'éducation spéciale payée par la caisse d'allocations familiales à compter du 1er mars 1977 n'est plus que de 222 francs, soit une baisse de 25 francs. Il lui demande de bien voutoir lui indiquer les raisons pour lesquelles l'allocation d'éducation spéciale est inférieure à l'allocation aux handicapés et, de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour que l'allocation en ques tion soit rétablie à son montant antérieur, et ce dans un légitime souci d'amélioration de la condition d'existence déjà difficile des handicapés et de leur famille.

Fonctionnaires (bénéfice de la compagne double pour les titulaires de la carte du combattant).

39795. — 23 juillet 1977. — M. Laurlol demande à M. le Premler ministre (Economie et finances) où en est l'examen interministériel de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires ou assimiliés titulaires de la carte du combattant.

Apprentissage (concours financier prévu en faveur des employeurs).

39796. — 23 juillet 1977. — M. Pinte rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'aux termes de l'article 61 du décret n° 72-280 du 12 avril 1972, fixant les mesures d'application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, les employeurs qui ne sont pas assujettis à la taxc d'apprentissage ou qui en sont redevables pour une faible part bénéficient du concours financier prévu à l'article 29 b de la lol précitéé. Ce concours financier est appelé à compenser, au niveau des exonérations, le décalage entre les possibilités accordées, d'une parl, au secteur industriel, et d'autre part, à l'artisanat. Or, la répartition faite par ses services pour les actions d'apprentissage conduit à financer seulement à 70 p. 100 la subvention attribuée par le recteur de l'académie de Créteil, laquelle subvention ne représentait déjà elle-même qu'une partie du concours financier prévu. En appelant son attention su le préjudice important que cette attitude porte à l'action de coopération entreprise par le secteur des métiers, il lul demande

que loutes dispositions solent prises pour faire benéficier celui-ci de l'octroi à 100 p. 100 de la subvertion accordée, ce qui permettra le versement de la totalité de cette dernière aux maîtres d'apprentissage.

Assurance maladie (remboursement des prothèses auditives).

39806. — 23 juillet 1977. — M. Cornut-Gentille appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance des remboursements, par l'assurance maladie, des prothèses auditives, qui retarde ou même empêche l'achat d'un appareillage, dont le coût s'avère onéreux et compromet ainsi l'éducation de l'enfant sourd et l'intégration des sourds, enfants et adultes, dans la société. Une amélioration de la situation actuelle pourrait être réalisée par la prise en charge de la prothèse stéréophonique à des conditions identiques dans tous les départements, par la revalorisation du tarif retenu par l'assurance maladie pour les remboursements et par un dégrèvement de la T. V. A. des fournitures de prothèse auditive. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre en ce sens.

Droits de mutation (modalités d'application de l'article 705 du C. G. I. relatif à l'exonération de droits pour des terres agricoles).

39807. - 23 juillet 1977. - M. Rohel appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les condilions dans lesquelles certains conservateurs des hypothèques appliquent l'article 705 du code général des impôts, qui prévoit l'exonération partielle, au taux de 0,60 p. 100, des droits de mutation pour des terres agricoles, lorsque l'acquéreur est un preneur en place, titulaire d'un bail enregistré ou déciaré depuis au moins deux ans. En effet, il a été constaté qu'un conservateur des hypothèques refuse le bénéfice de ces dispositions à un exploilant agricole avant loué le 29 septembre 1971 une parcelle de terrain, par acte sous seing privé, qu'il a ensuite négligé de faire enregistrer. L'intéressé a cependant procédé à cette formalité le 7 février 1975, en acquittant rétroactivement les droits et pénalités afférents, pour la période du 29 septembre 1971 au 29 septembre 1974, et en obtenant en échange, de la recette des impôts, qu'elle lui décerne acte d'un titre de bail à son profit pour la période considérée. L'intéressé a ensuite acquillé normalement le droit au bail, les 25 novembre 1975 et 10 novembre 1976, pour le terrain en question. Par acte du 30 novembre 1976, il a alors acquis celui-ci, en toute propriété, et demandé le bénéfice de l'exonération fiscale prévue par l'article 705 du code général des impôts. Or, le conservateur des hypothèques a refusé l'application de cette disposition, pour le motif que le bail n'avait pas été enregistré pendant une période supérleure à deux ans, tout en reconnaissant l'entière bonne foi de l'intéressé. Il appelle donc son altention sur une pratique dont la sévérilé lui semble exagérée, d'autant plus qu'elle ne semble absolument pas partagée par tous les conservateurs des hypothèques, notamment à l'intérieur d'un même département ou d'une même région.

Electricité (dispositions ofin d'éviter les pannes à Paris).

39809. — 23 juillet 1977. — M. Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur si toutes dispositions sont prises pour éviter à Paris la gigantesque panne d'électricité qui a frappe, durant vingt-cinq heures, New York, le 13 juillet 1977.

Sécurité sociale (traitement des cotisations supplémentaires par un employeur qui à cessé, son exploitation).

39810. — 23 juillet 1977. — M. Foyer expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation suivante : un accident de travail s'est produit au mois de juin 1968. En 1973, l'employeur a été reconnu coupable d'une faute inexcusable et obligé en consequence au paiement d'une cotisation supplémentaire. Depuis lors, il a cessé son exploitation. A quelle date convient il de se placer pour calculer les salaires dont la cotisation supplémentaire ne pouvait représenter plus de 3 p. 100; cette cotisation supplémentaire devant être désormais payée sous la forme d'un capital à raison de la cessation de l'entreprise.

Etablissements secondaires (conditions exigées des enfants en matière de vaccinations pour leur inscription dans les C. E. T.).

39811. — 23 juillet 1977. — M. Bégault expose à M. le ministre de l'éducation que les collèges d'enseignement technique refusent les inscriptions des enfants qui présentent des certificats médicaux de

contre-Indication aux vaccinations et qu'ils exigent, en particulier pour la vaccination antitétanique, des rappels datant de moins de cinq ans. Il lui fait observer qu'en posant l'obligation de certaines raccinations le législateur a agi dans l'intérêt de la collectivité; mais il a pris soin de sauvegarder l'intérêt de l'individu en prévoyant la possibilité d'être dispensé de cette obligation par la production d'un certificat médical de contre-indication. Il semble bien que les instructions données pour l'admissien dans les établissements d'enseignement ne comportent pas de telles exigences. Il lui demande de bien vouloir confirmer, d'une part, que les rappels en matière de vaccinations antitétaniques étant facultatifs ils ne peuvent être considérés comme condition préalable à l'inscription dans un établissement scolaire et que, d'autre part, les certificats de contre-Indication, doivent, dans tous les cas, être pris en considération.

Pensions de retroite civiles et militaires (revalorisation des mojorations de pension des militaires de la gendarmerie).

39812. — 23 juillet 1977. — M. Barberot expose à M. le ministre de la défense qu'en vertu de l'article L. 82 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964, à la pension des militaires non officiers de la gendarmerie s'ajoute une majoration dont le montant et les modalités d'attribution sont déterminés par un règlement d'administration publique. Le décret nº 66-809 du 28 octobre 1966 a précisé que la pension attribuée aux militaires officiers et non officiers de la gendarmerie qui ont solt servi dans cette arme pendant au moins quinze années consécutives ou non, soit été mis à la retraite pour infirmités contractées en service est augmentée d'une majoration spéciale forfaitaire dont le montant annuel est fixé à 27 francs pour l'adjudant-chef et l'adjudant, 22 francs pour le marcehal des logis chef et 17 francs pour le gendarme. A l'époque où ces chiffres ont été fixés, le montant annuel des majorations représentalt un pourcentage se situant entre 19 et 26 p. 100 d'une pension rémunérant vingt-cinq ans de services. Aujourd'hui, et en se basant sur une carrière complète correspondant à une pension de 30 p. 100, ce pourcentage se trouve réduit pour un adjudant-chef à 0,067 p. 100, pour un adjudant à 0,071 p. 100, pour un maréchal des logis chef à 0,060 p. 100 et pour un gendarme à 0,048 p. 100 sur la base des traitements en vigueur au 1" juin 1977. Ainsi on peut dire que les majorations spéciales à la gendarmerie n'ont plus qu'une valeur symbolique. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à l'équité de prévoir pour les militaires officiers et non officiers de la gendarmerie un régime de majorations spéciales analogue à celui dont bénéficient les militaires du régiment des sapeurs pompiers de la ville de Paris et si, en conséquence, il ne pourrait être prévu que la pension attribuée aux militaires officiers et non officiers de la gendarmerie soit augmentée dun supplément de 0,50 p. 100 de la solde de base, pour chaque année accomplie dans l'arme, des lors qu'ils remptissent les conditions prévues actuellement pour l'attribution de cette majoration.

Assurance maladie (exonération de cotisations pour les retraités).

39813. — 23 juillet 1977. — M. Barberot fait observer à Mme le ministre de santé et de la sécurité sociale que les retraités affiliés au régime général de sécurité sociale sont dispensés du versement de toute cotisation d'assurance maladie, alors que, dans la plupart des régimes spéciaux, les retraités subissent une retenue sur les pensions au titre de l'assurance maladie. It en est ainsi, par exemple, pour les retraités militaires et en particulier tes retraités de la gendarmerie. Il lui demande si, dans le cadre des dispositions qui doivent être prises pour harmoniser les divers régimes de sécurité sociale, il n'est pas prévu de dispenser tous les retraités, quel que soit le régime auquel ils sont rattachés, du paiement d'une retenue sur pension au titre de l'assurance maladie.

Anciens combattante (revendications du groupement national des réfractaires et maquisards).

39814. — 23 juillet 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat eux anciens combattents sur la motion de synthèse du 32 congrès national du groupement national des réfractaires et maquisards qui constate que le décret portant suppression des forclusions date du 6 août 1975 et que son article 4 prévoyait la publication d'un arrêté fixant les conditions de forme et de précision des attestations récentes nécessaires à la constitution des dossiers, qu'une instruction ministérielle du 17 mai 1976 précisait que le modèle serait annexé à l'arrêté. Les anciens réfractaires et maquisards s'étonnent et s'indignent de ce silence prolongé de près de deux années et s'alarment de certaines rumeurs persistantes, laissant supposer un abandon de la reconnaissance officielle de leurs drolts. Ils demandent à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre : de reporter à la date de publication de

l'arrêté le point de départ du délai de deux années prévu par l'article 4 du décret, de publier incessamment l'arrêté fixant le modèle des témoignages fournis à l'appui des demandes d'attributions du titre de réfractaire. Ils demandent également que la présomption d'origine soit accordée aux titulaires de la carte du réfractaire atteints d'une incapacité physique résultant de leur position clandestine, que le temps de réfractariat soit assimilé à la notion de campagne simple, considérant que le service militaire actif dont bénéficient les réfractaires a été accompli en temps de guerre. Que la direction de la fonction publique donne des directives pour faire appliquer les textes législatifs, permettant à tous les fonctionnaires, anciens réfractaires et nouveaux titulaires de la carte, à quelque administration qu'ils appartiennent, de bénéficier de la reconstitution de leur carrière; que les réfractaires au S. T. O. aient la possibilité d'obtenir la retraite au taux plein anticipée, quel que soit le régime vieillesse, par l'extension de la loi du 21 novembre 1973. Que solt revalorisée la part affectée aux œuvres sociales dans le budget des anciens combattants et victimes de guerre avec de nouvelles modalités de répartition des subventions allouées aux associations. Solldaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour leur donner une suite favorable.

Anciens combattants (revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord).

39815. - 23 juillet 1977. - M. Ballanger rappelle à M. le secrétaire taire d'Etat aux anciens combattants que le 9 décembre 1974, la loi nº 74-1044 donnant vocation à la qualité de combattant était promulguée en faveur des anciens d'Algéric, du Maroc et que deux ans et demi plus tard un peu plus de 65 000 cartes ont été attribuées mais des centaines de milliers d'autres demandes sont en instance. Il serait souhaitable que la publication déjà avancée des listes d'unités combattantes s'achève rapidement afin que toutes les demandes de carte puissent être instruites dans les meilleurs délais. It importe également qu'en vertu de l'article 1r de la loi, les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie soient traités dans des conditions de stricte égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs ce qui n'est pas encore le eas contrairement à ce que prétendent ceux qui affirment qu'il n'y a plus de contentieux avec les anciens combattants en Afrique du Nord. C'est ainsi notamment que le remplacement de la mention « hors guerre » par celle d'opérations d'Afrique du Nord », laquelle rappelle fâcheusement le prétendu « maintien de l'ordre » sur les titres de pension, n'est pas de nature à satisfaire cette catégorie d'anciens combattants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces pensionnés le soient à titre « guerre » et que les titulaires de la carte, fonctionnaires ou assimités, puissent bénéficier de la campagne double pour l'avancement et la retraite.

Logement (critères permettant de définir la profession de loueur en meublé).

39816. - 23 juillet 1977. - M. Corrèze attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la notion de loueur en meublé professionnel définie par l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, modifiée par l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 et par l'article 5 de la toi nº 69-2 du 3 janvier 1969. Est considéré en principe comme exerçant la profession de loueur en meublé, le bailleur qui loue habituellement plusieurs logements meublés, que la location s'accompagne ou non de prestations secondaires telles que location de linge, nettoyage des locaux, préparations culinaires. Ce texte comporte deux exceptions : le bailleur d'une ou plusieurs pièces de sa propre habitation même isolées, le ballleur de moins de quatre pièces dont il a recouvré la disposition en application des articles 1" et 2 de la loi n° 54-781 du 2 août 1954. Cette notion ayant une incidence en matière de prix notamment, il lui demande de bien vouloir répondre aux questions suivantes: 1° que recouvre la notion de logement: une chambre, un appartement dans un immcuble locatif, une villa...; 2° à partir de quel nombre de locations en meublé le bailleur est-il susceptib rattaché à la catégorie des loueurs en meublés profes 3° pour apprécier le caractère habituel d'une location doit-ou retenir entre autres considérations la durée de la location ; 4º doit-on considérer comme exerçant la profession de loueur en meublé le particulier qui loue chaque année pendant une saison plusieurs logements.

Formation professionnelle et formation sociale (maintien de l'intégralité des cours du conscrvotoire national des arts et métiers.

39817. — 23 juillet 1977. — M. Dugonjon demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités s'il est exact que certains cours doivent être supprimés au conservatoire national des arts et métlers, ainsi que dans les centres associés, comme celui de Lyon, mettant ainsi

les élèves dans l'impossibilité de poursuivre le cycle d'études qu'ils ont entrepris ; alors qu'il s'agit de travailleurs qui ont depuis long-temps consacré leurs soirées et souvent leurs jours de repos à la poursuite de ces études. Dans l'affirmative, il lui demande pour quelles raisons une telle mesure est envisagée.

Instituteurs et institutrices (améliorotion de leurs conditions de travoil).

39819. — 23 juillet 1977. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'exercice du métier d'instituteur. Une meilleure formation des maîtres est souhaitable. Elle doit s'accompagner d'améliorations importantes des conditions de travail et de rémunérations afin de rendre la carrière attractive pour les jeunes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre à l'instituteur la place qui était la sienne.

Police privée (étot des études sur l'intervention des milices privées sur les lieux du travoil).

39820. — 23 juillet 1977. — M. Forni rappelle à M. le ministre du travail que son prédécesseur avait annoncé le 3 juillet 1975 qu'un texte était à l'étude en vue de « limiter l'intervention de certaines milices privées sur les lieux du travail ». Ce texte, indiquait M. Durafour, « sera conforme aux traditions républicaines, à savoir que toute action de police, autre que celle de gardiennage, est de la compétence de l'Etat. Nous constatons que, dans certains cas, le gardiennage, phénomène naturel, a tendance à devenir excessif par son effectif et à prendre des responsabilités qui concernent la police ». Il lui demande si l'étude annoncée ci-dessus a eu une suite.

Commerce extérieur (limitation des importations de poteaux en bois).

39821. — 23 juillet 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les importations croissantes de poteaux en bois, ce qui porte un préjudice certain à nos forêts régionales et à notre industrie de fabrication de supports en béton. Ainsi, l'importation en progression constante depuis 1973, a augmenté entre 1975 et 1976 de 44 p. 100 en tonnage et de 47 p. 100 en valeur. L'excèdent des importations sur les exportations a atteint 35 millions de francs en 1976. Bien sûr, il n'est pas question de supprimer les importations de poteaux en bois, nécessaires quant à la fourniture de modèles et espèces caractéristiques, et de plus, élément modérateur de l'exploitation intensive de nos forêts. Toutefois, un tel accroissement des importations est alarmant pour l'économie française, et entraîne une augmentation du coût des réseaux téléphoniques ou électriques, en limitant les capacités optimales d'emplois de l'industrie forestière nationale, et des unités de produc-tion fabriquant des supports en béton. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour la sauvegarde de nos propres intérêts, de limiter d'une façon raisonnable nos Importations de poteaux en bois qui, compte tenu de l'importance qu'elles ont prises, constituent incon-testablement un facteur de déficit de notre commerce extérieur, en même temps qu'un facteur non négligeable de chômage, puisqu'elles privent les industries françaises d'une production annuelle de 200 000 poteaux en moyenne.

Urbanisme (délivrance du certificat de conformité).

39822. — 23 juillet 1977. — M. Pierre Lagorce attlre l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur certains effets attachés à la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article R. 460-4 du code de l'urbanisme; c'est cette dellvrance qui commande normalement la mise en place définitive du prêt consentl avec l'aide de l'Etat, par substitution au prêt-relai avec toutes ses conséquences: changement du taux d'intérêt, entrée en vigueur de l'assurance décès invalidité, etc. Des propriétaires de logement sont dune pénalisés lorsqu'ils ne peuvent pas produire ce certificat alors que si non-delivrance provient de causes qui ne leur sont pas Imputables comme, par exemple, le non-respect par le constructeur des prescriptions du permis de construire, les modifications apportées par certains acquéreurs à leur lot privatif, le défaut de construction d'une partie du programme pour lequel il a été délivré un permis unique, la déclaration d'achèvement incomplète. Il est pratiquement impossible d'obtenir le certificat de conformité partiel, que la direction départementale de l'équipement peut délivrer, mais sans y être obligée, dans un programme de construction de quelque importance; l'action en responsabilité à l'encontre de celui qul, par sa faute, retarde la délivrance du certificat de conformité, ne peut que rarement être mise en œuvre et donner un résultat tangible. Il lui demande donc les mesures qui pourraient être prises pour pallier les inconvénients des effets civils attachés à la délivrance du certificat de conformité.

Ministère de l'agriculture (situation des agents sous contrat individuel).

39823. — 23 juillet 1977. — M. Guerlin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation anormale faite aux agents sous contrat individuel de son département qui, n'étant représentés par aucune commission administrative paritaire, sont, tant pour les questions de discipline que l'avancement ou de licenciement, entièrement soumis à la bonne volonté des chéfs de service. Il lui demande comment il compte faire cesser dans les meilleurs délais une anomalie aussi peu acceptable démocratiquement.

Commerçants et artisans (élaboration d'un statut des femmes d'artisans).

39825. — 23 juillet 1977. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'urgence de la définition d'un statut pour les femmes d'artisans. Il lui demande de bien voutoir lui indiquer: l' où en sont les études concernant les différents statuts envisageables; 2° sous quelles formes se fait la consultation des organisations professionnelles et des intéressées; 3° dans quels délais il pense pouvoir faire aboutir les études ou projets en cours.

Pensions de retraite civiles et militaires (mise à la retraite de certains employés de la défense nationale).

39827. — 23 juillet 1977. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des catégories particulières d'employès de la défense nationale dont les dossiers de mise en retraite sont refoulés par le service des pensions. En effet, il lui rappelle que le dècret acceptant la rétroactivité de l'application du dècret du 14 novembre 1969 relative aux emplois et travaux insalubres (20 000 mouvements d'aéroncfs par an et les sons et vibrations) n'a pas encore été signé. Il ini demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation conformément à la note 413119 DN DPC du 5 décembre 1969 ie plus tôt possible afin de mettre un terme aux difficultés rencontrées dans ce secteur d'activités.

Ministère de l'économie et des finances (revendications des personnels de la D. G. I. du Gard).

39828. - 23 juillet 1977. - M. Bastide appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation de l'ensemble des personnels de la direction générale des impôts en service dans le département du Gard. La dégradation des conditions de travail s'accentue de façon constante du fait de l'insuffisance manifeste du nombre des employés et du refus de l'administration de recruter le personnel nécessaire et de créer les emplois indispensables. Tous les syndicats unanimes dénoncent cet état de choses et demandent l'arrêt des licenciements et des déplacements d'auxiliaires. Sur le plan plus particulier du cadastre, ils s'élèvent contre la privatisation en cours et l'insuffisance criante de personnel qui ne permet pas le fonctionnement normal du service. Le retard dans la révision cadastrale est énorme et nuit considérablement aux collectivités locales au niveau de leurs ressources ainsi qu'aux particuliers dans leurs opérations foncières. Ils demandent instamment que solt créé un véritable service public fiscal et foncier qui rend Indispensable : le recrutement massif de techniciens géomètres ainsi que d'agents de catégorie C et D; la création d'un corps d'aides géomètres; la mise en place de brigades topographiques départementales; l'utilisation des crédits importants dont dispose le directeur général pour le renforcement du service et pour le transfert au secteur privé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à de telles préoccupations qui, audelà de l'intérêt des agents en cause, concernent l'intérêt général.

Viticulture (modalités d'octroi des primes de reconversion des vignerons).

39829. — 23 juillet 1977. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les règlements de la C. E. E. n° 1163/76 du conseil et n° 2034/76 de la commission de la possibilité

pour les viticulteurs qui arrachent volontairement leurs vignes, de percevoir une prime de reconversion et précisent les modalités d'actroi de cette prime. Celle-ci est évaluée par rapport au rendement moyen général de la France pour les récoltes des années 1973, 1974 et 1976, rendement qui est de 62 hectolitres à l'hectare. Les vignes produisant plus de la moitié de ce rendement de référence, soit plus de 31 hectolitres à l'hectare sont indemnisées à 8 449 francs par hectare et celles qui produisent moins de 31 hectolitres à l'hectare le sont à 5663 francs. L'office national interprofessionnel des vins de table (O. N. I. V. I. T.) estime la productivité à partir de l'âge, de l'état d'entretien, de l'importance des pleds manquants : 1" si cette façon de procéder apparaît légitime lorsqu'il s'agit d'évaluer le rendement des seules parcelles d'un vignoble destinées à être arrachées, elle pénalise, par contre, les viliculteurs qui veulent arracher la totalité de leur vignoble. Il semblerait, dans ce cas, que le rendement pris en compte devrait être, tout simplement, la moyenne des rendements figurant sur les déclarations de récolte des trois années de référence. Le vignoble en question peut, en effet, avoir été victime de calamités, ce qui le met en état d'infériorité à la vue des experts. La prime accordée ainsi correspondrait incontestablement au potentiel réel de productivité du vignoble arraché; 2° de plus, l'article 5 du règlement C. E. E. n° 1163/76 du conseil prévolt, le cas échéant, l'octroi d'une majoration de prime lorsque la totalité du vignoble d'une exploitation est arrachée. Il ne semble pas que l'O. N. I. V. l. T. soit, jusqu'à maintenant, disposé à appliquer cette majoration. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son opinion sur les deux questions ainsi soulevées.

Français à l'étranger (protection des ressortissants français en Amérique du Sud).

39830. - 23 juillet 1977. - M. Chandernagor attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le sort des ressortissants français disparus ou emprisonnés dans certains Etats d'Amérique du Sud. Depuis quatre ans, dans cette région du monde, l'ombre des dictatures s'étend. Après le Brésil et le Chili, l'Argentine, l'Uruguay et maintenant les franges nord de cet ensemble sont progressivement gagnés par la contagion d'un autoritarisme sanglant. Fondés sur une légitimité totalitaire qui fait de l'Etat une entité supérieure à la personne humaine, au nom de l'idéologie nouvelle de la sécurité nationale, les gouvernements actuels de ces pays procèdent à des arrestations arbitraires et pratiquent des interrogatoires poussés dont la barbarie ne connaît pas de limite. De nombreux Français se trouvent pris dans l'étau de cette machine sans âme. M. Alphonse, René Chanfreau au Chili, M. Charles Serralta Delpech et M. Franck Osward en Uruguay, Mme Mariane Erize, MM. Marcel Amiel, Michel Benasayarg, Robert Marcel Boudet, Jean-Yves Claudet, Yves Domergue, Michel Guilbart, Gérard Guillemot, Maurice Jaeger, Michel Lhande, Michel Ortiz et Henri de Soian en Argentine. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin d'assurer la protection de nos compatriotes ainsi persécutés.

Personnes âgées (prise en charge de leurs dépenses médicales dans les maisons de retraite ou établissements de cure médicale).

39831. — 23 juillet 1977. — M. Chevènement attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des pensionnaires des maisons de retraite ou des établissements de cure médicale dans lesquels la sécurité sociale n'assure pas la prise en charge des sépenses médicales. Dans une réponse à une question écrite (n° 26801 — J. O. du 23 juin 1976) M. le ministre du travail indiquait qu'une étude était en cours pour élaborer les différents textes d'application de la loi n° 75-535 du 30 juin et qu'un décret visant les articles 3-5 et 27 était en préparation. Il lui demande, plus d'un an après cette réponse datant du 6 mars 1976, pourquoi ce texte n'est pas encore publié et attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le grave préjudice qu'il fait ainsi subir aux personnes âgées, au moment même ou le Gouvernement s'est engagé à faire un effort particulier à leur égard.

Anciens combattants (mesures en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord).

39832. — 23 juillet 1977. — M. Andrieu demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles mesures il compte prendre pour que les pensionnés anciens combattants d'Algérie, Maroc et l'unisie le soient à titre «guerre» afin que disparaissent sur les titres de pension tout rappel à des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Il lui demande également d'envisager favorablement pour les fonctionnaires et assimilés titulaires de la carte le bénéfice de la campagne double pour l'avancement et la retraite.

Anciens combattants (anciens combattants d'Afrique du Nord).

3933. — 23 juillet 1977. — M. Andrieu demande à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants quelles mesures it compte prendre pour activer la publication des listes d'unités combattantes permetant d'attribuer la qualité de combattant aux combattants d'Algérie, Marce et Tunisle.

Justice (indemnisation des victimes de dommages corporels résultant d'une infraction).

39834. - 23 juillet 1977. - M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les injustices qui naissent des condi-tions d'application de la loi du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction. En effet, le bénéfice de cette indemnisation qui s'inspire du « devoir de solidarité nationale en faveur des plus démunis » ne peut profiter qu'aux victimes de faits survenus après l'entrée en vigueur de ladite loi, c'est-à-dire à l'expiration des deux mois ayant suivi sa publication. Or, même s'il est prévu qu'aucune l'orclusion ne pourra être opposée aux victimes des falts survenus depuis le 1er janvier 1976, à la condition que ces personnes présentent leur requête dans les six mois de l'entrée en vigueur de la loi, cette disposition limite singulièrement les effets du système mis en œuvre : la victime d'une infraction commise antérieu ement à l'entrée en vigueur de la présente loi continue à se trouver sans reçours lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas connu ou qu'il est insolvable, en dépit du caractère particulièrement dramatique de certains cas comme celui de ce médecin, assassiné en 1968 à l'âge de trente-huit ans, qui a laissé une femme et quatre enfants sans ressources et dont le meurtrier, condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, est parfaitement insolvable. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas d'élargir le champ d'application de ladite loi, en lui donnant un effet rétroactif, ce qui n'entraînerait pas une charge supplémentaire importante pour la collectivité en raison des conditions strictes qui pourraient être mises à cette extension, mais qui constituerait la reconnaissance de la dette de la collectivité à l'égard de ceux dont le seul tort, en l'état actuel de la législation, est d'avoir été trop tôt des victimes.

Locataires (protection face aux propriétaires représentés par des sociétés civiles).

39835. — 23 juillet 1977. — M. Chevenement attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'absence de protection des locataires à l'égard des propriétaires lorsque ceux-ci sont représentés par des sociétés civiles. Il lui demande quelles dispositions juridiques il entend prendre pour combler cette lacune et de quelle façon les associations de locataires peuvent faire prévaloir leurs droits pour se protéger des abus dont ils peuvent être victimes. Il s'inquiète également des conditions d'application par les sociétés civiles de l'accord sur les charges locatives parn au Journal officiel n° 1414 (1975) et des moyens à utillser pour le rendre applicable à tous.

Travailleurs immigrés (précisions concernant « l'aide ou retour au pays »).

39837. — 23 juillet 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre du traveil sur les réactions qui suscite la récente mesure prise par son Gouvernement instituant « l'aide au retour au pays » pour les travailleurs immigrés. Devant cette initiative dont on ne peut attendre une solution au problème du chômage mais qui risque d'accréditer un certain racisme, un sentiment d'insécurité est ressent! par les travailleurs concernés, qu'ils ne puissent ou ne désirent rentrer lumédiatement dans leur pays ou qu'ils désirent y rentrer mais le feront sans aucune formation professionnelle contralrement aux espoirs que des déclarations gouvernementales avaient fait naître sur ce point. Il lul demande quelles sont exactement les propositions qui ont été retenues pour cette catégorie de travailleurs, leur coût et l'effectif de leurs bénéficiaires éventuels et quels seralent les droits conservés par ceux qui choistraient de retourner dans leur pays et qui — n'y trouvant pas d'emploi — voudraient revenir en France.

Marchés publics (entreprises chargées du transfert des classes préfabriquées).

39838. — 23 juillet 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le Fremier ministre (Economie et finences) sur le problème du transfert des classes préfabriquées. Selon que ces classes appartiennent

aux parcs des départements ou à celul de l'Etal, ce ne sont pas les niêmes entreprises qui interviennent. Il semble que pour le parc de l'Etat une seule société soit agréée au plan national, mais il est observé que les prix pratiqués par ladite société sont fréquemment supérieurs à ceux pratiqués par les entreprises locales ou régionales. Cette situation est regrettable, car ces transferts se faisant dans les mêmes localités pour les classes relevant des deux parcs, l'opinion s'interroge sur l'opporlunité du maintien d'une gestion centralisée du parc de l'Etat, gestion centralisée naturellement plus coûteuse puisqu'à l'origine d'importants déplacements de la main-d'œuvre et du matériel concernés. Au demeurant, cette pratique paraît contradictoire avec les dispositions de la circulaire du 5 septembre 1975 relative à la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics de travaux, circulaire qui tend à réserver aux entreprises régionales une part des travaux nationaux. Il lui demande si son ministère ne pourrait pas, en accord avec le ministère de l'éducation, prendre des dispositions pour qu'au niveau des départements, des académies ou des régions soit généralisée, à l'initiative des préfets de région, l'ouverture annuelle d'un appel commun à la concurrence pour les transferts de bâtiments démontables appartenant tant aux parcs des départements qu'à celui de l'Etat.

Marchés publics (entrepriscs chargées du transfert des classes préfabriquées).

39839. - 23 juillet 1977. - M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du transfert des classes préfabriquées. Selon que ces classes appartiennent aux parcs des départements ou à celui de l'Etat, ce ne sont pas les mêmes entreprises qui interviennent. Il semble que pour le parc de l'Etat une scule société soit agréée au plan national, mais il est observé que les prix pratiques par ladite société sont frequemment supérieurs à ceux pratiqués par les entreprises locales ou régionales. Cette situation est regrettable, car ces transferts se falsant dans les mêmes localités pour les classes relevant des deux parcs, l'opinion s'interroge sur l'opportunité du maintien d'une gestion centralisée du parc de l'Etat, gestion naturellement plus coûteuse puisque à l'origine d'importants déplacements de la main-d'œuvre et du matériel concernés. Au demeurant, cette pratique paraît contradictoire avec les dispositions de la circulaire du 5 septembre 1975 relative à la participation des petites et moyennes entreprises régionales une part des travaux nationaux. Il lui demande si son ministère ne pourrai pas prendre des dispositions pour qu'au niveau des départements, des académies ou des régions, soit généralisée, à l'initiative des préfets de région, l'ouverture annuelle d'un appel commun à la concurrence pour les transferts de bâtiments démontables appartenant tant aux parcs des départements qu'à celui de l'Etat.

Marchés publics. (entreprises chargées du transfert des classes préfabriquées).

- 23 juillet 1977. - M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du transfert des classes préfabriquées. Selon que ces classes appartiennent aux parcs des départements ou à celui de l'Etat, ce ne sont pas les mêmes entreprises qui interviennent. Il semble que pour le parc de l'Etat une seule société soit agréée au plan national, mais il est observé que les prix pratiqués par ladite société sont fréquemment supérieurs à ceux pratiqués par les entreprises locales ou régionales. Cette situation est regrettable, car ces transferts se faisant dans les mêmes localités pour les classes relevant des deux parcs, l'opinion s'interroge sur l'opportunité du maintien d'une gestion centralisée du parc de l'Etat, gestion centralisée naturellement plus coûteuse pulsqu'à l'origine d'importants déplacements de la main-d'œuvre et du matériel concernés. Au demeurant celte pratique paraît contradictoire avec les dispositions de la circulaire du 5 septembre 1975 marchés publics de travaux, circulaire qui tend à réserver aux entreprises régionales une part des travaux nationaux. Il iui demande si son ministère ne pourrait pas prendre des dispositions pour qu'au niveau des départements, des académies ou des régions, soil généralisé à l'initiative des préfets de région l'ouverture annuelle d'un appel commun à la concurrence pour les transferts de bâtiments démontables appartenant tant aux parcs des départements qu'à celul de l'Etat.

S. N. C. F. (bénéfice des billets de congés populaires pour les travailleurs en préretraite).

37844. — 23 juillet 1977. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'exclusive dont sont l'objet les préretraités. En effet, ces travailleurs ne peuvent bénéficier de la

réduction de 30 p. 100 sur la S.N.C.F. au titre des billets de congés populaires. La raison donnée est qu'ils ne sont plus salariés. Dans le cadre de la situation économique actuelle et avec l'application de l'accord des préretraites conclu le 13 juin dernier entre les organisations syndicales et le C.N.P.F., le nembre de préretraités va augmenter dans d'importantes propertions, ce qui accroîtra proportionnellement l'injustice existante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces travailleurs puissent bénéficier des billets de congés.

Inondations (mesures en faveur des victimes des inondations dans le Sud-Ouest de la France).

39845. — 23 juillet 1977. — M. Odru altire l'altention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des personnes qui ont été victimes des récentes inondations dans le Sud-Ouest de la France. Certaines ont tout perdu dans le désastre, y compris des documents administratifs personnels (carte d'Identité, passeport, permis de conduire, permis de chasse, etc.). Pour faire refaire ces pièces indispensables, elles doivent payer parfois des sommes importantes. Il lui demande, tenant compte de la situation difficile des victimes des inondations, si des mesures ne peuvent être prises afin qu'elles cient exonérées de ces taxes qui représentent pour elles une lourde charge supplémentaire.

Travailleurs saisonnicrs (indemnisation des ouvriers privés d'emploi par suite des inondations dans le Sud-Ouest de la France).

39846. — 23 juillet 1977. — M. Ruffe signale à M. le ministre du travail la situation difficile dans laquelle se trouvent plusieurs centaines d'ouvriers saisonniers, parmi lesquels des travailleurs immigrés du fait des inondations du 8 juillet 1977 dans le Sud-Ouest de la France. Les dégâts intervenus aux cultures de cette région font que ces salariés se trouvent aujourd'hui sans travail. Les règles actuellement en vigueur ne leur assurent qu'une couverture très insuffisante. Il lui demande, compte tenu de la situation exceptionnelle due aux inendations, de prendre les décisions utiles pour que ces euvriers saisonniers puissent bénéficier des indemnités particulières versées aux salariés licenciés pour cause économique (90 p. 100).

Inondations (bénéfice de l'allocation spéciale pour cause économique pour les salariés privés d'emploi par suite des inondations dons le Sud-Ouest de la France).

39847. — 23 juillet 1977. — M. Ducoloné signale à M. le ministre du travail la situation de nombreux salariés qui, à la suite des inondations du 8 juillet dans le Sud-Ouest de la France, ont perdu leur emploi. Ces salariés qui, pour un nombre important d'entre eux sont eux-mêmes sinistrés, se trouvent dans une situation particulièrement difficile. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que ces travailleurs puissent, durant la situallon exceptionnelle dans laquelle ils se trouvent, bénéficier de l'allocation spéciale pour cause économique de 90 p. 100.

Bătiments publics (versement aux communes sinistrées par les inondations de subventions pour leur remise en état).

39848. — 23 juillet 1977. — M. Ruffe indique à M. le ministre de l'intérieur qu'un certain nombre de bâtiments publics au d'installations publiques, tel le centre de vacances communal de l'Isle-nabodon, ont fortement souffert des conséquences des inondations du 8 juillet 1977 qui se sont produites dans le Sud-Ouest de la France. Ces communes, très gravement sinistrées, sont dans l'impossibilité financière de peuvoir faire face aux travaux de reconstruction ou de consolidation. Aussi, il lui demande de bien vouloir attribuer d'urgence des subventions d'équipement en vue de la remise en état immédiate des bâtiments et installations sinistrés.

Inondalions (subventions pour la remise en état des installations thermales de Castera-Verduzan [Gers]).

39849. — 23 juillet 1977. — M. Chambaz attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dégâts importants causés par l'inondation du 8 juillet 1977 aux installations thermales de Castera-Verduzan. Le centre thermal, édifié au prix d'efforts financiers inportants de la municipalité, a été entièrement

inondé. Les dégâts sont estimés aux environs de un million de francs. La commune, particulièrement touchée par le sinistre, ne peut en supporter les conséquences. Il lui demande de prévoir une subvention exceptionnelle pour permettre la remise en etat du bâtiment thermal dans les délais les plus rapides.

Inondations (remise en état des routes et voies ferrées endommagées).

39850. — 23 juillet 1977. — M. Chambaz indique à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que de nombreuses routes et voies ferrées ont été fortement endomnagées par les inondations survenues le 8 juillet 1977 dans le Sud-Ouest de la France. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures d'urgence; l'é pour la remise en état des routes y compris des routes départementales et communales dont les budgets des collectivités locales ne pourront supporter la charge de la réfection; 2° pour la reconstruction rapide des deux ponts d'Auch emportés par la crue subite; 3° pour accélèrer les travaux de réfection de la voie ferrée Auch—Agen, dont l'actuel arrêt du trafic cause des pertes sensibles à l'économie de la région.

Inondations (remise en état des bâtiments scolaires endommagés).

39851. — 23 juillet 1977. — M. Chambaz signale à M. le ministre de l'éducation que plusieurs établissements scolaires ont été envahis par les eaux au cours de l'inondation survenue dans le Sud-Ouest le 8 juillet 1977. C'est le cas notamment de l'école de Castera-Verduzan dont il ne reste que les murs et de cinq autres établissements scolaires à Auch. Les municipalités intéressées sont du fait du sinistre dans leur ville ou leur commune dans l'impossibilité d'effectuer les dépenses indispensables à la remise en état de ces écoles. C'est pourquoi, il lui demande de prendre les mesures immédiates et en premier lieu le déblocage des crédits pour que les travaux nécessaires soient entrepris au cours des congès scolaires et que ces écoles puissent fonctionner normalement pour la rentrée de septembre 1977.

Inondations (remise en étot de l'hôpital psychiatrique d'Auch [Gers]).

39852. — 23 juillet 1977. — M. Ducoloné informe Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'à la suite des inondations du 8 juillet 1977 l'hôpital psychiatrique d'Auch a subl des dégâts. Grâce au dévouement et au courage du personnel et des sauveteurs, l'inondation de l'hôpital n'a pas eu de conséquences pour les malades. Certains ont été évacués dans d'autres hôpitaux de la région, d'autres installés dans le lycée d'Auch. Cette situation ne saurait se prolonger plus longtemps et tout doit être mis en œuvre pour que l'hôpital psychiatrique d'Auch puisse fonctionner à nouveau dans les meilleurs délais. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures indispensables pour que les crédits nécessaires à la remise en état rapide et au rachat de matériels solent immédiatement débioqués.

Formation professionnelle et formation sociale (mesures en faveur des agents de l'Etal qui quittent leur emploi pour effectuer des études en foculté de droit).

39853. - 23 juillet 1977. - M. Jourdan expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) les faits suivants : la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, relative à la formation professionnelle, dispose notamment l'organisation de stages dits de « promotion professionnelle », permettant aux travailleurs d'acquérir des diplômes ou des qualifications supérieures, soit dans leur branche professionnelle, soit dans un domaine différent. Ces stages peuvent être rémunérés soit par l'employeur privé, soit par l'Etat, selon les modalités et des barèmes fixés réglementairement. Mais, le grand principe posé par la loi est que le contrat de travail ne saurait être rompu malgré et pendant toute la durée du stage, en sorte que - ainsi que le précisait, à l'époque, le Gouvernement - « la formation constitue le meilleur moyen de garantir aux travailleurs la sécurité de l'emploi et des perspectives de promotion professionnelle et sociale ». Cependant, parmi les stages définis à l'article 24 de la loi précitée, ont été comprises - par voie réglementaire - les études en faculté de droit. Or, pour être acceptés à ce stage, et toucher les indemnités compensatrices de salaires allouées par l'Etat, les agents de l'Etat doivent fournir la preuve qu'ils ont perdu la qualité d'agent de leur administration. Ce qui, en pratique, signifie qu'ils doivent volontairement quitter

leur emploi pour tenter de bénéficier des mesures ci-devant mentionnées. (Circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 72-223 du 31 mai 1975, et notamment par le titre III dudit décret, articles 9 à 15, et particulièrement l'article 14.) Les conséquences de cette situation sont multiples et graves. D'abord les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de réintégrer leur administration d'origine, puisque le lien avec cette administration a été rompu « volontairement » par le travailleur concerné. En second lieu, à l'issue du stage, et en cas de chômage, les intéressés ne peuvent obtenir d'indemnîtés complémentaires (analogues à celles de l'A. S. S. E. D. 1. C.), pour la même raison. Troisièmement, les agents concernés perdent leur ancienneté, tant professionnelle, pour un éventuel avancement, que pour une retraite normale ou complémentaire de l'administration. Enfin, les intéressés se trouvent dans le cas où ils détiennent, à l'issue du stage, un diplôme sans valeur « marchande », pratiquement, puisque - situalion des plus fréquentes - ils ont dépassé la limite d'âge de trente ans, au 1" janvier de l'année de concours, fixée pour une bonne partie des concours du cadre « A » de l'administration. Il lui demande donc s'il n'estime pas utile que soit rectifiée cette succession d'anomalies, en prenant notamment les mesures ci-après : l' reculer au minimum d'autant d'années qu'il a fallu pour obtenir un diplôme par la formation continue l'âge limite fixé pour le concours administratif auquel ouvre droit ce diplôme; 2" prise en compte, à tous égards, par l'administration du temps passé à la formation continue, lorsque l'agent réinlègre une administration publique dans un certain délai après son stage; 3" rapporter les mesures qui défigurent l'esprit de la loi et qui contraignent les agents de l'Etat ou les collectivités publiques à une démission ou à une mise en disponibilité, pour bénéficier de certains stages prévus normalement par le législateur ; et, obtention de garanties matérielles pour les agents qui auraient été vielimes de ces dispositions.

Licenciements (annulation des mesures projetées par la société Marcel Frank de Montreuil (Seinc-Saint-Denis)).

39854. — 23 juillet 1977. — M. Odro attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de la société Marcel Frank (vaporisateurs-aérosois), à 93-Moontreuil. Début juin 1977, cette société a fait une demande pour licencier vingt-trois personnes, demande refusée par l'inspection du travail intéressée. Malgré ce refus, alors qu'aucun recours hiérarchique n'a été introduit contre la décision de l'inspection du travail, la direction jouest-allemande de la société procède aux licenciements. Il lui demande d'intorvenir sans retard pour faire respecter la législation du travail et interdire tous licenciements à l'entreprise Marcel Frank.

Eleveurs (revendications en foveur du mointien de l'interpention permanente sur la viande bovine).

39855. — 23 juillet 1977. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le grave danger qui pèse sur les éleveurs français du fait de la menace de suppression ou de limitation de l'intervention permanente sur la viande bovine. Les organisations d'éleveurs s'inquiètent à juste titre d'un rapport de la commission européenne qui irait dans le sens de la remise en cause de l'intervention permanente. Or, aujourd'hui, cette intervention représente pour les éleveurs la principale garantie contre l'effondrement des cours à la production. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas urgent de rappeler fermement aux autorités de Bruxelles la nécessité du système de l'intervention permanente; 2° s'il n'estime pas nécessaire de prendre les mesures indispensables pour mettre sur pied une intervention permanente pour toutes les viandes bovines, sur la base d'un prix égal à 98 p. 100 du prix d'orientation européen et, parallélement, de tout mettre en œuvre auprès des autorités de Bruxelles pour obtenir qu'aucune viande importée n'arrive sur les marchés nationaux à un prix inférieur à 103 p. 100 du prix d'orientation.

Action sanitaire et sociale (conditions de fonctionnement de l'institut de formalion d'éducateurs spécialisés d'Isle [Haute-Vienne]).

39856. — 23 juillet 1977. — Mme Constans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur plusieurs questions soulevées par les relations entre le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées du Limousin et l'institut de formation d'éducateurs spécialisés d'Isle (Haute-Vienne). I" Tout directeur d'un centre de formation de travailleurs sociaux étant nommé par le ministère de la santé, comment se fait-il que celui de l'1. F. E. S. d'Isle puisse avoir été démis de ses fonctions à la seule initiative de l'association gestionnaire de l'I. F. E. F., à savoir le C. R. E. A. l. L., sans même qu'il ait été entendu par le conseil d'administration, et sans que nul grief ait été formulé à son

encentre; 2° une telle mesure ne devrait-elle pas être soumise à l'evis du conseil d'établissement de l'I. F. E. S.; 3° est-il normal qu'en l'absence de directeur depuis le 1° juillet 1977, l'1. F. E. S. soit administré par une « commission spéciale », sans môme qu'il y ait un directeur intérimaire. Par ailleurs, comment peut-on expliquer qu'un poste budgétaire existant à l'I. F. E. S. et vacant (documentaliste) n'ait pas élé pourvu alors que la D. R. A. S. S. prévoyait qu'il le fût.

Anciens combattants trevendications des anciens combattants d'Afrique du Nord).

39857. — 23 juillet 1977. — M. Nilès rappelle à M. le secrétaire d'Elat aux anciens combattants que la mention « Opérations d'Afrique du Nord », qui rappelle facheusement le soi-disant « maintien de l'ordre », mention qui est portée sur les titres de pension, ne satisfait pas les anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc. Il deniande donc que cette mention soit remplacée par la mention « hors guerre ».

Anciens combattants

(revendications des anciens combattonts d'Afrique du Nord).

39858. — 23 juillet 1977. — M. Nilès demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les pensionnés, anciens combattants d'Algérie, l'unisie et Maroc, le soient au titre « guerre ». D'autre part, il lui demande que les fonctionnaires ou assimilés titulaires de la carte bénéficient enfin de la campagne double pour l'avancement de la retraite, car il semble impensable que cette revendication n'ait pas encore abouti à cause d'examens interministériels qui s'éternisent.

Anciens combattants (publication des listes d'unités combattantes en Afrique du Nord).

39859. — 23 juillet 1977. — M. Nilès demande à M. le secrétaire d'Etat aux anclens combattants, le délai maximum de publication de toutes les listes d'unités combattantes. En effet, il s'élonne de la lenteur de parution qui explique que seulement 65 000 cartes ont été délivrées et que des centaines de milliers d'autres demandes sont en instance.

Anciens combattants (revendications et résistants).

39860. — 23 juillet 1977? — M. Nilès demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, par analogie avec la loi du 26 décembre 1974, les infirmités des intérnés, résistants, soient assimilées à une seule blessure, notamment en ce qui concerne l'attribution des décorations.

Anciens combattants (levée des forclusions pour l'attribution de la médaille des évadés).

39861. — 23 juillet 1977. — M. Nilès demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les nombreux évadés de France, qui n'ent pas reçu la médaille des évadés, soit parce qu'elle ne leur a pas été décernée jusqu'à présent, soit parce qu'elle n'a pas été homologuée en temps utile, obtiennent que la forclusion soit levée comme l'a été celle de la croix du combattant volontaire.

Etablissements scolaires (inconvénients du projet de fermeture d'une classe dans le groupe scolaire Romain-Rolland de Vigneux).

39663. — 23 juillet 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes que poserait la fermeture d'une classe dans le groupe scolaire Romain-Rolland à Vigneux, qui serait la deuxième en deux ans. Une telle décision risquerait d'aggraver considérablement des conditions d'enseignement préjudiciables tant pour les enfants que pour les enseignants. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour le maintien de cette classe.

Durée du travail (bilan d'application de la loi du 27 décembre 1973).

39866. — 23 juillet 1977. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre du travail que l'article 17 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail a prévu l'aménagement possible pour l'employeur, à titre permanent ou temporaire,

d'horaires de travail réduits applicables au seuls salariés qui en font la demande. Ces horaires réduits doivent être compris entre la moitié et les trois quarts de la durée légale hebdomadaire de travail. Ils ne peuvent être appliqués qu'après l'accord du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel. En cas de refus du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, le chef d'entreprise peut demander à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre d'autoriser l'application des horaires litigieux. L'article 19 de la même loi prévoit qu'en matière de sécurité sociale l'application des horaires réduits ne peut aggraver la charge supportée par les employeurs au titre de la part patronale des colisalions aux régimes de sécurité sociale dont relèvent leurs salariés. Deux ans et demi se sont écoulés depuis l'adoption des dispositions qui viennent d'être rappelées. Il lui demande si les possibilités ainsi offertes aux employeurs ont été utilisées. Il souhaiterait savoir si les informations dont il dispose lui permettent d'évaluer quantitativement les effets de la loi du 27 décembre 1973 en ce qui concerne le développement du travail à temps partiel. Il sonhaiterait également savoir si d'autres mesures ne pourraient être envisagées pour faire entrer davantage dans les habitudes cette notion de travail à temps partiel.

Jardins (publication des décrets d'application de la loi relotive aux jardins familioux).

39868. — 23 juillet 1977. — M. Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la loi n° 76-1022 relative à la creation et à la protection des jardins familiaux et sur l'absence des décrets d'application. Il lui demande les délais encore necessaires pour faire publier les décrets en cause.

Démographie (perspectives d'avenir et conséquences sur le système scolaire).

39869. — 23 juillet 1977. — M. Glssinger demande à M. le ministre de l'éducation s'il est possible d'obtenir tous renseignements sur l'évolution démographique des années 1970 à 1976, sur l'évolution prévisible des années à venir et ses conséquences sur l'organisation et le fonctionnement de notre système scolaire et préscolaire.

Sapeurs-pompiers (allocation de vétéronce).

39870. — 23 juillet 1977. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui fourair tous renseignements sur l'allocation de vétérance des anciens sapeurs-pompiers volontaires et de son plafonnement éventuel, ceei en application d'un récent arrêté de son ministère.

Education (bilan d'exécution du VII Plan).

39871. — 23 juillet 1977. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation s'il est possible d'obtenir un bilan détaillé de l'exécution du VII Plan en matière d'éducation, bilan arrêté à la rentrée scolaire 1977-1978.

Education (bilan d'exécution du VII. Plan).

39872. — 23 juillet 1977. — M. Gissinger demande à Mme le secrétaire d'État aux universités s'il est possible d'obtenir un bilan détaillé de l'exécution du VII' Plan en matière d'éducation, bilan arrêté à la reutrée universitaire d'octobre 1977.

Anciens combattants (délais d'attribution de la carte aux anciens combattants d'Afrique du Nord),

39873. — 23 juillet 1977. — M. Nungesser rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la vocation à la qualité de combattant a été reconnue par la loi du 9 décembre 1974 aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le le janvier 1952 et le 2 juillet 1982. Or, plus de deux ans et demi après la promulgation de ce texte, de très nombreux candidats à la carte de cambattant n'ont pas encore pu faire valoir leurs droits. Il lul demande de lui indiquer si un calendrier peut être envisagé pour la mise en œuvre des possibilités d'instruction des demandes et si des dispositions ont èté envisagées, en relation avec le ministère de la défense, pour bâter une procédure que les intéressés estiment trop lente et qui n'a pu permettre effectivement jusqu'ici que l'étude d'un nombre rédult de dossiers de candidature.

Assurance vieillesse (droits à pension de reversion des femmes divorcées).

39875. — 23 juillet 1977. — M. Vin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des femmes divorcées non remariées qui ne peuvent actuellement prétendre à une pension de reversion du chef de leur ex-mari si le jugement de divorce a été rendu antérieurement au 1er janvier 1976, date de la mise en œuvre de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975. Cette discrimination crée un fâcheux état d'inégalité dans l'appréciation de situations exactement identiques.

Impôt sur le revenu (modalités d'application des dispositions du C. G. I. relatives aux charges déductibles pour la détermination du revenu net foncier).

39876. — 23 juillet 1977. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 5 de la loi de finances pour 1967 en date du 17 décembre 1966, codifié à l'article 31-1-b du C. G. 1., a ajouté aux charges de la propriété urbaine déductibles pour la détermination du revenu net foncier e les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction on d'agrandissement ». Avant l'intervention de ce texte, de telles dépenses ne pouvaient être déduites au motif qu'ayant le caractère d'un investissement en capital, elle ne pouvaient donner lieu qu'à un amortissement lequel était déjà couvert par la déduction forfaitaire prévue à un autre alinéa du même article 31 (déduction de 25 p. 100). Par la loi de 1966, le législateur a voulu favoriser les propriétaires d'immeubles anciens qui ne se contentent pas d'entretenir, mais également modernisent leur patrimoine foncier. Il s'agit donc d'une incitation fiscale à la modernisation du parc immobilier français. Il lui demande en conséquence si : 1º cette Incitation fiscale est susceptible de bénéficier aux acquéreurs d'immeubles anciens qui procèdent à leur rénovation dès l'acquisition, soit avant toute location, ou aux acquéreurs d'immeubles en cours de rénovation, étant entendu que ces travaux de rénovation entrent par hypothèse dans la catégorie de ceux pour lesquels les textes et la jurisprudence du Conseil d'Etat accordent la déductibilité des dépenses; 2° en cas de réponse positive à la première question, et au cas où le vendeur est une entreprise ou un marchand de biens qui se propose d'effectuer des travaux de rénovation, la déductibilité est lice à l'existence de deux contrats distincts: un contrat de vente d'une part et un contrat d'entreprise de l'autre.

Armée (maintien des activités de la section de conductricés ambulancières de l'association des codets de l'armée).

39877. — 23 juillet 1977. — M. de Le Malène signale à M. le ministre de la défense que des rumeurs font état de la cessation prochaine des activités de la section de conductrices ambulancières de l'association des cadels de l'armée qui, depuls 1946, date de sa création à la demande du maréchal de Tassigny, forme des ambulancières qualifiées pour servir en cas de conflit ou de catastrophe nationale. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir si son département entend mettre fin aux activités des cadettes de l'armée.

Personnes âgées (diffusion à leur intention d'une brochure partisane).

39878. — 23 juillet 1977. — M. Robert Fabra expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale: une brochure intitulée: « Vous avez plus de soixante ans pour mieux vivre voiel vos droits » est largement diffusée, par diverses voles, auprès des personnes du troisième âge. Sous l'apparence d'une notice de renseignements, cette brochure constitue en réalité une forme de propagande en faveur de l'action du gouvernement et de sa majorité, faisant état de projets non encore applicables, amalgamant les initiatives locales et privées à celles de l'Etat, et vantant l'action gouvernementale en faveur de la « réduction des inégalités ». Cette action de propagande est l'œuvre d'une officine politique dont l'objectif affiché est de soutenir le parti républicain (ex-républicains indépendants). Il s'agit de « l'association pour la démocratie », qui demande aux personnes âgées de s'adresser à elle pour obtenir tons renseignements, et « adresses utiles » telles que les directions départementales d'alde sociale! En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser : quels appuis — en particulier le ministère de la santé — a donnés à cette opération de propagande politique ;

la diffusion de cette brochure ayant été pour une large part confiée aux pharmaciens d'officine, de lui indiquer par qui le syndicat des pharmaciens — qui a cru à tort faire jouer aux pharmaciens un rôle d'éducateur sanitaire et social — a été sollicité; ne penset-elle pas que cette opération crée un précèdent inadmissible et que ses services devraient désavouer une manœuvre qui est inacceptable, quel que soit le groupe politique qui en est l'instigateur. Rien n'empêcherait en effet d'utiliser les adresses ainsi obtenues à des fins de propagande parlisane.

Expropriation (servitudes d'urbanisme).

39879. -- 23 juillet 1977. - M. de Kerveguen attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme selon lequel les servitudes d'urbanisme n'ouvrent droit à aucune indemnité. Ce texte combiné avec les dispositions de l'article 38 de la loi nº 75-2328 du 31 décembre 1975, portant réforme de la politique foncière et modifiant l'article 21-II de l'ordonnance du 23 octobre 1958 aboutit dans la réalité des saits à de véritables spoliations des particuliers par l'administration. En effet, il suffit à l'autorité administrative expropriante de grever d'une servitude le bien qu'elle se propose d'acquérir pour l'obtenir ensulte à vil prix au préjudice de l'exproprié. L'intention dolosive de l'administration est susceptible de ressortir de la date de création de la servitude selon que celle-ci se situe avant ou après la date d'acquisition du bien exproprié. En conséquence, il lui demande s'il ne scrait pas possible de modifier les décrets d'application relatifs à cette partie du code de l'urbanisme, de manière à permettre au juge de l'expropriation de fixer l'indemnité en tenant compte le cas échéant de l'existence d'une intention dolosive de la part de l'administration. Il insiste sur l'intérêt de ce contrôle juridictionnel lorsque le blen liti-gieux a été acquis par l'exproprie avant la création de la servitude et cela afin d'éviter que se perpétue, sous couvert de la légalité, de graves atleintes au droit de propriété.

Apprentissage (difficultés de recrutement d'apprêntis pour les professions sans C. A. P. correspondant).

39880. — 23 juillet 1977. — M. Dousset porte à l'attention de M. le ministre du travail les difficultés que rencontrent certains artisans d'art ou exerçant des professions dans des domaines très spécialisés (réparateur d'instruments de musique, laqueur décoraleur sur bois, etc.) pour recruter des apprents en raison du fait qu'il n'existe pas de C. A. P. correspondant à ces professions. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises, pour faciliter l'accès des jeunes à ces emplois dans le cadre de la campagne pour la revalorisation du travail manuel.

Assurance vieillesse (périodes prises en compte pour la liquidation des droits à la retraite des résistants).

39881. - 23 juillet 1977. - M. Durleux, rappelant à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa réponse à la question n° 36925 (cf. J. O. A. N. 22 juin 1977, page 4094), attire à nouveau son attention sur la situation des résistants qui, bénéficiant de la levée de forclusion issue du décret n° 75-725 du 6 août 1975, obtiennent actuellement l'homologation des pépidoes de 1975, actuellement l'actuellement des periodes de 1975, actuellement l'actuellement cotisations pour la liquidation des droits à la retraite. Il lui souligne que le rachat réalisé par ce retraité a de toute évidence porté sur des annuités auxquelles l'homologation présentement possible cette dernière ont donné lieu indûment à rachat, ce qui conduit à exiger d'un résistant le versement de cotisations relatives à la période durant laquelle il luttait dans la clandestinlié. Partant du principe selon lequel ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de procéder à un nouvel examen du cas soumis dans le cadre des dispositions de l'article L. 141 du code de sécurité sociale énonçant que la demande de remboursement des colisations de sécurité sociale indûment versées se prescrit par deux ans; or, au cas d'espèce, le caractère indu du versement attaché aux annuités validables de plein droit sous l'empire de la levée de forclusion est manifeste et s'inscrit précisément dans l'hypothèse envisagée par l'article L. 141 susdit qui affirme formellement le droit à répétition assorti d'une prescription de deca ans ce qui, ipso facto, confère au problème correspondant un caractède manifestement limité.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Transports routiers (contenu des projets de réorganisation des services départementaux).

37957. - 11 mai 1977. - M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les mesures de réorganisation des services départementaux des transports routiers qui devraient entrer en application le 1º janvier 1978. Elles se traduiraient par le transfert au siège des régions de la totalité de la gestion administrative des transporteurs publics de marchandises, actuellement exercée dans les départements. Il en résulterait, pour ces entreprises, à structure arlisanale dans leur grande majorité, une gêne considérable en raison des trajets qu'entraînerait la moindre démarche administrative. Il lui demande, en consèquence, dans quelle mesure ces décisions peuvent être conciliables avec les déclarations gouvernementales sur le rapprochement des usagers et de l'administration, d'une part, et, d'autre part, sur le développement des villes petites et moyennes, le développement de l'activité des départements excentrés et les compétences de la cellule départementale dans la nation. Il lui demande également de l'informer sur les transferts d'emplois qui résulteraient inévitable ment de ces mesures à court ou moyen terme, au détriment des

Inondations (mesures en vue d'éviter le renouvellement des inondations qui se sont produites dans le quartier des Marais).

37974. — 11 mai 1977. — M. Houël demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir prendre connaissance des questions posées à M. le ministre de l'équipement et à M. le ministre des finances par lesquelles il attirait leur attention sur la situation dans laquelle se trouvent les lotisseurs du quartier des Marais (lotissement réalisé par la société centrale immobilière de la caisse des dépôts). En effet, pour la deuxième fois en l'espace de quelques semaines, ce quartier neuf a été inondé à la suite des pluies Importantes qui se sont abattues sur la région, pluies qui ont grossi la rivière de l'Ozon et dont le débordement est la cause de ces inondations qui ont causé de graves dommages à l'intérieur des habitations. Il leur demandait également quelles dispositions ils entendalent prendre pour que des travaux soient immédiatement entrepris afin d'enrayer toute inondation qui pourrait à nouveau se produire, ces travaux devant être bien entendu pris en compte par l'Etat et le département. Dans ces conditions, il lui demande quelle sorte d'aide il compte apporter à la municipalité de Saint-Symphorien-d'Ozon pour faire face aux dépenses qu'elle aura à supporter, et quelles dispositions il entend prendre pour que soient dédommagés les habitants de ce quartier qui ont subl d'importants dommages.

Eleveurs (approvisionnement en tourteau de soja).

37976. - 11 mai 1977. - M. Rigout attire l'attention de M. de ministre de l'agriculture sur l'inquiétude qui est actuellement celle des utilisateurs de tourteau de soja dans notre pays. En effet, depuis un an le prix de ce produit a augmenté de 78 p. 100 entrainant une hausse importante du prix des aliments du bétail avec de très graves répercussions sur les revenus des éleveurs de porc et de volaille notamment. De plus, le prévisions mondiales de disponibilité en soja pour la prochaine campagne agricole sont en baisse, faisant ainsi courir un grave risque à notre pays pour ce qui concerne son approvisionnement en protéines végétales. Nous sommes en effet tributaires dans ce domaine pour 95 p. 100 de nos besoins des importations, dont 60 p. 100 pour les seuls Etats-Unis. Si ce dernier pays devait renouveler l'embargo sur ses exportations de soja à destination de l'Europe, comme il l'a fait en 1973, notre élevage serait menacé. En conséquence, il lui demande a) quelles mesures il compte prendre pour que les éleveurs françals ne solent pas pénalisés par ces fortes hausses sur les tourteaux, notamment le tourteau de soja; b) quelles mesures il compte

prendre pour développer dans notre pays la culture des plantes protéagineuses et mettre ainsi fin à notre dépendance absolue visà-vis des pays tiers, et en particulier des Etats-Unis. Dans l'immédiat, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures tendant à la diversification de nos sources d'approvisionnement et au développement de nos capacités de stockage afin de nous prémunir contre les aléas du marché mondial dans ce domaine.

Permis de conduire (modalités de renouvellement d'un permis dont la validité est temporaire).

38035. — 12 mai 1977. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'Intérieur que, trop souvent, les détenteurs de certains documents, tel le permis de conduire certains véhicules, et dont la validité est temporaire, se voient dresser procès-verbal faute d'avoir, en temps utile, effectué une demande de renouvellement. Ne peut-on imaginer qu'automatiquement un formulaire de demande soit adressé dans les trois mois précédant l'échéance à toutes les personnes qui détiennent ee genre de document? Les progrès de l'informatique devraient, me semble-t-il, permettre une telle pratique, qui ferait gagner beaucomp de temps aux citoyens, et leur éviterait d'être pénalisés pour une simple négligence fort courante et bien compréhensible.

Industries alimentaires (aide à la sucrerie d'Us [Val-d'Oise]).

38038. - 12 mai 1977. - M. de Kerveguen interroge M. le ministre de l'agriculture sur la diminution très nette d'année en année des industries sucrières d'une capacité journalière inférieure à 4000 tonnes. Il fait remarquer que ce phénomène, paraît-il conforme aux directives du ministère de l'agriculture estimant que des unités productives de cette taille ne sont pas rentables, ne manque pas d'avoir des consequences désastreuses sur le plan régional. C'est ainsi qu'il signale que dans le département du Val-d'Oise la sucrerie à Us menace de fermer ses portes à la suite des mauvaises campagnes de ces trois dernières années. Cette entreprise dessert pourlant la moitié des terres de ce département et se situe au cinquième rang sur les soixant-huit autres industries sucrières françaises pour le taux d'extraction de sucre produit en pourcentage de sucre de betteraves, selon les stalistiques du syndicat national des fabricants de sucre de France pour l'année 1976. Il ajoute que, depuis vingt-cinq ans, jamais une campagne aussi mauvaise que celle de 1976-1977 n'avait été enregistrée par cette usine. Or, sa fermeture serait catastrophique pour l'économie locale, elle priverait de nombreux salaries d'un emploi sur place et porterait gravement préjudice aux planteurs obligés de se rendre dans d'autres départements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider cette usine en facilitant notamment l'octroi de prêts qui lui permettraient de surmonter ses difficultés passagères.

Médecius (réforme hospitale-universitaire).

38043. — 12 mai 1977. — M. Millet attire à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le vif mécontentement des internes de C. H. U. qui ont organisé le mardi 10 mai une journée nationale d'action pour la défense et le développement de la réforme hospitalo-universitaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin que soit réalisée une réforme profonde des carrières offrant des débouchés adaptés aux besoins réels de l'hospitalisation et de l'université.

Musique (répartition de la programmation des œuvres de variétés sur les antennes des postes périphériques).

38059. — 13 mai 1977. — M. Jean Briane expose à M. le Premier ministre qu'à la suite d'une enquête effectuée par le syndicat national des anteurs et compositeurs de musique sur les cenditions dans lesquelles s'opère la programmation des œuvres de variétés sur les trois postes périphériques: Europe 1, R. T. L., Radio Monte-Carlo, on a pu constater que plus de 50 p. 100 d'œuvres étrangères sont programmées sur l'ensemble de ces postes et que ces 50 p. 100 bénéficient de plus de 60 p. 100 de passages. Sur les 40 p. 100 que la chanson étrangère laisse à la chanson française trois quarts des œuvres sont programmées en vertu de diverses positions dominantes deuvres sont programmées en vertu de diverses positions dominantes dont le créateur est entièrement prisonnier. Les antennes ne sont accessibles dans des conditions normales qu'à un quart des œuvres françaises. Il lui demande s'il n'estime pas Indispensable de prendre un certain nombre de mesures afin d'obtenir la cessation d'une invasion étrangère manifestement contraire à l'intérêt national,

l'abandon de pratiques constituant un flagrant abus de position dominante, le strict respect des cahiers des charges des sociétés de radio et de télévision, l'instauration dans tous les postes d'un système permettant une répartition plus équitable et un choix plus diversifié des œuvres diffusées.

Boissons (conséquences du projet d'interdiction de vente d'alcools et de boissons alcoolisées sur les autoroutes).

32104. - 14 mai 1977. - M. Cousté expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'il a appris que le Conseil d'Etat avait donné un avis favorable à un projet de décret visant à interdire sur les autoroutes toute vente d'alcools et de boissons alcoolisées autres que les boissons titrant moins de 18" et consommées sur place à l'occasion d'un repus. Cette disposition, si elle intervenait, remettrait définitivement en cause la promotion et la vente des vins et alcools régionaux à emporter. La région Rhône-Alpes et le Beaujolais, en particulier, seraient directement concernés par le décret, car les organisations profesaionnelles du Rhône, avec le concours des chambres de commerce et d'industrie, ont créé, sur l'aire de service A 6 de l'autoroute Drace-Taponas, une société ayant pour objet la promotion et la vente des produits régionaux. Les dispositions envisagées frapperaient une boisson nationale qui fait l'objet à l'étranger, grace à la Sopexa, d'une propagande très large, coûteuse mais efficace pour l'exportation et qui a permis de développer ces exportations en volume et en valcur. Il apparaît comme inadmissible et incom-préhensible d'interdire la vente en France d'un produit qui fait l'objet de nombreux éloges à l'étranger. Signalons à cet egard que les aires d'autoroutes italiennes font une intense propagande en faveur de la vente des vins italiens. Les investissements souvent très lourds consentis par les chambres consulaires et les organisations professionnelles agricoles seraient irrémédiablement compromis si le texte prévu entrait en application. It lui demande donc de bien vouloir, en accord avec ses collègues intéressès, renoncer à la publication d'un texte dont les motifs apparaissent comme tout à fait incompréhensibles.

La Réunion (extension des dispositions relatives oux groupements fonciers agricoles).

38165. — 18 mai 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture qu'en dépit de nombreuses questions écrites de sa part auxquelles des réponses d'autente ou dilatoires ont été fournies, les dispositions de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 créant les G. A. E. C., ensemble son décret d'application n° 64-1193 du 3 décembre 1964, d'une part, celles de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, relative aux groupements fonciers agricoles, n'ont toujours pas été étendues aux départements d'outre-mer. Il iui demande de lui faire connaître s'il peut conserver l'espoir de voir un jour ces textes législatifs rendus applicables dans son département.

Eau (précisions sur le projet d'injection d'eau solée dans le sous-sol de la région de Toul).

38210. - 18 mai 1977. - M. Pierro Lagorce expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que deux sociétés industrielles envisagent d'injecter, au titre du déversement de déchets industriels, dix millions de mêtres cubes d'eau salée à 15 mg/litre dans le sous-sol de la région de Toul. Il lui demande de faire connaître : 1º les raisons pour lesquelles l'enquête de commodo et incommodo a été entreprise alors que les premiers sondages étaient terminés; 2º les raisons pour lesquelles, à la suite de cette enquête, les représentants des collectivités locales et les personnes privées ayant présenté des observations n'ont reçu pour toute réponse qu'une circulaire explicative justifiant le projet de la part du groupement d'Intérêt économique chargé de conduire l'affaire pour le compta des deux sociétés industrielles concernées; 3" les raisons pour lesquelles les pouvoirs publics, après avoir, semble-t-il, déllvré les autorisations de sondage, n'ont fourni aucune réponse aux préoccupations légitimes de certains élus locaux et de la population; 4° si des éludes ont été conduites par les pouvoirs publics sur les incidences d'une telle injection d'eau salée sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ou animale dans la région concernée et sur les risques de pollution des fleuves, ruisseaux et nappes d'eau; 5° s'll est envisagé de rendre publiques les conclusions de ces études ou si l'on envisage de se fier exclusivement aux études réelles ou supposées faites par les sociétés industrielles concernées ou de commettre des experts indépendants pour apprécier toute la portée et tous les risques de l'opération; 6° ai les soc. étés industrielles en cause n'ont pas d'autres moyens de rejeter ces effluents par d'autres méthodes que l'injection dans le sous-sol d'une région autre que celle de production; 7° si le ministère de la culture et de l'environnement a l'intention de tenir compte des préoccupations des collectivités locales et de la population; 8° si toutes les collectivités locales ont été conduites par voix délibérative à formuler leur avis et, dans l'affirmative, lequel; 9° s'il peut expliquer pourquoi le ministre de la qualité de la vie avait éliminé de la réponse à une précèdente question tous les éléments d'information négatifs qui lui avaient été fournis à propos de ce projet d'injection.

Police (revendications du syndicat nationat des retraités de la police).

38229. - 18 mai 1977. - M. Salnte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications du syndicat national des retraités ne la police. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : I" l'amélioration du pouvuir d'achat avec comme corollaire la revision de l'indice servant au calcul de la hausse du coût de la vie, indice qui sous-estime la dépense réelle des menages; 2° la remise en ordre des rémunérations dans la fonction publique et, en l'attente, le versement d'un accompte mensuel de 300 francs soumis à retenue pour pension; 3" l'intégration dans les deux années à venir de la totalité de l'indemnité de résidence; 4° que le taux de la pension de réversion des veuves soit porte à 75 p. 100 de la pension du mari décédé, avec une première étpas immédiate au taux de 60 p. 100; 5° la mensualisation de la pension pour l'ensemble des retraités; 6" le bénéfice pour tous les retraités des dispositions du code des pensions de 1964, quelle qu'ait été la date de leur mise à la retraile; 7° l'intégration rapide de l'indemnité dite de « sujétions spéciales » et sa prise en compto au bénéfice de tous les retraités de la police ; 8° la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions equivalentes comportant les mêmes responsabilités y compris dans les échelons et classes exceptionnels; 9" dans le cadre de la parité armée-police, un relèvement indiciaire pour l'ensemble des catégories. Le maintien de tous les avantages acquis; 10° le bénéfice pour tous les retraités de la police et sans aucune discrimination des bonifications d'annuités prévues par la loi du 8 avril 1957. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications partaitement justifiées.

Décorations et médailles (assouplissement des conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer).

38250. - 19 mai 1977. - M. Régis rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que le décret n° 77-331 du 28 mars 1977 à apporté certaines modifications aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer. C'est ainsi que l'article 3 (nouveau) de ce décret a prévu que la médaille d'or ne pourra être attribuée qu'aux agents se trouvant en activité de service à la date de publication dudit décret. Cette disposition prive de toute possibilité d'obtenir cette distinction les agents retraités, dont certains ont commencé leur activité à l'âge de treize ans comme apprentis ou élèves d'exploitation dans les différents réseaux fonctionnant avant l'institution de la S. N. C. F. Cette discrimination est particulièrement ressentie par les intéressés qui ont accédé à la retraile après plus de quarante années de service et qui estiment avoir acquis des droits à cette médaille, notamment pendant le dernier conflit et dans les années de l'immédiat après-guerre. Il lui demande en conséquence que l'anomalie constatée soit supprimée et que le bénéfice de la médaille d'or des chemins de fer soit reconnu aux retraités ayant rempli les conditions d'activité exigées.

Education physique et sportive (création de postes dans le département du Rhône).

387:4. — 9 juin 1977. — M. Houël informe M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qu'après le conseil des ministres du 2 mars 1977 qui a annoncé un plan d'action prioritaire (création de 5000 postes d'enseignants d'E. P. S. d'icl la fin du VII Plan) des inquiétudes manifestées par les professeurs et les parents du département du Rhône qui ne recevra que huit créations de postes à la rentrée scolaire 1977-1978. Les besoins de ce département sont énormes en postes et en crédits. La moyenne actuelle de l'éducation physique scolaire est de 1 h 48 par semaine dans les établissements scolaires secondaires. Cinq établissements nouveaux vont ouvrir à la rentrée. Les établissements ouverts en 1976-1977 vont accueillir des niveaux de classes supplémentaires, Actuellement, quatorze établissements du Rhône ont moins d'une heure d'E. P. S. par semaine.

Cinquante C. E. S. ou C. E. G. sur les qua're-vingt-dix du département ont moins d'une heure et demie a moyenne horaire en E. P. S. Il manque 205 postes pour arriver à trils heures de moyenne te 644 pour arriver au cinq heures. Il lui deniande: pourquoi seulement huit créations. Pourquoi, paradoxalement, six C. A. S. ne fonctionnent pas et ne fonctionneront pas mieux sous une autre formule, d'après la confirmation même du directeur départemental du Rhône de la jeunesse et des sports faite à une délégation du S. N. E. P., le mercredi 16 mars. Quelle suite sera donnée à la demande du retour dans le scolaire de ces postes C. A. S. faite par la D. D. J. S. du Rhône. Dans sa lettre au S. N. E. P. du 23 mars 1977 il écrivait: « Je ne suis pas opposé à l'examen par le directeur de l'éducation physique et des spo. des cos particuliers (C. A. S.) qui lui seraient signalés par mes services extérieurs ». Il semble que le département du Rhône entre dans cette catégor le. Il lui demande donc de réintégrer dans les établissements scolaires du département les six postes en question et les crédits qui y sont affectés.

Affaires culturelles (financement du centre éducatif et cuiturel de Yerres [Essonne]).

38788. — 9 juin 1977. — M. Combrisson attire de nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation financière particutièrement préeccupante que connaît le centre éducatif et culturel de Yerres. Le financement pour 1977 fait apparaître que la subvention versée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) n'a pas été augmentée. Or, le budget du C. E. C. accuse un déficit de 108 350 francs. Il lui demande en conséquence que la subvention versée soit augmentée, afin de résorber ce déficit et de permettre à cet établissement de fonctionner normalement.

Décorations et médailles (attribution exceptionnelle aux pères de famille de la médaille de la Famille française).

38793. — 9 juln 1977. — M. Andrleu expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'un père de famille, veuf depuis de nombreuses années, qui n étevé entièrement cinq enfants et qui ne peut bénéficier de la médaille de la Famille françalse. En effet, n'est-it pas injuste que cette médaille réservée aux mères de famille ne puisse être exceptionnellement attribuée aux pères de famille lorsqu'ils ont élevé dignement de nombreux enfants en l'absence de la mère, ce qui ajoute à leur mérite. Dès lors, il lui demande cuelles mesures elle envisage de prendre pour modifier en conséquence le décret n° 62-47 du 16 janvier 1962, modifié par le décret n° 63-287 du 18 mars 1963.

Anciens combattants (revendications des combattants prisonniers de guerre).

38797. - 9 juin 1977. - M. Houteer demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelle suite il envisage de réserver aux revendications que les combattants prisonniers de guerre viennent de renouveler à l'occasion de leur congrès statutaire, revendications ayant pour but d'obtenir: 1" l'amorce de la revalorisation des pensions de guerre et d'invalidité et des retraites du combattant afin de rétablir dans les moindres délais leur parité avec les traitements de la fonction publique en tenant compte de l'évolution générale de ces derniers; 2° le rétablissement du 8 mai comme fête nationale; 3° le respect de l'engagement pris de porter la retraite du combattant pour ceux de 1939-1945 à l'indice 33 avant la fin de la législature; 4° la mise à disposition de l'autorité militaire et de l'office national des anciens combattants des moyens permettant d'attribuer rapidement la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord pouvant y prétendre en vertu des textes pro-mulgués. Il lui rappelle que la fédération nationale et les associations départementales insistent pour que, compte tenu de l'engagement de tous les groupes parlementaires, des décisions soient prises avant la fin de la présente législature.

Impôt sur le revenu (dégrévements en faveur des parents ayant des enfants majeurs à charge).

38798. — 9 juin 1977. — M. Abadie expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les parents sont contraints de subvenir à l'entrelien de leurs enfants, âgés de plus de vingt-cinq ans, en raison de la crise économique et du chômage. Des dispositions identiques ne peuvent-elles être prises pour les enfants

nuijeurs qui se trouvent à la charge des parents. Il semblerait apportun dans ce cas que de telles situations qui constituent une charge importante pour les parents, entrent en compte en matière de dégrèvement pour l'impôt sur le revenu. En effet, le cas des enfants majeurs qui ont terminé leurs études et ne trouvent pas d'emploi, n'a pas été abordé et visà-vis du texte légal il semble qu'ils ne puissent être ni comptés à charge pour le calcul du quotient familiai ni déductibles d'une pension alimentaire pour leurs parents. Il existe là une anomalie flagrante qui mériterait d'être corrigée.

Assurances (réglementation applicable aux tarifs des compagnics d'assurances).

38804. — 9 juin 1977. — M. Ginoux prie M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui préciser : l' si les compagnies d'assurances sont tenues de soumettre l'ensemble de leurs prix, quelle que soit la branche concernée, aux règles de limitation des prix des arrètés du 22 septembre et du 23 décembre 1976 concernant tant le gel des prix du quatrième trimestre 1976 que la limitation à 6,5 p. 100 des prix de leurs services pour 1977; 2° si des engagements de modération ont été souscrits par les professionnels et quel en est le contenu; 3° comment cette réglementation s'applique à ce secteur dans l'hypothèse de la mise en jeu de fornules d'indexation pour la réévaluation des capitaux garantis et des primes correspondantes.

Affaires culturelles (situation du centre éducatif et culturel de Yerres [Essanne]),

38906. — 9 juin 1977. — M. Combrisson altire de nouveau l'attention 2° M. le ministre de l'éducation sur la situation financière particulièrement préoccupante que connaît le centre éducatif et culturel de Yerres. Le financement pour 1977 fait apparaître que la subvention versée par le ministre de l'éducation n'a pas été augmentée. Or, le budget du C. E. C. accuse un déficit de 108 350 francs. Il jui demande en conséquence que la subvention versée par le ministre de l'éducation soit augmentée, afin de résorber ce déficit et de permettre à cet établissement de fonctionner normalement.

Impôts (dates d'échéance).

38810. - 9 juin 1977. - M. Cresvard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la date limite de paiement des impôts locaux et de l'impôt sur le revenu tombe soit le 15, soit le dernier jour d'un mois. Il est fréquent également que pour les particuliers le paiement de ces impôts nécessite un retrait de fonds sur un livret de caisse d'épargne. Les retraits étant débités « valeur de la veille », les titulaires de compte se voient ainsi privés de quinze jours d'Intérêts. Par exemple, pour payer un impôt échéant le 15, un retrait effectué à l'extrême limite donc le 15, sera débité de telle manière que les intérêts cesseront de courir à la fin du mois précédent. Il lui demande s'il n'estime pas possible que, légalisant de manière constante et définitive la mesure exceptionnelle qui a permis de ne payer que le 17 mai le second tiers provisionnel, il soit décide une fois pour toutes que le délai limite de paiement des impûts directs soit fixe à l'expiration du deuxième jour ouvrable après le 15 ou le dernier jour du mois. Une telle décision n'occasionneralt manifestement aucune gène à la trésorerie de l'Etat, Elle serait par contre fort appréciée des contribuables.

Fiscalité immobilière (modalités de fixation de la base d'imposition à la taxe foncière des propriétés non bâties).

38911. — 9 juin 1977. — M. Julia expose à M. le Premler ministre (Economie et finances) que les agriculteurs de trois communes l'ont saisi d'un problème relatif au classement des terres et du revenu cadastral. L'administration fiscale saisie du problème a fait savoir que les bases d'imposition actuelles des biens soumis à la taxe foncière des propriété non bâties ont été arrêtées aux termes de la procédure prévue par l'article 4 de la loi du 22 décembre 1967 et par le décret n° 70-77 du 26 janvier 1970 pris pour son application. Cette révision, intervenue selon une procédure allègée, a consisté en l'application de coefficients d'adaptation à la valeur locative cadastrale des propriétés non bâties issue de la précédente revision, dont les résultats étaient entrés en vigueur le 1° janvier 1963. Ces coefficients d'adaptation ont été fixés par décision de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaire, après avis de la commission consultative départementale des évaluations foncières des propriétés non bâties.

Les textes précités, et netamment l'exposé des motifs de l'article 4 de la loi du 22 décembre 1967, précisaient que les coefficients devaient caractériser les variations des seuls facteurs de valeur locative, tel le prix fermage des denrées agricoles. Les décisions de la commission départementale des impôts directs ont été notifiées aux maires et affichées dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 70-77 du 26 janvier 1970. Outre le recours au directeur des services fiscaux, les coefficients d'adaptation pouvaient être contestés devant la commission centrale des impôts directs soit par le maire dûment autorisé par le conseil municipal dans les deux mois suivant l'affichage, soit Cans le même délai par les proprié-taires, à condition que le ou les signataires possèdent plus de la moitié de la superficie des terrains auxquels s'applique, dans la région considérée, le coefficient contesté. Aucun recours n'a été présenté s'agissant de la commune en cause et les nouvelles bases ont été retenues pour le calcul de la taxe soncière des propriétés non bâties à compter de l'arnée 1974. La pétition présentée par les agriculteurs concernés n'est donc susceptible d'aucune suite actuellement, l'administration fiscale précisant qu'une modification génévale des bases d'imposition des exploitations de la commune ne pouvait intervenir qu'à l'occasion de la mise à jour périodique de la valeur locative des propriétés non bâties. Elle rappelait à cet égard que l'article 1517 III du cede général des impôts prévoyait que l'incorporation des résultats de la première actualisation biennale dans les rôles interviendralt à une date fixée par décret au plus tard pour les impositions relatives à l'année 1978. Il lui demande quana sera publié ce décret.

Viande (pourcentage de freinte appliqué au poids carcasse lors de pesées intervenant moins de deux heures après l'abottage).

38812. - 9 jrin 1977. - M. Julia rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les arrêtés ministériels du 25 avril 1975 concernant la pesce des carcasses ont prévu qu'un pourcentage de freinte du poids carcasse devrait être appliqué à celui-ci si les pesées intervenzient dans un laps de temps inférieur à deux heures après l'abattage. Les organisations professionnelles de l'élevage, les représentants de l'O. N. I. B. E. V., dont les representants des ministères de l'agriculture et des finances, ent étudié cet important problème et il avalt été admis, d'un commun accord par tous les responsables représentant les milieux de la viande intéressés, que le taux de diminution à appliquer au poids carcasse serait de 2 p. 100. Cet accord permettait aux producteurs de penser qu'il était définitlvement acquis. Or, lors de l'assemblée générale de la section Viande bovine de la fédération nationale de la coopération bétail viande, le 3 mars 1977, un haut fonctionnaire de l'O. N. I. B. E. V. aunonçait que ce taux serait porté à 2,50 p. 100. Cette modification a un caractère arbitraire et on peut s'interroger pour savelr à qui elle va profiter. Il convient d'avoir en mémoire que si ce taux avait élé appliqué sur les abattages de 1976, c'est quelque 87 500 000 francs qui auraient été perdus pour les producteurs de viande. Ce brusque changement intervenu sans concertation est extrêmement regrettable. C'est pourquoi, il lui demande que le taux de 2 p. 100 soit celui réellement défini par les textes et appliqué comme cela avait été arrêté par la concertation profession-administration. Il serait inadmissible que, en période de grande difficulté agricole après l'année catastrophique de 1976, le revenu des producteurs de viande soit ainsi diminué.

Etrangers (absence de converture sociale de la veuve de nationalité espagnole d'un travailleur espagnol ayant exercé une activité salariée en Algérie).

38814. - 9 juin 1077. - M. Labbé appelle l'attention de Mme le ministre de la sante f de la sécurité sociale sur la situation de la veuve d'un ressortiss, it espagnel, qui possède elle-même cette nallonalité et qui ne bon ficie d'aucune protection sociale, tant sur le plan de la retraite de vieillesse que sur celui de l'assurance maladie. Le conjoint de l'intéressée, après une activité de près de 37 ans dans une entreprise minière d'Algérie, a bénéficié, de 1954 à 1965 d'une pension de vleillesse qui lui étalt versée par la caisse autonome nationale de sécurité sociale des mines. Cette pension a cessé de lui être allouée à compter de 1965, compte tenu des accords frauco-algériens précisant la prise en charge, par le Gouvernement algérien, des étrangers ayant travaillé en Algérie lorsque celle-ci était département français. A partir de cette date, et alors qu'aucune retraite ne lul était versée par un organisme algérien, il n'a bénéficié que d'une très modeste pension de 664 francs par trimestre, non revalorisée, qui lul a été consentie par mesure de bienveillance par le régime minler français. Lorsqu'il est décédé, en 1972, sa veuve s'est vu supprimer tous droits à une pension de réversion et, en 1973, a perdu par ailleurs le bénéfice de la couverture maladie qui lui avalt été maintenu pendant un an après le décès de son époux. Cette personne, âgée de soixante-quinze ans et dont l'état de santé est précaire et à nécessité plusieurs hospitalisations, est desormais à la charge totale de ses enfants qui sont de nationalité française, la prise en charge accordée par l'aide sociale à titre tout à fait exceptionnel n'ayant pas été renouvelée en 1976. M. Labbé demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si ce cas, particulièrement digne d'intérêt, ne peut trouver une solution dans le cadre des mesures prises pour étendre à tous le droit à une couverture sociale. Il souhaite que soit étudiée la possibilité d'accorder à cette veuve une pension de réversion, compte tenu de l'activité exercée par son conjoint sur un territoire français, et surtout de lui permettre de bénéficier d'un remboursement de ses dépenses de santé, celles-cl ne pouvant, vu leur importance, continuer à être à la charge de ses enfants.

Impôt sur le revenu (modalités de passage du régime du forfait à celui du réel simplifié pour les petites et moyennes entreprises).

- 9 juin 1977. - M. Labbé appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions d'application du nouveau régime simplifié d'imposition pour les petites et moyennes entreprises. Il est prévu entre autres (seion la circulaire FE38) que les redevables placés sous le régime du forfait qui opteront pour le nouveau régime pourront être exonérés des plus-values réalisées. Il lui expose à ce sujet le cas d'un contribuable jadis imposé sous le régime du forfait, qui a été placé d'autorité en 1975 sous le régime simplifié du fait que son chiffre d'affaires a dépassé le seuil de 500 000 francs. Il lui demande si, dans cette conjoncture, ce contribuable peut prétendre aux avantages que procure l'option pour le nouveau régime simplifié et notamment à coux prévus en matière de plus-values. En effet, il a seulement manifesté son désir de passer de l'ancien régime simplifié au nouveau régime simplifié et ce pour la première fois. D'autre part si le seuil de 500 000 francs avait été revisé en fonction de l'évolution des prix il aurait pu conserver le régime d'imposition au forfait.

Fiscalité immobilière (modalités de taxation au titre des plus-values des biens ayont fait l'objet d'une denation).

9 juin 1977. - M. de Poulpiquet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 2 de la loi 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values dispose que la plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession du bien et son prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition, et, le cas échéant, de certaines dépenses. Pour les plus-values immobilières, l'article 2 de la loi précise que si le bien est entré dans le patrimoine du cédant par voie de mutation à titre gratuit, c'est en principe la valeur vénaie au jour de cette mutation qui constitue le prix d'acquisition. Toutefois, le paragraphe V de l'article 9 de la loi prévoit que, lorsque le bien cédé provient d'une donation entre vifs remontant à moins de cinq ans, la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur d'acquisition par le denateur. En principe, cette disposition est destinée à faire échec aux combinaisons tendant à effacer, par le jeu d'une donation, la plus-value acquise par le bien donné jusqu'à la date de cette donation. L'argument était sans doute fondé sous le régime ancien, qui ne comportait pas la moindre exonération de droit des plus-values immobilières : l'article 150 ter du code général des impôts visait tous les profits, même non spéculatifs, et quelle que soit la durée de possession du bien, et il n'admettait que des réévaluations symboliques du prix de revient. Il pourrait être tentant, pour un contribuable, d'y échapper en consentant une donation à ses enfants, ou en confiant à ceux-ci le soin de revendre le bien donné en payant l'impêt d'après un prix de revient actualisé. Sous le régime actuel, cette disposition n'a plus de raison d'être. Après vingt ans (ou trente ans) de possession, l'exonération est de droit. Après dix ans, la plus-value est taxée suivant un réglme relativement atténué. Et désormais le prix de revient est réévalué pour tenir compte de l'érosion monétaire. Le propriétaire qui désire vendre un immeuble a teut intérêt à le faire pour son compte, car dans tous les ens, une donation entre vifs desservira le donataire, puisqu'elle fera courir un nouveau délai à l'égard de celui-ci. De surcroît, cette disposition est contraire aux principes fnodamentaux de la réforme, tels qu'ils avaient été exposés au Parlement. Il avait été indiqué que, pour répondre à un souci de justice et de modération, les plus-values taxées devaient être des plus-values effectivement réalisées. Le principe excluait la prise en considération des plus-values lateutes et des plus-values constatées lors de la transmission d'un bien à titre gratuit, c'est-à-dire par voie de succession ou donation: la taxation ne devrait pas faire deuble emploi avec l'application des droits de mutation à titre gratult.

Pour tous ces motifs, on comprend mal que le douataire d'un immeuble puisse être taxé sur la base du prix de revient constaté chez son donateur. Les dispositions dont il est fait état ci-dessus étant prévues par la loi elle-même, il lui demande de lui faire savoir: 1° si l'analyse qui précède lui semble exacte; 2° dans l'affirmative, si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi dans le but de modifier les dispositions inutiles et critiquables de l'article 9 précité. Par ailleurs, il est fait remarquer que ni la loi, ni les décrets d'application n'indiquent si le prix de revient constaté chez le donataire peut être réévalué, ni comment, dans l'affirmative, cette réévaluation doit être effectuée, en particulier lorsque le bien en question est entré dans le patrinioine du donateur avant 1947. Enfin, il lui demande si, compte tenu du fait que la mutation intermédiaire à titre gratuit n'efface pas la plus-value constatée de chef au donateur, la valeur vénale à retenir peut, dans le cas présent, comprendre, en sus des frais d'acte, les droits de donation supportés par le donataire.

Impôt sur le revenu (déductibilité des déficits fonciers).

38825. - 9 juin 1977. - M. René Feït expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 3 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) interdit désormais de déduire les déficits fonciers du revenu global. Il attire son attention sur la rigueur de ce principe qui s'est appliqué pour l'imposition des revenus de 1976 et lui signale le cas suivant : un eontribuable est propriétaire depuis solxante-dix ans d'un immeuble à usage locatif composé d'appartements dépourvus des éléments de confort modernes. De plus, l'immeuble n'avait jamais fait l'objet de réparations et présentait de graves inconvénients (suintement de mazout sur les parois des cheminées, balcons dégradés...). A mesure que les locataires quittaient l'immeuble, ils n'étaient pas remplace alin de permettre l'exécution au plus vite de ces travaux en une seule fois. Le permis de construire a été obtenu en sep-tembre 1975 et les devis s'élevaient à environ 700 000 francs. Les travaux ont débuté dans l'automne 1975. La majeure partie des factures a été réglée en 1976 pour environ 500 000 francs. Du fait de l'intervention de la loi susvisée il n'a pas été possible d'imputer le déficit soneier sur les revenus d'autre nature et, compte tenu de la relative modicité des loyers qui sont actuellement pratiqués, il est certain que ce contribuable ne pourra pas, dans le délai de cinq°ans prévu par la loi, opérer l'imputation totale de son déficit. Il lui demande si, dans les cas où, tel celui-ci, la bonne foi du contribuable est incontestable (du fait de l'antériorité du permis de construire par rapport à la loi) il ne serait pas possible de reconsidérer les modalités d'application de ce texte qui péna-lisent très lourdement les personnes qui détiennent des immeubles de longue date et dont le comportement ne peut être assimilé à celui que la loi a entendu réprimer.

Enseignement agricole (modalités d'aménagement de l'enseignement agricole public).

38830. — 10 juin 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de l'enseignement agricole dans notre pays. Cet enseignement qui, 'du fait de la politique gouvernementale, ne répond pas aux besoins modernes et diversifiés de notre agriculture, voit en outre ses objectifs fondamentaux remis en cause dans le plan global d'aménagement de l'enseignement agricole public en préparation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir 'ni exposer: 1º les mesures qu'il compte prendre pour éviter toute centralisation départementale des établissements existants, la disparition de filières remettrait en question à terme la qualité de l'enseignement agricole par suppression de tout enseignement général. Ceci va en outre à l'encontre des déclarations gouvernementales indiquant l'ouverture prochaine de grandes écoles aux étudiants issus des filières techniques du secondaire; 2º les justifications qui le conduisent à mettre en œuvre une disparité de traitement entre les établissements privés et les établissements publics; 3º le plan de sauvegarde de l'emploi, des titularisations par Intégration aux corps existants qu'il entend mettre en place et dans quels délais.

Fiscalité immobilière (possibilité d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global des contribuables astreints à occuper un logement de fonction).

38832. — 10 juin 1977. — M. Maurice Cornette appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) qui prévoit que les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes. En raison de ces dispositions, les déficits fonciers ne sont donc plus déductibles

des autres revenus du contribuable. Cette mesure nouvelle qui souhaite aboutir à une plus grande justice liscale va dans certains cas à l'encontre du but recherché puisque pourront bénéficier de déductions afférentes aux habitations locatives (intérêts des prêts, travaux de réparation et d'entretien, etc.) les seuls propriétaires dont les revenus fonciers sont importants. B lui expose à cet égard la situation d'un fonctionnaire soumis à l'obligation de résidence et d'occupation du logement de fonctions, qui a, en 1975, acheté un petit appartement en prévision de sa future retraite. Il a pour cela contracté un prêt dont la durée d'amortissement de quinze ans correspond à la période d'activité qu'il connaîtra avant de prendre sa retraite. Cet achat lui permet d'ailleurs de se préminir ainsi que son épouse contre les risques de longue maladie ou de décès prématuré qui les priveraient immédiatement du logement de fonctions. Dans l'immédiat, n'ayant pas l'emploi personnel de cet appartement, il l'a loué tablant sur le fait que la loi prévoyait dans un tel cas que les intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement locatif étaient déductibles des revenus de l'intéressé. Les dispositions précitées de l'article 3 de la loi de finances 1977 le l'esent donc en remettant en cause ce qu'il pouvait considérer comme un droit acquis. Ce l'onctionnaire se voit exclu du bénéfice de toute déduction fiscale relative à cet appartement. Il ne peut s'en réserver la jouissance à titre de résidence principale et ne peut pas s'engager à l'occuper avant l'expiration du délai de trois ans. De plus, l'avantage en nature que constitue le logemer, de fonctions qu'il occupe se trouve ajouté à ses revenus pour l'imposition à l'impôt sur le revenu. De très nombreux fonctionnaires se trouvent dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager dans le projet de loi de finances pour 1978 un texte rectificatif qui permettrait l'imputation des déficits fonciers sur le revenu global du contribuable lorsque celui-ci ne peut occuper l'immeuble dont il est propriétaire pour des raisons inhérentes à sa profession. Une condition de réserve pourrait être posée à savoir que le contribuable ne dispose que d'un seul immeuble à revenus locatifs, cela afin d'éviter les opérations à caractère spéculatif

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais d'acquisition des parts de sociétés de fait).

38833. — 10 juin 1977. — M. Deniau attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés résultant de l'application des mesures prises par une note n° 4.A.9.76 parue au Bulletin officiet de la D. G. I. n° 92 du 11 mai 1976 et prévoyant une revision des positions doctrinales des impôts en ce qui concerne le régime fiscal des sociétés de fait. Ces dispositions ont mis en diffigulté des personnes qui, avant le 11 mai 1976, avaient acquis des parts dans une société de fait et avaient obtenu l'assurance de pouvoir déduire de leur revenu imposable le montant des intérêts d'emprunts souscrits pour cette acquisition et de pouvoir amortir sur 2 ans les droits d'enregistrement, les frais de notaire et les droits d'inscription hypothécaire. Il aimerait connaître s'il a pris de mesures transitoires permettant de prendre en compte la situation de ces personnes.

Fonctionnaires (travoil à mi-temps).

38834. -- 10 juin 1977. -- M. Gissinger rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) la réponse faite à sa question écrite nº 30431 (Journal officiel, A. N. du 31 juillet 1976). Par cette question, il demandait que l'autorisation de travail à mi-temps pour les fonctionnaires leur soit accordée cinq ans avant l'âge de la retraite (c'est-à-dire à cinquante-cinq ans ou cinquante ans suivant qu'il s'agit de service actif ou sédentaire) et non pas comme actuellement cinq ans avant la limite d'âge de leur grade. Dans la réponse, il était dit que la disposition actuelle avait été prise afin de faciliter l'adaptation des agents à la réduction d'activité obligatoire que représente la retraite. En conclusion, il était dit que lorsque sera connu l'Intérêt accordé effectivement à cette faculté par les agents concernés l'étude d'une extension plus large pourrait être entreprise car elle paraissait actuellement prématurée. Il lui demande si ee problème a fait l'objet d'une nouvelle étude et si l'autorisation de travail à mi-temps, cinq ans avant l'âge de la retraite, mesure particulièrement opportune lorsqu'il s'agit du personnel féminin de la fonction publique, pourrait intervenir rapidement.

Formation, professionnelle et promotion sociale (financement de la formation continue des artisons, de leurs auxiliaires familiaux et de leurs salariés).

3835. — 10 juin 1977. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du travali sur la réponse faite à sa question écrite n° 30607 (Journal officiel, A. N. du 7 août 1976) par laquelle il appellait l'attention d'un de ses prédécesseurs sur les difficultés de financement

des fonds d'assurance formation. En conclusion de la réponse précitée, il était dit que « la question générale du financement de la formation continue des artisans, de leurs auxillaires familiaux et de leurs salariés n'étant pas encore résolue de façon entièrement satisfaisante, les pouvoirs publics recherchent aetuellement un dispositif qui puisse recueillir l'accord à la fois des chambres de métiers et des organisations professionnelles dont les prises de position sont encore divergentes ». Il lul demande si les études faites de ce problème ont été poursuivies et si l'objectif dont faisait état la conclusion de la réponse du 7 août 1976 est actuellement atteint ou sur le point de l'être.

Allocations de chômage (bénéfice de l'allocation d'aide publique pour les femmes chefs de famille)

38837. - 10 juin 1977. - M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des femmes chefs de famille qui, étant seules pour élever leurs enfants, s'inscrivent à l'Agence nationale pour l'emptoi en vue d'obtenir un travail professionnel. La plupart d'entre elles, n'ayant pas exercé auparavant une activité salariée, ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'attocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi. Il semblerait conforme à la plus stricte équité d'assir ler ces femmes, chefs de famille, aux travailleurs ayant perdu un emploi salarié pour motif indépendant de leur volonté. Le décret nº 75-440 du 5 juin 1975 concernant les jeunes à la recherche d'un premier emploi fait mention des jeunes reconnus comme soutiens de famille, qui peuvent bénéficier de l'allocation d'aide publique, dès leur inscription comme demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions utiles afin que la femme, devenue chef de famille, soit assimilée à cette catégorie de demandeurs d'emploi et puisse bénéticier, dès son inscription, de l'allocation d'aide publique.

Service national (mise à la disposition des services d'incendie et de secours des appelés).

38838. — 10 juin 1977. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre à la disposition des services d'incendie et de secours les jeunes gens appelés à effectuer le service national actif, pendant la durée de teurs obligations. Une telle mesure permettrait de renforcer les effectifs des centres de secours principaux, d'apporter aux collectivités locales une aide financière substantielle, de donner à de nombreux jeunes appelés le sentiment d'effectuer réellement leur service national, dans l'intérêt de la collectivité, et d'inciter les cadres à servir comme « volontaires » dans le corps des sapeurs-pompiers. Il lui demande quelles décisions il a l'intention de prendre en ce sens.

Terrains à bâtir (conditions d'exonération de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement),

38841. — 10 juin 1977. — M. Darnis rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, le 20 octobre 1976, il a posé une question écrite (n° 32533) concernant les conditions d'exonération de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement pour les terrains à bâtir. Il lui a été répondu le 22 janvier 1977 que ce problème faisait l'objet d'une étude en liaison avec le ministère de l'équipement. M. Darnis souhaiterait connaître les conclusions de cette étude.

. Enseignement secondaire (nécessité de la création de classes de sixième à la Réunion).

38844. — 10 juin 1977. — M. Fontaine signale à M. la ministre de l'éducation les difficultés auxquelles se trouveront confrontées élèves et enseignants de la Réunion à la prochaine rentrée scolaire. En effet, en septembre 1977, 14500 élèves seront inscrits en classe de sixième dans les collèges de l'île, sans compter 3 200 autres élèves se trouvant aussi en C. M. 2 qui ont pris du retard dans leur scolarité mais qui, eux aussi, esperent trouver une place dans un collège. La nouvelle réglementation prévoit qu'ils seront répartis dans les divisions de 24 élèves. Il faut donc prévoir 17 200/24, aoit 716 sections. Or à la rentrée de 1976, la Réunion comptait 430 divisions de sixième: 320 dites normales et 110 dites à « programme allégé », en voie de disparition. Il manquerait donc 230 sections compte tenu de l'accroissement des effectifs dans les autres classes (5, 4° et 3°). Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour régler ce problème.

Cours d'eau (maintien du droit de passage des exploitants agricoles sur les rives du Gapeau).

38849. - 11 juin 1977. - M. Mario Bénard expose à M. le ministre de l'agriculture que la rivière Gapeau, non navigable ni flottable, traverse la vallée du Capeau depuis Signes jusqu'à la mer. L'eau de cette rivière est utilisée depuis un temps immémorial, pour l'arrosage des exploitations agricoles de ladite vallée, par un système de eanaux traversant de nombreuses cultures maraîchères, fruitières et florales. Ces ruisseaux et canaux doivent nécessairement être entretenus en bon état pour permettre la circulation normale de l'eau. Il faut donc procèder à leur eurage, à leur faucardage ainsi qu'à la surveillance des eaux, ce qui implique obligatoirement le droit de passage sur les rives des bénéficiaires des eaux sans abus ni trafic. Ce sont des principes qui jusqu'à aujourd'hui ont toujours été admis et respectés comme intangibles. Les propriétaires arrosants depuis de très nombreuses années se sont constitués en associations syndicales autorisées, soumises à l'autorité préfectorale. Or ces groupements se sont heurtés, ces temps derniers, au refus par certains propriétaires fonciers d'exercer leurs droits légitimes, notamment de passage, sur une largeur d'un mêtre utile le long des berges, pour le plus grand préjudice de la collectivité. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens légaux pouvant être employés par lesdites associations pour obtenir le reespect de leurs droits imprescriptibles dans l'intérêt de tous.

Viticulture (extension de la zone de circulation des vins en franchise).

38851. — 11 juin 1977. — M. Bonhomme rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les dispositions des articles 441 et 444 du code général des impôts permettent aux coopérateurs de transporter en franchise et avec un simple laissez-passer, au lieu d'un acquit-à-caution, le vin produit à la coopérative dana un certain rayon autour de celle-ci; ce périmètre avait été fixé par la loi du 29 décembre 1900 aux communes limitrophes du canton de récolte. Pour tenir compte de l'accélération des moyens de transport, l'article 3 de la loi du 15 juillet 1921 l'a étendu aux cantons limitrophes. En prenant en considération la rapidité des transports en 1977 et le fait que les droits de circulation sur les vins représentent moins de 2 p. 100 du budget de l'Etat, il demande s'il n'y a pas lieu d'étendre la zone dans laquelle les vins circulent en franchise au moins pour ce qui représente la consommation individuelle des membres de la coopérative. Il demande en outre quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour simplifier les formulaires des laissez-passer.

Santé publique (inteprétation de l'article 8 du décret du 22 février 1973).

38852. — 11 juin 1977. — M. Burckel rappelle à Mma le ministre de la santé et de le sécurité sociale que l'article 8 du décret n° 73-183 du 22 février 1973 stipule: « les tarifs d'hospitalisation et de responsabilité doivent tenir compte du fait qu'une part des frais professionnels des praticiens et auxiliaires médicaux normalement couverte par les honoraires est supportée par l'établissement, notamment par la mise à la disposition de personnels, locaux et matérlels ». Certaines cliniques prennent argument de ce texte pour tenter d'imposer des reversements d'honoraires aux médecins, sans contrepartie. Les organisations professionnelles médicales et la plupart des représentants des cliniques privées à but non lucratif estiment que ce texte doit porter remède à deux situations anormales existant antérieurement à sa promulgation: 1° celle où un ou plusieurs médecins bénéficient d'avantages (mise à disposition des locaux, de personnel, etc.) pour le fonctionnement matériel de leur elientèle privée, sans rien reverser en contrepartie; 2° celle où des reversements sont effectués, mals où il n'est pas tenu compte des sommes correspondantes dans le budget prévisionnel des cliniques. Un reversement d'honoraires, sans contrepartie, étant de toute manière incompatible avec l'article L. 365 du code de la santé publique et l'article 19 du code de déontologie, il lui demande comment doit être interprété l'article 8 du décret précité du 22 février 1973.

En eignants (validation des services effectués en quanté d'agent contractuel au ministère de l'éducation).

38853. — 11 juin 1977. — M. Messmer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas des fonctionnaires enseignants qui, avant d'être titularisés, ont exercé comme agent contractuel

chargé d'enseignement au ministère de l'éducation dans des académies. Les intéressés, en l'absence de textes, ne peuvent obtenir la validation des services effectués en cette qualité alors que le temps passe comme maître d'internat ou de surveillant d'externat peut être pris en compte. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour régulariser la situation administrative de ces personnels.

Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanot (ottribution d'indemnités pour travaux supplémentaires aux personnels contractuels).

38856. — 11 juin 1977. — M. Pierre Bas rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) sa question écrite n° 36074 du 26 février 1977 relative au réglme des primes à appliquer légit mement aux personnels contractuels du ministère de l'industrie. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette question.

Handicapés (aménagement de l'accès des cinémas aux personnes circulant en fauteuil roulant).

38857. — 11 juin 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'on est surpris de constater qu'un nombre croissant de cinémas ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant l'entrée de leur salle de projection. Certains responssables évoquent, pour ce faire, des consignes de sécurité. Il souhaite que soit étudié, avec une toute particulière bienveillance, le problème de l'accès des handicapés dans les cinémas afin que les règles de sécurité soient appliquées, mais sans formalisme et en tenant compte de l'évolution de la législation en faveur des handicapés.

Réunion (amélioration de l'efficacité de l'antenne de l'agence notionale pour l'emploi).

38860. - 11 juin 1977. - M. Fontalne expose à M. le ministre du travall ce qui suit : la création à la Réunion d'une antenne de l'agence nationale pour l'emploi réclamée par tous les responsables de ce département a suscité de grands espoirs. C'est que le chômage chronique est la maladie endémique de l'île et la préoccupation majeure de ses élus. Pour assurer une meilleure efficacité de l'unité locale, une agence parisienne spécialement affectée au traitement des problèmes d'emploi des ressortissants des départements d'outre-mer a été mise en place. Sa mission principale, du moins était-ce notre espoir, était d'assurer la liaison entre les entreprises et les demandeurs d'emploi, tandis que son correspondant réunionnais stockerait les demandes et éventuellement préparerait les pos-tulants à la migration. La structure administrative ainsi imaginée tulants a la migration. La structure administrative ainsi imaginee paraissait satisfaisante et de nature à rendre de grands services dans la lutte menée contre le chômage. Mais il a fallu déchanter. Le nombre de demandeurs d'emploi, volontaires pour travailler en métropole, s'accroît chaque jour, tandis que par la presse ou par la radio on apprend que dans de nombreux secteurs il est offert des emplois recherchés par nos compatriotes, ayant généralement reçu la formation professionnelle adéquate. Il y a donc là une équivoque qui résulte à certain niveau soit d'un blocage soit d'une rigidité. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les unités de l'A. N. P. E. concernées puissent assumer efficacement les missions qui leur sont dévolues.

Chasse

(aménagement des conditions de l'examen du permis de chasse).

38861. - 11 juin 1977. - M. Delong a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur l'insuffisante organisation de l'examen du permis de chasse. Il existe un manuel unique agréé par l'office national de la chasse. Il correspond au programme de l'examen du permis de chasse et, en principe, toutes les questions y trouvent leur réponse. Or, en fait, de nombreuses questions à l'examen se situent hors de ce cadre et provoquent un taux exagéré d'échecs qui succède à un laxisme absolu. D'autre part, il n'existe qu'une seule session par an, ce qui est nettement insuffisant pour ce genre de sport et très différent de ce qui existe pour les permis de conduire les véhicules ou bateaux à moteur par exemple. Il serait très souhaitable qu'une session alt lieu en mars et une autre en mai, de façon à permettre aux candidats ayant obtenu l'examen de préparer par la prise d'actions de chasse leur campagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux deux inconvénients signalés en particuller si une deuxième session pourra avoir lleu cette année en juillet.

Impôts (modalités d'information préalable des contribuables soumis à contrôles fiscaux).

11 juin 1977. - M. Buffet demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si, avant de procéder à un examen approfondl de situation fiscale et personnelle, le contribuable doit recevoir avant le début des opérations de contrôle, et en dehors d'un avis de passage, une lettre l'informant que la vérification de ses déclarations de revenus va être entreprise, lui précisant les années soumises à vérification et lui donnant diverses indications sur les modalités de cette vérification. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser: 1° si cette lettre, conformément au B. O. D. G. I. n° 83 du 28 avril 1976, rappelant l'article 1469 septies du code général des impôts, doit comme il est stipulé et rappelé porter la menlion: « Le contribuable peut se faire assister, au cours des verifications, d'un conseil de son choix et doit être averti de cette faculté avant le début des opérations de contrôle »; 2° si le vérificateur doit tenir compte des sommes dont ce même contribuable disposait, avant l'exercice de son activité contrôlée et immédiatement avant la première année d'activité, la preuve formella étant rapportée à l'égard des biens possédés et qui ont été employés au cours de la période sur laquelle porte le contrôle.

Emploi (doctrine officielle sur les limites des transferts sociaux).

38663. — 11 juin 1977. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre du travall sur un article intitulé « Les transferts sociaux ont des limites », publié récemment dans un quotidien du matio. Dans cet article, l'auteur, conseiller d'Etat, estime que la tendance à une régression des transferts sociaux s'amorce d'orcs et déjà. Il en discerne plusieurs signes : « Pour développer l'emploi, le Gouvernement français vient de dispenser de certains versements sociaux les employeurs, dans la mesure de leurs nouvelles embauches. Il vient également d'élargir la définition de l'artisanat, c'est-à-dire de dispenser certains artisans, lorsqu'ils embauchent au-delà de dix compagnons, des prescriptions fiscales appliquées aux entreprisea industrielles et commerciales ordinaires. Ainsi est-il reconnu officiellement que le taux actuel des transferts sociaux constitue une sorte d'impôt sur l'emploi et porte une responsabilité dans les taux élevés de chômage que nous connaissons. C'est le début d'une prise de conscience. » Il fui demande si l'interprétation donnée par l'auteur de l'article cité ci-dessus de certaines des mesures prises récemment en faveur de l'emploi lui parait exacte.

Commerce extérieur (obligations imposées en la matière par la ligue arâbe).

38866. — 11 juin 1977. — M. Soustelle signale à M. le ministre du commerce extérieur que certaines entreprises exportatrices françaises sont sommées de signer, si elles veulent échapper au boycott organisé par la ligue arabe, le texte suivant : « J'affirme que la marchandise, objet de cette lacture, est fabriquée uniquement avec des prodults français et qu'elle ne contient aucun produit fabriqué en israël... Nous nous engageons à instruire les chargeurs de ces marchandises, objet de cette facture, de ne pas les charger à bord d'avions Israéliens ou bien d'avions portés sur la liste noire du bureau de boycott d'Israél ou bien touchant des aéroports israéliens. » Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces pratiques racistes contraires à la législation française comme à notre tradition démocratique.

Impôt sur le revenu (enfants handicapés).

- 11 juin 1977. - M. Montagne expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il appert de renseignements en sa possession que lorsque dans une famille il y a un enfant mineur ou majeur — handicapé, il est en principe accordé une demi-part supplémentaire pour le quotient familial de la déclaration de revenu et le décompte des impôts. Ainsi, dans le cas d'une famille, le père, la mère, et deux enfants, dont l'un est handicapé, il sera compté trois parts et demie au lieu de trois parts. Or, dans une institution d'enfants handicapés il existe deux types de familles : 1° celles dont les frais pour leur enfant sont pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Elles n'ont donc aucun frais relatif à la prise en charge de cet enfant (repas, internat, garde, éducation...) et bénéficient de la deml-part supplémentaire de quotient familiai dans leur déclaration de revenus; 2° celles dont les frals sont pris en charge au taux rédult de 30 p. 100 ou 50 p. 100 et ne sont pas couverts par une mutuelle. Est-il exact que, dans ce deuxlème cas, si les contribuables déduisent de leur déclaration de revenus les frais réels d'hospitalisation ou de prise en charge de leur enfant, ils ne bénéficient plus de la demi-part supplémentaire de quotient famillal dans le décompte de leurs lmpôts.

D. O. M. (situation de l'emploi à la Réunion).

38869. — 11 juin 1977. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre du travail la situation particulièrement alarmante de l'emploi dans le département de la Réunion. Le nombre de demandeurs d'emploi ne cesse de s'accroître d'année en année voire de semaine en semaine. Les efforts engagés pour tenter de modifier cette évolution ne connaissent pas un rylhme de développement suffisant. C'est ainsi que les crédits de chômage alloués au cours de la période 1971-1976 ont en effet progressé de 75 p. 100, passant de 7 900 000 francs à 13 840 000 francs. Mais dans le même temps le S. M. I. C. horarre a plus que doublé, ce qui a eu pour effet que le nembre de journées de travail offert n'a cessé de diminuer puisqu'il est passé de 343 000 en 1971 à 275 000 en 1976, soil une baisse de près de 20 p. 100. Ces « crédits de chômage » apparaissent donc nettement insuffisants d'antant plus que, au cours de la même période, le nombre de chômeurs recensés a progressé de plus de 600 p. 100. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'id envisage d'améliorer l'efficacité de ce « fonds de chômage ».

Instituteurs et institutrices traisons de leur exclusion des dispositions relatives à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des catégories B, C et D).

38872. — 15 juin 1977. — M. Consté demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) en vertu de quels textes les instituteurs échappent au statut général des fonctionnaires, comme le révèle leur exclusion, prévue par simple circulaire du ministère de l'éducation n° 76-196 en date du 25 mai 1976 (B. O. du ministère de l'éducation n° 22, p. 2006), du hénéfice du décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la fimite d'âge applicable au recrutement- par concours des fondionnaires des catégories B, C ou D.

Assurance vieillesse trevalorisation de la majoration pour conjoint des pensions de vicillesse).

38873. — 15 juin 1977. — M. Chinaud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la majoration pour conjoint attribuée aux titulaires d'une pension de vieillesse des travailleurs salariés est fixée à 4000 frances par an depuis le 1er janvier 1973. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que ce montant soit revalorisé en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis la date susindiquée.

Impôt sur le revenu (statut fiscal de l'enfant majeur employé comme tierce personne d'un handicapé).

38879. — 15 juin 1977. — M. Loo appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'injustice fiscale qui frappe cerlains handicapés. En effet, l'invalide qui bénéficie de la tierce personne et qui, en raison du montant de l'aide en cause, est contraint d'employer à cet effet son enfant majeur ainsi privé de toute autre ressource ne peut pas, dans le régime fiscal en vigueur, compter cet enfant comme vivant au foyer pour le calcul du revenu imposable. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'une telle injustice ne se perpétue pas.

Aide spéciale rurale (attribution à une entreprise de l'Ariège pratiquant diverses opérations de prestations de service dans le secteur forestier).

3880. — 15 juin 1977. — M. Glibert Faure expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que l'aide spéciale rurale, crèce pour favoriser l'implantation d'entreprises utilisatrices de main-d'œuvre en des zones à dépeuplement constant et à faible densité de population, écarle de son champ d'attribution une part importante de candidatures. En Ariège, il lui cite le cas d'une entreprise pratiquant diverses opérations de prestations de service dans le secteur forestier, notamment en matière de reboiscment, et qui, débutant avec une vingtaine de salariés permanents, pourrait approeher la centaine dans les dix-huit mois. Mais, en raison du fait qu'elle ne relève pas du statut du commerce, industrie ou artisanat, ce type d'activité semble exclu du bénéfice de l'aide spéciale rurale, alors qu'il est un des rares à s'adapter fort bien à la zone de montagne ariégeoise. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de primer ou d'aider des enterprises de ce type qui, par leur implantations et leurs investissements, sont de réelles sources d'emploi dans une zone jusqu'à présent défavorisée.

Décorations et médailles (assimilation à une seule blessure des infirmités des internés résistants).

38881. — 15 juin 1977. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants si, par analogie avec la loi du 26 décembre 1974, les infirmités des internés résistants ne pourraient pas être assimilées à une seule blessure, notamment en ce qui concerne l'attribution des décorations.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (interprétation restrictive du code des pensions par les services des finances de la dette publique).

38883. — 15 juin 1977. — M. Gilbert Faure expose à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants que les interprétations du code des pensions failes par les services de finances de la dette publique inquiète les associations du mnode combattant. Il lui demande si les services précités ont reçu des directives dans ce sens et, dans la négative, quelles mesures peuvent être prises pour que ne soient plus contestés les avis favorables des experts, vérificateurs, membres des commissions nationales, commission consultative médicale du secrétariat des anciens combattants et victimes de guerre, etc.

Expropriations (conditions d'application de l'abattement sur la plus-value impasable).

38885. — 15 juin 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions d'application de l'abattement de 75 000 Irancs prévu par l'article 7-III de la loi du 19 juillet 1976 pour le calcut de la plus-value imposable en cas d'expropriation. Pour simplifier les Iarmalités et alléger la charge des collectivités locales, il lui demande si les services placés sous son autorité ne pourraient pas, en cas de cessions amiables, accepter pour l'ouverture du droit à cet abattement que la déclaration d'utilité publique soit prononcée par arrêté préfectoral dans le cadre de l'article 1042 du code général des impôts plutôt qu'en application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, l'utilité publique ayant bien à être reconnue dans les deux cas avec le même sérieux.

Officiers (création d'un échelon particulier en faveur des sous lieutenants retraités).

3886. — 15 juin 1977. — M. Allainmat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des sous-lieutenants retraités issus du rang, qui se retrouvent avec une retraite inférieure à celle d'un adjudant-chef ayant la même ancienneté. S'il est vrai que les nouveaux statuts ont régle pour l'avenir ce problème, en prévoyant de faire accèder directement cette catégorie de personnel au grade de lieutenant, il n'en reste pas moins vrai qu'il subsiste encore des retrailés dans le grade de sous-lieutenant. Ne pourrait-on pas envisager la création d'un échelon particulier afin de régler au mieux de ses intérêts le sort de cette catégorie de nilitaires.

Communautés européennes (état d'avancement de la procédure d'adhésion de la Grèce au Marché commun).

3889. — 15 juin 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la complexité de la procédure d'adhésion de la Grèce au Marché commun européen. Les 21 et 22 mai derniers, les ministres des affaires étrangères des Neuf ont déballu parmi d'autres sujets de l'éventualilé de l'entrée de ce pays à la C. E. E. Après le retour de la Grèce dans le concert des nations démocratiques européennes, la France a appuyé la demande d'adhésion à la C. E. E. présentée par Athènes le 12 juin 1975. Le 29 janvier. 1976 la commission européenne a déposé un avis sur cetle demande d'adhésion. Le 9 février, le conseil des ministres de la Communauté européenne s'est prononcé en faveur de la demande présentée par la Grèce. Le 27 juillet, les négociations se sont ouvertes entre les deux parties et, le 27 octobre, une première rencontre au niveau ministériel s'est tenue à Luxembourg. Il lui demande, d'une part, l'état d'avancement de ces négociations un an après leur ouverture et, d'autre part, si la position de la France en ta matière est restée ce qu'elle était intialement.

Jeunes (expulsion imminente des Etats-Unis de jeunes français adeptes de la secte Moon).

38891. — 15 juin 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation d'un certain nombre de ressertissants français à l'étranger. Il lui expose en

particulier le cas des adeptes de la secte Moon que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'apprêterait à expulser. Il lui rappelle que ces jeunes français ont pour la plupart quitté leur famille depuis plusieurs années et que, selon des informations concordantes, ils seraient détenteurs de documents (pseudo-cartes d'identité et passeports) délivrés par Moon; leurs papiers officiels, passeports ou cartes de séjour, ayant été détournés par l'administration de l'Association pour l'unification du christianisme mondial. Il lui demande si ses services ont des renseignements plus précis sur la situation juridique et matérielle de ces jeunes et quelle attitude il compte adopter au cas où les arrêtés d'expulsion interviendraient.

. Vignette automobile (exonération de la taxe au profit des V. R. P. utilisant un véhicule en leasing).

38892. — 15 juin 1977. — M. Dupilet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation particulière des voyageurs et représentants de commerce (V. R. P.) qui sont dispensés du paiement de la vignette automobile quand ils sont propriétaires de leur véhicule, mais qui sont tenus d'acquitter cette vignette lorsqu'ils utilisent un véhicule en leasing. La société de leasing, propriétaire du véhicule, refuse d'acquitter cette vignette qu'elle met, par contrat, à la charge du locataire. Si celul-ci est un particulier assujetti au paiement de la vignette, l'opération ne souffre aucune difficulté. Dans la mesure où le locataire est, du fait de sa profession, exonéré de cette vignette, il se trouve ainsi pénalisé. En conséquence, il lui demande s'il entend remédier à cette situation en étendant cette exonération aux véhicules pris en leosing ou en location par les V. R. P.

Etablissements secondaires (pénurie d'enseignants au C. E. S. de Saint-Pierre [Réunion]).

38904. — 15 juin 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. d'Etat de Saint-Pierre (Réunion). Depuis cinq ans, cet établissement voit régulièrement croître ses effectifs: 1826 élèves à la rentrée 1976 (pour un C. E. S. : 1200). Un second C. E. S. devait fonctionner à Saint-Pierre-Terre-Sainte, à la rentrée 1977, pour absorber un fort contingent d'élèves à Saint-Pierre-Sud, mais ce C. E. S. n'a toujours pas été mis en chantier. Or, il se trouve qu'actuellement de nombreuses classes ne peuvent recevoir tout l'enseignement auquel elles ont droit, notamment en dessin, musique, travaux manuels et éducation physique, faute de créations de postes dans ces disciplines, postes pourtant demandés depuis la création du C. E. S. en 1972. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour résorber la grave pénurie de personnels en créant les postes supplémentaires indispensables à la bonne marche de cet établissement.

Maîtres-nageurs sauveteurs (publication de leur nouveau stotut).

38909. - 15 juin 1977. - M. Gaillard appelle l'attention de M. le eccrétaire d'État à la jeunesse et aux sports sur le fait que la promulgation de la toi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport nécessite des textes d'application, en particulier un décret interministériel et deux arrêtés. Le décret avait reçu une première fois les signatures des différents ministres en mai 1976, mais il n'avait pas été promulgué parce qu'il n'était pas encore signé du Premier ministre, M. Jacques Chirac, lorsque celui-ci avait démissionné. Le changement de gouvernement avait nécessité le renvoi du dossier au point de départ : chez le nouveau secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, M. Jean-Pierre Soisson. La procédure fut alors reprisc. Mais le décret n'a pas été promulgue parce qu'il n'était pas signé de M. le Premier ministre Raymond Barre, au moment du remaniement ministériel qui a suivi les élections municipales. Pour la troisième fois, il faut que le dossler repasse à la signature des nouveaux ministres. Aujourd'hui, ce décret n'est toujours pas publié. Or, M. le secrétaire d'Etat Jean-Plerre Soisson a quitté son ministère pour assurer la direction d'un parti politique. Il n'est pas encore remplacé. Faudra-t-il encore promener ce dossier une quatrième fois. Cette situation est parpromener de dosser une quarreme ros. Cette situation est par-ticulièrement éprouvante pour la corporation des maîtres-nageurs sauveteurs puisque l'article 4 de la loi n° 75-988 prévoit l'abrogation des articles 2, 3 et 6 de la loi n° 51-662 relative à la sécurité dans les établissements de natation. Cette loi a fixé un délai de deux ans, à compter de la parution au Journal officiel, pour son entrée en vigueur. Ainsi, le 30 octobre 1977, les maîtres-nageurs sauveteurs n'auront plus aucune réglementation.

Impôt sur le revenu (adoption du nouveu régime simplifié d'imposition des commerçents et artisans).

38911. - 15 juin 1977. - M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux commerçants et artisans avec celui auquel sont assujettis les salariés. Il lui expose que le recours aux centres agréés ne paraît pas répondre suffisamment aux objectifs envisagés en vue d'avoir une meilleure connaissance des revenus. Il apparaît en revanche que la création du régime dit « nouveau régime simplifié », avec les possibilltés de contrôle qu'il implique, paraît être la voie permettant d'aboutir au résultat recherché, sous réserve toutefois que l'option exercée par le forfaitaire s'accompagne du maintien de la décote spéciale et de l'exonération des plus-values. Il lui demande de lui faire connaître les conditions dans lesquelles cette procédure est susceptible d'être retenue et le degré d'avancement des études menées à ce sujet avec son collègue, M. le ministre délègue à l'économie et aux finances

Impôts (aménagement de l'assiette des charges des entreprises artisanales).

38912. — 15 juin 1977. — M. Bisson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'application des dispositions de l'article 10 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour permettre l'aménagement prévu de l'assiette des charges qui pénalise actuellement les activités à forte proportion de main-d'œuvre, donc en premier lieu les entreprises artisanales. Il lui rappelle que l'échéance de cette réforme est fixée au 31 décembre 1977 et souhaite savoir si l'objectif visé sera véritablement atteint à cette date.

Successions (régime fiscal applicable à une succession dévolue à un légataire universel avec réserve d'usufruit au conjoint survivant).

38921. — 15 juin 1977. — M. Rolland expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, lors du règlement d'une suc cession, une personne laisse pour légataire universelle une personne étrangère passible de droits de succession à 60 p. 100 et l'usufruit de ces mêmes biens à son époux survivant. Cette succession comprend essentiellement des biens immobiliers et la légataire demande le report du paiement des droits de succession calculés sur la toute propriété au décès de l'usufruitier. En garantie du paiement de ces droits, la nue-propriété doit fournir, entre autre, une garantie immobilière dont la valeur doit être du double du montant des droits. Il lui demande comment satisfaire cette exigence où les droits étant de 60 p. 100 de la valeur en toute propriété doivent être garantis par des immeubles qui devraient représenter à la même date 120 p. 100 de la même valeur desdits biens, la nue-propriétaire, de condition modeste, n'ayant pas de disponibilités et ne pouvant réaliser les immeubles du fait de la présence de l'usufruitier.

Anciens combattants d'Afrique du Nord (retards dans la délivrance des cartes du combattant).

38923. - 15 juin 1977. - M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur les retards constatés dans la délivrance des cartes du combattant au titre d'anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Il ne doute pas que l'insuffisance en personnels des offices départementaux soit la cause initiale et essentielle de ce retard qui fait l'objet, sur le plan départemental des Bouches-du-Rhône d'une démarche, parfaitement justifiée, de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Ainsi que le fait observer la F. N. A. C. A., plus de 10 000 demandes de cartes d'anciens combattants « A. F. N. » ont été déposées. Au rythme actuel des décisions pouvant être prises en commission on peut constater un retard de cinq ans dans la délivrance des cartes. C'est pourquei !! lui demande s'il entend, pour la liquidation de cet aspect du contentieux des anciens combattants d'Afrique du Nord, prendre les dispositions nécessaires afin que soient recrutés les personnels indispensables pour permettre : l'établissement et la publication des listes d'unités combattantes (quinze listes seule-ment ont été publiées depuis deux ans); 2° assurer le traitement des listes parues afin d'abréger les délais d'attribution après déllbération de la commission. Enfin il lui demande s'll entend transformer les pensions hors guerre des intéressés en pensions « guerre » et également les faire bénéficier de la campagne double.

Urbanisme (sauvegarde de la cité des Artistes de Paris [14] menacée d'expropriation par la radiale Vercingétorix).

38929. — 15 juin 1977. — M. Dalbera attire l'attention de M. te ministre de la culture et de l'environnement sur les expropriations qui ont lieu dans la cité des Artistes, 50, rue Vercingétorix, à Paris (14°). Cette cité composée d'ateliers et de petits jardins est menacée par la radiale Vercingétorix, elle est soutenue par diverses associations afin qu'elle reste un lieu de calme, de repos, de verdure, de travail pour les artistes. En conséquence, il lui demande quelles nesure il compte prendre afin de sauvegarder ce quartier.

Orientation scolaire et professionnelle (revendications des personnels des C. I. O. et de l'O. N. I. S. E. P.).

15 juin 1977. - M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes qui se posent, à l'heure actuelle, aux personnels d'orientation. Le budget 1977, attribué à l'orientation, a augmenté dans une moindre proportion que l'ensemble du budget de l'éducation. Les conséquences s'en font durement sentir et les conditions de travail des personnels des C. 1. O. et de 1'O. N. I. S. E. P. se sont encore aggravées. Un complément budgétaire est indispensable pour permettre à la rentrée 1977 le fonctionnement des C. I. O., le recrutement de personnel administratif, la titularisation des C. O. auxiliaires. Ces personnels sont très Inquiets de constater qu'ils se heurtent à un relus de prendre en compte l'essentiel de leurs revendications et de constater que leurs libertés professionnelles sont de plus en plus fréquemment mises en cause. Aussi il lui rappelle les revendications fondamentales de ces personnels: création d'un service de psychologie, information, orientation, doté d'un corps de conseillers psychologues de l'éducatlon nationale; création de postes de conseillers d'orientation, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Documentalistes (publication de leur statut les rattachant au corps des conseillers d'éducation).

38947. — 16 juin 1977. — M. Barel altire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le projet de statut rattachant les documentalistes (actuellement adjoints d'enseignement) au corps des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'éducation, à l'étude depuis 1975. Il lui rappelle que ce statut, qui a reçu l'aval du ministère de l'éducation, est actuellement arrêté dans ses services et il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et si la sortie du projet de statut se fera prochainement.

Sociétés (exonération de la taxe d'apprentissage pour les sociétés civiles de mayens).

38949. - 16 juin 1977. - M. Péronnet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans une instruction du 11 décembre 1973 (B. O. D. G. I. 4 F 6-73), l'administration précise que les sociétés civiles de moyens (S. C. M.) ayant exercé l'option pour le régime spécial d'imposition prévu à l'article 1378 septiès du C. G. I. n'avaient pas à acquitter la taxe d'apprentissage sur les salaires versés au personnel qu'elles employaient. L'article 6 V de la loi de finances rectificative du 27 décembre 1975 ayant supprimé à compter du 1er janvier 1976 ledlt régime optionnel, la question se trouve à nouveau posée de l'assujettissement des S. C. M. à la taxe d'apprentissage. L'article 239 quater A du C. G. I. stipule que les obligations et modalités de contrôle de ces sociétés sont celles des sociétés en nom collectif. L'article 224 du C. G. I. stipule que la taxe d'apprentissage est due par les sociétés en nom collectif lorsque ces sociétés exercent une activité visée aux articles 34 et 35 du C. G. I., c'est-à-dire lorsque les bénéfices réalisés proviennent de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale (art. 34) ou se rattachent à une activité immobillère (art. 35). Compte tenu des textes rappelés ci-dessus, il lui semble que les S. C. M., par essence même, ne sauraient exercer une profession industrielle ou commerciale et que, par voie de conséquence, elles se trouvent exonérées de la taxe d'apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer son point de vue, particullèrement dans le cas d'une société civile de moyens constituée entre deux vétérinaires et ayant pour objet de faciliter l'exercice de la profession de ses membres par la mise en commun de tous les moyens matériels nécessaires, l'organisation collective et la rationalisation des équipements professionnels, la création et la gestion collective des services techniques et administratifs, mais qui s'interdit d'assumer les missions réservées à l'exercice professionnel proprement dit, de compromettre le libre choix des clients, de nulre à l'Indépendance technique et morale de chaque praticien qui continuera d'exercer sous son entière responsabilité.

T. V. A. (application du toux réduit à la confiseric de chocolat).

38950. - 16 juin 1977. - M. Bégault expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'actuellement toutes les opératlons d'achat, d'Importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits alimentaires destinés à l'alimentation humaine sont passibles du taux réduit de la T. V. A. egal à 7 p. 100, à l'exception de celles portant sur quelques catégories de produits qui demourent soumises au taux intermédiaire de 17,6 p. 100, parmi lesquels se trouvent, en particulier, la confiserie et certains chocolats et produits composés contenant du chocolat. Une telle discrimination est d'autant plus regrettable qu'en raison de l'augmentation sensible du sucre et de celle, très importante, des fèves de cacao, la confiserie de sucre ou de chocolat a subi, ces derniers mois, des hausses particulièrement importantes qui seraient attenuces par une baisse du taux de la T. V. A. II convient de souligner le fait que les détaillants en confiserie ont subi des pertes importantes en confiserie de chocolat par suite de la sécheresse survenue en 1976, ainsi qu'une baisse sensible de leur chiffre d'affaires en raison de la diminution de la consommation. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'insérer, dans la prochaine loi de finances, une disposition assujettissant au taux réduit de la T. V. A. la totalité des produits alimentaires destinés à l'alimentation humaine.

Emploi (aggravation de la situation à Saint-Pierre-des-Corps [Indre-et-Loire]).

38955. — 16 juin 1977. — M. Bellanger attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation de l'emploi à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire). Cette ville compte actuellement 500 chômeurs déclarés et à ceux-ci risque bientôt de s'ajouter un nombre encore plus important de travailteurs privés de leur emploi. C'est ainsi que 850 emplois sont menacés dans l'entreprise Cadoux et que 650 le sont également dans l'entreprise D. F.-Simat, Ainsi deux grandes entreprises risquent d'aggraver sensiblement le problème de l'emploi à Saint-Pierre-des-Corps. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour garantir aux travailleurs et à la population des conditions de vie décentes.

Sociétés (assujettissement à la T. V. A. ou à la taxe sur les salaires des activités libérales exploitées en S. A. R. L.)

38956. - 16 juin 1977. - M. Bolard fait observer à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt du 6 octobre 1976, n° 98098, que le fait pour une société anonyme passible de la T. V. A. de n'avoir pas été en fait, assujettie à cette taxe, ne la rend pas pour autant redevable de la taxe sur les salaires (bullctin II/1976 Inf. 966). Il résulte de cet arrêt que dana l'attente du changement de la doctrine administrative, les contribuables concernés blen que n'étant pas en fait imposés à la T. V. A. ont néanmoins la qualité d'assujettis à cette taxe au regard des dispositions relatives à la taxe sur les salaires et peuvent donc se prévaloir de l'exonération de cette dernière. Par ailleurs, dans son Bulletin officiel (5 L. 5.77) la direction des impôts a donné les précisions suivantes sur les circonstances de l'affaire: « Le Conseil d'Etat a jugé que les prestations de services qu'accomplit une société. anonyme et qui sont pour elle génératrices de recettes d'exploitations relevent d'une activité de nature commerciale et entrent par sulte dans le champ d'application de la T. V. A. Les salaires qu'elle verse à son personnel ne peuvent donc être soumis à la taxe sur les salaires ». Or cette situation est celle de l'ensemble des activités libérales exploitées en S. A. R. L., qu'un arrêt du 4 sévrier 1977, n° 95880, a considérées comme passibles de la T. V. A., sans que l'administration alt encore décidé de faire application de cette jurisprudence (bulletin vert 3/77 inf. 115). Pour l'administration, ces sociétés continuent de bénéficier de l'exonération de T. V. A. admise par la doctrine antérieure, alors que pour le Conseil d'Etal, eltes doivent être soumises à la T. V. A. Au regard de l'administration qui n'applique pas encore l'arrêt du Conseil d'Etat, elles se trouvent soumises à la T. V. A. mais exemptées conformément à la doctrine en vigueur. Elles sont par conséquent exonèrées de la taxe sur les salaires. Il lui demande si en vue de remédier à cette situation paradoxale, qui suscite un certain trouble dans l'esprit des entreprises intéressées, il accepte de déclarer que la position du Conseil d'Etat énoncée dans l'arrêt du 6 octobre 1976 doit être appliquée par l'administration.

Santé publique (contrôle de l'usage de l'amiante dans le fittrage de certaines boissons).

38957. — 16 juin 1977. — M. Gissinger s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 35236 publiée au Journal

officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 5 du 29 janvler 1977 (p. 449). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en reneuvelle les termes en lui demandant si pessible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande s'il est exact que l'amiante utilisée dans le filtrage de certaines boissons (vins, bières) risque d'être cancérigène. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si des mesures sont actuellement à l'étude pour contrôler l'usage de l'amiante utilisée comme filtre.

Assurance molodie (converture sociale des mères célibatoires qui ne travaillent pas et de leurs enfants),

38958. — 16 juin 1977. — M. Julia rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi nº 75-574 du 4 juillet 1975 a étendu à certaines catégories de personnes qui ne peuvent justifier d'aucun travall salarié, et par conséquent ne pourraient normalement avoir droit ou ouvrir droit à l'assurance maladie, le bénéfice des prestations, limité aux prestations en nature dans la plupart des cas. Il appelle à cet égard son attention sur les mères célibataires qui ne travaillent pas. En cas de maladie des intéressées ou de leurs enfants, aucune couverture sociale n'est prévue et, dans la généralité des cas, il y a prise en charge des frais entraînés par la maladie par l'aide seciale, ce qui occasionne une charge parfois lourde pour les départements et les communes. Il semblerait plus normal que dans le cadre de la protection de l'enfance et de la maternité le régime général assure la protection sociale des femmes et des enfants se trouvant dans cette situation. Il importe d'observer que, si les mères en cause vivent en état de concubinage, très souvent les ressources de leur concubin sont insuffisantes pour lui permettre de supporter les frais de médecin et de pharmacien. M. Julia demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir envisuger les dispositions permettant cette prise en charge par les différents régimes de sécurité sociale.

Comités d'entreprise et délégués du personnel (représentation du personnel des groupements d'intérét économique).

38959. — 16 juin 1977. — M. Labbé demande à M. le ministre du travail si la représentation du personnel, notamment dans le comité d'entreprise ou à titre de délégué du personnel, est actuellement prévue par les textes en vigueur comme pouvant s'appliquer à un groupement d'intérêt économique embauchant son propre personnel. Dans la négative, il souhaite connaître les dispositions susceptibles d'être prises pour pallier cette carence.

Fiscalité immobilière (situation au regard de la taxation au titre des plus-values du vendeur d'une maison reçue en donation-partage et incluse dans le périmètre d'une Z. A. D.).

38960. - 16 juin 1977. - M. Labbé expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation d'un propriétaire d'une maison avec jardin achetée par son père en 1926 et qui lui a été attribuée dans le cadre d'un acte de donation-partage de 1959. La mère de l'Intéressé a eu jusqu'à sen décès en 1974 la jouissance gratuite de cette maison qui a été la résidence principale de la personne précédemment citée jusqu'à ce qu'un arrêté préfectoral d'octobre 1973 l'ait incluse dans le périmètre d'une Z. A. D. Compte tenu de cette décision, le propriétaire a dû signer une premesse de vente le 16 avril 1975 pour le prix de 700 000 francs sous la condition faite à l'acquéreur, une société mixte communale d'aménagement et d'équipement, de passer l'acte authentique sous le couvert de la déclaration d'utilité publique qui est intervenue par arrêté du 23 octobre 1975. L'acte a été signé le 9 janvier 1976. Cette venle a entraîné suivant les dispositions fiscales en vigueur une plus-value taxable. Cette imposition trouve son origine dans le fait que sous l'emprise de l'ancienne loi sur les plus-values l'administration fiscale considérait l'immeuble vendu non pas suivant l'affectation faite par le vendeur, mais suivant la destination créée par l'acheteur. Le vendeur qui l'occupait en tant qu'habitation principale et étail propriétaire depuis plus de dix ans, estimait que la taxation ne s'appliquait pas à cette situation. Or, l'acheteur considérant cet achat comme un terrain à bâtir, l'article 150 ter du C. G. I. ne prévoit aucun délai limite pour échapper à la taxation. Il convient d'observer que la loi sur l'imposition générale des plus-values dont l'application a com-mencé le 1^{er} janvier 1977 ne tient plus compte de l'affectation que l'acquéreur envisage de donner à l'immeuble. Vendant, dans le cadre de la nouvelle loi, une résidence principale, le vendeur n'aurait été soumis à aucune taxation. Les modalités de calcul de l'article 150 ter du C. G. I. provoquent la création de ce que l'administration fiscale considère comme une plus-value alors que, tenant compte de l'évolution économique, une telle opération entraîne seuvent au centraire une moins-value. La société d'économie mixte a acheté cette maison pour la somme de 700 000 francs, ce qui ne permet pas au vendeur, en fonction des coûts de construction actuels, d'acheter une autre maison d'une dimension et d'une situation identiques à un tel prix et môme à un prix approché. Il est extrêmement regrettable qu'un contribuable, possesseur d'un bien reçu de ses parents depuis de nembreuses années et exproprié de ce bien à un prix bien inférieur à sa valeur réelle, doive en eutre acquitter un impôt sur une telle opération. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la situation qu'il vient de lui exposer. Il souhalterait en particulier savoir si le vendeur doit effectivement être imposé, s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions applicables en la malière de telle sorte qu'une taxation n'aggrave pas encore le préjudice subi par les personnes se trouvant dans des cas analogues à celui qu'il vient de lui soumettre.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts des emprunts immobiliers contractés par un fonctionnaire occupant un logement de fonctions).

38962. — 16 juin 1977. — M. Sprauer attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modalités de déduction des intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction d'une maison par un fonctionnaire occupant un logement de service. En effet, un fonctionnaire de l'Etat, obligé par ses fonctions d'occuper un logement de service, est contraint d'attendre les trois dernières années de sa vie activo pour construire sa maison et bénéficier ainsi de la déduction de ses revenus impossibles des charges d'emprunts en vertu des dispositions de l'article 156-11 (1 bis, b) du code général des impôts. Le caractère restrictif du délal de trois ans imparti pour l'affectation de l'immeuble ne saurait donc censtituer, dans le cas des fonctionnaires de l'Etat eccupant un logement de service, un avantage au sens de l'article 156-11 et engendre une situation de fait discriminatoire qu'une extension de la durée de ce délai pourrait résoudre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures dérogatoires à l'article 156-11 du code général des impôts.

Rodiodiffusion et télévision françaises (émission de F. R. 3 faisant l'apologie de la désobéissance au sein de l'armée).

38967. — 16 juin 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le Premier ministre sur le caractère d'une émission diffusée le samedi 11 juin 1977 à F. R. 3 et au cours de inquelle il n été fait très largement l'apologie de la désobéissance au sein de l'armée. Il lui demande quelle mesure il compte prendre peur éviter que de tels faits ne se reproduisent.

Baux de locaux d'habitation (service aux locataires d'intérêts sur les cautionnements).

16 juin 1977. - Mme Florence d'Harcourt expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'en réponse à la question écrite n° 25922 de M. Claude Labbé (Journal officiel, debats A. N. du 13 mars 1976, p. 1023) il rappelait que c'était au niveau d'accords signés en décembre 1972 et en novembre 1973 entre les représentants des organismes propriétaires est gestionnaires d'immeubles et les représentants des locataires et usagers, membres de la commission technique nationale présidéc par M. Delmon, que l'engagement avait été pris d'assortir d'Intérêts au profit du locataire la part de cautionnement excédant deux mois de loyer, le taux de ces intérêt... étant au moins égal à celui en vigueur au moment du contrat de location, pour les livrets ordinaires des caisses d'épargne. En conclusion de cette répense, il était dit que c'était seulement dans le même cadre de concertation que pourrait être étudlée la possibilité d'accorder des intérêts calculés sur la totalité du montant du dépôt de garanlle pendant toute la durée de conservation des fonds pur les propriétaires. Il était précisé que ce thème de réflexion pourrait faire l'objet de prochains travaux de la commission susvisée. Près de seize mois s'étant écoulé depuis cette réponse, elle lui demande si la commission Delmen a étudié le problème qui faisait l'objet de la question écrile nº 25922. Dans la négative, il souhaiterait que cet examen ait lieu si possible rapidement pour mettre fin à une situation fondamentalement injuste pour les locataires qui perdent les Intérêts des sommes ainsi Immobilisées au seul profit des propriétaires.

Retraités (conclusions et extension des expériences de paiement mensuel des pensions).

38972. — 16 juin 1977. — M. Dehaine s'étonne auprès de M. le Premier ministra (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 34538 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 1 du 1° janvier 1977 (p. 2).

Plus de cinq mois s'élant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'altention de son prédécesseur avait été appelée sur le calendrier de la mise en œuvre progressive du palement mensuel des pensions de vicillesse par une question écrite de M. Guermeur (question nº 15513, reponse au Journal officiel, Débats A. N., du 10 janvier 1976, p. 151). Dans cette réponse, il était dit, en ce qui concerne le paiement mensuel des pensions de retraite de l'Etat, qu'il avait été décide de mensualiser, en 1976, les pensions payées par le centre régional de Bordeaux. En ce qui concerne les pensions du régime de la caisse nationale do retraite des agents des collectivités locales, des études étaient entreprises au sujet du paiement mensuel de ces pensions. Il en était de même des pensions des ouvriers de l'Etat. S'agissant du regime général de retraite de sécurité sociale, la réponse était plus prudente. Elle fait état d'une expérience de mensualisation mise en place à compter du 1er janvier 1975 dans la circonscription urbaine de Bordeaux. En conclusion, il était dit qu'il était encore trop tôt pour tirer de cette expérience des conclusions définitives et que toute décision en la matière devra tenir compte des réactions des intéresses et être fonction des préférences qu'ils manifesteront. Près d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne la mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions de vieillesse: de l'Etat, des collectivités locales, du régime général de sécurité

Enseignants (droit à réintégration on à une octivité rémunérée d'une enseignante retraitée de quarante et un aus).

38975. — 16 juin 1977. — M. Ballanger expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'une enseignante aujourd'hui âgée de quarante et un ans et qui a fait valoir ses droits à la retraite en octobre 1968, après quinze ans de service. Il demande si cette enseignante peut obtenir sa réintégration. Au cas où celle-ci ne serait pas possible, il voudrait savoir si un travail rémunéré est compatible avec le bénéfice de cette retraite.

Angola (informations sur l'existence d'un plan secret d'invasion).

38977. — 16 juin 1977. — M. Odru fait part à M. le ministre des affeires étrangères de son inquiétude concernant les révélations faites récemment par un journal londonien selon lesquelles il existerail un plan secret d'invasion de l'Angola, porlant le nom de code Cobra 77, et la France y serait impliquée, aux côtés de l'Afrique du Sud, du Zaïre et de l'Allemagne de l'Ouest. L'attaque contre la République populaire d'Angola, prévue d'ici à la fin de l'année, devrait se dérouler sur plusieurs fronts, par terre et par mer. La première phase de l'opération serait actuellement en cours avec l'organisation de discussions à l'intérieur du pays. Le démenti du Qual d'Orsay, qu'ont suscité ces révélations, reste malheureusement peu convaincant et vague, n'apportant aucune réponse nette aux précisions données par le journal. Cette affaire est d'autant plus grave que les agissements récents du Gouvernement français en Afrique laissent supposer le bien-fondé de ces révélations. Des militaires français ont été engages dans les actions lancées contre le Bénla, contre la République populaire du Congo, contre les insurgés du Sud du Zaire. Le Gouvernement français a donné son approbation et son soullen à la formation du gouvernement fantoche du Cabinda, qui a été annoncée à Paris le 2 mai. Selon les Informations reçues, les quelque 2 000 mercenaires au service du « Front de libération de l'enclave du Cabinda » (F. L. E. C.) seraient commandés par un ancien officier françals aujourd'huit membre du S. D. E. C. E. et le leader de ee « front » entretiendrait les relations les plus suivies avec les services secrets français. Compte tenu de l'extrême gravité de celle affaire, il lui demande de bien vouloir fournir des explications dans les meilleurs délais.

Pensions de retraite civiles et militaires (exécution de la revalorisation indiciaire des retraites militaires).

38978. — 16 juin 1977. — M. Vilion rappelle à M. le ministre de la défense qu'en dépit de la revalorisation indiclaire des retraites militaires qui a pris effet au L'' janvier 1976, nombre de retraités militaires n'ont pas reçu le certificat reclificatif réglementaire concernant leurs nouveaux droits à pension. Les intéressés ignorent même quand ils percevont les rappels de pension qui leur sont dus. En raison de ce retard apporté à la régularisation de leur situation, les sommes qui leur seront servies au titre de rappel de pension auront subi depuis le l'' janvier 1976 une perte substantielle de pouvoir d'achat. Compte tenu de cette situation gravement préjudiciable aux militaires retraités, il lui demande d'entreprendre les démarches nécessaires pour que : 1° les droits de chacun des militaires retraités

non encore établis le soient sans plus de délai; 2° les certificats rectificatifs non encore adressés le soient d'urgence; 3° les rappels qui seront faits au titre de cette revalorisation soient effectués, à titre exceptionnel, en francs courants mais majorés de la hausse totale des prix intervenue entre le 1° janvier 1976 et la date de leur paiement.

Maires et adjoints (autorisations d'obsence aux enseignants investis d'un mandat municipal).

38979. — 16 juin 1977. — M. Ralite demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour permettre aux enseignants membres d'un conseil municipal l'exercice de la fouction d'adjoint au maire. Il lui demande s'il n'est pas nécessaire de prendre des dispositions visant à assurer des autorisations d'absence aux fouctionnaires investis de ce mandat.

Maitres-nageurs sauveteurs (publication du décret relatif à leur statut).

38980. — 16 juin 1977. — Mme Constans attire l'altention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs. La loi d'orientation du sport en France, dite loi Mazeaud, promulguée le 29 octobre 1975, prévoyait un décret d'application reglementant cette profession et indiquait que tous les décrets d'application devaient être publiés dans un délai de deux ans. A l'heure actuelle, ce décret n'est pas encore paru et les maîtres-nageurs risquent de se trouver, à compter du 30 octobre 1977, sans aucune réglementation de leur profession. Elle lui demande de faire publier ce décret dans les délais voulus. Elle lui demande s'il compte classer les maîtres-nageurs à égalité avec les moniteurs d'éducation physique de 2' catégorle, comme le demande le syndicat des maîtres-nageurs.

Papier (menace de fermeture de l'usine Molnlycke-France à Boulogne-sur-Mer [Pas-de-Calais]).

- 17 juin 1977. - M. Bardol altire l'atlention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la décision de la Société Molnlycke-France, filiale de la société suédoise Molnlycke-A B, production de papiers sanitaires et dérivés, de cesser toute production dans notre pays où elle s'était installée en 1968. En conséquence, l'usine installée à Boulogne-sur-Mer sera fermée dans les tous prochains mois et 288 membres du personnel sur un total de 333 seront licencies. Seule serait maintenue en activité une équipe commerciale suite à un accord conclu avec le groupe Beghin-Say. Cette mesure soulève une très vive émotion dans toute la région. En effet : 1º l'agglomération boulonnaise est déjà très fortement frappée par le chômage et depuis plusieurs mois on assiste dans de très nombreuses corporalions et entreprises soit à des licenciements directs (Butel-Saison, S. I. C. E. R.), soit à des diminutions d'emplois (A. P. O., C. G. C. T., pêche et industries annexes, S. N. C. F., etc.), soit à des réductions d'horaires et au chômage technique (A. P. O.). Avec la fermeture de chez Molnlycke-France, c'est près de 300 chômeurs supplémentaires, alors que dans les toutes prochaines semaines de nombreux jeunes vont se présenter sur le marché du travail; 2° c'est un véritable gâchis des forces productives car il s'agil d'usines de construction récente et de machines modernes; 3° c'est également une dilapidation des fonds publics à laquelle s'était déjà livrée il y a quelques années une autre entreprise étrangère: Burton. En effet, ces sociétés ont reçu de l'Etat français une aide financière importante, ne serait-ce que la prime accordée pour chaque création d'emploi. D'autre part, elles ont été exonérées de la patente pendant cinq ans alors que les collectivités locales ont consenti des sacrifices financiers pour la création d'une zone industrielle. Dans ces conditions, il iui demande de prendre toules les dispositions nécessaires pour que l'activité de l'entreprisc soit maintenue, ou en cas d'impossibilité absolue, soit installée dans les mêmes ateliers une activité similaire ou de remplacement qui éviterait tout licenciement.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts d'un second emprunt immobilier après divorce du contribuable),

38983. — 17 juin 1977. — M. Vizet altire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la siluation d'un acquéreur d'une habitation principale et pour laquelle il a bénéficié en vertu de l'article 156-Il du code général des impôts de la déduction sur son revenu des intérêts des dix premières annuités de l'emprunt qu'il avait contracté pour l'acquisition d'un immeuble. Cette personne, à la suite de la rupture du foyer, a recours à un nouvel emprunt pour acquérir la part de l'ex-conjoint. Dans cette nouvelle situation, les intérêts du second emprunt sont-ils déductibles du revenu.

Sonté publique (décentralisation et contrôle de l'utilisation de l'informatique dons le secteur sanitoire et social).

38988. — 17 juin 1977. — M. Houëi attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sècurité sociale sur la légitime inquiétude des personnels des préfectures et cadres locaux quant aux dangers que représente l'introduction de l'informatique dans le aecteur sanitaire et social. Ils s'indignent fort opportunément qu'aucune garantie ne leur soit donnée quant à l'utilisation que peut être faile au risque de présenter un grave danger pour les libertes individuelles. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour décentraliser l'utilisation et les pouvoirs de l'informatique, ce qui supposcrait le contrôle par une commission réclement démocratique représentative des personnels et de la population, commission ayant droit de regard et de décision non seulement sur les résultats obtenus, mais aussi sur l'anonymat des fiches, les critères retenus, les programmes, les objectifs.

Taxe professionnelle (distorsions des montants mis en recouvrement par rapport à l'ancienne patente).

- 17 juin 1977. - M. Gosnat expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la mise en recouvrement des rôles de la taxe professionnelle a fait apparaître des distorsions importantes par rapport à la contribution des patentes, non seulement entre les contribuables d'une même commune, ce qu'augurait le projet de loi, mais encure dans les taux d'imposition entre les communes. Le projet de loi et les résultats de l'enquête effectuée par la direction générale des impôts prévoyaient un transfert de charge vers les établissements industriels importants au profit des autres redevables de la taxe professionnelle. On devait logiquement s'attendre à ce que la situation des taux d'imposition vis-à-vis du taux communal moyen marque, dans les communes où ces établissements industricls sont nombreux, une diminution en matière de taxe professionnelle par rapport à la situation qui était antérieurement la leur en matière de patente. Or, l'expérience montre que cette hypothèse n'est souvent pas vérifiée dans les faits. Selon les documents fournis à la commission des finances de l'Assemblée nationale à l'occasion de l'étude du projet de Ioi, les bases de la taxe professionnelle devaient, au plan national, représenter 125 fois le total des bases de l'ancienne patente (180 milliards de francs contre 1,45 milliard). Ce rapport devait donc être nécessairement plus élevé pour les établissements industriels importants. En fait, l'élément « valeur locative » appelé à remplacer l'ancien droit proportionnel de patente ne pouvait, en moyenne, compte tenu des règles qui présidaient au calcul de ce dernier, représenter plus de 40 fois, en ce qui concerne l'outillage, et plus de 67 fois en ce qui concerne les locaux, les anciennes bases de patente. Le en ce qui concerne ces rocaux, as ancennes sersos la variation des projet de loi suppossit donc que l'essentiel de la variation des bases d'imposition devait provenir de l'élément « masse salariale » appelé à remplacer l'ancien droit fixe de patente. Mals le caractère primordial pris dans les bases de patente des établissements industriels par le droit proportionnel ne permettait pas d'envisager raisonnablement cette hypothèse, sauf à tenir pour acquise et constante son insuffisance. L'exemple de la commune d'Ivry-sur-Scine est à cet égard significatif. Un dépouillement des bases d'imposition des entreprises imposées selon le taux spécial péréqué de patente en 1975 donne les résultats suivants : le total des bases de patente des 75 entreprises étudiées s'élevait à 1 494 822 francs représentant 52,7 p. 100 du total des bases d'imposition de la commune, alors que dans l'échantillon étudié par l'administration, et portant sur 1 037 entreprises, les bases d'imposition des entreprises industrielles « importantes » représentaient 53,4 p. 100 des bases globales. Dans ce chiffre, les bases correspondant au droit fixe de patente s'élevaient à 209817 francs, soit 14,036 p. 100, celles correspondant au droit proportionnel sur les outillages 967 069 francs, soit 64,69 p. 100, celles concernant le droit proportionnel sur les locaux 317 936 francs, soit 21,26 p. 100 du total. Pour conserver simplement la charge qui était la leur, les bases de la taxe profesalonnelle de ces entreprises ne devaient pas être inférieures à $1\,494\,822$ francs $\times\,125=186\,852\,750$ francs. Or, le total des valeurs locatives ne pouvait excéder:

Ensemble 59 984 472 francs

L'élément « masse salarlale » (un cinquième des salaires bruts) devait donc s'élever à 186 252 760 francs — 59 984 472 francs = 126 868 278 francs, ce qui représente une masse salarlale brute de : 126 863 278 francs × 5 = 634 341 390 francs pour 8 373 salariés, soit en moyenne 75 760 francs par salarié. Il est bien évident que ce chiffre ne pouvait être atteint même si l'on tient compte du fait que le nombre des salariés dolt être corrigé des quelques salariés

affectés aux services d'entretien ou services sociaux, antérieurement non pris en compte pour le calcul du droit fixe de patente. Mais, puisqu'aussi bien l'étude des 1037 entreprises, confortée par une enquête effectuée sur 8300 patentés, semblait néanmoins vérifier l'hypothèse globale, les bases de la taxe professionnelle étant, d'autre part, calculées à partir de données comptables exactes par principe, on en conclut logiquement que les bases aniérieures de patente étaient généralement sous évaluées et que l'on n'a pas pris soin de les vérifier à l'aide des données comptables préalablement à l'enquête. Or, dans les grandes entreprises industrielles où les services locaux des impôts rencontraient de grandes difficultés pour évaluer les éléments passibles du droit proportionnel de patente, cette sous évaluation résultait la plupart du temps d'indications fausses tenant aux prix de revient des matériels et outillages nouveaux, fournies par les utilisateurs, l'administration des impôts n'ayant pas les moyens matériels de les vérifier, faute de liaisons suffisantes en son sein. Il en est résullé, au fil des ans, une progression insuffisante des principaux fictifs de patente et, corrélativement, pour l'ensemble des collectivités locales, l'obligation de voter un nombre de centimes additionnels trop élevé, ce qui s'est traduit par une surcharge à la fols des impositions frappant les ménages et des patentes payées par les contribuables pour lesquels de telles possibilités de fraude n'existaient pas. Les déclarations que les industriels out été amenés à produire en vue de la revision foncière des propriétés bâties (déclaration modèle U) auraient sans nul doute permis de remédier à cet état de choses si le ministre des finances n'avait interdit à ses services de s'y référer sauf pour y déceler d'éventuelles omissions d'éléments inposables (cf. réponse à M. d'Aillières, député, Journal officiel des débats de l'A. N. du 3 juillet 1974, p. 3262, n° 8652). Cette directive était pourtant contraire aux dispositions de l'article 1484 du code général des Impôts aux termes duquel: « les omissions totales ou partielles constatées... ainsi que les erreurs commises dans la détermination des bases d'imposition... peuvent être réparées par voie de rôles supplémentaires ». Il est bien évident que la structure et le rendement de la contribution des patentes auraient été profondément modifiés si l'on avait alors simplement accepté d'appliquer la loi, en un mument où l'on se déclarait disposé à combattre toute fraude fiscale, et que le nombre et surtout le montant des « anomalies » constatées à la sortie des rôles de taxe professionnelle auraient des lors été réduits. De même, les distorsions constatées au niveau des taux d'imposition ne se sergient pas produites. Au lieu de cela, le Gouvernement a fait entériner par sa majorité une loi prévoyant le dégrévement de la partie de la taxe professionnelle 1976 qui excède 70 p. 100 du montant de la patchie de 1975 et dont l'importance des sommes mises en jeu (en même temps qu'à la charge du Trésor) montre bien que de nombreux industriels importants en bénéficieront. Or, il a été démontré, en ce qui les concerne, que ceci ne constituera qu'un complément de prime à leurs insuffisances d'impositions passées, M. Gosnat demande, en conséquence, à M. le Premier ministre : quelles sont les raisons qui l'ont amené à interdire à ses services d'utiliser les indications contenues dans les déclarations modèle U pour réparer les insuffisances d'imposition à la contribution des patentes qu'ils ont pu y déceler; 2" si, dans la mise à l'étude des aménagements qui dolvent être apportés à la taxe professionnelle, il n'envisage pas de revenir sur cette position et de modifier ainsi les « éléments de répartition » de taxe profession-nelle ; 3" comment il entend dédommager les collectivités locales qui, à la suite d'insuffisances de ce genre, ont subi dans le passé et continueront à subir à l'avenir en raison des règles adoptées pour la détermination de la part prise par la taxe professionnelle dans la masse d'impôts qu'elles votent, un préjudice certain, ce qui est notamment le cas des communes où l'élément industriel est important et où l'on constate que le coefficient destiné à calculer la valeur de référence définie à l'article 10 de la loi du 29 juillet 1975 est supérieur au coefficient moyen départemental.

Routes (aménagement de la liaison entre les routes nationales 4 et 19 et l'autoroute A 4 dans le Val-de-Marne).

38993. — 17 juin 1977. — M. Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'urgence de la réalisation d'une liaison routière entre la route nationale 19 pour alléger la circulation — notamment de polds lourds — qui utilise actuellement le chemin départemental 136 — avec la traversée de Sucy-en-Brie et de Boissy-Saint-Léger — et le chemin départemental 185 — avec la traversée d'Ormesson et de Sucy-en-Brie, Ces voies départementales sont surchargées par un trafic lourd en provenance de l'Est et en direction de la banlieue Sud et Ouest, et notamment d'Orly et de Rungis. La traversée des agglomérations est particulièrement difficile en raison du gabarit des voies et source de graves nuisances pour les riverains. Or un itinéraire de remplacement pour-rait être réalisé à bref délai en achevant la déviation du chemin départemental 51 qui doit relier la route nationale 19 (Servon) à

la route nationale 4 (Pontault-Cumbault) et à l'autoroute A 1 (Noisiel). L'utilisation de cet itinéraire situé en dehors de la partie dense de l'agglomération, permettra à l'avenir de limiter la circulation des poids lourds sur les chemins départementaux 136 et 185, de limiter les nuisances infligées aux riverains et de faciliter les communications interlocales sur des voies déharrassées du trafie de transit. Il tui demande en conséquence, quelles dispositions d'urgence sont envisagées : 1° pour terminer dans les plus brefs délais les travaux de construction du nouveau chemin départemental 51, et notamment sa déviation de Servan; 2° pour orienter le trafie de poids lourds au niveau du chemin départemental 51 afin de limiter la circulation de transil sur les chemins départementaux 136 et 185.

Industric du bâtiment et des travaux publics (licencéments et ménace de licenciements à la Société Coteg de Limeil-Brévanues [Val-de-Marne]).

38994. - 17 juin 1977. - M. Kalinsky proteste auprès de M. le ministre du travail contre les nouveaux licenciements projetés par la Société Coteg de Limeil-Brévannes (Val-de-Marne). Après une première vague de licenciements en 1973 (trente-cinq emplnis supprimés), les licenciements ont repris depuis quelques mois : trente ouvriers licencies en septembre 1976, trente-trols en janvier 1977. La Coteg vient de demander l'autorisation de supprimer trente-sept emplois. Ainsi le plan de liquidation de cette entreprise se poursuit alers qu'elle représente un potentiel technique et humain considérable, spécialisé dans les travaux coutiers et auloroutiers (terrassement). Or, les besoins dans ce secteur sont loin d'être satisfaits et un important développement des infrastructures de transport est indispensable. En outre la situation de l'emploi est particullèrement critique dans ce secleur qui connaît une importante augmen-tation de la population et où la branche bâtiment et travæx publics, particulièrement frappée par la politique d'austérité qui touche le logement et les équipements collectifs, représente 27,4 p. 100 des effectifs de l'industrie. Enfin ces licenciements ne sauraient être acceptés sans reclassement préalable des intéressés. Il lui demande en consequence quelles dispositions il envisage pour que ses services refusent l'aulerisation de licenciement demandée par la Coteg et pour que soient étudiées les solutions permettant le plein emploi de cel outil de travail en liaison avec la réalisation des infrastructures régionales.

Banques (interpellation par le directeur d'une succursale d'un client pour prétendue insuffisance d'approvisionnement de son compte courant).

28995. — 17 juin 1977. — M. Villa attire l'altention de M. le ministre do travait sur les faits suivants: le directeur de la succursale d'une banque a récemment interpellé un de ses clients en lui demandant de lui remettre sur-le-champ les formulaires de chèques vierges qui étaient en sa possession. Les raisons invoquées en réponse à une lettre de ce client indiquent: « ... votre compte ne présente pas de soldes créditeurs suffisants... ». Or, ledit compte présentait un solde de 1571,62 francs. Il lui demande, en conséquence: 1" quel est le solde minimum que doit représenter un compte bancaire pour que le titulaire puisse avoir en sa possession des formulaires de chèques; 2" quelles mesures Il compte prendre pour que cessent de telles pratiques discriminatoires entre les personnes ayant de gros dépôts et celles dont les dépôts sont plus modestes.

Donanes (accès des commissaires de Basse-Terre à Pointe-à-Pitre [Guadeloupe]).

38996. — 17 juin 1977. — M. Ibéné attire l'altention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions dans lesquelles les commissaires en douanc de Basse-Terre (Guadeloupe) exercent leur métier. Depuis le mois de janvier 1977, les compagnies marîtimes: Transatlantique, Compagnie de navigation mixte... ne débarquent plus le frêt destiné à Basse-Terre dans celte localité mais à Pointe-à-Pitre. Or, la direction principale des douanes ne permet pas aux commissaires de Basse-Terre de travailler à Pointe-à-Pitre, même lorsqu'il s'agit de leurs clients habituels. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que cesse cette disorimination.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reclassement).

38998. — 17 juln 1977. — M. Rellte attire l'atlention de M. le ministre de l'éducation sur la réponse qu'il a falte à sa question n° 36665, publiée au Journal officiel du 26 avril 1977, à propos des

instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Cette réponse récapitule les mesures déjà obtenues, mais n'aborde pas le problème de 3415 instructeurs dont le sort n'est toujours pas réglé, même si 1115 d'entre eux font fonction de conseillers d'éducation. Il lui rappelle qu'un accord s'est fait entre les organisations syndicales intéressées (S. N. A. V., S. N. E. T. A. A., S. N. I. E. M., S. N. A. I.) qui propose des mesures de résorption en cinq ans et, le problème intéressant plusieurs ministères, une réunion interministérielle pour en discuter. Ces propositions sont parfaitement applicables, elles sont d'ailleurs connues des ministères intéressés. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en la-matière et dans quels délais il pense pouvoir provoquer une réunion interministérielle à laquelle seraient associées les organisations syndicales des intéressés.

Ouvriers des parcs et ateliers (modification de leur classification indiciaire et bénéfice du supplément familial de traitement).

38999. — 17 juin 1977. — M. Barel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) les précédentes queslions écrites qui lui ont été posées au sujet de l'amélioration des classifications des ouvriers des pares et ateliers et en particulier celle de son collègue, Pierre Pranchère in 36841) en date du 31 mars 1977, à laquelle il n'a pas été répondu. Il attire son attention sur le fait qu'il a été saisi de cette question par lettre du ministre de l'équipement en date du 8 mai 1976. Le supplément familial de traitement qui est également une revendication des ouvriers des pares et aleliers a également fait l'objet de propositions qui n'ont pas, à ce jour, reçu de réponse. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour satisfaire sans délai les revendications de ces catégories de personnels.

Affaires étrangères lindemnisation par le Gouvernement d'Hanoi des actionnaires de la Société financière pour la France et les pays d'outre-mer).

39001. — 17 juin 1977. — M. Gilbert Gantier altire l'altention de M. le Premler ministre (Economie et financesi sur la situation des actionnaires de la Société financière pour la France et les pays d'outremer. En effet, il semblerait que le représentant de la République démocratique du Viet-Nam alt déclaré, lors de son récent séjour en France, que les actionnaires de celle entreprise ne seraient pas indemnisés. Si cette information est bien exacte, il lui demande quelles mesures il compte entreprendre auprès du Gouvernement d'Hanoï afin de protéger les très nombreux petils actionnaires français qui risquent de se trouver spoliés par ce refus d'indemnisation.

D. O. M. (toux d'intéret pratiqués par certaines sociétés de crédit à la Réunion).

39002. — 17 juin 1977. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) une situation qui lui paraît préjudiciable aux consommateurs de la Réunion et qui est de nalure à peser encore plus lourdement sur le coût de la vie dans ce département. Deux sociétés de crédit, l'une la S.O.R.E. F.I. (société réunionnaise de crédit), l'autre la S.O.F.I.R.E.M., destinée à consentir des facilités de crédit pour les achats de mobilier, pratiquent un taux d'intérêt de 18,8 p. 100. Dans les mêmes conditions en métropoie, le taux serait de 10,5 p. 100. Dans le même temps, le taux de réescompte de la Banque de France est de 4 p. 100. Il lui demande donc de lui faire consaître les mesures qu'il compte prendre pour normaliser une telle situation et faire obstacle à des profits anormaux.

Sociétés commerciales (cessions de parts entre les membres d'une indivision successorale).

39004. — 17 juin 1977. — M. Kasperelt expose à M. le ministre de la justice que la loi sur les sociétés a prévu en son article 45 que : les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, et que l'article 47 de la même loi énonce que les parts sont librement cessibles entre les associés. Il lui demande si le législateur a entendu placer les membres d'une indivision successorale parmi les tiers étrangers visés par l'article 45 ou parmi les associés visés par l'article 47. En d'autres termes, la cession de parts par un associé d'une S.A.R.L. à une personne seulement membre d'une l'article 45.

Taxe sur les véhicules des sociétés (modalités d'identification des véhicules).

39008. - 17 juin 1977. - M. Richard s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrito n° 34069 publice au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale, n° 122, du 11 décembre 1976 (p. 9254). Plus de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les position à legard du problème évoque, il int en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une répunse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) a prévu, dans le but d'éviter certains abus, qu'à compter de la troisième année d'age la raison sociale et l'adresse de la société utilisatrice doivent être indiquées de manière apparente sur les véhicules qui sont passibles par ailleurs de la taxe sur les véhicules des sociétés. Il appelle à ce sujet son attention sur l'atteinte à la liberté individuelle et à la vie privée que peut représenter cette nouvelle disposition. L'indication complète et apparente de la firme sous cette forme est en effet de nature à renseigner quiconque, lorsque le véhicule est à l'arrêt, aussi bien sur les reintions professionnelles avec tel client on fournisseur que sur les goûts ou les idées des dirigeants de la société lors de leur présence à une quelconque réunion artistique, sportive ou politique. Par ailleurs, cette mesure peut se révêler dangereuse, car elle peut permettre l'identification de la société par la personne entrant en possession de clés utiliser à des fins malhonnétes. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion de la prochaine campagne de vente des vignettes 1977-1978, d'apporter plus de discrétion à la mlse en œuvre de cette disposition en remplaçant les nont et adresse de la société par un numéro attribué à la firme concernée, cette forme de signalisation des véhicules en cause offrant des possibilités identiques mais moins discriminatoires de la vérification souhaitée.

Enseignements spéciaux (revalorisation de l'enseignement musical).

39011. - 17 juin 1977. - M. Gulnebretlère attlre l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de revaloriser l'enseignement musical à tous les niveaux. Il lui fait observer que dans des pays comme le Danemark, la Grande-Bretagne, l'Allemagne fédérale. la Hongrie, pour ne citer que ces exemples, plusieurs heures sont réservées chaque semaine à l'enseignement musical dans la formation générale. D'un point de vue médical, le développement de cet ensoignement apparaît souhaitable car ses vertus physiologiques sont indéniables: la pratique du chant développe de façun sensible la capacité respiratoire ainsi que la mémoire et les exercices rythmiques actuellement pratiques aident au développement des réflexes et à la coordination des mouvements. L'éducation musicale répond également à un besoin psychologique chez l'enfant : elle intervient dans le développement de ses facultés créalrices; elle comporte un aspect esthétique qui, en fait, est inséparable d'une éducation bien conçue destinée à toucher l'être entier et non seulement son aspect logique et rationnel; elle favorise enfin le développement de la sonsibilité de l'enfant. Afin de remédler aux insuffisances actuelles en ce domaine, il lui demande d'envisager les mesures suivantes: 1° faire dispenser aux Instituteurs un enseignement musical suffisant dont pourront ensuite bénésicier leurs élèves. A cet égard, il est indispensable que soient modifiés les textes en vigueur qui ne prévoient qu'une beure d'enseignement musical par semaine dans les écoles normales primaires alors qu'un minimum de deux heures est nécessaire; 2º l'accroissement du nombre des postes de certifiés en musique dans les C. E. S.; en effet, dans un grand nombre de ces établissements l'enseignement musical n'est dispense qu'en classe de 6 et de 5 et non pas en 4 et en 3. De surcroît, cet enseignement est souvent assuré par des non-spécialistes, par exemple des pro-fesseurs de français ou de mathématiques; 3° que des conseillers pėdagogiques en musique soient soumis à un examen spécialisé devant un professeur certifié dans cette discipline alors qu'actuellement il leur est demandé de subir un examen de français ou de mathématiques.

Allocation de logement (simplification de la procédure pour le renouvellement de l'ullocation en faveur des personnes dgées).

39012. — 17 juin 1977. — M. Chinaud attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la complexité des démarches pour les personnes âgées notamment, à l'issue desquelles elles peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation logement. Ne seralt-il pas possible pour les personnes âgées bénéficiant du fonds national de solldarité, dont le montant des ressources

a dójà été fourni à l'administration pour l'exercice précédent et lorsque ce montant n'excède pas la limite du plafond net imposable, que les droits à l'allocation logement soient systématiquement reconduits, sans nouvelles 'ormalités, en appliquant éventuellement les coefficients de majoration et cela, simplement sur présentation de la quittance de loyer du premier trimestre de l'année à reconduire. Cette mesure simple contribuerait sûrement à ce souci d'allègement des formalités administratives et serait fort appréciée par les personnes âgées.

Traitements et indemnités (retards importants dans les paiements dus au personnel de toute catégories.)

39013. - 17 juin 1977. - M. René Ribière se permet d'attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les faits suivants : le au début de cette aunée scolaire, certains maîtres auxilialres en service dans les établissements secondaires ont attendu pendant de nombreuses semaines le palement du traitement qui leur était dù. Ce retard est d'autant plus inacceptable qu'il concornait la catégorie la plus défavorisée des personnels enseignants pour laquelle il entraîne souvent des difficultés qu'il n'est pas exagéré de dire dramatiques; 2" des professeurs agrégés et certifiés ent attendu également plus de trois semaines les indemnités et heuresannées qui auraient du leur être payées à la fin du mois de décembre dernier. Au même moment le plan de redressement augmentait la pression fiscale. Une démarche collective a même été faite par un groupe d'enscignants d'un grand lycée parisien auprès du trésoriér-payeur général des Yvelines, qui a décliné toute respensabilité dans cette affaire; 3° les personnels des inspections générales et réglonales des différentes disciplines doivent faire à l'administration les avances de leurs de déplacement et attendre au minimum deux mois pour être remboursés. Les sommes avancées se montant à plusieurs milliers de francs; 4° enfin, les indemnités dues aux membres des jury de C. A. P. E. S. et d'agrégation leur sont versées six mois après la fin des concours (dans les meilleurs cas) et souvent près d'un an plus tard. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédicr rapidement à la défaillance des services de son administration; au préjudice qu'elle fait sublr à ses administrés sans que leur solt reconnu le droit de réclamer des intérêts moratoires; enfin s'il peut lui donner l'assurance que ces abus ne se reprodulront pas dans les années suivantes.

Budget (publication de la seconde partie de la loi de finances pour 1977 relative à la régionalisation du budget).

39016. — 17 juin 1977. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) les raisons pour lesquelles, six mois après le vote définitif de la loi de finances pour 1977, l'annexe, seconde partie de cette loi de finances concernant la réglonalisation du budget n'a pas encore été mise à la disposition du Parlement.

Impôt sur le revenu (modalités de déclaration des achats de matières utilisées par un artisan prothésiste deutaire).

39019: — 17 juin 1977. — M. Fouqueteau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) sous quelle rubrique de l'imprimé administratif correspondant (imprimés modèles 951 ou 2033 NRS) il y a lleu de mentionner les achats de matières utilisées dans la fabrication et détruites au cours de celte-ci (plâtre, abrasifs, cire et vernis) effectués par un artisan prothésiste dentaire.

finpôt sur le revenu (ummobilisations et amortissements dans le cas du passage du régime du forfait au nouveau régime simplifié).

39020. — 17 juin 1977. — M. Fouqueteau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un contribuable placé soua le régime du forfalt jusqu'au 31 décembre 1976 et qui a opté, à compler du le janvier 1977, pour le nouveau régime simplifé d'imposition. Il lui demande comment doit être complétée la colonne 4 du tableau des immobilisations et des amortissements figurant sur l'Imprimé modèle 2033 NRS dans le cas où ledit contribuable, propriétaire de l'immeuble servant à l'exercice de sa profession commerciale, n'a jamais fait état dans ses charges professionnelles, lors de la discussion de ses précédents forfaits, des annuités d'amortissement correspondantes.

Assurance vieillesse (mesures en faveur des prisonniers allemands résidant en France).

39021. - 17 juin 1977. - M. Radius appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des prisonniers de guerre allemands résidant en France et ayant acquitté, avant la guerre, dans des conditions leur ouvrant un droit à pension, des cotisations d'assurance vieillesse sur le territoire de l'ancien Reich, mais en dehors des frontières de la République fédérale d'Allemagne et de Berlin-Ouest. Ceux-ci ne peuvent prétendre, en l'état actuel de la législation allemande et du droit communautaire, à aucune prise en compte de ces années de cotisation. Leur situa-tion est d'autant plus surprenante que: 1º les réfugiés provenant des territoires orientaux de l'ancien Reich ayant séjourné, même pour une période extrêmement brève, sur le territoire de l'actuelle République fédérale, ont droit à la prise en compte pleine et cutière des cotisations acquittées avant 1939; 2° les prisonniers de guerre allemands originaires des territoires de la République l'édérale d'Allemagne et de Berlin-Ouest ont également gardé tous leurs droits à pension. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour remédier, en accord avec le Gouvernement fédéral allemand, à cette lacune juridique résultant de la situation de fait provoquée par la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Assurance vieillesse (mesures en faveur des prisonniers de guerre allemands résidant en France).

39022. — 17 juin 1977. — M. Radius appelle l'attention de Mme la ministre de la santé at de la sécurité sociale sur la situation des prisonniers de guerre allemands résidant en France et ayant acquitté, avant la guerre, dans des conditions leur ouvrant un droit à pension, des cotisations d'assurance vieillesse sur le territoire de l'ancien Reich, mais en dehors des frontières de la République fédérale allemande et de Berlin-Ouest. Ceux-ci ne peuvent prétendre, en l'état actuel de la législation allemande et du droit communautaire, à aucune prise en compte de ces années de cotisation. Leur situation est d'autant plus surprenante que : 1" les réfugiés provenant des territoires orientaux de l'ancien Reich, ayant séjourné même pour une période extrêmement brève sur le territoire de l'actuelle République fédérale, ont droit à la prise en compte pleine et antière des cotisations acquittées avant 1939; 2" les prisonniers de guerre allemande originaires des territoires de la République fédérale allemande et de Berlin-Ouest ont également gardé tous leurs droits à pension. Il lui demande en conséquence s'il cumpte examiner avec M. le ministre des affaires étrangères la possibilité de parvenir à un accord avec le Gouvernement fédéral altemand afin de remédier à cette lacune résultant de la situation de fait provoquée par la fin de la seconde guerre mondiale.

Fiscalité immobilières (assimilation d'un apport à une association foncière urbaine à une vente au regard des droits de mutation et des droits complémentaires).

39023. - 7 juin 1977. - M. Joanne expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un marchand de blens a acquis, en 1971, diverses parcelles de terrain et a pris, dans l'acte d'acquisition, l'engagement de les revendre dans un délai de einq ans, conformément à l'article 1115 du code général des impôts. Ultérieurement, et avant l'expiration du délai de cinq ans, au cours de l'année 1975, les par-celles dont il s'agit ont été compromises dans une opération de remembrement effectuée par une association foncière urbaine (art. 4322-1 du code de l'urbanisme). Les parcelles attribuées au marchand de biens à l'issue des opérations de remembrement n'ont pu, en raison de ces opérations de remembrement urbain, être revendues dans le délai de cinq ans dudit acte d'acquisition susvisé. L'administration des impôts est-elle fondée à réclamer le droit de mutation et le droit complémentaire de 6 p. 100 sur les parcelles acqulses, pour lesquelles l'engagement de revente dans les cinq ans n'a pas été respecté ou, au contraire, ne doit-on pas considérer que l'apport à l'association foncière urbaine est assimilable à une vente ou à un échange et qu'en conséquence cette opération met obstacle à toute réclamation du droit de mutation et du droit complémentaire de 6 p. 100 sur le premier acte d'acquisition, comme cela est, d'ailleurs, admis pour l'apport à un remembrement rural.

Mandicapés (assistance d'une oide rétribuée par l'Etat pour les travailleurs intellectuels).

39024. — 17 juln 1977. — M. Joanne expose à M. le ministre du travell qu'en application de la législation relative aux handicapés physiques il est prévu qu'un professeur aveugle peut bénéficier de l'aide d'une personne pour la préparation et l'exposé de ses cours

ainsi que pour la correction des devoirs ou des épreuves. Il attire son attention sur le fait que la situation des travailleurs intellectuels, notamment ceux qui s'adonnent à la recherche, grands infirmes moteurs, présente une analogie évidente avec le cas des enseignants aveugles, et lui demande s'il n'estime pas que cette catégorie de handicapés devraient également pouvoir bénéficier d'une aide rétribuée par l'Etat en lui servant notamment de secrétaire documentaliste.

Emprunt libératoire 1976 (information de certains retraités sur les modalités de remboursement anticipé).

39025. — 17 juin 1977. — M. Mesmin rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 7 du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 relatif à l'émission de l'emprunt libératoire 1976 prévoit que le remboursement anticipé des certificats de souscription peut être obtenu par le souscripteur ou ses ayants droit dans un certaiu nombre de cas particuliers, et notamment le cas de mise à la retraite du souscripteur. Les personnes qui désirent bénéficier de ce remboursement par anticipation rencontrent actuellement des difficultés pour obtenir des indications précises sur les conditions dans lesquelles il peut intervenir. Il lui demande de bien vouloir indiquer, notamment à l'intention des retraités du secteur privé, titulaires de la retraite des cadres et de la retraite complémentaire des salariés servies par les calsses de retraite affiliées à l'Arrco et à l'Agire, quelles sont les formalités à accomplir et les justifications à fournir pour obtenir ce remboursement anticipé tors de la mise à la retraite.

Artisans (maintien de la qualité d'artisan aux employeurs dont l'effectif des salariés dépasse le seuil de dix à la suite d'embauche nouvelle d'opprentis).

39027. — 18 juin 1977. — M. Cousté rappelle à M. le ministre du travail que, parmi les mesures en faveur de l'emploi dont a traité M. le Premier ministre dans sa déclaration faite le 26 avril dernier devant le Parlement et relative au programme d'action du Gouvernement, a été prévue une disposition aux termes de laquelle la qualité d'artisan serait maintenue aux employeurs dont l'effectif des salariés dépasserait le seuil de dix à la suite d'embauche nouvelle d'apprentis. La mesure ainsi énoncée n'a pas cucore été inscrite dans un texte. Il lui denande sI elle fera l'objet d'un décret ou si elle figurera sous forme d'amendement gouvernemental dans le projet de loi n° 2686 modifiant certaines dispositions du titre premier du livre premier du code du travail relatives au contrat d'apprentissage. Il souhaiterait que, quelle que soit la solution adoptée, celle-ci intervienne le plus rapidement possible.

Bénéfices agricoles (déductibilité des intérêts des prêts calamités agricoles du bénéfice agricole forfaltaire).

39029. - 18 juin 1977. - M. Sallé rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le bénéfice agricole forfaitaire est considéré comme un bénéfice net moyen qui tient compte de tous les profits et de toutes les charges de l'exploitation. En ralson de cette définition, les intérêts des prêts calamités agricoles ne sont pas déductibles du bénéfice agricole forfaitaire. Au contraire, lorsqu'il s'agit d'agriculteurs imposés au bénéfice réel, les intéressés peuvent déduire, dans les conditions de droit commun, les intérêts des emprunts qu'ils ont contractés pour les besoins de leur exploitation. Les intérêts des prêts de calamités agricoles ayant été contractés pour les besoins de l'exploitation sont donc déductibles. Compte tenu de ces dispositions, il a été récemment constaté que des agricutteurs relevant du régime du lorfait avaient opté pour le régime du bénéfice réel. Il est extrêmement regrettable que ce seul motif entraîne une telle conséquence. Il lui demande de blen voutoir faire étudier la possibilité de déduire du bénésice agricole forfaitaire le montant des intérêts des prêts calamités agricoles.

Taxe de publicité foncière (bénéfice du taux réduit en faveur du fils de preneurs à bail d'une exploitation agricole).

39030. — 18 juin 1977. — M. Terrenotre expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation suivante: un ménage d'agriculteurs était fermier d'une exploitation rurale par bail sous seing privé enregistré d'une durée de neuf ans à compter du 11 novembre 1953. Le ball a été renouvelé pour neuf ans à deux reprises mais sans écrit le constatant: une première fois le 11 novembre 1962, une deuxlème fois le 11 novembre 1971 (expiration au 11 novembre 1980). Les fermiers n'ayant pas acquitté régulièrement chaque année le droit de bail, le service des impôta les a invités à payer ces droits sur une période allant de 1965 à 1974 et ce droit a été payé le 17 janvier 1975. Il y a eu cession du bail en cause au fils des preneurs par acte du 19 avril 1975,

enregistré le , mai 1975 et acquisition par le fils de l'exploitant en cause par acte du 9 juillet 1975. Le fils acquéreur demandait la taxation an tarif réduit de 0,60 p. 1°0 en application de l'article 705 du code général des impôts, soutenant que le paiement du 17 janvier 1975 donnait satisfaction à la condition figurant au premièrement de cet article puisqu'it couvrait une pérode de dix ans. Cette position n'a pas été admise par l'administration fiscale. M. Alain Terrenoire demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelle est sa position sur le problème qu'it vient de lui exposer.

Viticulture (exemption du montant supplémentoire de prestations d'alcool vinique en faveur des viticulteurs du Tarn-et-Garonne).

39031. — 18 juin 1977. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'agriculture que l'obligation imposée aux producteurs viticoles de fournir pour la campagne en cours un montant supplémentaire de prestations d'alcool vinique semble mai adaptée à son objet, c'est-à-dire au rétablissement de l'équilibre quantitatif du marché, dès lors qu'elle entraîne nécessairement la distillation de certains vins de qualité. Or, cette obligation apparaît particulièrement inutile et néfaste dans les zones affectées par de graves gelées printanières, et qui connaîtrunt de ce fait une sensible diminution de production. Il lui demande, en conséquence, si, conformément aux engagements récemment pris par le Gouvernement, il lui paraît possible que les viticulteurs du département de Tarn-et-Garonne soient exemptés de cette surimposition.

Interruption volontaire de grossesse (mointien des subventions des D. D. A. S. S. aux associations d'information et de consultation sur ces problèmes).

39038. — 18 juin 1977. — Mme Constans demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est exact que les subventions accordées par l'Intermédiaire des directions départementales de l'action sanitaire et sociale aux organisations type loi 1901 (exemple: Mouvement français pour le planning familial) qui pratiquent des interventions d'information et de consultation sur l'interruption voiontaire de grossesse vont être supprimées à partir de juillet 1977. Elle lui expose qu'en raison du manque de personnel des services publies qualifiés et préparés à ces interventions, l'information et la consultation sur l'interruption volontaire de grossesse risque de faire désormais défaut dans de nombreux départements. Elle lui demande donc de donner les directives pour que ces subventions soient non seulement maintenues mais portées au niveau des besoins existants.

Sport (subventions de l'Etot à la F. S. G. T.).

39040. — 18 juin 1977. — M. Barei attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jounesse et aux sports sur la diminution constante de l'aide attribuée au mouvement sportif dans son ensemble et notamment en ce qui concerne la F. S. G. T. qui, au plan national, a obtenu une subvention de 310 000 francs en 1975, 314 000 francs en 1976 et 318 000 francs pour l'année en cours, ce qui revient donc en 1977 à 1,20 franc par adhérent. Si l'on tient compte de l'inflation qui est de 10 à 13 p. 100 par an, la F. S. G. T. aurait dû recevoir en 1977 : 390 000 francs. Il iui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de pallier ces insuffisances au plan sportif en général et en particulier en ce qui concerne la F. S. G. T. qui consacre ses efforts à développer le sport parmi les travailleurs.

Sport (maintien en activité de la piscine du Vigan [Gard]).

39043. - 18 juin 1977. - M. Millet expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports les problèmes financiers impor-tants que connaît la piscine couverte du Vigan (Gard) et qui compromettent, à brève échéance, la poursuite de son fonctionnement, dans des conditions satisfaisantes. Il semblerait en effet que sa fermeture temporaire soit envisagée par la municipalité, ce qui mettrait en cause l'existence du centre départemental d'éducation nautique (C. D. E. N.). Pourtant la création du C. D. E. N. est d'une grande utilité pour les enfants qui ont choisi de continuer leurs études dans de bonnes conditions tout en subissant un entraînement sporlif de niveau supérieur. Ces enfants peuvent ainsi rester à proximité de leur milieu familial, ce qui est indispensable en égard à leur âge. L'accueit du lycée du Vigan et t'utilisation de la nouvelle piscine ont donné entlère satisfaction aux familles intéressées. Par ailleurs, la poursuite de l'activité de la piscine est du plus haut intérêt pour tous les enfants d'âge scolaire qui peuvent ainsi a'initier à la natation, ce qui a été le cas pendant toute l'année scolaire 1976-1977. Enfin, il en va aussi de l'intérêt de la population Compte tenu de l'importance des investissements, il serait profondément regrettable qu'une fermeture, même provisoire, aboutisse dans la pratique à un gâchis d'une infrastructure sportive en piace.

Or, il s'avère que la raison principale des difficultés rencontrées résulte du caractère particulièrement dérisoire de la participation des fonds d'Etat à sa réalisation, tant sur le plan de l'investissement que sur le plan du fonctionnement. Il est en particulier anormal que les frais d'encadrement occasionnes par l'embauche d'un maître nageur supplémentaire en raison de la vocation scolaire de l'établissement ne soient pas pris en charge totalement par le budget de la jeunesse et des sports et de l'éducation. Devant cette situation critique, l'émotion de la population viganaise et des familles des enfants qui utilisent les services du C. D. E. N. est profondément justifiée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre te maintien en activité de la piscine du Vigan souhaité par tous les intéressés.

Calamités agricoles linondations consécutives aux pluies de mai dernier).

39044. — 18 juin 1977. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les pluies diluviennes suivies d'inondations ont provoqué au cours de la dernière semaine du mois de mai dernièr, de sérieux dégâts aux cultures dans plusieurs contrées de France. Il lui demande si l'inventaire des dégâts a été définitivement effectué par département à la suite de ces nouvelles calamités. Il lui demande notamment : a) quels sont ces départements; b) quelles sont les productions agricoles qui ont eu à souffrir de ces calamités provoquées par les pluirs et les inondations et cela, par département; c) quelles sont les communes de ces départements qui ont été déclarées sinistrées; d) quelles sont les mesures d'aide directes ou indirectes, arrêtées par son minîstère, en faveur des sinistrés des pluics et des inondations de la fin du mois de mai dernier.

Voirie freparation des dégâts provoqués par les inondations).

3904...— 18 juin 1977. — M. Tourné signale à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que dans plusieurs départements de France, on a enregistré des dégâts énormes provoqués par les pliues diluviennes et les inondations qui ont suivi, à l'encontre de routes départementales, de routes nationales, de ponts et à l'encontre d'œuvres d'art diverses. Il lui demande: 1° si ses services départementaux de l'équipement ont déjà réalisé l'inventaire de ces dégâts. Si oui, quelle est leur importance par département atteint et par commune atteinte; 2° quels sont les crédits spéciaux que son ministère a déploqués, ou se propose de débloquer, pour permettre la réparation rapide des dégâts.

Semences de pommes de terre primeurs (prix à l'importation et production française).

39047. - 18 juin 1977. - M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que les pommes de terre de semence primeurs en provenance de l'étranger ont été payées cette année par les exploitants agricoles, à plus de 5 francs le kilo en moyenne. Il s'agit là d'une évolution des prix très inquiétante. Il fui rappelle que si un tel phénomène à l'encontre des pommes de terre de semence primeurs se perpétuait, l'avenir de la production française de porames de terre primeurs ne manquerait pas d'être sérieusement compromis. Il lui demande: 1° de signaler, d'une façon la plus précise possible, quel a été le prix du kilo de pommes de terre de semence primeurs en provenance de l'étranger, notamment de Hollande, pour chacune des variétés importées et au cours de chacune des dix dernières années, de 1966 à 1976; 2° queties mesures il a prises ou quelles mesures il compte prendre pour permettre désormais aux producteurs de pommes de terre primeurs français de pouvoir se ravitailler en semences de pommes de terre de qualité et à des prix normaux, qu'elles proviennent de l'étranger ou de certaines contrées de France productrices de pommes de terre de semence primeurs. Il lui demande de plus quelle est la quantité par variétés de pommes de terre de semence primeurs, qui a été produite en France au cours de l'année 1976 globalement pour tout le pays, et par région productrice. Vu les aléas que comporte depuis plusieurs années le ravitaillement de semences de pommes de terre en provenance de l'étranger, il lui demande en terminant, queile est la politique actuelle de son ministère pour encourager et développer en France la production de semences de pommes de terre pri-meurs capable de rivaliser avec celle en provenance de l'étranger.

Calamités (dommages causés à des bâtiments publics par les pluies diluviennes de moi 1977).

39048. — 18 juin 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'Intérieur que les pluies diluviennes, suivies de la montée des eaux excessivement rapide au cours de la dernière semaine de mal, ont provoqué des dommages à des bâtiments publics appartenant à des

communes et à des départements. Il lui demande: 1° si ses services ont pu réaliser l'inventaire de ces dégâts causés par les pluies et les inondations; 2° quels crédits son ministère a débloqués, ou se propose de débloquer, pour aider les communes et les départements à réparer d'urgence les dommages dont ont eu à sou'sfrir, du fait des pluies et des inondations, certains bâtiments publics.

Calamités (dommages causés aux équipements ruraux et agricoles par les pluies dituviennes de mai 1977).

39049. — 18 juin 1977. — M. Tourné signale à M. le ministre de l'agriculture qu'à la sulte des fortes pluies qui ont duré plusicurs jours et des crucs qu'elles ont provoquées, des chemins ruraux, canaux d'arrosage, des rives des torrents ou des ruisseaux ont été soit ravinés, soit totalement délabrés. Des réparations urgentes s'imposent car les dégâts ont été occasionnés à des services indispensables à l'agriculture, au moment où arrivent les grandes chaleurs. Il lui demande si le ministère de l'agriculture a vraiment connaissance du nombre des chemins ruraux, des canaux d'arrosage, des rives des torrents et des rivières qui ont été ravinés ou démantelés par les pluies et la montée brutale des eaux. Si oui, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes atteintes, aux syndicats d'agriculteurs ou des canaux d'arrosage de bénéficier de l'aide indispensable à la réparation des donmages causès.

Consommation (définition des attributions du service de la répression des fraudes en matière de défense des consommateurs).

39051. - 18 juin 1977. - M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'inquiétude du personnel du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture qui s'interroge sur la portée de la communication faite au cours du conseil des ministres du mardi 19 avril 1977 en matière de protection du consommateur ; il aurait été dit que « dans une société de liberté, la politique de la consommation ne doit pas se traduire par un interventionnisme croissant et une accumulation d'interdits, de réglementations et de contrôles; au contraire, elle consiste à mettre le consommateur en mesure de défendre lui-même ses droits et de faire valoir ses intérêts, bref de disposer d'un pouvoir propre de décision et de défense»; aussi le personnel de ce service se demande s'il ne s'agit pas de remettre en cause, non seulement ses attributions et ses moyens d'action mais aussi sa propre existence. Il lui demande s'il n'y n pas contradiction entre la déclaration précitée et le projet de modification de la loi du 1er août 1905 qui renforcerait sa portée ainsi que les pénalités en vigueur, le service de la répression des fraudes étant tout particullèrement chargé de l'application de cette législation.

Chasse (publication du nouveau statut des gardes-chasse fédéraux).

39053. — 18 juin 1977. — M. Claude Michel demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles mesures il compte prendre pour que tous les gardes-chasse dépendant de l'office nationale de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs puissent bénéficier conformément à la loi n° 75-347 du 14 mai 1975 d'un statut national. Les gardes-chasse fédéraux ne comprennent pas, à juste titre, pour quelles raisons un tel retard est mis cans l'application de l'article 10 de cette loi alors que le permis de chasser existe maintenant depuis l'ouverture 1976. Bénéficieront-ils pour l'ouverture 1977 de ce statut.

Gendarmie (conditions de bénéfice des prêts immobiliers pour les gendarmes bénéficiant d'un logement de fonction).

39055. — 18 juin 1977. — M. Sénès expose à M. le minisfre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que les sociétés de crédit immobilier ne peuvent donner suite aux dossiers émanant de militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitaient faire accéder leur famille à la propriété d'un logement. En effet, les intéressés disposant généralement de logements de fonction dans les casernes de gendarmerie ne sont pas en mesure, conformément à la réglementation en vigueur, d'habiter, dès ieur achèvement, les logements construits avec l'aide de l'Etat. La circulaire nº 6477 du 23 décembre 1964 du ministère de la construction ne permet qu'un certain nombre de dérogations en faveur des gendarmes qui : soit ont obtenu de leur chef de corps l'autorisation d'habitat hors de la caserne; soit sont âgés de cinquante-deux ans au moins, c'est-à-dire se trouvent à trois ans de l'âge limite de la retraite d'ancienneté; soit ont accompil vingt-cinq ans de service et peuvent prétendre à une retraite d'ancienneté, sans avoir atteint la limite d'âge de cinquante-cinq ans. Dans ces trois conditions, ils sont susceptibles de bénéficier de la majoration du prêt de 20 p. 100 accordée aux

fonctionnaires civils et militaires de l'Etat; soit se trouvent à trois ans de l'âge leur permettant de prétendre à une retraite proportionnelle et s'engagent à la demander. Dans ce dernier cas, le candidat n'a pas droit à la majoration de prêt accordée aux fonctionnaires. Ces dérogations obtenues tardivement dans la carrière des intéressés et seulement lorsqu'ils sont près de la retraite, ne leur permettant pas de bénéficier d'un prèt de longue durée, ils n'ont alors que la possibilité d'une durée de remboursement plus courte donc plus onéreuse, alors par ailleurs que leurs ressources sont moins importantes. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que ces fonctionnaires de l'Etat puissent bénéficier en matière d'accession à la propriété des mêmes avantages que leurs collègues dépendant d'autres administrations.

Aide sociale (extension du bénéfice de l'aide ménagère aux retraités).

39056. — 18 juin 1977. — M. Gilbert Faure expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'au moment où le maintien à domicile des personnes âgées est préconisé avec insistance par les pouvoirs publics, trop de catégories sociales de retraités (employés des collectivités locales, douanes, eaux et forêts...) sont «xolues de l'aide à domicile. Il lui demande si le bénéfice de cette aide ménagère ne pourrait être accordé à tous les retraités justifiant d'un besoin reconnu.

Télévision

(accès à l'antenne des courants de pensée régionaux).

39059. — 18 juin 1977. — M. Jossella attire l'attention de M. le Premier ministre sur la discrimination faite à l'égard de l'union démocratique bretonne. Ce parti, légalement constitué, a demandé, à l'égal d'autres organisations, à bénéficier d'un droit de passage à la télévision dans le cadre de l'emission « Tribune libre » programmée cinq fois par semaine, à 19 h 40, sur la chaîne FR 3. Ce droit lui a été refusé par la direction de cette chaîne le 14 décembre 1974 en raison du manque d'audience nationale de cette organisation. Ce refus lui a été réitéré le 26 mars 1977, FR 3 arguant cette fois du fait que les courants de pensée régionaux et régionalistes de Bretagne avaient eu l'occasion de c'exprimer à l'émission « Tribune libre » du 8 au 15 décembre 1975. Il estime que cette décision de la direction de FR 3 est en contradiction avec la vocation même de cette chaîne de télévision, qui est de faciliter l'expression de la diversité régionale. Il s'étonne d'un tel ostracisme alors que de telles facilités sont régulièrement accordées sans problème à des groupements sociaux, politiques, culturels, philosophiques ou écologiques, même très minoritaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'accès régulier des courants de pensée régionaux à la télévision, notamment à l'émission « Tribune libre » de FR 3.

Education (développement des classes de mer dans les Côtcs-du-Nord).

39060. — 18 juin 1977. — M. Josselin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des classes de mer. Pour le département des Côtes-du-Nord les besoins sont triples: équiper des locaux existants ou aider les propriétaires à le faire; former des éducateurs en milieu marin; créer des postes d'enseignants responsables de ces centres. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser le développement des classes de mer dans les Côtes-du-Nord.

Exploitants agricoles (bénéfice pour les agricultrices d'avantages équivalents à ceux des agriculteurs au regard de la dotation d'installation « Jeune agriculteur »).

39065. — 18 juin 1977. — Le décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 concernant les prêts à long terme consentis par le crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières et immobilières précise dans son article 11 relatif à la dotation d'installation « Jeune agriculteur » qu'il faut « être majeur ou mineur émancipé et n'être pas âgé de plus de trente-cinq ans, cette dernière limite étant éventuellement reculée d'une durée égale à celle du scrvice militaire » pour pouvoir en bénéficier. M. Pierre Joxe demande donc à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que les agricultrices puissent bénéficier d'avantages équivalents à ccux donnés aux agriculteurs. En effet de plus en plus de femmes et de jeunes filles dans de nombreux départements (entre autres en Dordogne) souhaitent pouvoir exercer la profession d'agricultrice. Il semble raisonnable de penser que la prolongation accordée aux hommes pour la

durée de leur service militaire au motif qu'il s'agit d'une prestation qui entre dans le circuit de production assurant droit à rémunération ou avantage, doive être attribuée aussi aux agricultrices à raison d'un an par grossesse, conformément au délai de référence de la fonction publique. Une telle décision serait une mesure de justice.

Enseignants (déclarations du ministre de l'éducation relatives aux options politiques des cuseignants).

39066. — 18 juin 1977. — M. Laurissergues s'étonne des déclarations de M. le ministre de l'éducation concernant les options potitiques des enseignants. Il lui demande: 1" de préciser s'il entend restreindre le libre exercice par les fonctionnaires de l'éducation nationale de leurs droits politiques de citoyens en debors de leurs fonctions ou s'il dénonce une campagne de propagande menée par l'ensemble des enseignants adhérents à certains partis politiques et ce dans le cadre de leurs activités professionnelles. Il va de soi qu'une telle accusation ne peut être portée sans preuves formelles; 2" s'il ne juge pas plus opportun dans l'intérêt des enfants d'améliorer les conditions, morales et matérielles, de travail des enseignants, comme le propose le syndicat national des institueurs, plutôt que de faire des déclarations qui risquent de discréditer le service public de l'éducation nationale au profit du secteur privé.

Alcools (augmentation de la fiscalité sur les spiritueux responsables de la dégradation du marché).

39067. - 18 juin 1977. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les majorations qui, depuis dix ans, frappent à chaque loi de finances la fiscalité spécifique aux spiritueux. C'est ainsi que le droit de consommation de tarif général est passé, entre le 1" janvier 1968 et le 1er février 1977, de 1 060 franes à 3 880 francs par hectolitre d'alcool pur, soit une augmentation de 226 p. 100. Cela s'est traduit naturellement par un fléchissement, puis une stagnation et, enfin, une régression des ventes de la plupart des spiritueux aussi bien en France qu'à l'étranger. Les exportations sont en effet étroitement dépendantes du maintien d'un marché intérieur minimum indispensable à une promotion des marchés extérieurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en matière économique et fiscale pour préserver un marché dont la dégradation serait d'ailleurs préjudiciable à l'Etat, toute réduction des ventes de spiritueux ne pouvant qu'amoindrir ses recettes sectorielles.

Régimes matrimoniaux (fiscalité applicable à un bien acquis par deux époux sous le régime de la séparation de biens).

39068. — 18 juin 1977. — M. Plerre Lagorce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple ont acquis pendant le mariage un bien, en usufruit pour la femme et en nue-propriété pour le mari. Chacun est en mesure de justifier que le prix tant de l'usufruit que de la nue-propriété a été réglé au moyen de deniers propres. Il lui demande si, au décès de la femme usufruitère, la présomption fiscale de l'article 751 du code général des impôts est susceptible de recevoir application.

Assurance involidité (modalités de prise en compte de périodes d'activité à affiliation multiple).

- 18 juin 1977. - M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de le sécurité sociale sur les modalités de calcul d'une pension d'invalidité liquidée à une date antérieure au décret du 25 septembre 1974 et dont le titulaire, pendant une des années prises en compte pour la détermination du salaire annuel moyen correspondant aux colisations versées au cours des dix dernières années, à relevé à la fois du régime général de la sécurité sociale et du régime des non salariés. En effet, les dispositions de l'article 74 ancien du décret du 29 décembre 1945 stipule à son paragraphe 7 qu'il n'est pas tenu compte des saiaires correspondant à des années civiles qui comportent deux trimestres ou plus de périodes assimilées à des périodes d'assurance. De telle sorte que, lorsque l'année ne comporte aucune période assimilée à des périodes d'assurance, la neutralisation est impossible. C'est précisément la situation de celui qui au cours de l'année a exercé une activité non salariée. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de permettre la neutralisation des pérlodes au cours desquelles a été exercée une activité relevant du régime des non salariés en assimilant le régime appliqué à cette situation à celui dont relèvent les années d'apprentissage ou encore les courtes périodes de salariat des étudiants pendant les vacances scolaires.

Veutes à perte (réforme de la loi du 2 juillet 1963 pour la vente des appareils de haute technicité).

39072 — 18 juin 1977. — M. Zeller demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas nécessaire, pour permettre aux commerçants et aux artisans spécialisés dans la vente d'appareils exigeant une technicité, de proposer une modification de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 définissant le seull de la vente à perte en incorporant les frais généraux et en particulier le prix des services de garantie au prix d'achat pour établir un véritable prix de revient.

Bâtiments publics (réalisations de travoux en vue d'y économiser l'énergie).

39073. — 18 juin 1977. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour favoriser les travaux qui devralent permettre des économies d'énergie dans les bâlments des eollectivités publiques.

Bâtiments publics (réalisations de travaux en vue d'y économiser l'énergie).

39074. — 18 juin 1977. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il comple prendre pour favoriser les travaux qui devraient permettre des économies d'énergie dans les bâtiments des collectivités publiques.

Militaires (mesures en faveur des commondants retraités).

39076. — 18 juin 1977. — M. André Billoux rappelle à M. le ministre de la défense que, selon la réforme du statut militaire intervenue à la suite de la loi du 30 octobre 1975, la promotion des commandants en activité au grade de lieutenant-colonel doit s'effectuer automatiquement entre quatre et six ans d'ancienneté. Les commandants retraités avant l'entrée en vigueur de ces règles n'ont pu bénéficier de cette possibilité alors que certains justifiaient pour-tant d'une longue ancienneté dans leur grade. Par ailleurs, les améliorations indictaires qui leur, ont été accordées sont moindres que celles dont ont bénéficié les lieutenants-colonels. Dans ces conditions, il lui demande si l'on ne pourrait envisager soit la création d'un échelon supplémentaire pour les commandants retraités avec plus de six ans d'ancienneté dans le grade, soit le relèvement de l'indice final afférent au grade de commandant.

Sociétés pétrolières (conséquences de la fermeture de l'unité de distillation de la raffincrie girondine d'Elf à Ambès).

39077. — 18 juin 1977. — M. Madrelle appelle de toute urgence l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences très graves de la fermeture de l'unité de distillation de la raffinerie girondine d'Elf à Ambès. Il lui confirme que son arbitrage a profondément déçu les travailleurs. Il lul expose que l'engagement d'Elf Aquitaine à investir plus de 50 millions de francs en 1978 pour augmenter la capacité de son unité de craquage catalytique d'Ambès est lié à une condition sine qua non exprimée clairement par la direction : les moyens financiers correspondants à eet investissement. Cette réserve prouve la mauvaise volonté de la direction d'Elf Aquitaine, ce qui doit entraîner la plus grande vigilance des pouvoirs publics. Les déclarations de compensation qui interviendraient (établissement de pharmacies vétérinaires « Vetagri » et usine d'oléagineux) sont faites sous forme de promesses pour 1978 et les années suivantes... Tout cela n'est guere rassurant pour Ambès et la région Aquitaine voit une fois de plus réduite son ambition à une industrialisation solide et durable. Il lui demande ce qu'il compte faire très concrètement à court terme pour inverser le triste destin de la presqu'île d'Ambès en particulier et de l'Aquitaine en général.

Communautés européennes (protection de l'industrie française),

39078. — 22 juin 1977. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime qu'avant de partir en vaeances la commission aura le temps de remplir son devoir de protection à l'égard notamment de la sidérurgie, de l'industrie textile et des chantiers navals; d'examiner les conditions d'Importations frauduleuses en provenance notamment d'Extrême-Orient; à défaut, s'Il

pense que le Gouvernement nura le courage de prendre des mesures un latérales; lui rappelle en même temps que le prélèvement communautaire sur le riz imposé à la Réunion est sans valeur économique, un impôt sur la misère que l'impnssibilité et l'indifférence de la commission maintlennent dans des conditions qui constituent un scandale.

Sport (mesures en faveur du sport équestre à but non lucratif).

39084. - 22 juin 1977. - M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qu'nu cours des années écoulées un élan nouveau en faveur du sport équestre à but non lucratif s'est manifesté en France. Des groupes de jeunes à travers tout le pays se passionnent à présent pour le cheval. Les jeunes filles sembient manifester le plus d'intérêt pour cette discipline, que ce soit sous forme de trot, de saut d'obstneles, de randonnées collectives sous beis ou de circuits tout le long des plages. Mais l'expérience prouve qu'un tel sport revient cher car, en plus de son achat, l'entretien d'un cheval tout le long de l'année exige des dépenses impor-tantes. Les chevaux doivent être abrités, nourris, nettoyés, entraînés et de temps en temps recevoir la visite d'un médecin vétérinaire. Un personnel d'entrelien et de surveillance de qualité est de plus en plus indispensable. A ce personnel on doit ajouter, dans la plupart des cas, des animaceurs dévoués, ainsi que des moniteurs compétents. Toutes ces données prouvent combien le sport équestre à but non lucratif, pour devenir un sport de masse, doit pouvoir bénéficier de la part des pouvoirs publics de tous les encouragements et de toutes les aides indispensables. Aussi, il lui demande, d'une part, ce que son ministère pense du sport équestre à but non bur, ce que son ministere peise un sport equation a sur lucratif tel qu'il se développe en France et, d'autre part, quelles sont les mesures qu'il a prises d'une façon concrète pour le rendre accessible tout le long de l'année au plus grand nombre de jeunes.

Sport inffectation d'une partie des revenus du tiercé à l'aide au sport équestre à but non lucratif).

30085 - 22 juin 1977 - M. Tourné rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'à la suite de sa question écrite portant le nº 33486 du 24 novembre 1976 concernant les « enjeux portant le n° 33466 du 24 novembre 1376 concentant les « enjeux et paris » (statistiques relntives au ticrcé), il lui a fourni une très intéressante réponse parue au Journal officiel (Débats parlementaires) du 19 février 1977, page 769. Il ressort de cette réponse: 1° que le montant des enjeux enregistrés sur tout le territoire au titre du tiercé pour l'année 1975 s'est élevé à 7 238 377 023 francs ; que les sociétés de courses ont reçu de cette somme globale 615 271 388 francs sous forme de prélèvement direct et 57 millions 353 214 francs au titre du fonds commun de l'élevage et des courses ; 3º les trois ministères : de l'agriculture, de la qualité de la vie, protection de la nature et de la jeunesse et des sports ont reçu respectivement les sommes suivantes : 48 856 411 francs, 27 millions 708 017 francs et 11 473 965 francs; 4" le revenu net en faveur de l'Etat, en provenance des enjeux, des gains, des bénéfices sur centimes, de la T.V.A. et timbre s'est clevé respectivement à 30771533 francs, 1030027143 francs, 1839343 francs et 336 millions 986 782 francs; 5° soit un total de 1 399 605 801 francs. Sur la base de ces données chiffrées et vu le développement du sport équestre à but non lucratif, notamment chez les jeunes, il lui demande s'il ne pourrait pas consacrer un petit pourcentage du revenu de l'Elat en provenance du tiercé pour l'aider à s'épanouir dans tout le pays. Une telle mesure scrait bénéfique et pour la jeunesse française à la recherche de motifs d'évasion nobles et pour une partie de l'agriculture française intéressée par l'élevage chevalin.

Cadastre (accroissement des moyens des services).

39086. — 22 juin 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation du service du cadastre. En effet, les moyens nécessaires à son bon fonctionnement lui sont toujours refusés et un retard considérable a'est accumulé dans tous ses secteurs d'activités. Cela, dû à l'augmentation des tâches, engendre des pertes très importantes de resources pour les collectivités locales dans la mesure où la matière imposible n'est pas actualisée. Les personnels de ce service ont donc à faire face à un travail pour lequel les moyens de l'accomplir font défaut. En conséquence, il lui demande quelles mesures II compte prendre pour que les problèmes créés par cette situation préjudiciable à la collectivité nationale soient résolus.

Transports en commun (discrimination en matière d'embauche des femmes par la Compagnie des transports bizontins).

39067. — 22 juin 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail sur le non-respect de la loi du 11 juillet 1975 par la Compagnie des transports bizontins. A Besançon, une jeune femme titulaire du permis de conduire « transports en commun »

s'est vu refuser par cette compagnie un poste de conductrice d'autobus pour la simple raison qu'elle est une femme. Cette décision est prise en violation des textes législatifs qui interdisent expressément les discriminations en matière d'embauche, en particulier celles s'appuyant sur le sexe. Les raisons de sécurité invoquées par cet employeur ne peuvent être prises en compte, de nombreuses lignes d'autobus, notamment à Paris et dans sa banlieue, étant assurées en partie par des femmes sans que cela soulève de problèmes. Considérant que cette prise de position est susceptible de devenir un dangereux précèdent et constitue une atteinte au droit au travail pour la jeune femme qui en est victime, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la loi du 11 juillet 1975.

Taxis (respect du droit du travail dans cette branche d'activité).

39088. — 22 juin 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le démantèlement de certaines entreprises de taxis, notamment par la vente des autorisations de stationnement et de circulation, dont le monopole appartient à la ville de Paris. Certains employeurs ont mis en œuvre, sans en aviser au préalable les comités d'entreprise, une forme de travail et de rémunération en contradiction totale avec les règles définies par la convention collective des taxis, sinon la législation du travail. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient préservés la garantie de l'emploi, le respect des lois sociales et la notion de service public propre à cette activité.

Impôt sur le revenu (remboursement de l'emprunt libérotoire lancé au titre de la majoration exceptionnelle des cotisations d'impôt sur le revenu).

39089. — 22 juin 1977. — M. Alduy expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les contribuables soumis à la majoration exceptionnelle des cotisations d'impôt sur le revenu prévue à l'article le de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 ont reçu récemment les titres de l'emprunt libératoire qui sera remboursable dans cinq ans, sauf les cas de remboursement par anticipation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un remboursement immédiat en faveur des personnes ayant dépassé un certain âge, étant donné que celles-ci sont peu nombreuses et que beaucoup d'entre elles auront disparu d'ici cinq ans, laissant à leurs héritlers un titre nominatif d'un montant peu important susceptible d'entraîner des inconvénients au moment de la succession.

Urbanisme (modalités de création de petites zones industrielles en milieu rural).

39090. — 22 juin 1977. — M. Bégault rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, depuis la promulgation de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, les directions départementales de l'équipement ont reçu, pour l'application de l'article 60 de ladite loi, les instructions suivantes: « Les opérations d'urbanisation devront désormais être conduites selon la procédure des Z. A. C. ou des lotissements, ou une des procédures de rénovation des quartiers anciens: rénovation urbainc, restauration immobilière ou résorption de l'habitat insalubre. La réalisation, sous une autre forme, de quelque nature qu'elle soil, des « zones d'habitation » et des « zones industrielles » n'est donc plus possible. » Or, la procédure des Z. A. C. est trop lourde et celle des lotissements beaucoup trop rigide pour la réalisation, en milieu rural, des petites zones industrielles de fnible importance qui doivent sans cesse être adaptées à la demande. Il iui demande s'il n'estime pas souhaitable que demeure autorisée la créntion de petites zones industrielle « sans stalut », par application de l'article R. 315-2 du code de l'urbanisme.

Marchés publics (assouplissement en faveur des collectivités locales des dispositions de la loi du 3 janvier 1977).

39091. — 22 juin 1977. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur certaines difficultés apparues en milieu rural à la suite de la publication de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, en ce qui concerne les constructions de très faible importance réalisées par les collectivités locales. L'article 3 de ladite loi a posé le principe de l'appei systématique à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire. Aucune dérogation à cette règle n'a été prévue à l'article 4 de la loi en faveur des collectivités locales, même lorsque celles-ci réalisent des travaux de très faible importance. C'est ainsi qu'une commune rurale, désirant faire percer une fenêtre

dans un bâtiment communal, doit faire établir le projet par un architecte ou un agrée en architecture, faut de quoi le permis de construire doit être refusé. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre tontes dispositions utiles, soit par voie réglementaire, soit sur le plan législatif, en vue de mettre un terme à ces difficultés.

Affaires étrangères (situation au Cambodge).

39095. - 22 juin 1977. - M. Pierre Bas appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation au Cambodge. Le journal Le Droit de vivre, organe de la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, a publié récemment un document impressionnant sur la situation dans ce malheureux pays. On évalue à environ la moitié de la population totale du Cambodge (3 à 4 millions d'habitants) ceux qui, des l'arrivée des troupes s'intitutant : « Forces armées de Libération nationale », ont été chassés de leurs foyers sons la menace des armes et contraints à gagner à pied, sans directives précises, sans soins, sans médicaments et presque sans nourriture des campagnes lointaines ou des forêts malsaines où ils doivent labourer, en tirant la charrue à dos d'homme ou défricher. Cet exode massif, entrepris dans l'impréparation, le désordre et la violence, fut une véritable marche de la mort d'abord pour les biesses et malades expulses des hôpitaux, pour les jeunes enlants et les vieillards, puis, la faim et l'épuisement aidant, pour les moins robustes des adultes. Parallèlement, des représailles sanglantes étaient exécutées contre tous ceux, militaires et civils (fonctionnaires, professeurs, médecins, intellectuels...) qui avaient servi le régime républicain défunt, mais aussi le régime monarchique antérieur. Sur une population de plus de sept millions d'habitants en 1970, le Cambodge doit compter moins de cinq mil-lions maintenant. Sont contestés aux Cambodglens d'aujourd'hui le droit primordial à l'existence, le droit à l'instruction, le droit de propriété, le droit de choisir le lieu de sa résidence et de circuler à l'intérieur du pays, la liberté religieuse, la liberté de la presse, la liberté d'association, la liberté de correspondance. M. Plerre Bas demande une fois de plus au Gouvernement d'utiliser la tribune qu'est encore l'Organisation des Nations Unies, à New York, pour dénoncer solennellement le génocide abominable qui rappelle la plus désastreuse histoire récente de l'humanité et que l'on croyait avoir conjuré à jamais.

Salaires (interprétation de la réglementation applicable).

39096. — 22 juin 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail que plusieurs recommandations en matière de politique des salaires tendant notamment à limiter en 1977 la progression des salaires au niveau de la hausse des prix et à bloquer les rémunérations élevées, sont intervenues. Celle notamment précisée dans la loi nº 76.978 du 29 octobre 1976 a fait l'objet d'une instruction administrative du 21 février 1977. Par contre, în limitation de l'ensemble des salaires qui concerne un nombre beaucoup plus important de personnes n'a fait l'objet d'aucune précision ators même que des menaces sont proférées à l'encontre des entreprises qui viendraient à trop augmenter leur personnel. M. Pierre Bas souhaiterait que soient précisées les conditions d'application de la recommandation susvisée et notamment : la nature des rémunérations à prendre en compte (salaires, primes, etc.) et leurs composantes (remboursements forfaitaires sur justifications, etc.); la base devant servir de calcul étant entendu que l'appréciation pourrait être faite au sein d'une même entreprise au niveau de chaque employé (ce qui pénaliserait ceux déjà augmentés au début de l'année et qui sont censés être tes meilleurs éléments), de chaque catégorie (ce qui pénaliserait les bas salaires qui ne pourraient se voir appliquer un pourcentage supérleur aux autres catégories) ou de l'ensemble des rémunérations; les conditions dans lesquelles des exceptions pourraient être faites pour certaines catégories de salariés et notamment les bas salaires, les jeunes cadres dont, traditionnel-lement, les salaires partent d'un niveau bas avant de grimper rapidement puls de se stabiliser et qui, compte tenu de ces dispositions seralent contraints de demeurer à des niveaux de salaires peu élevés; les conditions dans lesquelles devront être prises en compte les rémunérations des personnels embauchés en cours d'année; les conditions dans tesquelles doit s'apprécier le chiffre de 6,5 p. 100 étant entendu que deux solutions peuvent s'offrir aux entreprisés qui ont appliqué cette augmentation pour partie en cours d'année, pour partie au 1er janvier 1977. Par exemple, une entreprise ayant augmenté son personnel de 5 p. 100 au 1º janvier 1977, doit pouvoir l'augmenter de 3 p. 100 au 1º juillet 1977 (3 p. 100 sur six mois représentent la même vateur que 1,5 p. 100 sur douze mois) si on apprécie les 6,5 p. 100 en fonction du montant global des salaires. Par contre, si on ne retient que le chiffre de 6,5 p. 100 en tant que tel, cette même entreprise ne pourra augmenter son personnel que de 1,5 p. 100 au 1er juillet 1977.

Impôt sur le revenu (imputation pour les rapatriés sur l'indemnisation qui leur reste due).

39097. - 22 juin 1977. - M. Chaban-Delmas rappelle à M. fe Premier ministre (Economie et finances) que l'article 1er de la 10i de finances rectificative pour 1976 (nº 76-978 du 29 octobre 1976) a créé une majoration exceptionnnelle d'impôt sur les revenus de 1975 dite « impôt sécheresse ». Le dernier alinéa de t'article précité prévoit que la majoration dont sont redevables les contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer et non encore indemnisés à la date d'application de la majoration en cause est considérée comme une avance sur l'indemnisation qui leur est due. Ces rapatriés sont donc dispenses d'acquitter cette majoration dont le montant sera imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation de cette dernière. Il lui demande de faire bénéficier cette catégorie de contribuables d'une mesure analogue en ce qui concerne le palement de tout ou partie de leurs impôts sur le revenu. Il souhaiterait que, comme pour la majoration exception-nelle sur les revenus de 1975, le montant de l'impôt soit totalement on partieltement imputé sur l'indemnisation à venir, et ceci à partir de l'imposition des revenus de l'année 1976.

Education physique et sportive (création de postes).

39100. — 22 juin 1977. — M. Poutissou appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports sur la situation préoccupante des étudiants de l'U. E. R. d'éducation physique et sportive de Lyon qui s'apprêtent à achever la préparation au professorat et qui vont se présenter au C. A. P. E. S. en 1977. Alors que le Gouvernement parle de lutte contre le chômage des jeunes, 80 p. 100 de ces étudiants n'auront pas de postes en fin d'études. De plus, il lui lait remarquer que le nombre de postes mis au concours cette année ne permettra pas d'atteindre les objectifs du VII^r Plan en la matière. Il lui demande s'il entend dégager les crédits nécessaires pour mettre à la disposition de ces jeunes gens les postes indispensables au bon fonctionnement de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Orthophonistes (élaboration d'un code de déoutologie).

39101. - 22 juin 1977. - M. Sénès expose à Mme le ministre de la santé et de la fonction publique que de nombreux orthophonistes formes depuis 1966 assurent l'exercice fibéral de leur profession dans les conditions définies par la convention avec la sécurité sociale, dans le cadre d'une nomenclature bien adaptée aux cas qu'ils traitent, mais ils se trouvent, faute d'un code de déontologie dont la proposition n'a pas été retenue, encore dépourvus de règles professionnelles. La seule seance du conseil supérleur des professions paramédicales, commission des orthophonistes, qui s'est réunie le 7 décembre 1975, a porté sur l'examen de sanctions disciplinaires pour manquement à des règles professionnelles non encore définies. La promesse faite d'une seance proche où elles seraient discutées n'a pas été respectée. De nombreux orthophonistes exerçant depuis longtemps leur profession au bénéfice de malades qui leur sont confies, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre alin que soit à nouveau saisi le conseil supérieur des professions médicales et que soient enfin définies les règles professionnelles des orthophonistes.

Allocation logement (bénéfice de l'allocation logement à caractère social pour les retraites de la loi du 30 décembre 1975).

39102. — 22 juin 1977. — M. Haesebroeck attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des bénéficiaires de la loi du 30 décembre 1975 relative à l'accès à la retraite de certaines catégories de travailleurs manuels. En effet, les intéresses ne peuvent prétendre à l'obtention de l'allocation logement à caractère social en vertu du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 qui précise, dans son article 16, que cette allocation est attribuée aux personnes de soixante ans inaptes au travail, anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir l'équité entre toutes les catégories de retraités en matière d'allocation logement à caractère social.

Hygiène du travail (mesures applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante).

a39103. — 22 juin 1977. — M. Alain Vivien expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un projet de décret est en voie d'élaboration en ce qui concerne «les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante ». Compte tenu des mesures de sécurité adoptées par le bureau international du travall, il lui demande de préciser avec la plus grande netteté, dans le corps du décret, l'interdiction de: 1° l'usage de filtres à l'amiante en ce qui concerne les produits alimentaires et boissons en particulier ainsi que les médicaments; 2° la commercialisation de tout produit susceptible de relâcher à l'usage des fibres d'amiante; 3° du flocage à l'amiante.

Assurance vieillesse (harmonisation des différents régimes).

39106. — 22 juin 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inégalités qui existent en matière de retraite et sur les conséquences regrettables qui en résultent pour les retraités du régime agricole. Ces inégalités sont particulièrement insupportables dans le cas de personnes qui ont cotisé au régime agricole et au régime général. C'est ainsi que dans sa circonscription une personne qui est titulaire d'une retraite vieillesse agricole et d'une retraite du régime général et qui se trouve affiliée à l'assurance maladie des exploitants, car le nombre de trimestres retenu par le régime agricole pour sa retraite est de 117 alors qu'il est de 116 dans le régime général, se voit contrainte de verser des cotlsations maladie au régime agricole bien que la retraite qu'elle perçoit du régime général soit près du triple de celle du régime agricole. Il lui demande quelles mesures son Gouvernement envisage de prendre pour mettre un terme à ces situations choquantes.

Assurances sociales (harmonisation des différents régimes).

39107. — 22 juin 1977. — M. Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les multiples difficultés et iniquités qu'engendre une absence d'harmonisation entre les divers régimes de protection sociaie. Il lui expose en particulier le cas de la veuve d'un ex-agent de l'office national des forêts à qui une pension de réversion a été refusée parce que la durée du mariage, intervenu postérieurement à la cessation d'activité du fonctionnaire décédé, a été de qualorze jours inférieure aux quatre années exigées. Dans ce cas précis il y a lieu d'observer que le mariage avait fait suile à plusieurs années de concubinage et qu'il a élé retardé en raison d'une hospitalisation de l'époux. La veuve d'un agent d'E. D. F. placée dans les mêmes conditions bénéficierait d'une pension de réversion, car la durée du concubinage serait prise en compte. La veuve d'un salarlé relevant du régime général aurait également obtenu une pension de réversion, car le décret nº 75-109 du 24 février 1975 a ramené de quatre à deux ans la durée de mariage requise. Il lui demande quelles mesures compte prendre son Gouvernement pour mettre un terme à toutes ces disparités injustifiées qui choquent à juste titre tons ceux de nos concitoyens qui ne comprennent pas les raisons d'une telle situation.

Anciens combottants (preuves de la qualité de réfractaire au S. T. O.).

39108. — 22 juin 1977. — M. Leenhardt aprelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur la situation d'une personne requise pour le S. T. O. et réfractaire qui, comme jeune agriculteur, se trouvait dispensée de partir en Allemagne. Il lui fait observer qu'afin de faire valoir ses droits, l'intéressé doit prouver que, malgré cette dispense, il a fait l'objet de recherches. Or, il ne dispose pas de documents contemporains et dolt attendre la publication du modèle national d'attestation lui permettant de solliciter les témoignages qui lui sont nécessaires. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date paraîtra ce modèle national d'attestation.

Orthophonistes (formation).

39116. — 22 juin 1977. — M. Sénès rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le programme des études et les modalités d'enseignement des orthophonistes sont parfaitement définis par le décret n° 66-839 du 10 novembre 1966 instaurant le certificat de capacité d'orthophonie modifié par le décret du 14 décembre 1972 de réforme des études paru au Journal officiel

du 27 décembre 1972. L'enseignement est assuré conformément à ces décrets mais hors de loute norme puisque parallèlement n'a pas été créce de structure d'enseignement. Seuls sont accordés quelques cours complémentaires, l'essentiel des rémunérations s'effectuant sous forme dite d'honoraires sans couverture sociale. Les stages cliniques obligatoires, assurés dans les meilleures conditions au département d'orthophonie des C. H. U. sous la direction d'orthophonistes qualifiés ayant reçu la charge de cette formation, sont ignorés de l'administration qui prévoit le seul recrutement d'agents vacalaires exéculants. Cette situation provisoire, maintenue depuis onze ans, d'un enseignement aboutissant à la délivrance d'un diplôme national est anormale. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que rapidement soient créées les structures de formation universitaires et hospitalières des orthophonistes.

Sécurité sociale (alignement du régime des commerçants et artisans sur le régime général).

39111. — 22 juin 1977. — M. Forni demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il lui paraît admissible que les artisans commerçants qui s'acquiltent de lourdes cotisalions ne bénéficient pas des mêmes prestations que celles qui sont versées par le régime général de la sécurité sociale. Il se permet de lui soumettre l'exemple d'un enfant d'assuré devant suivre un traîtement d'orthodontie, cui suivant les régimes est remboursé à 100 p. 100 s'il est assuré au régime général et à 50 p. 100 dans le cadre du régime artisans-commerçants. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de mettre un terme à ces disparités et à l'inégalité choquante entre les assujettis aux régimes divers de sécurité sociale.

Associations (activités en France d'une secte d'origine joponaise).

39112. — 22 juin 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les activités en France d'une secte d'origine japonaise, la « Sckkai Mahikari Bunmei Kyodan ». Il lui expose que cette secte prétend que « 80 p. 100 de nos contemporains sont dérangès par des esprits possesseurs » et enseigne à ses adhérents quantité de principes et de croyances qui défient le bon sens le plus élémentaire, et notamment l'art de guérir au moyen de pratiques magiques: cancers, maladies de cœur, affections psychiatriques, etc. Il lui demande: 1° quel est le statut juridique de cette association; 2° à combien chiffre-t-on ses adeptes; 3° quelle est l'implantation de cette secle sur le territoire français; 4° si les dirigeants de ce mouvement ne devraient pas être poursuivis en justice pour exercice illégal de la médecine.

Ecolcs maternelles (effectifs de l'école maternelle de Provin [Nord]).

39113. — 22 juin 1977. — M. André Laurent attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation préoccupante des effectifs de l'école maternelle de Provin (Nord). En effet, l'effectif normal de 255 enfants, répartis dans cinq classes, ne correspond plus aux normes. Une liste d'attente de 20 noms est déjà constituée. Par ailleurs un lotissement de trente logements sera bieniot occupé par ses nouveaux habitants. Parmi ces familles, il y a beancoup d'enfants. Jusqu'à présent toutes les démarches auprès des services académiques ont échoué. A l'heure actuelle, aucun crédit n'est alloué pour résoudre ce problème. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend promouvoir, et dans quels déiais, afin de faciliter la solution de ce problème et de pouvoir héberger tous les élèves de Provin.

Epargne (statistiques relatives à l'épargne dans le département de l'Hérault et la région Languedoc-Roussillon).

39114. — 22 juin 1977. — M. Sénès demande à M. le Premier ministra (Economie et finances) de lui faire connaître le montant de l'épargne collectée dans le département de l'Hérault et dans l'ensemble de la région Languedoc-Roussillon au titre des années 1975, 1976 et pour le premier trimestre 1977. Il souhaiterait par ailleurs connaître la place occupée par le département de l'Hérault et la région Languedoc-Roussillon dans le domaine de cette collecte par rapport aux autres départements et aux autres régions français. Il lui demande, d'autre part, de l'informer de l'utilisation de cette épargne dans le département de l'Hérault et dans la région Languedoc-Roussillon, à savoir le montant des sommes prêtées par les organismes de collecte pour des réalisations départementales ou régionales.

Publicité

(usage abusif des personnages de dessins animés).

39116. — 22 juin 1977. — Informé par la revue Economie et consommation (n° 18 du 1^{er} juin 1977) que « les dessins animés publicitaires destinés aux enfants sont désormais interdits sur la chaînc canadienne de télévision privée C. B. C.; que sont également proscrits tous personnages costumés de façon à ressembler aux héros nés du crayon des dessinateurs », M. Delehedde demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si ses services n'enviagent pas de mettre à l'étude un tel projet pour soustraire les enfants à l'influence des procédés que leur âge ne permet pas encore de : riser,

Sociétés commerciales (fiscalité applicable aux scissions et apports partiels d'actif).

39118. — 22 juin 1977. — M. Hamel appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le régime fiscal, en matière d'impôts directs, des scissions et apports partiels d'actif réalisés hors du bénéfice du régime de faveur prevu par les articles 210 A, 210 B et 210 C du code général des impôts. Lorsqu'une scission de société de capitaux est réalisée sans l'agrément exigé pour l'application des articles précités du code général des impôts ou lorsque l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité d'une société de capitaux à une autre société de capitaux est placé sous le régime de droit commun en application de la possibilité qui lui en est offerte par l'instruction de la direction générale des impôts du 4 juillet 1966, l'attribution gratuite des actions des sociétés l'énétinaires aux associée ou actionnaires des actions des sociétés Lénéficiaires aux associés ou actionnaires de la société scindée ou de la société apporteuse est considérée comme une distribution de revenu mobilier. En conséquence il lui demande queile est l'assiette retenue pour la détermination des revenus imposables, notamment dans le cas d'apport partiel d'actif, et si ces distributions bénéficient de l'avoir fiscal et, en cas de réponse positive, dans quelle mesure et sur quelle base la société distributrice doit être assujettie au paiement du précompte mobilier.

Rapatries (liquidation des dossiers d'indemnésation).

39122. — 22 juin 1977. — M. Montagne expose à M. le Premler ministre (Economie et finances) le cas des rapatriés dont le dossier d'indemnisation porte un numero permettant d'affirmer qu'il aurait dû être réglé depuis longtemps. Que penser des délais sans cesse allonges par l'Agence nationale pour l'indemnisation. Ces délais ne donnent-ils pas l'impression qu'on met la plus grande mauvaise volonté à procéder à la liquidation de ces dossiers. Plus de quinze ans après la fin de la guerre d'Algérie, comment peut-on continuer à régler les dossiers à une cadence qui seraît courtelinesque si n'était pas en cause le drame vécu par les intéressés.

Détectives privés (réglementation de la profession).

39124. — 22 juin 1977. — M. Huchon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la profession de détective privé qui n'est toujours pas réglementée lorsque l'intéressé n'appartient pas au personnel de direction, de gérance ou d'administration des agences privées de recherches. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de créer des conditions d'accès à cette profession et d'êtendre les conditions de moralité à tout le personnel dans l'intérêt du public.

Retraités (revendications de la fédération nationale des retraités des organismes sociaux).

39125. — 22 juin 1977. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les résolutions adoptées à l'unanimité par la fédération nationale des retraités des organismes sociaux au cours de son conseil national. Ces revendications comportaient notamment : l'application de la loi du 31 décembre 1971 (prise en compte de 150 trimestres de cotisation au lieu de 120) aux retraités qui avaient plus de 120 trimestres avant le 1er janvier 1972; le remboursement à 100 p. 100 par la sécurité aociale des frais de maladie pour les retraités de plus de soixantecinq ans; l'établissement, au ministère de tutelle de la sécurité sociale, d'un service d'animation et de tourisme pour les personnes âgées et accessible à leurs moyens; le maintien et la sauvegarde en tout état de cause du régime de prévoyance des organismes de aécurité sociale; enfin un abattement liscal de 10 p. 100 sur les revenus des retraités pour frais exceptionnels de santé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prendre en considération ces demandes, apparemment très justifiées, dans toute la mesure permise par les impératifs de la lutte contre l'inflation. Ne pourraiton prévoir d'ores et déjà, au moins par étapes successives, un calendrier tenant compte du légitime intérêt porté par les pouvoirs publics à la condition des personnes âgées, intérêt rappelé récemment encore par le chef de l'Etat.

Aide fiscale à l'investissement (application de la 101 du 29 mai 1975 à une société exploitant une salle de projection cinématographique).

39126. — 22 juin 1977. — M. Feït expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article premier de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 a institué l'aide fiscale à l'Investissement en faveur des commandes de certains biens d'équipement. Il attire son attention sur le cas d'une société exploitant une salle de projection cinématographique qui a acheté divers matériels techniques nécessaires à son activité, et lui rappelant d'une part qu'aux termes de l'article 22, de l'annexe Il du C. G. 1., les immobilisations susceptibles d'être amorties suivant le système dégressif sont entre autres les suivantes : les matéricls et outillages utilisés pour les opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport, et, d'autre part, qu'en réponse à diverses questions écrites posées par des parlementaires, il a été admis par son administration que pouvaient bénéficier de l'amortissement dégressif des installations d'interphones, un réseau radio dans une entreprise de travaux publics et une installation de radio-téléphone, lui demande si la société intéressée peut bénéficier des dispositions de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975.

Papier et papeterie (financement et attributions du centre technique du papier).

39127. — 22 juin 1977. — M. Vizet fait état à M. le Premier ministre (Economie et finances) du grave danger que fait peser la remise en cause de la taxe parafiscale destinée à financer le centre technique du papier, à la suite d'un amendement déposé par le Gouvernement au cours du dernier débat budgétaire. Compte tenu que la substitution d'une taxe volontaire à cette taxe parafiscale remettrait en cause la qualité et la continuité des recherenes industrielles indispensables dans ce domaine, il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet lors de la discussion de la loi de finances pour 1978 notamment. Il lui demande également, compte tenu que le développement de l'industrie de transformation du papier nécessite un effort de recherche complémentaire à celui de l'industrie de production du papier, s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires à la création d'un centre technique pour l'industrie de transformation des papiers, dans le cadre d'une extension des attributions du centre technique du papier.

Fiscalité immobilière (dispositions applicables à une société civile lors de sa dissolution).

39128. - 22 juin 1977. - M. Fiszbin attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation suivante : deux particuliers constitu int une société civile particulière qui réalise l'acquisition d'un terroin en 1970. La société édifie sur ce terrain deux pavillons occupé. par chacun des associés. Chaque associé a en fait assuré seul le financement du pavillon qu'il occupe. Les deux associés souhaitent aujourd'hui procéder à la dissolution et au partage en nature de la société par attribution à chaque associé d'un lot de terrain et du pavillon qu'il occupe. Ainsi qu'il résulte du paragraphe 59 de l'instruction du 30 décembre 1976 relative à la loi nº 76-660 du 19 juillet 1976, l'administration fiscale considère dans un tel cas qu'il s'opère une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable au nom de chaque associé au prorata de ses droits. Ne pourrait-on pas, à l'occasion des instructions annoncées tendant à atténuer les conséquences sévères de cette analyse, aménager cette solution en tenant par exemple compte du fait que les iocaux dont la société a laisse la jouissance gratuite à chaque associé constituent en fait leur résidence principale depuis l'achèvement. Dans l'hypothèse où l'administration fiscale estimerait ne pas pouvoir aménager la solution qu'elle a donnée, pourrait-il lui indiquer si, s'agissant d'une opération de construction, les assoclés pourraient demander à acquitter le prélèvement éventuellement libératoire applicable aux profits de construction de caractère habituel, même si en l'occurrence la dissolution de la société intervient moins de deux ans à partir de la date du début des constructions et dégage une plus-value à court terme. Par ailleurs, l'administration fiscale est-elle fondée, dans l'hypothèse énoncée ci-dessus, à demander le paiement à la société de la taxe à la valeur ajoutée sur la livraison à soi-même due par une personne morale ayant réalisé une opération de construction. Dans l'affirmative, cette solution ne mériterait-elle pas, dans le cas exposé ci-dessus, un rectamen.

R. A. T. P.

(prolongation des lignes nos 5 et 7 vers la banlieue Nord-Est).

39135. — 22 juin 1977. — M. Ralife attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur une contradiction qui existe eotre le courrier qu'il lui a adressé le 10 mai dernier à propos du prolongement de la ligne n° 7 du métro jusqu'aux Quatre Routes de La Courneuve et l'Information qu'ont reçue les élus du conseil général de Seine-Saint-Denis selon l'aquelle le metro ne serait plus prolonge vers les Quatre Routes de La Courneuve mais vers Bobigny, ville préfecture. Cette dernière information a créé une très vive émotion pour toute la population de La Courneuve et de Drancy qui jouxient les Quatre Routes. Le metro qui leur était promis et qui serait si utile pour elles se trouverait donc annulé. Quant à Bobigny, la scule ville préfecture de la région parisienne à ne pas être desservie par un moyen de transport ferroviaire, il était envisagé la prolongation de la ligne no 5, qui en même temps que Bobigny desservirait les populations de Pantin, au-delà de l'église de Pantin, La solution avancée par la R. A. T. P. est donc en contradiction avec les engagements antérieurs et avec le courrier du ministre du 10 mai 1977. Il demande quelles mesures il compte prendre pour lever la contradiction signalée ci-dessus et respecter les engagements antérieurs tant pour la ligne nº 5 que pour la ligne nº 7 qui doit être prolongée jusqu'aux Quatre Routes de La Courneuve dans une première étape et au-delà vers le Bourget.

Routes (réalisation d'un passage souterrain pour permettre le franchissement de la porte d'Aubervilliers à Paris).

- 22 juin 1977. - M. Ralite souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de circu-lation qui s'aggravent de plus en plus à la porte d'Auber-villiers. Quand le périphérique a été construit, il avait été, à l'origine, prévu une liaison Paris-Aubervilliers en souterrain évitant le croisement des trois flux : boulevard des Maréchaux, entrée et sortie du périphérique, liaison Paris-Aubervilliers dans les deux sens. A ce moment la ville de Paris avait envisagé une voie autoroutière traversant la capitale et débouchant à la porte d'Aubervilliers. Ce projet aberrant est aujourd'hui heureusement abandonné mais avait servi de prétexte à annuler le passage souterrain Indiqué plus haut. Résultal: passer la porte d'Aubervilliers devient aujourd'hui une gageure. Les services de la R. A. T. P. ont calculé qu'au moment le plus difficile, l'antobus 65, pour aller de la porte de la Chapelle à la mairie d'Aubervilllers, mettait quarante-cinq minutes. Les voitures individuelles restent bloquées dans certains cas cing, dlx, voire quinze minutes pour le seul passage de la porte. A plusieurs reprises la préfecture de police et la préfecture de région ont été saisies de cette question, mais rien ne se fait et le problème empire. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la porte d'Aubervilliers ne soit plus une cause de blocage pour la circulation, mals que soit étudié le projet d'un passage souterrain à déterminer qui résoudrait largement les préoccupations légitimes des usagers de cette porte.

Taxis (augmentation des tarifs et dégrèvements fiscaux en faveur des chauffeurs de taxi de la région limousine).

39138. — 22 juin 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des chauffeurs de taxi de la région Limousin (Haute-Vienne, Creuse et Corrèze). Les tarifs qui leur sont accordés sont les plus bas de France et elle lui demande donc de leur accorder le droit à une augmentation qui constituerait un rattrapage par rapport aux tarifs pratiqués dans les autres régions. D'autre part, elle lui demande et le droit d'acheter leur véhiculc hors taxes, étant donné que les hausses importantes intervenues sur le prix des véhicules et de l'essence, sur les assurances, les impôts et les charges, amputent considérablement les revenus des conducteurs de taxi.

Conflits du travail (négociations entre les directions et les travailleurs des usines Lemforder Métal France et Someflor de Florange [Moselle]).

39140. — 22 juln 1977. — M. Depietri attire l'atlention de M. le ministre du travail sur la situation des 250 travailleurs de l'usine Lemforder Métal France située sur la zone Sainte-Agathe, à Florange-en-Moselle. Cette usine est une filiale d'une société d'Allemagne de l'Ouest et emploie environ 250 travailleurs, en majorité des femmes. Ces travailleurs sont en grève depuis le lundi 13 juin, suite à l'intransigeance de la direction qui a refusé leurs revendications et qui menace, à présent, de fermer l'usine si le travail ne reprend pas. Ce chantage est lnadmissible. Il l'est d'autant plus

que les salaires se situent entre 1 600 francs et 1 800 francs (salaire d'un cadre) et que les conditions de travail ne sont pas dignes d'une usine moderne (cadences infernales et nombreux abattements sur les salaires). De plus, le mouvement de grève s'est étendu à l'usine voisine, la Someflor où la centaine de travailleurs connaît les mêmes difficultés. Il semblerait d'ailleurs que la société mère soit la même pour ces deux usines. De son côté, la direction da la Someflor adopte vis-à-vis des travailleurs en grève la même attitude négative. Aussi, au moment où les pouvoirs publics parlent tant de diversification industrielle et de revalorisation du travail manuel, il lui demande ce qu'il compte faire pour contraindre la direction de cette société à ne pas mettre sa menace à exécution et à accepter les légitimes revendications de son personnel dans une région déjà lourdement éprouvée par la crise de la sidérurgie et des mines de fer.

Impôt sur le revenu (bénéfice d'une demi-part supplémentaire en faveur des grands involides en situation de parents isolés).

39143. — 22 juin 1977. — M. Burckel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) le préjudice évident que subissent les contribuables célibataires, divorcés et veufs, titulaires de la carte d'invalité prèvue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et qui ne peuvent bénéficier de la demi-part supplémentaire prévue à l'article 195 du code général des Impôts lorsqu'ils ont des enfants à charge. Si l'avantage particulier accordé aux granos invalides vivant seuls se justifie par des considérations humanitaires, la situation de ces mêmes contribuables ayant des enfants à charge apparaît pour le moins aussi digne d'intérêt. Il lui demande en conséquence et pour de simples raisons de logique et d'équité que le bénéfice de la demi-part supplémentaire consenti aux titulaires de la carte de grand invalide ne leur soit pas supprimé lorsqu'ils doivent assurer la charge d'un enfant.

Fonctionnaires

(modalités d'application des règles de cumul des rémunérations).

39148. - 22 juin 1977. - M. Cabanel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, en application de l'article 51 de la loi de finances du 23 février 1963 modifiant l'article 16 du décret du 29 octobre 1936, les dispositions dudit article 16, alinéa 2, concernant les cumuls ne sont pas applicables « 3° aux agents dont la nouvelle rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension ou le montant du traitement afférent à l'indice 100 (anjourd'hui 140) fixé par l'article 1° du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents ». Il lui souligne que dans l'hypothèse où un fonctionnaire retraité exerçant une activité nouvelle toute l'année et dont la « rémunération annuelle » n'excède pas le maximum ci-dessus, mais dont la rémunération mensuelle peut éventuellement excéder le 1/12 de cette rémunération annuelle maximale, l'administration prétend faire application des règles concernant le cumul en fonction du traitement perçu pendant un mois (ou toute autre période) et non par année entière, et ce en application prétendue d'une eirculaire FP n° 652 et F1-65 du 26 septembre 1963. Il lui demande s'll est possible, dans l'hypothèse d'un agent travaillant toute l'année, de faire application des dispositions de l'article 1C, mois par mois, ou période par période, en violation formelle des dispositions de ce texte qui falt référence expresse à la rémunération annuelle.

Impôt sur le revenu (régime fiscal applicable à une gardienne d'enfants à domicile).

39150. — 22 juin 1977. — M. Jean Briane demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quel est le régime fiscal applicable aux revenus perçus par une personne qui remplit, à domicile, les fonctions de gardienne d'enfants et s'il est conforme à la législation actuelle que ces revenus soient imposés, au titre de l'impôt sur les B.I.C., sous le régime du forfait.

Impôt sur les sociétés (date d'établissement de la déclaration fiscole annuelle d'un laboratoire d'analyse médicale constitué en société civile).

39151. — 22 juin 1977. — M. Mesmin demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si un laboratoire d'analyses médicales, constitué sous forme de société civile, est autorisé à arrêter sa déclaration fiscale annuelle à une date différente du 31 décembre de l'année civile, ainsi que ccla est prévu par ses statuts, ou si ladite déclaration fiscale doit être établie au 31 décembre, étant fait observer que cette obligation entraînerait un surcroît de travail pour l'établissement des comptes puisqu'il faudrait établir deux arrêtés: l'un par année civile et l'autre par exercles social.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts relatifs au financement d'une résidence destinée à devenir principale).

39153. — 22 juln 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les dispositions tendant à autoriser les contribuables à déduire de l'surs revenus les intérêts relatifs au financement d'une résidence destinée à devenir résidence principale dans les trois ans. Il lui demande s'il n'est pas possible, lorsque la résidence en question ne peut être occupée comme résidence principale pour cas de force majeure, de dispenser les contribuables de bonne foi de ta réinlégration du montant de ces intérêts dans la déclaration fiscale.

D. O. M. (monopole de l'Agence Havos pour la publicité sur les antennes de FR 3).

39154. — 22 juin 1977. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) ce qui suit. En inétropole, pour la publicité sur les antennes de télévision, les sociétés de programme ont confié leurs intérêts à la Régie française de presse. Cette dernière n'ayant pas d'implantation dans les départements d'outre-mer, FR 3 a traité avec l'Agence Havas, qui est son régisseur exclusit, jouissant d'un monopole de droit et de fait pour la publicité locale et extra-locale sur les ondes radio. Si les ordres passés par les antres agences locales ou autres sont bien acceptés et passés, dans la mesure des créneaux horaires disponibles et sous réserve de satisfaire à des normes techniques, par contre, forte de sa position dominante, l'Agence Havas décide de façon discrétionnaire de l'opportunité d'accorder ou de refuser des commissions d'usage et de leur montant, sans avoir à donner la moindre explication. Cette situation monopolistique n'est pas normale, elle est de nature à porter atteinte au libre développement et au fonctionnement normal des autres agences, sans compter que les règles libérales de libre concurrence ae peuvent plus jouer en pareilles conditions. C'est pourquoi, il lul demande de lui faire savoir s'il accepte de porter remède à cet état de choses.

D. O. M. (monopole de l'Agence Havas pour la publicité sur les antennes de FR 3).

39155. — 22 juin 1977. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre ce qui suit. En métropole, pour la publicité sur les antennes de télévision, les sociétés de programme ont confié leurs intérêts à la Règie française de presse. Cette dernière n'ayant pas d'implantation dans les départements d'outre-mer, FR 3 a traité avec l'Agence Havas, qui est son régisseur exclusif, jouissant d'un monopole de droit et de fait pour la publicité locale et extra-locale sur les ondes radio. Si les ordres passés par les autres agences locales ou autres sont bien acceptés et passés, dans la mesure des eréneaux horaires disponibles et sous réserve de satisfaire à des normes techniques, par contre, forte de sa position dominante, l'Agence Havas décide de façon discrétionnaire de l'opportunité d'accorder ou de refuser des commissions d'usage et de leur montant, sans avoir à donner la moindre explication. Cette situation monopolistique n'est pas normale, elle est de nature à porter atteinte au libre développement et au fonctionnement normal des autres agences, sans compter que les règles libérales de libre concurrence ne peuvent plus jouer en pareilles conditions. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître s'il accepte de porter remède à cet état de choses.

Aide sociale à l'enfance (nombre d'enfants faisant l'objet de placements familiaux).

39156. — 22 juin 1977. — M. Longequeue demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui indiquer : 1° quel est au 1° juin 1977 le nombre d'enfants qui font l'objet des placements familiaux de l'aide sociale à l'enfance ; 2° quel est, à la même date, le montant de la pension que perçoivent ces familles pour élever un enfant.

Etablissements secondaires (situation au lycée de Baimbridge).

39158. — 22 juin 1977. — M. Jalton attire l'altention de M. le ministre de l'éducation sur la situation créée au lycée classique et moderne de Baimbridge par la décision du rectorat de supprimer six divisions en seconde, première et terminale. Ces suppressions s'avèrent injustifiées. En effet: les effectifs du lycée sont en régulière augmentation depuis plusieurs années; le nombre moyen d'élèves par division est actuellement le plus élevé de lous les lycées de l'académie. Par ailleurs, cette décision va entraîner une dégradation sérieuse des conditions de travail dans l'établissement et contribuer ainsi à augmenter le taux déjà trop élevé d'échecs scolaires et

à diminuer le taux de scolarisation dans le second degré. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès des autorités recto rales pour assurer le rétablissement des six divisions supprimées et éviter ainsi que la situation ne se détériore à la rentrée de septembre 1977.

Etablissements secondaires (besoins en crédits de fonctionnement et en personnel d'exécution du lycée de Baimbridge).

39159. — 22 juln 1977. — M. Jalton appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les besoins particuliers du lycée classique et moderne de Baimbridge tant en crédits de fonctionnement que personnel d'exécution. En effet la présence dans les locaux de l'établissement d'organismes divers d'intérêts pédagogique tel que : le C. D. D. P., l'l. R. E. M., Les Amis de la nalation, le C. A. F. A., le C. I. O. crée des besoins particuliers en personnel de service. Par ailleurs, les équipements collectifs d'éducation physique (gymnase, piscine, terrains de sports, piste d'athlétisme) doivent être entretenus régulièrement par le personnel de service de l'établissement. En outre, la superficie des pelouses et des circulations mobilise deux personnes à plein temps et les clôtures inefficaces de même que les nombreux logements des fonctionnaires créent en permanence une charge particulièrement lourde. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer la revision du mode de calcul de la dotation d'agents (calcul qui est fait actuellement sur la base des seuls effectifs d'élèves); 2° rétablir les postes budgétaires supprimés et éviter les autres suppressions envisagées à la faveur des départs à la retraite des agents de service; 3° Satisfaire les besoins de l'établissement en crédit de fonctionnement et en personnel d'exécution.

Retraite auticipée (modalités d'application de la loi du 21 novembre 1973 aux Alsaciens-Mosellans incorporcs de force dans l'armée allemande).

39160. - 22 juin 1977. - M. Kiffer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur certaines dispositions du décret nº 74-504 du 23 janvier 1974 fixant les conditions d'application de la loi nº 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante ans et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. En vertu de ce décret, pour pouvoir běnélicier d'une retraite anticipée, les prisonniers de guerre doivent justifier d'une durée de captivité d'au moins six mois. Il attire son attention sur le cas des Alsaciens-Mosellans, incorporés de force dans l'armée allemande qui, ayant déserté l'armée, sont assimilés à la catégorie des prisonniers de guerre. Ils ne peuvent pas toujours remplir la condition de durée de captivité prévue par le décret du 23 janvier 1974, étant donné qu'incorporés de force dans une armée étrangère, ils ont déserté celle-ci le plus tôt possible. Ils ont ainsi fait preuve de patriotisme en affaiblissant le potentiel offensif allemand. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier le décret du 23 janvier 1974 en leur faveur, afin de tenir compte de leur situation particulière.

Epargne logement (préts assortis de conditions privilégiées aux salariés détenteurs d'un livret d'épargne).

39162. — 23 juin 1977. — M Gissinger rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 80 de la loi nº 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 prévoit les conditions d'octrol d'un prêt assorti de conditions privilégiées aux travailleurs salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, ces chantiers et de l'agriculture ayant ouvert un livret d'épargne. Il lui demande de bien voutoir lui indiquer les perspectives de cette politique et également le nombre de prêts actuellement consentis dans ce cas précis.

Absentéisme au travail (évolution et coût depuis 1973: mesures pour en diminuer le taux).

39165. — 23 juin 1977. — M. Gissinger altire l'attention de M. le ministre du travail sur le récent rapport Heilbronn. Celui-ci fait apparaître qu'en ce qui concerne l'absentéisme l'écart entre l'Europe et l'Amérique du Nord varie du simple au double. Selon ce rapport, la durée moyenne d'absence seralt de : quatre jours en Amérique du Nord, dix jours en Europe et vingt et un jours en France. Il lui demande quelle est l'évolution de l'absentéisme de 1973 à 1976 inclus. Il almerait connaître par ailleurs le coût de l'absentéisme et quelles mesures ont été envisagées pour en diminuer le laux.

Pistes cyclables (augmentation du kilométrage en France).

39166. — 23 juin 1977. — M. Gissinger signale à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'une récente émission de radio a fait état, à titre comparatif, des pistes cyclables existant en Hellande et en France: 8 000 kilomètres de pistes cyclables en Hollande pour 1 500 kilomètres en France. Il lui demande alors qu'une nouvelle politique en faveur de la bicyclette se développe dans le pays (journée de la bicyclette du 12 juin 1977) de bien vouloir lui indiquer: 1° les mesures contenues à ce sujedans le budget 1977; 2° les mesures envisagées dans le plan en cours permettant d'obtenir une amélioration de la situation actuelle.

Papier et cartou (encouragement aux activités de récupération).

39167. — 23 juin 1977. — M. Gissinger signale à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat qu'il a lu avec intérêt l'article « Promouvoir les activités de récupération », article paru dans sa lettre d'information n° 61 du 31 mai 1977. Il s'étonne cependant du peu de progrès fait dans le domaine de la récupération durant ces dernières années, et ceci tout particulièrement en ce qui concerne la récupération des vieux papiers. L'achat de pâte à papier coûte très cher en devises et des milliers de tonnes de vieux papiers et cartons continuent à être jetées à la décharge. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine particulier.

Travailleurs manucis (developpement de la pratique des examens de sante précedant la retroite).

39169. — 23 juin 1977. — M. Gissinger demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'envisage pas, en conformité avec la nouvelle politique en faveur des travailleurs manuels, une pratique plus fréquente des examens de santé précédant la retraite des travailleurs manuels, ceci se faisant dans le cadre du développement de la prévention.

Haltes-garderies (modification des conditions d'encodrement tendant à réduire le prix de journéé).

39170. — 23 juin 1977. — M. Gissinger signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le frein au développement des haltes-garderies paraît résider dans son prix de journée. Celui-ci serait entre 39 et 89 francs pour un encadrement de deux personnes et demie et peur un taux d'occupation moyen allant de huit à douze (plafond 20). Il lui demande si elle n'envisage pas, en vue de favoriser le développement de ces haltes, de revoir le taux d'occupation maximum et de donner l'agrément jusqu'à un plafond de frente (au lieu de 20) pour un encadrement restant toujours de deux personnes et demie.

Conseils généraux (introduction des délégations de vote dons leurs délibérations).

39173. — 23 juin 1977. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne juge pas nécessaire de modifier dans les meilleurs délais l'article 30 de la loi du 10 avril 1871 de manière à introduire les délégations de vote dans les conseils généraux comme cela se pratique d'ailleurs dans les conseils municipaux et conseils régionaux. Il lui rappelle que le rapport fait par M. Fanton sur la proposition de loi n° 1332 adoptée sur ce sujet par le Sénat est en instance à l'Assemblée nationale depuis le 24 janvier 1975.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (aide aux particuliers et eux communes en cas d'obandon de chantier pour eause de faillite).

39174. — 23 juin 1977. — M. Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les difficultés rencoatrées tant par les communes que par les particuliers en cas d'abandon de chautter ou de malfaçon par les sociétés de travaux publics mises en faillite. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour venir en aide aux communes et aux particuliers ou les moyens qui sont à la dispesition des victimes de telles situations, tout spécialement lorsque l'entreprise n'a pas réglé la prime d'assurance prévue à cet effet afin d'obtenir réparation des préjudices subis.

Education physique et sportive (retord dans le paiement des professeurs de plusieurs acodémies de la région porisienne).

39177. — 23 juin 1977. — M. Labbé expose à M. le secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports que son attention a été appelée sur le fait qu'à la rentrée de 1976, plusicurs dizaines de professeurs d'éducation physique de plusicurs académies de la région parisienne avaient touché leur traitement avec un retard de plusicurs mois. Ce n'est qu'en janvier 1977 que la situation des intéressés fut définitivement régularisée. Un tel retard dans le paiement des traitements est évidenment tout à fait inacceptable. Il lui demande pour quelles raisons ces traitements ont été payès en retard. Il lui demande surtout si des dispositious onl été prises pour que de pareils cas ne se renouvellent pas à la rentrée de 1977.

Commissaires aux comptes (règles de déontologie ouxquelles ils sont soumis).

39179. — 23 juin 1977. — M. Chaumont demande à M. le ministre de la justice de lui préciser dans quelles mesures les règles déontologiques édictées par l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966 à l'égard des commissaires aux comptes peuvent aller à l'encontre des règles édictées par les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 réglementant les activités de conseils juridiques. En effet, un commissaire aux comptes qui perçoit par ailleurs de la société qu'il contrôle, dans le cadre de son activité distincte de conseil juridique lorsqu'il est inscrit sur la liste près du procureur de la République, des honoraires pour la rédaction de procès-verbaux, d'actes divers encaissements s'effectuant dans le cadre de prestations indépendantes correspondant à son activité libérale et étant par définition exclusive de toul lien de subordination, peut-il être considéré commo commettant une infraction aux dispositions de l'article 220, les deux missions qu'il exécute n'ayant pas de rapport direct et impliquant pour chacune d'elles le respect d'une déontologie propre et exercées dans le cadre des dispositions légales qui protègent l'unc et l'autre de ces activités.

Allocation logement (ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation à caractère social créée en faveur des personnes égées).

39180. - 23 juin 1977. - M. Falala rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la loi du 16 juillet 1971 et le décret du 29 juin 1972 ont Institué une allocation logement à caractère social en faveur des personnes âgées, des infirmes ou des jeunes travailleurs. Selon les instructions, les ressources prises en considération pour le calcul de cette allocation « s'entendent des revenus nets imposables de l'année civile antérieure à l'exercice au cours duquel le droit à l'allocation est ouvert ou maintenu,... ». Il lui expose qu'au cours des débats parlementaires qui ent précédé le vote de la loi du 16 juillet 1971, les représentants du Gouvernement ont déclaré que les ressources tirées par les personnes âgées de l'obligation alimentaire ne figureraient pas parmi les revenus pris en considération pour le calcul de l'allocation. C'est alusi par exemple que M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Elat au logement, a fail les déclarations suivantes au Sénat au cours de la séance du 21 juillet 1971 (Journal officiel, p. 1129): « Je suis persuade qu'il (M. Guillard) ne lui a pas échappé que le projet ne prend pas en comple les ressources lirées de l'obligation ali-mentaire. C'est un point très important sur lequel il avait, à plusieurs reprises, attiré notre attention. C'est une différence fondamenale avec l'allocation samiliale. Les ressources seront au demeurant appréciées de la manière la plus libérale; j'en prends l'engagement devant le Sénat. Il sera mis fin aux conséquences psychologiques de l'allocation leyer, qui découlent de son caractère d'aide sociale. » Il résulte des renseignements obtenus auprès des calsses d'allocations familiales que les personnes âgées sont invitées à signaler sur leur demande d'allocation logement le montant de leur revenu fiscal, sans déduction des pensions alimentalres. En conséquence, il lul demande s'il n'y aurait pas lieu d'inviter les caisses d'allocations familiales, par une instruction complémentaire, à tenir compte des engagements du Gouvernement en ce qui concerne l'exclusion des pensions alimentaires du mentant des ressources de la personne

Allocations familiales (revalorisation de l'allocation pour frais de garde des mères célibataires).

39182. — 23 juin 1977. — M. Kiffer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des mères célibataires obligées de faire garder leurs enfants, vis-à-vis de l'U. R. S. S. A. F. En effet, si celles-ci touchent une alde des

caisses d'allocations familiales intitulée « frais de garde », il n'en decneure pas moins que cette allocation est très insuffisante pour faire face au coût du gardiennage proprement dit et autres charges sociales afférentes aux indemnilés versées aux gardiennes d'enfants. De plus, il semble qu'une discrimination existe entre les mères célibataires ayant reconnu leurs enfants et celles qui n'ont pas pu ou pas voulu le faire. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'elle compte adopter afin, d'une part, de permettre aux mères célibataires de supporter la charge finantière que représente la garde de leurs enfants et, d'autre part, de supprimer la discrimination existant entre les filles mères ayant reconnu leurs enfant et celles qui ne l'ont pas fait.

Allocations de chômage (situation défavorisée des dockers titulaires de la carte 10 a au regard des A.S.S.E.D.I.C.).

39187. - 23 juin 1977 - M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'insuffisante protection contre le chômage de certaines catégories de travailleurs des ports. Il s'agit des dockers occasionnels titulaires de la carte « O » qui est une priorité d'embauche. Ce sont pour la plupart des travailleurs qui ont fait l'objet de licenciements pour raison économique, qui sont inscrits à l'A.N.P.E. et qui, faute d'offre d'emploi, se présentent sur le port qui ne peut les employer que quelques jours par mois. Pour chaque jour de travail sur le port, ils cotisent à l'A.S.S. E.D.I.C. Néanmoins, les allocations A. S. S. E. D. I. C. leur sont refusées même lorsqu'ils ont le nombre d'heures requises. La raison invoquée par l'A. S. S. E. D. I. C. est qu'il s'agit de titulaires de la carte « O » qui ne peuvent donc bénéficier que de l'aide publique. Une telle attitude revient à encourager les gens à ne pas chercher de travail puisqu'ils bénéficieraient des allocations chômage s'ils n'avaient pas la carte « O » et plonge ces dockers et leur famille dans une siluation matérielle extremement grave. Il lui demande en conséquence queiles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation injuste.

Impôt sur le revenu (surimposition des retraités à la suite de la mensualisation des pensions en 1976).

39188. — 23 juin 1977. — M. Ruffe attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les problèmes de mensualisation des pensions de retraite. A Villenave-d'Ornon (Gironde), un certain nombre de retraités onl perçu, à la suite de la mensualisation de leurs pensions, au titre de 1976, quatorze mensualités. De ce fait, au regard de la fiscalité directe, les bénéficiaires ont été surimposés pour l'année 1976. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour rectifier les conséquences regretlables d'une mesure qui bien que souhaitable a mal été appliquée.

Formation professionnelle tentraves à l'exercice des attributions du comité d'établissement-de la raffineric Shell de Petit-Couronne en Seine-Maritime).

- 23 juin 1977. - M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés qu'éprouvent les élus du comité d'établissement de Shell (raffinerie de Petil-Couronne) à jouer pleinement leur rôle, notamment en matière de formation professionnelle. Le refus constant de la direction de la raffinerie Shell de tenir compte des propositions de la commission et du comité, l'impossibilité pour le comité d'obtenir de la direction les éléments de travail nécessaires et indispensables à une action conforme aux intérêts des salariés ont conduit à plusieurs reprises les élus du comité d'établissement (à l'unanimité C.G.T., C.F.D.T., S.I.P. U.C.T.) à ne pas délibèrer de ces questions en fin d'année comme le prévoient les textes légaux. En effet, délibérer de questions aussi importanles sans avoir tous les éléments d'informations et tous les moyens d'appréciation équivaudrait pour le comité d'établissement à accorder à la direction de l'établissement l'aval pur et simple de sa politique de formation, de son plan de formation, sans possibilité aucune pour les représentants élus du personnel d'intervenir concrétement dans la conception de cette politique, dans l'élaboration du plan, dans la recherche et l'expression des besoins des salariés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce comité d'établissement d'exercer sans entraves les attributions qui lui reviennent.

Impôt sur le revenu (avantages en nature : logement mis à la disposition d'un associé d'une S. C. I.),

39191. — 23 juin 1977. — M. Icart rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le 25 septembre 1976, il avait posé, sous le n° 31762, la question écrite dont le texte suit:

M. Icart attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie

et finances) sur certaines difficultés relatives à la taxation en lant qu'avantages en nature de la valeur locative des appartements mis à la disposition de leurs associés par les sociétés civiles immobilières. Souvent, ces sociétés sont constituées dans un simple but de gestiua rationnelle d'un patrimoine familial et si leurs associés étaient directement propriétaires de leur lagement au lieu d'en avoir la disposition par l'intermédiaire de la société civile immobilière ils ne seraient évidemment pas soumis à l'impôt sur un revenu fictif. Au demeurant une instruction du 27 janvier 1976 (B. O. D. G. I., 5 D. I 76) a reconnu qu'à compter du 1" janvier 1973 la mise à la disposition d'un logement appartenant à une S. C. l. au bénéfice de ses propres associés ne pouvait être considérée comme un revenu, celte loterprétation ne constituant pas un adoucissement mais ayant pour objet de traduire une jurisprudence du Conseil d'Etat. Or, il semble que certains contrôleurs fiscaux nient tiré de cette instruction la conclusion a contrario qu'avant le tri janvier 1976 ces opérations constituaient des avantages en nature imposables et procèdent à des redressements sur les années 1972 à 1975. En conséquence, il lui demantic de pré-ciser : la si la mise à la disposition d'un associé d'une S.C. I. d'un logement constituant son habitation principale représente ou non un avantage en nature imposable; 2" si, en cas de reponse negative à cette première question, il ne convient pas de mettre un terme aux opérations de recouvrement sur la période 1972-1975. » Constatant que cette question n'a jamais reçu de réponse, il la pose à nouveau, en espérant obtenir cette fois-ci une réponse dans les délais réglementaires.

Commerçants et artisons (régime fiscal applicable à un prêt non productif d'intérêts).

39193. — 23 juin 1977. — M. Fouqueteau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si un commerçant ayant obtenu, courant 1977, d'un tiers un prêt d'un montant nominal supérieur à 5 000 francs, non productif d'intérêts, intégralement rembursé à la date du 31 décembre 1977, est tenu d'en faire la déclaration conformément aux dispositions de l'article 49 B, annexe III, du C. G. I.

Taxe sur la valeur ojoutée (régime applicable à un contribuable qui passe du régime du forfait à celui dit du réel simplifié).

39194. - 23 juin 1977. - M. Fouqueteau expose à M. te Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un contribuable placé sous le régime du forfait jusqu'au 31 décompre 1975 et soumis au régime dit du réel simplifié à compter du 1^{er} janvier 1976. Il lui deman**de:** 1ⁿ si le rappel de taxe sur la valeur ajoutée qu'il a du acquitter, courant 1976, à titre de régularisation de son forfait taxe sur la valeur njoutée 1975, constitue une charge déductible sur le plan fiscal du résultat de l'année au cours de laquelle il a reçu la notification des éléments de son forlait de l'année 1975, eu égard aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts d'où il résulte, notamment, que les dettes d'une entreprise peuvent être déduites du résultat de l'exercice au cours duquel elles revêtent le caractère de dettes certaines dans leur principe et déterminées dans leur monlant ou si, au contraire, il y a lieu de considérer que le forfait 1975 tient compte de toutes les charges y afférentes et que les taxes sur le chiffre d'affaires dues par une entreprise constituent, au contraire, une charge de l'exercice au cours duquel les affaires imposables ont été réalisées; 2" s' la situation seralt identique, a contrario, dans le cas contraire où le redevable bénéficierait, au 31 décembre 1975, d'un crédit de taxe sur la valeur njoutée qui lui a été effectivement remboursé en 1976, année au titre de laquelle il était placé sulvant le régime du bénéfice réel simplifié.

Commerçants et artisans (déductibilité par un commerçant des annuités d'amortissement d'un véhicule de tourisme).

39195. — 23 juin 1977. — M. Fouqueteau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un commerçant placé sous le régime du bénéfice réel ayant fait l'acquisition, au 1º janvier 1977, d'une voiture de teurisme dont la valeur hors taxes était de 27 000 francs, sur laquelle il a été adjoint divers accessoires dont un poste auto-radio d'un prix global hors taxes de 1 000 francs, soit toutes taxes comprises, 1 333,33 francs. Il lui demande de lui préciser si l'annuité d'amortissement fiscalement déductible pourrait être arrêtée comme suit en supposant un taux d'amortissement linéaire de 20 p. 100 par an : 1" amortissement sur voiture limité à 35 000 × 20 p. 100, soit : 7 000; 2" amortissements accessoires : I 333,33 × 20 p. 100, soit 266,66; total annuité déductible du résultat imposable 1977 : 7 266,66.

Impôt sur le revenu (modalités de déduction des dépenses de ravalement de la façade d'un immcuble).

39196. — 23 juin 1977. — M. Fouqueteau expose à M. le Premler ministre (Economie et finances) le cas d'une veuve, propriétaire de l'immeuble qu'elle occupe depuis le décès de son mari, suivant donation faite de son vivant par celui-ci, qui a à effectuer en 1977 des dépenses de ravalement de la façade de son habitation dans les conditions et les limites prévues à l'article 156-II (1°) bis du Code général des impôts. Il lui demande si, au cas particulier, compte tenu du changement de propriétaire, la veuve est en droit de déduire de son revenu global lesdites dépenses de ravalement, bien que, de son vivant, son mari ait bénéficié antérieurement de ladite mesure.

Rectificatifs.

I. — Au Journol officiel du 30 juillet 1977.
 (Débats parlementaires, Assemblée nationale.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4932, 2 colonne:

Question de M. Branger à M. le ministre de l'éducation, au lleu de : « n" 399957 », lire : « n" 399951 ».

II. — Au Journal officiel nº 67 du 16 juillet 1977. (Débats parlementaires, Assemblée nationale.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4737, 2' colonne, t5' ligne de la réponse de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire à la question écrite n'' 35985 de M. Seitlinger, au lieu de : « ... la coopération intercommunale frontalière... », lire : « ... la coopération intercommunale transfrontalière... ».

Page 4738, 2° colonne, 20° ligne de la réponse de M. le ministre de l'èquipement et de l'aménagement du territoire à la question écrite n° 37420 de M. François Bénard, au lieu de : « ... 100 000 habitants... », lire : « ... 10 000 habitants... ».

Page 4734, 2° colonne, 13° ligne de la réponse de M. le sccrétaire d'Etat aux anciens combattants à la question écrite n° 38419 de M. Lamps, au lieu de : « ... contrairement à l'opinion admise... », lire : « ... contrairement à l'opinion émise... ».

III. — Au Journal officiel nº 69 du 30 juillet 1977. (Débats parlementaires, Assemblée nationale.)

Page 4965, 1° colonne, 29 ligne de la réponse de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire à la question écrite n° 37702 de M. Gaudin, au lieu de : « (et s'il a été jugé) », lire : « (ou s'il a été jugé) ».

IV. — Au Journal officiel n° 70 du 6 août 1977. (Débats parlementaires, Assemblée nationale.)

Page 5055, 1^{re} colonne, 25^r ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation à la question écrite de M. Gravelle n° 38508, au lieu de : « ... des obligations du service des professeurs certifiés il fait l'objet... », lire : « ... des obligations du service des professeurs techniques sur celles des professeurs certifiés il fait l'objet... ».

Page 5052, 1^{rr} colonne, 8' ligne de la réponse de M. le Premier ministre (Fonction publique) à la question écrite n° 39131 de M. Maisonnat, à la troisième phrase de la réponse, lire : « ... aux termes d'une circulaire du 31 janvier 1977 », au lieu de : « ... aux termes d'une circulaire du 31 janvier 1970 ».

Page 5060, 2° colonne, 50° ligne de la réponse de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) à la question écrite n° 39079 de M. Cermolacce, au lieu de : « Les agents des anciennes régies ferroviaires d'outre-mer sont tributaires d'un régime particulier géré par la caisse des retraites des régimes ferroviaires d'outre-mer », lire : « Les agents des anciennes régies ferroviaires d'outre-mer sont tributaires d'un régime particulier géré par la caisse des retraites des régies ferroviaires d'outre-mer ».

Page 5062, 1^{ro} colonne, question de M. Ralite à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports), au lieu de : « n° 39239 », lire : « n° 39329 ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
Assemblée nationale:	Francs.	Francs.	Francs.
Débats Documents	22 30	40 40	0,50 0,50
Sénat: Débats Documents	16 30	24 40	0,50 0,50

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.